HC
N2343
F
A.R
C.XV
Wilcocke, Samuel Hull

RECIT

DES

ÉVÉNEMENS

QUI ONT EU LIEU

SUR LE TERRITOIRE DES SAUVAGES,

DANS L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,

DEPUIS LES LIAISONS

DU TRÈS HON. COMTE DE SELKIRK

AVEC LA

COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,

ET

LA TENTATIVE FAITE PAR CE COMTE DE FONDER UNE COLONIE SUR LA RIVIERE ROUGE;

AVEC DES DÉTAILS CIRCONSTANCIÉS

DE

L'EXPÉDITION MILITAIRE DE SA SEIGNEURIE CONTRE LE FORT WILLIAM, DANS LE HAUT-CANADA, & DE LA CONDUITE QU'IL Y A TENUE DEPUIS.

TRADUIT DE L'ORIGINAL ANGLOIS IMPRIMÉ A LONDRES,

EN 1817.

(Narrative of Lord Selkirk)
49331
29/12/00

IMPRIMÉ A MONTRÉAL PAR JAMES BROWN,

EN 1818.

PRÉFACE.

Aussitôt qu'eût paru le Pamphlet de Lord Selkirk, intitulé, " Esquisse du Commerce de Pelleterie des " Anglois dans l'Amérique Septentrionale ; avec des " observations rélatives à la Compagnie du Nord-O. " de Montréal," on vit circuler presqu'en même tems d'autres publications qui traitoient du même sujet. L'Auteur du présent mémoire s'étoit proposé d'y répliquer ; mais Sir *Alexander McKenzie*, (*) dont Lord Selkirk invoque si souvent l'autorité, (tout en dénaturant les faits relatés par cet observateur judicieux) désiroit prendre l'initiative dans cette discussion, et il l'auroit fait sans doute avec beaucoup d'avantage. Les circonstances seules l'ont déterminé à différer l'exécution de ce projet. Une plus ample considération des faits dans lesquels Lord Selkirk s'est trouvé postérieurement impliqué, et des malheureux événemens qui ont eu lieu dans l'intérieur du Nord-Ouest, ne permettoit point de douter que tout cela ne devînt le sujet d'un examen dans les Cours de Justice d'Angleterre : les Représentans de la Compagnie du Nord-Ouest crurent donc leur délicatesse intéressée à ce qu'il ne parût, de leur part, aucun exposé public, appuyé sur des témoignages, et qui pût influencer l'opinion générale, avant que le mérite de l'affaire n'eût été fixé et reconnu d'une manière légale.

La Compagnie du Nord-Ouest auroit invariablement suivi ce systême de modération, si ses adversaires eussent été aussi délicats : mais bientôt il parut n'y avoir ni assez de presses ni assez de journaux, dans

* Auteur d'un Journal de Voyages dans le Continent de l'Amérique Septentrionale.

la mère-patrie, pour être les véhicules des suppositions mensongères de ceux-ci. Ce fut principalement dans le *Quarterly Review* (N° 31) qu'ils manifestèrent leurs dispositions hostiles, en y reproduisant les assertions les plus injurieuses de Lord Selkirk, avec des observations calculées de manière à égarer l'esprit public et à faire préjuger le mérite des questions en litige. Il devint alors impossible de différer plus long tems la publication d'un narré fidèle des Procédés du Comte de Selkirk dans l'Amérique Septentrionale. C'est ce narré que nous soumettons maintenant au public impartial : on y verra avec quelle justice, avec quelle vérité le Comte prend le titre d'Accusateur, et s'annonce comme ayant été l'objet d'une agression gratuite.

Nous avons cru devoir placer dans une Appendice qui fait suite à ce récit, tous les Documens et témoignages propres à en constater l'exactitude : nous prions le lecteur de vouloir bien y donner une attention particulière.—Il est dit dans le *Quarterly Review* : " Personne ne doutera que Lord Selkirk ne " soit un homme aimable, *honorable* et intelligent." Nous n'assumerons pas sur nous de déterminer si le public confirmera cet éloge, après avoir parcouru notre Appendice ; dans tous les cas, voici ce dont nous sommes assurés ; c'est qu'il est peu de personnes, sans en excepter même les Redacteurs du *Quarterly Review*, qui, ayant examiné attentivement les témoignages constatant la conduite de Lord Selkirk aux époques et dans les circonstances relatées ci-après, se sentent disposées à admettre, sans autre preuve que les assertions de sa Seigneurie, le Bill d'Indictment de Lord Selkirk *(c'est ainsi que le Q. R. qualifie lui-même ce Bill)* contre ses Rivaux en Commerce.—Certes, si l'Aréopage Littéraire *(les Rédacteurs du Q. R.)* eût eu présente à l'esprit la maxime salutaire qu'il faut écouter l'une et l'autre

partie avant de prononcer, il n'auroit pu se résoudre à tenir pour avérés les libelles publiés par sa Seigneurie contre d'estimables Négocians de ce pays et contre leurs Constituans en Canada : bien moins encore se seroit-il oublié au point de renchérir sur les invectives suspectes et intéressées du noble Comte, par d'autres accusations récentes, de son propre cru, également entachées de malice et de fausseté.

Je prends, pour exemple, le passage suivant du *Quarterly Review.*

" On présume que c'est à Montréal qu'il (Lord Selkirk) " composa son " Esquisse du Commerce de Pelleterie," " publication bien propre à attirer l'indignation sur les per- " sonnes qui dirigent ce Commerce ou qui y sont intéres- " sées. Les peines qu'on paroit se donner, et les plans " adoptés pour faire contracter aux pauvres Sauvages des " habitudes vicieuses, au moyen desquelles les " Commer- " çans " puissent exercer plus facilement sur eux une Ty- " rannie brutale ; l'insensibilité, la férocité dont les Canadiens " rivaux dans ce genre de Commerce en usent les uns en- " vers les autres ; leur mépris de la Religion, des mœurs " et des lois ; toutes ces horreurs sont dépeintes si énergi- " quement et appuyées sur de si bons témoignages, que non " seulement elles méritent, mais qu'elles commandent " même la prompte attention du public, et exigent sans doute " l'intervention immédiate de la Législation."

Or, le passage qu'on vient de lire, est absolument faux, et aussi faux, quant aux faits y relatés, qu'il l'est quant à l'assertion des Rédacteurs, que ces faits sont prouvés par des preuves annexées au Pamphlet de Lord Selkirk ; car ce Pamphlet ne contient aucune preuve semblable.

A la vérité Sir Alexander McKenzie reproche aux Commerçans qui pénétrèrent dans le pays Sauvage immédiatement après la Conquête du Canada, de s'être rendus coupables d'excès et de violences ; mais il a soin de faire remarquer que la Compagnie ou Association actuelle fut formée pour réprimer ces désordres et ces atrocités ; et bien que postérieure-

ment à la formation de cette Association, le Commerce éprouvât une opposition qui reproduisit jusqu'à un certain point de semblables scènes, neanmoins les parties contendantes s'étant réunies, le calme succeda bientôt à l'orage, et la paix, le bon ordre et la tranquillité furent universellement rétablis et parfaitement maintenus jusqu'à la fatale époque de l'intervention de Lord Selkirk.

Le *Quarterly Review* a l'air de croire que c'est Lord Selkirk qui, le premier, s'est plaint des déréglemens qu'il dénonce. Le Bureau du Secrétaire de la Colonie contient beaucoup de plaintes du même genre, et (ce qui vaut mieux encore que des plaintes) des vues saines et efficaces pour remédier aux abus dénoncés. L'Acte de la 43emé. Année du Règne de Sa Majesté est dû aux pressantes instances des Négocians d'Angleterre intéressés dans le Commerce de Pelleterie. Ces Négocians ne sont point des hommes ignorés ; ils peuvent prendre le public à témoin du zèle généreux avec lequel ils ont constamment servi la cause de l'humanité ; et le suffrage du public, sous ce rapport, balancera tout au moins les insinuations contraires émanées de sa Seigneurie.

Lord Selkirk a néanmoins jugé à propos d'accuser ces Négocians (et cette accusation est la plus grave de toutes celles qu'il a hazardées dans son libelle) de favoriser l'usage des liqueurs spiritueuses parmi les Tribus Sauvages, ou au moins de s'opposer à tous les Réglemens qui tendroient à le limiter ou à le prohiber. Ils peuvent produire des preuves surabondantes de la fausseté de cette accusation. Il y a quelques années, et à une époque où les intentions de sa Seigneurie ne leur paroissoient point différentes de celles que lui supposent aujourd'hui ses partisans, le Noble Lord et quelques personnes de Londres qu'il a citées dans son " Esquisse," se réunirent plusieurs fois à l'effet d'examiner et d'adop-

ter des Réglemens capables de faire cesser un abus qui, véritablement, étoit aussi contraire aux interêts qu'aux sentimens des Négocians accusés. Mr. Wilberforce assista à l'une de ces réunions, et il se rappellera vraisemblablement de l'empressement avec le quel les Négocians Canadiens offrirent le concours de leurs moyens pour effectuer l'objet proposé ; en exprimant toutefois leur doute, comme ils l'expriment encore aujourd'hui, rélativement à l'efficacité, et par conséquent à la politique, d'aucune intervention législative dans l'espèce actuelle. Leur doute provenoit de l'extrême difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, de mettre à exécution les dispositions d'un Acte du Parlement, auxquelles une classe d'individus se conformeroit volontiers, tandis qu'une autre classe en éluderoit l'éxécution. Par exemple, les plaines, ou le pays plat, sont habitées par de certains Sauvages, ou plutôt par une population mi-Sauvage et mi-Canadienne, qui, seule, peut fournir des vivres aux Commerçans, et dont il seroit dangereux de heurter brusquement les coutumes et les habitudes. Une tentative de ce genre exposeroit le Commerce et le feroit passer infailliblement dans les mains des Citoyens Américains établis sur les Rives du Missouri, qui seroient fort peu scrupuleux d'employer n'importe quels moyens pour l'attirer à eux et le conserver. Il n'est pas jusqu'à cette même Colonie établie depuis par Lord Selkirk, qui n'eut rendu inefficaces toutes dispositions législatives. Car enfin, sa Seigneurie pense-t-elle sérieusement qu'il auroit été possible d'empêcher ses Colons, *tels qu'on nous les représente*, de distiller clandestinement leurs grains; n'ayant point eu de marché où ils pussent les vendre, et personne n'ayant pu y aller les chercher à cause de leur prodigieux isolement de toute société civilisée ? Si dans leur pays natal, ils ôsoient se livrer à ce genre d'industrie malgré la sévérité de la loi et la vigilance du fisc, que n'au-

roient-ils point osé, aiguillonnés par le besoin impérieux, à plusieurs mille lieues de leur patrie, et placés entre l'alternative de voir pourrir le surperflu de leur consommation, ou de le réduire en liqueurs spiritueuses ?—Cependant si l'on ne pouvoit pas se passer tout-à-fait de ces liqueurs, du moins de sages Réglemens, de l'accord et de l'harmonie entre tous les Commerçans, étoient un acheminement vers une réduction de consommation ; c'est à quoi conclurent les Négocians dans la réunion qui eut lieu, comme a été dit, en réitérant l'offre de leurs bons offices à cet effet.

Comme Lord Selkirk pourroit bien s'arroger le mérite d'avoir pris l'initiative dans ce projet d'amélioration, il importe de faire savoir au public que les Négocians, tant ravalés par sa Seigneurie, s'en étoient occupés avant elle. En effet, ils démontrèrent par les comptes produits devant les personnes formant la dernière réunion, que la quantité de liqueurs spiritueuses introduites dans le Nord-Ouest, avoit été réduite pendant les deux précédentes années, de 50,000 gallons à 10,000 ; quantité peu considérable, si l'on fait attention qu'il y avoit alors 2000 blancs d'employés, dont le plus grand nombre devoit hiverner dans une Région glaciale. Il est vrai que cet heureux résultat fut la conséquence de la fusion des diverses Compagnies en une seule ; mais c'est la premiere réforme que firent les Négocians après cette réunion, bien convaincus que c'étoit à la fois le meilleur moyen d'épurer les mœurs des Sauvages, d'améliorer le Commerce, et de protéger les personnes et les propriétés. Il est un fait que les Rédacteurs du *Quarterly Review* ne croiront peut être pas, mais qui n'en est pas pour cela moins exact ; c'est que, dans la même réunion dont nous venons de parler, les Négocians exposèrent et offrirent de prouver, qu'on avoit strictement prohibé l'in-

troduction des liqueurs spiritueuses parmi les tribus ou nations de Sauvages découvertes pour la premiere fois par la Compagnie du Nord-Ouest, dans ses recherches les plus lointaines. En effet, le principe de la prohibition de ces liquides a été si religieusement observé à l'égard de ces Sauvages, que l'usage leur en est encore inconnu au moment où nous écrivons ce récit.

En voilà assez, sans doute, pour détruire les assertions calomnieuses dont la Compagnie du Nord Ouest a été l'objet, à l'occasion de l'emploi des liqueurs spiritueuses. Nous attachons moins d'importance aux autres prétendus griefs que lui imputent Lord Selkirk et ses partisans ; nous laissons aux Cours de Justice du Canada le soin facile de maintenir leur indépendance et leur dignité contre les attaques de ces libellistes ; et quant aux Rédacteurs du *Q. R.* en particulier, ils ne pourront se dispenser de reconnoître qu'en supposant aussi vraies qu'elles sont fausses toutes les actions imputées par Lord Selkirk à la Compagnie du Nord-Ouest, dans ce cas là même sa Seigneurie, au lieu de compromettre par des Actes inouis le rang et le caractère public dont elle est revêtue, auroit dû se borner tout simplement soit à solliciter de la Justice du Gouvernement de sa Majesté la répression des abus, soit à les signaler elle-même à la nation, comme Membre du Parlement, afin qu'il y fût remédié.

Les circonstances de l'événement déplorable qui a entraîné la mort de Mr. Semple, ont été dénaturées à dessein ; on aura soin de les reproduire dans leur état primitif et naturel : en attendant, il convient de relever une assertion perfidement hazardée dans le *Quarterly Review* par un partisan de Lord Selkirk, et qui n'est nullement le fait de sa Seigneurie elle même. Il y est dit que *lorsque sa Seigneurie eût reçu, à Montréal, avis de cet événement ;* elle engagea et emmena avec elle les soldats Meurons,

pour effectuer l'arrestation des personnes qui s'y trouvoient impliquées. Or, rien n'est plus faux que cette assertion : Lord Selkirk, ignorant parfaitement cette catastrophe, et n'ayant d'ailleurs aucune raison de présumer qu'il y eût eu du tumulte ou des dissensions sur les lieux *(a moins que pareille présomption ne dérivât de ses instructions à ses Agens, qui pouvoient causer effectivement un tel malheur)*, Lord Selkirk, disons-nous, sans nulle connoissance de l'événement, engagea ces mercenaires à Montréal pour l'exécution des hauts desseins ulterieurs qu'il avoit conçus et que ceux-ci réalisèrent ensuite.

Lord Selkirk n'a cependant point manque de tirer parti du fatal événement en question. Il semble s'être complu dans l'idée que l'intérêt universellement inspiré par la mort tragique d'un homme aimable et recommandable, mettroit les usurpations précédentes et les offenses subséquentes de sa Seigneurie à l'abri de tout contrôle et de toute perquisition. Il se flattoit de l'espoir que ceux à qui il avoit imputé, *en masse*, le meurtre prémédité de ce Gentil-homme, attérés par la clameur qui s'éleveroit contre eux à raison de cette odieuse imputation, ne pourroient parvenir à faire entendre leurs cris d'indignation contre les attentats sans exemple commis au préjudice de leurs droits et de leurs propriétés par le noble Lord. Enfin, la pitié témoignée pour l'infortuné Mr. Semple devoit, selon Lord Selkirk, interdire à la Compagnie du Nord Ouest tout accès auprès de la justice.

Le tems remettra à leurs places respectives les personnes et les choses que l'artifice et la violence avoient déplacées, et Lord Selkirk après avoir produit des accusations dénuées même de l'ombre de preuve, aura non seulement à répondre d'aussi atroces calomnies, mais encore à expliquer comment, de nos jours, il a pu parvenir à empiéter sur la principale prérogative de la Royauté, en assumant

l'exercice d'une justice souvéraine, et en levant des troupes pour faire la guerre aux sujets libres de Sa Majesté Britannique. Tandis que Lord Selkirk, pour se concilier l'intérêt public, semble s'identifier avec les mânes de Mr. Semple, les Membres de la Compagnie du Nord-Ouest regrettent sincèrement la perte d'un galant homme, victime de l'aveugle fidélité avec laquelle il paroit s'être acquitté de la commission qui lui avoit été confiée. Mr. Semple aura cru probablement défendre les droits sacres et légitimes de son commettant ; peut-être regardoit-il comme une violation de ses devoirs, de permettre aux Serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest de passer librement sur le sol réclame par Lord Selkirk, *comme ils avoient toujours fait et comme leurs Prédécesseurs l'avoient pratiqué depuis près d'un siecle.* Il n'y avoit rien que d'honorable dans le dévouement et la fidélité de Mr. Semple ; mais si réellement on a rendu ce brave homme l'instrument d'une violente agression et d'un empiétement illicite sur les droits *incontestables* de ses compatriotes, on doit regretter qu'il ait péri en soutenant les prétentions *injustes* de son commettant.

Cette Préface dépasse peut-être les bornes ordinaires, mais nous devions au Public les observations préliminaires qu'elle contient. Nous ne nous proposons point de réfuter, dans les pages suivantes, les accusations et les calomnies dirigées par Lord Selkirk contre la Compagnie du Nord-Ouest en général, mais seulement de présenter un Récit fidèle des événemens qui ont eu lieu depuis que Lord Selkirk, séduit par ses spéculations politiques ou mercantilles, se présenta pour la premiere fois dans le voisinage de cette Compagnie. En nous imposant cette tâche, nous nous sommes principalement proposés d'être *vrais* et *corrects* : nous nous estimerons heureux si le Lecteur pense que nous ayons atteint le but.

RÉCIT,

&c. &c. &c.

LE Comte de Selkirk s'étoit livré, avant l'annnée 1806, à diverses spéculations sur des terres dépendantes des possessions Britanniques dans l'Amérique Septentrionale ; il se proposoit même d'y fonder des Colonies. Dans le cours de ses voyages, il porta naturellement son attention sur l'état du Commerce, mais plus particulierement sur celui qui se fait avec les Sauvages, moyennant une échange de matières manufacturées et d'autres articles contre des Fourrures et des Pelleteries. Depuis la découverte et l'établissement de la Colonie par les François, cette échange avoit été regardée comme la principale branche de son commerce.

Pendant le séjour de sa Seigneurie à Montréal, elle fit l'heureuse expérience des vertus hospitalières de ses citoyens. Les Négocians intéressés dans le Commerce de Pelleterie, et notamment les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, lui témoignèrent des prévenances et des attentions plus marquées. Le Noble Lord avoit à cœur de bien connoître la nature et l'étendue du Commerce en question ; il desiroit surtout obtenir des informations circonstanciées sur l'établissement particulier de la Compagnie du Nord-Ouest, objet de la curiosité des étrangers qui visitent le Canada. Les Associés s'empressèrent de le satisfaire sur tous ces points. Il applaudit aux heureux résultats obtenus par la Compagnie, et il s'épuisa en protestations de recon-

noissance et d'amitié pour les communications franches et entières qu'il venoit de recevoir. Il est vrai que l'étendue des perquisitions faites sur ce Commerce par le Noble Lord, parut aux Associés dépasser les bornes de la curiosité ordinaire ; mais ils supposoient à un Pair du Royaume, à un Législateur, des dispositions différentes de celles qu'il a manifestées depuis, et ils étoient surtout bien éloignés de penser qu'ils fournissoient à un rival mercantille les moyens de s'opposer d'abord à leur Commerce, ou même d'en effectuer la ruine, si sa tentative venoit à échouer.

De retour en Angleterre, Lord Selkirk mit tout en œuvre pour ajouter de nouvelles découvertes à celles qu'il avoit faites en Canada. Considérant l'état actuel de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il compara les grands avantages qu'on pourroit se promettre de la concentration du Commerce de Pelleterie à la Baie même, avec les obstacles et les difficultés que les Négocians Canadiens sont obligés de surmonter. En effet, la route qui conduit aux stations reculées, mais plus favorables à la traite, dans la Région du Nord-Ouest, est plus éloignée d'environ 2000 milles de Montréal, par la communication intérieure, quelle ne l'est de la Baie d'Hudson : si donc les prétendus droits de la Compagnie privilégiée *(c'est-à-dire ayant exclusivement le Commerce et la Navigation de la Baie,)* si, disons-nous, ces prétendus droits pouvoient être exercés, il est évident que tout le Commerce de Pelleterie viendroit affluer dans ce Canal. Cette conséquence nécessaire n'échappa point à la pénétrante cupidité de sa Seigneurie. Elle fit part de ses idées là-dessus, quoiqu'avec réserve, à un Monsieur alors en Angleterre, qui avoit été intéressé dans la Compagnie du Nord Ouest, et auquel le Public est redevable d'une description du pays et de ses propres voyages et décou-

vertes. L'ouverture du Lord produisit une convention écrite entre lui et ce Monsieur : il y fut stipulé qu'ils feroient, de concert, l'agiotage sur les actions de la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'Associé de sa Seigneurie n'avoit probablement rien autre chose en vue que de revendre ces actions à un taux plus élevé, lorsqu'on en auroit obtenu une quantité assez forte pour exercer une influence profitable dans le maniement des affaires de la Compagnie, et relever ainsi la valeur des actions.

Le moment étoit on ne peut plus favorable à l'objet des deux Associés. Les actions de la Compagnie, qui étoient primitivement de 250 pour cent, venoient de tomber au dessous de 60, soit par l'effet du malheur, soit par les vices de l'Administration ; l'établissement déclinoit rapidement ; il ne restoit plus à la Compagnie que de se déclarer insolvable, aucun dividende n'ayant été payé aux Actionnaires depuis plusieurs années. Dans de telles circonstances, il fut facile aux deux Associés de se procurer un nombre considérable d'actions.

L'appétit vient en mangeant, dit un adage assez trivial : les vues de sa Seigneurie s'élargirent en proportion de l'étendue de ce premier succès. S'étant procuré d'amples renseignemens sur les prétendus droits conférés par une Chartre à la Compagnie de la Baie d'Hudson, elle ne voulut plus travailler que pour son compte personnel : elle chercha chicane à son Associé . ils parurent ne plus s'entendre sur les objets ultérieurs de l'Association ; une rupture s'en suivit ; on plaida ; puis on transigea sur procès ; enfin, en vertu d'un arrangement final, Lord Selkirk devint Propriétaire de la majeure partie des actions acquises en commun, et les Agioteurs se séparèrent.

Ainsi dégagé de toute connexion importune, et s'étant déjà assuré personnellement les moyens de prendre part active dans les affaires de la Compa-

gnie, Lord Selkirk étendit ses Achats d'actions jusqu'à environ 40,000*l.* le Capital des actions de la Compagnie ne formant pas tout-à-fait 100,000*l.* On peut juger de l'influence qu'il alloit exercer. On en vit bientôt les effets dans le remplacement de plusieurs Membres du Comité par les proches Parens et Amis de sa Seigneurie, qui remplirent, depuis, les Fonctions les plus importantes de l'Administration. Sa Seigneurie disposoit en même tems toutes ses batteries pour s'emparer d'un coup de main de l'objet principal de sa convoitise. Ses préparatifs étant terminés, une *Cour Générale* fut convoquée, par avertissement public pour le mois de Mai 1811. Là, on informa les Actionnaires que le Gouverneur et le Comité jugeoient convenable et avantageux pour leurs intérêts de concéder à sa Seigneurie, en *fief absolu*, environ 116,000 milles quarrés de ce qui *étoit supposé* être leur Territoire, à la charge par elle d'établir une Colonie sur cette Concession et de fournir, à de certaines conditions, d'entre les Colons, le nombre de travailleurs qui seroient requis par la Compagnie pour son Commerce. Ces conditions ne parurent point aux Actionnaires un motif suffisant pour autoriser la Concession, et chacun d'eux présent (le Noble Lord et le Comité exceptés) protesta formellement contre cette concession.* Nonobstant l'opposision des Actionnaires, la concession fut confirmée, et sa Seigneurie devint Propriétaire imaginaire d'un Domaine plus étendu que le Royaume d'Angleterre. Au surplus, le titre qui le lui garantit est aussi valide que celui qui lui assigneroit un pareil Royaume dans la Lune, car les Donateurs ont le même droit de donner dans l'un ou l'autre cas.

Indépendamment du Protêt solemnel des Actionnaires, tous ceux qui étoient intéressés dans le Com-

* Appendice, N°. 1.

merce du Pays, firent voir combien étoit illusoire et extravagant le projet d'établir la Colonie en question. Un simple apperçu des localités suffiroit pour le démontrer.

Entre le premier établissement formé par Lord Selkirk et la Factorerie d'York, dans la Baie d'Hudson, seul point de communication à la mer, on compte une distance de 725 milles ; la navigation, telle qu'elle est, n'est véritablement ouverte qu'entre les mois de Juin et d'Octobre ; mais pendant la plus grande partie de ce tems là, les ruisseaux qui forment la communication intérieure, sont presque taris, et l'on ne peut circuler que dans de petits bateaux ou canots. Les bateaux chargés mettent trente jours pour parcourir cette route, et il faut s'approvisionner pour tout le tems, par ce qu'on ne sauroit trouver aucune denrée avant de parvenir à sa destination. La route est assujétie à de nombreux portages ; on y est exposé, même dans la saison la plus propice, à porter ou à haler sur la terre les embarcations dont on se sert.* La Rivière Rouge est beaucoup plus éloignée du Lac Supérieur qu'elle ne l'est de la Baie d'Hudson ; sa distance de Montréal, par la route la plus courte, (celle du Lac Supérieur) est d'environ 2300 milles. La partie habitée la plus voisine du Haut-Canada appellée *Ball-Down*, en est éloignée de près de 1,600 milles. Comment avec d'aussi prodigieuses distances, avec des communications obstruées de difficultés et ouvertes seulement aux canots d'écorce, comment trouver des marchés où le produit du sol d'un Etablissement ainsi placé puisse être exposé en vente ? Le surplus de la consommation locale n'est donc véritablement qu'un encombremeut, au lieu de devenir pour les Colons une source d'aisance et de prospérité. Le climat

* Voir les détails dans l'Appendice No. III. fournis par le Géographe de la Compagnie du N. O.

est salubre, assurément, quoique l'hyver y soit marqué par de grandes gelées et des vents violens et continus ; les Fourches de la Rivière Rouge étant situées par le 50eme degré de Latitude Ouest, environ 3 dégrés Nord de Quebec. Aux environs de l'Etablissement projetté, la vue se promène sur des Plaines immenses dont le sol, si l'on en excepte quelques parties avoisinant les petites Rivières, est sec et non productif : la preuve la moins équivoque de la stérilité du fond, est la rareté du bois ; aussi ne voit-on à la surface qu'une herbe grossière ou une sorte de jonc, qui sert de pâture aux bœufs Sauvages, dont d'innombrables troupeaux se répandent sur ces plaines. Diverses tribus de Sauvages y viennent camper et chasser, pour procurer des approvisionnemens aux Négocians des Compagnies du Nord-Ouest et de la Baie d'Hudson. Ces Compagnies ont là plusieurs Forts ou Stations, destinés plutôt à recevoir ces approvisionnemens qu'à tout autre objet. Cependant on y fait aussi quelque Commerce de Pelleteries, qui consistent principalement en Peaux de Loups et de Renards : quelque fois des Sauvages, descendant du haut du Mississipi et du Missouri, viennent trafiquer le produit de leur chasse dans les Etablissemens de la Rivière Rouge. Tous ces Naturels du Pays sont fort molestés et souvent attaqués par d'autres hordes des Plaines, nommées *les Scioux*. Etablis dans un Pays abondant en chevaux, cette circonstance favorise singulièrement leur propension naturelle au pillage : d'un autre côté la chair et la peau du Buffle leur fournissent amplement la nourriture et le vêtement. Dans cet état d'indépendance, ils ne veulent avoir et n'ont en effet rien de commun avec les Négocians. Leurs incursions sont aussi fatales que rapides, et leur retraite est toujours assurée par l'incendie qu'ils interposent entr'eux et la scène de leur brigandage. " J'ai vu souvent " dit un Voyageur, " l'herbe mise

" en feu, soit par l'effet de la boutade d'un Sauvage
" ivre, soit par un parti de Pillards pour couvrir
" sa retraite ; l'incendie, propagé par un vent
" violent, s'avançoit avec la rapidité d'un cheval
" lancé au grand galop, et ne s'arrêtoit qu'après
" avoir brûlé sans interruption une étendue de cinq
" ou six cents milles quarrés." Quelque fois aussi les Sauvages assaillis emploient le même moyen pour se préserver des Assaillans.

Envisagée sous des rapports d'intérêt général, la tentative d'établir une Colonie dans une Contrée aussi isolée et aussi barbare, pouvoit assurément compromettre par la suite non seulement la branche de Commerce qui s'y fait, mais encore la sûreté personnelle des Individus qui seroient venus s'y fixer. Comment ces pauvres malheureux, n'ayant aucune teinture des idiomes, des mœurs et des habitudes des Sauvages, parviendroient-ils à s'impatroniser au milieu d'eux ? De quel œil les fiers et irritables naturels du Pays, jaloux à l'excès de tout empiètement de l'Agriculture sur les terres de chasse, envisageroient-ils leurs nouveaux hôtes ? Ceux-ci forcément réduits à l'inaction soit par l'ingratitude du sol, soit par le défaut de débouché pour les produits, (en supposant le sol productif,) passeroient bientôt du dégoût au découragement, et du découragement au désespoir ; alors ils se hazarderoient nécessairement à chercher des ressources dans ce même genre d'industrie que les Naturels du Pays regardent comme leur propriété exclusive : quelles seroient les conséquences d'une telle rivalité ?...

Toutes ces considérations furent soumises dans le tems par tous les Négocians de Pelleteries à l'examen sérieux de Lord Selkirk et du Comité de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et elles devoient avoir d'autant plus de poids qu'elles provenoient de personnes qui ayant long tems vécu avec les Sauva-

ges, ont été à portée de les suivre et de bien étudier leurs dispositions.

Mais la tentative en question intéressoit plus particuliérement la Compagnie du Nord-Ouest, à raison de la grande importance de son Commerce. Cette Compagnie prévoyoit que l'on se prévaudroit contre elle des dispositions pénales de la Chartre applicables aux Individus faisant le métier *d'Interlope* dans les Territoires *supposés appartenir* à la Compagnie de la Baie d'Hudson ; peines qui consistent dans l'arrestation des personnes et la confiscation de la propriété des Délinquans : elle comprit par la nature des conditions auxquelles la concession venoit d'être faite, que l'établissement d'une colonie n'étoit qu'un prétexte imaginé pour couvrir un autre projet; que ce projet étoit d'induire des malheureux à émigrer, dans le seul but de leur faire exécuter les mesures d'agression et d'envahissement projettées par le Noble Lord contre le Commerce de la Compagnie du N. O. Et certes les événemens subséquens ont bien prouvé que tel étoit le but réel de Seigneurie. La Compagnie du N. O. s'empressa donc de signaler son opposition par une déclaration formelle, que la Compagnie de la Baie d'Hudson et Lord Selkirk n'avoient aucun droit quelconque sur *aucune partie* du territoire concédé à ce dernier, la dite Compagnie du Nord-Ouest le possédant et l'ayant constamment possédé, soit par elle même soit par ses prédecesseurs, depuis plus d'un siècle.

La Compagnie du Nord-Ouest fut fondée en 1783, par une association de Commerçans qui spéculoient auparavant chacun pour son propre compte, et qui, lors de la conquête du Canada, marchant sur les traces des Colons Français leurs prédécesseurs, s'étoient livrés au commerce. L'opinion de tous les Juristes* consultés par cette Compagnie, l'encouragea à persister dans sa déclaration; et l'extrait

* Appendice, Nos. IV. V. VI.

suivant de l'histoire et de la découverte du pays, fera voir sur quoi elle appuie son opposition, et paroîtra du moins la justifier, jusqu'à ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson ou Lord Selkirk aient obtenu une décision légale confirmant la validité de leurs prétentions.

La Baie d'Hudson avoit été découverte avant l'entreprise d'Hudson, dans laquelle il périt; mais depuis le voyage de Sir Thomas Button en 1661 jusqu'en l'année 1667, elle fut, ce semble, absolument négligée par le gouvernement et la nation Angloise*. En 1667, M.M. Raddison et De Groselliers découvrirent la communication entre le Canada et la Baie; ils vinrent ensuite à Québec, et ils offrirent aux commerçans de conduire leurs bâtimens à la Baie d'Hudson, dont la contiguité aux localités abondantes en fourrures étoit actuellement bien constatée. Cette proposition ne fut pas acceuillie, non plus qu'une autre faite postérieurement au gouvernement François à Paris. L'ambassadeur Anglois, qui étoit dans cette capitale, avisa nos voyageurs de se rendre à Londres, ce qu'ils firent : quelques personnes de distinction et des négocians de la cité les reçurent favorablement et confièrent à Mr. Gillam le soin d'étendre la découverte des deux aventuriers Canadiens. (Mr. Gillam avoit été employé pendant plusieurs années dans le commerce de Terre-Neuve.) Ce particulier s'embarqua à bord du *Nonsuch Ketch*, en 1667 ; il dirigea sa course vers la Baie de Baffin à la hauteur de 75 dégrés latitude Nord, et de là vers le Sud par le 51eme dégré, où il entra dans une rivière à laquelle il donna le nom de *La Riviere du Prince Rupert.* Les Sauvages témoignant des dispositions amicales, il y érigea un petit fort. Lors du retour de Gillam en Angleterre, les personnes intéressées dans son navire sollicitèrent Charles

* Voir les Voyages de Harris, vol. 2, pages 245—286.

II. de leur accorder une Chartre ; elle leur fut délivrée sous la date du 2 Mai, 1670.

Cette même année, la Compagnie institua Charles Bailey son Gouverneur, et l'envoya, avec Mr. Raddisson, à la Riviere Rupert. Ils établirent le Fort Nelson.—Ces établissement furent envisagés comme des empiétemens sur la Province Françoise du Canada, ce que l'on peut inférer des instructions données à Mr. Henry Sargeant, auquel fut confié le gouvernement de la Riviere Rupert en 1683 ; ces instructions lui enjoignant de bien prendre garde aux François qui déjà se montroient jaloux du commerce. En 1686, la Compagnie de la Baie d'Hudson avoit cinq forts qui, *quoique tous érigés sur les côtes de la mer*, augmentèrent tellement la jalousie des François, que le Chevalier de Troyes fut envoyé par terre du Canada pour les attaquer ; et dans le mois de Juillet de cette même année, au sein d'une paix profonde, alors même que les deux gouvernemens se témoignoient respectivement des dispositions plus qu'amicales, Mr. Sargeant fut forcé de rendre son fort au Chevalier, après une semaine de résistance. Dans l'intervalle de tems de 1693 à 1696, ces forts furent tous repris, puis encore capturés par les François dans la guerre suivante. Ils furent restitués aux Anglois lors de la paix d'Utrecht, et il fut stipulé par le 10e Article* du traité de

* *Dixième Article du Traité d'Utrecht, conclu en* 1713.

" Le dit Roi Très Chrétien remettra au Royaume et à la Reine de la Grande Bretagne, pour être possédés en pleine propriété et à perpétuité, la Baie et les Detroits d'Hudson, avec toutes les terres, mers, côtes de mers, rivieres, et places situées dans la dite Baie et les dits Détroits, et toutes leurs dépendances, sans exceptions d'aucune étendue de terre ou de mer là comprise, qui sont actuellement possédées par les sujets de la France. Tout quoi, de même que tous édifices, en l'état qu'ils sont maintenant, et pareillement toutes forteresses y érigées, soit avant soit depuis que les François s'en sont emparés, seront dans six mois, à dater de la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, bien et véritablement délivrés aux sujets Britanniques ayant Commission de la Reine de la Grande Bretagne de les demander et recevoir entiers et non demolis, avec tous

paix, qu'on nommeroit des Commissaires pour regler et déterminer les limites entre les établissemens Britanniques et le Canada ; mais il n'y eut aucune réunion de Commissaires à cet effet : ainsi les choses demeurèrent en l'état.

Vers 1628 ou 1630, dates antérieures à celle de la Chartre de la Baie d'Hudson, on forma en Canada une association pour la traite du Castor ; et si l'on en doit croire le rapport unanime des écrivains qui se sont occupés du sujet, les personnes employées par cette association n'essayèrent jamais d'étendre leur commerce au delà des confins les plus proches de la mer, jusqu'après la Cession du Canada en 1763, époque à laquelle le Commerce de la Province fut ouvert à tous les sujets de sa Majesté indistinctement. Comme les Négocians Canadiens, en s'enfonçant dans l'intérieur, obtenoient de meilleurs résultats, la Compagnie de la Baie d'Hudson suivit peu à peu leur exemple, et établit des Postes dans des endroits occupés auparavant par les Canadiens. Ceux-ci ne troublèrent point cette Compagnie dans ses mouvemens, et même aujourdhui il ne se seroit élevé aucune difficulté, sauf celles inséparables du Commerce, si cette Compagnie et son noble conces-

les canons, &c. &c. Il est néanmoins pourvu à ce qu'il soit parfaitement libre à la Compagnie de Québec*, et à tous les autres sujets du Roi Très Chrétien, quels qu'ils soient, d'aller par terre ou par mer, où bon leur semblera, hors des terres de la dite Baie, avec tous leurs meubles, marchandises et effets, à l'exception des objets réservés ci-dessus dans cet article... Mais il est convenu entre les deux parties, de déterminer d'ici en un an, par des Commissaires que chacune d'elles nommera ultérieurement, les limites qui doivent être fixées entre la dite Baie d'Hudson et les places appartenantes aux Français : il sera defendu aux sujets Britanniques et François de dépasser ces limites, ou par icelles se visiter, soit par terre, soit par mer.

* Ceci prouve d'une manière décisive que la Compagnie de Québec avoit découvert et reconnu l'intérieur de cette contrée, et même qu'elle avoit pénétré jusqu'aux plus proches confins de la Baie d'Hudson, environ soixante ans auparavant que la Compagnie de la Baie d'Hudson se fût hazardée à perdre la Baie de vue; car ce fut après l'année 1763 que les serviteurs de cette Compagnie suivirent pour la premiere fois les négocians Canadiens dans l'interieur.

sionnaire n'avoient pas mis en avant leurs extraordinaires prétentions sur la propriété et le commerce exclusifs de tous les territoires arrosés par les rivieres ou les eaux qui se déchargent dans la Baie d'Hudson.

Les clauses de la Chartre, si elles sont légales, ont en elles-mêmes assez d'étendue ; mais aprés tout cette chartre ne concede réellement que les pays " non occupés ou découverts par les sujets " de tout autre Prince ou Etat Chrétien ;" et il résulte évidemment des faits exposés ci-dessus que ces expressions ne peuvent s'appliquer à aucune partie de la propriété cédée à Lord Selkirk. L'objet cédé commence seulement au Lac Winipeg, distant de 700 milles au moins des deux premiers établissemens de la Compagnie dans la Baie, et s'étend quelques centaines de milles sur le territoire des Etats-Unis, *absorbant entièrement sur la carte les dépendances intermédiates du Canada.*

Le titre du Comte de Selkirk parut aux Canadiens absolument dénué d'autorité, et quant à la légalité de la cession en point de droit, et quant à la faculté des cessionnaires pour l'objet en question. L'on voyoit d'un côté des individus saisis d'un droit que leur garantissoit une longue et paisible possession, jamais contestée jusqu' alors ; et de l'autre un particulier se présentant pour les en dépouiller en vertu d'une chartre surannée, émanée d'une prérogative extrêmement douteuse et qui sans contredit n'a jamais été exercée par la Couronne, ni tenue pour légale par aucune décision judiciaire, depuis la Révolution.

La Compagnie du N. O. exposa franchement à celle de la Baie d'Hudson et au gouvernement les motifs de son opposition à la tentative de Lord Selkirk, et la ferme résolution ou elle étoit de défendre ses droits et ses possessions ; elle ajouta que, malgré le déplaisir qu'elle ressentoit des mesures adop-

tées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, elle seroit toujours disposée à adoucir le malheur de ses infortunés compatriotes destinés, comme Colons, à devenir les victimes des projets chimériques de Lord Selkirk. Elle réitéra sa déclaration expresse de ne jamais reconnoître les droits de commerce exclusif ou le pouvoir de juridiction, que s'arrogeoit la Compagnie de la Baie d'Hudson ; bien déterminée, jusqu'à ce que les Ministres de Sa Majesté lui eussent signifié formellement que le gouvernement reconnoissoit et admettoit ces prétentions, à résister à toutes les entreprises que l'on pourroit tenter pour arrêter les membres de la Compagnie, saisir leurs propriétés, ou les déposséder de leur commerce en vertu des prétentions ci-dessus spécifiées.

Lord Selkirk, en dépit de ces oppositions, ne laissa pas de persister dans l'exécution de ses plans ; soit qu'il fût effrayé du résultat d'une discussion approfondie de l'objet en contestation, soit qu'il fût déterminé, à tout événement, à s'abandonner aux illusions de son propre jugement.

Pour parvenir à former son établissement, il commença par flatter cette manie d'émigration qui a si long-tems régné dans quelques parties de l'Ecosse et de l'Irlande : il expédia des agens dans ces pays, chargés d'y faire circuler des avertissemens présentant les perspectives les plus encourageantes à ceux qui se proposeroient de venir se fixer dans la colonie projetée. On leur promettoit un climat meilleur que celui d'aucune autre possession Britannique dans l'Amérique Septentrionale ; on présageoit aux Agriculteurs d'abondantes récoltes de chanvre, et l'éducation des lanifères devoit en peu d'années leur procurer des exportations considérables de laine.—Sa Seigneurie devoit bien savoir pourtant qu'il est impossible de voiturer le premier article jusqu'à la mer, et que les plaines destinées aux bêtes à

laine sont celebres par les innombrables troupeaux de loups dont elles sont infestées. La liberté de conscience, l'exemption des taxes et des dîmes sont garanties aux Colons ; c'est une *Terre Promise* qui va les acceuillir dans son sein ; enfin tous les genres de séduction sont employés pour exciter ces malheureux à abandonner leur patrie. Déjà, dans l'hiver de 1810 à 1811, un certain nombre de pauvres Irlandois est rassemblé à Sligo et envoyé à Stornaway, dans l'Isle Lewes, pour joindre d'autres émigrans que l'on avoit enrolés en Ecosse.

Quelques familles respectables et plus aisées, vivant agréablement sur leur sol natal, sont également séduites par des projets d'érection de *townships* ; et d'autres faussetés hazardées dans le prospectus, elles vont joindre l'expédition. Ceux d'entre ces particuliers qui avoient disposé de toutes leurs propriétés pour se livrer à des spéculations sur les townships, remirent le produit de la vente à Lord Selkirk pour recevoir de lui la valeur du montant en terres, à raison de 5 chelins par arpent. (Lord Selkirk ne pouvoit cependant pas ignorer que l'on se procure d'excellentes terres dans les meilleures parties habitées du Haut-Canada, à moins de 5 chelins.*)

Tous ces émigrans s'embarquèrent dans le printems en 1811, à bord des bâtimens de la Compagnie de la Baie d'Hudson, (au nombre d'environ 25 familles) sous le commandement de Mr. Miles Macdonell nommé Gouverneur de la colonie, et qui depuis cette époque a acquis une funeste celebrité. Leurs engagemens étoient différens ; les uns devoient payer leur passage en travaillant pour la Compagnie de la Baie d'Hudson ; d'autres avoient réservé l'argent nécessaire à cet effet, et l'on devoit leur procurer à tous la nourriture et l'entretien jusqu' au moment de leur arrivée dans la colonie. Parvenus

* Voir à l'Appendice No. 7, comment les émigrans furent indignement trompés.

au Fort York, la saison ne leur permit point de continuer leur route, et ceux là seuls qui ont éprouvé l'âpreté de l'hiver dans un tel climat, peuvent se former une juste idée de la misère et du pitoyable état où furent reduits ces infortunés. Ils ne trouvèrent ni maisons ni cabanes préparées pour leur réception, et celles que l'on imagina ensuite pour les abriter, ne purent les préserver des brumes glaciales et de l'humidité pénétrante particulieres au climat.—Les négocians de la Compagnie de la Baie d'Hudson, établis dans la Factorerie, n'avoient point reçu l'ordre de préparer des provisions pour eux, ensorte que l'insuffisance de la nourriture jointe à sa mauvaise qualité, produisit bientôt des incommodités et des maladies qui ajoutèrent à l'horreur de leur situation. L'extrait suivant d'une lettre datée du lieu même, peut donner quelque idée de leurs souffrances : " Considérez l'état d'une famille, et vous " jugerez des angoisses de ces pauvres gens. Vo- " yez un vieux Montagnard, sa femme et cinq en- " fans dont le plus jeune a de 7 à 8 ans, portant la " livrée de la misère, par conséquent très impar- " faitement vêtus et incapables de braver les intem- " péries d'un climat où la terre ne dégèle jamais à " une profondeur médiocre pendant l'été le plus " chaud—Voyez cette famille, assise sur un terrein " humide, tremblante de froid, tourmentée par " l'aiguillon de la faim ; la pauvre mère vient de " détacher de son chétif grabat une couverture aus- " si chetive pour l'échanger contre un peu de " gruau ; elle se flatte de pouvoir ranimer par " cette substance ses enfans mourans; mais ,hélas ! " sa tendre solicitude est impuissante, car deux de " ses enfans ne peuvent survivre à cette scène de " misère et de désolation."—Si telle étoit la situation d'une famille, on peut concevoir à quelles extrémités ont dû être réduits les autres émigrans pendant leur hivernement au Fort York.

Il falloit que ces malheureux se missent en route, dans le printems, pour se rendre à la Rivière Rouge ; c'étoit une distance de 700 milles à franchir. Cette route est la plus pénible du pays, pour ces voyageurs mêmes qui, doués d'une vigueur extraordinaire, ont à porter et hâler leurs bâteaux par des sentiers rocailleux, bordés de précipices, et au travers de *rapides* et de cataractes qui offrent mille écueils. La tâche devoit être doublement pénible pour le cultivateur ou l'ouvrier avancé en âge, nullement habitué à de pareilles difficultés, et traînant à sa suite une famille harassée de fatigues et pouvant à peine se préserver des effets de la famine.

Arrivé à l'endroit destiné pour l'établissement de la Colonie, dans l'automne de 1812, Mr. Miles Macdonell réunit sa caravane, fit devant elle quelques cérémonies ridicules, et lui lût sa Commission de Gouverneur ou de Représentant de Lord Selkirk ; puis une salve du Fort de la Baie d'Hudson signala sa prise de possession, dans le voisinage. Les Sauvages, attirés par la curiosité du spectacle, n'eurent pas été plutôt instruits des intentions du prétendu Gouverneur, qu'ils manifestèrent un esprit d'hostilité contre l'établissement, ainsi qu'on l'avoit prévu et prédit lorsqu'il fut projeté. Ce noyau de Colons avoit maintenant à s'occuper des préparatifs nécessaires pour l'hivernement, et quoique le climat fût moins rigoureux que celui de Fort York, encore devoit-il concevoir des inquiétudes pour l'avenir, n'ayant point de logemens, et manquant de vêtemens et de nourriture. Il étoit impossible de réunir ces individus en un seul corps, et d'un autre côté les plus actifs d'entr'eux n'étoient guère en état de se procurer des moyens de subsistance au milieu des neiges, n'ayant point, comme les personnes du pays, qui font la traite, les indispensables souliers de peau de daim, ni les raquettes non moins indispensables. Dans l'espoir de les préserver de la famine, on sépa-

ra les familles; quelques unes furent établies dans les forts de la Compagnie de la Baie d'Hudson, d'autres dans les cabanes des *hommes libres** et au milieu des Sauvages amis qui leur permirent de se refugier sous leurs tentes, ne les regardant cependant que que comme des *esclaves* à cause de leur extrême misère; car telle fut d'abord l'impression qu'ils firent sur les Sauvages, que ceux-ci les jugèrent plutôt dignes de leur pitié et de leur mépris que de leur inimitié. Les familles qui s'établirent chez le Gouverneur souffrirent beaucoup, et elles n'auroient pas atteint la fin de l'hiver sans l'humanité des Négocians du Nord-Ouest qui souvent portèrent remède à une disette actuelle et donnèrent ou prêterent au Gouverneur tout ce qu'ils pouvoient épargner ou se procurer: ils prirent même de lui des marchandises pour les échanger contre des vivres avec les Sauvages, ceux-ci n'en voulant point vendre aux Colons ni à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le printems suivant, les Négocians du N. O. donnèrent et vendirent à Mr. Macdonell divers articles, comme patates, orge, aveine, et des semences pour les jardins, avec quatre vaches, un taureau, des cochons, de la volaille, &c articles que l'on avoit fait venir du Canada à grands frais. Enfin, ces Négocians, bien qu'ils fussent contraires à l'établissement, à raison des motifs qui l'avoient fait entreprendre, ne négligèrent rien pour sécourir les Colons dans leur déplorable situation. Mr. Macdonell ne tarda pas à leur en témoigner sa reconnoissance soit de vive voix soit par écrit; mais ce sentiment perdit de sa vivacité à mesure que le Gouverneur vit diminuer ses embarras, et il ceda enfin tout-à-fait à l'obligation où étoit celui-ci d'activer l'exécution des projets de son commettant.

* On appelle ainsi des Canadiens ou d'autres qui, ayant été employés au service des Négocians, et s'étant habitués au genre de vie des Sauvages, ou s'étant attachés aux filles des naturels du pays, y font leur résidence; on les appelle de ce nom, pour les distinguer de ceux de leurs compatriotes qui sont *domestiques*.

Le Commerce des deux parties, pendant cet hiver, se fit comme à l'ordinaire ; la Compagnie de la Baie d'Hudson ne tenta point d'étendre ses Postes vers l'Ouest, et la tranquillité continua de régner dans le Pays.

Au commencement du printems de 1813, après être parvenu avec l'assistance des Commerçans du Nord-Ouest, à vaincre les difficultés de sa position pendant l'hiver précédent, la conduite de Mr. MacDonell, qui avoit été jusqu'alors plus mesurée qu'amicale, devint moins équivoque : il annonça aux Sauvages qu'ils ne devoient vendre qu'à lui, comme Gouverneur et Représentant de Lord Selkirk, leurs vivres ou Pelleteries, ces objets étant le produit des Terres dont sa Seigneurie étoit Propriétaire, et sur lesquelles ils ne pouvoient chasser qu'en vertu de sa permission. Cette Doctrine, qui ne parut que ridicule aux Sauvages, étoit cependant de nature à inspirer des appréhensions aux Canadiens dont l'existence, non seulement sur la Rivière Rouge, mais encore dans une grande partie du Pays, dépendoit des vivres qu'ils se procuroient à leurs Postes, compris dans la cession faite à Lord Selkirk. La force actuelle des gens et des Colons de la Compagnie de la Baie d'Hudson, n'inspiroit pas, il est vrai, beaucoup d'alarme pour le moment présent ; mais il étoit impossible de prévoir jusqu'à quel point cette force pourroit s'augmenter, et les Canadiens craignoient que le Gouverneur ne s'avisât de vouloir établir sa nouvelle Doctrine par la violence, lorsqu'il en auroit les moyens.

Tandis que Mr. Macdonell étoit ainsi employé à la Riviere-Rouge, Lord Selkirk redoubloit d'activité pour faire de nouvelles recrues d'Emigrans : il s'en embarqua un nombre considérable à Stornaway, au printems de 1812, sur des navires de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ces navires furent d'abord saisis par le Collecteur des Douanes, parce que

l'on avoit essayé de mettre à bord plus de passagers que ne le permet la loi ; néanmoins la difficulté ayant été levée par une fausse interprétation de cette même loi, on permit aux navires de suivre leur destination, (la Baie d'Hudson.) L'entassement des Emigrans, joint au défaut de mesures sanitaires, occasiona un soulevement ; la fievre de Prison se déclara et enleva un nombre considérable de Passagers soit en mer, soit après le débarquement, qui eut lieu aux Forts d'York, ou de Churchhill, dans la Baie.

Ce renfort de Colons, accru de ceux qui étoient arrivés l'année précédente au Fort Churchill, mais qu'il n'avoit pas été possible de transférer à tems avec ceux qui avoient passé le dernier hiver à la Riviere Rouge, s'avança par la route que nous avons déjà signalée, vers l'Etablissement de la Colonie, où il arriva au commencement de l'hiver de 1813, et augmenta de beaucoup sa population. Les nouveaux débarqués eurent aussi leur part de souffrances et de privations pendant cet hiver, mais ils furent moins maltraités que leurs devanciers, quelques dispositions ayant été faites pour les recevoir.

Mr. Miles Macdonell se sentit alors plus indépendant de l'assistance des Négocians Canadiens ; encouragé par le nombre actuel de ses Colons, il arrêta sur le champ le plan de sa conduite ultérieure.— Des Couriers du Nord-Ouest avoient apporté, dans l'hiver de 1813, la nouvelle des succès des Américains au Détroit et sur le Lac Erié, et il étoit probable que la Communication entre les Pays de la Traite et le Canada seroit bientôt coupée : cette dernière circonstance, en mettant un obstacle insurmontable à l'expédition des retours annuels du Canada en Provisions de bouche et en Marchandises de toute sorte, rendoit infiniment précaire l'existence des Postes de la Compagnie du Nord-Ouest et affectoit dangereusement tout le systême de leur Commerce.

Miles Macdonell s'empressa de mettre à profit une

si belle occasion d'ouvrir la Campagne contre les Négocians Canadiens, conformément *aux instructions générales de Lord Selkirk*, comme on le démontre ci-après. Son principal Etablissement étoit placé de manière à lui permettre d'intercepter la Communication par laquelle on pourroit envoyer des Canots chargés de Provisions aux gens employés dans les Postes éloignés du Lac Ouinipic ; soit lorsque ces Canots se dirigeroient vers le principal dépôt, au Lac Supérieur, soit lorsqu'ils en reviendroient : et si la Communication avec le Canada venoit à être coupée, non seulement les Canotiers des Postes du Nord, mais encore ceux des plus proches Cantons, seroient obligés de se laisser acculer sur le Département de la Riviere Rouge pour se procurer des Vivres. Dans des circonstances si critiques pour les intérêts des Négocians du Nord-Ouest, Mr. Macdonell préluda à l'exécution de son systême d'agression et de violence contre leurs propriétés et leurs employés. Sous le prétexte que tous les vivres du Pays étoient requis pour l'entretien des Colons, il détacha des partis de ceux-ci à l'effet d'intercepter les convois que les Négocians dirigeoient sur leurs Postes ; le Fort et les batteries établies sur les Rives de la Riviere Rouge tirèrent sur les Bateaux et les Canots du Commerce ; on les força d'amener, ils furent visités scrupuleusement, et l'on pilla sans hésiter toutes les Provisions qui s'y trouvèrent, de quelque nature qu'elles fussent. Quand de pareilles violences eurent fait une nécessité de cacher la propriété, on décerna des *Warrants (prises de corps)* contre des employés de la Compagnie sous des prétextes également frivoles et controuvés ; mais le but principal de l'examen que leur faisoit subir le Gouverneur comme *Magistrat*, étoit de découvrir les lieux où l'on avoit déposé ou caché les Provisions. En même tems le Gouverneur avoit bien soin de faire comprendre à ces employés et aux Sauvages, que la

ruine de la Compagnie du Nord-Ouest étoit inévitable et prochaine ; qu'il avoit le pouvoir de les chasser irrévocablement du Pays,* et qu'il seroit aussi dangereux qu'inutile de s'opposer à ses mesures coercitives.

L'Associé de la Compagnie du N. O. chargé du Département de la Rivière Rouge, se trouvoit placé, par la conduite de Mr. Macdonell, dans des circonstances on ne peut plus embarrassantes; malgré le danger de sa position, il ne perdit point de vue la nécessité de se mettre en mesure contre le projet qui menaçoit le Commerce d'une ruine totale ; il fit tous ses efforts pour conserver et mettre hors d'atteinte les Provisions qu'il avoit ramassées et les autres objets confiés à ses soins. Les mesures de précautions et de défense qu'il adopta, donnèrent lieu à la Proclamation suivante du soi-disant Gouverneur " d'Assiniboia."

" PROCLAMATION.

" Le Gouverneur et la Compagnie de la Baie d'Hudson " ayant cédé au Très Honorable Thomas Comte de Selkirk, " ses hoirs et successeurs, à perpétuité, cette étendue de " terre ou de territoire, bornée par une ligne qui se pro- " longe comme suit, savoir: partant de la rive occidentale " du Lac Ouinipic, à un point de 52 dégrés 30 minutes la- " titude nord, et de là avançant en droiture à l'ouest du " Lac Winnipiquarhish, autrement dit Petit Ouinipic; en- " suite dans une direction méridionale par le dit Lac, de " maniere à toucher sa rive occidentale par 52 dégrés de " latitude; puis vers l'ouest, à l'endroit où la parallele de " 42 dégrés de latitude nord coupe la branche occidentale " de la Rivière Rouge autrement dite Rivière Assiniboin; " puis vers le sud, de ce point d'intersection à l'élévation " de terre qui sépare les eaux s'écoulant dans la Baie

* Le meilleur témoignage que l'on puisse offrir de toutes ces vilenies, est sans contredit celui des personnes qui y participèrent : voir les *Affidavits* Nos. VIII, IX, X, XI et XII de l'Appendice, qui contiennent un témoignage de ce genre.

" d'Hudson de celles des rivières Mississouri et Mississippi;
" puis dans une direction orientale, le long de l'élévation
" de terre, à la source de la Rivière Ouinipic, (voulant
" dire par la dernière rivière ainsi nommée, la branche
" principale des eaux qui se réunissent dans le Lac Sagina-
" gae;) de là le long du milieu de ces eaux, et le milieu de plu-
" sieurs Lacs par lesquels elles coulent, jusqu'à l'embou-
" chure de la Rivière Ouinipic; et de là, dans une direc-
" tion Septentrionale, par le milieu du Lac Ouinipic, jus-
" qu'au lieu où commence et d'où s'étend la présente ligne;
" lequel territoire est appellé Ossiniboia, et duquel Je,
" soussigné, ai été duement institué Gouverneur.

" Et attendu que le bien être des familles qui s'établis-
" sent sur la Rivière Rouge, dans le dit territoire, de cel-
" les qui étant en route pour s'y rendre, hivernent actuelle-
" ment dans le Forts d'York ou de Churchill, comme aussi
" de celles qui doivent arriver l'automne prochain, m'im-
" pose le devoir de pourvoir aux moyens de les soutenir;
" et comme dans ce pays encore inculte, les ressources or-
" dinaires qu'offrent les bœufs sauvages, et les autres bêtes
" fauves, n'excèdent guere la consommation présumée des
" Colons; c'est pourquoi il est ordonné par ces présentes,
" que nulle personne faisant le commerce des Pelleteries
" ou des vivres dans le territoire pour l'Honorable Com-
" pagnie de la Baie d'Hudson, pour celle du Nord-Ouest,
" ou pour tout autre individu, de même que nulle personne
" commerçant pour son propre compte, et qu'enfin nul in-
" dividu quelconque ne fera sortir du dit territoire aucune
" provision de chair fraiche, de viande sèche, de grain ou
" de légumes, procurés ou crus dans le dit territoire, pen-
" dant douze mois à dater de ce jour, sauf et excepté ce
" qu'il sera jugé nécessaire que les parties commerçantes,
" qui sont actuellement sur ce territoire, emportent à leurs
" destinations respectives, après qu'elles m'auront demandé
" et que je leur aurai accordé une licence à cet effet.—
" Les provisions procurées et crues comme dit ci-dessus,
" seront prises pour l'usage de la Colonie; et pour que
" les parties intéressées n'éprouvent point de pertes,
" elles seront payées en cédules Angloises, au taux accou-
" tumé. Et l'on fait savoir de plus que quiconque sera dé-
" couvert dans la tentative de transporter, ou qui aidera
" à transporter, ou qui tentera de faire sortir, par terre ou
" par eau, aucune des especes de provisions spécifiées ci-

" dessus, sera arrêté et poursuivi conformément à ce que
" prescrivent les lois en pareil cas ; et les provisions ainsi
" prises, de même que toutes Marchandises et effets de
" n'importe quelle nature, qui auroient été emportées
" avec elles, et aussi l'embarcation, les voitures et les ani-
" maux qui auroient servi à leur transport, dans tout autre
" endroit que dans l'établissement sur la Rivière Rouge,
" seront confisqués.

" Donné sous mon seing au Fort Daer, (Pembina), le
" 8eme jour de Janvier, 1814.

(Signé) " MILES MACDONELL, Gouverneur.

" Par orde du Gouverneur,

(Signé) " JOHN SPENCER, Secrétaire."

Ensuite de cette Proclamation, le Gouverneur, pour se mettre probablement en mesure d'exécuter ses menaces, fit exercer régulierement ses gens au maniement des armes à feu de toute espece, mousqueterie et artillerie. L'on aura peine à croire que Lord Selkirk avoit obtenu cette artillerie du Gouvernement, sous prétexte de défendre sa Colonie contre les Américains ; cependant le fait est constant.* Mr. Macdonell réussit, en outre, à faire croire aux naturels du pays qu'il agissoit d'après l'autorité immédiate du Gouvernement de Sa Majesté; et ayant été nommé, en Canada, à la demande de Lord Selkirk, Magistrat pour les Territoires des Sauvages, il ne fit aucun scrupule d'user de son autorité selon sa discrétion et les circonstances, mais toujours d'une maniere subordonnée au systême de vexation et d'oppression qu'il lui étoit prescrit de suivre.

* La meilleure preuve qu'on en puisse offrir est l'extrait suivant d'une Lettre de Mr. Miles Macdonell à Mr. Cameron :

" Savez-vous que le Gouvernement nous a fourni l'année dernière,
" de l'Arsenal Royal de Woolwich, un superbe train d'artillerie le-
" gere en bronze, des affuts, des munitions, 200 fusils, des cartou-
" ches, &c. &c.? Nous avons tout cela à Fort York, à l'exception
" d'une petite partie apportée ici. Nous avons des uniformes pour
" tout un corps : cela ne suffit il point pour démontrer aux plus in-
" crédulles que nous sommes protégés par le Gouvernement ?"

Il seroit également ennuyeux et superflu d'entrer dans le détail des indignités commises par ce Gouverneur dans le courant de l'hiver de 1814. Nous nous bornerons à en rapporter une seule, par laquelle on pourra présumer toutes les autres: c'est celle qui donna lieu à son arrestation, et pour laquelle il devoit être jugé dans le Bas-Canada d'après les dispositions de l'Acte passé dans la 43e. année du Regne de Sa Majesté ; *dispositions qu'en sa qualité de Magistrat, il étoit tenu de faire exécuter.* Cette derniere remarque est essentielle pour expliquer les Procédés qui ont eu lieu depuis, à raison de cette circonstance : mais venons au fait.

L'Associé du Nord-Ouest, placé dans les circonstances critiques où nous l'avons laissé, avoit accumulé dans l'un des Postes de la Compagnie situé sur la *Riviere la Souris*, les quantités de vivres sur les quelles seules il devoit désormais compter pour la subsistance des employés du Nord-Ouest. Ce dépot fixoit depuis long tems l'attention du Gouverneur. Peu de jours après sa Proclamation, prétextant qu'on lui avoit désobéi, il envoya un certain John Spencer, qu'il appelloit ou qu'il avoit nommé Shériff pour le Territoire de Lord Selkirk, afin de s'emparer du Poste en question. Spencer ayant éprouvé de la résistance, pressentant la difficulté de l'entreprise, et ne voulant point la hazarder qu'il n'eût reçu des instructions plus particulieres, afin de mettre sa responsabilité à couvert, Spencer, disons nous, se retira de devant le poste et alla faire part de ces circonstances au soi-disant Gouverneur. Celui ci, moins scrupuleux, décerna un *warrant* en bonne et due forme (sans spécifier cependant en laquelle de ses deux qualités de Gouverneur ou de Magistrat ; omission d'ailleurs de peu d'importance), prescrivant au soi-disant Shériff de saisir tous les vivres. Macdonell, en lui remettant ce *warrant*, doubla la force de son escorte et lui recommanda bien, comme

l'écrit le lui enjoignoit, *de forcer le poste, les serrures et les portes.* Les gens qui gardoient le poste, intimidés par la supériorité numérique des assaillans, ne firent d'autre résistance que de se retirer dans les Magazins et de fermer la porte du Fort. Spencer, en exécution du warrant, ordonna à ses gens de couper les piquets avec des haches, et entrant de force dans les Magasins, ils pillèrent tous les vivres qu'ils y trouvèrent, consistans en 600 balles de viande sèche et de graisse, pesant chacune environ 85 livres, qui furent transportées dans le Fort de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Immédiatement après cette volerie à main armée, les gens de la Compagnie du Nord-Ouest, venant de leurs différens quartiers d'hivernement, se réunirent au dépot que l'on avoit pillé, pour y prendre les approvisionnemens qu'ils devoient transporter au Fort William ; ils étoient accompagnés de plusieurs bandes de Sauvages, sur lesquelles ils exerçoient une influence marquée *; c'étoit là une belle occasion de recouvrer leur propriété et de tirer une vengeance éclatante de leurs spoliateurs, s'ils eussent été le moindrement disposés à suivre la coutume que leur attribue Lord Selkirk, de vider par le droit du plus fort les différends qui surviennent entr'eux et les serviteurs de sa Seigneurie. Mais ils adoptèrent un tout autre mode de conduite ; ils temporisèrent pour avoir le tems de se consulter avec leurs amis du Fort William, et ils poussèrent la modération au point de consentir à retirer des mains de Mr. Macdonell une partie des vivres qu'il leur avoit volés, sous condition *(tout de bon ?)* d'en payer la double valeur dans le cours de l'automne. Ce tempérament les mit en état de continuer leur route, et ils arrivèrent, avec les remises de la saison, au Lac Supérieur. Ils trouvèrent au Fort William leurs associés de Montréal et ceux des autres parties de l'intérieur, et tous

* Voir le discours d'un Chef de Sauvages No. XIII de l'Appendice.

les rapports concoururent à établir qu'un semblable systême de violence avoit été adopté dans tout le Pays par les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Une lettre de Lord Selkirk adressée à l'un des principaux agens de cette Compagnie, et tombée en la possession du N. O., contenoit la preuve évidente que toutes ces mesures provenoient de sa Seigneurie, et annonçoit une ferme résolution d'insister sur ses prétendus droits, en chassant violemment les Canadiens de leurs possessions dans ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson *s'est arrogé comme son territoire et sa propriété exclusive.* Cette lettre, adressée à une personne déléguée pour découvrir et occuper un poste éloigné, aux confins d'Athabasca, où la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avoit jusqu'alors formé aucun établissement, prévoit la possibilité que cette tentative rencontre des obstacles de la part des Commerçans, et elle contient des instructions que nous croyons devoir présenter, revêtues des propres expressions de sa Seigneurie : " Vous " devez les prévenir" (les Canadiens) " d'une ma- " niere positive et solemnelle, que la terre appartient " à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et qu'ils " doivent l'abandonner. Après leur avoir donné " cet avertissement, il ne faut point leur permettre " de couper de bois soit pour des constructions, soit " pour leur chauffage. Que ce qu'ils en ont coupé " soit *saisi ouvertement* et *de force*, et que leurs " *établissemens soient détruits.* Prévenez les pa- " reillement qu'il leur est défendu de pêcher dans " vos eaux, et s'ils tendent des filets, *saisissez les* " *comme vous saisiriez en Angleterre ceux d'un* " *braconnier.* Nous sommes si bien informés de " l'incontestable validité de ces droits de propriété, " que vous ne devez vous faire aucun scrupule de " *les exercer partout où vous en aurez les moyens* " *physiques.* Si les gens font une résistance ou- " verte, ils agissent illégalement et ils sont respon-

" sables de ce qu'ils font, au lieu que vous êtes par-
" faitement en sureté tant que vous n'employez que
" les moyens nécessaires et raisonnables pour faire
" respecter ce qui est votre droit."

Sa Seigneurie savoit bien cependant que les pauvres gens qui habitent ce misérable pays n'ont absolument que le poisson pour se sustenter pendant l'hiver, et que le froid y est si âpre que le mercure gele frequemment en plein air. Les thermomètres à esprit, que l'on y emploie le plus ordinairement, sont gradués jusqu'à 60 dégrés, au dessous de zero, de l'échelle de *Fehrenheit*,

Il importoit essentiellement à la compagnie de détruire l'impression qu'avoient pu produire, sur les sauvages et sur ses propres employés, les fanfaronnades de Mr. Macdonell et les excès auxquels il s'étoit impunément livré. La découverte subséquente qu'elle venoit de faire des dispositions ultérieures de sa Seigneurie, lui présageoit de nouvelles entreprises du même genre, et si elle restoit plus longtems inactive, elle alloit perdre sans retour son influence et son crédit : la sureté personnelle de ses membres seroit aussi bien compromise que l'étoit déjà son commerce, et enfin tout annonçoit un danger imminent. Les associés du N. O. arrêtèrent donc de développer tous les moyens possibles de résistance contre les violences de leurs adversaires, et, s'il étoit possible, de faire un exemple de Mr. Macdonell et de Mr. Spencer son shériff, en provoquant leur arrestation et leur mise en jugement à Montréal, pour les offenses qu'ils avoient commises dans le printems de cette année 1814. On confia l'exécution de *ces mesures de défense personnelle* et la direction du département de la Rivière Rouge à Mr. Cameron, l'un des associés, homme d'une résolution à toute épreuve, mais malheureusement d'un naturel irascible ; et les choses ayant été ainsi disposées, les associés se répandirent dans les postes de l'intérieur, Mr.

Cameron étant muni de *warrants* contre Mr. M. Macdonell & Spencer, délivrés en vertu de l'acte de la 43e année du Regne de Sa Majesté, et sur l'information des personnes qui avoient été témoins ocu-oculaires de leur maniere d'agir.

L'on n'avoit envoyé que très peu d'émigrans à la Baie d'Hudson durant le printems précédent, vraisemblablement à cause de la circonstance dont nous allons rendre compte.

On peut se rappeller que sa Seigneurie avoit éprouvé quelques difficultés pendant l'hiver d'auparavant pour l'embarquement de ses colons ; déterminée à en prévenir le retour, elle provoqua et obtint un acte du Parlement intitulé " Acte concer-" nant les Passagers à bord des navires de la Baie " d'Hudson." En vertu des dispositions de cet acte, tout navire destiné à transporter un nombre tant soit peu considérable de passagers, étoit tenu de se procurer préalablement une licence, et cette licence ne pouvoit être délivrée qu'après que le dit navire auroit été examiné, reconnu en état de supporter la navigation et propre à recevoir le nombre de passagers déterminé. Cet examen étoit confié aux Commissaires du *Transport Board* (Conseil de transport,) chargés d'en faire leur rapport au Conseil de Commerce (*Board of Trade.*) Or, le Navire particulier sur lequel Sa Seigneurie se proposoit d'entasser les Colons, ne répondant nullement à la description ci-dessus, on n'hésita point à refuser la licence nécessaire pour son départ : ainsi l'on n'expédia que le nombre d'émigrans que les navires de la Compagnie de la Baie d'Hudson étoient susceptibles de recevoir, sans inconvénient pour leur sureté, et du moins cette fois-ci l'expérience du passé ne fut point perdue.

Ce petit nombre d'émigrans vint accroître d'autant la Colonie, dans l'automne de 1814, et les commerçans ne furent pas plutôt retournés à leurs quar-

tiers d'hivernement qu'il s'éleva, comme on avoit du s'y attendre, des contestations entre les parties. Mr. Cameron ne tarda pas à recevoir une notification officielle qui acheva de détruire tout espoir de conciliation entre lui et Mr. Macdonell ; elle étoit ainsi conçue :

" *District d'Ossiniboia.*

" *A Mr. Duncan Cameron, agissant pour la Compagnie du Nord-Ouest, aux Fourches de la Rivière Rouge.*

" Sachez qu'en vertu de l'autorité et au nom de *votre* " *Seigneur*, le Très Honorable Thomas Comte de Selkirk, " je vous avise, vous et tous vos associés de la Compagnie " du Nord-Ouest, de quitter le poste et les dépendances " que vous occupez maintenant aux Fourches de la Rivière " Rouge, dans six mois à dater de ce jour.

" Donné sous mon seing, à l'Etablissement de la Rivière " Rouge, ce vingt-et-unieme jour d'Octobre, 1814.

(Signé) " MILES MACDONELL."

A cette notification succéda une correspondance rélative aux arrangemens faits, le printems dernier, par le prédécessseur de Mr. Cameron, pour une échange de provisions. Cette correspondance a donné lieu à des sorties virulentes contre ce Monsieur ; il peut bien avoir affecté plus d'importance qu'il n'étoit nécessaire d'en montrer, pour détruire l'impression que le Charlatanisme et les suppositions de son adversaire avoient faite sur l'esprit des Sauvages ; mais, à tout prendre, la correspondance de part et d'autre a été conduite avec plus de passion que de modération, et si l'esprit de parti a percé davantage d'un côté, c'est assurément de celui du Gouverneur.

Quoiqu'il en soit, des notifications de la même espece furent publiées et proclamées par tout le pays, et l'on ne doutoit point que l'intention du Gouverneur ne fût d'en assurer l'exécution par la force.

La conduite de ce dernier devenoit chaque jour plus violente et plus offensive envers ses opposans ; son humeur farouche et inquiette lui en faisoit supposer partout, même parmi ses propres Colons. Plusieurs de ces malheureux, fatigués et dégoûtés de leur position, sentant d'ailleurs l'impossibilité de recueillir jamais aucun fruit de leurs sacrifices, supplièrent Mr. Cameron et ses gens de leur procurer les moyens de se rendre en Canada au printems.* C'étoit la seule planche de salut qui se présentât à leur esprit. L'on se doute bien du traitement qu'ils eurent à éprouver de la part de leur Gouverneur, quand il eut appris qu'ils avoient commis le crime de *lèze Majesté* d'implorer la pitié des Associés du Nord-Ouest. On les priva des vivres nécessaires à leur subsistance, on les jetta en prison, on les mit aux fers. Cette conduite tyrannique indisposa les autres Colons ; ils voyoient les préparatifs d'agression du Gouverneur dans l'exercice journalier des armes à feu, auquel on les contraignoit ; ils connoissoient la résolution prise par la Compagnie du Nord-Ouest de repousser la force par la force ; le simple bon sens leur faisoit conclure qu'ils alloient être involontairement impliqués dans des scenes de destruction et de carnage, et la *terre promise* ne leur parut être en effet *qu'une terre de désolation*. Ajoutons à cela que, malgré les précautions prises par le Gouverneur pour pourvoir à leur subsistance, ils ne laissoient pas que d'éprouver encore de grandes privations. Ces considérations déterminèrent un grand nombre d'entr'eux à abandonner simultanément la Colonie. A l'approche du printems, ils se réfugièrent dans le fort du Nord-Ouest, et de peur que Macdonell n'employât son artillerie au blocus des rivières, et ne les empêchât

* On a accusé Mr. Cameron d'avoir employé son influence sur ses compatriotes pour les porter à abandonner la Colonie ; *si le fait est exact*, quelsqu'ayent été les motifs de ce Monsieur, l'ami de l'humanité doit éprouver du plaisir, en songeant que cette influence a obtenu un pareil résultat.

ainsi de s'échapper, ils s'emparèrent de tous les canons et des munitions, qu'ils livrèrent à Mr. Cameron.

Mr. Spencer avoit été arrêté au commencement de l'hiver, en exécution du *Warrant* décerné contre lui, et il étoit retenu prisonnier au Lac à La Pluie. Il y eut un projet de formé pour sa délivrance, mais il avorta, les Colons ayant refusé de tirer sur les Canadiens. On trouva ensuite l'occasion de signifier à Mr. Macdonell le *Warrant* décerné contre lui ; il n'en tint aucun compte, et il eut l'air de traiter l'autorité avec mépris ; cependant il se hâta de prendre des mesures pour la sureté de sa personne, dans le cas où l'on tenteroit de s'en emparer. Il fit afficher des avertissemens portant que son Patron assureroit des pensions à toutes les personnes qui seroient estropiées ou blessées à son service, et que ces pensions seroient graduées sur leur rang ; car il avoit déjà fait plusieurs promotions depuis le grade d'Enseigne jusqu'à celui de Capitaine : en même tems il menaçoit le Nord-Ouest d'hostilités prochaines, saisissant toutes les occasions d'arrêter comme prisonniers les gens et les commis de cette Compagnie, lorsqu'il les trouvoit sans moyens de défense.—Vers ce tems là, sa mauvaise étoile le conduisit à se brouiller avec les hommes libres et les *Brulés**, dont il dépendoit pour ses approvisionnemens: ces gens là, peu habitués à se soumettre à des ordres péremptoires tels que ceux de Macdonell, laissèrent bientôt appercevoir le mépris et le dégoût que leur inspiroit ce *chef de jardiniers*, (ils l'appelloient ainsi.) Il en resulta du chamaillis et de petits combats où, s'il faut en croire les Brulés, un parti de colons fut l'agresseur ; ce parti ayant tiré sur un détachement de leurs gens qui accompagnoit paisiblement, sur le chemin, un convoi de vivres.— Dès ce moment la situation de la Colonie et de son gouverneur devint extrêmement dangereuse ; et lors-

* Ou Métis.

qu'un des agens du N. O. venant de Montréal, arriva au poste de la Rivière Rouge, à l'ouverture de la navigation, Macdonell avoit tellement rabattu de ses prétentions, qu'il se rendît prisonnier de son propre mouvement; il fut transféré au Fort William avec Mr. Spencer, que l'on prit en route au Lac à la Pluie.

Leur Gouverneur s'étant rendu, les colons se réunirent pour solliciter de la Compagnie les moyens de les transporter en Canada ; demande à laquelle elle souscrivit, moyennant que les colons n'attendissent d'elle rien autre chose que le transport et les vivres jusqu'à York, siege du gouvernement dans le Haut-Canada. Environ cinquante familles, composées de plus de cent quarante personnes, furent ainsi embarquées dans les canots de la Compagnie du Nord Ouest, et arrivèrent heureusement à leur destination. Elles éprouvèrent dans cette ville les effets de la bienveillante sollicitude du gouvernement et de la tendre compassion des particuliers. Le Révérend Docteur Strachan réchauffa la charité dans tous les cœurs ; mais sa philantropie ne se borna point là. Il publia un exposé, appuyé sur les témoignages mêmes de ces malheureux colons, afin de prémunir les classes les plus pauvres de leurs compatriotes, contre la séduction des fausses perspectives qui leur étoient présentées, pour les exciter à émigrer.*

* L'exposé du Dr. Strachan à été réimprimé en Angleterre, avec la préface suivante :

" Aussitôt qu'il fût venu à ma connoissance que le Comte de " Selkirk fondoit un établissement sur la Rivière Rouge, je me dé- " terminai à prémunir le public contre les illusions dont on cher- " choit à le bercer, et à lui démontrer la grande misère à laquelle " seroient exposés les émigrans, dans une contrée si éloignée et si " barbare. Mais il m'étoit difficile de réunir tous les renseigne- " mens nécessaires, et avant que j'eusse pu les obtenir, les progrès " de la guerre d'Amérique fixèrent plus particulierement mon at- " tention sur des malheurs plus voisins de nous.

" Ce ne fut que dans le mois de Juin dernier que je parvins à me " procurer un exemplaire du Prospectus de Sa Seigneurie, piece " bien rédigée sans doute, mais hélas ! dénuée de toute vérité. Je " répondrai à ceux qui s'étonnent, après avoir lu mes remarques,

Les individus transportés à York formoient les deux tiers de la colonie, et comme ils se mettoient en route pour le Canada, l'autre tiers s'avançoit vers la Baie d'Hudson, dans les bateaux de la Compagnie, pour rejoindre le sol natal après tant de malheurs.

Durant cet hiver de 1814 à 1815, outre les événemens de la Rivière Rouge, diverses contestations s'étaient élevées entre les parties rivales faisant le commerce dans d'autres endroits du pays. Des notifications semblables à celle émanée de Mr. Macdonell, de vider le territoire de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson, furent adressées pendant l'été aux agens de la Compagnie du Nord-Ouest sur le Saskatchewan. Un Mr. Kennedy, faisant pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, s'exprime ainsi dans sa notification à cet effet : *Par ordre de William Hillier, Ecuyer, Juge de Paix ;* " si, après cette notification, vos constructions sont " continuées, je serai dans la nécessité de les raser

" des promesses et des assertions qu'il contient, que des promesses " encore plus remarquables et des assertions encore plus extravagantes, furent faites par le Comte de Selkirk lui même à Stromness, en Juin 1813, à des personnes qu'il incitoit à émigrer.

" Il est peu de ces malheureux qui aient des conventions écrites, " omission cependant, j'aime à le croire, que l'on n'a pas fait volontairement pour prévenir tout recours à la justice ; car assurément " on doit infliger une punition aux spéculateurs qui engagent, sous " de faux prétextes, des familles à abandonner leur pays natal.

" Des émigrans qui se rendoient à la Rivière Rouge, plusieurs " moururent à Churchhill, dans la Baie d'Hudson, par suite de l'âpreté du climat, et de l'insuffisance ou de la mauvaise qualité " de la nourriture ; et pas un de ceux qui ont survécu n'a eu un " jour de contentement depuis son départ d'Ecosse jusqu'au moment où il s'est mis en route pour le Canada. La lettre suivante " pourra empêcher d'autres personnes de s'exposer aux cuisantes " angoisses qui attendent l'espece humaine dans ces régions polaires ; " et voilà tout ce qu'il est en mon pouvoir de faire. Mais une juste " rétribution est de rigueur, et je me flatte que parmi les grands exemples de disposition à faire le bien si commune en Angleterre, l'on " mentionnera un jour celui d'avoir contraint Lord Selkirk et ses " co-proprietaires à dédommager amplement les colons survivans de " la perte d'argent et d'effets qu'ils ont éprouvée à Churchhill, et des " souffrances qu'ils y ont endurées.

" *A York, Haut-Canada le 5 Octobre* 1815."

" jusqu'aux fondemens." Un Mr. House, en donnant la même intimation par lettre, au lieu de la notification formelle, après avoir expose que la Compagnie de la Baie d'Hudson est déterminée à soutenir ses droits exclusifs dans ce pays, dit " que ses " vues conciliatrices et tendantes à faire sentir à ses " rivaux la nécessité d'un accord desirable, lui sont " inspirées par sa conscience, et ne dérivent nulle- " ment de ses instructions ; celles-ci sont péremp- " toires, et étant appuyées de l'autorité du gouver- " neur et de deux Magistrats, il doit maintenant s'y " conformer."

Il seroit inutile de récapituler toutes les rixes aux quelles donnèrent lieu ces prétentions et la résistance qui leur fut opposée : dans un seul endroit, à la Rivière aux Anglois, où Mr. House commandoit pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, deux personnes furent victimes d'une batterie qui eut lieu ; on doit cependant à Mr. House la justice de dire que, profondément affecté des funestes conséquences des prétentions susdites, il observa, depuis, un genre de conduite propre à prévenir le retour de pareils excès.

Avant que de nous enfoncer davantage dans le récit des événemens qui se sont succédés avec rapidité dans le Pays Sauvage, et la Colonie, voyons ce que concertoit en Angleterre et en Canada le Noble Lord, pour réparer le désordre de ses affaires. Bien convaincu maintenant que ses rivaux en Commerce ne vouloient pas recevoir ses lois, et que ses Agens n'avoient plus le moyen de les faire exécuter de force, il résolut de combiner une nouvelle attaque dirigée simultanément de Montréal et de la Baie d'Hudson, afin de dépouiller entiérement les Canadiens de leur Commerce, en frappant un grand coup, ou de les amener à souscrire aux conditions qu'il leur imposeroit, par la considération des dépenses et des pertes immenses qu'entraîneroit nécessairement une résistance ultérieure de leur part.

Dans le courant de l'hiver, un Agent de Sa Seigneurie, ex-Commis du Nord-Ouest, (Mr. Colin Robertson) reçut l'ordre de préparer une expedition dans le Canada ponr pénetrer de cette Province dans le Territoire Sauvage, et l'opposer aux Commerçans de cette Compagnie, à leurs postes d'Athabasca, situés bien au-delà d'aucun de ceux que la Compagnie de la Baie d'Hudson avoit encore établis. Il étoit nécessaire de se procurer, pour cet objet, des Commis et des guides qui eussent été employés dans ce pays-là et l'on n'en pouvoit trouver qu'en Canada. Mr. Robertson y engagea donc plusieurs individus de cette dénomination, avec un nombre proportionné de canotiers, et il pourvut à tous les moyens d'équipement. L'expédition devoit partir de Montréal au commencement du printems pour le Lac Ouinipic, où l'on chargeroit les canots de Marchandises venues de la Baie d'Hudson et destinées pour la traite avec les Sauvages.

L'objet de cette entreprise étoit évidemment d'obtenir la monopole du Commerce de Pelleteries dans toute autrepartie du Pays, aussi bien que dans le territoire réclamé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, et de porter une atteinte irréparable au Commerce de la Compagnie du Nord-Ouest: si elle réussisssoit, la premiere Compagnie auroit la faculté, moyennant sa Chartre de navigation exclusive dans la Baie, d'introduire ses Marchandises, et de faire sortir ses remises par une route plus courte de 2 à 3000 milles, que celle par laquelle les Canadiens sont obligés de mener les leurs. Le Pays d'Athabasca, pour lequel cette expédition étoit destinée, gît bien au delà des limites de ce que, *selon sa propre interprétation de ses prétentions*, la Compagnie de la Baie d'Hudson appelle son territoire; les Rivières qui le traversent se déchargeant par la Rivière Mackenzie dans la mer glaciale, et les postes de Commerce de la Compagnie du Nord-Ouest dans

cette direction s'étendant à travers les Montagnes de roches jusqu'aux eaux qui s'écoulent dans la Mer Pacifique. Les obstacles que présentent la difficulté de la route, la pauvreté du Pays et l'inclémence du climat, l'avoient fait réputer jusqu'alors impénétrable par les Commerçans moins entreprenans de la Baie d'Hudson. Les Canadiens qui l'avoient découvert et s'y étoient établis, étendant quelque fois leurs postes de maniere à ne pouvoir communiquer avec le Canada qu'une seule fois en deux années, avoient cru fermement jusqu'à cette époque que *le capital de leurs rivaux privilégiés étoit insuffisant pour embrasser l'objet de ce Commerce, concurremment avec les autres objets auxquels il étoit employé;* mais sa Seigneurie, résolue de surmonter tout obstacle, n'hésita point à ajouter *ses moyens personnels à ceux de sa Compagnie*, et cette expédition coûta des sommes immenses, dépensées en pure perte, à en juger par les résultats.

Cependant, pour en assurer le succés, (s'il étoit possible) il falloit que les soit-disant autorités judiciaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, (ressource dont Sa Seigneurie et ses gouverneurs ne s'étoient encore servi que d'une maniere équivoque,) offrissent un aspect plus solemnel et plus imposant : ainsi, tandis que Mr. Colin Robertson s'occupoit dans le Canada de l'expédition en question, Sa Seigneurie rédigeoit un *mémoire à consulter* sur les pouvoirs de juridiction dont étoit investie la Compagnie de la Baie d'Hudson ; et, si l'on en juge par la maniere sommaire avec laquelle les Avocats consultés répondirent aux questions proposées, on doit croire que Sa Seigneurie omit de mentionner dans son mémoire plusieurs points matériels concernant la possession du pays par les Canadiens, et surtout l'emploi qu'elle entendoit faire des mesures que l'opinion de ses Avocats sembloient justifier. La décision de ces jurisconsultes établissoit, sans nul doute, la faculté

laissée à la Compagnie de la Baie d'Hudson d'instituer des Cours, selon son bon plaisir, pour l'administration de la justice, dans toute l'étendue de ses territoires, et elle recommandoit cependant à la Compagnie d'user de beaucoup de réserve en certains cas : mais on omit soigneusement soit dans le mémoire à consulter, soit dans la décision, de déterminer les limites dans lesquelles la juridiction pourroit être exercée ; omission bien remarquable assurément. Le Gouverneur et le Comité, forts de cette prétendue confirmation de leurs droits, prirent de certaines délibérations qu'ils soumirent ensuite, le 19 Mai, 1815, à une prétendue Assemblée générale, comme l'exigeoit la chartre, pour l'institution d'un Gouverneur et d'un Conseil, qui, selon les expressions textuelles d'une de ces délibérations, " devoient " avoir une autorité souveraine sur tous les terri- " toires de la Compagnie. Le Gouverneur et deux " membres du Conseil formeroient une Cour com- " pétente pour l'administration de la justice et l'ex- " ercice de l'autorité dont ils étoient revêtus par la " chartre."* Ces délibérations éprouvèrent, comme de coutume, de l'opposition de la part de tous les membres de la Compagnie présens, le noble Lord et le Comité exceptés ; mais ces derniers formant la majorité, l'opposition n'eut pas de suite. Après quelques discussions, on communiqua les noms des personnes appellées aux différentes fonctions : l'on peut aisément concevoir la surprise des Messieurs chargés des intérêts des négocians Canadiens, et qui étoient aussi membres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, quand ils apprirent que Mr. Macdonell, contre lequel des *warrants* avoient été décernés en conséquence de diverses déclarations sous serment l'inculpant de crimes capitaux, étoit nommé la seconde personne en commandement, et pour l'admi-

* Voir le No. 14 de l'Appendice.

nistration de la justice dans tous les territoires de la Compagnie.

Allarmés du nouveau moyen d'oppression ainsi préparé et dirigé contre leurs associés, les négocians Canadiens s'empressèrent de représenter au gouvernement de Sa Majesté, les malheurs qu'occasionneroit la tentative d'établir une juridiction *qui éprouveroit certainement de la résistance* ; ils prièrent les ministres de Sa Majeste* de vouloir bien leur faire savoir si cette nouvelle attribution d'autorité étoit reconnue par le gouvernement; leur communication à cet égard devant devenir la règle de leur conduite, quels que fussent leurs doutes sur la légalité ou l'équité d'une pareille attribution. La seule réponse qu'ils reçurent, fut que la mesure dont ils se plaignoient n'avoit pas été sanctionnée, et qu'un plus ample informé auroit lieu. Cependant les nominations furent effectuées, et le Gouverneur Semple s'embarqua sur un bâtiment de la Compagnie de la Baie d'Hudson, immédiatement après que les nominations eurent été communiquées à la dite Compagnie par son Gouverneur et son Comité.

Dans l'intérim, Mr. Macdonell et le Shériff Spencer furent traduits devant les Cours du Bas-Canada, pour les crimes qui avoient motivé leur arrestation, et le Juré d'accusation reconnut qu'il y avoit lieu à mettre le dernier en jugement pour *grand larceny*.† Le prisonnier offrit comme moyen d'exception, que la Chartre de la Compagnie de la Baie d'Hudson autorisoit la saisie par lui faite en vertu de sa qualité de Shériff, et la Cour accorda un délai moral pour obtenir des témoignages, ainsi que l'opinion des Autorités Légales en Angleterre, quant à la validité de

* Voir la lettre à Mr. Goulburn du 18 Mars, 1815, No. 24 de l'Appendice.

† Mr. Macdonell avoit été retardé en venant à Montréal, ensorte qu'il n'arriva pas en tems convenable pour être jugé à cette époque ; mais les témoignages auroient produit, dans son affaire, les mêmes résultats.

l'exception. On admit les prisonniers à caution, et l'opinion des Légistes en Angleterre étant que ces individus ayant probablement agi par l'effet d'un pouvoir mal conçu *(misapprehension of authority)*, on ne parviendroit peut-être pas à prouver contre eux l'intention criminelle *(felonious intent)*, il devint indispensable de laisser tomber la poursuite, tandis que d'un autre côté il y avoit impossibilité d'intenter aucune action pour dommages, en matière civile, dans les Cours du Bas-Canada; l'Acte de la 43eme année du Règne de Sa Majesté ne leur attribuant point de Juridiction en pareil cas. N'y ayant donc plus d'espoir de faire décider en Canada la grande question dont la solution intéressoit tant de personnes, les Négocians Canadiens reproduisirent devant les Ministres de Sa Majesté leurs précédentes remontrances, dans les termes les plus pressans*.

Les plans de Lord Selkirk en Angleterre et en Canada étant ainsi parvenus à leur maturité, les diverses expéditions dirigées de la Baie par le Gouverneur Semple, et de Montréal par Colin Roberton,† s'avancèrent vers leurs destinations respectives. Ce dernier connoissoit trop bien les localités d'Athabasca pour se promettre quelque satisfaction dans ce pays-là, et par conséquent, peu disposé à entreprendre le voyage, il y fit conduire ses canots, avec une centaine d'hommes, par un certain Mr. Clarke; quant à lui, il resta au milieu des Colons de la Rivière Rouge, qui s'étoient rapprochés de la Baie d'Hudson au commencement du printems, et qu'il rencontra dans le voisinage du Lac Ouénipic. Mr. Semple

* Voir l'Appendice, No. XXVI.

† Ce Monsieur Robertson, incontineut après la Paix entre la G. Bretagne et les Etats-Unis, se rendit à New-York, pour recruter des Citoyens Américains au service de son Noble Patron, et les rendre ainsi participans de la ruine du Nord-Ouest. Il s'adressa dans cet objet à un Monsieur du Pays, qui étant en rapport avec son Gouvernement avoit fait des efforts considérables, avant la guerre, pour assujétir leCommerce des Canadiens à sa concurrence.

arriva au Fort York comme la saison étoit assez avancée, et ayant pris le commandement des émigrans qui s'étoient embarqués pour la Colonie, l'hiver précédent, et auxquels se réunirent Robertson avec les Colons en route, il arriva en Septembre 1815 à la Rivière Rouge, avec tout ce détachement destiné à repeupler l'Etablissement solitaire de Sa Seigneurie. Le nouveau Gouverneur étoit étranger aux animosités personnelles qui avoient existé entre les partis rivaux de l'intérieur, et sa réputation de probité et d'intégrité fesoit espérer que, sous son administration, il y auroit du moins une suspension d'hostilités, jusqu'à ce que les droits de chacun eussent été discutés et règlés soit par les Cours de Justice, soit par le Gouvernement de Sa Majesté. Plein d'enthousiasme cependant pour la cause de ses Commettans, et laissant aux Autorités Légales, sous l'influence des quelles il lui avoit été enjoint d'agir, le soin de justifier non seulement l'attribution, mais l'exercice immédiat des pouvoirs qui lui étoient confiés, Mr. Semple ne balança point, dès son entrée en fonctions, à sanctionner toutes mesures prises antérieurement, et à en autoriser d'autres qui lui avoient été suggérées, pour asservir la Compagnie du Nord-Ouest et ses gens.

Mr. Robertson, qui avoit abandonné l'expédition d'Athabasca, fut, pendant cet hiver, le principal instrument des scènes qui se passèrent dans le voisinage de la Colonie, et, sous ce rapport, il se montra le digne successeur de Mr. Macdonell, son prédécesseur.

Vers le commencement d'Octobre, Mr. Cameron, passant tranquillement le long d'un chemin public, fut arrêté par un parti armé, comme prévenu d'avoir séduit les Colons, et de les avoir incités, le printemps précédent, à abandonner l'établissement; il fut néanmoins relâché quelque tems après, sans condition.

Mr. Robertson s'occupoit alors de réaliser le plan favori de Macdonell, celui de réduire les Canadiens

à l'obéissance par la famine: on annonça publiquement les mesures qui devoient être prises à cet effet dès l'ouverture du printemps.

Le 17 Mars, on préluda à l'exécution de ces mesures par l'attaque régulière, pendant la nuit, à force armée, du Fort Gibraltar, poste de la Compagnie du Nord-Ouest aux Fourches de la Rivière Rouge, où Mr. Cameron et ses gens furent faits prisonniers.* Une autre attaque fut dirigée le 20 du même mois, contre le Poste de la Rivière Pembina, dont les hommes furent aussi faits prisonniers †; dans l'un et l'autre Poste, on s'empara des armes, munitions, vivres, lettres, papiers, livres, marchandises, et d'environ cinquante balles de pelleteries, pour et au profit de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson- Mr. Cameron fut envoyé prisonnier à la Baie, *et l'on n'en a plus entendu parler depuis.* On détacha ensuite une force imposante pour surprendre Mr. Alexander Macdonell à la *Rivière Qu'Appelle*, Poste établi sur la Rivière Asseniboane, où un dépot considérable d'approvisionnemens avoit été formé, pour les remises à faire aux canots du Nord ; mais les Chefs de l'expédition trouvèrent Mr. Alexander Macdonell si bien disposé à les recevoir, qu'ils jugèrent prudent d'effectuer leur retraite. Mr. Robertson garda possession du Fort Gibraltar et de celui de la Rivière Pembina, jusqu'à l'arrivée du Courier d'hiver de la Compagnie du Nord-Ouest, qu'il savoit être attendu de jour en jour, et qui étoit porteur des états de situation des divers Départemens et de la nouvelle des succès de leur Commerce d'hiver. Robertson fit surprendre ce Courier, et il n'eut aucun scrupule de saisir et de décacheter une centaine de lettres adressées aux Associés ou à d'autres personnes attachées à la Compagnie. Il abandonna alors les Forts, *qu'il rasa jusqu'aux fon-*

* Voir les Nos. XV et XVI de l'Appendice.

† Voir les Nos. XVII et XVIII de l'Appendice.

demens, après en avoir enlevé tout le bois qui pouvoit servir aux établissemens de Lord Selkirk. Le 19 Mai, quelques personnes au service de la Compagnie du Nord-Ouest, apprenant la saisie et l'enlevement des balles de Pelleterie effectués dans les deux postes, prirent la résolution, sans l'aveu des Associés ou Agens, de s'emparer, par forme de représailles, de trente paquets trouvés dans un bateau de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; et ces Pelleteries, que l'on eut le soin de bien empaqueter et de marquer séparément, furent envoyées au Fort William.

Pendant ce tems là, le Gouverneur Semple et son Coadjuteur se brouilloient, on ne sait trop pourquoi. Le premier, mortifié du contre-tems qu'il avoit éprouvé dans sa tentative sur le poste d'Alexander Macdonell, jugea convenable de couper la communication entre ce Poste et le Lac Ouénipic, à travers lequel passent les canots venant d'Athabasca et d'autres parties éloignées, qui s'approvisionnent aux dépôts de la Rivière Rouge. Les Postes plus bas étoient déjà détruits, et si ces canots ne pouvoient pas tirer de provisions au Fort Qu'Appelle, environ cinq cents hommes se trouveroient exposés à la merci de Mr. Semple. Une chaloupe cannonnière, commandée par un Lieutenant Holt, fut stationnée sur le Lac, et des batteries furent élevées sur les bords de la Rivière, afin d'obtenir ce brillant résultat. Les Canadiens prirent, de leur côté, tous les moyens propres à déjouer le projet de rapine et de famine ourdi contre eux ; ils dépêchèrent des exprès au devant des canots qui alloient descendre, afin de les prémunir contre le danger ; et désirant, néanmoins, empêcher toute contestation actuelle entre leurs canotiers et les gens du Gouverneur Semple, ils essayèrent, à l'époque où l'on attendoit les canots, d'ouvrir par terre une communication entre Qu'Appelle et le Lac Ouénipic ; on expédia, à cet effet, environ cinquante

Sauvages ou Brûlés, avec un convoi de vivres : *ils reçurent l'ordre formel, et il leur fut strictement enjoint, de passer à une grande distance derrière le Fort Douglas (station de Semple) et la Colonie, de ne molester personne, et, s'il étoit possible, de passer sans être apperçus.** Conformément à ces instructions, l'escorte s'avança, en longeant un marais qui ne lui permit pas de faire un plus long circuit, jusqu'à environ quatre milles du Fort Douglas, dans l'intention de tourner et de se rapprocher ensuite de la Rivière par le sentier ordinaire, à peu près à une même distance plus bas. Tandis que ces gens s'avançoient paisiblement, ils rencontrèrent un ou deux Colons qu'ils retinrent, de peur qu'ils n'allassent donner l'éveil dans le Fort ; et avant d'arriver à la place choisie pour leur campement, un certain nombre de leur parti, qui les y avoit précédés, s'étoit également assuré des personnes de quelques pêcheurs, auxquels ils ne firent d'autre violence que celle de les empêcher d'aller éventer leur arrivée. Mr. Semple appercevant de l'endroit le plus élevé du Fort, à l'aide d'un Telescope, le circuit que venoient de faire les Sauvages, et jugeant vraisemblablement que si la communication étoit établie, ses projets alloient être déjoués, résolut, malheureusement pour lui, de se mettre à la poursuite du Détachement, et sortit du Fort à la tête de vingt huit hommes et de ses officiers, avec tout l'appareil militaire. Les Sauvages et les Brûlés, croyant n'être point apperçus, et n'appréhendant par conséquent nul danger, étoient fort éparpillés : vingt quatre d'entr'eux avoient, comme on l'a déjà dit, devancé les autres ; les vingt-six restés en arrière, se voyant poursuivis par une force armée, songèrent à rejoindre leurs camarades ; cependant ils envoyèrent au devant de cette troupe un Canadien, nommé Bouché, qui se trouvoit parmi eux et parloit l'Anglois, afin de demander pour quelle raison Mr. Semple

* Voir le No. XVIIII de l'Appendice.

étoit à leur poursuite. Après quelques pourparlers, Mr. Semple saisit brusquement la bride du cheval de Bouché, le désarma, et ordonna qu'on le retînt prisonnier.* Celui-ci cherchant à s'évader, le Gouverneur donna l'ordre de tirer sur lui, et ses gens sentant le danger qu'ils couroient dans un pareil conflit, témoignèrent de l'irrésolution : alors, il les traita de lâches. Enfin quelques coups de fusils furent tirés ; une balle effleura l'oreille de Bouché, une autre fut percer la couverte d'un Sauvage, qui s'avançoit près de ce dernier dans une attitude amicale, et proférant des paroles de Paix. Se voyant accueilli aussi traitreusement, le Sauvage ajusta son fusil et le déchargea : ce fut pour son parti le signal du combat. Mr. Semple et vingt de ses gens y perdirent la vie ; et il y eut de l'autre côté, deux individus de tués, savoir un Sauvage et un Brûlé.

Il est naturel que Lord Selkirk impute au part opposé l'initiative dans ce déplorable événement ; mais il va encore plus loin ; il lui plait d'accuser la Compagnie du Nord-Ouest d'avoir détaché cette force, non pour escorter les approvisionnemens qui lui étoient confiés, mais bien pour attaquer le Fort Douglas.—Les faits parlent d'eux mêmes, et repoussent suffisamment l'assertion odieuse de sa Seigneurie. Les sauvages avoient dépassé l'établissement ; une partie étoit campée à environ dix milles plus bas que le Fort ; elle se composoit de vingt quatre individus, qui ne vinrent point prendre part à l'action ; l'engagement a eu lieu à la distance de quatre milles au dessous du poste : ajoutons les précautions prises pour éviter toute rencontre, le grand détour pratiqué à cet effet, et sur-tout cette circonstance *non contestée par la partie adverse, savoir ;* que les gens

* Ces particularités ont été extraites du témoignage de Bouché, qui fut amené à Montréal avec d'autres personnes présentes à l'action. On a cru ne pas devoir publier, pendant les procédures auxquelles cette affaire doit donner lieu, le témoignage des individus qui peuvent s'y trouver impliqués.

du Gouverneur sortirent du Fort, se mirent à la poursuite des sauvages, et firent feu sur eux les premiers.—Les Sauvages et les Brûlés étoient tous à cheval ; mettant pied à terre au premier feu, ils s'abritèrent derrière leurs chevaux, et ils mirèrent leurs antagonistes par-dessus le dos de leurs animaux ; ce qui leur donna sur ceux-ci un immense avantage, et ce qui explique en même tems l'extrême disproportion du nombre de tués dans l'un et l'autre parti. Joignons y l'habitude où sont les Sauvages, lorsque la fortune se décide pour eux, de se précipiter et de s'acharner sur leurs adversaires ; excès auquel ils se livrèrent alors d'autant plus volontiers, qu'ils avoient été injustement provoqués : c'est par suite de cet abus de la victoire, que fut sacrifié le Gouverneur Semple ; cependant un Brûlé, nommé Grant, qui paroît avoir agi comme chef du parti, fit tout ce qu'il put pour le sauver ; il l'avoit relevé, blessé, de dessus le champ de bataille, et il le tenoit entre ses bras, conjurant ses camarades de s'en tenir là, lorsqu'un Sauvage Sauteux lui brûla la cervelle, en s'écriant : " c'est toi, chien que tu es, qui as été la cause de tout cela, et tu ne vivras plus."

Au surplus, les sauvages ne firent éprouver leur vengeance qu'aux individus actuellement engagés dans l'action, ou à ceux qui se présentoient pour y prendre part ; et il est de fait qu'aucun Colon, pas même ceux que les sauvages avoient arrêtés par mesure de sûreté avant l'engagement, ne furent molestés ou vexés dans leurs personnes ou leurs propriétés : on leur prescrivit cependant de quitter le pays et de n'y plus rentrer, leur permettant d'emporter avec eux ce qu'ils pouvoient avoir. Les vainqueurs pillèrent et se partagèrent tout ce qu'ils purent trouver, appartenant à Lord Selkirk et à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et ils découvrirent malheureusement, entr'autres articles, 200 fusils et une quantité considérable de munitions de guerre.

C'est ainsi que la malheureuse Colonie de Lord Selkirk fut perdue irrevocablement : quoique la dissolution en parût inévitable, par des raisons étrangères à l'événement qui l'accéléra, cependant on ne pouvoit pas présumer qu'elle dût être le résultat d'une témérité si inouie de la part des personnes mêmes préposées pour la prévenir. Quant aux Canadiens, on ne peut raisonnablement leur reprocher les conséquences du combat sanglant dont nous avons rendu compte, s'ils n'ont, comme tout l'indique, employé le parti de Sauvages que dans la vue de faire parvenir des vivres à leurs gens, pour les préserver des horreurs d'une famine imminente. Voudroit-on les trouver coupables de n'avoir pas souscrit aux prétentions territoriales de Lord Selkirk, et à des mesures subséquentes, encore plus exagérées que ces prétentions ; celle, par exemple, du blocus de toutes les communications entre des pays sur lesquels Sa Seigneurie n'avoit elle même jamais prétendu aucun droit ? Leur fera-t-on un crime de ne s'être point livrés, pieds et poings liés, à la discrétion du compétiteur de leur commerce, de n'avoir point résigné entre ses mains leurs propriétés, leurs droits, et leur industrie ?—Si les Canadiens sont coupables, sous ces divers rapports, nul doute qu'ils ne soient responsables du sang qui a coulé ; mais s'ils n'ont fait que ce que chacun de nous feroit si ses propriétés, sa liberté et sa vie étoient mises en danger par la violence et l'usurpation, sur la tête de qui retombera tout ce sang ?

Après la malheureuse affaire dont on vient de rendre compte, les Colons, au nombre de 180 individus, se soumirent volontiers à la condition que les Sauvages leur avoient imposée ; on les rencontra, vers la fin du mois de Juin, s'en allant à la Baie dans huit bateaux. Ces gens avoient vécu tout l'hiver comme ils avoient pu, jusqu'à l'époque où s'étant

emparés des forts Canadiens, ils eurent en abondance de la viande sèche et des pommes de terre.

L'expédition d'Athabasca, dirigée par Mr. Clark, eut un résultat également funeste à ceux qui s'y trouvèrent engagés, et à ceux qui l'avoient conçue, en ce que ces derniers y dépensèrent en pure perte des sommes considérables. Les canots pénétrèrent trop tard dans le pays pour pouvoir faire la traite, les Sauvages n'y étant plus: en conséquence, on les répartit en détachemens qui furent s'établir sur la Rivière aux Anglois, la Rivière à la Paix, au Fort Chipewayan, et aux Lacs des Esclaves; enfin on les remit en route sans avoir pourvu à la subsistance des canotiers, ensorte qu'une vingtaine périt de froid et de faim*, et les quatre-vingts autres mirent leurs personnes, et les marchandises qu'ils portoient, sous la protection des Postes du Nord-Ouest, dont les possesseurs les arrachèrent à la famine et leur procurèrent les moyens de laisser le pays au printemps.

Pendant que ces événemens se passoient dans le pays des Sauvages, Lord Selkirk s'embarquoit en Angleterre pour revenir en Canada, afin, sans doute, de surveiller l'execution des vastes plans qu'il méditoit pour la saison suivante, ne doutant point du succès de ses dispositions précédentes dans l'intèrieur du pays, et pensant qu'il suffisoit de battre le fer *encore chaud* pour acquérir la possession de toute la contrée à l'Ouest du Lac Supérieur, et conséquemment le

* Dix huit de ces malheureux ayant été détachés par leur Chef pour chercher, en raquettes, les quartiers d'hivernement, ou les terres de chasse des Sauvages avec lesquels il vouloit traiter, ne purent réussir dans leurs recherches ; ils s'égarèrent en route, consommèrent toutes leurs provisions, et se virent enfin réduits à manquer de subsistance. Environ trois semaines après avoir été détachés pour cette expédition, un seul d'entr'eux atteignit le Fort Chipewayan (principale station de la Compagnie du Nord-Ouest à Athabasca) ; tous les autres étoient péris ; et ceux qui avoient lutté le plus long tems contre la mort, s'étoient vus réduits à l'horrible nécessité d'assouvir leur faim sur les cadavres de leurs camarades, jusqu'à ce qu'enfin il n'en restât plus qu'un pour faire connoître cette épouvantable catastrophe.

monopole absolu du commerce dans cette partie. Mr. Miles Macdonell, contre lequel on avoit discontinué les poursuites criminelles, se hâta de rejoindre son Patron, dès l'arrivée de celui-ci en Canada, et il n'en fut que mieux acceuilli pour avoir mis tant de zele à vexer et à dépouiller les Canadiens.

Cependant sa Seigneurie faisoit préparer de nouvelles expéditions, qui devoient pénetrer au fond du Nord-Ouest par la Rivière des Ottawas et par les Lacs; elle engageoit à son service des gens de toute dénomination, et elle se procuroit une quantité prodigieuse de marchandises de traite.

Ces circonstances fixèrent l'attention des Négocians de la Compagnie du Nord-Ouest; considérant le gaspillage énorme de marchandises et d'approvisionnemens en tous genres, auquel les exposeroit nécessairement une concurrence annoncée par des préparatifs si imposans; se rappellant les inconvéniens qu'avoit entraînés pour eux-mêmes une semblable rivalité, avant leur réunion en une seule Compagnie; n'envisageant d'ailleurs qu'avec horreur, le retour présumable des mêmes scènes de désolation dont l'humanité avoit eu à gemir dans les derniers tems, ces Négocians, disons-nous, se déterminèrent à renouer avec sa Seigneurie, s'il étoit possible, un projet d'accommodement qu'on avoit offert en 1810, à la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Londres, à l'effet de partager le commerce, et de mettre fin à toute espèce de contestation entre les Engagés respectifs des deux Compagnies.

Les retours du commerce des parties étoient l'un dans l'autre, à cette époque, (non compris la pêche dans la Baie, où les Canadiens ne désiroient point de s'intéresser) d'une valeur proportionelle d'environ 5 à 1 en faveur de la Compagnie du Nord-Ouest; et le commerce le plus profitable de cette dernière Compagnie, ou plutôt la partie presque la seule profitable de son commerce, étoit celle qu'elle faisoit dans

les contrées d'Athabasca, où n'avoient jamais pénétré les gens de la Compagnie rivale avant la tentative par eux faite le Printems précédent. (Notons que le résultat de cette tentative étoit encore inconnu à Montréal, à l'époque où la Compagnie du Nord-Ouest vouloit renouer l'arrangement avec Lord Selkirk.) Le capital employé dans tout le commerce par les deux parties, étoit proportionellement bien au dessus de 3 à 1, en supposant que celui de la Compagnie de la Baie d'Hudson fût d'environ £100,000 au plus ; et les retours que cette Compagnie obtenoit de la traite exercée dans son *prétendu* territoire, étoit vraisemblement dans la même proportion.

Nous sommes entrés dans ces détails pour mettre le lecteur à portée de déterminer de quel côté l'on montra plus de délicatesse, de bonne foi et de véritable désir de terminer tous les différ nds, lorsqu'une négociation eut été entamée entre la Compagnie du Nord-Ouest et Lord Selkirk.

Ce fut dans le mois de Décembre, 1815, que la Compagnie du Nord-Ouest fit connoître à Lord Selkirk, son intention d'en venir avec lui à des termes d'arrangement, soit pour entrer en partage de tout le commerce qui, alors, seroit dirigé en commun; soit, dans le cas où ce moyen seroit jugé inadmissible, pour établir et fixer une division de postes et d'étendue de territoire, dans les pays où se fait le commerce des pelleteries, de manière à prévenir jusqu'à la possibilité de nouveaux froissemens. Sans entrer dans les détails de la négociation, voici ce qu'offroit la Compagnie du Nord-Ouest, si celle de la Baie d'Hudson agréoit l'exercice futur de *tout* le commerce sous une direction commune; savoir, que les parties seroient ainsi intéressées, les Canadiens pour deux tiers, et la Compagnie de la Baie d'Hudson pour un tiers; et que chacune, dans la même proportion, fourniroit les moyens et le capital, et rece-

roit les retours: que si l'on ne pouvoit pas négocier sur cette base, alors on diviseroit les postes de manière que la Compagnie de la Baie d'Hudson eût les deux tiers du commerce, dans tous les pays sur lesquels *elle prétend* que s'étendent ses droits privilégiés, au lieu du tiers seulement dont elle est actuellement en possession; à condition qu'en retour elle n'empiéteroit point sur le commerce d'Athabasca, non plus que sur celui qui se fait dans les eaux tributaires de la Mer Glaciale et de l'Ocean Pacifique.

En échange de ces propositions, que Lord Selkirk rejetta en bloc, il offrit un contre-projet portant, que la Compagnie de la Baie d'Hudson auroit la bonté de ne plus s'occuper des Postes d'Athabasca, si les Canadiens vouloient se départir entièrement de toute espèce de commerce dans les pays traversés par les eaux qui s'écoulent vers la Baie d'Hudson, ou, en d'autres termes, dans toutes les parties du territoire de cette Compagnie, *selon l'idée qu'il s'étoit formée des limites de ce territoire*; bien que les deux tiers du commerce de ces mêmes pays eussent été le partage des Canadiens pendant et depuis cinquante ans. Lord Selkirk ajouta, que si la Compagnie du Nord-Ouest admettoit cette stipulation, il lui seroit permis, pour sa commodité, de conserver quelques uns de ses postes, sur la route d'Athabasca, dans ces territoires; à condition qu'elle soumettroit la question de droit au jugement d'arbitres, et que si le jugement étoit rendu en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il seroit permis à celle du Nord-Ouest de retenir les dits postes, avec un certain nombre d'acres de terre contigus, pendant un espace de tems limité, et moyennant le payement d'une rente équipollente pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme propriétaire.

Les Canadiens firent seulement observer, en réplique à cette modeste proposition, qu'ils n'avoient point ouvert la négociation pour discuter des droits

abstraits, à l'égard desquels ils différoient entièrement d'opinion avec le Noble Lord, mais pour concilier les intérêts actuels, et procurer l'avantage réel des parties; que par conséquent, ils ne pouvoient consentir à abandonner un pays, sur lequel ils prétendoient avoir des droits mieux constatés que ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, *pour l'avoir découvert et possédé avant elle;* d'autant que le titre invoqué par cette Compagnie, si l'on en devoit croire les meilleures autorités capables d'en juger, n'étoit point compris dans sa Chartre, en supposant même la validité de cet instrument; qu'enfin, relativement à la proposition de commettre ces droits à la voie de l'arbitrage, elle n'offroit point de réciprocité; car si le jugement arbitral leur étoit contraire, ils seroient évincés de leurs possessions, et s'il étoit favorable, ils n'en retireroient aucun avantage.

Il est évident que Lord Selkirk ne témoigna nullement, pendant ces négociations, le desir de les amener à une issue convenable; et toute sa conduite, depuis lors, ne permit point de douter qu'il ne fût décidé à réaliser violemment la partie de sa proposition, où il étoit question de déposséder les Canadiens de leur propriété et de leur commerce, dans toute l'étendue des soi-disant territoires de la Baie d'Hudson.

Sa Seigneurie fut nommée Juge de Paix pour le territoire des Sauvages, et elle prit rang en même tems parmi les magistrats de cette dénomination dans le Haut-Canada. Un cortège militaire, travesti en *garde du corps*, et formé d'une escouade de Sergent du 37e Régiment, devoit accompagner sa Seigneurie dans l'essor qu'elle alloit prendre, le printemps prochain, vers la capitale de ses vastes Etats: elle avoit demandé cette escorte au Gouverneur, en apparence pour sa sûreté personnelle, mais dans le fait pour une toute autre destination; car que pouvait craindre ce Potentat Hyperboréen dont l'exaltation au rang suprême

avoit été signalée, comme celle de *Titus*, par des actes éclatans de justice, et d'humanité envers ses peuples ?

Quels que fussent les motifs de Sa Seigneurie pour s'entourer d'une force armee, toujours est-il vrai que l'escouade en question ne lui paroissant point suffisante, elle recruta, indépendamment de 180 voyageurs, environ 150 soldats étrangers, deux capitaines et deux sous officiers du Régiment De Meuron ; sorte de gens dont la conduite subséquente ne justifia que trop l'opinion qu'on s'en étoit formée : ils avoient servi sous différens drapeaux, en Europe et en Asie, et l'on comptoit parmi eux plusieurs déserteurs des armées de Buonaparte en Espagne. On les envoya de ce dernier pays en Amérique, où ils furent licenciés à point nommé.

C'étoit assurément des acteurs propres à figurer dans les scènes de brigandage et de pillerie où ils se trouvèrent engagés par la suite.*

Les Canadiens et leurs Représentans mirent sous les yeux du Gouvernement (en Angleterre et en Canada) un rapport circonstancié de ces préparatifs hostiles, et des conséquences qui pouvoient en résulter ; ils demandèrent que l'on protégeât du moins leurs personnes et leurs propriétés.

Se confiant en cette protection, la Compagnie du Nord-Ouest expédia ses canots au printemps, comme de coutume, sans prendre aucune précaution extraordinaire ; ils furent dirigés sur le Fort William par la Rivière des Otawas. Vers le même tems, Lord Selkirk ordonna à Mr. Miles Macdonell de se mettre en route, avec les voyageurs de la Compagnie de la

* Il est nécessaire de faire remarquer ici que cette soldatesque fut recrutée *avant* les événemens dont nous venons de rendre compte, qui eurent lieu à la Rivière Rouge ; afin de prémunir le lecteur contre l'insinuation mise en avant, pour justifier le recrutement, *qu'il étoit destiné à la défense de la Colonie*. On imagine bien d'ailleurs que si l'intention eut été seulement d'augmenter la population de la colonie, les habitudes vicieuses et la paresse invincible de pareils gens, en auroient opéré la ruine, quand bien même cette ruine inévitable n'auroit pas été consommée auparavant.

Baie d'Hudson, pour la Rivière Rouge, en passant par le Lac Supérieur, et il lui recommanda de faire les plus grandes diligences, afin que Sa Seigneurie pût recevoir de bonne heure des nouvelles de ce qui s'étoit passé dans sa Colonie pendant l'hiver, se proposant à cet effet de rejoindre Miles Macdonell sur le Lac Supérieur. Lord Selkirk, de son côté, accompagné des Capitaines Matthey et D'Orsonnens, et des Lieutenants Graffenreith et Fauche, avec environ 140 soldats de Meuron, vêtus en uniformes, et traînant à leur suite tous les attirails de guerre, jusqu'à un fourneau pour rougir les boulets, se mit en route par les Lacs, disposé vraisemblablement à ramasser quelques Montagnards licenciés du Corps Glengary, pour les associer à sa fortune.

Mr. Miles Macdonell s'étoit rendu en toute diligence au Lac Supérieur, et de là au Lac Ouénipic par la route ordinaire, tandis que les Agens de la Compagnie du Nord-Ouest arrivoient au Fort William, où ils se disposoient à faire les envois de la saison dans l'intérieur, et à recevoir les retours d'hiver. Ils n'avoient eu encore de nouvelles que des postes voisins, et avoient oui-dire, sans pouvoir cependant en acquérir la certitude, que les deux postes de vivres sur la Rivière Rouge avoient été pris et détruits. Ils envoyèrent sur le champ environ 60 hommes dans de légers canots, au secours de leurs gens qui apportoient les retours, présumant, comme les hostilités étoient commencées, que ceux d'Athasbaca étoient exposés : cependant ils furent bientôt surpris par l'apparution, dans le pays, de Mr. Miles Macdonell qui, en atteignant le Lac Ouénipic, avoit été instruit de l'engagement dans lequel Mr. Semple étoit tombé victime de sa témérité, et de la ruine totale de l'établissement qui s'en étoit ensuivie. Ils reçurent, presqu'en même tems, l'information positive de tous les événemens dont nous avons rendu compte, et ils se

hâtèrent de faire descendre une dépêche pour être immédiatement communiquée au Gouvernement à Québec. Cette Dépêche parvint à Montréal vers la mi-Août, et Mr. Richardson se rendit à Québec pour en faire part à qui de droit, et demander, pour la seconde fois, qu'un officier d'un grade supérieur fût envoyé sur les lieux, pour prendre connoissance de tous ces actes de violence, avec plein pouvoir d'arrêter et de transférer en Canada les personnes coupables dans l'un et l'autre parti. Sir John Sherbrooke n'étoit pas encore arrivé à Québec pour y exercer ses fonctions de Gouverneur, et le Général Wilson qui l'attendoit de jour en jour, ne vouloit point prendre connoissance de l'affaire. Sir John Sherbrooke étant arrivé, le Gouverneur ne trouva point d'officier suffisamment informé et expérimenté pour remplir une pareille mission, mais il fit publier une Proclamation enjoignant à qui que ce fût d'entretenir la Paix dans les Territoires Sauvages. Cette Proclamation, transmise au Fort William par un canot léger, n'arriva néanmoins qu'après la prise de ce Fort, dont nous allons maintenant rendre compte, et Lord Selkirk la garda par devers lui, sa publication pouvant contrarier ses vues.

Mr. Miles M'Donell s'étoit empressé de porter à Sa Seigneurie les renseignemens qu'il venoit d'obtenir, relativement à la destruction de son établissement sur la Rivière Rouge : il rencontra Sa Seigneurie à Ste. Marie, à l'entrée du Lac Supérieur, attendant un renfort de soldats, avec des provisions et de l'artillerie chargées à bord de quelques bâtimens qui traversoient le Lac Huron pour venir la joindre. Aussitôt que son objet eut été rempli, Lord Selkirk s'avança, avec toute son expédition, vers le Fort William, dans le voisinage duquel il arriva le 11 Août.

Le Fort William est, comme on l'a déjà fait observer, le dépot de la Compagnie du Nord-Ouest ;

c'est là qu'elle emmagasine toutes les merchandises destinées pour la traite, les retours qu'elle reçoit de l'intérieur du pays, et les vivres et autres articles que consomment ses voyageurs.

A cette époque, les opérations ordinaires de la saison n'étoient guère que commencées, et il restoit encore beaucoup à faire. Les Associés hivernans qui, dans l'Assemblée Générale, avoient été désignés pour les postes de traite les plus éloignés, étoient déjà partis ; mais ceux qui devoient occuper les postes de la Rivière Rouge, de la Rivière Ouénipic, la communication de ce point-ci au Fort William, et toutes les stations dans le voisinage du Lac Supérieur, étoient encore au Fort. Il y avoit aussi dans ce vaste dépot toutes les Marchandises, armes et munitions de chasse, qui devoient être immédiatement réparties entre les diverses stations, indépendamment des fournitures destinées aux naturels du pays adjacent. Une portion considérable, et sans contredit la plus précieuse, des retours de l'intérieur, étoit aussi déposée dans le Fort, en attendant qu'on l'envoyât à Montréal, pour être expédiée de là en Angleterre. Cette portion consistoit en 600 balles ou paquets de Pelleteries, évaluées modérément à 60,000 livres sterling.

Le Fort étoit sous la direction de M M. William M'Gillivray et Kenneth M'Kenzie, que le *Parti Selkirk* affecte d'appeller *les Agens* de la Compagnie du Nord-Ouest, quand, dans le fait, la dénomination de *Directeurs* est la seule qui paroisse leur convenir. Les Associés déjà mentionnés y étoient aussi, avec les voyageurs destinés à porter les marchandises aux diverses stations, et ceux qui devoient descendre à Montréal les pelleteries provenantes des derniers retours.

Tous ces individus auroient formé un Corps de plus de 500 hommes. La place, à proprement par-

ler, n'est point un Fort, mais seulement une forte et haute palissade : elle étoit abondamment pourvue d'armes et de munitions, et susceptible d'opposer une résistance vigoureuse.

Le 12 Août, Sa Seigneurie entra dans la Rivière Kaministiguiâ, avec quatre canots, *ses gardes du corps*, et nombre de soldats ; elle campa à huit ou neuf cens verges au dessus du Fort, sur la rive opposée.

Deux ou trois heures après, onze bateaux pleins de gens ayant l'uniforme du Régiment De Meuron, entrèrent aussi dans la Rivière, suivis d'un bateau et de deux canots chargés d'armes, de provisions &c. &c. Les gens en uniforme joignirent immédiatement Lord Selkirk, au lieu du campement. On débarqua des canons, on les hala sur des éminences, et on les pointa sur le Fort ; on disposa par côté des piles de boulets, comme pour faire le siége et le bombardement d'une ville de guerre.

Le jour suivant, deux personnes de la suite de Sa Seigneurie, nommées McNabb et M'Pherson, se présentèrent dans le Fort, vers les trois heures de l'après midi, et ayant été admises très volontiers dans l'enceinte, elles arrêtèrent Mr. William McGillivray qui offrit immédiatement d'aller trouver Sa Seigneurie, sa conscience ne lui reprochant rien qui pût faire la matière d'une accusation ; il emmena cependant avec lui MM. Kenneth McKenzie et le Docteur M'Laughlin, pour être ses cautions, s'il en étoit besoin. En s'embarquant pour traverser la rivière en face du Camp, ils furent gardés par une vingtaine de soldats qui avoient accompagné McNabb et M'Pherson, et, parvenus à l'autre rive, une escouade du 37eme Régiment les conduisit devant Lord Selkirk.

Au lieu de recevoir pour cautions MM. McKenzie et le Docteur McLaughlin, on leur dit qu'ils étoient impliqués dans la même accusation avec Mr. McGillivray ; en conséquence, probablement, de

l'imputation à eux faite d'avoir pris part aux événemens de la Rivière Rouge ; puis, Sa Seigneurie déclara que tous les Associés de la Compagnie du Nord Ouest, qui s'étoient trouvés au Fort William en 1814, lorsque Mr. Cameron fut envoyé à leur poste de la Rivière Rouge, étoient considérés comme ayant participé aux mêmes *crimes*.

Entreprendre de se justifier, c'eut été une tentative en pure perte ; toute justification, d'ailleurs, étoit superflue, Lord Selkirk sachant alors, aussi bien que les *prisonniers*, non seulement qu'ils étoient innocens des événemens qu'on leur attribuoit comme des *crimes*, mais même qu'ils avoient absolument ignoré ces événemens.

On prit ensuite possession militaire du Fort. Nous renvoyons, pour les détails relatifs à cet acte *d'autorité souveraine*, à la déposition des Lieutenans Brumby et Misani * que l'on trouvera dans l'Appendice, No. 20, et au Journal suivant de Mr. Jasper Vandersluys, homme respectable, employé alors comme Teneur de livres des Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, et qui, depuis l'arrestation et le déplacement de tous les Associés, eut la faculté de rester au Fort William en qualité de leur chargé d'affaires.

* Les Lieutenans Brumby et Misani sont des Officiers du ci-devant Régiment De Meuron, qui obtinrent un congé d'absence du Général Sir Gordon Drummond, à la demande de la Compagnie du Nord-Ouest, pour visiter le Pays des Sauvages. Ceci avoit été disposé, en partie, pour détruire l'impression que pourroit faire sur l'esprit des Sauvages le spectacle nouveau des *Gardes du Corps* et de la force militaire dont s'étoit entourée Sa Seigneurie ; mais principalement dans la vue de mettre ces Messieurs à-portée de constater la situation réelle du Pays, et de faire un rapport impartial des divers événemens dont ils pourroient être témoins oculaires. Par conséquent, leur témoignage, en ce qui concerne les violences exercées au Fort William, doit être d'un très grand poids, comme provenant de personnes vouées à la profession militaire et parfaitement désintéressées dans l'issue de la conteste actuelle.

Journal d'Evénemens au Fort William, dans le District de Kaministiguiâ, commençant le Douzième Jour d'Août Mil Huit Cent Seize.

Fort William, 12 *Août*, 1816.

Ce matin, entre dix et onze heures, le Comte de Selkirk, accompagné de ses gardes du corps, et d'autres, à monté la Rivière Kaministiguiâ, en quatre canots : il a campé à environ 8 ou 900 verges au dessus du Fort, sur la rive opposée. Entre une et deux heures après midi, il a été suivi par onze ou douze bateaux, chacun d'eux ayant de douze à quinze soldats à bord, tous armés, qui ont campé à environ deux cens verges au dessous de l'endroit où étoit le Comte. Le reste du jour s'est passé en repos, quoique j'aie remarqué beaucoup d'activité dans le camp.

13 *Août.*

La matinée s'est passée très paisiblement, mais j'ai apperçu les soldats de Sa Seigneurie nettoyant et chargeant leurs fusils, et disposant leurs canons dans la direction du Fort. Dans l'après-midi, vers les deux ou trois heures, un nommé McNabb est entré dans le Fort, porteur d'un *Warrant* décerné par le Comte, et il a fait prisonnier Mr. William McGillivray, et lui a ordonné de l'accompagner au camp de Lord Selkirk. Mr. McGillivray a obéi immédiatement, et Mr. Kenneth McKenzie et le Docteur John McLaughlin l'ont accompagné pour le cautionner. Nulle autre personne dans le Fort n'étoit instruite de la circonstance, si bien que voyant ces Messieurs se mettre en route vers le Lord Selkirk, nous en conçevions tous l'espoir d'un accommodement entre les Compagnies de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest, et nous n'en avons été ensuite que plus surpris quand nous avons vu ce qui s'en est ensuivi. Une demi-heure après le départ de ces Messieurs, j'ai entendu le cor de chasse. Deux bateaux, contenant chaque de vingt à trente soldats armés, ont été détachés par le Comte de Selkirk, et un débarquement a été effectué en face du Fort. Ce détachement étoit précédé par le dit McNabb et un McPherson, que Lord Selkirk avoit nommés *Constables** : ces particuliers ont fait prisonniers M M. John McDonald, Alexander McKenzie, Hugh McGillis, Simon Fraser, Alan-

* Commissaires de Police de quartier.

McDonell et Daniel McKenzie. Mr. John McDonald a sommé les *Constables* de justifier de leur qualité et d'exhiber leur *warrant*. On aura peine à croire que cette demande si naturelle et si légitime, (que le Comte de Selkirk veut convertir en une résistance à l'exécution d'un *warrant*,) ait servi de signal pour l'attaque. Le Capitaine D'Orsonnens, à la tête de ses soldats licenciés, ennivrés et presqu' indépendans de tout controle, s'est écrié : " *aux armes, aux armes !*" Le son du Cor s'est fait entendre, et une force armée d'environ soixante individus, avec des fusils chargés et la bayonnette en avant, s'est précipitée et est entrée de force dans le Fort, criant " *victoire !*" vomissant des juremens et des imprécations, menaçant enfin de la mort et de la destruction toutes les personnes et toutes les propriétés. La Soldatesque étoit singulièrement encouragée à ces excès par les officiers, entre lesquels se sont distingués sur-tout les Capitaines D'Orsonnens et Matthey, (déjà cités) le Lieutenant Fauche, le Lieutenant Graffenreith et plusieurs autres. Ils ont disséminé leur bande dans toutes les directions, chassant devant eux les paisibles habitans du Fort, et répandant l'alarme et la terreur parmi les femmes et les enfans : enfin, ils ont placé deux pièces de canon dans la partie centrale du Fort, et des sentinelles dans tous les quartiers. Tout cela est arrivé nonobstant que les prisonniers, loin de faire la moindre résistance, se fussent soumis patiemment aux procédés iniques et illégaux des assaillans ; ensuite ces messieurs ont été conduits par une force armée dans le camp de Lord Selkirk.—Si l'on avoit eu la moindre pensée d'opposer de la résistance, rien n'auroit été plus facile, et assurément la soldatesque de Sa Seigneurie auroit été exterminée ; car à l'époque où le Comte a fait son apparution, nous comptions un nombre d'hommes presque triple du sien, et nous avions des moyens de défense plus que suffisans. Mais jamais pareille idée n'a été conçue ou même suggérée, et la preuve en est dans la défense qui fût faite non seulement de vendre, mais encore de distribuer aux engagés leur ration habituelle de liqueur.

Le fort est resté depuis lors dans un état de désordre facile à concevoir, tout y étant à la discrétion de soldats effrénés ; et s'il n'a pas été repandu de sang dans cette triste conjoncture, ce n'est ni Lord Selkirk ni ses gens qui peuvent s'en attribuer le mérite —Vers les huit heures du soir, nos Messieurs sont revenus au Fort, s'étant, comme je l'ai

compris, engagés à retourner le lendemain au Camp, pour y subir un examen. J'ai omis de mentionner qu'après que nos Messieurs avoient été emmenés, Mr. McNabb et un Mr. Allan, Médecin de Sa Seigneurie, accompagnés du Capitaine d'Orsonnens et d'un autre individu, étoient entrés dans le Bureau de la Compagnie du Nord-Ouest, et là avoient exhibé un *warrant* adressé au Commis en Chef, et les ordres qu'ils avoient reçus à l'effet d'apposer les scellés sur tous les papiers ; ce qui fut executé : ils furent ensuite dans la chambre particulière de Mr. McGillivray, où la même opération eut lieu, et successivement dans les chambres de tous les autres Messieurs susnommés.

Quand nos Messieurs furent revenus, ils se plaignirent de la présence des troupes dans le Fort, et ils insistèrent pour qu'elles en fussent retirées : on satisfit en partie à cette réclamation, en ne conservant plus dans le Fort qu'une vingtaine de soldats sous le commandement du Lieut. Graffenreith.

La terreur générale, l'incertitude où l'on étoit relativement aux mesures ultérieures du Comte, la violation publique de toute loi et de tout droit, dont on venoit d'être témoin, nous firent passer la nuit dans des inquiétudes et un abattement inexprimables.

14 *Août.*

Ce matin, Mr. McGillivray a desiré que je rédigeasse un protêt contre les actes de violence commis dans la journée d'hier. Je n'avois qu'un quart d'heure pour le faire, et je l'ai broché en ces termes :

" Nous soussignés, Agens et Associés de la Compagnie
" du Nord-Ouest, étant ce jourd'hui, treize Août, 1816,
" réunis en corps au Fort William, dans le District de Ka-
" ministiguia, protestons formellement par ces présentes
" contre les actes violens faits et commis sur nos personnes
" et notre propriété, au lieu et place susmentionnés, dans
" l'après midi du susdit jour, par une bande de cinquante
" à soixante soldats, licenciés et ivres, appartenans ci-de-
" vant au Régiment De Meuron, maintenant au service et
" à la paye du Comte de Selkirk, commandés par le Capi-
" taine D'Orsonnens et le Lieutenant Fauche, et rejoints
" ensuite par le Capitaine Matthey et le Lieutenant Graf-
" fenreith qui, forçant violemment la porte du Fort, ré-
" pandirent leurs troupes dans toutes les directions, la ba-
" yonnette au bout du fusil, et poussant d'horribles cris

" de victoire ; ce qui pénétra de terreur tous les habitans
" du Fort ; après quoi ils placèrent deux pièces de ca-
" non au centre du Fort, avec des sentinelles dans tous les
" quartiers, et procédèrent ensuite, par ordre du Comte
" de Selkirk, avec force et armes, ayant alors à leur tête
" un Mr. Allan, Médecin de Sa Seigneurie, à l'apposition
" des scellés sur les papiers et pupitres du Bureau de la
" Compagnie du Nord-Ouest, et de plus sur ceux des cham-
" bres particulières des Agens.

" C'est pourquoi nous protestons solemnellement con-
" tre ces actes de violence, et contre toutes personnes que
" le présent protêt peut intéresser.

(Signé) " Wm. M'Gillivray.
" Kenneth M'Kenzie.
" John M'Donald.
" Simon Fraser.
" Allan M'Donell.
" John M'Laughlin.
" Hugh M'Gillis.
" Daniel M'Kenzie."

Conformément à l'engagement qu'ils avoient pris envers Lord Selkirk, nos Messieurs se préparoient à aller le rejoindre, lorsqu'un renfort considérable de troupes est arrivé de l'autre côté, conduit par le Capitaine Matthey; on a reçu en même tems l'avis de la prochaine arrivée du Comte au Fort: effectivement, une demi-heure après, il est entré dans la Salle de la *Mess-House**, où Mr. M'Gillivray lui a présenté le protêt, qu'il a lu. Une force armée (du 37eme Régiment) étoit stationnée en dedans et en dehors des portes. Le Comte a demandé quels étoient les commis auxquels avoit été confié le soin des affaires en l'absence des intéressés: Mr. James M'Tavish et moi ayant été nommés, le Comte a donné son approbation. Sa Seigneurie est allée dans le Bureau avec Mr. M'Tavish ; là elle a causé en particulier avec son Médecin et le Capitaine D'Orsonnens; de là elle est passée dans la Chambre de Mr. M'Gillivray, et puis successivement dans toutes les chambres des divers occupans, pour examiner l'état des scellés apposés hier; après quoi elle a conversé long-tems et en secret, dans la cour du Fort: elle est rentrée, et a donné l'ordre que tous les Associés fussent étroitement confinés, chacun dans sa

* C'est là où se donnent les repas de corps.

chambre. Elle s'est établie elle-même dans une chambre de la *Mess-House*. Mr. M'Gillivray lui a representé qu'il étoit nécessaire que les Commis continuassent régulièrement leurs opérations, et que par conséquent il falloit lever les scellés de dessus leurs pupitres, et en examiner le contenu. Sa Seigneurie a répondu qu'elle avoit à regler auparavant des affaires de la plus haute importance; ensuite elle a fait placer des sentinelles, la bayonnette au bout du fusil, devant les portes des chambres de tous les Associés. Le Comte m'a demande de lui expliquer la destination des divers bâtimens construits sur le Fort; je lui ai repondu qu'étant moi-même etranger, il m'etoit impossible de le satisfaire. Il s'est promené autour du Fort, et il en a exploré toutes les parties: je l'ai suivi. Un nommé Chatelain l'a rencontré et l'a pris en particulier. Il est revenu au Fort, et une forte pluie étant survenue, je l'ai fait entrer chez le Docteur M'Laughlin. Sa Seigneurie montroit beaucoup de curiosité, s'informant du nombre des bestiaux, du produit des récoltes, &c. &c. La pluie ayant cessé, le Comte s'est rendu dans sa chambre de *Mess-House*, accompagné de son Médecin et des Capitaines d'Orsonnens et Matthey qui, à tous égards, semblent être ses principaux Agens et ses confidens les plus intimes. Il est sorti et m'a dit d'aller chercher Mr. M'Tavish; celui-ci est venu, et il a expliqué, au desir du Comte, l'appropriation et le contenu de tous les bâtimens du fort. La cloche annonçoit l'heure du dîner; les prisonniers ont pris ce repas dans leurs chambres, et pendant ce tems-là, Lord Selkirk et sa suite étoient fort occupés dans les environs du Fort, et faisoient enlever environ quatre-vingt fusils appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest. Cette opération terminée, un ordre a éte publié, enjoignant à nos gens de porter tous leurs canots dans le Fort et de lever le camp, leur défendant de s'établir ailleurs ou de rester plus longtems de ce côté-ci de la Rivière. Sa Seigneurie m'a demandé si je connoissois les personnes arrêtées, à quoi j'ai répondu affirmativement. Elle m'a dit qu'il conviendroit de les réunir toutes dans un même édifice, et elle a désigné la *Maison d'hiver*, placée à droite de *Mess-House*. Elle voulait que j'accompagnasse son *Constable* M'Nabb pour rassembler ces Messieurs et les conduire à leur nouvelle prison; j'ai pris la liberté d'observer à sa Seigneurie, qu'il me sembloit trop rude d'agir, de concert avec son *Constable*, contre mes

Supérieurs, et je l'ai prié de m'épargner cette humiliante mortification; à quoi sa Seigneurie a répondu qu'elle ne manquoit point de gens pour s'acquitter de ce devoir, mais qu'ils ne le rempliroient peut-être pas avec la même délicatesse: j'ai répliqué que je n'en doutois point, mais qu'il m'étoit impossible de souscrire à sa demande. Peu après, j'ai vu John M'Donald conduit, par une force armée, de sa propre chambre à la *Maison d'hiver*; Allan M'Donell, ainsi escorté, l'a bientôt suivi: enfin j'ai eu le chagrin de voir, quelques momens après, Mr. M'Gillivray enlevé de sa chambre, avec son bagage, par une force armée, la bayonnette au bout du fusil, et conduit aussi à la Maison d'hiver. N'y ayant plus dès lors aucun de nos Messieurs dans la *Mess-House*, j'y suis entré, et j'y ai trouvé un nommé Lorimier, un certain Chatelain, et le fameux Williamson, tous trois agens de sa Seigneurie, qui se régaloient dans l'office (ou *la dépense.*) Après cela, un nouvel ordre a été donné de fouiller les chambres particulières des Messieurs qui étoient en prison, et de saisir toutes les armes, sous le frivole prétexte qu'on avoit eu vent qu'il y avoit eu la nuit précédente beaucoup de papiers de brûlés et un certain nombre d'armes de cachées. J'ai accompagné les visiteurs dans chaque chambre. Celle de John M'Donald étant fermée à la clef, M. M. Allan, M'Nabb et le Capitaine D'Orsonnens en ont forcé l'ouverture à coups de hache. Les recherches, le scellé des papiers et des malles, la saisie des armes, &c. ont duré jusqu'après minuit. Les articles ont été scellés en ma présence, et mon sceau a été apposé à côté de celui de Lord Selkirk; ils ont été portés ensuite dans l'appartement de sa Seigneurie à *Mess-House*.

Un ordre a paru dans cette même soirée, défendant à toute personne de paroître en dehors des portes, sous pas un prétexte quelconque.

On a affiché un papier sur la porte du Fort, signé de quelques Avocats de Montréal, et donné comme étant l'Avis de ces Messieurs concernant la Chartre de la Baie d'Hudson, mais ne contenant autre chose qu'une déclaration des peines encourues par ceux qui s'opposeroient aux mesures que le Comte de Selkirk jugeroit convenable de prendre comme Juge de Paix.

15 *Août.*

Un de nos hommes étant allé à la pêche, est revenu ce matin avec une charge de poisson, qui a été saisie sur le champ et distribuée aux gens de sa Seigneurie. On a donné

né l'ordre de suspendre toute opération mercantile dans le Fort, et il n'a été permis ni aux Commis, ni aux ouvriers, ni à aucune autre personne, de vaquer à ses occupations journalières. Il règne la plus grande consternation parmi nos gens. Les Messieurs prisonniers dont nous avons fait mention hier, sont tous plus étroitement confinés que jamais; il est expressément défendu de s'en approcher.— Tous les gens de sa Seigneurie sont campés maintenant en face du Fort, et notre monde a été obligé de partir d'ici et d'aller établir ses tentes sur la rive opposée, dont le sol imparfaitement défriché, est humide, mal sain, et n'offre à la vue que des buissons et des troncs d'arbres. Lorsqu'ils ont besoin de venir ici pour prendre leurs vivres, il faut auparavant qu'un des officiers de cette troupe licenciée donne un ordre à la sentinelle qui, alors, leur permet de passer et d'aller au Fort; ils sont exposés continuellement aux injures et aux invectives les plus grossières de la part de cette soldatesque, dont le but, en les provoquant ainsi, est de faire naître un prétexte pour se livrer à tous les désordres, et assouvir la soif de sang qui la tourmente. J'ignore si ces dispositions ont l'assentiment du Comte, et j'en douterois volontiers; mais il est évident que cette soldatesque est absolument sous son commandement et sa direction. Les pièces d'artillerie, chargées, sont placées à l'entrée du Fort et commandent la rive opposée, afin d'y tenir les gens dans une frayeur respectueuse. Blondin, (le guide) travailloit avec ses hommes dans la Cour où sont déposés les Canots; un des officiers de sa Seigneurie n'en eût pas été plutôt instruit, qu'ils furent chassés du Fort.

Vers les dix heures après midi, le Comte a procédé à l'examen des prisonniers, de la part desquels le Lieutenant Misani, le Lieutenant Brumby et le Capitaine Matthey ont été nommés Membres de la Cour; le Comte a nommé de son côté, M'Nabb, Lorimier et une autre personne dont j'ignore le nom: le Docteur Allan et Mr. Spencer faisoient les fonctions de Secrétaires, et (chose remarquable!) ce Mr. Spencer est lui-même prisonnier, et il doit être jugé devant la Cour de Montréal, le mois prochain. L'examen a duré, sans interruption, depuis la matinée jusqu'à sept heures du soir. Celui de Daniel MacKenzie a été renvoyé à demain. La soirée s'est passée tranquillement.

16 *Août.*

Ce matin, le Capitaine de garde a dit à Mr. Landriau

qu'il avoit entendu, dans la nuit, un bruit semblable à celui du bris d'un cadenas. On répand méchamment de pareils rapports, afin de donner une apparence de légalité aux Procédés de Lord Selkirk. Peu de tems avant le déjeûner, on a détaché six hommes armés, sous les ordres du Capitaine D'Orsonnens, (bien digne de figurer dans de telles expéditions !) Ils marchoient précipitamment ; je les ai suivis pour voir ce qu'ils alloient faire ; ils m'ont paru être à la recherche d'un de nos hommes ; et en effet, j'ai vu Pierre Bonza enlevé avec violence de sa cabane : pendant ce tems là, les soldats accabloient d'injures et de mauvais traitemens un pauvre malheureux, qui ne faisoit aucune résistance et se constituoit volontairement leur prisonnier. Dans cette circonstance, le Capitaine D'Orsonnens lui-même, Chef du Détachement, ne s'est point fait de scrupule de se servir d'expressions tout-à-fait messeantes dans la bouche d'un homme bien né. Cette petite bande s'en est allée ensuite arrêter un nommé Brisebois, guide de la Compagnie du Nord-Ouest, qui a éprouvé les mêmes traitemens.

Les Commis s'étant réunis, ce matin, après déjeûner, ils sont convenus de faire à Lord Selkirk les représentations suivantes ; en consequence, Mr. McTavish et moi nous sommes retirés devers Sa Seigneurie, dont les réponses sont en regard des représentations :

" Sera-t-il accordé un " nombre de personnes suffi- " sant pour inventorier les " Marchandises et la pro- " priété qui se trouvent être " dans le Fort ?"	" Il allouera trois ou qua- " tre personnes, pourvu " qu'on lui en donne les " noms, et que d'ailleurs " l'opération ne prenne " point trop de jours."
" Que les Pelleteries ré- " cemment arrivées et dé- " posées dans le Magasin à " ce destiné, exigent le con- " cours d'un certain nombre " d'individus, pour prévenir " de plus grands dommages."	" Alloué six personnes " pour cet objet, moyennant " qu'on lui en donne les " noms."
" Que les clôtures des " champs ont été enlevées " et que la porte de l'un de " ces champs, dans lequel " une partie des bestiaux é- " toit renfermée, a été en- " foncée."	" On promit de s'enqué- " rir du fait, mais cette pro- " messe n'eut pas de suite.

" Que le foin pourrit dans
" les champs, les manœuvres
" n'ayant point la faculté de
" vaquer à leurs travaux."

" Accordé quelques ma-
" nœuvres, pourvu qu'on
" en donne les noms."

On a fait plusieurs autres représentations, dérivantes du désordre actuel des choses ; mais Sa Seigneurie a éludé la plus grande partie de nos questions et de nos plaintes, nous renvoyant à ses officiers *en exercice de commandement*, qui, nous a-t-il dit franchement, étoient plus versés que lui dans les affaires qui exigeoient de la vigilance et des précautions ; mais promettant toutefois d'avoir pour agréable tout ce qu'ils feroient. Après avoir pris congé de Sa Seigneurie, nous nous sommes adressés aux officiers *en commandement*, et ces Messieurs, éludant aussi de répondre à nos représentations, nous ont donné à entendre qu'ils n'avoient point de pouvoirs suffisans pour y faire droit, mais qu'ils exécuteroient les ordres du Comte, quels qu'ils fussent.

Dans cet état de choses, et après en avoir mûrement délibéré, nous avons addressé, cette après-midi, la lettre suivante à Sa Seigneurie :

" *Au Très Honorable Comte de Selkirk.*

" MILORD,

" Les événemens qui viennent de se passer ici, ayant ab-
" solument suspendu les opérations commerciales de la
" Compagnie du Nord-Ouest, et le soin de veiller à ses in-
" térêts nous ayant été devolu en l'absence des Associés et
" des Agens de la dite Compagnie ; nous regardons com-
" me notre devoir le plus sacré de demander à votre Sei-
" gneurie les moyens de nous mettre en position de rem-
" plir cette tâche difficile.

" Nous n'avons encore effectué qu'une partie de nos
" envois de marchandises dans l'intérieur du pays ; nous
" prions donc votre Seigneurie de vouloir bien donner des
" ordres, afin qu'il n'y ait plus d'interruption dans l'expé-
" dition du surcroît de marchandises nécessaires pour la
" traite avec les Sauvages.

" La saison étant déjà bien avancée, il est absolument
" indispensable que nos canots de Montréal se mettent en
" route, pour y transporter les fourrures et les pelleteries
" actuellement emmagasinées, à l'effet de quoi nous re-
" quérons pareillement des ordres formels de la part de
" votre Seigneurie.

" Comme il paroît, d'ailleurs, que toutes les affaires de
" cette place en sont venues au point de tomber incessam-
" ment dans la plus étrange confusion, nous supplions
" aussi votre Seigneurie d'y apporter un prompt remède.
" Et comme la sévérité des précautions prises par votre
" Seigneurie nous porte à croire que l'on appréhende
" quelques mesures illicites de notre part ou de celle de
" nos subordonnés ; nous certifions à votre Seigneurie
" que tout rapport, qui auroit donné lieu à un pareil soup-
" çon, est absolument mal fondé ou controuvé, et que bien
" au contraire, nous avons employé et nous continuerons
" d'employer tous nos moyens pour préserver la tranquil-
" lité publique de toute atteinte, comme en pareille occa-
" sion il importe si essentiellement de le faire.

" Nous sommes,

" Milord,

" Les très humbles et obéissans Serviteurs de

" Votre Seigneurie,

(Signé) " J. C. M'TAVISH.

" J. VANDERSLUYS."

Il ne s'est plus rien passé de remarquable aujourd'hui. Le Comte a travaillé seul, la plus grande partie de la journée. L'examen de Mackenzie, qui devoit avoir lieu aujourd'hui, a encore été différé. Je ne saurois rendre compte de ce délai. Outre les deux prisonniers faits ce matin, on a arrêté sept autres particuliers, dont les noms suivent : Antoine Gonneville, Louis Péreau, Joseph Demarrais, Philibert La Déroute, Augustin La Vigne, Joseph Landry, et Sulpice La Pointe dit Desautel.—Les deux derniers avoient été à Athabasca l'année précédente, pour le compte de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et ils devoient la vie à la Compagnie du Nord-Ouest ; dix-huit autres voyageurs dont ils faisoient partie, étant morts de faim en route. La déposition de ces deux hommes, à cet égard, a été reçue d'une manière authentique.

17 *Août.*

Hier au soir, vers les dix heures, Lord Selkirk nous a fait savoir qu'il lui fallait une liste de tous les hommes présens, avant que de se coucher ; sans quoi il ne pourroit pas répondre à notre lettre. Nous nous sommes consulté là-dessus, puis nous avons fait et transmis cette liste à sa Seigneurie, comme elle alloit se mettre au lit. Ce matin, à

quatre heures et demie, nous avons été éveillés par Mr. M'Nabb, annonçant que le Comte vouloit voir Mr. M'Tavish. Sa Seigneurie l'a informé qu'elle se proposoit d'envoyer douze Messieurs à Montréal, et lui a ordonné de faire préparer trois canots à cet effet : elle n'a point voulu mentionner les noms de ces Messieurs, et l'on ne nomme pas non plus les hommes qui doivent conduire ces canots.

Me promenant ce matin hors du Fort, avant déjeûner, le Comte m'a abordé, en me disant que je ne devois pas être étonné qu'il n'eût pas encore répondu à notre lettre d'hier, les inconvéniens auxquels avoit été exposé le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, ne devant pas empêcher l'exécution de la loi. J'ai fait remarquer à sa Seigneurie que notre situation actuelle nous imposoit une grande responsabilité, et que pour cette raison je ne doutois point que sa Seigneurie ne voulût bien nous donner, en peu de mots, sa réponse; elle m'a promis de le faire. Après déjeûner, j'ai demandé au Comte la levée des scellés de dessus l'un de mes pupitres, à quoi il a acquiescé, en désignant Mr. M'Nabb et le Docteur Allan pour y être présens. Ils ont pris quelques papiers de nulle importance; mais je ne dois pas omettre de mentionner, que le paquet de papiers enlevés, contient la *Déposition d'un nommé Nolin, Commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson, écrite et signée par lui-même, dans laquelle, entr'autres choses, il déclare que, dans le dernier engagement à la Rivière Rouge, les Colons, commandés par Mr. Semple, ont été les* AGRESSEURS *et les* PREMIERS ASSAILLANS *; et que les Brûlés avoient déclarés qu'ils ne permettroient à aucun émigrant de venir s'établir sur leurs terres, mais qu'ils admettroient volontiers autant de Commerçans qu'il s'en présenteroit.* Ce paquet, ou liasse, a été marqué, scellé et signé par moi à l'extérieur, comme contenant un tel document. Il a été réuni aux autres papiers saisis précédemment.

Voyant que Lord Selkirk, malgré sa promesse, n'avoit pas encore répondu à notre lettre, nous lui avons adressé la suivante, dans l'après-midi :

" *Au Très Honorable Comte de Selkirk.*

" MILORD,

" En rappellant à votre Seigneurie la lettre que nous " eûmes l'honneur de lui écrire hier, nous sommes ex-

« trêmement mortifiés qu'elle ne nous ait pas encore pro-
« curé une réponse. Nous prenons donc la liberté de lui
« représenter de nouveau l'urgente nécessité d'expédier
« nos Brigades de Montréal et du Nord; et sans invoquer
« la promesse verbale faite par votre Seigneurie de ne
« point s'immiscer dans l'exercice régulier du commerce
« de la Compagnie du Nord-Ouest, nous ne pouvons pas
« cependant nous dispenser de faire remarquer que ce n'est
« point sur nous que retomberont les fâcheuses consé-
« quences et les dommages considérables qui peuvent ré-
« sulter d'une semblable obstruction du dit commerce.

« Votre Seigneurie nous ayant, ce matin, informé de
« vive voix qu'elle se proposoit de faire partir demain
« douze passagers pour Montréal, nous la prions de nous
« mander si les canots doivent être conduits par les gens
« de votre Seigneurie ou par ceux du Nord-Ouest ? Dans
« le dernier cas, nous donnerons les ordres nécessaires
« pour que le nombre requis soit prêt à telle heure que
« votre Seigneurie aura fixée.

« Nous sommes,

« MILORD,

« Les très humbles et obéissans Serviteurs de votre
« Seigneurie,

(Signé) J. C. M'TAVISH,
J. VANDERSLUYS."

Tout, ici, est tenu secret, et bien que la soldatesque se comporte un peu moins mal qu'auparavant, néanmoins il est pénible et dégoûtant d'être dépendans, comme nous le sommes, d'une autorité militaire et tyrannique. L'on diroit que nos agresseurs cherchent à corrompre nos gens pour les rendre complices de fausses accusations contre quelques personnes. Ce moyen infâme a été employé à l'égard de MM. M'Gillis et Harrison, accusés l'un et l'autre, sans le moindre fondement, par un misérable Iroquois payé à dessein, d'avoir distribué des armes aux Canadiens le jour que le Fort fut attaqué. Voilà les moyens qu'on emploie..... et si nous pouvions assister à leurs conciliabules secrets, il deviendroit bientôt évident que les intentions du Comte sont bien différentes de celles qu'il prétend avoir.

18 *Août.*

Ce jour a été un véritable jour de travail. Toute la matinée s'est passée en préparatifs pour le départ des prisonniers. Nous n'avions pas encore reçu de réponse à nos lettres des jours précédens, ainsi nous ignorions totalement ce que nous avions à faire. Nous avons parlé à sa Seigneurie ; elle nous a répondu, assez sottement, qu'il étoit ridicule d'écrire à une personne dont on n'étoit séparé que par une distance de deux cens verges tout au plus. Cette observation étoit évidemment calculée pour éluder la réponse que nous lui demandions Lord Selkirk a désigné les Iroquois pour conduire les canots. Nous en avons pris la liste, et nous citerons en preuve de la méchanceté et de la défiance des Agens de Lord Selkirk, dans les choses les plus indifférentes, ce propos de l'un d'eux (le Sieur Lorimier ;) " que les équipages n'étoient principalement composés que " d'enfans, comme si on l'eût fait exprès."

Après dîner, l'ordre fatal du départ des prisonniers a été donné; leur bagage a été transporté de l'intérieur du Fort sur le quai: avant que de s'embarquer, ces Messieurs ont été réduits à subir une cérémonie qui, en soi, peut être considérée comme une punition bien cruelle. Ils ont été, l'un après l'autre, conduits de leur prison dans la tente de sa Seigneurie, que l'on avoit vidée à cet effet, et là leur bagage a été déployé, farfouillé et visité scrupuleusement. Des papiers que l'on n'avoit jugés d'aucune importance, lors des premieres recherches, *leurs dispositions testamentaires et leur argent* leur ont été impitoyablement arrachés, tandis que le Capitaine D'Orsonnens annonçoit par un sourire atroce la jouissance intérieure qu'il en éprouvoit. MM. Spencer et Archibald M'Donald participoient d'une manière non moins active à cette abominable cérémonie. Deux soldats ont fait ensuite des recherches sur leurs personnes. J'ai vu un de ces *fouille-poches*, pousser l'effronterie jusqu'à introduire ses mains dans cette partie de l'habillement du Docteur M'Laughlin, qui le couvroit de la ceinture aux genoux. J'ai observé que Mr. M'Gillivray en particulier étoit vivement affecté de ces indignités, aggravées encore par le *refus de Lord Selkirk de lui permettre d'emmener son propre domestique.* Enfin les prisonniers sont partis dans trois canots; un quatrième, chargé de soldats, les suivoit. Tous nos braves et fidèles employés, spectateurs du départ, observoient un morne silence; non qu'ils fussent effrayés du

pouvoir accablant de sa Seigneurie, mais pénétrés de cet inaltérable sentiment de respect et d'attachement que produit, dans les hommes honnêtes, le souvenir des témoignages de justice et de bienveillance qu'ils ont reçus de leurs supérieurs. Quelques uns de ces hommes dévoués n'ont pu retenir leurs larmes, et j'ai vu, ce jour-là, ce que peut-être bien peu de personnes ont vu,—*un Sauvage pleurer !*

Les intentions et les projets du Comte ne sont plus équivoques; l'ensemble de sa conduite me fait concevoir de vives appréhensions pour le sort futur de nos propriétés, et je prévois qu'il s'en emparera nécessairement, si l'on ne parvient à s'en débarrasser.

L'examen de Daniel M'Kenzie n'a pas encore eu lieu: voici le septième jour depuis son emprisonnement, et de plus, il est le seul d'entre les prisonniers, que l'on ait conservé ici.

19 *Août.*

Le Comte vient enfin de lever le masque ; il paroît qu'il n'attendoit que le départ de nos Messieurs pour réaliser ses projets. Nous lui avons fait demander ce matin une entrevue, qu'il nous a accordée. Nous lui avons représenté combien il étoit urgent que nous envoyassions nos canots à Montréal et dans l'intérieur. Sa Seigneurie a prétendu ne pouvoir y donner son approbation, qu'autant qu'on lui délivreroit une facture des marchandises destinées pour l'intérieur: elle n'avoit assurément pas le droit d'exiger pareille chose, cependant nous y avons consenti, non par égard pour sa personne, ni par la suggestion d'une soumission aveugle à ses mesures illicites, mais pour l'avantage du commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, et pour accélérer l'expédition de ses marchandises. Lorsqu'elle a eu la facture, elle a voulu voir les articles dont elle se composoit: cela nous a semblé d'un augure favorable, et nous en avons conclu qu'on ne feroit plus un jeu de nos supplications, mais qu'enfin elles produiroient l'effet desiré. Cependant en cela, comme dans tout ce qu'elle a fait, sa Seigneurie a déployé la plus profonde hypocrisie. Et voilà l'homme qui se vante d'avoir protégé les propriétés du Nord-Ouest contre la rapacité de sa soldatesque! Je l'ai accompagné dans tous les magasins de marchandises séches ; sa curiosité n'a pas dédaigné le plus petit morceau de papier qui s'y trouvoit: à la fin il a trouvé un livre sur l'une des ta-

blettes, et en l'ouvrant sa vue s'est portée sur un compte intitulé *Shop*. Il m'a demandé le sens de ce mot, et je le lui ai expliqué. Il m'a proposé ensuite cette question; si dans le cas où ses gens auroient besoin de quelques articles, on les leur procureroit ? à quoi j'ai répondu affirmativement pour les articles dont *il* auroit un besoin personnel, mais lui déclarant qu'il étoit impossible de rien fournir à ses soldats. Il m'a demandé le tarif; je lui ai dit qu'aucune considération ne sauroit justifier à mes propres yeux une déférence aussi coupable de ma part. " Mais il y a " peut-être quelques articles auxquels je ne pense pas, et " que je me rappellerois, si je voyois le tarif." Pour le coup, la finesse de sa Seigneurie étoit en défaut. J'ai répliqué qu'elle obtiendroit le même résultat en examinant les marchandises que j'allois lui montrer. Elle m'a demandé si je refuserois de procurer quelques articles aux Messieurs de sa suite ? Et je lui ai demandé à mon tour si sa Seigneurie en garantiroit le payement ? Sa réponse a été affirmative pour Spencer, et négative quant aux autres. J'ai fait remarquer à sa Seigneurie que lorsqu'un maître refusoit de répondre pour ses serviteurs, on ne pouvoit raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne à laquelle ils sont absolument inconnus, voulût bien le faire. Après avoir parcouru tous les magasins, j'ai pressé sa Seigneurie de me donner une prompte décision relativement à l'expédition de nos marchandises, et, dans le fait, ses expressions captieuses m'ont donné une lueur d'espérance. Après cela, nous lui avons demandé la levée des scellés qui étoient encore sur nos pupitres dans le Bureau; cette opération a eu lieu, et un paquet de papiers en a été extrait, puis scellé et mis avec les autres. Dans l'après midi nous nous sommes employés à empaqueter de nouveau les malles et les papiers saisis le 14 du mois et les jours suivans, afin de les faire expédier en meilleur état; et comme dans le désordre de la première nuit, différens scellés avoient été apposés dessus, j'ai marqué et numeroté chaque objet, et je l'ai scellé du sceau de la Compagnie du Nord-Ouest : il y avoit en tout vingt articles, qui ont été empaquetés dans une caisse. Cette besogne finie, j'ai été au Bureau, et là, à mon grand étonnement, j'ai trouvé les *Constables* M'Nabb et M'Pherson, qui s'étoient emparés des clefs de tous les magasins et dépôts de denrées, et qui alloient s'en aller avec. Je me suis informé de la cause d'une mesure si ex-

traordinaire; ils m'ont dit qu'ils s'étoient emparés des clefs *en vertu d'un Search-Warrant**, émané du Comte de Selkirk.* J'ai demandé l'exhibition de ce *Warrant*, à quoi l'on a consenti, mais de fort mauvaise grace. Après l'avoir lu, j'ai fait remarquer aux *Constables*, qu'ils avoient agi contre la teneur du *Warrant*, et qu'en conséquence je protestois contre la prise de possession illégale des clefs et contre leur ajournement de visite au lendemain; que le *Warrant* exprimoit clairement que les *Constables* entreroient, dans le jour, dans les maisons et magasins de la Compagnie du Nord-Ouest, et là feroient la recherche, &c. &c.; mais que ce *Warrant* n'autorisoit nullement la saisie des clefs de ces bâtimens au milieu du jour, ni leur enlèvement; tentative qu'encourageoit vraisemblablement le silence stupide que nous avions gardé à l'occasion de semblables entreprises illégales; qu'ainsi j'insistois sur ce que les clefs me fussent immédiatement remises; et comme celles des dépôts d'approvisionnemens étoient encore en ma possession, j'ai refusé formellement de les livrer, déclarant que je regarderois ceux qui avoient la garde de ces dépôts, comme responsables des conséquences, dans le cas où ils acquiesceroient aux demandes illégales des *Constables*. M'Pherson s'est alors détaché pour aller chercher le Comte, qui est entré furieux, demandant quel étoit celui qui venoit de s'opposer à ce que les *Constables* gardassent les clefs? Je me suis avancé vers lui, disant que c'étoit moi, et qu'aussi longtems que je continuerois d'être chargé des intérêts de la Compagnie du Nord-Ouest, je ne sanctionnerois jamais des actes si illégaux; que je n'entendois aucunement m'opposer à l'exécution de *Warrants* revêtus des formalités prescrites par la loi, ni entraver les mesures légitimes qu'il pouvoit adopter, comme Magistrat; mais qu'en même tems mes devoirs étoient de rigueur, et que, tant qu'il seroit en mon pouvoir, je n'hésiterois pas à me mettre en avant pour défendre la propriété confiée à mes soins, contre toutes attaques illégales. Alors le Comte a prétendu que le *Warrant* seroit inexécutable, s'il n'avoit pas les clefs en sa possession, (heureuse conséquence, assurément!) et que d'ailleurs il avoit trop bien étudié les lois de son pays, pour ne pas les connoître mieux qu'*un étranger*. J'ai observé à sa Seigneurie que ma qualité d'étranger ne m'avait jamais desservi dans l'esprit des personnes sensées, et que je me reconnoissois ef-

* Ordre de faire une visite.

fectivement un trop pitoyable Avocat pour pouvoir expliquer jusqu'à quel point s'étendoit son autorité dans le cas actuel ; que néanmoins rien ne me paroissoit plus clair que ceci, savoir ; qu'un ordre *d'entrer de jour dans de certains lieux, et d'y faire la recherche de certaines marchandises*, ne pouvoit point signifier qu'on dût *saisir toutes les clefs de ces lieux-là et les emporter avec soi.* Sa Seigneurie a menacé, si les clefs ne lui étoient pas remises à l'instant, de les obtenir moyennant une contrainte militaire. Je lui ai dit qu'elle n'en seroit mise en possession que par ce moyen violent, et j'ai insisté sur ce que le Warrant fût exécuté sans délai, attendu qu'on étoit encore en plein jour, (il étoit quatre heures et demi de l'après-midi) et que j'étois prêt à introduire ses *Constables* par-tout où ils voudroient fouiller Ma fermeté a produit l'effet desiré : sa Seigneurie s'est radoucie; nous avons procédé à la visite de tous les dépôts d'approvisionnemens, où l'on n'a trouvé aucune des marchandises que l'on convoitoit, et les clefs de ces bâtimens sont demeurees en notre possession. L'heure tarde ne permettant point de visiter les autres magasins, je suis convenu avec les *Constables* que toutes les clefs resteroient cette nuit en *ma possession*, enfermées dans une boîte dont ils garderoient la clef (ce qui a eu lieu,) et nous nous sommes ajournés au lendemain matin, pour reprendre nos opérations à six heures.

Entr'autres représentations faites ce matin au Comte, nous lui avons dit que si nos hommes restoient encore huit jours de plus dans l'endroit, nous courrions le risque de manquer de vivres, et que comme on empêchoit notre pêcheur d'exercer son industrie, cela aussi contribuoit beaucoup à la diminution des vivres disponibles ; mais, comme de coutume, nos remontrances n'ont rien produit, et l'on n'y a même fait aucune attention.

Le Comte occupe maintenant deux chambres dans la Mess-house. Deux soldats, la bayonnette au bout du fusil, sont postés dans la salle quand nous prenons nos repas.

Daniel M'Kenzie n'a pas encore été examiné ; il y a aujourd'hui neuf jours qu'il est prisonnier.

20 *Août.*

Dès avant six heures, nous nous sommes mis à la recherche des *Pelleteries volées** à Brandon-house, pour me servir des

* Celles prises le 19 Mai, en représailles, par quelques Employés du N. O. et à son insçu.

expressions mêmes du *warrant* : les magasins de marchandises séches ont d'abord subi l'examen ; aucune fourrure ne s'y étant trouvée, les clefs m'en ont été remises, ainsi qu'il avoit été convenu hier au soir avec le Comte. En entrant dans le magasin aux Pelleteries, les *Constables* ont été effrayés des grandes quantités qui s'y trouvoient, les unes emballées, les autres point : alors ils ont reconnu la difficulté de leur entreprise, et dans la vue de la différer, de tuer le tems, ou plutôt d'augmenter le désordre des choses, il a plu à Sa Seigneurie d'ordonner une seconde visite des autres magasins, prétextant (pour nous provoquer sans doute) qu'on pourroit bien avoir caché des pelleteries, des papiers ou d'autres articles dans des balles de marchandises séches. J'ai néanmoins refusé d'y laisser entrer une seconde fois les *Constables*, motivé sur ce qu'ils venoient de déclarer, *en leur qualité*, qu'ils étoient convaincus de la non-existence des objets de leur recherche dans ces magasins. Ils ont rapporté ma réponse au Comte, et comme Sa Seigneurie n'est pas chiche de *warrants*, et qu'elle en accorde au premier venu qui lui en demande, il m'en a été signifié un nouveau, dont l'encre n'avoit pas encore eu le tems de sécher : cet instrument de vexation étoit de la même teneur que le précédent, sauf l'addition des mots, " et autres articles."

Il falloit sans doute une dose de patience extraordinaire pour souffrir tant de provocations préméditées ; elles étoient évidemment le résultat des motifs les plus intéressés ; on y appercevoit le besoin de la vengeance et le projet criminel de ruiner absolument notre commerce ; elles étoient appuyées par une soldatesque effrénée ; et, chose inouie ! *le seul Magistrat du Pays* se trouvoit être à la fois notre plus implacable persécuteur et le plus dangereux compétiteur de notre commerce.—Bien que les lois Angloises me soient peu familières, je ne saurois me persuader qu'elles autorisent de pareilles monstruosités ; et je ne puis, à ce sujet, me dispenser de consigner ici une observation ; c'est qu'à l'époque de l'invasion de mon pays par les François, je fus témoin sans doute de beaucoup d'injustices, d'un mépris souverain des mœurs et des lois, de tous les malheurs enfin auxquels est exposé un pays inondé de soldats féroces et dissolus ; mais je ne vis jamais d'injustice aussi choquante, aussi manifeste que celle dont se sont rendus coupables ici le Comte de Selkirk et ses agens.

Je ne fais que de venir de l'un des magasins, où ils *cherchent*, disent-ils, des papiers et des armes dans les endroits suspects, mais où réellement ils commettent des actes dont rougiroit un Douanier François ; et tout cela d'après l'autorisation, et à l'instigation d'un homme revêtu de la dignité de Magistrat, et qui a l'honneur d'être Pair du Royaume de la Grande Bretagne ! Ces misérables étrippent les balles prêtes à être embarquées, sachant bien qu'ils n'y trouveront rien de ce qu'ils affectent de chercher ; ils font l'inventaire de ce qu'elles contiennent, pour favoriser vraisemblablement les spéculations mercantilles de Sa Seigneurie ; ils mettent tout sens dessus dessous, et vont laisser en monceaux, et confondues ensemble, je ne sais combien de différentes espèces de marchandises, disposées et emballées à grands frais, et que l'on ne pourra rétablir en l'état primitif qu' après beaucoup de travail et de peine. Le Capitaine Matthey et le *Constable* McPherson rivalisent de zèle dans ces fonctions avilissantes. Le *warrant*, cependant, ne les autorise point à faire de pareilles choses. Je me suis plaint de leur conduite, mais ils se sont moqués de moi : ils se sentent forts de la présence de Lord Selkirk et de ses bandits armés, forts sur-tout de l'absence de toute loi comme de toute justice.

A une heure après midi, Mr. John M'Gillivray est arrivé de l'intérieur du pays, accompagné d'Archibald MacGillivray et de William Henry : on les a arrêtés comme ils entroient dans le Fort ; environ cinq minutes après, John M'Gillivray a été constitué prisonnier en vertu d'un warrant, et immédiatement détenu, sans pouvoir communiquer avec personne. Les deux autres sont des Commis de la Compagnie du Nord-Ouest.

Enfin Daniel M'Kenzie a été examiné ; on l'a envoyé ensuite dans la prison destinée au menu peuple.

Je ne puis passer sous silence une circonstance bien propre à caractériser notre situation actuelle. Lord Selkirk nous avoit engagés à céder quelques chambres à des femmes et à des malades, motivant cette invitation sur le froid et le mauvais tems qu'il faisoit.—Nous nous y étions prêtés de bonne grace : ne voilà-t-il pas que ces mêmes femmes et ces prétendus malades viennent de convertir l'une de nos chambres en une salle de danse, où des Chanteurs et des Musiciens, confondant leur vacarme avec celui

des Danseurs, troublent impunément le repos des paisibles habitans du Fort. Vit-on jamais pareille impudence ?

Les Messieurs qui sont arrivés ce matin, n'ont pas la liberté de disposer de leur bagage ; on l'a mis sous clef, apparemment pour en faire la visite. Mais pourquoi différer cette opération, et priver de leur linge et d'autres douceurs, des gens harassés des fatigues d'un long voyage ?

Mr. Tait, qui a l'inspection des bâtimens du Fort, a représenté ce matin à Sa Seigneurie que ses soldats avoient enlevé et brûlé une grande partie des piquets et des palissades. Lord Selkirk a répondu : " C'est à quoi l'on devra naturellement s'attendre, tant qu'on ne leur fournira point le bois dont ils ont besoin."

21 *Août.*

J'ai été voir le Comte ce matin, et je lui ai dit que tous les magasins contenant nos marchandises séches ayant été visitées une seconde fois, il ne devoit plus y avoir d'obstacle à ce que nous fissions nos expéditions dans l'intérieur : le Comte a suscité de nouvelles difficultés et imaginé de nouveaux prétextes pour gagner du tems. En conséquence nous lui avons envoyé cette après-midi, à quatre heures, le Protêt suivant :

" Nous Soussignés, duement institués par William " McGillivray et Kenneth McKenzie, *Ecuyers*,, " Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, pour " surveiller, diriger et régir les affaires de la dite " Compagnie en leur absence et en celle des intéressés, ayant mainte fois représenté au Très Honorable Comte de Selkirk, seul Magistrat actuellement en fonctions dans ce pays, l'urgente nécessité d'expédier sans plus de retard, les effets et marchandises disposées, emballées et préparées ici, pour les Territoires Sauvages, et uniquement destinés à la traite avec les Naturels du pays ; comme aussi la nécessité non moins urgente d'envoyer à Montréal les fourrures et les Pelleteries déposées ici dans les Magasins de la Compagnie du Nord Ouest, et à cet effet de ne pas empêcher plus longtems le nombre d'Engagés au service et à la paie

" de la Compagnie du Nord-Ouest, de remplir envers
" elle les obligations qu'ils ont contractées par acte
" public ; et attendu que le dit Très Honorable
" Comte de Selkirk a jusqu'à présent, par nombre de
" *warrants* émanés de son autorité, rendu toutes
" nos représentations infructueuses, et occasionné
" des délais funestes dans la pratique régulière du
" Commerce de la Compagnie du Nord-Ouest ; et
" comme chacun des *warrants* sus-mentionnés a re-
" çu son exécution pleine et entière, en ce qui con-
" cerne les effets et marchandises destinés à être ex-
" pédiés dans l'intérieur ou dans les Territoires des
" Sauvages, et que l'exécution des dits *warrants*,
" à l'égard des fourrures et Pelleteries susdites, a
" été différée sans aucun motif légal ; nous soussi-
" gnés fondés de pouvoir et Agens de la Compagnie
" du Nord-Ouest, déclarons en conséquence, sépa-
" rément et conjointement, pour et au nom des in-
" téressés en la dite Compagnie, protester formelle-
" ment et solemnellement contre la détention des
" effets et marchandises de cette Compagnie, et les
" empêchemens apportés à l'exercice régulier de son
" Commerce, et aussi contre tous ceux que le présent
" protêt peut concerner.

" Fait au Fort William, dans le District de Kami-
" nistiguiâ, le 21eme jour d'Août, en l'année de
" notre Seigneur, 1816."

(Signé) " J. C. McTAVISH, (L. S.)
" J. VANDERLUYS, (L. S.)

" Signé, scellé et remis
" en présence de
(Signé) " ROBERT McROBB,
" ROBERT COWIE,"

Je me suis offert ce matin pour cautionner Daniel McKenzie ; mon offre a été rejettée.

22 *Août.*

Il est arrivé de bon matin, et peut-être même avant le

oûr, des dépêches de Montréal pour la Compagnie : on a forcé le guide du canot qui les apportoit d'en faire la remise, et elles ont été confiées à la garde d'un soldat du 37e Régiment. Informé de cette circonstance, je me suis empressé d'écrire au Comte en ces termes :

" *Au Très Honorable Comte de Selkirk, Juge de Paix.*

" MILORD,

" Un canot étant arrivé ce matin de Montréal, " avec des dépêches pour la Compagnie du Nord " Ouest, lesquelles ont été interceptées par le Capi- " taine Matthey, et mises sous la garde d'une senti- " nelle ; nous prenons la liberté de nous adresser à " votre Seigneurie, afin d'être informés de ce qui a " pu donner lieu à un pareil procédé, et de la prier " d'ordonner que les susdites dépêches nous soient " remises immédiatement."

" Nous sommes,

" Milord,

" Les très-humbles et très obéissans serviteurs de " votre Seigneurie,

(Signé) " J. C. McTAVISH.

" J. VANDERSLUYS."

Après déjeûner sa Seigneurie nous a mandé qu'elle vouloit nous voir ; elle nous a appris que les dépêches avoient été saisies d'après le même principe que les autres papiers de la Compagnie du Nord-Ouest, et qu'elles étoient également sujettes à l'examen. Je me suis permis d'élever des doutes sur la légalité de cette mesure, d'autant que les dépêches en question n'avoient pu être comprises dans son premier *warrant*, et qu'il ne nous en avoit pas été signifié de nouveau à l'occasion de cette nouvelle entreprise.

Le Comte nous a ensuite accusé réception de notre protêt d'hier, en ajoutant que nous étions nous-mêmes en grande partie la cause du retard apporté à l'expédition des marchandises, en ce que nous ne lui avions pas remis les factures de celles destinées pour l'intérieur. L'hypocrite ! Nous avons peut-être pris sur nous plus qu'il n'étoit décemment possible, et c'est nous qu'il accuse d'avoir mis

des entraves à tout. Je croyois qu'il avoit enfin levé le masque ; mais non, le masque n'est que déchiré ; encore quelques jours, et il tombera tout-à-fait.

Lors de cette entrevue, le Comte nous a remis la lettre suivante :

Fort-William, Août 1816.

" MESSIEURS,

" Pour prévenir la possibilité de quelque méprise, veuillez bien donner votre réponse par écrit à la question suivante : Les trente quatre paquets de Fourrures marqués R R, que vous avez désignés comme ayant été mis à part, en exécution d'un ordre des Agens de la Compagnie du Nord-Ouest, doivent-ils être délivrés comme étant la propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et êtes-vous, d'après ce principe, disposés à les expédier pour Montréal, à la consignation de MM. Maitland, Garden et Auldjo, Agens de cette Compagnie ?

" Je suis,

" Messieurs,

" Votre obéissant serviteur,

(Signé) " SELKIRK.

" *A Messieurs McTavish et Vandersluys.*

Après nous être retirés dans le Bureau pour répondre à cette lettre, sa Seigneurie nous a fait dire qu'elle se proposoit d'examiner la boîte contenant les dépêches ; en effet, cette opération a eu lieu en notre présence. Les dépêches se composoient principalement des exemplaires de la Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef: entre autres lettres, il y en avoit une d'adressée à A. N. McLeod, que sa Seigneurie a décachetée et lue ; elle venoit de John McTavish, de Montréal, et ne traitoit que d'affaires particulières. Mr. McLeod n'étant point prisonnier, j'ignore comment et jusqu'à quel point cet acte peut être justifié. Une autre lettre, portant le timbre de la Poste de Québec, et adressée à James Hughes, a été mise de côté avec les autres papiers. Nous avons exposé au Comte la nécessité de faire parvenir sur le champ à nos Messieurs, dans l'intérieur

du pays, des exemplaires de la Proclamation du Gouverneur Sherbrooke, lui ajoutant qu'à cet effet nous pouvions préparer un canot et en former l'équipage dans très peu de tems ; sa Seigneurie a répondu qu'elle y réfléchiroit.

Nous avons envoyé ensuite notre réponse à la lettre ci-devant mentionnée du Comte de Selkirk, et elle lui a eté remise par M. McRobb, à onze heures du matin ; en voici la copie :

" *Au Très Honorable Comte de Selkirk,*

" MILORD,

" En réponse à la lettre que nous avons reçue ce " matin des propres mains de votre Seigneurie, nous " avons l'honneur de lui déclarer que les trente " quatre paquets de Fourrures marqués RR, qui " ont été mis séparément des autres pelleteries de " la Compagnie du Nord-Ouest, ne peuvent être li- " vrés comme étant la propriété de la Compagnie " de la Baie d'Hudson, mais que nous sommes prêts " à les expédier pour Montréal, où ils seront con- " fiés aux soins de quelque maison de Commerce " n'ayant aucune liaison avec l'une ou l'autre Com- " pagnie.

" Nous sommes,

" Milord,

" Les très humbles et très obéissans serviteurs " de votre Seigneurie,

(Signé) " J. C. McTAVISH.

" J. VANDERSLUYS."

Comme nous écrivions cette lettre, j'ai été informé que nos ouvriers, occupés dans la maison destinée au Charpentier, en avoient été chassés, et remplacés par neuf soldats qui faisoient des affûts d'artillerie.

Après m'être assuré de l'exactitude de l'information, j'en ai conféré avec Mr. M'Tavish et d'autres personnes ; nous nous sommes transportés chez le Comte de Selkirk, et là étant, nous avons déclaré sous serment que le Capitaine Matthey avait ordonné à neuf hommes de prendre

possession de la maison de la Compagnie du Nord-Ouest destinée au Charpentier, et que ces hommes y étoient employés à faire des affûts ; qu'on se servoit, pour cette opération, non seulement des outils, mais aussi, comme nous avions lieu de le croire, du bois de la Compagnie du Nord-Ouest ;—que nous envisagions cela comme une rupture de paix, et que nous en étant plaints au Capitaine Matthey, il avoit pour ainsi dire nargué la loi, en nous disant *qu'il n'en continueroit pas moins ce qu'il avoit commencé* ; qu'ayant reçu ce matin la Proclamation du Gouverneur Sherbrooke, c'étoit pour nous un autre motif d'insister sur l'intervention de sa Seigneurie comme Magistrat, afin qu'elle usât de son autorité pour faire rendre compte au Capitaine Matthey de sa conduite à cet égard.—Nous avions bien prévu, assurément, la réponse qui nous seroit faite par sa Seigneurie, aussi ne hâzardames nous nos représentations que pour mettre notre responsabilité à couvert. Mr. McTavish et moi étions les Plaignans ; nous produisions pour témoins MM. Robb et Cowie.—Après notre exposé, sa Seigneurie a beaucoup divagué de la question, et comme nous cherchions à l'y ramener, en lui faisant observer *qu'en sa qualité de Magistrat, et de seul Magistrat du Pays, nous ne comptions pas qu'elle nous refusât justice*, sa Seigneurie s'est mise en colère*, disant qu'elle ne pouvoit pas intervenir pour la Compagnie du Nord-Ouest, comme elle le feroit pour toute autre personne ; qu'elle n'exerçoit point un controle absolu sur ses gens ; qu'elle ne savoit pas s'ils lui obéiroient, et qu'enfin elle n'étoit point d'avis *de compromettre sa sûreté personnelle* dans la seule vue de protéger les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest.†

Un soldat est venu, ce soir, me demander de la chandelle pour le Corps-de-Garde ; je lui ai observé que ce n'étoit pas à moi qu'il devoit s'adresser pour cela ; ce soldat est revenu, un instant après, me dire de la part de son Capitaine que si l'on ne fournissoit pas de chandelles, il allumeroit du feu au milieu du Fort.

Daniel Mackenzie a été transféré aujourd'hui de la prison commune dans sa propre chambre.

Les Lieutenans Misani et Brumby ont quitté le Fort

* *Tantæ ne animis cœlestibus iræ !*
Tant de rage entre-t-il dans le cœur d'un *Saint* homme !

‡ Quoi ! Un Pair du Royaume d'Angleterre met les armes à la main à des Bandits qu'il est incapable de maîtriser !...

vers les trois heures de l'après-midi ; ils doivent camper sur l'Ile jusqu'à demain matin, pour y attendre, et acccompagner dans son voyage à Montréal, Mr. John McGillivray que Lord Selkirk se propose de faire descendre avec les autres prisonniers.

Ce matin, l'ancien *Warrant* a encore été exécuté, et l'on a fouillé les malles de tous les Commis hivernans.

23 *Août.*

Il n'étoit pas encore six heures du matin, lorsque Mr. Spencer est venu nous ordonner, de la part de sa Seigneurie, de fournir des provisions à l'équipage d'un canot destiné à descendre deux prisonniers. Nous y avons fait quelques objections, qui ont provoqué l'ordre suivant :

" MONSIEUR,

" Vous voudrez bien fournir au canot qui doit
" partir avec Mr. M'Donald et les prisonniers allant
" à Montréal, les vivres et autres objets nécessaires
" pour deux Messieurs, et l'équipage, dans la même
" proportion que l'on a coutume d'approvisionner
" les canots qui font ce voyage.

" Je suis, Monsieur,

" Votre obéissant Serviteur,

(Signé) " SELKIRK.

" *A Mr. J C. McTavish.*"

Je m'étois emparé, ce matin, de la clef de l'atelier du Charpentier, Sa Seigneurie ne paroissant point vouloir donner suite à nos justes plaintes. Mr. M'Tavish a pensé qu'il valoit mieux laisser cette clef en l'état. Le Capitaine Matthey est venu me dire *obligeamment* qu'il ne répondroit pas de mes jours, s'il prenoit envie à ses soldats de se venger sur moi, et qu'ainsi j'eusse à bien prendre mes précautions : " *mes gens,*" a-t-il dit, " *ont été si long-tems* " *accoutumés, en Espagne, au meurtre et au pillage, que . . . .*" On peut suppléer la conséquence : pour tout dire, le Capitaine Matthey étoit bien digne de commander de pareils gens.

Mr. John McGillivray a été dirigé ce matin sur l'Ile où les deux officiers l'attendoient : le canot qui les portoit a été bientôt de retour. Dans l'après-midi, le canot est re-

parti avec les deux prisonniers Brisebois et La Vigne ; Archibald McDonald et Williamson les escortoient.

Indépendamment de la prise de possession de l'atelier du charpentier, celui du forgeron a aussi été envahi, en sorte que notre fer et notre bois sont à la discrétion de ces *Messieurs* ; ils mettent à contribution nos jardins et nos champs de patates : s'ils trouvent les portes fermées, ils les enfoncent, et ne se donnant pas la peine de franchir les pieux ou les palissades, ils les arrachent, et les détruisent. S'avise-t-on de trouver à redire à ces *innocentes gentillesses*, ils vous envoyent promener*.

24 *Août.*

Cette journee n'a été remarquable par aucun événement d'importance. Sa Seigneurie n'a point paru, et elle a écrit tout le jour.

Il est arrivé aujourd'hui un canot expédié pour le Comte, qui a amené Hector McDonald et quelques *Glengarys. (C'est le nom d'un Régiment auquel appartenoient ces soldats licenciés.)*

Pierre Banza a recouvré sa liberté, et je crois, deux ou trois autres avec lui. Quant à Daniel McKenzie, il est toujours étroitement détenu.

25 *Août.*

Nous nous sommes transportés ce matin chez le Comte, et nous avons insisté plus que jamais pour avoir une réponse définitive, relativement à notre Commerce ; pour savoir s'il étoit dans l'intention d'empêcher l'expédition de nos marchandises dans l'intérieur, et celle de nos fourrures à Montréal, et par conséquent de rendre notre présence ici absolument inutile. Moyennant divers prétextes, il nous a suffisamment donné à entendre qu'il étoit déterminé à s'opposer à l'envoi de nos Marchandises dans l'intérieur, et au fond du Lac : à l'égard des Pelleteries destinées pour Montréal, il avoit quelques propositions à nous faire, qui, suivant ses propres expressions " étoient le résultat d'un examen bien " réfléchi." Mais il ne pouvoit nous les offrir, qu'il n'eût vu préalablement les instructions écrites, par lesquelles Mr. McGillivray nous avoit délégué le pouvoir d'agir, sans réserve, pour et au nom de la Compagnie du Nord-Ouest,

* *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.*

" Et le droit du plus fort fut toujours le meilleur."

pendant l'absence des Agens et des propriétaires. Nous lui avons répondu que nous n'avions point d'instructions écrites, mais que nous regardions comme une garantie suffisante de tout engagement contracté de notre part, l'autorisation verbale de Mr. McGillivray à cet effet, donnée en présence de tous les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest qui étoient alors au Fort William, de même qu'en la présence de plusieurs autres Messieurs. Il vouloit du moins, a-t-il observé, être nanti d'un certificat, signé des témoins présens au moment que cette autorisation avoit été donnée, ne pouvant point assumer sur lui la responsabilité d'une simple déclaration verbale. Nous avons acquiescé à sa demande de cette manière-ci :

" Nous soussignés, déclarons par ces présentes, " que nous étions présens lorsque William McGil- " livray et Kenneth McKenzie, Ecuyers, bien et " duement institués Agens de la Compagnie du Nord- " Ouest, ont, dans la matinée du 14 Août 1816, " devant le Très Honorable Comte de Selkirk, et " en la présence de tous les Associés étant alors au " Fort William, nommé Commis en chef James " Chisholm McTavish et Jasper Vandersluys, et leur " ont donné plein pouvoir et autorité d'agir pour la " Compagnie du Nord-Ouest pendant leur absence " et celle des propriétaires.

(Signé) " ROBERT M'ROBB.

" *Fort William, le 25 Août* 1816.

Il ne lui sembloit pas suffisant que ce certificat fut revêtu d'une signature seulement ; nous lui avons dit qu'il n'y avoit que nous de présens de notre côté entre toutes les personnes qui se trouvoient maintenant au Fort, sauf le prisonnier Daniel M'Kenzie : la signature de ce dernier ayant été obtenue, nous attendions les ouvertures du Comte; mais de nouveaux délais ont eu lieu. Il nous a dit ensuite qu'il falloit qu'il examinât bien l'étendue de notre procuration, et il nous a ajournés à demain pour nous faire connoître ses propositions, s'il y avoit lieu.

Quatre bateaux sont partis ce matin pour le Saut Ste. Marie et l'Isle Drummond, afin d'en rapporter des provisions ; ils étoient commandés par M'Nabb.

Deux canots, chargés d'armes et de munitions, ont été mis en route, dans l'après midi, pour le Fond du Lac, sous le commandement de Mr. Pambrun.

26 *Août.*

Un canot léger a été détaché à sept heures: il étoit mené par neuf Canadiens, aux ordres de Mr. Pritchard, et destiné, je présume, pour le Lac Ouénipic. Baptiste Wells, un de nos gens, faisoit partie de l'expédition, s'étant engagé avec eux.

Après déjeûner, nous nous sommes rendus chez le Comte, comme il avoit été entendu hier ; il nous a reçu plus honnêtement que de coutume, en présence du Docteur Allan. Le Comte a ouvert la conférence en disant qu'il avoit pesé la valeur de notre procuration, et qu'il étoit d'opinion qu'ayant égard aux circonstances dans lesquelles elle avoit été donnée, elle seroit réputée, par une Cour de Justice, équivalente à toute autre procuration revêtue des formes les plus légales. Ensuite il a proposé, vu la lenteur et les frais d'un procès, que l'on convînt de soumettre en arbitrage, à Londres, l'accommodement de tous les différends qui avoient subsisté éntre les deux Compagnies depuis les quatre dernières années. Nous sommes convenus qu'assurément un arrangement à l'amiable, seroit infiniment plus avantageux aux deux Compagnies que la voie judiciaire; mais en même tems nous avons fait observer au Comte que l'importance du sujet ne permettant point de le traiter verbalement, nous croyions devoir le prier, maintenant que son plan nous étoit connu, de nous faire ses propositions en forme de lettre, après quoi nous réfléchirions là-dessus. Le Comte nous l'a promis, et dans l'après-midi nous avons reçu la lettre suivante :

" *Fort William, le 27 Août,* 1816.

" MESSIEURS,

" Il m'est démontré par les papiers que vous-
" m'avez exhibés hier, joints à ma connoissance per-
" sonnelle de la déclaration verbale faite par M. Mc
" Gillivray et les autres associés du Nord-Ouest, le

" 14 de ce mois, que vous avez le plein pouvoir et
" l'entière faculté d'agir pour la Compagnie, de la
" même manière que si ces Messieurs vous avoient
" donné une procuration en forme: je comprends
" aussi que vous êtes disposés, de la part de la Com-
" pagnie du Nord-Ouest, à abdiquer le systême o-
" dieux de représailles illicites adopté jusqu'ici dans
" l'intérieur ; en conséquence, permettez-moi de
" vous proposer un arrangement qui, j'en suis assuré,
" produira inévitablement ce résultat.

" 1°. Nous conviendrions de deux Messieurs de
" Londres, les mieux famés pour leur habileté à trai-
" ter les affaires, et d'ailleurs parfaitement intègres ;
" nous leur donnerions plein pouvoir de connoître
" et d'enquérir de tous les actes d'agression et de
" toutes les injustices commises de part et d'autre,
" sur les territoires de la Compagnie de la Baie
" d'Hudson ou du Nord-Ouest, pendant les quatre
" dernières années; bien entendu que l'une et l'au-
" tre partie supporteroient les dommages causés par
" leurs subordonnés; que je serois tenu d'indemniser
" la Compagnie du Nord-Ouest de tous dommages
" que lui auroient causés mes Agens et les serviteurs
" ou Colons agissans par leurs ordres, et que, d'un
" autre côté, la Compagnie du Nord-Ouest collec-
" tivement, seroit tenue de m'indemniser de tous
" dommages que j'aurois éprouvés de la part de ses
" Associés, commis ou serviteurs, ou d'aucune autre
" personne employée par elle ; et que les arbitres,
" aprés avoir entendu les témoignages offerts de
" part et d'autre, décideroient sur le tout quel dé-
" dommagement devroit recevoir l'une ou l'autre
" partie.

" 2°. Les Pelleteries existantes actuellement dans
" les Magasins du Fort William, seroient consignées
" à quelque maison de Montréal n'ayant aucune li-
" aison avec l'une ou l'autre partie, pour être expé-

" diées par elle à Londres, à la consignation des arbi-
" tres sus-mentionnés, ou à celle de quelque maison
" de commerce par eux désignée. Les arbitres se-
" roient autorisés, comme Administrateurs, à dispo-
" ser de cette propriété, et à employer les produits
" comme il leur sembleroit le plus convenable, jus-
" qu'à ce qu'ils eussent rendu leur jugement dé-
" finitif ; et dans le cas où il auroit été reconnu qu'-
" une compensation de dommages fût due et ac-
" quise à la Compagnie du Nord-Ouest, les fonds
" ainsi placés ès mains des arbitres pourroient être
" appliqués par eux à cet objet.

" 3°. Une certaine quantité de pélleteries reste-
" roit emmagasinée au Fort William, jusqu'à ce
" qu'on eût constaté que les associés de la Compa-
" gnie du N. O. à Montréal, ou par-tout ailleurs,
" eussent ratifié et confirmé l'arrangement: et si,
" par des moyens directs ou indirects, ils avoient
" empêché l'exécution *bonâ fide* de cet arrangement
" ou convention, il me seroit loisible de faire la sai-
" sie de ces pelleteries et de tous autres effets et
" marchandises restés au Fort William, selon les
" formes usuelles du droit coutumier, pour me ga-
" rantir le payement de la compensation de dom-
" mages, à moi due par la Compagnie du Nord-
" Ouest, et le recouvrement de ma propriété illé-
" galement saisie par ses serviteurs dans le mois de
" Juin dernier, et actuellement en sa possession.

" 4°. Jusqu'au rétablissement de la propriété si
" injustement saisie, il me seroit fourni tous ceux
" des divers articles de la Compagnie du Nord-
" Ouest éxistans au Fort William, dont je pourrois
" avoir besoin, et la Compagnie les porteroit à mon
" débit, au même taux qu'elle porte ceux qui sont
" fournis à ses propres membres.

" Je me flatte que ces propositions si évidemment
" raisonnables, ne manqueront pas de rencontrer
" votre approbation, et que comme elles ont été dic-

" tées par un desir sincère d'amener une conciliation, elles seront acceuillies avec des dispositions conformes.

" Je suis,

" Messieurs,

" Votre très obéissant Serviteur,

(Signé) " SELKIRK.

" *A Messieurs M'Tavish et Vandersluys,*

" *agissans pour la Compagnie*

" *du Nord-Ouest.*"

Voilà enfin le Noble Lord tout-à-fait démasqué !—On se doute bien que de telles propositions n'exigeoient pas un long examen ; aussi n'avons nous point fait attendre notre réponse, que voici :

" *Fort William*, 26 *Août*, 1816.

" MILORD,

" Nous avons reçu votre lettre (en date du *vingt-sept* de ce mois,) qui nous a été remise aujourd'hui, et par laquelle vous nous proposez d'effectuer un arrangement moyennant la voie de l'Arbitrage, relativement à *quelques uns* des différends existans entre votre Seigneurie et la Compagnie du Nord-Ouest.

" Nous avons sérieusement réfléchi sur l'objet en vue, et bien que nous ayons exprimé de vive voix à Votre Seigneurie notre desir sincère d'établir une Convention qui pût contribuer à opérer le rapprochement des parties, nous sommes néanmoins extrêmement fâchés d'être réduits à déclarer que, jugeant la base des conditions proposées totalement inadmissible, nous ne pouvons consciencieusement entrer en négociation, de la manière dont l'entend Votre Seigneurie, et que nous estimons qu'il vaut beaucoup mieux que la *totalité* des différends existans soit portée devant une Cour de Justice.

" En conséquence, nous prions votre Seigneurie
" de vouloir bien nous transmettre une réponse dé-
" cisive quant à nos marchandises destinées pour
" l'intérieur, et aux pelleteries que nous desirons
" envoyer à Montréal, afin que nous puissions être
" en état de prendre les mesures convenables pour
" prévenir la famine, dont chaque jour de délai rend
" le danger plus imminent, vu la disette actuelle des
" vivres."

" Nous sommes,

" Milord,

" Les très humbles et très obéissans serviteurs de
" votre Seigneurie."

(Signé) " J. C. McTAVISH.
" J. VANDERSLUYS."

" *Au Très Honorable*
" *Comte de Selkirk.*"

27 *Août.*

Le Comte nous a envoyé chercher ce matin ; en nous accusant réception de notre lettre d'hier, il nous a dit que d'après les motifs qui avoient dicté la sienne, il ne se seroit pas attendu à la réponse que nous lui avions faite : que comme il n'y avoit plus maintenant d'autre alternative, nos canots seroient obligés de descendre sans rien emporter ; que nous eussions à faire les préparatifs nécessaires pour leur départ, et que d'ailleurs il nous donneroit une réponse formelle à notre lettre concernant cet objet.

28 *Août.*

Lord Selkirk m'a demandé si je persistois dans la même opinion relativement à ses propositions ; je lui ai répondu affirmativement. Il m'a demandé ensuite si je pouvois lui faire connoître le montant des Marchandises existantes dans le Fort, les Pelleteries non comprises ; je lui ai dit que cela m'étoit impossible. C'est, a-t-il ajouté, qu'on pourroit encore trouver les moyens de faire descendre les Pelleteries, si la valeur des Marchandises s'élevoit au montant de ses prétentions sur la Compagnie du Nord-Ouest. Je lui ai fait observer qu'il ne pourroit jamais y avoir d'espoir de convention, tant que l'on présenteroit pour base la déten-

tion d'un *gage* ou d'une *indemnité*; mais que me doutant bien du besoin où il étoit de plusieurs articles, je me concerterois volontiers là-dessus avec Mr McTavish, et je pourrois peut-être lui procurer une certaine quantité de Marchandises, pour l'obliger, au prix coûtant (plus les frais) moyennant une avance quelconque d'abord convenue, la condition d'être payé dès mon arrivée à Montréal, et la stipulation que nos Pelleteries descendroient sans aucune restriction. Il a répondu qu'il ne pouvoit point accepter de telles conditions. Je lui ai dit alors que, regardant toute négociation comme terminée, j'allois me rendre incontinent à Montréal, pour y rendre un compte fidèle de sa conduite, le déclarant cependant responsable de toutes les pertes que la Compagnie du Nord-Ouest pourroit éprouver par suite de la détention de ses Marchandises. Je lui ai demandé s'il m'honoreroit d'une réponse à notre lettre, comme il l'avoit promis hier : il m'a répondu que, toute réflexion faite, il ne voyoit pas de nécessité à me la faire personnellement, mais qu'il en feroit à ceux qui étoient autorisés à lui en demander. Je l'ai prié de m'expliquer ce qu'il entendoit par là ? Il a répliqué : " Je veux dire à des personnes " ayant une autorité supérieure."

J'ai quitté le Fort William vers les quatre heures de l'après-midi, et je suis arrivé à Montréal, le 14 Septembre.

Tel est le récit de la plus criminelle comme de la plus extraordinaire entreprise qui ait jamais été tentée, dans aucun pays civilisé, par une personne du rang de Lord Selkirk; entreprise qui compromet à la fois la dignité du Noble Corps dont sa Seigneurie fait partie en Angleterre, et la sûreté, la liberté et la propriété de quantité d'individus qui, ayant l'honneur d'être Anglois, se regardoient comme hors d'atteinte de toute oppression ou tyrannie. Assurément le simple récit de l'ensemble d'une telle entreprise est plus que suffisant pour exciter l'indignation générale, et pour noter d'une éternelle infamie ceux qui ont osé la concevoir et l'exécuter, au grand scandale de la civilisation actuelle. Mais il importe de

ne leur faire grace d'aucune des honteuses particularités de leur conduite; il faut qu'ils en digèrent l'opprobre, et qu'exposés dans leur nudité morale à la vue de tous leurs compatriotes, l'etranger même puisse les traduire aussi devant le tribunal suprême de l'opinion, et leur faire subir l'arrêt de cette Reine du monde. Nous allons donc entrer à cet effet dans les pénibles détails du funeste événement qui nous occupe.

Les personnes constituées prisonnières par Lord Selkirk, après avoir souffert les indignités que nous avons mentionnées, furent embarquées dans leurs propres canots équippés avec leurs propres hommes, mais n'offrant aucune des commodités ménagées ordinairement pour les passagers. D'autres canots, plus convenables, leur avoient été destinés; par cela même il ne leur fut point permis de s'en servir; et ceux dans lesquels ils furent entassés, étoient chargés de maniere à mettre leur vie en danger. Lord Selkirk devoit en effet n'attacher aucune importance à la sûreté de ses victimes. Pour comble de disgrace, les prisonniers furent commis à la garde de ces mêmes soldats étrangers, dont ils avoient éprouvé plus d'une fois la brutalité. Ce fut en vain qu'avant leur départ, on fît de fortes remontrances à Lord Selkirk sur le danger auquel les exposoient les foibles dimensions des embarcations, comparativement au surcroît de charge quelles portoient; l'on comptoit à bord de l'une d'elles, où se trouvoit Mr. M'Kenzie, vingt-et-une personnes, plus les bagages; remontrances, sollicitations, instances de la part des Commis de la Compagnie du Nord-Ouest; rien ne put prévaloir sur la dureté de ce cœur d'airain. Enfin l'expédition partit, et dans la traversée du Lac, s'accomplit en partie la prédiction des Commis du Nord-Ouest et des plus anciens Engagés; le canot monté par Mr. M'Kenzie se remplit d'eau, et chavira; cet homme respectable et huit autres per-

sonnes furent englouties dans le Lac, et les survivans ne furent préservés du même sort que par des efforts extraordinaires et pour ainsi dire miraculeux. Jusqu'à quel point Lord Selkirk est-il, aux yeux de la Loi, responsable de la mort de ces infortunés, laquelle n'a eu lieu qu'à cause de ses poursuites insoutenables contre l'un d'eux, et lorsque cet homme innocent, *transféré par ses ordres*, étoit illégalement constitué prisonnier? C'est ce que nous laissons aux autorités compétentes à décider; mais toujours est-il vrai qu'une forte responsabilité *morale* pèse sur le Lord dans cette triste occurrence, et que s'il étoit absous par la Loi, il seroit condamné par le jugement de quiconque porte un cœur véritablement humain.

Le Comte de Selkirk, pour gagner du tems, pour prolonger aussi les souffrances et l'emprisonnement des Associés du N. O., avoit ordonné qu'ils fussent dirigés sur Sandwich, dans le District occidental du Haut-Canada, à une distance de 600 miles de cette même Cour de Justice qui, d'après nos Lois, étoit la seule compétente pour prendre connoissance de l'affaire: c'est là que ces Messieurs devoient être confinés dans la prison commune.

Par l'effet d'une de ces circonstances que ménage quelque fois la Providence pour tromper les calculs du crime heureux, les prisonniers devoient franchir York avant d'arriver à leur destination ; or, les Juges et l'Avocat Général étant alors en tournée à Kingston, le Gouverneur ordonna à la garde de les y conduire. Les Juges prirent connoissance du *warrant*, et attendu que les charges y mentionnées, fausses ou réelles, étoient motivées sur des actes commis *dans le Pays des Sauvages*, ils décidèrent que les prisonniers seroient envoyés à Montréal : c'est ainsi qu'échoua le plan conçu par Sa Seigneurie pour prolonger la détention ignominieuse de ces Messieurs.

Arrivés à Montréal, ils furent traduits devant la Cour du Banc du Roi ; là, les Avocats de Lord Selkirk épuisèrent toutes les ressources d'une imagination fertile, pour obtenir leur emprisonnement : et certes, il y avoit, à les en croire, plus de motifs qu'il n'en falloit ; car on ne les accusoit de rien moins que de Meurtre, de Conspiration, et de Haute-Trahison ! ! !—Mais s'il y avoit eu la moindre présomption de crimes aussi énormes, la Cour les auroit nécessairement fait emprisonner ; cependant elle admit, sans hésiter, leur cautionnement.

Revenons au Fort William. La prise de possession de ce fort par le Comte de Selkirk, étoit assurément aussi peu justifiable que les moyens mêmes par lesquels il l'avoit acquise. Mais tandis qu'il n'avoit en vue que de satisfaire sa vengeance et d'étayer sa concurrence mercantille, il faisoit servir les formes solemnelles de la Justice à l'accomplissement de ses passions honteuses ; prostitution sacrilège de la part d'un homme tenu, par son rang de Pair du Royaume, de témoigner un respect plus particulier pour ces mêmes lois à la formation desquelles son concours personnel est garanti. Quoiqu'il en soit, le Comte sentant la nécessité de se ménager quelques ressources atténuantes, comme excuse, lorsque le jour marqué pour la justice seroit enfin arrivé, le Comte, disons-nous, employa successivement la menace, l'insinuation, les promesses, afin d'amener les commis laissés dans le Fort, à paroître sanctionner et reconnoître ostensiblement toutes ses opérations ultérieures. Tant que Mr. Vandersluys étoit resté sur les lieux, son sang-froid, sa fermeté et la sagesse de sa conduite en avoient, jusqu'à un certain point, imposé au très haut et très puissant Seigneur ; mais, depuis son départ, les autres Commis, naturellement moins résolus et pétrifiés d'étonnement à la vue de scènes aussi extraordinaires, devinrent bientôt, de témoins passifs, des instrumens actifs entre les

mains de l'artificieux Potentat ; à ce point qu'ils se laissèrent persuader d'approvisionner et d'équiper, avec les moyens de la Compagnie du N. O., des canots destinés à transmettre les ordres de Sa Seigneurie, et à favoriser son commerce dans l'intérieur : mais s'il est vrai, comme il paroît l'être, que ces malheureux, lorsqu'il leur arrivoit de montrer la moindre répugnance à l'exécution de pareils ordres, étoient intimidés par l'apparition menaçante d'une file de soldats, la bayonnette au bout du fusil ; alors nous ne pouvons que les plaindre, en rejettant sur qui de droit ce que leur conduite peut offrir de répréhensible.

Le Comte renvoya du Fort tous les paisibles habitans qui s'y trouvoient, et ces infortunés furent obligés d'errer çà et là dans le pays pour trouver un abri. Il refusa aux instances réitérées des Commis restés là, la faculté d'expédier environ seize canots, dont les cargaisons venoient d'être assorties et disposées pour la traite dans l'intérieur. Toutes les pelleteries existantes dans les Magasins, évaluées à £60,000, avoient été déjà, comme il paroît par sa lettre rapportée au journal ci-dessus, destinées à former *l'indemnité* qu'il s'approprioit personnellement, pour les pertes encourues dans ses spéculations, et cela sous le prétexte qu'elles avoient été rendues infructueuses par le fait de la Compagnie du Nord-Ouest. Ainsi désormais, quiconque étant engagé dans une branche d'industrie, aura échoué dans ses spéculations par l'effet de la concurrence d'un rival, pourra conscientieusement, à l'instar *d'un Pair Anglois*, s'attribuer violemmeut, par forme *d'indemnité* pour ses pertes, les retours et le fonds même de commerce de son heureux concurrent. Les Annales de la France Révolutionnaire ne mentionnent point pourtant la consécration d'un tel principe.

Parfaitement bien informée du mérite relatif des

Engagés de la Compagnie du Nord-Ouest qui devoient se rendre dans l'intérieur du pays, pour la traite d'hiver, Sa Seigneurie en *debaucha* à son service autant qu'elle le pût, leur donnant à entendre qu'elle étoit secrétement autorisée à se comporter ainsi à l'égard de leurs supérieurs, et les assurant qu'il lui étoit facile de les dégager de leurs obligations envers ceux-ci. Nous autres, particuliers obscurs, serions retenus en pareil cas par la crainte de quelques synderèses ; mais les conquérans d'une certaine trempe n'y regardent pas de si près ; et méprisant ces foiblesses vulgaires, indignes des *grands cœurs*, le but où ils tendent est tout ce qu'ils voient.

Les Engagés que sa Seigneurie ne put *débaucher*, furent laissés à dessein dans une inaction pénible pour eux et dispendieuse pour la Compagnie, à une époque sur-tout où leurs services eussent été d'une si grande importance : on en fit pourtant descendre quelques uns en Canada, sous prétexte d'assister comme témoins au jugement de leurs Supérieurs, et Lord Selkirk en requit d'autres, *au nom du Roi*, d'entrer à son service. (*Comment oser invoquer le nom révéré du meilleur et du plus noble des Rois, pour légitimer une action aussi infâme ? Et cette invocation dans la bouche d'un Pair du Royaume !*) Enfin un grand nombre de ces hommes, restés fidèles à leur devoir, furent inhumainement jetés en prison ; l'objet que l'on se proposoit par cet expédient *à la Robespierre*, étoit de terrifier ces infortunés, et de leur extorquer des déclarations, en leur enlevant tout espoir de recouvrer leur liberté, et en les menaçant même d'un jugement sévère, s'ils ne condescendoient point aux vues criminelles de leur oppresseur. Le cœur se soulève d'horreur au récit de pareilles indignités, qui ne sont malheureusement que trop réelles*.

Aussitôt que l'on eut été informé à Montréal de

* Voir les Nos. 21 et 22 de l'Appendice.

tout ce qui se passoit au Fort Willliam, sous la direction et à l'instigation de Lord Selkirk, Mr. Richardson descendit à Québec pour en mettre le narré circonstancié sous les yeux du Gouverneur, et Mr. M'Gillivray ayant été libéré, ne tarda pas à suivre ce Monsieur.

Sir John Sherbrooke donna une attention particulière aux plaintes de ces Messieurs, et il finit par les assurer que le gouvernement de la Province procureroit aux personnes placées sous sa protection, toute l'assistance en son pouvoir, et compatible avec la justice et l'impartialité. On n'en demandoit pas davantage. Cependant on étoit convaincu qu'à moins de prendre quelques mesures extraordinaires, on ne pourroit jamais arracher aux bandits qui s'en trouvoient les possesseurs, les propriétés de la Compagnie au Fort William ; étant évident que leur principal chef, d'après sa propre déclaration, étoit incapable de leur en imposer, et qu'ainsi il lui seroit impossible de rétablir ces propriétés entre les mains de la Compagnie, quand bien même il s'y soumettroit personnellement. La saison s'écouloit rapidement : l'intention de Lord Selkirk, manifestée par ses derniers préparatifs, étoit visiblement de s'emparer de la communication entre le Lac Supérieur et l'intérieur du pays, et d'empêcher que l'on ne connût dans les quartiers d'hiver les événemens du Fort William, sauf ceux dont la connoissance pourroit favoriser ses propres desseins. Quoique les Partis qu'il eût déjà détachés à cet effet ne fussent pas assez nombreux pour agir hostilement contre les postes de commerce, néanmoins l'impression que devoit produire, sur tous les employés chargés des intérêts de la Compagnie, l'ensemble de ce qui s'étoit passé au Fort William, (impression que l'on n'avoit pas les moyens de détruire par des informations plus exactes,) cette impression, disons-nous, étoit bien propre à inspirer des appréhensions pour l'avenir. D'un au-

tre côté, Lord Selkirk pouvoit réussir, en intimidant les gens établis dans les postes de commerce, ou en renforçant, au printems, les détachemens déjà dirigés par lui sur les lieux, à intercepter les retours de la traite d'hiver, qu'il lui étoit loisible de retenir dans l'intérieur, ou de faire descendre par le Lac Ouénipic dans la Baie d'Hudson. Enfin, la Compagnie du Nord-Ouest ne pouvoit pas présumer que Sa Seigneurie s'abstînt de prendre aucune des mesures propres à compléter sa ruine, et qu'elle ne s'emparât de cette manière de toutes ses propriétés dans le pays, jusqu'à concurrence peut-être d'une somme de £250,000.

Sir John Sherbrooke n'avoit pas pu prévoir des événemens aussi fortuits, et que n'avoient point même rendus présumables ceux qui s'étoient passés précédemment à la Rivière Rouge ; il jugea qu'il étoit nécessaire d'agir avec une extrême prudence, et de ne rien hazarder avant de s'être consulté. Il paroît qu'il n'avoit point reçu d'instructions des Ministres de Sa Majesté, pour lui servir de règle de conduite à l'égard des différends qui pourroient survenir *dans le Pays des Sauvages*. En consultant cependant les autorités légales à Québec, on vit que le Fort William, théâtre des dernieres violences commises, étoit *situé dans le District Occidental du Haut-Canada*,* et Sir John Sherbrooke témoigna le desir de consulter Mr. Gore, Gouverneur Civil de cette Province, qui se trouvoit alors à York, touchant les mesures qu'il leur conviendroit de prendre conjointement dans l'occasion.

* C'est un fait incontestable, que le Fort William est dans les limites du Canada, et non dans le " territoire *contesté*" de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Les François avoient, il y a plus d'un siècle, un Fort, ou un Poste, qu'ils appeloient *Camanistigoyen*, presque dans la même place dite aujourd'hui le Fort William, et sur la Rivière que l'on nomme à présent Kaministiguia : on peut consulter à ce sujet le 1er vol. page 214, de la traduction Angloise des voyages du Baron de La Hontan.

Dans l'intervalle, la Compagnie du Nord-Ouest avoit équipé deux Brigades de Canots à Montréal, pour aller chercher les pelleteries destinées à être exportées en Angleterre, espérant que cette expédition, composée de Canadiens et de Sauvages Iroquois, porteroit le Gouverneur à intervenir immédiatement, et à dépêcher un Officier avec des pouvoirs et une force suffisante pour faire rentrer la Compagnie en possession de ses droits et de ses propriétés. L'expédition, sauf deux canots qu'on laissa en arrière pour prendre le Délégué si impatiemment attendu, se mit en route sous le commandement de Mr. De Rocheblave, un des Associés de la Compagnie, se dirigeant par le Saut vers Ste. Marie, à l'entrée du Lac Supérieur, où elle devoit faire une station, en attendant des instructions ultérieures. Quand on se fut assuré que la décision du Gouvernement entraîneroit encore un certain délai, et que le Fort William étoit dans la juridiction du Haut-Canada, Mr. Henry M'Kenzie fut envoyé dans cette Province avec les témoins nécessaires, afin d'obtenir des Warrants des Autorités compétentes, pour l'arrestation de Lord Selkirk. Mr. M'Gillivray le suivoit vers York, et il rencontra en route le Gouverneur Gore qui se rendoit à Québec; mais sachant bien que la navigation seroit fermée avant qu'aucune mesure eût été prise, en conséquence de l'entrevue des deux Gouverneurs, il résolut de suivre le cours ordinaire des procédés judiciaires, pour obtenir justice. Un Magistrat du District Occidental du Haut-Canada, lui donna les Warrants demandés, après avoir entendu les dépositions des témoins, et le Sous-Shériff, (Mr. Smith) avec un assistant, fut requis de les mettre à exécution. Ils rejoignirent Mr. De Rocheblave au Saut; mais les diverses dispositions qu'il avoit fallu prendre avoient absorbé tant de tems précieux, que la saison se trouvoit alors trop avancée;

et par cette raison, le plan projeté échoua complètement.

Mr. De Rocheblave étoit arrivé au Saut, à Ste. Marie, le 19 d'Octobre: n'ayant reçu aucun avis des mesures prises à Québec ou dans le Haut-Canada, il crut devoir envoyer au Fort-William, par forme de disposition préparatoire, un Constable et douze hommes avec des *Criminal Warrants* décernés contre Lord Selkirk et les Officiers De Meuron, par le Docteur Mitchell, de St. Joseph. Le Constable arriva au Fort William le 7 Novembre, et il exécuta les *Warrants* en arrêtant sa Seigneurie et les soldats étrangers. Le Comte balança d'abord sur le parti qu'il avoit à prendre, mais considérant vraisemblablememt qu'il s'étoit trop avancé pour reculer, et sachant bien d'ailleurs que le Constable n'avoit point une force suffisante pour le contraindre à soumission, il se détermina à ne lui pas obéir. En conséquence le Constable fut commis à la garde de six soldats qui ne le quittèrent point, jusqu'à ce qu'il lui eut été enjoint de se retirer du Fort*; ce qui eut lieu un jour ou deux après. Ainsi Lord Selkirk, qui abusoit du *nom du Roi* pour forcer des Engagés honnêtes à entrer à son service, (et conséquemment en communauté de brigandage avec ses satellites) Lord Selkirk, Pair du Royaume, a méconnu réellement le *nom du Roi* et son autorité souveraine, légalement invoquée dans cette circonstance solemnelle!

Après que le Constable se fût dirigé vers le Fort, Mr. De Rocheblave et les deux Brigades sous ses ordres restèrent encore au Saut pendant une quinzaine de jours, dans l'espoir de recevoir du Canada de nouvelles instructions ou de nouveaux pouvoirs; enfin la saison étant fort avancée, la rareté des provisions se faisant sentir, et les Engagés temoignant de l'impatience, il avoit déjà repris la route du Canada, lorsqu'il rencontra dans le Lac Huron le Shériff,

* Voir l'Appendice, No. 29.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

(Mr. Smith) qui venoit le rejoindre; il retourna immédiatement au Saut, et il s'embarqua avec le Shériff à bord de la goëlette *L'Invincible* de la Compagnie du Nord-Ouest, pour traverser le Lac Supérieur. Une tempête étant malheureusement survenue, la goëlette fit naufrage et se perdit, le 13 Novembre: néanmoins l'équipage et les passagers se sauvèrent ; mais n'ayant plus de moyens convenables de transport, et n'y ayant plus de possibilité de gagner le Fort William, ils furent forcés de rebrousser chemin, et ils arrivèrent à Montréal le 28 Décembre, après un voyage infiniment pénible qu'ils firent à pied en grande partie.

Lord Selkirk, à la faveur de ces circonstances, est resté tout l'hiver, paisible possesseur du Dépôt et de la Propriété de la Compagnie du Nord-Ouest; il paroîtroit même qu'il a mis son tems à profit, en s'emparant de force de tous les autres postes de commerce, ainsi que des propriétés qui étoient à sa portée; et tout cela sans doute pour se conformer à la Proclamation du Gouverneur, émanée au *nom du Roi*, qui enjoignoit aux parties en conteste de rétablir les choses au même état qu'elles étoient avant leurs différends, et de s'abstenir désormais d'aucun acte d'hostilité. (*Le Monarque Hyperboréen* auroit-il rêvé que son Royaume ne relève point de la Couronne de la Grande-Bretagne, et qu'il doit traiter d'égal à égal avec les véritables Monarques ?)

Poursuivons.—Un détachement de soldats De Meuron fut envoyé à *Fond du Lac*, Poste de commerce établi sur la Rivière St. Louis, qui se décharge à l'extrémité occidentale du Lac Supérieur, *dans les territoires des Etats-Unis*, ainsi que l'ancien et le nouveau Traités l'ont admis et reconnu. Le Détachement fit prisonnier Mr. Grant, préposé à ce Poste, et s'empara de toutes les propriétés qui s'y trouvoient. La Marchandise saisie dans le Poste

avoit payé les droits au Gouvernement Américain, et elle étoit la propriété commune de la Compagnie du Nord-Ouest et *de Citoyens Américains intéressés dans cette partie du Commerce.*—Ainsi Lord Selkirk se fait aussi peu de scrupule, en violant un territoire neutre et ami, d'exposer l'Angleterre et ses Colonies aux calamités inséparables de l'état de guerre, qu'il ne s'en fait de fouler aux pieds l'humanité, la justice et les convenances !.....

Un autre détachement de ses soldats fut envoyé autour des Postes situés sur le Lac Supérieur, à l'Est du Fort William, et Mr. Mackintosh (l'Associé, à *Michipicoton)*, fut fait aussi prisonnier.

Pendant que Mr. de Rocheblave étoit retenu au Saut, y attendant le *Sheriff*, comme on l'a déjà dit, un parti de soldats De Meuron, accompagnant les susdits prisonniers, toucha au même endroit ; il se rendoit à Montréal dans des canots appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest et conduits par ses Engagés. Mr. De Rocheblave prit les canots, mais il ne s'ingéra en rien de ce qui regardoit ces soldats ou leurs prisonniers. Ceux-ci néanmoins voulurent continuer leur route, et *ils vinrent se mettre à la discrétion* des Autorités compétentes du Bas-Canada qui, ayant pris connoissance de leurs moyens de justification, les admirent à cautionnement.

Un autre parti, commandé par un Mr. Pritchard, fut détaché, en vertu d'un ordre du Comte, pour s'emparer du Poste de la Compagnie du Nord-Ouest au *Lac à La Pluie*, sur la route de communication du Lac Supérieur à l'intérieur du pays. Mr. Dease, Commis de cette Compagnie, auquel avoit été confié le Poste, refusa de le rendre ; et Mr. Pritchard n'ayant pas les moyens suffisans ponr le prendre de force, fut obligé de venir rendre compte à sa Seigneurie des obstacles qu'il avoit rencontrés. Pour

réparer cet échec, le Comte mit en campagne le fameux Capitaine d'Orsonnens, avec un détachement de soldats et deux pièces d'artillerie La place fut bloquée et investie dans les formes, le Capitaine se proposant de rivaliser Marlborough *(Malbrouc)* dans cette campagne, et de faire respecter jusqu'aux Antipodes la puissance de son maître. D'Orsonnens avoit à vaincre d'incroyables difficultés : son antagoniste étoit un vieux renard qui avoit flairé plus d'un loup ; d'ailleurs il ne comptoit pas moins de sept hommes dans la place, lui compris. A la vérité, cette garnison ne subsistoit que du produit journalier de sa pêche, et l'intervalle écoulé entre la levée et la reprise du siége, avoit été trop court pour lui permettre de saler une suffisante quantité de poisson. Le Général ennemi pouvoit donc la réduire par famine, moyennant la sage disposition du blocus, qu'il avoit déjà imaginée. Il seroit trop long de s'appésantir sur les hauts faits d'armes qui signalèrent l'attaque et la défense de la place : *(cela est du domaine de l'Histoire)*, il suffira de dire que la garnison ne se rendit qu'après avoir épuisé la totalité de ses munitions de guerre et de bouche, mais qu'à la honte éternelle du barbare vainqueur, les honneurs de la guerre furent refusés à nos modernes Spartiates.—Pour parler plus sérieusement, le Poste saisi étoit, après le Fort William, la station la plus importante à la sûreté du Commerce, sa position commandant la communication directe à l'intérieur, et servant de dépôt principal pour les Magasins et les approvisionnemens de la Compagnie du Nord-Ouest.

Des lettres récentes mentionnent, en outre, que Lord Selkirk se disposoit à construire un Fort entre le Lac Supérieur et Lac de la Pluie, où commence, *selon lui*, le Territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; et qu'il avoit fait transporter du Fort William dans le Territoire adjacent des Etats-Unis,

un des édifices ou magasins en bois appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest. Il s'occupoit d'ouvrir, sur ces deux points, des chemins d'hiver,* sans doute pour placer le produit de ses pillages *hors de la juridiction du Canada*, ou dans les limites prétendues de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou tout-à-fait hors de l'atteinte de l'autorité Britannique. Le Fort projeté entre le Lac Supérieur et Lac de la Pluie, a évidemment pour objet de couper toute communication entre le Canada et les Postes éloignés de la Compagnie du Nord-Ouest, à l'ouverture de la Navigation, et en interceptant ainsi les envois, de se débarrasser de la concurrence des Associés, et d'obtenir la possession des retours de leur Commerce.

Le résultat de l'entrevue et des délibérations de Sir John Sherbrooke et du Gouverneur Gore, fut la nomination de MM. Coltman et Fletcher, (hommes d'une réputation intacte, et recommandables d'ailleurs sous d'autres rapports,) à l'effet de prendre connoissance de tous les événemens qui avoient eu lieu, et d'agir discrétionnellement sur les lieux, selon que l'exigeroient les circonstances. Sans égard à la prétendue juridiction de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et d'après un parfait examen du cas par le Conseil Exécutif, ces Messieurs furent autorisés à procéder dans les Pays des Sauvages de la manière spécifiée en l'acte passé dans la 43eme année du Règne de Sa Majesté.

La nomination de ces deux délégués fut motivée uniquement sur les informations parvenues aux Gouverneurs antérieurement au voyage de MM. McGillivray et Mackenzie dans le Haut-Canada, et à l'expédition de Mr. De Rocheblave au Saut. Bien que,

* On forme une *route* ou un *chemin d'hiver*, en éclaircissant les arbres et les brouissailles, de manière à pratiquer une avenue dans les bois : aussitôt qu'il est tombé une quantité de neige suffisante pour couvrir la terre, alors cette avenue se trouve convertie en une bonne *route à traîneau*.

par l'effet de cette mesure, les Canadiens ne pussent pas obtenir de réparation pour le passé, ils y voyoient du moins une protection assurée à leur Commerce pour l'avenir, si l'autorité départie aux Délégués par les Gouverneurs étoit pleinement et entièrement ratifiée par les Ministres de Sa Majesté.

Ces Délégués ne partirent de Montréal que le 8 Novembre, prenant la route du Haut-Canada, où il falloit qu'ils attendissent leurs dernières instructions: les ayant reçues à York, ils s'avancèrent par le Lac Simcoe vers le Lac Huron ; mais ayant pénétré jusque dans le haut de la Rivière Notawasaga, ils y trouvèrent quantité de monceaux de glace, circonstance qui les força de retourner à York : ils en repartirent le printems prochain, pour arriver probablement au Fort William dans les premiers jours de Juin.

Une des Gazettes de Montréal, où il a été question de l'affaire qui nous occupe en ce moment, contenoit cette remarque judicieuse : " L'énormité des " offenses du Noble Lord est telle, que ces offenses " mêmes paroissent incroyables, et l'ensemble de sa " conduite est si étrange, qu'on seroit tenté de croire " qu'il a perdu la raison." Si cette remarque est applicable à tout ce que nous venons de rapporter, la circonstance suivante n'exige pas moins que les témoignages dont elle est étayée, pour paroître même vraisemblable.

De tous les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest arrêtés au Fort William, *comme prévenus des mêmes crimes*, et signataires du Protêt rapporté au Journal de Mr. Vandersluys, Mr. M'Kenzie fut le seul que sa Seigneurie garda par devers elle, pour l'accomplissement d'un des projets les plus odieux qu'elle eût encore imaginés. Mr. M'Kenzie avoit été brouillé avec ses Co-associés, et après avoir tâté des lenteurs d'une procédure légale, il avoit consenti, *avant* la prise du Fort William, à se désintéresser dans la Compagnie, moyennant la retenue d'une de-

mi-part pendant sept ans*, et à condition de ne s'ingérer dans aucune des affaires de la dite Compagnie. Lord Selkirk n'ayant pu réussir auprès de MM. Vandersluys et M'Tavish à ouvrir une négociation à son gré, avoit songé à quelque autre expédient qui *confirmât* son droit, acquis seulement par une possession militaire, sur tous les objets pillés au Fort William : or, *comme il avoit une parfaite connoissance de la position particulière de Mr. M'Kenzie*, et qu'il s'en reposoit sur *la foiblesse de ses habitudes*, il jeta les yeux sur lui comme étant l'instrument qui lui convenoit le mieux.

Il suffit de lire la déposition de Mr. M'Kenzie devant MM. Coltman et Fletcher, délégués par le Gouvernement du Canada, pour se former une juste idée du complot ourdi par Lord Selkirk et ses Agens contre les propriétés et les personnes de la Compagnie du Nord-Ouest.—Ces malheureux entretenoient leur prisonnier dans un état d'ivresse continuelle; ils lui faisoient entrevoir que sa vie étoit en danger, et que son sort dépendoit absolument de sa Seigneurie. On l'avoit confiné d'abord dans un local infiniment resserré, livré à lui seul et à son désespoir; mais à mesure que ses facultés intellectuelles déclinoient, et qu'il avoit l'air de vouloir se prêter aux vues infâmes de ses bourreaux, les rigueurs de sa détention étoient graduellement adoucies: enfin le prisonnier, comme il le déclare lui-même dans sa déposition, étant parvenu à un état d'imbécilité complète, fut enfin jugé suffisamment disposé à en passer par tout ce que voudroit sa Seigneurie. On le contraignit, en premier lieu, à copier des lettres *rédigées par Lord Selkirk et ses Satellites*, pour les Associés et les Commis répandus dans l'intérieur, par lesquelles il leur annonçoit *la ruine totale de la Compagnie; que le pays avoit été déclaré en état de re-*

* Conformément aux dispositions des réglemens de l'Association, relatives aux Associés retirés ou incapables de faire le service.

bellion, et toute communication interdite : il finisssoit par leur recommander de *pourvoir à leur avantage particulier, en se soumettant sans répugnance au Noble Lord.* Ensuite, on lui fit faire, comme Agissant au nom de la Compagnie du Nord-Ouest, une cession ou abandon, en faveur de sa Seigneurie, de toute la propriété qui avoit été saisie au Fort William. Après s'être soumis à tout ce que l'on avoit exigé de lui, le prisonnier fut élargi. Il paroît néanmoins que Mr. M'Kenzie ne tarda pas à faire, (avant d'avoir pu communiquer avec aucun de ses Co-associés,) une sorte d'amende honorable de sa conduite, en protestant devant le Notaire et le Magistrat, à St. Joseph, contre ses propres actes, comme lui ayant été surpris à la faveur d'un état habituel d'ivresse et d'un rigoureux emprisonnement*.

La déposition et le protêt de Mr. M'Kenzie ne sont pas les seuls témoignages qui s'élevent ici contre le Noble Lord : la Providence a voulu que Mr. M'Kenzie demeurât nanti des projets de lettres qu'il avoit écrites, et des projets d'actes qu'il avoit signés : or, non seulement la plupart de ces pièces ont été dictées par Lord Selkirk et Mr. Miles M'Donell, son Gouverneur, mais les additions et les altérations de texte que l'on remarque sur les projets de lettres copiés par Mr. M'Kenzie, *sont toutes de la main ou de l'écriture de ces deux personnages.* Des copies de ces pièces, dont l'original est resté au pouvoir des Délégués, sont annexées à la Déposition de Mr. M'Kenzie,† ainsi quil y en est fait mention. Les divers *actes* sont rédigés avec cette parfaite connoissance des formes légales que possède sa Seigneurie, et ils sont exactement d'accord avec sa proposition énoncée dans le papier marqué F, signé par sa Seigneurie et Mr. M'Kenzie, et lequel a été certifié par tous ses serviteurs au Fort William.

* Voir l'Appendice, No. 28.
† Voir l'Appendice, No. 28.

Un procédé aussi infâme nécessite quelques observations de notre part. Il est manifeste que non seulement le complot a eu pour objet de dépouiller la Compagnie du Nord-Ouest de sa propriété, (si toutefois le titre primitif de Lord Selkirk pouvoit en retirer une apparence de légalité,) mais qu'encore à la faveur des lettres que Mr. M'Kenzie avoit été forcé d'écrire, et notamment de celle adressée au Métif Cuthbert Grant, chef du parti engagé dans l'action où succomba Mr. Semple, on s'étoit évidemment proposé de gagner un témoin, de la déclaration duquel dépendoit la vie des Associés. Cépendant, à l'époque où ces lettres furent écrites, comme à celle de l'arrestation des Associés, non seulement sa Seigneurie étoit imbue de leur innocence, mais même de l'impossibilité où ils avoient été de prendre part aux crimes dont elle les accusoit. En tout cas, on ne peut se dispenser de trouver dans cette autre tentative du Noble Lord, une nouvelle preuve de la conviction où il étoit, qu'il n'y avoit pas le plus léger prétexte qui pût justifier leur arrestation, bien qu'il se fût procuré, par des moyens assurément illicites, la plupart de leurs lettres les plus confidentielles.

Tirons de tout ceci une conclusion qui se présente d'elle même: oui, Lord Selkirk n'a qu'un objet en vue, lorsqu'il arrête et qu'il accuse ; c'est d'extorquer à la Compagnie du Nord-Ouest, par la terreur qu'il cherche à lui inspirer, un compromis avantageux à lui seul: car si l'on ne peut rigoureusement inférer de ses propositions à MM. Vandersluys et M'Tavish, (au sujet d'un accommodement) qu'il eût eu l'intention de préparer une félonie pour son profit personnel; du moins nous avons aujourd'hui la preuve matérielle de cette intention, dans sa conduite à l'égard de Mr. M'Kenzie qui a recouvré sa liberté sans aucune condition, dès l'instant qu'il a eu rempli l'objet pour lequel on l'avoit emprisonné.

Nous bornons là nos détails; les calomnies publiées par Lord Selkirk les avoit rendus indispensables; d'autant qu'habitué à prendre l'initiative des voies de fait, il a bien voulu aussi ouvrir la lice polémique. Nous nous reposons au reste sur la candeur et l'impartialité du lecteur, du soin de faire justice à qui il appartient.

Lord Selkirk a donné dans son Pamphlet une idée assez exacte de l'organisation de la Compagnie du Nord-Ouest; nous n'y ajouterons que peu de choses.

Depuis la conquête du Canada jusqu'à ce jour, les membres de cette Compagnie résidans en Angleterre et à Montréal, ont procuré et risqué le capital qui a mis les commerçans de l'intérieur en situation d'étendre leurs opérations, avec succès, des limites du Canada jusqu'à la Mer Glaciale et à l'Océan Pacifique. Pendant ce tems-là, la Compagnie rivale et *privilégiée* de la Baie d'Hudson n'a en tenté et a toujours été malheureuse, malgré ses priviléges et l'avantage d'une communication facile par la Baie d'Hudson. Cela ne sauroit être un sujet d'étonnement, pour les personnes qui ont étudié les principes sur lesquels repose la prospérité du commerce. Une supériorité acquise, en fait d'administration et de capitaux, qui a étendu les découvertes des Canadiens, en même tems qu'elle assuroit le maintien de leurs premiers établissemens; l'organisation même de l'Association, basée sur une juste répartition des bénéfices entre ceux qui fournissent les capitaux et ceux qui conduisent les affaires de son commerce; ces derniers doublement intéressés au succès de leurs opérations, toujours prêts à affronter des privations et des rigueurs d'un genre peu connu en Europe; dispositions que l'on ne sauroit attendre de serviteurs d'une Compagnie, à gages fixes, et qui n'ont aucun autre intérêt dans les bénéfices accrus

par leurs soins: tels sont les principaux moyens par lesquels le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest est devenu profitable à ses membres, avantageux au pays, et finalement un objet d'envie pour Lord Selkirk.

Ce Commerce restera-t-il en la possession de ceux qui l'ont établi, comme la juste et naturelle récompense de leurs sacrifices et de leur industrie ? Cela depend du plus ou moins de célérité avec laquelle ils seront réintégrés dans leurs propriétés, et des moyens que l'on prendra pour lever les obstacles opposés à la communication avec les Territoires des Sauvages.—La Compagnie du Nord-Ouest sait que ses demandes à cet égard, et les plaintes qu'elle a portées contre les attentats de son rival, ont été prises en sérieuse considération par Lord Bathurst, et elle ne fait aucun doute que le Gouvernément de Sa Majesté ne soit disposé à prévenir tout nouvel essai de *Colonisation* de la part du Noble Lord. La détermination du Gouvernement à ce sujet peut bien n'affecter que jusqu'à un certain point les capitalistes de l'Angleterre intéressés dans la Compagnie ; car si le Commerce de celle-ci devoit être sacrifié aux projets gigantesques de Lord Selkirk, il leur seroit toujours loisible de retirer leurs capitaux, et de réclamer devant les tribunaux accessibles à toutes les classes de leurs Compatriotes, de justes dédommagemens pour les injustices qu ils ont éprouvées jusqu'à présent : mais une décision qui laisseroit Lord Selkirk en possession temporaire des dépouilles de la Compagnie, ou dans le paisible exercice de son autorité usurpée, une telle décision porteroit un coup mortel à tous ceux qui, ayant consacré la meilleure partie de leur vie à une branche d'industrie sortable et lucrative, s'en verroient subitement privés, après y avoir ruiné leur tempéramment par les rudes exercices qu'impose un climat rigoureux. Il suffiroit même de l'interruption des communications pendant une seule saison

de l'année, pour ruiner absolument leur Commerce. Que deviendroient-ils alors, impropres qu'ils sont à toute autre occupation ; trop âgés, la plupart, pour changer d'habitudes, ou pour employer ailleurs leurs talens, leurs moyens, et comptant peut-être parmi eux de malheureux compagnons auxquels il ne resteroit que cette ressource unique pour assurer leur existence actuelle et future ?...Les individus auxquels nous faisons ici allusion, sont presque tous des fils de Montagnards, de Ministres du culte, et de Cultivateurs, qui, bien jeunes encore, laissèrent leur patrie, cédant aux suggestions de cet esprit entreprenant pour le quel leurs Compatriotes sont si éminemment renommés. Après avoir consumé plusieurs années dans les divers grades qu'il faut franchir avant d'obtenir un intérêt dans l'Association, et une perspective de récompense et de rétribution pour leurs peines et leurs travaux, ils se trouveroient enfin sacrifiés aux calculs avides et extravagans d'un spéculateur titré qui, au lieu d'employer sa fortune et son influence au bien être et à l'avantage de son pays *(dans sa propre sphère,)* les a prodiguées et compromises dans des entreprises ruineuses pour lui-même, fatales aux autres, et indignes à tous égards d'un homme de son rang et de sa condition.

Mais loin de nous de semblables appréhensions ; livrons-nous plutôt à l'espoir que la justice ne cessera de présider dans les Conseils du Souverain, et que les opprimés ne tarderont point à en ressentir la salutaire influence.

Au surplus, la Compagnie du Nord-Ouest a fait tout ce qu'il étoit en son pouvoir pour accélérer la décision du point de droit, en ce qui concerne les Territoires que la Compagnie de la Baie d'Hudson prétend lui appartenir en vertu de sa Chartre ; elle a même proposé au Gouvernement de sa Majesté di-

vers expédiens, pour parvenir à ce résultat ; mais aucun n'a été jugé admissible, par la raison peut-être qu'il ne convenoit point de soumettre la prérogative de la Couronne, en pareils cas, à une discussion dans les Cours ordinaires de Justice. Il reste néanmoins la voie du recours au Parlement, et si la convenance et la justice la font adopter préférablement à toute autre, les Associés de la Compagnie du Nord Ouest pourront se prévaloir, devant cette auguste Assemblée, d'autant de titres à la considération de leurs Compatriotes, qu'en peuvent présenter la Compagnie de la Baie d'Hudson et son Concessionnaire ; et les ennemis même de la premiere Compagnie ne s'aviseront point, sans doute, de nier ces droits-là.

Ils ont, dans des vues libérales, exploré tout le Continent de l'Amérique Septentrionale, et déterminé la position géographique de presque toutes les rivières et les cantons de ces immenses régions ; bien qu'en plusieurs circonstances ils n'aient pas été dédommagés des dépenses considérables auxquelles les avoient exposés de pareilles recherches. Tout récemment, ils viennent de fonder une Colonie qui croît et prospère sur les rives de la rivière Columbia, tributaire de l'Océan Pacifique, et qui est en rapport direct avec leurs établissemens en Canada ; ils sont actuellement occupés à étendre leur Commerce intérieur au Sud des Etablissemens Espagnols de la Californie, et au Nord de ceux des Russes à New-Archangel. Ils ont en ce moment 300 Canadiens employés dans ce Commerce, entre les Montagnes de Roches et la Mer.—Enfin, ils ont expédié trois bâtimens aux environs du Cap Horn, avec des Marchandises, et chacun d'eux a pris, à Columbia, une cargaison de Pelleteries qui ont été vendues au Marché de Canton, en Chine....

Ils invoquent, en toute confiance, le témoignage des Gouverneurs qui se sont succédés en Canada, depuis la conquête de ce pays, pour attester leur loy-

auté comme sujets de sa Majesté, et l'utilité de leurs services, comme membres de la société: ils peuvent dire au moins, que lors de la dernière guerre, leur zèle ne fut pas inutilement consacré à la défense du Canada: c'est un fait notoire qu'ils levèrent un Corps de Voyageurs, dans lequel ils servirent comme officiers, sans aucun émolument, et que leurs magasins, leurs bâtimens, et leurs approvisionnemens furent toujours à la disposition des Commandans de terre et de mer, pour le service public. On apprécia bien alors l'influence des Négocians de Pelleteriés sur les Sauvages, et l'on put observer que tant que ceux-ci restèrent sous leur controle, l'on n'eut point à appréhender d'excès ou de cruautés de la part de pareils auxiliaires, *en défendant le pays*. A cette même époque, et tandis que les propriétés des autres particuliers étoient respectées par l'ennemi, celles de la Compagnie du Nord-Ouest furent confisquées comme propriété nationale; distinction bien honorable pour elle sans doute, mais fatale à son commerce, et d'où l'on peut inférer que le Gouvernement Américain regardoit la Compagnie comme identifiée en quelque sorte avec le nôtre. Il est enfin d'autres actions d'une nature plus particulière, qui feroient également honneur à la Compagnie, si elle pouvoit les divulguer sans en perdre le mérite; mais les personnes qui en ont profité, s'en rappeleront peut-être, et c'est tout ce qu'elle demande.

Au surplus, comme les ennemis de la Compagnie pourroient bien insinuer qu'elle a manqué de prévoyance ou d'énergie, alors que le projet de *colonisation* et d'*empiétement* fut conçu par Lord Selkirk, en n'employant aucun moyen, pas même le recours au Gouvernement de sa Majesté, pour prévenir les froissemens qui devoient en résulter; nous ne pouvons mieux repousser cette insinuation perfide, qu'en mettant sous les yeux de nos lecteurs des documens au-

thentiques, constatant que la Compagnie a fait, sous ce rapport, tout ce qu'elle pouvoit humainement faire, et que si elle n'a pas été plus heureuse dans ses efforts, on ne sauroit équitablement le lui imputer; le Gouvernement de sa Majesté ayant paru lui-même hésiter dans le choix des expédiens, et ayant envisagé le sujet en question *comme susceptible de grandes difficultés**.

* Voir l'Appendice, Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

POSTSCRIT.

A peine avions nous envoyé notre " *Récit* " à la Presse, que les partisans de sa Seigneurie colportoient mystérieusement un nouveau Pamphlet, intitulé : " Exposé concernant l'Etablissement de Lord Selkirk à Kildonan, sa destruction effectuée en 1815 " et 1816, et le Massacre du Gouverneur Semple " et de son Parti."—Il suffira de quelques explications bien succinctes pour faire jaillir de cette production puînée une nouvelle preuve de l'exactitude de notre " *Récit*," en tant qu'il se rattache aux matières que l'on s'est borné *(pour cause)* à traiter dans *l'Exposé*.

l'Auteur débute en regrettant " que les plans de " *Colonisation* de sa Seigneurie aient donné lieu à " tant d'interprétations également fausses et choquantes"—On pourra apprécier, après avoir lu les remarques suivantes, jusqu' à quel point ses regrets doivent être partagés.

La premiere observation de l'Auteur, digne de quelque attention, est celle relative au Protêt de plusieurs Actionnaires de la Baie d'Hudson contre la Cession faite à Lord Selkirk. Nous admettrons volontiers, et tout autant qu'il plaira à sa Seigneurie de le croire utile à sa cause, que les personnes intéressées avec la Compagnie du Nord-Ouest, et qui ont signé le Protêt en question, s'étoient en effet portées Actionnaires dans la vue de déjouer les projets ourdis contre le commerce du N. O., comme il résultoit de l'information qu'ils en avoient reçue de Sir Alexander Mackenzie. Mais enfin ce Protêt n'en a pas moins une valeur intrinséque et réelle; car après tout, et indépendamment de la circonstance relatée, il est toujours l'acte formel et authentique de plusieurs Actionnaires de la Baie d'Hudson—il a été souscrit par toutes les personnes formant l'Assemblée

Délibérative, *excepté Lord Selkirk et les membres de la Direction—et les premières signatures apposées* sont celles des *deux plus forts Actionnaires de la Baie d'Hudson*, (Lord Selkirk toujours excepté,) et ces Actionnaires sont *absolument désintéressés* dans tout ce qui peut concerner la Compagnie du Nord-Ouest.

L'auteur de l'Exposé parle ensuite des " plans " adoptés pour la destruction de la colonie de sa " Seigneurie, lors de l'Assemblée annuelle des As- " sociés de la Compagnie du Nord-Ouest, au Fort " William, dans l'été de 1814."—La seule différence qu'il y ait entre son récit et celui de la Compagnie du N. O., est que ces plans furent adoptés par celle-ci pour sa *défense personnelle*; circonstance dont ne tient nul compte notre *candide* antagoniste, se gardant bien de faire connoître la conduite antérieure de sa Seigneurie et de ses agens, qui avoit rendu indispensable l'adoption de pareilles dispositions. Cette omission se trouve heureusement réparée dans notre *Récit*.*—La nécessité de se mettre en défense est démontrée 1°. par la lettre de sa Seigneurie, "*déposée en lieu sûr*," en date du 18 Juin 1812; 2°. par la Proclamation de son Gouverneur du 8 Janvier 1814; 3°. et enfin par les outrages et les brigandages que commit ce dernier, durant l'hiver, contre les personnes et les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest; excès attestés par le témoignage même des Colons et des Engagés de sa Seigneurie qui y avoient été employés; excès qui paroissent, par la correspondance établie à ce sujet entre Lord Selkirk et Sir

* La Compagnie du N. O. s'occupe fort peu des *dénominations* données à ses plans de défense, selon qu'on les envisage comme ayant eu pour objet, ou *une opposition à l'autorité et aux droits territoriaux que s'étoit arrogés Lord Selkirk*, ou la destruction *de la Colonie de sa Seigneurie:* mais elle ne sauroit être indifférente à l'égard de l'emploi du mot " *Colonie*," contre l'impropriété duquel elle proteste; ce mot impliquant la vie et les propriétés de malheureux et innocens cultivateurs, inconsidérément engagés dans cette *bagarre*, et auxquels la Compagnie a constamment donné de l'assistance et toute la protection qui étoit en son pouvoir.

Gordon Drummond, avoir été prouvés à la satisfaction de Son Excellence. *(Voir les 19e 20e 21e 22e 23e 24e et 25e pages du "Récit.")* Si tout cela ne justifie point les expressions violentes attribuées à Mr. A. Macdonell, par lesquelles il annonçoit la ferme résolution où il étoit de défendre ce que Mr. Cameron et lui *soutenoient être les droits* des Canadiens dans l'intérieur ; *(Voir la page 12e. de l'Exposé ;)* du moins ces expressions-là mêmes font présupposer l'existence de tentatives antérieurement faites pour les déposséder de *leurs droits ;* et dans cette circonstance, comme dans toutes les autres qui ont suivi, il est évident que chaque violence imputée aux Canadiens, a été occasionnée par une offense antérieure de la part des Satellites du Noble Lord : ainsi, il ne peut plus rester de doute, quant au fait que ce dernier a été *l'Agresseur.*

Tout ce que dit l'Auteur de *l'Exposé*, depuis la 13eme jusqu'à la 32eme page, relativement à la conduite de MM. Macdonell et Cameron dans l'intérieur du Pays, par suite des "*plans adoptés pour la des-*" *truction de la Colonie,*" tout cela, disons-nous, peut bien avoir quelque vraisemblance ; car il n'est pas impossible que ces Messieurs aient usé de leur influence sur les Colons, pour les porter à abandonner une Colonie établie sans un pouvoir légal, et dont la principale, pour ne point dire l'unique destination, étoit de consommer la ruine de leurs affaires et la perte de leur Commerce.—Le Noble Lord croyoit-il sérieusement que ces Messieurs dussent tenir compte de l'ordre qu'il leur avoit donné, comme *propriétaire* *, de quitter les Postes qu'ils occupoient ; ou qu'ils ne dussent pas se mettre en mesure de résister à *la force* dont on les menaçoit *(en termes formels et exprès)* s'ils ne s'empressoient de souscrire à cet ordre ?—La dif-

* Cet ordre est la lettre même écrite à Mr. Cameron par Mr. Miles Macdonell, et transcrite dans notre "*Exposé,*" Page 29e.

ficulté suscitée à Mr. Cameron, par Sa Seigneurie, † efface, jusqu'à un certain point, les impressions défavorables qu'avoit fait naître la conduite de ce Monsieur, dans l'esprit même de ses Asssociés, à raison de certains rapports artificieusement propagés par les Agens de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il a été mis en fait, dans le *Récit*, que les canots disposés pour le blocus de la Rivière Rouge, &c avoient été *remmenés* à la Colonie par les Colons ; et il paroîtroit aujourd'hui que c'est en vertu *des ordres de Mr. Cameron* qu'ils ont été ainsi remmenés. Ce Monsieur est malheureusement dans l'impossibilité de répondre aux charges de ses Accusateurs, ceux-ci l'ayant *illegalement* emprisonné et envoyé à la Baie d'Hudson ; charges qui n'ont toutefois qu'un bruit vague pour fondement. Mais si Mr Cameron peut *justifier aussi bien* le reste de sa conduite qu'il a justifié, par sa lettre du 3 Avril à Mr. Archibald Macdonell, les motifs qui l'avoient induit à autoriser les Colons à s'emparer des canons ; les autres actes qu'on lui reproche n'exigeront point de grands efforts pour sa justification. Les raisons qu'il déduit dans la lettre en question, ne sont point de simples allégations ; *elles démontrent suffisamment* l'usage que l'on avoit entendu faire de l'artillerie en question.

L'Auteur de *l'Exposé* traite ensuite de l'arrestation de Miles Macdonell et de Mr. Spencer ; il cherche à appitoyer ses lecteurs sur le sort de ces *dignes* Messieurs, obligés de parcourir une étendue de 2500 milles avant que d'arriver à Montréal, où finalement ils ne furent pas mis en jugement.—Cependant Lord Selkirk ne nie, point dans ce qu'il appelle une " Ex-" plication de la conduite du premier," la vérité des

† Sir George Prevost avoit promu Mr. Cameron au grade de Capitaine *pour le Pays des Sauvages, et pour celui conquis durant la guerre* ; mais certainement celui-ci n'étoit pas plus fondé à prendre cette qualification à la Rivière Rouge, que ne l'étoient les Officiers créés par le Gouverneur Macdonell à se prévaloir, dans les mêmes lieux, de leurs grades dérisoires.

charges portées contre ces deux intrus. Il n'y a donc pas lieu à discuter cette partie de l'Exposé.—Sa Seigneurie nous entretient après cela de ce qu'elle fit en Canada, lorsqu'elle y fut arrivée. Or, nous voyons clairement dans sa correspondance avec Sir Gordon Drummond, que si *de faux exposés avoient pu induire le Gouvernement à l'assister dans l'exécution de ses plans*, ces exposés ne devoient plus avoir la même efficacité auprès de personnes à portée d'en reconnoître l'inexactitude, et de découvrir les véritables motifs qui lui avoient fait demander une force militaire, *sous le spécieux prétexte de défendre sa Colonie.*—Sans prétendre nous permettre la moindre réflexion sur aucun des Officiers que sa Seigneurie vouloit *choisir* pour un service de cette nature, il n'y a pas d'injustice à supposer qu'un homme livré à la vie militaire, et doué de toute la franchise de caractère particulière au soldat, ait pu servir d'instrument à l'exécution des projets tramés par Lord Selkirk contre ses rivaux en Commerce ; un tel homme ne devant pas être naturellement en garde contre le manége d'un être extrêmement perfide et adroit, ni à portée d'apprécier la valeur des décisions de Jurisconsultes, dont se prévaloit celui-ci pour appuyer ses droits supposés. L'emploi que fit immédiatement sa Seigneurie de la force militaire, pour corroborer les ordres qu'elle donnoit comme Magistrat, rend cette supposition du moins vraisemblable ; et Sir Gordon Drummond a fait remarquer avec justesse, " que si " la vie et les propriétés des Colons de Lord Selkirk " sont ou peuvent être par la suite mises en danger, " le danger proviendra principalement de la conduite de Mr. Miles Macdonell envers la Compagnie " du Nord-Ouest." *(Voir la 65e. page de " l'Exposé.")* Une ligne de conduite diamétralement opposée à celle qu'ont tenue les Agens de sa Seigneurie, eut été assurément le plus ferme rempart

de sa Colonie, ou plutôt ses meilleurs moyens de défense : mais une aveugle et opiniâtre persévérance dans les mêmes mesures qui avoient occasionné sa dispersion la premiere fois, a été sans contredit la seule cause de sa destruction totale en 1816.

C'est seulement depuis la publication de *l'Exposé*, que la Compagnie du Nord-Ouest a eu connoissance de la correspondance entre Lord Selkirk et Sir Gordon Drummond, et elle ne voit point quel autre motif que celui *ostensible* par elle suggéré, auroit induit son Excellence à rejeter les demandes de Sa Seigneurie. Il paroît cependant que celle relative à une garde, pour protéger sa personne, lui fut volontiers accordée ; et la conduite franche et généreuse de Sir Gordon Drummond auroit du, ce semble, le mettre à l'abri du ton railleur qu'emploie Sa Seigneurie, (voir la 65e page de *l'Exposé*) en qualifiant d'opinion *juridique*, celle que s'étoit formée ce galant officier sur l'autorité assumée par Mr. Miles Macdonell. En tout cas, Lord Selkirk ne sauroit croire sérieusement que les personnages éminens auxquels il fait allusion dans son écrit, fussent disposés à admettre les pouvoirs que s'arrogeoit cet individu, ou même à en justifier l'exercice, ainsi que les abus *en résultans*.

Le moyen imaginé pour excuser le recrutement des bandits qui accompagnèrent Sa Seigneurie dans l'intérieur, est tout-à-fait nouveau : ils étoient destinés, dit-on, à s'établir dans la Colonie, comme *cultivateurs !*—(En vérité ceci passe plaisanterie, et l'on voudra bientôt nous faire croire qu'un Loup peut devenir Brebis.) On se sert d'un prétexte non moins plausible, quant aux uniformes *tout neufs* fournis à ces *bandits*, pour leur donner une apparence de *soldats* : " *il falloit bien qu'ils usassent les* " *vêtemens qu'on leur avoit abandonnés, comme de* " *coutume, au moment de leur licenciement.*".—Passons vîte là-dessus, pour en venir à l'expédition de

Sa Seigneurie, au récit qu'elle nous fait du funeste conflit sur la Rivière Rouge, et au compte qu'elle veut bien rendre de ses opérations au Fort William.

Et d'abord, en ce qui concerne le déplorable événement de la Rivière Rouge, ici encore, comme dans le compte rendu des événemens de l'année précédente, et par suite de *cette inimitable candeur qui règne dans tout* " *l'Exposé*," il n'est fait nulle mention d'aucune des circonstances qui l'ont précédé : mais la raison s'en présente d'elle même ; sans cette omission, comment auroit pu prendre, dans l'esprit du lecteur même le moins sensé ou le plus prévenu, le récit évidement partial et intéressé de Sa Seigneurie ?

L'on évite donc avec le plus grand soin, non pas de mentionner les plans alors concertés pour la destruction de la colonie, mais ceux qui avoient été ourdis pour la ruine du Commerce de la Compagnie du Nord-Ouest : ainsi il n'y est question ni du blocus projeté de la navigation, ni de la prise et de la destruction du Fort Gibraltar, ni de l'arrestation et de l'emprisonnement de Mr. Cameron, ni de la saisie et confiscation des propriétés, livres, papiers, &c. de cette Compagnie, effectuées le 17 Mars ; non plus que de la prise du Fort sur la Rivière Pembina, de la saisie de tous les objets qui s'y trouvoient (événement qui eut lieu le 20 Mars,) ni enfin de la sommation faite à Mr. Alexander Macdonell de rendre le poste qu'il occupoit à Qui-Appelle (voir la 41e page du " *Récit*" et l'Appendice.) Etoit-ce donc une chose si surprenante, qu'après de tels outrages dont le nombre seul peut égaler l'énormité, les personnes qui en avoient été l'objet, cherchassent les moyens d'en prévenir le retour ? Et feroit-on un crime à Mr. Alexander M'Donnel d'avoir réuni une force suffisante, soit pour sa défense personnelle, soit pour assurer les retours attendus des stations éloignées, et les empêcher de tomber au pouvoir de ces

mêmes bandits, qui venoient de s'emparer, à main armée, des Forts et des marchandises de la Compagnie ? Ce qui s'étoit passé antérieurement, ce que Lord Selkirk a osé depuis entreprendre et exécuter au Fort William, ne proclame-t-il pas assez hautement la necessité qu'il y avoit de l'empêcher de prendre ou de garder *l'enjeu*, jusqu'à ce qu'il eût été décidé s'il devoit lui être adjugé ? Et certes, il s'agissoit là d'un enjeu trop important, pour que l'on pût s'en rapporter à Sa Seigneurie, même en interprétant le plus favorablement ses intentions.

Il est fâcheux, sans doute, que la Compagnie du Nord-Ouest ait été réduite à la nécessité d'employer les Brûlés et les Sauvages pour la défense de ses propriétés ; mais on *nie formellement* qu'il y eût la moindre intention de la part d'Alexander Macdonell, ou de celle d'aucun Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, de compromettre la vie ou les propriétés des Colons, par aucune attaque ou représailles sur l'établissement. Le récit que donne Mr. Pritchard,* du conflit qui s'en est ensuivi à la Rivière Rouge, concorde parfaitement avec celui que nous en avons publié nous-même ; et l'on ne sauroit se prévaloir d'aucune différence entre l'un et l'autre, qui pût le moindrement autoriser la qualification de *meurtriers*, donnée aux parties *effectivement* et *actuellemen*- engagées dans le combat.

L'on n'accusera certainement point Mr. Pritchard de porter de l'affection à la Compagnie du Nord-Ouest ; or il admet, *avec tous les autres témoins*, les faits suivans : *Mr. Semple est sorti à la poursuite des Sauvages ; il a échangé quelques paroles avec Bouché, par suite desquelles il a essayé de l'arrêter ;* et bien que Mr. Pritchard n'admette point

* Ce particulier avoit quitté le service de la Compagnie pour suivre la fortune de Lord Selkirk ; il étoit alors chargéedu Poste établi sur la Rivière la Souris, qui fut pillé par Spencer et Macdonell, de la manière spécifiée en l'Appendice du " Récit," Nos. 8, 9 & 10.

que le Parti de Mr. Semple ait tiré le premier, il ne va pas cependant jusqu'à affirmer positivement le contraire, comme l'ont fait Bourke et Heden, deux autres témoins. Ce dernier est un pauvre ignorant, dont la mémoire paroît avoir été rafraîchie par ceux qui vouloient en tirer partie ; mais on sembleroit ne pas compter beaucoup sur cette ressource, car l'Auteur de *l'Exposé*, faisant mention de Heden, s'exprime en ces termes : " on peut concevoir quelques " doutes sur le témoignage du Déposant, en ce qu'il " n'est guère possible, dans le désordre d'un pareil " événement, d'appercevoir et de retenir jusqu'à " ces détails minutieux que l'on est surpris de ren- " contrer dans son témoignage."—Si notre mémoire est fidelle, Lord Selkirk a dit quelque part, en parlant du témoignage des colons " induits par Mr. Cameron à l'acte du crime," qu'il ne devroit être acceuilli qu'avec une grande circonspection. Mais cette circonspection nous semble plus particulièrement exigible à l'égard de la déposition de Bourke ; cet individu étant, lorsqu'il la fit, atteint d'une accusation de félonie, et ayant d'ailleurs, après Colin Robertson, figuré le plus ostensiblement dans l'attaque et le pillage du Fort Gibraltar et d'un autre Poste situé sur la Rivière Pembina.—*A propos*, qu'est devenue la Déposition de Nolin, mentionnée au Journal de Mr. Vandersluys ; cette Déposition qui jeteroit un si grand jour sur la question de fait qui nous occupe ? Pourquoi l'a-t-on supprimée et remplacée, dans " *l'Exposé*," par celle de Bourke ?...

Parmi les témoignages produits par Lord Selkirk, à l'effet de prouver que les Sauvages et les Brûlés avoient été rassemblés *pour attaquer la Colonie*, il en est quelques uns, (malheureusement pour sa Seigneurie,) qui contredisent formellement cette assertion; celui de Blondeau, par exemple, porte expressément qu'il fut seulement proposé de faire descendre les

Brûlés *pour la défense des intérêts et des propriétés du Nord-Ouest.*

Mais si la Colonie étoit, comme on le prétend, menacée d'un grand danger dès le commencement de l'annee, n'est-il pas fort etrange qu'on ait volontairement augmenté ce danger par les attaques de Robertson et de son Parti, exécutées sur deux postes du Nord-Ouest ?...N'est-il pas également étrange que ni Mr. Semple, ni Robertson, n'aient tenté un accomodement avec les Associés de cette Compagnie, s'ils appréhendoient réellement quelques entreprises contre la sûreté personnelle de leurs Colons ?...

Il se peut que la conduite des Brulés et des Sauvages, aprés le conflit avec les Colons, ait été effectivement telle qu'on le rapporte, à quelques exagérations près, dont le rapport de Mr. Pritchard paroît entaché. Nul doute donc que les propriétés n'aient été pillées, et les bâtimens détruits : les soldats des nations civilisées ont quelquefois usé avec moins de réserve des droits de la victoire. Mais il est de toute fausseté que Grant fût autorisé à agir indéfiniment pour la Compagnie du Nord-Ouest ; et quant à cette autre assertion non moins atroce que vague, de laquelle il résulteroit que Macdonell et ses camarades se fussent réjouis de la mort de Mr. Semple ; le seul effet qu'elle puisse produire sur un homme honnête et délicat, est de faire soupçonner la sincèrité des témoins sur les autres faits.—Au surplus, on ne supposera point que la Compagnie du Nord-Ouest dût être affligée de la dispersion de cette Colonie, après la guerre à outrance qui lui avoit été déclarée par les serviteurs de sa Seigneurie, et après les brigandages de tout genre qu'ils s'étoient permis en conséquence. La vérité est qu'un tel établissement, et le droit assumé par son Gouverneur de saisir les personnes et les propriétés particulières, (à la faveur d'une Chartre interprétée à sa manière) eussent inévitable-

ment, et pour toujours, consommé la ruine et compromis l'existence personnelle de la Compagnie du Nord-Ouest.

Ce que nous avions dit de la saisie des fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et de la précaution que l'on avoit prise d'en faire des balles séparées et de les marquer, lorsqu'elles furent descendues au Fort William, se trouve amplement corroboré par les témoignages additionnels contenus en l'Appendice de *l'Exposé*.

C'est ici le lieu de réfuter cette assertion fausse et malicieuse, que Mr. McLeod, et les Associés avec lui, "s'avançoient, suivis d'un Corps de Sauvages et de " Canadiens sous leurs ordres, en conséquence d'un " plan concerté avec Alexander Macdonell; d'après " lequel plan les premiers devoient attaquer l'établisse- " ment par en bas, tandis que celui-ci feroit descendre " de Qui-Appelle les Brûlés et les Sauvages pour le " même objet."—Nous avons déjà fait remarquer dans le *Récit*, que les premieres nouvelles qui parvinrent de l'intérieur au Fort William, mentionnoient seulement la prise et la destruction des Postes aux vivres, et la probabilité d'une tentative pour intercepter les retours de la Compagnie. Les Agens n'avoient point alors de communication avec Macdonell, et le poste qu'occupoit celui-ci leur donnoit de l'inquiétude. Ce fut dans cette circonstance urgente que l'on détacha Mr. M'Leod du Fort William, avec toutes les forces qu'on put trouver, en l'autorisant même, en cas d'insuffisance, à faire concourir les Sauvages à la défense et à la sûreté des propriétés de la Compagnie. Mr. McCleod prit avec lui les Lieutenans Brumby et Misani, qui furent témoins de ses actions, et rencontrèrent les Colons, ainsi que le rapporte *l'Exposé*. Il paroît *par un passage de ce Pamphlet* que, résolu d'arrêter et de traduire en

Justice les individus qui avoient co-opéré à l'attaque et à la destruction des Forts, Mr. McLeod auroit, *(quoique fort imparfaitement)* imité la conduite de son Noble Rival, en dépassant de quelque peu les limites de son autorité comme Magistrat.—Si la sortie qu'il fit contre Mr. Robertson fut violente et inconsidérée, elle étoit du moins bien naturelle, et cette personne-là devoit sans doute ne pas s'attendre à moins, après les actions atroces qu'elle avoit commises.

La lettre qu'on reproche à Mr. McLeod est datée du 3 Juin, et par conséquent bien antérieure à l'engagement livré par Mr. Semple sur la Rivière Rouge ; cette circonstance fait voir l'absurdité qu'il y avoit d'accuser de complicité dans l'événement, les personnes arrêtées au Fort William par sa Seigneurie.—Si l'on blâme les mesures que commandoit la nécessité d'une défense personnelle, le blâme en appartient exclusivement, et tout entier, aux auteurs et fauteurs des offenses qui les ont occasionnées...

On reproche en outre à Mr. McLeod d'avoir, comme Mr. Macdonell, appris avec beaucoup de plaisir la catastrophe de Mr. Semple : le lecteur sait à quoi s'en tenir sur le mérite de cette accusation banale et invraisemblable ; il voit trop bien à quoi tend cette phantasmagorie si souvent reproduite.—On l'accuse aussi, (et vraisemblablement avec raison, si l'on en juge par quelques expressions de sa lettre) d'avoir donné l'ordre d'intercepter un Courier, que sa Seigneurie avoit envoyé à la Rivière Rouge par la route de *Fond du Lac* : mais on se garde bien de mentionner l'arrestation *antérieure* du Courier d'hiver de la Compagnie du Nord-Ouest, après la destruction des Postes—Qu'il ait été fait des présens aux Sauvages et aux Brûlés détachés du *Fort des Prairies* pour secourir Mr. Macdonell, alors que les postes plus bas venoient d'être détruits ; c'est une chose qui nous paroît fort naturelle, quand bien

même ils auroient pris part à l'engagement avec Mr. Semple. Quelle que soit l'opinion de Lord Selkirk ou celle de la Compagnie du Nord-Ouest, concernant la conduite de ces auxiliaires dans l'engagement avec Mr. Semple, Sa Seigneurie voudra bien faire attention qu'il seroit dangereux de mettre ces opinions en avant pour prix des services qu'on en a exigés ; et cette considération la portera, sans doute, à réfléchir sur tout ce que peut avoir d'odieux la conduite des personnes qui, en attaquant la sûreté personnelle et les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest, l'ont réduite à la fâcheuse extrémité d'employer de pareils auxiliaires.

La célérité avec laquelle la Compagnie du N. O. a rendu compte des événemens en question à ses amis en Angleterre, seroit, d'après ses accusateurs, une autre preuve qu'elle a été l'agresseur; car, *en vérité*, cet empressement décèle " une impatience" de prouver son innocence, avant que d'avoir été accusé.— On répond à cela: c'est Mr. Richardson lui-même qui transmit en Angleterre la relation des événemens; quiconque connoît de réputation le mérite et le caractère estimable de ce particulier, n'aura point de peine à se persuader qu'il n'ait écrit d'après l'impulsion de sa conscience, et selon des informations dont il avoit pu apprécier l'exactitude et l'impartialité.—Entre autres versions incertaines, qui parvinrent d'abord à Montréal, concernant l'engagement sur la Rivière Rouge, il avoit été dit qu'aucun des intéressés dans la Compagnie du Nord Ouest, ne s'etoit trouvé à une distance moindre de 100 milles du théâtre du conflit. Or, et parce que ce rapport fut répété en Angleterre avant qu'on eût pu y obtenir des informations authentiques, on le produit ici en preuve d'un déguisement volontaire et concerté à l'avance. (Admirable conséquence, assurément !) Mais il faut prendre garde à la manière dont les lettres qui men-

tionnent ce rapport, sont parvenues jusqu'à l'Auteur de *l'Exposé* ; qu'on apprenne donc que ces lettres furent envoyées, *dans le même état qu'elles avoient été reçues*, par le Monsieur dont elles portoient l'adresse, au Lieutenant Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, avec l'expression de ses vifs regrets, pour la fâcheuse nouvelle qui y étoit annoncée, et par forme ordinaire de pure civilité envers cet officier.

L'Exposé n'offre que peu de détails sur l'expédition et les actes subséquens du Noble Lord au Fort William, et l'on se doute bien du motif de cette réserve : néanmoins, on y trouve quelques aveux importans des motifs qui portèrent Sa Seigneurie à tenter ce coup de main ; et quoique son *propre récit* de sa conduite postérieure, dût toujours être intéressant, (envisagé comme objet de curiosité,) on ne laisse pas d'y trouver, en outre, des renseignemens exacts sur plusieurs points matériels.

Pour nous servir, mais plus à propos, d'une expression employée envers Mr. Richardson (à cause de sa peinture énergique des scènes affligeantes de la Rivière Rouge), nous avons la lettre "*narquoise*"* de sa Seigneurie à Sir John Sherbrooke.—Elle nous apprend que, sans avoir autrement besoin de s'approcher du Fort William, la présence du Noble Lord y étoit néanmoins indispensable ; à la fois Magistrat et partie intéressée, c'étoit pour lui un double motif de traduire des criminels devant la justice, ou de "ne "pas laisser impuni un crime audacieux." Mais la distance est-elle donc si grande du port Ste. Marie au chef lieu de la Province du Haut-Canada, qu'on ne pût envoyer un exprès au Gouverneur Gore, pour l'informer que des individus "prévenus de meurtre," étoient réunis dans l'enceinte de sa Juridiction, avec prière d'ordonner promptement une enquête, et de faire arrêter ceux des individus contre lesquels il s'éleveroit une présomption suffisante de culpabilité ?

* *(The canting letter.)*

Ou bien pouvoit-on douter du zèle du Gouverneur Gore à prendre une connoissance immédiate de l'affaire, et, s'il jugeoit cette mesure de précaution nécessaire, à faire assister la force civile par la force militaire *au service de Sa Majesté*, qui étoit alors cantonnée à St. Joseph.—Non, et c'est précisément parce que cette marche étoit la plus naturelle et la seule légale, que sa Seigneurie ne l'adopta point : nul n'étoit plus *compétent* qu'elle même pour favoriser ses propres vues, si évidemment opposées non seulement à tout principe de justice, mais encore aux maximes les plus usuelles de la bienseance et de la morale.

L'emploi de sa force militaire vient fixer ensuite notre attention ; car on veut bien convenir dans "l'Exposé," que cette force ne s'étoit point trouvée accidentellement au Fort William, mais qu'elle y avoit été envoyée par suite d'une intention bien décidée.—Nous demanderons à la faveur de quelle loi le Noble Lord peut justifier cet attentat, qui n'admet point d'excuse, pas même celle, (si c'en pouvoit être une,) de s'être laissé porter à cette extrémité par les impressions du moment ?—Il demeure donc convaincu, même par son propre aveu, d'avoir employé de propos délibéré, *(et d'une manière caractérisant la trahison*)* contre la vie et les propriétés de plusieurs individus, sujets comme lui † de Sa Majesté, une bande de mercenaires étrangers, payés, armés, et équipés par lui, au mépris de toute loi, de toute autorité reconnue, et au grand scandale de la population Canadienne.

Mais remarquons l'usage qu'il a fait de cette force militaire, si scandaleusement organisée.—Il décerne des Warrants comme Magistrat (avoit-il ce pouvoir dans le Haut-Canada ?) pour arrêter des personnes bien famées, désormais transformées en *Criminels d'Etat*, en *Conspirateurs*, en *Meurtriers*....Et sur

* *In a treasonable manner.*
† *His fellow subjects.*

quoi fondées ces arrestations ? Uniquement sur cette induction-ci : les prisonniers ont autorisé, en 1814, des mesures de résistance contre l'oppression que Lord Selkirk et ses Agens faisoient peser sur eux ; donc les prisonniers ont trempé dans l'affaire où Mr. Semple a péri,...*deux ans après* (Le moyen de résister à la pressante logique de Sa Seigneurie ?)

Quoiqu'il n'y eût pas *l'apparence* de justice dans ce procédé, néanmoins les prisonniers, par respect pour l'ombre même de la loi, se soumirent paisiblement aux Warrants. Comment donc a-t-on eu l'impudence d'avancer dans " l'Exposé," que les prisonniers *essayèrent* de faire résistance ? Cette allégation a été imaginée, comme on le voit bien, pour justifier l'assaut et la prise du Fort William ; mais du moins falloit-il s'assurer, avant de produire en public une telle justification, que Mr. Vandersluys, et les autres témoins oculaires de la scène, eussent aussi disparu comme Mr. Cameron : car tous s'accordent à déclarer qu'avant la signification ou notification des Warrants aux prisonniers, le canon avoit été pointé contre le Fort et que l'on n'avoit d'ailleurs negligé aucun des préparatifs nécessaires pour livrer l'assaut, &c. &c. (Voir dans le " Récit" le Journal de Mr. Vandersluys, et dans l'Appendice du dit les Nos. 20, 21, & 22.)

Assurément il ne manquoit à la Compagnie, pour opposer une resistance efficace, ni les moyens physiques, qui assurent la supériorité, ni le sentiment intérieur d'une cause légitime, qui les centuple. L'auteur de " l'Exposé" dit lui même, (et en cela il est exact,) qu'indépendamment de 300 Canadiens, elle avoit en outre 70 Sauvages Iroquois de disponibles : si un coup de fusil eut été tiré, ou que ses gens eussent été le moindrement excités à attaquer la bande de Lord Selkirk, et qu'un seul sauvage eut péri dans le conflit, *c'en étoit fait de toute cette bande, et il n'en seroit pas resté un seul homme pour attester la*

fatale destinée de ses camarades. C'eut été une nouvelle hécatomphonie offerte à l'insatiable ambition du Noble Lord, et vraisemblablement aussi un nouveau sujet d'accusation contre la Compagnie du N. O. et ses défenseurs.

Lorsque les Agens de Sa Seigneurie se furent rendus coupables de précédentes atrocités, ils avoient du moins une excuse à présenter, si mauvaise qu'elle fût ; cette pauvre ressource n'est pas même laissée à leur superbe Maître. Quand Mr. Miles Macdonell, en 1813 et 1814, s'empara violemment des personnes et des propriétés appartenantes au Nord-Ouest, (provoquant ainsi les moyens de résistance employés depuis par MM. Cameron & Macdonell ;) et quand M M. Semple et Robertson surprirent et détruisirent les Postes aux vivres en 1816, (ce qui occasionna un rassemblement de Brûlés et de Sauvages, partant pour protéger ce qu'il restoit de propriétés à la Compagnie sur la Rivière Rouge ;) ces Messieurs ne faisoient alors qu'exercer " la faculté de saisir et de confisquer, donnée par la Chartre à la Compagnie de la Baie d'Hudson," et ils se conformoient tout simplement aux instructions de Sa Seigneurie, lesquelles enjoignoient à ses Agens, (ainsi que ses propres lettres le témoignent) de regarder cette faculté comme parfaitement légale, et d'en user sans scrupule, toutefois et quantes leurs moyens physiques le leur permettroient.

Le Fort William étant situé dans la Juridiction non contestée du Haut-Canada, Sa Seigneurie ne peut pas même invoquer les tristes moyens apologétiques de ses très humbles valets ; car la Chartre en question ne lui donne pas le droit de saisir et de confisquer sur le Territoire du Haut-Canada, en supposant qu'elle lui confère ce droit au delà et par-tout ailleurs, *voire* jusqu'au Pole Arctique.

Il seroit superflu de s'appesantir davantage sur la

conduite qu'a tenue Sa Seigneurie depuis la prise de possession du Fort William par ses troupes. Nous ne dissimulerons point les craintes que nous avoient d'abord inspirées les rapports exagérés et répandus avec profusion, concernant l'affaire dont nous nous sommes occupés; nous appréhendions que les Associés de la Compagnie du N. O. dans l'intérieur, irrités par les persécutions dirigées contre eux, ne se fussent, par représailles, portés à quelques unes des violences que leur imputoient la prévention, l'esprit de parti, et la jalousie peut-être. Nous nous estimons heureux d'avoir trouvé dans le nouvel l'Exposé destiné à les inculper, et avant même que nous ayons eu connoissance de leur défense, de nouveaux motifs de persévérer dans le Récit que nous avions publié, pour revendiquer contre l'oppresseur les droits des opprimés. Il est bien établi, par l'ensemble des témoignages receuillis dans notre Appendice, que le pays en conteste a toujours été le théâtre d'hostilités plus ou moins calamiteuses, depuis que Mr. Miles Macdonell s'y est arrogé un pouvoir sans bornes, et qu'il a eu commis les excès pour lesquels l'année 1813 a été si remarquable. On attribue, comme de raison, à la Compagnie du Nord-Ouest, chacune des querelles et chacun des combats qui ont eu lieu entre les Colons et les Hommes libres, les Brûlés ou les Sauvages ; et les nombreuses dépositions des parties qui se trouvent impliquées dans ces événemens, attestent toutes, d'une maniere uniforme, ou que les gens de la Compagnie du Nord-Ouest ont tiré les premiers, ou qu'ils ont riposté ; comme si ces conflits avoient effectivement eu lieu du consentement, et par les ordres de cette Compagnie.— Il y a plus, l'examen du Sauvage de St. Joseph, publié par Lord Selkirk, et rapporté dans l'Exposé, prouve que les naturels du pays étoient jaloux de la Rivière Rouge; et l'on ne peut nier que les Brûlés

eussent toujours témoigné des dispositions hostiles contre cette Colonie*.

Ce qui répugne particulièrement dans tous les actes qui ont fait le sujet des publications de part et d'autre, c'est la manière dont on a essayé de les justifier, en revêtant des formes augustes de la loi des procédés qui en étoient la violation même. On peut raisonnablement présumer qu'aucune des personnes répandues dans l'intérieur de ce Pays-là, n'étoit propre, par le genre de ses connoissances, à exercer la magistrature qui lui avoit été confiée; et cette incapacité deviendra plus sensible encore, si l'on songe que cette magistrature étoit exercée à une époque où les contendans étoient plus ou moins dominés par l'esprit de parti, et aveuglés par le ressentiment. Nul doute que ces dispositions n'aient influé, jusqu'à un certain point, sur les témoignages produits ensuite de part et d'autre, en justification de ses propres actes, et en récrimination contre ceux de ses adversaires. Par exemple, le témoin de Nolin, si l'on en

* On cherche à faire croire que les *Métis* ou *Brûlés* sont une race connue seulement depuis l'établissement de la Compagnie du Nord-Ouest; mais le fait est que lorsque les Négocians pénétrèrent, pour la première fois, dans ce pays-là après la conquête du Canada, ils le trouvèrent tout couvert d'individus de cette race; quelques uns d'eux étoient alors les principaux Chefs de différentes tribus de Sauvages dans les Plaines, et portoient les noms de leurs pères, qui avoient été des Commandans François, ou des Négocians de la même nation, dans ces Cantons.

Un Monsieur qui fesoit autrefois la traite, et que nous avons vu dernièrement à Londres, a bien voulu nous faire part de l'anecdote suivante :—En visitant la Rivière Rouge, pour la premiére fois, en 1784, il fut arrêté, près des Fourches, par quelques uns de ces Chefs *Métis* ou *Brûlés*, qui lui dirent qu'il ne pouvoit commercer dans ce pays-là qu'avec leur permission; et, pour prix de cette permission, ils exigèrent de lui des marchandises évaluées à £400. Cette transaction consommée, notre Monsieur trouva, dans un Canton plus haut de la Rivière Rouge, un Mr. Grant, père de Grant le *Métis* dont il est fait mention dans le " Reçit," duquel on avoit exigé aussi une pareille rétribution. Il paroit donc bien constant que le droit que prétendent les *Métis* à la possession du pays, n'est pas du moins une *nouveauté*.

doit croire l'une et l'autre partie, a affirmé des faits diamétralement opposés; et dans la déposition *mise actuellement en avant* par l'auteur de " l'Exposé," ce témoin dit qu'il y eut une consultation entre Cameron et ses gens, à l'effet de trouver les moyens de chasser les Colons une bonne fois pour toutes; *qu'il n'étoit pas présent*, mais qu'il en a su quelque chose de Bosthonois, *Sauvage Métis, quelques mois après la consultation en question.*

Il ne nous reste plus qu'à offrir nos excuses au public, pour le ton de véhémence qui règne par fois dans notre " Récit," et dans nos remarques actuelles sur " l'Exposé." Nous osons espérer qu'il voudra bien les agréer, en considérant la vivacité des impressions qu'ont du produire sur l'Auteur, proche parent et ami de plusieurs Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, les accusations *fausses* et *calomnieuses* dont ces Messieurs ont été l'objet, et le traitement ignominieux et cruel qu'ils ont éprouvé de la part de Sa Seigneurie. Il partage sincèrement le vœu consigné à la fin de " l'Exposé," savoir; qu'il soit pris toutes les mesures que la Loi peut sanctionner, *ou que le pouvoir Exécutif peut réaliser*, pour amener les coupables devant la justice, et pour rétablir le repos public; mais il ne craint plus que le rang et la fortune du Noble Lord, qui auroient pu, à d'autres égards, lui donner quelque avantage sur les concurrens, dans la discussion qui va s'ouvrir légalement, soient désormais d'aucun poids auprès des personnes qui, jusqu'à ce moment, avoient eu des idées avantageuses sur son compte. La Compagnie du Nord-Ouest les partageoit peut-être avant les derniers événemens, malgré qu'elle redoûtat les saillies de l'esprit aventureux du Comte, par lesquelles pouvoit être un jour compromis le commerce du pays; et cette Compagnie, personnellement, étoit si peu l'ennemie de Lord Selkirk, que même dans ses

représentations à Lord Bathurst, du 15 Mars, 1815, elle disoit: " Nous n'entendons point imputer à " Lord Selkirk, par tout ce que nous venons d'ex- " poser, aucun motif illicite; nous pensons que sa " Seigneurie croit fermement à la possibilité d'éta- " blir sa Colonie, tout impracticable que soit une " telle entreprise. Mais ce que nous osons espérer " de la justice du Gouvernement de sa Majesté, " c'est que, dans le cas où ilj ugeroit à-propos de " sanctionner et d'encourager le projet de sa Sei- " gneurie, il sera pris du moins des mesures suffi- " santes pour préserver le Commerce des sujets de " sa Majesté, des inconvéniens qu'il pourrait éprou- " ver, par suite de la mise à exécution de ce projet." La Compagnie, toutefois, n'a été que trop fondée depuis à soupçonner d'autres vues de la part du Noble Lord, et elle s'apperçoit enfin qu'elle doit se tenir en garde, non seulement contre les paroxismes auxquels l'assujétit sa manie de *peupler*, mais aussi contre ces combinaisons également perfides et intéressées, auxquelles paroissent être consacrés ses momens plus lucides.

Montréal, le —— Avril, 1818.

En fesant réimprimer, en Canada, le précédent "*Réçit,*" résultat des informations reçues en Angleterre jusqu'à l'époque du mois de Février, 1817, seulement; on n'a pas cru devoir relever quelques légères inexactitudes* qui s'y sont glissées, ni se prévaloir d'autres preuves nouvellement acquises, pour corroborer des faits essentiels: on s'est même abstenu de compléter le "*Réçit*" par le détail des événemens qui se sont succédés depuis sa publication. Ces omissions seront, néanmoins, réparées en tems et lieu, et la curiosité bien naturelle du Public n'aura rien à desirer sous ce rapport. Voici, pour le moment, tout ce qu'il nous semble important de faire connoître.

Les Magistrats du Haut-Canada, dans la juridic-

* Il en est une cependant qui nous a paru trop grave pour n'être point relevée, et la voici: il est dit, page 39e du "Récit" précédent, comme aussi dans une lettre adressée au Sécrétaire d'Etat et rapportée en l'Appendice No. 26, concernant les poursuites contre Miles MacDonell et John Spencer, qu'*on avoit jugé indispensable de laisser tomber ces poursuites;* les individus qui en étoient l'objet, ayant pu agir en conséquence *d'une fausse interprétation de leurs pouvoirs*, et la preuve de l'*intention criminelle* ne pouvant pas probablement être administrée contre eux:—or, cette assertion est tout-à-fait dénuée de fondement: l'on n'a jamais eu l'intention, de ce côté-ci de l'Océan, de suspendre les poursuites en question, et cela est si vrai qu'elles continuent encore d'avoir lieu en ce moment. L'*opinion* énoncée dans le "Récit", et qui avoit été adoptée à Londres avec trop de précipitation et de légèreté, n'a pas été partagée ici, où l'on avoit une connoissance plus particulière et plus exacte des circonstances qui motivèrent les poursuites contre Miles Macdonell et John Spencer: En effet, en supposant même valide l'*exception péremptoire* déduite d'*une fausse interprétation de pouvoirs*, cette exception ne sauroit néanmoins mettre les délinquans à l'abri de l'accusation d'avoir excédé ces mêmes pouvoirs, de la manière la plus choquante et la plus arbitraire. Quel que fut le droit de Miles Macdonell, en sa qualité de Gouverneur d'Ossiniboia, de faire une Proclamation pour prohiber l'*exportation* des vivres, toujours est-il vrai qu'il n'avoit pas celui d'ordonner à ses gens d'enfoncer les portes des maisons, de forcer l'entrée des magasins où des vivres étoient déposés et gardés sous clef, sous le prétexte qu'il *soupçonnoit* qu'*on avoit l'intention* de les exporter. Si Miles Macdonell avoit ce droit-là, ne blâmons donc plus les *Jacobins* de la France Révolutionnaire, d'avoir rempli les prisons d'individus *suspectés d'être suspects.*

tion duquel se trouve le Fort William, avoient adressé au Shériff de la Province une Ordonnance de Restitution *(a Writ of Restitution)*, en faveur de la Compagnie du Nord-Ouest. Elle fut signifiée, (en Mars, 1817), au Noble Lord qui, non seulement se rendit coupable de *mépris* envers l'autorité, en méconnoissant sa juridiction, mais encore poussa l'audace jusqu'à emprisonner le Shériff du Haut-Canada, chargé d'exécuter l'Ordonnance. Ce ne fut qu'après le départ de Lord Selkirk du Fort William, et après l'arrivée des Canots de la Compagnie du Nord-Ouest au dit Fort, (en Mai, 1817), que le Sheriff put recouvrer sa liberté, prendre possession officielle de la place et de son contenu, et finalement restituer le tout aux véritables et légitimes propriétaires. L'on se doute bien qu'on trouva des déficits considérables dans les magasins de la Compagnie, et que, comme on s'en étoit emparé sans scrupule, on avoit du s'en servir de même.

Au surplus, une Proclamation de S. A. R. le Prince Régent, publiée à Québec, le 3 Mai, 1817, a fait rentrer la Compagnie du Nord-Ouest en possession de ses autres Etablissemens: ainsi elle a obtenu, en général, la réparation qui lui étoit due; si toutefois une simple restitution des choses, *dans le même état qu'ells se trouvoient alors sur les lieux*, peut être regardée comme une compensation suffisante des dommages incalculables éprouvés par cette Compagnie. Quoiqu'il en soit, elle a repris ses opérations de commerce avec son activité et son énergie ordinaires; et en attendant qu'une discussion légale lui ait procuré l'*amplitude* de justice, à laquelle elle prétend et en laquelle elle espère, ses membres se confient en la protection efficace du Gouvernement, pour empêcher le retour des étranges violences dont leurs personnes et leurs propriétés ont été l'objet, comme on l'a vu dans le " Récit."

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
VILLE MARNE

APPENDICE.

No. I.

Protêt des Propriétaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, contre la Cession faite à Lord SELKIRK.

Aux Honorables Gouvarneur & Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, commerçans dans la Baie d'Hudson.

Mémoire des Soussignés Actionnaires et Propriétaires dans la dite Compagnie.

COMME il paroît par le Régistre des Opérations de la dernière Assemblée de la dite Compagnie, que l'on se propose de céder au Très-Honorable Comte de Selkirk, une certaine partie du Territoire de la Compagnie, à lui et à ses héritiers, en fief absolu : les exposans ont mûrement examiné cette proposition, et profitant du peu de tems que leur laisse l'ajournement de la dite Assemblée, ils s'empressent de soumettre à cet Honorable Corps les principes et les motifs qui les portent à ne pas consentir à une pareille Cession ou aliénation de la propriété de la Compagnie.

1° Mettant de côté les nombreuses considérations qui se présentent pour démontrer l'imprudence de la dite Cession, il ne paroît pas qu'il ait été stipulé de compensation équivalente entre la dite Compagnie et le dit Comte. Le pays que l'on se propose de céder, comprend un Territoire d'environ soixante dix mille milles, contenant à peu

près cinq millions d'acres de cette partie de la Propriété commune qui a le plus de valeur, que l'on peut cultiver, et qui forme une partie considérable du Fonds de la Compagnie.

2° S'il étoit avantageux à la Compagnie de vendre une portion aussi importante et aussi étendue de son Territoire (les Exposans ne voyent cependant aucune apparence plausible d'un tel avantage), la marche naturelle à suivre en pareil cas, et la plus convenable aux intérêts des Actionnaires, seroit sans contredit celle invariablement suivie pour l'exécution fidelle de tout fidéicommis de la même nature ; savoir, de l'exposer en vente publique, ou du moins de donner assez de publicité à la transaction, pour établir une concurrence entre les individus qui seroient tentés d'acheter. Mais la nécessité d'adopter un pareil mode dans le cas actuel, devient encore plus sensible, lorsqu'on songe que l'on peut obtenir, en ce moment, un équivalent beaucoup plus profitable que celui proposé par le Comte.

3° Il ne paroît pas que le Comte soit suffisamment lié et engagé par la condition de la Cession, à fonder un établissement en état de procurer des avantages réels à la Compagnie, ou à exercer les droits de propriété conformément à ce que peuvent exiger les vues ostensibles de la Compagnie, en faisant la cession. Dans toutes les Cessions de terres, faites récemment par la Couronne dans les Possessions Britanniques en Amérique, on remarque la clause expresse qui assujétit le cessionnaire à un établissement réel et *bonâ fide* sur le terrein qui lui est cédé, et non une simple clause nominale, qui serviroit de prétexte à l'aliénation de la propriété publique ; on a soin d'ailleurs de ne point céder plus de douze cens acres à une seule personne. Or, l'expérience a démontré, et les Exposans sont fermement persuadés, que les précautions ci-dessus prises par le Gouvernement de Sa Majesté, sont d'une grande sagesse et de la plus parfaite convenance : elles ont été suggérées, sans doute, par la considération des dommages résultans de la possession d'une étendue considérable de terre échue à une seule personne, rarement en état, même dans le voisinage d'un pays peuplé, de trouver assez de fermiers pour satisfaire les Créanciers de la Cession primitive. Si, avec toutes les facilités que procure un Commerce étendu et régulier avec la Grande Bretagne, l'on ne peut exciter un grand nombre de personnes à émigrer, combien sera-t-il plus difficile encore de

peupler une Contrée *confinée à deux mille milles de tout port de mer, et privée par conséquent des avantages et des douceurs de la Société Civile ?*

4. D'après une estimation raisonnable et désinteressée de l'importance et de la valeur du pays que l'on se propose de céder, comparées avec l'insignifiante compensation offerte en retour par le Comte, les Exposans ne peuvent voir d'autre objet dans la cession en question, que celui d'assurer à la postérité du Comte, aux dépens des Actionnaires de la Compagnie, un bien-foncier d'une valeur incalculable.

5. En supposant la formation d'établissemens sur ce territoire, sous la dépendance de toute autre autorité que celle de la Compagnie, il s'établiroit des trafics particuliers entre les Colons et les Sauvages, et, clandestinement, avec les commerçans des Etats-Unis et des Canadas ; ce qu'aucune ordonnance de la Compagnie ne pourroit empêcher. D'ailleurs, il a été démontré que des établissemens de Colonies ont été de tout tems défavorables au Commerce de Pelleterie; et il n'est pas bien clair que la Compagnie puisse exercer amplement une juridiction absolue, surtout depuis la passation de divers Actes, contraires à l'autorité dont il paroît qu'on avoit voulu la gratifier par la chartre, et notamment depuis l'Acte de la 43e année du Règne de Sa Majesté, qui attribue la juridiction entière, en matiere criminelle, et pour tous les délits commis sur les Territoires des Sauvages, aux Cours de Bancs du Roi de Sa Majesté, dans les Haut et Bas Canadas.

6. En pareilles circonstances, un Etablissement de la nature de celui qu'on propose, se créeroit bientôt un intérêt particulier, opposé à celui de la Compagnie ; il deviendroit le refuge des individus qui auroient déserté du service de celle-ci, et il changeroit par le fait son autorité réelle en une pure abstraction.

7. A raison de l'assiette des localités, et de leur contiguïté aux Etats-Unis, le commerce seroit plus étendu, et la communication plus facile entre les Ports Limitrophes des Etats-Unis et l'Etablissement projeté, qu'entre cet Etablissement et le Fort Nelson ; de là il résulteroit que les lois et les réglemens de la Compagnie seroient éludés, et que toute expectative de revenus annuels seroit sapée dans sa base.

8. Les Exposans ne voyent pas qu'en fesant une pareille

Cession, conformément aux termes employés dans l'acte proposé à cet effet, on ait suffisamment prévu les difficultés de la faire executer, ou les sacrifices que l'on pourra exiger de la Compagnie. Ces raisons, et beaucoup d'autres, qui demanderoient plus de développemens que ne le permettoit le court intervalle de tems écoulé entre la dernière et la présente Assemblée, paroissent aux Exposans d'une force suffisante pour empêcher que la Compagnie ne fasse la Cession en question, aux conditions proposées par le Comte de Selkirk.

Londres, le 30 Mai, 1811.

(Signé) WILLIAM THWAITS.
ROBERT WHITEHEAD.
JOHN INGLIS.
JOHN FISH.*
EWARD ELLICE.
ALEX. M'KENZIE.

No. II.

Avertissement et Prospectus de Lord Selkirk, concernant la Nouvelle Colonie.

ON VA disposer d'une étendue de pays de quelques millions d'acres qui, sous le rapport du sol et du climat, ne le céde à aucune autre d'une même proportion dans les Possessions Britanniques de l'Amérique Septentrionale. Le prix en sera extrêmement modéré, à cause de sa position à une grande distance des Etablissemens actuels. Si l'on exposoit en vente, dans le Bas-Canada ou dans la Nouvelle Ecosse, une contrée aussi étendue et aussi fertile, les amateurs ne regretteroient point de risquer cent ou même deux cent mille guinées ; et, à ce prix, ils retireroient, en peu d'années, des bénéfices considérables de leur acquisition, en la distribuant par petits lots à des colons déjà établis. L'étendue de pays dont il est ici question, et qui offre les mêmes avantages que les terres du Bas-Canada et de la Nouvelle Ecosse, pourroit être achetée moyennant environ 10,000*l.* sterling. Le titre de propriété a été soumis à des Avocats du premier mérite, à Londres, qui l'ont

* John Fish étoit autorisé à voter pour John Hambrough, et il a voté en conséquence.

trouvé sans réplique : mais la position du pays est telle, qu'on ne peut esperer, selon le cours naturel des choses, que la population des établissemens plus anciens puisse, de long tems, s'y répandre ; et d'ici-là, le désavantage de son éloignement doit paroître un obstacle insurmontable à tout individu désintéressé dans la spéculation, qui cherche des terres pour y établir sa famille. De là la nécessité de renoncer à l'espoir de trouver des fermiers pour acheter la terre par petites portions, et c'est par cette raison que les Propriétaires consentiroient à la vendre toute entière pour une modique somme de 10,000*l.* sterling. Mais les obstacles que ne sauroit vaincre un Aventurier désintéressé, peuvent disparoître aisément devant un certain nombre d'individus entreprenans ; et moyennant une avance d'argent proportionnée, sagement employée à lever les premières difficultés d'un Etablissement naissant, cette grande étendue de pays peut devenir bientôt aussi avantageuse aux Propriétaires, que si elle se trouvoit à une proximité immédiate de colonies peuplées. L'avance, néanmoins, seroit trop forte pour un seul particulier ; c'est pourquoi l'on propose de former une Compagnie, dont le fonds commun se composera de 200 actions, de 100*l.* sterling chacune, de manière à se procurer un capital de 20,000*l.*. Une moitié sera employée à l'achat des terres en question, et la moitié restante sera appliquée aux dépenses nécessaires pour faire venir les cultivateurs, et augmenter par conséquent la valeur du pays. On répartira entr'eux des portions de terrein, soit à titre de vente, soit à bail emphytéotique, à l'option du Colon, et à des conditions aussi favorables pour lui qu'avantageuses aux Propriétaires.

Comme ce sont-là de bonnes raisons pour ne pas admettre dans l'Etablissement projeté aucun Américain, de la même dénomination que ceux qui viendront probablement s'offrir, il faut que les colons soient tous des Emigrans de l'Europe ; et le plan le plus praticable seroit, ce semble, qu'ils fussent choisis préférablement parmi les habitans des parties du Royaume Uni, qui regorgent de population, savoir les Montagnes d'Ecosse, et quelques cantons d'Irlande : une foible portion de ceux qui émigrent actuellement de ces endroits-là pour les Etats-Unis de l'Amérique, seroit plus que suffisante pour l'objet en vue. Un pareil changement dans leur résidence, n'affecteroit aucune partie du

Royaume, et conserveroit à l'Empire d'utiles sujets qui, autrement, seroient tout-à-fait perdus pour leur pays natal. Afin de faciliter un objet également avantageux au public et aux parties intéressées, on propose d'accorder une préférence aux Souscripteurs qui, se trouvant en relation avec ces parties du Royaume Uni, sont plus à-portée de faire adopter aux émigrans le changement de destination desiré. L'Etablissement sera organisé de manière que la religion ne sera le prétexte d'aucune incapacité quelconque ; ainsi les Protestans et les Catholiques participeront indistinctement, et sans réserve, à tous les privilèges ; et l'on propose même qu'une portion suffisante de terre soit affectée, dans chaque division paroissiale, à l'entretien perpétuel du Ministre de la croyance qui sera celle de la majorité des habitans.

Comme les terres en question offrent des ressources naturelles, supérieures à celles d'aucun autre endroit inhabité de la Nouvelle Ecosse et des Colonies adjacentes, on ne sauroit trouver déraisonnable que ceux qui iront s'y établir, payent ces terres sur le pied du plus bas prix qu'on exigeroit d'eux dans ces Provinces-là. D'un autre côté, ils devront naturellement s'attendre à être transportés sur leur terre, sans qu'il leur en coûte davantage que s'ils alloient s'établir dans ces Colonies maritimes. Les Directeurs de la Compagnie devront donc s'occuper de faire conduire, à des prix moderés, les Colons qui émigreront sous leurs auspices. On pourra prendre pour terme moyen la valeur exigée par les autres navires destinés pour l'Amérique. Cette valeur étant toujours proportionnée aux prix courans du frêt et de l'embarquement, on ne peut appréhender aucune perte notable à raison de la traversée : mais le lieu destiné à l'Etablissement, étant à une distance considérable de la mer, il importe de prévoir un surcroît de dépense pour le transport des Colons dans l'intérieur du Pays ; laquelle dépense ne sauroit être supportée par eux, si, comme on l'a dit, il ne doit pas leur en coûter davantage pour se rendre dans les Colonies Maritimes. Ces frais, que supporteront donc les Propriétaires, pourront être de 10*l.* pour chaque famille d'Emigrans, l'une dans l'autre. La moindre valeur que l'on demande d'un acre de terre, dans les Colonies Maritimes, lorsque ce sont des fermiers déjà etablis qui veulent l'acheter, est de dix chelins ; et elle est d'un chelin par an, s'ils désirent ne l'avoir qu'à bail emphytéotique.

Dans notre projet d'Etablissement, chaque famille d'Emigrans achetera 100 acres de terre au moins ; on lui facilitera les termes du payement, et ces 100 acres, au prix ci-dessus, s'éleveront à 50*l.*; bénéfice net de 40*l.*, déduction faite des frais de transport de la famille. Si le Colon préfère affermer à perpétuité, sa rente couvrira les charges dans le court espace de deux années, et elle constituera ensuite le revenu net du Propriétaire. Comme la position de l'Etablissement dans l'intérieur, privera le Colon de quelques unes des ressources assurées aux Colonies Maritimes, il importe de les remplacer par des expédiens équivalens. La culture du chanvre convient parfaitement à des établissemens intérieurs, cet article ayant tant de valeur, eu égard à son poids, qu'il est susceptible de supporter les frais d'un long transport. Cette culture est aussi l'objet d'une prédilection nationale, et l'établissement retirera de grands avantages de l'encouragement public qu'elle reçoit. Ce qui mérite encore plus l'attention du Colon, sous le rapport des expédiens, c'est la crue d'une belle laine, à laquelle le pays est particulièrement propre, et qui pourra supporter, avec le moins de désavantage possible, les frais de transport. De vastes plaines avoisinent l'Etablissement projeté ; on n'y voit point de bois, mais une herbe substantielle, reposant sur un sol à la fois sec et productif, dont une bonne partie pourroit être cultivée dès à présent, et la totalité, si l'on vouloit, convertie en des pâturages pour tous les animaux ruminans, et notamment pour les lanifères, auxquels ils conviendroient de préférence. Voilà un avantage qui n'est point naturellement dévolu à d'autres parties de l'Amérique Britannique, et que ne peuvent se procurer les Colons des Provinces Maritimes, à moins que de se livrer à des défrichemens dispendieux. Si l'on joignoit à cela une bonne race de Mérinos Espagnols, les Colons ne seroient jamais embarrassés de payer le prix ou la rente de leur terre. Les toisons de dix ou douze brebis payeroient la rente de 100 acres, et moyennant le produit d'un très petit troupeau, on pourroit payer, en trois ou quatre ans, le prix d'un lot de terre. Avec de pareils moyens, les Colons prospéreroient à vue d'œil, et ils s'appercevroient bientôt que la terre vaut beaucoup plus encore. On ne peut cependant supposer que les Emigrans ordinaires comprennent, ou puissent apprécier tout d'abord, d'aussi grands avantages ; au contraire, il faut s'attendre à quelque défiance de leur part, et à une certaine répugnance pour un pays nouveau, que mal-

heureusement ils ne connoissent point : il conviendra donc de donner de l'encouragement à quelques uns de ceux qui s'embarqueront les premiers dans l'entreprise. Par cette considération et d'autres faciles à suppléer, les commencemens de la *Colonisation* entraîneront de fortes dépenses, qui ne continueront point d'une manière permanente, une fois que l'Etablissement sera bien assis ; mais c'est seulement à la faveur de cette mise dehors, qu'on peut espérer d'obtenir les avantages définitifs réservés aux Propriétaires. Il n'y a pas lieu de croire que ces dépenses excédent jamais la somme que l'on se propose de lever ; mais il s'écoulera un assez long tems, avant que les Colons soient en nombre suffisant pour payer la rente ou le prix de l'achat : il faudra donc attendre dix ou douze ans, pour que les profits de l'entreprise soient de nature à procurer un dividende aux Propriétaires. Après ce tems, on pourra s'attendre à une augmentation rapide de rentrées, lesquelles dédommageront amplement les Actionnaires de la perte de l'intérêt de leur argent dans l'intervalle. Le montant auquel les profits pourront s'élever en définitif, semble confondre l'imagination, même d'aprés les calculs les plus modérés, et le résultat est tel qu'on nous accuseroit d'exagération si nous le fesions connoître.

Mais la différence entre acheter de la terre à 1d. ou 2d. l'arpent, et le vendre ensuite 8s. ou 10s. est trop palpable pour qu'il soit besoin de commentaire—Cette spéculation peut bien ne pas convenir à ceux qui exigent un revenu immédiat : mais pour quiconque desire assurer à l'avance un bien être à une jeune famille, l'occasion est unique, et l'on fera bien d'en profiter.

NOTE.

On peut voir par le prospectus ci-dessus, que le rédacteur a supprimé à dessein des circonstances fort essentielles, concernant la position et les ressources de l'Etablissement projeté, en même tems qu'il s'est efforcé d'en dénaturer d'autres, pour induire en erreur les personnes auxquelles la Géographie n'est point familière.

On s'est appesanti sur les avantages du sol et du climat, que l'on a singulièrement exagérés ; mais a-t-on rien dit qui pût faire présumer l'existence d'une difficulté semblable à celle-ci,—*l'Etablissement est éloigné de* 2500 *milles de tout pays habité dans le Haut-Canada, et la communication n'est*

praticable que pour des canots ?....Ainsi donc les Colons seront absolument isolés du monde entier, et ils ne trouveront pas un seul marché pour déboucher leur produit, même en supposant qu'ils puissent réussir dans une entreprise qui seroit des plus insensées ou des plus téméraires, si elle n'avoit été perfidement prétextée pour couvrir un projet plus réel—*l'envahissement du commerce et des propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest.*

No. III.

Mesurage de la Distance et des Stations entre la Factorerie d'York et la Colonie de Lord Selkirk ; par David Thompson, Géographe de la Compagnie du Nord-Ouest.

La Factorerie d'York est située par le 57e degré 1 minute de latitude, et le 92e D. 36 M. de longitude Occidentale. Les rivières se dégagent des glaces dans les derniers jours de Mai, ou au commencement de Juin ; néanmoins leurs rives restent encore couvertes de glace jusque vers la mi-Juin, et même jusqu'à la fin de ce mois, époque à la quelle seulement la navigation est véritablement ouverte. La neige commence à tomber vers la mi-Septembre, et l'on voit communément, le 20, de la glace et de la neige sur les bords des rivières. Il n'est point de canot qui puisse se rendre à la Rivière Rouge, partant de la Factorerie d'York, s'il se met en route plus tard que du 1er. au 16 Septembre. Les canots ou bateaux, &c. qui naviguent de la Factorerie d'York à la Rivière Rouge, ne montent point la Rivière Nelson, mais la Rivière Hayes sur laquelle la Factorerie est établie.

Voici la nomenclature des rivières et des distances :

Milles Géométriques.

Rivières Hayes, - 52
Pendant environ huit milles, on peut monter cette rivière, aidé de la marée; mais tout le reste n'est qu'un courant violent, qui nécessite le halage ou *tirage à la cordelle.*
Main River (ou la Principale Rivière) vient du Sud : on l'appelle aussi *Nipegon Steel River* : elle n'admet que le halage - 27

79

Report, - - - - - - - - - - - - - - 79

Hill River (Rivière aux Côtes ;) courans violens et halage, jusqu'à la premiere chûte d'eau, - - - - - 32

De là, audessus de la chûte, et jusqu'au haut de la Rivière, - 30

Cette distance n'est qu'une succession de bancs de sable, de courans impétueux, de rocs brisés, et à fleur d'eau ; elle nécessite douze portages,* independamment des decharges et débarquemens partiels dans plusieurs endroits.

Lac Swampy, (ou Lac de la Savanne,) 7

Jack Tent River, (ou Rivière aux Brochets ;) beaucoup de courans, et cinq portages, ... 10

Knee Lake (ou Lac au Genou, ainsi nommé peut-être à cause de sa forme ou de son peu de profondeur.) 47

Trout River (ou Rivière à la Truite) plusieurs courans, et deux portages, ... 13

Holy Lake (ou le St. Lac.) 30

De petits Ruisseaux et de petits Lacs, avec 5 portages. 50

Each away man's Brook ; dans les saisons de sécheresse, il n'y coule plus d'eau : il y a là dix chaussées de Castors, que l'on a soin d'entretenir. Pendant la sécheresse, le pied de la chaussée étant aussi sec que l'aire d'une grange, il faut que les embarcations attendent jusqu'à ce que le ruisseau ait été rempli par le retour des eaux. 28

Hare Lake (ou Lac au Lievre) ; il se décharge dans la Saskatchewina, ou *Saskatchiwine*. 7

Rivière *Saskatchewina* ou *Saskatchiwine* ; portage continuel, ... 35

Lac Play Green, ... 14

Lac Trempy, en passant par le côté Est, qui est le chemin le plus court, ... 300

Red River (ou *Rivière Rouge*), jusqu'aux Fourches, 48

Stone Indian River (ou *Rivière des Asséboànes*) jusqu'à la jonction de *Moose River* ; navigation parseméee de quantité de bas-fonds, et infiniment lente. 220

Total de Milles, ... 945

* Lorsqu'il y a impossibilité de remonter une Rivière, même au moyen de la Cordelle, alors on décharge l'embarcation, et le contenant et le contenu sont portés à dos d'homme jusqu'à l'endroit où la Rivière redevient navigable.

Gisement de la Rivière Moose par	latitude, 49d. 40m. longitude 99d. 27m. 15s occid.
Jonction de la Rivière Rouge et de la Rivière des Asséniboânes,	latitude, 49d. 53m. longitude, 97d. occid.

Le dégré de froid à la jonction de la Rivière Moose, étoit :

Novembre, le 28, . . .	20d.	Audessous de zéro, d'après le Thermomètre de Fahrenheit.
le 29, . . .	22.	
le 30, . . .	30.	
Décembre, le 1er, . . .	32.	
le 2, . . .	36.	

D'où l'on voit que le plus grand dégré de froid a été 68d au dessous du point de congellation.—Le pays est exposé à des tempêtes violentes. Depuis la Factorerie d'York, jusqu'à la Rivière Rouge, (distance de 945 milles,) dans la saison de l'été, une *canotée* d'hommes trouveroit difficilement, dans tout ce trajet, des vivres pour cinq jours : elle ne pourroit compter sur rien autre chose que sur les provisions dont elle se seroit munie avant son départ. Ce seroit encore bien pis en hiver. A partir de la Factorerie d'York, jusqu'à l'embouchure de la Rivière Rouge, le pays est extremement âpre et rebutant ; malheur au voyageur qui auroit perdu son canot de vue ! c'est une vaste chaîne de rocs menaçans, de marais d'une immensité prodigieuse, de petits lacs et d'étangs, qui semblent se multiplier sous la vue ; ajoutez à cela des pins nains d'une épaisseur impénétrable, et vous aurez une idée assez juste de ces contrées hyperboréennes, portant encore, pour ainsi dire, la livrée du cahos primitif.

No. IV.

Opinion du Jurisconsulte Bearcroft.

1*ère. Quest.* Savoir si le Roi peut, sans la co-opération des pouvoirs législatifs, concéder à aucune Compagnie, et pour toujours, un commerce exclusif, avec le droit de saisir la personne et les biens d'un de ses sujets, sans une procédure légale ; et, dans le cas contraire, savoir si la chartre n'est pas annullée par le fait même de la concession illégale de semblables facultés et pouvoirs ?

Rép. Je suis d'opinion que le Roi ne peut légalement,

sans l'assentiment du Parlement, concéder à aucune Compagnie, ou à aucun individu, un commerce exclusif pour toujours, non plus que le droit de saisir la personne et les biens d'aucun de ses sujets, sans une procédure judiciaire ; et qu'une telle concession, si elle a eu lieu, est illégale, nulle, et sans effet.

2ème Quest. Si cette chartre n'est point valide d'après le principe exposé ci-dessus, savoir si elle n'est pas susceptible d'être annullé, motivé sur ce que la Compagnie a négligé de remplir les vues qui déterminèrent le Roi à l'accorder ?

Rép. Si une telle chartre pouvoit être réputée légale et valide dans son commencement, néanmoins elle seroit susceptible d'être annullée par un *scire facias*,* si les concessionnaires négligeoient de s'efforcer, par tout moyen raisonnable et efficace, d'en réaliser l'objet.

3e Quest. Savoir si la concession faite à la dite Compagnie, du droit de pêche, est exclusive; ou, en d'autres termes, si les Pêcheurs du Groënland qui ont le droit de pêcher au dit Groënland et dans les mers adjacentes, n'ont pas aussi le droit de pêcher dans la Baie d'Hudson ?

Rép. La chartre en question, dans cette partie de son dispositif qui concède un commerce exclusif et inflige des peines et des confiscations, étant, selon moi, illégale et nulle, je suis d'opinion que les Pêcheurs du Groënland, qui ont le droit d'y pêcher, ont aussi le droit de pêcher dans la Baie d'Hudson.

4ème Quest. Savoir si, un individu enfreignant la Chartre, en pêchant ou en commerçant dans aucune des places concédées à la Compagnie, et cette Compagnie faisant saisir son monde, son navire, ou ses marchandises, le dit individu pourroit se pourvoir légalement contre elle, et de quelle manière ?

Rép. Si la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou les gens exécutant ses ordres, venoient à saisir la personne, le navire, ou les marchandises d'un sujet Britannique pêchant dans aucune des dites places ; cette personne auroit à se pourvoir par une action criminelle *(action of trespass)* contre la dite Compagnie, ou contre les gens qui auroient commis les actes en question ; et cette action pourroit être portée dans aucune des cours de Westminster Hall.‡

* Ordre d'une Cour de Justice pour évoquer la connoissance d'une affaire.

‡ *La salle de Westminster, le Palais*, ou le lieu où l'on rend la justice.

5e *Quest.* Si vous étiez d'opinion que la chartre est illégale, dans sa forme actuelle, quel est le moyen de l'attaquer le plus convenable ? Seroit-ce d'enfreindre la chartre, de se laisser saisir, et d'intenter ensuite une action contre la Compagnie ? Seroit-ce de poursuivre ou de se défendre en justice, selon les circonstances ? Ou enfin, seroit-ce de recourir au Parlement ?

Rép Il est évident que le plus sûr moyen d'attaquer la chartre seroit de s'adresser au Parlement, ou de procéder par la voie d'un *Sci. Fa.* ; quoique je ne puisse m'empêcher de croire qu'une action criminelle, de la part de la partie lésée, ne fût couronnée d'un plein succès.

Quest. Les parties proposant le cas actuel, ont l'intention de pêcher et de commercer dans la Baie d'Hudson et ses environs ; elles ont déjà expédié un navire qui doit y passer l'hiver, à moins qu'il n'en soit empêché par les moyens de la Baie d'Hudson, et elles n'attendent que votre opinion pour y en envoyer d'autres. Dans cet état de choses, elles demandent, par forme d'instruction générale, ce qu'il y a de mieux à faire ?

Rép Prenant le tout en considération, je suis fortement disposé à croire, que s'il s'agit d'un objet important pour les parties intéressées, elles peuvent s'aventurer immédiatement dans le Commerce qu'elles se proposent de faire. Je ne puis reconnoître un jugement conforme à la loi dans celui que la Compagnie des Indes obtint contre Sandy, à cause de l'époque où il fut rendu, et du personnel des Juges qui le prononcèrent : et quant à la longue durée de tems, écoulée depuis que la dite Chartre a été octroyée et possédée, cela ne peut faire la matière d'un argument sérieux en sa faveur ; car c'est une maxime de droit d'un usage trivial, *que ce qui n'est point valide dans le commencement, ne sauroit le devenir par un laps de tems quelconque.*

(Signé) EDWARD BEARCROFT.

No. V.

Opinion du Jurisconsulte Gibbs.

1° Cette Chartre peut bien être bonne à quelques égards, mais je suis d'opinion qu'elle étoit nulle dans l'origine ; je me fonde sur ce que la dite Chartre entend confé-

rer des priviléges exclusifs de Commerce à la Compagnie ; disposition que la Couronne ne feroit point, je crois, sans le concours de l'autorité du Parlement. Dans la cause de Sandy contre la Compagnie des Indes, (*Vide Skinn*, 132, 165, 197, 223,) les argumens employés contre la Chartre de cette Compagnie, qui n'étoit pas alors confirmée par un Acte du Parlement, me paroissent ne rien laisser à désirer sur le sujet ; et bien que J. Jeffries et les autres Juges de la Cour du Banc du Roi eussent décidé en faveur de la Chartre, j'ai compris que leur jugement avoit été cassé ensuite par le Parlement.

Adam Smith, dans son Traité de la Richesse des nations, regarde comme un point admis et établi, que la Chartre accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et toutes autres du même genre, sont nulles, en ce qu'elles ne sont point confirmées par le Parlement. Je ne cite point ceci comme une autorité de droit, mais seulement pour faire voir quelle idée on s'est généralemet formée de la question.

2° Une Chartre peut être annullée d'après ce principe.

3° Je douterois si la Compagnie a perdu, par cet acquiescement, son privilége exclusif, en supposant qu'il ait jamais existé ; en tout cas, ma réponse à la première question, doit faire envisager celle-ci comme étant indifférente.

4° Si la première étoit légale, celle-ci la seroit pareillement. Je les crois toutes deux légales, d'après les motifs de ma réponse à la première question.

5° Il est probable qu'on pourroit poursuivre le Capitaine ; mais si cette question étoit importante, il seroit nécessaire que j'eusse une copie ou un extrait de la Chartre, avant d'y répondre.

6° Il le pourroit, s'il y avoit quelque cause légale de poursuite.

7° J'ai de la peine à croire qu'ils fussent censés atteints par cet acte, et peu importe d'ailleurs qu'ils le soient ou non. Si mon opinion est bien fondée, la Compagnie du Nord-Ouest peut naviguer dans la Baie d'Hudson, et continuer son Commerce, comme bon lui semble, sans crainte d'aucun empêchement légal résultant du Monopole que s'arroge la Compagnie de la Baie d'Hudson, à l'ombre de sa Chartre, et je crois que la Compagnie du Nord-Ouest peut agir tout comme si cette Chartre n'existoit point.

(Signé) V. GIBBS.

Hôtel de Lincoln, 7 *Janvier*, 1814.

No. VI.

Sur la Chartre de la Compagnie de la Baie d'Hudson et sur la concession faite à Lord Selkirk par la dite Compagnie.

(COPIE.)

Questions, et Opinions de Sir Arthur Pigott, et de MM. Spankie et Brougham, Jurisconsultes—Janvier, 1816.

1*ère Quest.* Savoir si le Commerce exclusif, les Territoires, Pouvoirs et Privilèges, concédés par la Chartre de Charles Deux, confirmés par l'Acte suranné du Roi William, forment une Concession Légale, et de nature à pouvoir être garantie par la Couronne; et, dans le cas de l'affirmative, si cette Concession donne à la Compagnie le droit d'interdire aux Négocians Canadiens l'entrée de son territoire, pour y faire la traite avec les Sauvages ; et si elle autorise les Gouverneurs et autres Officiers institués par la dite Compagnie, à saisir et confisquer les Marchandises des personnes faisant ainsi la traite, sans la permission de la Compagnie?

Rép. Il y a longtems qu'à l'ocasion de l'importante affaire de la Compagnie des Indes contre Sandys, il fut grandement question de cette prérogative de la Couronne, qui consisteroit dans la faculté d'accorder un *commerce exclusif**. La Cour du Banc du Roi, présidée alors par Lord Jeffreys, maintint qu'une telle concession étoit légitime, mais nous ne savons pas qu'il y ait eu depuis aucune décision expresse sur cette question dans les Cours de Justice. La plupart des Chartres qui confèrent un commerce exclusif ou des priviléges exclusifs à des Compagnies ou Associations, ont reçu, depuis la Révolution, un dégré de sanction législative, capable de prévenir peut-être la nécessité d'aucune décision judiciaire en pareils cas. On se forma néanmoins, depuis la Révolution, des opinions beaucoup plus

* 7 State Trials, 493. 10 State Trials, New Edit. 371, Skinner, 132, 167, 197, 223. dans 4 Bacon's Abr. Monopoly, p. 74, le texte de cette dernière autorité donne pour Loi, que le Roi ne peut point accorder un *commerce exclusif* par Chartre ou Lettres Patentes. Voir en outre 6 Com. Dig. Prerogative, D. 2, &c: Trade, D. 1, 4. &c.

modérées sur l'étendue de ce qu'on nomme *la Prérogative* ; et c'est vraisemblablement à leur influence, que l'on doit appliquer le fréquent recours, après cette période, à l'autorité Législative, pour toutes les questions où la Prérogative pouvoit être intéressée. Nous en avons un exemple dans le cas même de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; car par un acte temporaire de la IIe. année du règne de Guillaume et Marie, " pour confirmer au Gouverneur et " à la Compagnie faisant le commerce dans la Baie d'Hud- " son, ses priviléges et son commerce," cette ratification est expressément limitée à la durée de sept années, et jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement d'alors, *mais pas plus long-tems.* Partie du préambule de cet Acte est, en effet, une Déclaration Législative constatant l'insuffisance et l'incapacité de la Chartre, relativement aux objets qu'on s'y étoit proposés, à moins qu'elle n'eût reçu la sanction de l'Autorité Législative : or cette autorité dut cesser, et elle cessa de fait, après l'expiration des sept années, et à la fin de la dite session du Parlement, comme il avoit été stipulé par l'Acte relaté.

Il est vrai qu'en 1745, l'Acte de la 8me année du règne de George II. chap. 17me, qui destine une récompense pour la découverte d'un passage au Nord-Ouest par les Détroits d'Hudson, déclara " qu'aucune de ses dispositions " ne s'étendroit, ou ne seroit censée s'étendre jusqu'à " porter atteinte, ou à préjudicier aucunement, à la posses- " sion de terres, aux droits, ou aux priviléges exercés, par " le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'An- " gleterre, commerçant dans la Baie d'Hudson," mais cette disposition ne donne aucune nouvelle force à la Chartre ; elle ne fait que laisser son effet et son autorité au même état qu'ils étoient avant l'acte sus-mentionné, et elle ne les affecte d'ailleurs en aucune manière.

La marche du Parlement, en pareils cas, peut au moins autoriser l'induction, que l'étendue de la Prérogative à cet égard, étoit envisagée comme une matière douteuse, à une époque où l'indépendance des Juges permettoit un examen plus réfléchi et plus impartial du sujet en question. On pourroit cependant n'être pas disposé à voir, dans les procedés du Parlement, la preuve concluante d'un point de droit de rigueur. Ainsi donc, des droits de l'espèce de ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et dérivés

d'une chartre aussi extraordinaire que la sienne, ne sauroient être affectés par les procédés et les déclarations auxquels nous venons de faire allusion : il faut aujourd'hui que ces droits soient maintenus ou anéantis, selon que le droit coutumier est favorable ou non à la Prérogative de la Couronne, sur le fait d'une pareille concession.

Quant à la question générale, concernant le droit que peut avoir ou n'avoir pas la Couronne, de faire une telle concession, il n'est peut-être pas nécessaire, pour l'objet qui nous occupe, que nous émettions aucune opinion là-dessus. On ne pourroit peut-être pas contester le droit qu'avoit la Couronne, *sous le Règne de Charles II*,* de créer simplement une Compagnie de Commerce moyennant une Chartre, et de lui faire une concession de Territoire. Mais la Chartre de la Compagnie de la Baie d'Hudson renferme diverses clauses *illégales* dans toute l'acception du mot, et qui ont toujours été considérées comme telles, à l'époque même où l'étendue de la Prérogative, sous ce rapport, étoit portée au comble; ce sont particulièrement celles qui accordent un droit *exclusif* de commercer au loin, d'imposer des Amendes et des Peines, de saisir ou de confisquer des Marchandises et des Bâtimens, d'appréhender ou d'arrêter les personnes prévenues d'avoir intercepté le Commerce, ou de s'en être approprié une partie, et de les obliger à fournir un cautionnement de 1000*l.* &c. &c. Nous sommes donc fermement d'avis, qu'en supposant même que la Compagnie de la Baie d'Hudson pût maintenir, à la faveur de sa Chartre, le droit de Commerce *exclusif*, il lui seroit impossible de se justifier, elle même ou ses Officiers, Agens et Serviteurs de toute dénomination, dans les cas où elle auroit saisi des Marchandises, prononcé des Amendes, infligé des Peines, et arrêté ou emprisonné un sujet quelconque de Sa Majesté. La Compagnie trouveroit sans doute avec beaucoup de peine, le moyen légal de procéder contre les infracteurs de ses prétendus droits *exclusifs* de Commerce, ou contre les violateurs du Territoire qu'elle s'est *attribué*; car c'est pour nous chose démontrée, que les moyens suggérés à cet égard par la Chartre, sont radicalement *illégaux*,

* Horn v. Ivy, 1 Siderfin. 441; Nightingale v. Bridges, Shower, 135; and the cases in Viner ubi supra admitted by Lord Jefferies, Ch. J. in the East India Company v. Sandys ubi supra, p. 519. (Ces autorités, singulièrement applicables à la question actuelle, semblent être tout-à-fait concluantes.)

et qu'ils ne pourroient souffrir l'épreuve d'une discussion judiciaire.

Mais nous pensons d'ailleurs que la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que son Concessionnaire (Lord Selkirk), ont étendu leurs prétentions territoriales bien au-delà des termes de la Chartre, ou de ce que l'interprétation la plus orthodoxe de cette Chartre peut nous y faire trouver. En la supposant dégagée de toutes les objections dont, selon nous, elle est encore susceptible à d'autres égards, les expressions de la Concession, (ce sont celles dans lesquelles étoit conçue la *Demande Primitive* faite à la Couronne par les Concessionnaires, sauf de légères différences qui ne sauroient affecter le sens de la Chartre ;) ces expressions, disons-nous, ont uniquement rapport au commerce *exclusif* que l'on se proposoit de faire dans les localités ci-après déterminées, savoir : " dans ces mers, détroits, baies, rivières, " lacs, anses et *Sunds*, dans quelques latitudes qu'ils se " trouveront, et gisans *en dedans* de l'entrée des Détroits " appellés vulgairement Détroits d'Hudson ; ensemble " toutes les terres et tous les territoires situés *SUR* les " pays, côtes, et confins des mers, baies, lacs, rivières, an- " ses et *Sunds* susdits," c'est-à-dire, *en dedans* des Détroits ; car l'on renvoie *souvent* à ces mêmes limites dans les parties suivantes de la Chartre, et l'on y renvoie *toujours* tout le long de la Chartre, comme aux " *limites susdites.*"

On remarque, il est vrai, (page 10e de la Chartre) une extension du droit de Commerce, et l'on voit que Sa Majesté consent à ce que la Compagnie " jouisse désormais et " toujours, non seulement de l'entière et exclusive liberté de " commercer et de trafiquer dans les *Territoires*, *Confins* et " lieux sus-dits ; mais aussi de faire tout le *Commerce et Trafic* " de tous havres, anses, rivières, lacs et mers, *dans lesquels* " *elle pourroit trouver une entrée ou un passage par terre ou* " *par eau*, *hors des territoires*, *confins*, et lieux susdits, *et chez* " *et avec* tous les naturels, les gens, les habitans, ou ceux " qui résideront *DANS* les territoires, *confins*, et lieux sus- " dits; *et chez et avec* toutes autres nations habitant aucune " des *côtes adjacentes* aux dits territoires, *confins*, et lieu " susdits, qui ne sont pas encore possédés comme dit ci- " dessus."

Il est donc clair que la Concession Territoriale ne tendoit point à enclaver *toutes* les terres et *tous* les territoires dont on pouvoit s'approcher *en traversant les Détroits d'Hudson*, par terre ou par eau. Ainsi, la Concession Territoriale paroît être limitée à la proximité et à l'affinité des Territoires avec les Détroits d'Hudson. La dénomination générale applicable au tout, est les mers, &c. gisans *DANS* les Détroits d'Hudson, et les terres, &c. situées *SUR les pays, côtes et confins* des mers, &c. ; c'est-à-dire, *(reddendo singula singulis)* les terres *SUR* les pays, côtes et confins de chacune des mers, rivières, &c., enclavant naturellement telle portion de territoire qui pourroit être raisonnablement nécessaire pour les objets que l'on avoit en vue : mais ce n'est pas une Concession de tous les territoires où les mers, les rivières, &c. sont gisantes, ou desquelles ils se trouvent entourés n'importe à quelle distance indéfinie d'elles : encore moins est-ce une Concession de toutes les terres et de tous les territoires, gisans entre les mers, détroits, rivières, &c., quand même il existeroit plusieurs centaines ou milliers de milles ou de lieues de terres et de territoires entre une mer, un détroit, une rivière, un lac, &c. et une autre mer, un autre détroit, une autre rivière, un autre lac, &c. ; et quand même encore la quantité de terre enclavée dans cette assiette intérieure, et s'étendant jusqu'à une distance énorme de toute côte, ou de tous confins des eaux spécifiées, excéderoit en dimensions l'étendue de plusieurs Royaumes ou Empires.—Ces mots " *DANS* les Détroits " doivent signifier une proximité des Détroits, de nature à donner aux terres dont on parle une sorte d'affinité ou de rapport avec les Détroits d'Hudson ; et ils ne peuvent pas regarder ces autres terres qui, à raison de leur prodigieux éloignement *(dans l'espèce présente, le point le plus proche de la Baie d'Hudson est de* 700 *milles, et de là il va toujours s'en éloignant dans une ligne qui décrit* 1500 *milles de distance)*, n'ont point de semblable rapport ou affinité géographique avec les détroits, et dont les Canadiens ne s'approchent même pas par l'intérieur du pays, ou par les détroits en question. La Chartre entière considère les Détroits comme *l'accès* aux terres et aux territoires y rapportés ; et comme il n'y est point spécifié de borne, autre que la dénomination des côtes et des confins des mers &c. *dans* les détroits, on doit en inférer une qui soit conforme au point de vue sous lequel la

Chartre l'a envisagée elle-même, et au but connu d'une Compagnie de Commerce, moins portée sans doute à fonder des Empires, qu'à établir des pêcheries dans ces eaux, à traiter avec les Sauvages, à leur fournir des Marchandises en échange de fourrures, et finalement à vaquer aux autres opérations mentionnées dans la Chartre. Il s'est écoulé 150 ans depuis la Concession de la Chartre ; or cet espace de tems a été certainement plus que suffisant, pour permettre à cette Compagnie d'examiner à loisir quelles portions des territoires voisins, des côtes et des confins des eaux, situées *en dedans* des détroits, étoient nécessaires à l'accomplissement de ses vues, à la construction de forts, de Factoreries, de villes, de villages, d'établissemens enfin de tout genre dans ce voisinage : et elle a pu disposer, et elle a en effet disposé, pendant ce long intervalle, des côtes et des confins qui conviennent et appartiennent de droit à une Compagnie instituée pour l'objet mentionné dans sa Chartre, en se circonscrivant toutefois dans les limites où devoit se borner la poursuite de ses projets. Sa longue possession avoit donc déjà déterminé et fixé son choix ; elle demeuroit enfin stationnaire dans les positions qu'elle avoit choisies.— Quel motif a soudainement porté cette Compagnie à franchir ses bornes naturelles ? C'est ce que nous n'entendons, ni ne devons examiner ; toujours est-il vrai qu'elle élève aujourd'hui des prétentions sur une énorme étendue de terre et de territoire, que ne lui garantit nullement sa Chartre : et ces prétentions sont telles, qu'en les admettant pour un moment, nous ne saurions véritablement pas où finissent les terres et les territoires concédés à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ni quelles sont les parties du vaste Continent sur lesquelles elle n'a pas hésité de concéder 116,000 milles de territoire, qui ne font point partie de la propriété dont elle fut investie par la Chartre.

Certes, il y a suffisamment de raisons pour croire que les territoires en question, ou partie d'iceux, avoient été fréquentés avant et depuis ce tems-là ; que l'on y avoit fait le commerce des fourrures ; que, jusqu'à un certain point, ils avoient été occupés par des Colons François ou des négocians Canadiens ; et qu'enfin une Compagnie dite *du Castor*, instituée en 1630, et qui faisoit la traite avec beaucoup de succès, (avant la concession de la chartre,) n'avoit point négligé de pénétrer aussi dans l'intérieur de ces con-

trées. Dans ce cas, les territoires en question seroient exceptés de la Concession ; le droit de tout sujet Britannique de les fréquenter et d'y commercer, doit s'ensuivre des droits nationaux acquis par le Roi, en vertu de la conquête et de la cession du Canada ; et ce droit seroit absolument le même que l'étoit celui des Canadiens François avant cette dernière époque.

On ne peut donc réclamer aucun droit territorial dans les Districts en question ; le commerce exclusif n'y sauroit être non plus maintenu à la faveur de la chartre : car ces Districts n'ont point le moindre rapport géographique avec la Baie d'Hudson et les Détroits, et ils ne sont aucunement *en dedans des détroits*, ni fréquentés par les négocians Canadiens ou d'autres prétendus *interlopes*, à travers les régions interdites : il s'ensuit donc naturellement que toute violence faite au commerce, ou que toute interruption forcée du commerce, dans ces lieux-là, seroit un délit, que n'excuseroit point la prétention territoriale élevée aujourd'hui.

2e Quest. Savoir si la Compagnie de la Baie d'Hudson étoit autorisée à faire une cession à Lord Selkirk, comme un de ses membres, de l'immense portion de Territoire décrite dans la Proclamation du Gouverneur M'Donell ; nonobstant l'opposition de la part des co-propriétaires du Fonds de la dite Compagnie ? Et savoir si, après avoir fait cette cession, la Compagnie a le droit d'exercer sa juridiction sur le territoire concédé, en nommant des Gouverneurs et d'autres Officiers pour y commander ; ou si elle peut céder ou transférer un pareil pouvoir à Sa Seigneurie ? Si vous étiez d'opinion que la cession faite à Sa Seigneurie est illégale, ou non autorisée par la Chartre, quelles mesures doit-on prendre pour la faire déclarer nulle ?

Rép. La validité de la cession faite à Lord Selkirk peut être envisagée comme affectant à la fois les membres de la Compagnie, et le Public en général.

Si, contre notre opinion, la terre et le territoire en question se trouvoient compris dans la concession, alors la disposition d'une portion aussi considérable de territoire que l'est celle de 116,000 milles quarrés, paroîtroit peut-être un abus de la Chartre, qui pourroit justifier l'intervention de la Couronne. Quoique la Compagnie eût le droit de

faire des cessions de terres, elle n'en devroit cependant faire aucune qui ne tendît à l'accomplissement du principal objet de son institution, ou qui ne fût compatible avec lui. Ici, au contraire, la disposition faite en faveur de Lord Selkirk, tend à la formation d'un établissement indépendant du controle de la Compagnie; cet établissement lui sera absolument étranger; il est d'ailleurs incompatible avec son institution et avec la nature des opérations qui s'y rattachent. Cet établissement procurera un sous-monopole à un individu, au détriment et de la Compagnie et du Public. La Compagnie ne pouvoit pas conférer à Lord Selkirk, la faculté d'instituer des Gouverneurs et des Cours de Justice, non plus que l'exercice d'aucune autorité absolue; elle n'avoit pas le pouvoir de lui transférer son autorité d'une manière directe ou indirecte, pour qu'il l'exerçât en son propre et privé nom. Enfin, en supposant la cession de terre de nature à pouvoir être faite en vertu des priviléges de la Compagnie, cette Compagnie n'en devroit pas moins continuer d'exercer, seule, son autorité supérieure et *indivisible*.

3e Quest. Savoir si la juridiction donnée aux Cours Canadiennes de Justice Criminelle, par l'Acte de la 43e année du règne de Sa Majesté, s'étend aux territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, de manière à autoriser ces Cours à connoître des délits commis dans ces territoires-là? Et savoir si le Gouverneur M'Donell et son Shériff (Mr. Spencer,) peuvent être mis légalement en jugement devant les Cours Canadiennes, pour les délits dont ils sont maintenant accusés.

Rép. Il ne paroît pas y avoir lieu de douter que la connoissance des délits commis actuellement dans les territoires et districts en conteste, où il n'existe point, et où il n'a jamais existé de Cour de Justice, ne puisse, en fait de juridiction, être légalement portée devant les Cours du Canada, en vertu des dispositions du 138e chap. de l'Acte de la 43e année du règne de Sa Majesté; et assurément, à moins que ce District n'ait été compris dans les dispositions du dit Acte, nous ne voyons pas quel autre territoire l'on auroit entendu y comprendre: mais nous pensons, qu'en supposant même le point de juridiction bien établi, les actes imputés à MM. M'Donell et Spencer, ne pourroient pas être réputés Larcin *(Larceny)*, et que ces individus, ou tous autres agissant en pareilles occurrences, ne devroient pas être mis en accusation ou en jugement pour crime de

Larcin. Ils ont peut-être été induits en erreur par l'apparence d'un titre territorial et d'un privilége de commerce exclusif. En ce cas, on doit simplement les poursuivre comme pour une offense *(a trespass)* ou autre tort fait aux personnes ou à la propriété ; mais, selon nous, on ne pourroit pas les convaincre justement d'un crime capital *(Felony.)*

4e *Quest.* Est-il de la compétence des Gouverneurs et des autres Officiers déjà institués, ou qui le seroient ultérieurement par la Compagnie, d'arrêter et de traduire en jugement devant leurs Cours de Justice, ceux des sujets Canadiens de Sa Majesté, que l'on auroit trouvés faisant le commerce sur les territoires de la Compagnie, pour avoir ainsi usurpé le monopole de celle-ci, ou pour avoir commis d'autres prétendus crimes ou offenses ?

Rép. En supposant la validité de la Chartre, et en admettant que les Districts en conteste soient *en dedans* des limites de la Compagnie, nous douterions encore que le Gouverneur et la Compagnie eussent, par la Chartre, le pouvoir légal d'établir des Cours de Justice, pour juger, selon les lois Anglaises, les délits qui y auroient été commis. Quoiqu'il se soit écoulé près de 150 ans depuis l'octroi de la Chartre en question, la Compagnie ne s'étoit pas encore avisée d'essayer l'exercice de ce pouvoir : mais alors même qu'elle posséderoit ce pouvoir si extraordinaire, (sans l'autorité *ultérieure* de la Législature ou de la Couronne,) nous ne laisserions pas néanmoins de croire que toute cour y établie seroit incompétente pour juger et punir, comme *délit, le simple acte d'aller sur les lieux dont s'agit;* acte qui, si la concession étoit légale, ne sauroit être regardé tout au plus que comme un simple délit *(misdemeanor)*, ou comme un mépris de l'autorité légale du Roi, dont la poursuite devroit être faite au nom de Sa Majesté. Mais la Chartre elle-même paroît s'offenser, (tout autant que la Compagnie s'y trouve intéressée,) de la juridiction des Cours locales, en prescrivant, (très illégalement, sans doute,) de certaines confiscations, et en déclarant, page 12e, " que tous les dits délinquans, à raison de leur mépris *(des priviléges octroyés)* souffriront telle " punition qu'il plaira à nous, à nos hoirs ou à nos successeurs " d'infliger; et qu'ils ne seront élargis sous cautionnement " qu'après avoir souscrit, chacun, un cautionnement de la " somme de 1000*l.* au moins, envers le Gouverneur, laquelle " somme seroit acquise à la Compagnie, s'il leur arrivoit d'être

" surpris ensuite dans l'acte de commercer, &c." Une autre clause qui suit (p. 16.) autorise l'arrestation et la translation en Angleterre de quiconque pénétreroit dans les territoires de la dite Compagnie sans en avoir le droit. Il semble donc que les Cours en question n'auroient pas le pouvoir de connoître, comme étant un délit du ressort des tribunaux ordinaires, de l'imputation d'avoir pénétré simplement dans les territoires de la dite Compagnie, au mépris de la défense portée en la Chartre, puisqu cette Chartre indique d'autres modes de procéder, et qu'elle ne confère légalement aucune autre autorité judiciaire applicable à l'espèce.

S'il ne s'agissoit ici que de déterminer la frontière entre deux Provinces ou Colonies contigues, et bien connues, la question pourroit être probablement décidée par le Roi en Conseil, par ce que nous voyons là une juridiction suffisamment établie, et à laquelle on a déjà eu recours efficacement ; mais cet expédient n'ameneroit pas la solution des points importans, et elle n'empêcheroit pas qu'ils ne se reproduisissent. Nous pensons qu'on peut faire décider la validité ou l'invalidité de la concession, soit en recourant directement à l'action *scire facias*, ou incidemment par des poursuites criminelles (*actions in trespass*) qui, cependant, laisseroient encore indécis d'autres points essentiels ; alors la Compagnie de la Baie d'Hudson retiendroit peut-être quelque partie de ce qui lui auroit été concédé, mais elle succomberoit dans ce qui constitue plus spécialement ses énormes prétentions. Au surplus tant d'intérêts et de prétentions opposés, sont susceptibles d'occasionner du trouble et du désordre ; les conséquences en peuvent devenir dangereuses, et funestes aux personnes et aux propriétés de ceux qui, manquant des moyens ordinaires de protection que procure la Loi, sont, par cela même, plus particulièrement sous la sauve garde du gouvernement. Dans cet état de choses, il n'y a donc que le gouvernement, assisté du Parlement, qui puisse lever toutes les difficultés et juger entre les parties, d'une manière efficace et permanente. Le gouvernement a à sa disposition les moyens suffisans de s'enquérir du droit, des faits, et des circonstances : lessavans jurisconsultes attachés à la Couronne payeront, dans cette circonstance importante, le tribut de lumières qu'elle est fondée à en espérer ; les droits légalement acquis à la Compagnie de la Baie d'Hudson, seront maintenus et confirmés ; mais protection et sûreté seront garanties au Commerce ; à

ce commerce dont les Canadiens sont en posssession de tems immémorial, et que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avoit jamais tenté d'entraver ou d'interrompre, jusqu'à ce moment.

N° VII.

Déposition de George Campbell.

George Campbell, natif d'Ecosse, Paroisse de Creich, Comté de Sutherland, dépose qu'en 1813, ayant appris que Lord Selkirk fondoit une colonie dans les Pays Nord-Ouest du Canada, et étant informé de l'arrivée de William Macdonald, un des Agens de Lord Selkirk, à Brora, (petit village du Comté de Sutherland), à l'effet d'engager des personnes pour s'établir dans les dits pays Nord-Ouest du Canada, il alla s'enquérir des conditions de l'engagement.

Qu'arrivé au dit village, il fut trouver William M'Donald, et qu'après lui avoir fait connoître l'objet de sa visite, ce dernier l'informa qu'à son arrivée à la Rivière Rouge, dans les dits pays Nord-Ouest du Canada, en payant la somme de cinq chelins sterling par acre, il seroit mis immédiatement en possession d'autant de terre qu'il en voudroit.

Que ceux d'entre les cultivateurs qui ne pourroient point payer la somme fixe de cinq chelins par acre, obtiendroient la même quantité moyennant la rente annuelle d'un boisseau de froment par acre, ou jusqu'à ce que le payement en auroit été effectué sur le pied susdit.

Qu'aussitôt qu'il seroit mis en possession de la dite terre, il recevroit tous les instrumens aratoires, les animaux, &c. nécessaires à l'exploitation des terres, et cela sans exception.

Qu'ayant reçu ces informations, il prit congé du dit William M'Donald (sans lui donner de réponse décisive), et s'en retourna chez lui dans la Paroisse et Comté susdits, où il fut visité une semaine après par le dit William M'Donald.

Qu'après avoir conversé quelque tems avec lui, il signa un papier, en tête duquel étoient les noms des personnes déjà engagées.

Qu'en signant ce papier, il croit, (il ne peut pas l'affirmer comme un fait,) qu'il paya au dit William McDonald deux

chelins sterling ; mais il est bien sûr que d'autres qui le signèrent, payèrent en même tems deux chelins sterling.

Que William McDonald ayant ramassé quelques signatures, partit et retourna à Brora, après avoir dit à lui Déposant qu'il seroit informé de l'arrivée de Sa Seigneurie en Ecosse.

Que quelque tems après ces transactions (il ne peut citer l'époque fixe, (il fut instruit de l'arrivée de Lord Selkirk dans le Sutherlandshire, et qu'afin de rencontrer Sa Seigneurie, il s'en fut à Helmsdale, paroisse de Loth, Comté de Sutherland.

Qu'en route, il rencontra Sa Seigneurie et un Agent, (Mr. McLellan,) près d'une auberge, lesquels se rendoient chez Donald McKay, dans la paroisse de Kleyne, Comté susdit. Que Sa Seigneurie ayant ouvert la portière de son carosse, parla à lui Déposant concernant son engagement avec William McDonald : Sa Seigneurie l'invita à les accompagner jusque chez Donald McKay, dans la paroisse de Kleyne.

Qu'en route, ils s'arrêtèrent à la maison de Mr. Ross, et que là, ayant laissé la voiture, ils continuèrent leur route à cheval.

Qu'en arrivant chez Donald McKay, ils trouvèrent plusieurs personnes rassemblées pour affaire de la même nature. Que Sa Seigneurie ayant diné, convoqua ceux qui étoient présens, confirmant en tout point les propositions de Mr. William McDonald, et donnant la main très cordialement à presque tous ceux qui se trouvoient là.

Que lui Déposant resta environ trois heures chez Donald McKay ; qu'alors Sa Seigneurie l'engagea à s'en retourner chez lui, afin de se préparer au voyage, lui donnant vingt jours pour arranger ses affaires ; ce qu'il fit, en disant à Sa Seigneurie qu'il retourneroit à Helmsdale à l'époque fixée.

Qu'ayant mis ordre à ses affaires domestiques &c. il retourna à Helmsdale, et là il apprit que Sa Seigneurie étoit allée à Stromness.

Qu'ayant resté deux jours à Helmsdale, lui et William McDonald (qui avoit logé avec lui pendant leur séjour à Helmsdale) s'en allèrent à Stromness dans une goëlette, et s'y rendirent en deux jours.

Qu'à Stromness, il loua un logement, et que William McDonald demeura avec lui ; qu'il y vit Sa Seigneurie

et qu'il versa en ses mains la somme de trente guinées pour le passage de sa femme et de son enfant, de même que pour le sien propre ; duquel payement Sa Seigneurie lui donna un reçu, et que ce reçu est maintenant en la possession de lui Déposant.

Qu'il déposa aussi entre les mains de Sa Seigneurie la somme de quarante deux livres sterling (de laquelle Sa Seigneurie lui donna pareillement un reçu), en payement d'une portion de terre ; Sa Seigneurie lui disant en même tems que si la terre ne lui plaisoit pas, il avoit sa permission (de lui Lord Selkirk) d'aller par-tout ailleurs.

Qu'il demeura quatorze jours à Stromness (pendant lesquels il n'y eut aucune conversation de remarquable entre Sa Seigneurie et lui,) à l'expiration desquels lui et d'autres qui se trouvoient dans le même cas, s'embarquèrent à bord du *Prince of Wales* (Prince de Galles) navire marchand.

Que Sa Seigneurie vint à bord du *Prince of Wales*, et lui dit comme aux autres, qu'il seroit nécessaire que quelques uns d'entr'eux veillassent tour à tour, pour prévenir la maladie qui pourroit s'ensuivre de leur encombrement à fond de cale.

Qu'avant de quitter Stromness, Sa Seigneurie lui avoit dit d'emporter un fusil, comme elle en auroit besoin elle-même pour se défendre des attaques de ses ennemis.

Qu'il ne sauroit préciser l'époque à laquelle le *Prince of Wales* laissa Stromness ; mais il sait bien que le dit navire arriva à *Churchill Cove* (Baie de Churchill,) dans l'automne de 1813.

Qu'en débarquant dans la Baie de Churchill, il fut très mal pourvu, étant réduit à se coucher sous de vieilles voiles, et n'ayant que des vivres de la plus mauvaise qualité ; et il croit fermement que si plusieurs des Colons sont morts, on doit l'imputer au mauvais traitement qu'ils avoient éprouvé.

Que Sa Seigneurie avoit désiré que lui Déposant n'emportât avec lui ni argent, ni vêtemens ou tout autre article nécessaire, alléguant qu'il pourroit se procurer tout cela à aussi bon compte, à la R. R., que dans la Province de Sutherland. *(Sutherlandshire.)*

Qu'en arrivant à Churchill, il vit qu'on ne pouvoit rien acheter que pour de l'argent comptant, et à un prix si exhorbitant, qu'il en étoit étonné ; ayant payé cinq chelins six sous sterling une livre de tabac.

Qu'au lieu d'une ration de vivres Anglois, telle qu'on la donne ordinairement aux laboureurs dans la G. B., et que S. S. lui avoit fait espérer de recevoir, Mr. Archibald Macdonell, un des Agens de S. S., présent lorsque cette promesse fut faite au Déposant, prescrivoit de donner à chaque homme une livre de gruau et une demi-perdrix par jour, (avec la même pitance pour une femme et deux enfans) et huit livres de melasse, avec huit livres de pois avariés, pour une tablée de douze hommes pendant une semaine.

Qu'ayant représenté à Archibald Macdonell que ce n'étoit pas là l'espèce de vivres promise par S. S., en présence de lui Archibald Macdonell, celui-ci lui avoit répondu qu'il devoit se contenter de ce qu'on lui donnoit, cela étant assez bon pour lui. Le Dép. affirme aussi que les vivres d'Angleterre, qui leur étoient restés de la traversée, leur furent enlevés (à eux Colons), et distribués aux Engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson; il déclare de plus que pour se procurer la chétive pitance d'une demi-perdrix par jour, ils étoient obligés de franchir un espace de quinze milles, afin de traîner cette sorte de provision sur des *sleighs* (traîneaux ou *traînes)*; que s'ils se refusoient à cette corvée, on arrêtoit sur le champ la distribution des vivres.

Que dans la route de Churchill à la R. R., ils travaillèrent de la même manière que les Engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et sans rémunération.

Qu'à leur arrivée à la R. R., cent acres de terre furent distribués à chacun d'eux; et que lui et cinq ou six autres Colons reçurent une fourniture de chevaux.

Qu'il ne reçut point d'instrumens ni de bestiaux pour l'établissement de sa terre, et que tout ce qu'il put se procurer en fait d'ustensiles de cuisine, fut une vieille poële à frire et un chaudron de cuivre.

Que les vivres qu'ils reçurent à la R. R. étoient fort médiocres, consistans principalement en Pemican* et en Barbue; on ne pouvoit avoir de sel.

Que Miles Macdonell convoqua les Colons chez lui, à l'établissement de la R. R., et appellant le Dép., Angus M'Kay et John Mathuson dans sa chambre, il leur dit d'annoncer aux Colons qu'on leur fourniroit des armes pour leur défense.

* Le *Pemican* est la chair de bêtes Sauvages, sèchée au feu ou au soleil, puis broyée et mélangée avec de la graisse fondue : cet aliment se conserve plusieurs années, sans se gâter.

Qu'il sortit pour faire part de cette circonstance aux Colons, qui adoptèrent tous l'expédient, à l'exception de deux.

Que là-dessus, ils se formèrent en ligne au bout de la maison de Miles Macdonell, où chaque homme reçut un verre de rum, Miles Macdonell leur disant en même tems que les lois de ce pays (voulant dire de la R. R.) étoient que les plus forts fissent la loi aux plus foibles. Après cette harangue, chaque homme reçut un fusil et des munitions.

Que se trouvant enfin dans un état bien différent de celui que lui avoit fait espérer Lord Selkirk, et vu les raisons spécifiées dans cette Déposition, il jugea convenable de s'en aller en Canada, et qu'à cet effet il demanda, à la R. R. un passage à Mr. D. Cameron (Propriétaire dans la Compagnie du N. O.) ; ce qui lui fut accordé

Aux Deux Chûtes de Ste. Marie, le 19 *Août*, 1815.

(Signé) GEORGE CAMPBELL.

Affirmé sous serment, devant moi,
un des Juges de Paix de Sa Majesté
pour les Territoires des Sauvages,

(Signé) JOHN JOHNSTON.

No. VIII.

Déposition de James Toomy.

EST venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman Macleod, Ecuyer, un des Juges de notre Seigneur Roi, duement institué pour le Territoire des Sauvages—James Toomy, natif d'Irlande, actuellement à Montréal ; lequel dépose et dit que, dans le mois de Juin, 1811, il fut engagé à la C. de la B. d'H. pour trois ans ; qu'au printemps de l'année 1814, il étoit à la R. R. dans le dit Territoire des Sauvages ; que de bonne heure, au dit printemps, et vers le 15 Mars, lui Déposant et plusieurs autres Engagés de la C. de la B. d'H. reçurent l'ordre du Cap. Miles Macdonell, de se tenir prêts pour s'en aller le lendemain dans les plaines, à l'effet de chercher des provisions, dans les tentes des Hommes Libres ; avec la déclaration que lui, Cap. Miles Macdonell, ne tarderoit pas à les suivre; que le Cap. Miles Macdonell s'adressa principalement au

Dép. dans cette occasion : que le lendemain au matin, lui Dép. et plusieurs autres Engagés de la C. de la B. d'H. au nombre de quatorze ou quinze, reçurent des armes et des munitions d'un Mr. Spencer, et qu'ils s'avancèrent, sous les ordres d'un Mr. Warren, vers les tentes de quelques Hommes Libres, d'un nommé Charles Hesse et d'autres, près de la Rivière La Tortue: que la seconde ou la troisième nuit, lui Dép. et le parti susdit couchèrent sous les tentes des dits Hommes Libres ; que lui Dép. et le parti trouvèrent, sous les tentes des Hommes Libres, un nommé Michael Macdonell, Commis de la C. de la B. d'H. ; que lui Dép. y trouva aussi les Engagés de la C. du N. O., Jean Baptiste Desmarrais et deux ou trois autres, dont il ne se rappelle pas les noms ; que le surlendemain, le Dép. étoit présent, lorsque Desmarrais, et les autres Engagés de la C. du N. O. reçurent des Hommes Libres une quantité de vivres, consistant en *Pemican, suif, et viande fraîche*, dont Desmarrais chargea deux ou trois *traînes** (représentant plus que la charge d'un cheval) ; et Desmarrais et le parti se mirent en route pour les Forts de la C. du N. O. sur la Rivière La Tortue : que Mr. Warren et Michael Macdonell ordonnèrent sur le champ au Dép. et aux autres Engagés de la C. de la B. d'H. de former les rangs, de charger leurs fusils à poudre et à balles, de mettre la bayonnette au bout du fusil, et de se disposer en ordre de bataille pour contraindre Desmarrais et les autres Engagés de la C. du N. O. d'abandonner à lui Dép. à Mrs. Warren et Michael Macdonell, et au parti susdit, les vivres alors en la possession de Desmarrais et des autres Engagés de la C. du N. O. : que Desmarrais et son parti, ne se trouvant pas assez forts pour s'opposer à MM. Warren et Michael Macdonell, ceux-ci enlevèrent les vivres à Desmarrais, en présence de lui Dép. ; que Michael Macdonell ordonna à lui Dép. d'aller à la rencontre du Cap. Miles Macdonell, pour l'informer de ce qui venoit de se passer entre ce dernier et les Engagés de la C. du N. O. ; " c'est-à-dire, " d'annoncer au Cap. Miles Macdonell, que " lui Michael Macdonell avoit réussi à s'emparer de force " des vivres des Engagés de la C. du N. O. :" et que le Cap. Miles Macdonell ordonna alors au Dép. de retourner à l'endroit où Mr. Michael Macdonell s'étoit emparé des vivres de la C. du N. O., pour dire à Michael Macdonell de

* Ces *traînes* (ou *traîneaux*) sont tirées par des chiens, et quelquefois par des hommes.

garder possession de ces vivres jusqu'à ce que lui Cap. Miles Macdonell seroit arrivé lui-même sur les lieux : que lui Dép. s'en retourna alors en conformité de ses ordres, et porta le dernier message qu'on vient de mentionner, à Michael Macdonell : que lui Dép. a accompagné Michael Macdonell du Fort William situé sur le Territoire des Sauvages, jusqu'à cet endroit-ci, et que Michael Macdonell est actuellement à Montréal.

(Signé) JAMES sa ⋈ TOOMY.
Marque.

Affirmé devant moi, à Montréal,
ce 20 Septembre, 1815.
(Signé) A. N. MACLEOD,
J. de P. pour le T. des S.

No. IX.

Deposition de James Pinkman.

EST venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman McLeod, un des Justiciers de Sa Majesté, duement institué pour le Territoire des Sauvages— James Pinkman, natif d'Irlande, actuellement à Montréal, qui ayant duement prêté serment, dépose et dit, que le 20 de Mai (ou environ) de l'année 1814, étant aux Fourches de la Rivière Rouge, il lui fut ordonné par Mr. John Spencer d'aller au Portage de La Prairie, à environ deux jours de marche de la Rivière Asséniboàne ; que le jour suivant, lui et deux autres, sous les ordres immédiats de John Spencer, se rendirent et arrivèrent au Portage de Laprairie, où ils restèrent quelques heures pour se refaire, après quoi ils se dirigèrent vers la Maison Brandon, sur la Rivière La Souris, où ils arrivèrent dans la matinée, le troisième jour après leur départ des Fourches ; qu'aussitôt leur arrivée dans la dite maison, Mr. John Spencer alla au Fort du Nord-Ouest situé dans cet endroit, y demander des vivres ; qu'au meilleur de sa connoissance et de son souvenir, un des deux hommes qui l'accompagnèrent des Fourches de la R. R. fut avec le dit John Spencer au dit Fort de la Compagnie du Nord-Ouest ; qu'il ne sauroit dire ce qui s'y passa entre la personne chargée du soin du Fort et

Mr. John Spencer ; mais que ce dont il est très mémoratif, c'est qu'une lettre fut écrite par John Spencer, et envoyée par un de ses hommes à Miles McDonell ; qu'il suppose que cette lettre avoit rapport aux vivres, mais qu'il n'en est pas sûr : que pendant les cinq jours que l'exprès fut absent, ils restèrent dans l'inaction ; que, le cinquième jour, l'exprès arriva avec une réponse de Miles McDonell, portant " Qu'il falloit que Mr. John Spencer " employât la force :"—Que dans l'après-midi du même jour, Mr. John Spencer lui ordonna, ainsi qu'aux deux hommes susmentionnés, de s'embarquer et de traverser la rivière, ce qui fut effectué (Mr. Howes, de la C. de la B. d'H. les ayant accompagnés,) par un débarquement qui eut lieu en face des portes du Fort : que Mr. John Spencer fit remarquer, lorsqu'il vint au bateau, que ses ordres étoient de s'emparer des vivres par force ; que s'étant présenté devant les portes du Fort, qui étoient fermées, Mr. John Spencer demanda, au nom du Roi, que les vivres, ou le *Pemican*, le suif, la graisse, &c. qui se trouvoient alors dans le Fort, lui fussent délivrés à l'instant ; que là-dessus, Mr. Pritchard qui avoit la garde de ces provisions, témoigna le desir que Mr Spencer voulût bien attendre encore quelques minutes : peu de tems après, Mr. Pritchard revint avec un petit billet, qu'il passa à Mr. John Spencer pardessus la palissade : que Mr. Spencer ayant lu ce billet, se retourna vers le Fort et dit " cela ne me convient pas;" à quoi Mr. Pritchard répliqua, " employez donc la force, car je n'ou- " vrirai pas les portes ; " que lui Dép. et les deux autres hommes reçurent alors de John Spencer l'ordre de couper la palissade et de s'emparer des vivres par force, ce qu'ils firent ; et dans cet objet, les bandes de fer du magasin furent enlevées pour ouvrir la porte, et John Spencer prit toutes les provisions appartenantes à la C. du N. O. dans la maison et le magasin ainsi enfoncés, savoir : cinq cens sacs de Pémican, environ quatre vingt dix barrils de suif ou de graisse, et neuf balles de viande sèche ; que lui Dép. s'étoit d'abord refusé à forcer la maison et à concourir à l'enlèvement des provisions ; mais qu'il y avoit été forcé ; John Spencer lui ayant observé qu'il étoit du devoir de lui Dép. d'obéir à ses ordres : que ces provisions, &c. ayant été enlevées de la manière susdite, furent transportées au delà de la rivière dans le Fort de la C. de la B. d'H. où

elles restèrent déposées, à l'exception des décharges de deux bateaux que Spencer fit descendre aux Fourches, et qui furent délivrées à Miles Macdonell.

(Signé) JAMES PINKMAN.

Affirmé sous serment, ce 13e. jour de Septembre, 1815, à Montréal, devant moi,

(Signé) A. N. MACLEOD,
J. de P.

No. X.

Déposition de Hugh Swords.

EST venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman Macleod, un des Justiciers de Sa Majesté, duement institué pour le Territoire des Sauvages— Hugh Swords, natif d'Irlande, actuellement à Montréal, le quel dépose et dit, qu'en Juin 1812, il fut engagé pour trois ans à la C. de la B. d'H.; que dans le printemps de l'année 1814, il étoit à la Rivière Rouge; que lui Déposant et plusieurs autres Engagés de la C. de la B. d'H. furent convoqués à la maison de Miles Macdonell; que Miles Macdonell lui dit alors que lui Dép. et les autres hommes, au nombre de huit ou neuf, devoient aller en haut de la rivière, sous le commandement d'un nommé John Warren, et y établir une surveillance sévère, à l'effet de s'assurer si quelques bateaux de la C. du N. O., chargés de vivres, descendoient la rivière; auquel cas, ils devroient s'emparer de ces bateaux et vivres, par surprise ou par force, et que Mr. Warren dirigeroit leurs opérations; que lui Dép. et les autres Engagés de la C. de la B. d'H. reçurent des armes et des munitions, c'est-à-dire, des fusils, des bayonnettes, et des cartouches à balle, extraits du magasin de Miles Macdonell; et que Miles Macdonell dit aussi à lui Dép. et aux autres Engagés, qu'ils devoient obéir aux ordres de Mr. Spencer. Etant ainsi armés, lui Dép. et les autres hommes remontèrent la Rivière Asséniboàne, sous les ordres de Mr. Warren; ils voyagèrent le long de la rivière jusqu'à ce qu'il fit nuit, et alors ils campèrent; que ce jour là ils ne virent aucune apparence de bateau ou de vi-

vres. Le lendemain, Miles Macdonell les joignit avec une pièce de campagne et un nombre d'hommes armés de fusils, à l'endroit où ils avoient campé ; qu'alors Miles Macdonell mit la pièce de campagne en position, sur une éminence d'où elle pouvoit commander le passage de la rivière et empêcher tout bateau de descendre : que lorsqu'ils furent tous réunis, ils formoient un nombre d'hommes assez considérable ; mais que lui Dép. et huit ou neuf autres hommes, furent mis à bord d'un bateau, sous les ordres de Mr. Spencer, pour monter la rivière, et voir s'il paroissoit quelque bateau chargé de vivres, et qui eût l'air de descendre ; qu'ils se portèrent quelques milles en haut de la rivière, et s'en revinrent ensuite à l'endroit où étoient le camp et le canon, sans avoir apperçu aucun bateau ; que ce même soir, lui Dép. et tous les autres hommes retournèrent au Fort, où demeuroit Miles Macdonell; que le jour suivant, huit ou neuf hommes, dont lui Dép. faisoit partie, reçurent de Miles Macdonell l'ordre de s'armer de fusils et de cartouches, ce qu'ils firent, et qu'ils furent de rechef mis à bord d'un bateau pour remonter la rivière, sous les ordres de Mr. John Spencer, et rechercher les bateaux et les vivres de la C. du N. O. ; qu'ils employèrent deux jours à monter la rivière ; qu'ils trouvèrent dans une petite Baie, un bateau qu'ils savoient appartenir à la C. du N. O. ; qu'il n'y avoit point de vivres dans ce bateau, et qu'il étoit apparemment venu là en dérive : Mr. Spencer, n'y trouvant point ce qu'il cherchoit, ordonna aux hommes de fouiller différentes parties du rivage et quelques pointes de bois, pour voir où les vivres avoient été déposés ; ils regardèrent dans différents endroits et en tout sens, sans pouvoir en trouver, et ils s'en retournèrent à la place où ils avoient laissé leur bateau ; que ce même soir, ils remontèrent la rivière par terre, et marchèrent jusqu'à ce qu'ils furent arrivés à une maisonnette ou cabane, où ils trouvèrent trois Canadiens (un nommé Poitras et son fils ; il ne se rappelle pas du nom de l'autre bien positivement, mais il croit que c'étoit un nommé Soucisse) ; que, par ordre de Mr. Spencer, ils firent prisonniers ces trois Canadiens, et les emmenèrent où étoit le bateau ; que le lendemain, Mr. Spencer, lui Dép. et les autres hommes s'embarquèrent dans le bateau avec les trois prisonniers Canadiens, et se rendirent auprès de Miles Macdonell, auquel ils remirent les prisonniers ; que celui-ci les fit entrer dans ses propres apparte-

mens, que lui Dép. ne sauroit dire ce qui s'y passa ; que vers le soir, ces prisonniers furent mis en liberté, et qu'ils allèrent se coucher dans les tentes de quelques hommes libres, campés sur le bord de l'eau ; que le lendemain, lui Dép. et un autre homme reçurent l'ordre de remonter, avec le dit John Spencer, à cheval, jusqu'à la cabane où les Poitras avoient été faits prisonniers, et que Poitras leur montreroit où étoient les vivres, comme lui Dép. l'a compris : qu'ils se dirigèrent tous sur la cabane de Poitras, et que celui-ci leur fit voir, de l'autre côté de la Rivière, la place où les Engagés de la C. du N. O. avoient déposé leurs vivres : que lui Dép., l'autre homme, et Mr. Spencer, traversèrent dans un canot de bois, et furent à l'endroit indiqué par Poitras ; qu'ils y trouvèrent les vivres déposés ; que ces vivres étoient soigneusement cachés sous du bois et bien couverts avec une tente de cuir, pour les mettre à l'abri de la pluie et de l'influence de l'air : que cette nuit-là, le dit John Spencer, lui Dép. et l'autre homme, se couchèrent auprès des vivres pour les garder, ou pour empêcher qu'on ne les déplaçât ; que, le lendemain, un bateau, mené par huit hommes, vint du Fort de Miles Macdonell pour descendre les dits vivres ; que, quand le bateau fut monté, lui Dép. et l'autre homme enlevèrent la couverture de dessus les vivres, et virent que c'étoit des sacs de *Pemican*, tous en bon ordre ; qu'il fut constaté que ces vivres appartenoient à la C. du N. O. ; et que la totalité consistoit en 96 ou 97 sacs de cuir, contenans du *Pemican*, et pesans chacun, environ 90 liv., c'est-à-dire de la viande sèche et de la graisse pilée ensemble) ; que le *Pemican* est regardée comme étant la meilleure espèce de vivres pour faire la traite ; il se conserve plusieurs années ; il coûte beaucoup de peine et d'argent, et on l'estime d'une indispensable nécessité pour faire vivre les commerçans et leurs gens sur le Territoire des Sauvages, jusqu'à ce que, l'ayant franchi, ils puissent se procurer d'autres espèces de vivres ; que lui Dép. et les autres hommes, d'après l'ordre de John Spencer, retirèrent les vivres de l'endroit où ils avoient été ainsi déposés, et les mirent à bord du bateau nouvellement arrivé : qu'ils firent descendre la rivière à ce bateau jusqu'au Fort de Miles Macdonell, et qu'ils déposèrent les vivres dans son magasin ; qu'il ne sauroit dire pour quelles rai-

sons les vivres furent enlevés, d'autant qu'il n'y en avoit nul besoin au Fort de Miles Macdonell à cette époque là, la saison de la pêche étant commencée.

(Signé) HUGH sa ⋈ SWORDS.
Marque.

Affirmé devant moi, ce 13 Septembre, 1815, à Montréal.

(Signé) A. N. MACLEOD,
J. de P. du T. des S.

No. XI.

Déposition de James Golden.

Est venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman M'Leod, Ecuyer, un des Justiciers de notre Seigneur-Roi, duement institué pour le Territoire des Sauvages—James Golden, natif d'Irlande, Comté de Sligo, présentement à Montréal, lequel Dépose et dit, qu'un nommé Holdsworth, l'un des Engagés de Miles M'Donell, lui commanda, en 1814, de prendre les armes et de se réunir au reste des gens, Colons et Engagés de la C. de la B. d'H. auquel ordre lui Dép. refusa d'obéir, observant qu'il n'entendoit point s'ingérer de pareilles affaires, ou y participer aucunement, à moins que Miles M'Donell ne dirigeât lui-même en personne le Détachement; que Holdsworth s'en fût après cette réponse, puis revint bientôt ordonner au Dép. de prendre les armes et de joindre le Détachement; à quoi le Dép. se soumit enfin; qu'ayant été pourvu d'armes et de munitions, lui Dép. chargea son fusil tout prêt pour l'action: que le Détachement réuni devant la maison de Miles M'Donell et passé en revue par lui, se mit en route, sous ses ordres et ceux de ses officiers inférieurs, pour aller prendre une position sur les bords de la Rivière, à l'effet d'y attendre et d'intercepter les bateaux appartenans à la C. du N. O. qui descendoient alors la Rivière Rouge, autrement dite la Rivière Assénibóane, avec des approvisionnemens; qu'au meilleur de sa connoissance, le Detachement consistoit, ce jour-là, en 25 ou 26 hommes,

bien armés et équipés, et une pièce de campagne : que lui Dép. avoit reçu des officiers inférieurs l'ordre d'agir de la même manière que le Détachement, pour forcer le dit bateau à amener ou à prendre terre: que le premier hiver que le Dép. et ses camarades avoient passé à la Rivière Rouge, ils avoient reçu des Engagés de la C. du N. O. une quantité de vivres suffisante pour alimenter la plupart des personnes appartenantes à la C. de la B. d'H., qui seroient mortes de faim sans une assistance si opportune ; qu'en considération des secours donnés à lui Dép. et à ses camarades, lorsqu'ils étoient réduits à la famine, il avoit refusé de prendre les armes pour enlever de force, à des personnes qui l'avoient aussi galamment assisté, les vivres qu'elles pouvoient avoir; outre que lui Dép. ne se soucioit nullement de s'embarquer dans une entreprise qui lui sembloit violente et illégale.

(Signé) JAMES sa ⋈ GOLDEN.
Marque.

Affirmé devant moi, ce 20 Septembre, 1815, à Montréal,
(Signé) A. N. MACLEOD,
J. de P. du T. des S.

No. XII.

Déposition de William Wallace,

EST venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman MacLeod, Ecuyer, un des Justiciers de notre Seigneur-Roi, duement institué pour le Territoire des Sauvages—William Wallace, ci-devant d'Ecosse, maintenant à Montréal, lequel dépose et dit, qu'il partit d'Ecosse en 1811, engagé pour trois ans avec Mr. Miles M'Donell, comme ouvrier, pour aider à établir une Colonie sur la Rivière Rouge; la premiere année, il travailla à *Seal's Creek,* près de la Factorerie d'York ; l'année suivante, il monta à la Rivière Rouge avec Miles M'Donell et environ une vingtaine d'autres personnes; là on forma un Etablissement; la C. du N. O. en avoit un appellé *Fort*, près de ce-

lui de Miles M'Donell; les Engagés et les Colons de la C. de la B. d'H. étoient encouragés et recevoient des secours et de l'assistance des Engagés de la C. du N. O. le premier hiver qu'ils y passèrent; le Dép. croit que ceux-là seroient morts de faim, si les Engagés de la C. du N. O. ne leur avoient pas fourni des vivres; cette Compagnie continua toujours d'en bien agir envers les gens ou Colons de Miles M'Donell, jusqu'à ce que ce dernier, John Spencer et Michael M'Donell et d'autres, eurent enlevé, de force, des vivres à la C. du N. O.; lui Dép. fit des remontrances à ce sujet à Miles M'Donell, et il refusa de prendre les armes contre la C. du N. O.: Miles M'Donell disoit qu'il n'y avoit dans le pays d'autre loi que la loi des plus forts, et qu'il ne pourrait rien faire, si ce n'étoit-là le cas: dans le printems de l'année 1814, Peter Fidler (l'un des officiers de Miles M'Donell) ordonna au Dép. de prendre les armes; ces armes devoient être employées contre la C. du N. O.; sur le refus du Dép. de faire pareille chose, Mr. Peter Fidler le menaça de la flagellation et de la privation de ses gages: Miles M'Donell avoit dit que ceux qui seroient blessés ou estropiés le moindrement, dans une escarmouche ou dans un engagement contre la C. du N. O., recevroit une pension, et que tous ceux qui prendroient les armes contre cette Compagnie, auroient trois livres cours d'Halifax: lui Déposant n'étant pas enclin à prendre les armes, ou à participer aux hostilités, ou enfin à user de violence envers la C. du N. O., quitta, le printems dernier, le service de la C. de la B. d'H.; avant de laisser Miles M'Donell, il le vit faire attacher un nommé John Funning à un arbre, et ordonner à son domestique (de lui Miles M'Donell) de le frapper de verges; Miles M'Donell étoit présent et grondoit son domestique, de ce que celui-ci ne frappoit pas assez fort; il lui arracha les verges et en frappa, de ses propres mains, le dit John Funning, de la manière la plus cruelle: en Juin, 1814, Miles M'Donell détacha un parti qui s'en revint chargé de vivres; ils consistoient en *Pemican*, et avoient été enlevés à la C. du N. O.; à l'arrivée de ces vivres au Fort de Miles M'Donell, lui Dép. aida à les porter dans les Magasins de Miles M'Donell; il entendit celui-ci faire la remarque, que c'étoit un bon commencement, et qu'en peu de tems il chasseroit de la Rivière la Compagnie du N. O.: dans l'été de l'année 1814, le Dép. vit Miles M'Donell mener un détachement d'hommes armés, et une pièce de

campagne, sur le bord de la Rivière, afin d'arrêter tout canot qui voudroit passer, et qui appartiendroit à la C. du N. O.; il vit deux canots, appartenans à cette Compagnie, ainsi arrêté, les hommes faits prisonniers, et une caisse de fusils enlevée de ces canots et déposée dans les magasins, par ordre de Miles M'Donell.

(Signé) WILLIAM WALLACE.

Affirmé devant moi, ce 20 Septembre, 1815, à Montréal.

(Signé) A. N. MACLEOD,
J. de P. du T. des S.

No. XIII.

Harangue des GRANDES OREILLES, *Premier Chef des Sauteux, dans la Chambre d'Assemblée des Sauvages, aux Fourches de la Rivière Rouge, le 19 de Juin, 1814; adressée à plusieurs des Associés de la Compagnie du Nord-Ouest. (Le Chef tenant à la main un collier dont les deux bouts étoient réunis.)*

Négocians, mes enfans, aussitôt que j'appris l'embarras où vous vous trouviez ici, mon cœur devint affligé, et des larmes coulèrent sur mes joues. Je m'apperçus, cependant, qu'il n'y avoit pas de tems à donner au chagrin, qu'il n'y en avoit pas à perdre. Nos Négocians, nos Amis, les Protecteurs de nos Enfans étoient entourés de dangers. Je poussai le cri de guerre, et vous voyez s'il a été entendu; tous mes jeunes gens sont avec moi.

Je m'apperçois que vous êtes, ainsi que les Sauvages, environnés de difficultés et de dangers. *Nous* sommes à présent comme entourés par ce collier que je tiens à la main. *Nous* avons, en haut, les Sioux à contenir, et il paroît que *nous* avons à lutter, en bas, contre des *Jardiniers*.

Que sont donc ces *Jardiniers ? Quel motif* les a fait venir ici? *Qui* leur a donné *nos* terres? et comment osent-ils empêcher nos Négocians d'acheter tout ce que nous pouvons leur livrer, *sur nos propres terres ?* Mais il semble que ces étrangers se regardent comme les vrais possesseurs de nos terres, et qu'à la faveur d'une prétention aussi extraordinaire, ils veulent vous empêcher de revenir ici, en vous privant de ce fonds de provisions que vous avez *trafiqué sur notre rivière;* dans l'espoir, sans doute, de vous chasser ainsi du pays, et de nous asservir une fois que nous serons privés de nos Amis et de nos Protecteurs. Quant à ces nouveaux venus, nous ne pourrons jamais les regarder comme tels.

L'été dernier, vous m'appellâtes avec mes jeunes gens au Fort

William, pour nous opposer aux Américains; je répondis à l'appel, je vins vous joindre dans votre grande Cabane ; mais à peine arrivés, nous vimes que notre assistance n'étoit pas nécessaire. Je laissai néanmoins ma massue de guerre dans la Chambre d'Assemblée, en cas d'un nouvel appel. Certes, je ne me serois pas alors douté que j'eusse jamais besoin, sur ces terres-ci, de ma massue contre des Blancs ; contre des Blancs, surtout, qui viennent du même pays que vous ! et vous tous, aussi bien que les Sauvages, obéissant au même Grand Pere !—Mais nous voyons que les Jardiniers sont déraisonnables ; ils veulent vous en imposer comme à nous. Notre résolution commune est donc de renverser toutes les barrières qu'ils pourroient élever contre nous ou contre vous. Mes jeunes gens sont aussi décidés que moi même ; c'est notre vœu, c'est notre intérêt de vous défendre au péril de notre vie ; car si vous nous abandonnez, qui aura pitié de nos femmes et de nos enfans ?

Vous dites, néanmoins, que pour le moment vous en êtes venus à des termes d'accommodement avec ces gens-là, et qu'enfin vous en avez obtenu ce que vous désiriez. J'en suis bien aise ; je remercie le Maître de la Vie, de ce que mon collier de rassade ne sera point taché du sang des Blancs résidans sur ces terres-ci. Je désirerois vous aimer tous, s'il étoit possible ; mais mon cœur et ma vie sont au service de ceux qui gardent les ossemens de mon Père* et de mon Frère; si donc vous ne pouviez vivre en paix avec ces Jardiniers, et qu'ils prétendissent encore vous interdire tout commerce avec nous, comme par le passé ; alors ils seroient inévitablement détruits, ou nous les chasserions tout au moins de la Rivière Asséniboàne.

Pour finir ce que j'avois à dire ; je vois déjà un grand changement dans les choses. Quand nous venions camper autour des Forts de nos Négocians, sur cette Rivière, nos enfans étoient habituellement nourris de bonne viande, broyée dans de la graisse ; mais ce printems-ci, la disette et la faim nous ont forcés de quitter le Fort bien plus vîte que je ne me l'étois proposé ; car j'aurois desiré n'en partir, qu'après que les *nuages noirs* qui paroissoient suspendus sur le Fort, auroient été entièrement dissipés.

Quelques uns de vous, mes Enfans, pensèrent peut-être alors que je voulois abandonner la partie. Mais non ; je n'avois point une pareille intention : voyant que vous n'aviez pas une bouchée de vivres, pour vos propres enfans, je fus bien obligé d'aller chercher quelque chose pour les miens. Ce ne fut pas le bruit de quelques

* Les restes mortels de *Netam*, Principal Chef, Père de l'Orateur, sont déposés dans un mausolée très apparent, au Fort William ; et il en est de même de ceux d'un de ses fils au Lac la Pluie. La Compagnie a fait planter un drapeau sur ces mausolées, en signe de la considération et de l'estime particulières qu'elle porte à la mémoire de ces deux Chefs.

mauvais oiseaux, qui me fit éloigner; mon empressement à me rendre ici pour soutenir votre cause, doit être la preuve de mon attachement à mes Négocians et à mes Enfans.

Voilà ce que j'ai dit, et je n'ai, moi, qu'une parole.

No. XIV.

Décisions de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Hôtel de la Baie d'Hudson, le 19 *Mai*, 1815.

A une Audience Générale tenue ce jourd'hui, composée du Gouverneur et de la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre commerçans dans la B. d'H. à l'effet de prendre en considération une ordonnance ayant pour objet la meilleure administration de la Justice dans les territoires de la C.; et ce en conséquence d'un avertissement publié dans la Gazette de Londres de Samedi 13 du présent mois; les Décisions suivantes ont été soumises aux Propriétaires, et ont passé affirmativement, savoir; 1°. qu'il sera institué un Gouverneur en Chef et un Conseil, lesquels auront une autorité souveraine sur tous les Territoires de la C. de la B. d'H.

2°. Que le Gouverneur, avec deux membres de son Conseil, sera compétent pour former une Chambre de Justice, et exercer le pouvoir à elle conféré par la chartre.

3°. Que le Gouverneur d'Ossiniboia et le Gouverneur de Moose, dans leurs Districts respectifs, assistés de deux membres de leurs Conseils respectifs, auront le même pouvoir; mais que leur pouvoir sera suspendu, lorsque le Gouverneur en Chef sera actuellement présent pour des affaires judiciaires.

4°. Qu'il sera nommé un Shériff pour chacun des Districts d'Ossiniboia et de Moose, et un autre pour le reste des Territoires de la C.; à l'effet d'exécuter les actes judiciaires qui leur seront légalement adressés.

5°. Qu'en cas de mort ou d'absence d'un Conseiller ou d'un Sheriff, le Gouverneur en Chef nommera une personne en remplacement, jusqu'à ce que le bon plaisir de la C.; ait eté connu.

Extrait du plumitif de la dite Compagnie; par

ALEXANDER LEAN, Secrétaire,

Le 9 *Juin* 1815.

No. XV.

Déposition de John Siveright.

Province du Bas-Canada ;
District de Montréal.

JOHN SIVERIGHT, résidant ci-devant à la R. R. dans le Pays des Sauvages ou du N. O. en l'Amérique Septentrionale, *Gentleman*, ayant prêté serment, déclare que dès avant le mois de Mars dernier, il étoit Commis au service de la C. du N. O. dans le Pays des Sauvages ; que le 17 de Mars dernier, Duncan Cameron, Associé de la C. du N. O. résidoit dans un Fort ou Etablissement appartenant à cette Compagnie, appellé Fort Gibraltar, situé aux Fourches de la R. R. : Duncan Cameron avoit la garde du Fort et des personnes au service de la C. du N. O. qui y résidoient aussi ; entre sept et huit heures du soir du dit jour 17 Mars dernier, lui Dép., Séraphim La Marre, Commis au service de la C. du N. O. résidant au dit Fort, et Joseph Laurent, étoient dans l'appartement de Duncan Cameron, au dit Fort, avec ce dernier ; ils furent surpris et alarmés de l'entrée d'un parti dirigé par Colin Robertson, au service de la C. de la B. d'H. ou du C. de S. ; le Dép. distingua A. McLean, John P. Bourke, Michel Hayden, Martin Jordan et plusieurs autres personnes au service de la C. de la B. d'H. ou du C. de S. ; Colin Robertson étoit le Chef du Parti ; il avoit une épée nue à la main ; Alexander M'Lean et John P. Bourke, avoient des épées nues et des pistolets à la main, et les autres hommes du parti étoient armés de fusils, avec la bayonnette au bout, et des pistolets à la ceinture. Colin Robertson, en venant dans les dites chambres, fut au devant de Duncan Cameron et le colleta, en disant : " Je suis un homme, et l'on ne m'en imposera pas d'avan- " tage ;" puis il s'empara de l'épée de Duncan Cameron, qui étoit pendue au mur ; les autres personnes du Parti prirent les fusils et les pistolets de Duncan Cameron ; celui-ci demanda à Colin Robertson ce que signifioit sa conduite ; à quoi il répondit, " Vous le saurez bientôt ;" alors Colin Robertson quitta l'appartement, et comme il sortoit, s'adressant à John P. Bourke et à Alexander McLean, il dit : " Capitaine McLean et Enseigne Bourke, je mets ces pri- " sonniers sous votre garde—vous les renfermerez tous " dans la même chambre." John P. Bourke s'avança alors vers le Déposant, lui présenta un pistolet à la face, et

lui dit: " S..... coquin, j'ai envie de te brûler la cervelle." Un homme du Détachement prenant John Bourke par le bras, lui dit: " Mr. Bourke, vous ne devez tirer sur per-" sonne ici;" le Déposant, par suite de la conduite de Colin Robertson, d'Alexander M'Lean, de John P. Bourke, et des autres gens qui se trouvoient avec eux, se vit en danger de perdre la vie; John P. Bourke se mit ensuite à ramasser tous les papiers et toutes les lettres de Duncan Cameron, tant ce qui étoit sur la table que dans le pupitre, et les renferma dans une boîte, chargeant un homme du Détachement de l'emporter; qu'une force armée fut établie dans la chambre pour garder Duncan Cameron et le Dép., pendant environ trois heures, sans leur permettre de bouger de place; qu'ensuite le Dép. obtint la permission d'Alexander M'Lean d'aller dans la salle ou chambre d'entrée, et de là, (toujours avec permission,) dans une autre chambre de la même maison, où Seraphim Lamarre étoit aussi retenu prisonnier par le dit Détachement; que le Dép., en allant dans cette chambre, demanda à Colin Robertson quelles étoient ses intentions, et s'il avoit envie de les retenir tous prisonniers? à quoi Robertson répondit qu'il lui feroit réponse le lendemain; qu'une force armée resta toute la nuit dans la dite chambre d'entrée, pour empêcher Duncan Cameron, Lamarre et lui Dép. de sortir de leurs chambres; que le jour suivant, Colin Robertson informa le Dép. qu'il alloit détacher trois hommes pour intercepter l'Exprès du N. O., que l'on attendoit journellement au Fort, et qu'il chargea le Dép. de proposer à Duncan Cameron, qui étoit encore prisonnier, que s'il promettoit de ne prendre aucun moyen pour empêcher l'arrivée de l'Exprès, lui Robertson se borneroit à ouvrir seulement les lettres adressées à Cameron, et qu'il laisseroit toutes les autres lettres suivre leur destination; que le Dép. communiqua cette proposition à Duncan Cameron, qui y accéda, en disant au Dép. que comme il dépendoit de Robertson de prendre la totalité des lettres, et qu'elles étoient d'une grande importance pour la C. du N. O., le parti le plus sage étoit d'y consentir; que le Dép., le susdit jour, proposa à Robertson, de la part de Cameron, d'abandonner le Fort, et de laisser le commerce reprendre son cours ordinaire; que Robertson s'y refusa, alléguant que c'étoit la clef de la R. R., et qu'il étoit disposé à la garder à tout événement: que le même jour 18, comme aussi le lendemain 19 de Mars dernier, Robertson

fit apporter dans le Fort une certaine quantité d'armes et de canons, que l'on déposa dans le magasin; que deux hommes arrivèrent dans l'après-midi du 19e jour de Mars, avec l'Exprès du Nord-Ouest, et qu'ils furent immédiatement conduits dans une chambre et mis sous la garde d'une force armée; que les lettres furent alors portées au quartier général de Robertson, en conformité de ses ordres; qu'il ouvrit le paquet contenant ces lettres, en présence de lui Dep. qui lui en vit décacheter six ou plus, adressées à Cameron; une adressée à John Dugald Cameron, et une adressée à Lamarre; et que Robertson garda toutes les lettres, (environ une centaine,) sauf trois adressées à lui Dép.; que le Dép., le jour suivant, obtint la permission de sortir du Fort, et qu'il fut au Fort Qu'Appelle, Etablissement de la C. du N. O. distant d'une centaine de lieues du Fort Gibraltar; qu'Alexander M'Donell, un des Associés de la C. du N. O. qui commandoit au Fort Qu'Appelle, écrivit une lettre à Robertson, (que lut le Dép.) laquelle invitoit Robertson à abandonner le Fort Gibraltar, et à le laisser dans le même état qu'il se trouvoit à l'époque où il s'en étoit emparé; que le Dép. se chargea de porter la lettre, et qu'il vint en effet la remettre à Robertson; que le Dép., vers le 10 du mois d'Avril dernier, quitta le Fort Gibraltar, auquel tems Cameron étoit encore retenu prisonnier par Robertson; que lorsque le Dép. passa aux Fourches de la R. R. ce printems, le Fort Gibraltar étoit démoli, et qu'il n'en restoit absolument plus que les cheminées; que le Dép. vit presque tout le bois de charpente du Fort disposé en forme de redoute autour de l'Etablissement du C. de S. ou de la C. de la B. d'H., à la R. R.; que le Dép. fut informé, et qu'il croit fermement, que les Pelleteries appartenantes à la C. du N. O., qui se trouvoient dans le Fort Gibraltar à l'époque où Robertson s'en empara, furent transportées à la B. d'H. par les Agens du C. de S. ou de la C. de la B. d'H., et que ces Pelleteries pouvoient valoir Huit cent livres du cours actuel; que le Dép. fut aussi informé, et qu'il croit fermement, que Cameron fut envoyé à la B. d'H. par les ordres des Agens de la C. de la B. d'H. ou du C. de S.

(Signé) JOHN SIVERIGHT.

Affirmé, dans la Ville de Montréal, District susdit, le 30 d'Août, 1816, devant moi,

FRS. ROLLAND,
J. de P.

No. XVI.

Déposition de François Taupier.

François Taupier, de Ste. Thérèse, dans le District de Montréal, laboureur, ayant prête serment, dépose et dit, que dans le mois de Mars dernier il étoit dans les pays hauts ou pays sauvages, dans un Fort appartenant à la Compagnie du Nord-Ouest, situé sur *les Fourches de la Rivière Rouge*, appelé *Fort Gibraltar ;* qu'il étoit dans une petite maison en dedans du dit Fort, et au service de Duncan Cameron, un des Associés de la dite Compagnie ; que vers les sept ou huit heures du soir, il entendit beaucoup de bruit dans le dit Fort ; qu'il est sorti de la maison susdite, et est entré dans l'appartement du dit Cameron, en une maison dans l'enceinte du dit Fort ; qu'en y entrant, il apperçut un nommé Bourke, et un nommé M'Lean armés de sabres et de pistolets, menaçant le dit Cameron et lui présentant leurs pistolets. Qu'il y avoit d'autres personnes armées dans le dit Fort, qui étoient du parti d'un nommé Robertson, et qui y sont venues avec lui. Que le dit Bourke, et le dit M'Lean, et les autres personnes armées, sont entrés dans le dit Fort, sous le commandement du dit Robertson, un des Agents de la Société de la Baie d'Hudson ; qu il a entendu dire, et qu'il croit, que le dit Bourke, s'appelle John P. Bourke, le dit M'Lean, Alexander M'Lean, et le dit Robertson, Colin Robertson; que les dites personnes armées, qui étoient dans l'appartement susdit, ont contraint le Déposant de sortir du dit appartemment; que le Déposant alors entra dans la dite petite maison d'où il sortoit, et qu'après qu'il y fut entré, le dit Bourke entra dans l'appartement où le dit Déposant étoit, menaçant le Déposant et lui présentant son pistolet; que lui le Déposant, en conséquence de la conduite du dit Bourke et des autres personnes avec lui, craignoit pour sa vie; que le nommé Branconnier, une des personnes au service du dit Cameron, fut blessé au bras par un coup de bayonnette infligé (à ce que le Déposant croit) par une personne sous le commandement du dit Robertson; que le Déposant et les autres personnes au service du Nord-Ouest dans le dit Fort, ont été fait prisonniers et détenus contre leur volonté, dans le dit Fort, quatre ou cinq jours, par les dits Robertson, Bourke, et M'Lean, et

les personnes avec eux ; que le dit Cameron resta prisonnier depuis le temps que le dit Robertson est entré dans le Fort, jusqu'à ce que le Déposant soit parti du dit Fort, environ cinq jours après et qu'il étoit encore alors prisonnier. —Que le dit Robertson a pris possession de tout ce qu'il y avoit dans le dit Fort, appartenant à la Compagnie du Nord Ouest, et de leurs marchandises, d'environ trente paquets de pelleteries, de la valeur de mille francs chaque, de leurs armes et ammunitions. et de la plus grande partie de leurs vivres. Que quand le Déposant est passé aux fourches de la Rivière Rouge, ce printemps, le dit Fort Gibraltar étoit démoli ; que plusieurs personnes au service de la Société de la Baie d'Hudson ont informé le dit Déposant, que le dit Fort avoit été démoli par les gens de la dite Société de la Baie d'Hudson.

Affirmé à Montréal, District susdit, ce 14 de Septembre 1816, pardevant moi,

Fs. Rolland.
J. de P.

No. XVII.

Déposition de Joseph Jourdain.

Ce jour d'hui le huitième d'Août de l'an mil huit cent seize, au Fort William, dans le district de Kaministiguiâ, devant moi William M'Gillivray, l'un des Juges de Paix de sa Majesté pour les Territoires Indiens, est comparu personnellement Joseph Jourdains, de la Noraie, dans la Province du Bas Canada, un des Serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, qui, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles, Dépose ; que dans l'automme de l'an mil huit cent quinze, Mr. Duncan Cameron, le dépêcha des Fourches de la Rivière Rouge pour aller passer l'hiver à *la Rivière au Pembina*, que le nommé Bostonnois Pangman avait en charge ; qu'environ le vingt de Mars dernier, à peu près à neuf heures du soir, sept hommes armés de sabres, fusils, et bayonettes, se presentèrent devant sa maison et enfonçant la porte, se jetèrent dedans ; que le Déposant étoit couché, et que les assaillans le menacèrent de lui

brûler la cervelle, s'il osoit bouger ; le nommé Rogers étoit à la tete de la troupe, et tint son pistolet bandé ; qu'ils dirent au Déposant qu'ils étoient venus pour s'emparer de Bostonnois Pangman, d'Alexander Fraser, et de Charles Hesse, qui étoient les Commis, et pour emporter toutes les armes et ammunitions; que le Déposant se rendit immédiatement après à la maison de Bostonnois Pangman, à la distance d'environ quatre vingts pieds, et qu'en entrant, il trouva John Pritchard, Alexander Macdonell, M'Leod, et plusieurs autres, tous armés, avec les dits Bostonnois, Fraser, et Hesse, qui avoient été désarmés et faits prisonniers : que John Pritchard et Alexander Macdonell forcèrent Bostonnois de leur remettre la clef du magasin, ce qu'il fit; qu'immédiatement après, ils emportèrent un baril de poudre, un sac de balles de plomb, du poids de quatre vingts livres environ, et toutes les armes appartenantes à la Compagnie du Nord-Ouest, et à leurs serviteurs ; qu'ensuite ils emmenèrent prisonniers les dits Bostonnois, Fraser, et Hesse, et les enfermèrent dans leur Fort, à la distance d'environ deux cens perches, d'où ils furent envoyés, trois jours après, aux Fourches, de concert avec un Métif nommé Cantonnois, qui fut fait prisonnier pareillement.

Que cinq ou six jours après l'attaque susdite, le dit John Pritchard, et le dit Alexander Macdonell, avec une bande de leurs gens, tant Colons que serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, se rendirent au magasin et emportèrent toutes les marchandises, pelleteries et effets ; que le Déposant et les autres gens de la Compagnie du Nord-Ouest étant informés que le Fort et toutes les provisions aux Fourches avoient été saisies, furent obligés de se rendre dans les plaines pour trouver de la nourriture.

Qu'au mois de Mai suivant, le Déposant descendit la Rivière jusqu' aux Fourches, et vit alors Mr. Duncan Cameron, qui fut embarqué comme prisonnier dans un bateau pour aller à la Baie d'Hudson ; qu'il vit aussi mettre à bord les paquets de pelletteries qui avoient été saisis aux deux postes des Fourches, et à *la Rivière au Pembina*, mais qu'il n'en sait pas le nombre ; que Mr. Duncan Cameron lui dit (au Déposant) qu'il y avoit eu trente trois paquets de défaits dans le temps que la traite fut bouchée, et qu'il se rappelle parfaitement qu'il y avoit quatre à cinq paquets de pris à la Rivière au Pembina ; qu'aux Fourches il vit les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson et les

Colons raser le Fort de la Compagnie du Nord-Ouest, et faire descendre par le courant de la Rivière, tout le bois qui pouvait servir au Gouverneur Semple dans ses quartiers ; qu'après cela, il les vit mettre le feu aux débris ; que le Déposant resta aux Fourches avec les hommes libres jusqu'à l'arrivée de Mons. Alexander M'Donell de la Compagnie du Nord-Ouest, avec les Bateaux de la *Rivière Qu'-Appele.*

(Copie.)

Affirmé pardevant moi, au Fort William, ce Dix d'Août, 1816.

(Signé) WM. M'GILLIVRAY,
J. de P. du T. des S.

No. XVIII

Déposition de Jean Baptiste Gervais.

CE jour d'hui le neuvième d'Août de l'an mil huit cens seize, au Fort William, dans le district de Kaministiguiâ, devant moi William M'Gillivray, un des Juges de Paix de sa Majesté pour les Territoires Sauvages, est comparu personellement Jean Baptiste Gervais, de Sorel, un des engagés au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles, dépose, qu'il a hiverné *aux Fourches de la Rivière Rouge* avec le Sieur Duncan Cameron, et qu' au mois d'Octobre dernier, ne se rappellant pas exactement du jour du mois, mais que ce fut un Dimanche, une bande armée de Colons de la Rivière Rouge, et de gens engagés au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ayant le nommé John Bourk et M'Lean à leur tête, entrèrent de force dans le Fort de la Compagnie du Nord-Ouest, et que lui et tous les Canadiens au Fort furent faits prisonniers ; qu'il ne se resouvient pas exactement du nombre des assaillans, mais qu'ils étoient plus de douze, et armés de fusils, et de bayonettes ; qu'en entrant dans le Fort, ils emmenèrent avec eux le Sieur Séraphim La Mare, qui avoit déja été fait prisonnier d'avance ; et que le Déposant fut instruit que les Sieurs Duncan Cameron et Charles Hesse, en faisant un tour à cheval dans les prairies, avoient été faits prisonniers de même, par le dit John Bourk, M'-Lean, et d'autres de la Colonie, et conduits dans le Fort de la Baye d'Hudson, dont le nommé Colin Robertson étoit le

chef; et qu'ils avoient amené avec eux le dit Séraphim La Mare, après l'avoir forcé de leur délivrer les clefs des magasins; que le Dép. le vit les leur remettre; que la Bande procéda ensuite au désarmement de tous les Canadiens qui avoient des fusils, et qu'ils rassemblèrent toutes les armes, de toute description, qui se trouvoient dans les magasins et dans les maisons, et les emportèrent avec eux dans leur propre Fort; que le Déposant et tous les autres engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, furent immédiatement après commandés de préparer leurs Canots et de partir incessamment, soit pour l'embouchure de la Riviere Ouénipic, ou pour la Rivière Blanche; que dans la soirée du même jour, le Sieur Duncan Cameron fut conduit prisonnier dans son propre Fort; et enfermé dans sa chambre avec une sentinelle devant sa porte. Le Déposant susdit dépose ensuite que, dans le mois de Mars dernier, ne se rappellant pas exactement du quantième, mais que ce fut un Dimanche au soir, une forte bande de Colons de Lord Selkirk, et d'engagés da la Compagnie de la Baie d'Hudson, armés de fusils, et de bayonettes, ayant Colin Robertson, John Bourk, et M'-Lean à leur tête, entrèrent dans le Fort de la Campagnie du Nord-Ouest par la petite porte, et prirent prisonniers le Sieur Cameron et tous les gens du Fort; qu'ensuite ils s'emparèrent de toutes les marchandises, pelleteries, et provisions qui se trouvoient aux magasins, et en retinrent possession; que peu après, tous les engagés au service de la C. du N. O. furent obligés de quitter le Fort, à l'exception du Dép. qui, avec un autre homme, demeuroit avec le Sieur Cameron qui fut détenu prisonnier: et que le Dép. resta avec lui jusqu'au moment où le Sieur Cameron fut transporté à la Baie d'Hudson; que depuis il resta avec Custain Bellange, homme libre, qui demeuroit tout proche du Fort: qu'il vit les paquets de pelleteries appartenans à la Compagnie du N. O. et qui avoient été pris dans leur Fort, être embarqués dans des canots, appartenans pareillement à la Compagnie du N. O. et partir pour la Baie d'Hudson; que le nombre des paquets étoit d'environ quarante, et qu'il y avoit quatre canots, dont l'un étant cassé fut laissé en arrière; qu'au mois de Juin dernier, il vit le Gouverneur Semple et sa troupe, aller à la poursuite des Métifs, qui avoient passé le Fort sans qu'il s'en fût apperçu, et qu'il n'en fût informé que lorsqu'il vit des Colons se mettre en marche, quand quelques uns des hommes libres lui dirent

"Nos gens sont passés, les Anglois ont donné après." Qu'il vit les Colons et les gens de la Baie d'Hudson, ayant John Bourke pour commandant, raser le Fort de la Compagnie du N. O., emporter tout le bon bois, et le faire descendre en Cage dans la Rivière, et qu'après le feu fut mis aux débris.

(Copie.)

Affirmé pardevant moi, au Fort William, ce 10 d'Août, 1816.

(Signé) Wm. M'Gillivray,
J. de P. du T. des S.

No. XIX.

Seconde Déposition de John Siveright.

District de Montréal.

John Siverihgt, ci-devant de la Rivière Rouge, dans l'intérieur du Territoire du Nord-Ouest, *Gentleman*, *(homme bien né)* dépose et dit, qu'il est Commis de la C. du N. O.; que le neuvième jour de Juin dernier, le Déposant étoit dans l'endroit appellé Portage de la Prairie, sur la Rivière Rouge, et qu'il y resta jusqu'au 20 de Juin; que le 18 du dit mois de Juin, Alexander Macdonell, un des Associés de la C. du N. O., détacha un parti d'environ cinquante hommes du Portage de la Prairie, avec ordre de se porter sur un point situé à douze milles environ plus bas que les Fourches de la R. R., et d'attendre en cet endroit l'arrivée des canots et des gens de la C. du N. O. qui devoient y arriver en revenant du Nord et du Fort William: qu'Alexander Macdonell donna l'ordre au Parti, en présence de lui Dép. de ne point s'approcher de l'Etablissement ou de la Colonie de la Compagnie de la B. d'H., aux environs des Fourches de la R. R., ni de molester en aucune manière aucun des Colons; qu'on expliqua au parti qu'il devoit se borner à s'assurer si la communication de la Rivière étoit libre, et à transmettre au Fort William l'avis de l'arrivée des canots ou des gens de la C. du N. O., aussitôt qu'elle auroit eu lieu: que le parti avoit emporté avec lui quinze sacs de *Pémican*, soit pour sa propre consommation, soit encore

pour celle des gens de la C. du N. O. que l'on attendoit d'en bas.

(Signé) JOHN SIVERIGHT.

Affirmé à Montréal, le 13 Sept. 1816, devant moi.

(Signé) FRS. ROLLAND, J. de P.

No. XX.

Déposition des Lieutenans Charles Brumby et John Théodore Misani.

District de Montréal.

CHARLES BRUMBY, Lieutenant du Régiment de Meuron de Sa Majesté, et JOHN THEODORE MISANI, au même Régiment, déposent et disent respectivement, qu'au commencement du mois de Mai dernier, ils partirent de Montréal en compagnie de MM. Alexander M'Kenzie, Archibald Norman M'Leod, et Robert Henry, pour se rendre sur les Territoires des Sauvages dans l'Amérique Septentrionale; qu'étant parvenus à la distance d'environ cinquante milles des Fourches de la Rivière Rouge, sur les Territoires des Sauvages, le 23 Juin dernier, dans la matinée, ils rencontrèrent plusieurs personnes venant de cet endroit, parmi lesquelles on comptoit plusieurs Colons de l'Etablissement de Lord Selkirk, de qui ils apprirent qu'il y avoit eu un combat entre les Colons et les *Brûlés*, à la distance d'un mille et demi au dessous du Fort ou du lieu de la résidence de Robert Semple, Ecuyer, Agent de la C. de la B. d'H., (et qualifié par elle du titre de *Gouverneur)* aux Fourches de la R. R., et les Déposans comprirent que ce combat avoit été livré le 19 du dit mois ; que les Dép. continuèrent leur route jusqu'à ce qu'ils furent parvenus au lieu où, selon ce qu'on leur dit, le dit Robert Semple avoit un Poste ou Etablissement, et qu'ils y virent rassemblé un certain nombre de Sauvages, qui s'appelloient *Brûlés;* que les Dép. ne restèrent là que quelques heures, et retournèrent ensuite à la *Rivière aux Morts*, distante d'environ cinquante-quatre milles des Fourches de la R. R, en sens contraire de leur route vers le Fort William ; qu'à leur arrivée à la Rivière aux Morts, ils virent John M'Donald, qui revenoit en canots de ses quartiers d'hivernement, avec Simon Fraser ; que ces deux individus ne pouvoient pas être venus de la R. R., parceque les

Dép. les auroient rencontrés au bas de la Rivière, lorsqu'ils étoient en route pour cette même Rivière, s'ils étoient venus par eau de ce quartier-là; que le dit John M'Donald donna aux Dép. des instructions pour prendre quelques vivres à leur retour au Fort William, dans un endroit qu'il leur indiqua; qu'ils rencontrèrent aussi au même lieu John M'Laughlin, qu'ils avoient laissé au Fort William quand ils le dépassèrent; qu'ils firent rencontre de John M'Gillivray dans le Lac Ouénipic, le 27 du dit mois, comme ils se rendoient au Fort William; le dit John M'Gillivray venant, (comme il parut aux Déposans, et comme ce particulier les en informa) de ses quartiers d'hivernement; que les diverses personnes susnommées parurent aux Dép. ignorer absolument ce qui avoit eu lieu aux Fourches de la R. R, le 19 du dit mois de Juin; et les Dép. croyent fermement qu'ils n'en savoient rien, et qu'il eût même été impossible qu'il l'eussent appris dans ce lieu-là et à cette époque-là; que les Dép. furent informés que les personnes employées dans le Commerce du N. O. recevoient ordinairement leurs vivres dans un endroit appellé *Le bas de la Rivière*, c'est-à-dire, à l'entrée de la Rivière Ouénipic, et que la raison pour laquelle plusieurs d'entr'elles remontoient maintenant aussi haut que la *Rivière aux Morts*, étoit qu'elles ne pouvoient plus recevoir leurs vivres à l'endroit ordinaire; que lorsque les Dép. avoient quité Montréal, le 1er et le 2e du mois de Mai dernier, ils y avoient vu Mr. William M'Gillivray, et qu'ils le trouvèrent au Fort William à leur retour de la R. R., où ils arrivèrent le 10 Juillet dernier; que le 13 Août, les Dép. étant au Fort William, virent deux des bateaux qui étoient venus le jour précédent avec un Détachement sous les ordres du C. de S.; que ces deux bateaux étoient pleins de soldats; que le Cap. D'Orsonnens étoit dans le premier bateau, et le Lieut. Fauche dans le second; qu'en débarquant près de la porte du Fort, un individu nomme M'Nabb, et une autre personne du nom d'Allen, tous deux venus dans le même bateau, s'approchèrent de la porte du dit Fort avec le Cap. D'Orsonnens, armés d'une épée et d'un pistolet, et que là ils parlèrent à divers Associés de la C. du N. O., qui étoient à la porte; que quelques paroles furent échangées, et que les Dép. entendirent quelques uns des Associés de la C. du N. O. dire: " Oui, mais nous ne pouvons pas admettre tant de " monde à la fois dans le Fort;" qu'alors la porte n'étoit entr'ouverte que d'un côté; qu'aussitôt que les paroles susmentionnées eurent été proférées, le Cap. d'Orsonnens, appellant les hommes qui étoient abord des bateaux, s'écria: " en avant; aux armes; vîte!" Sur quoi les hommes sautèrent de suite à terre, et se precipitèrent sur le Fort, en même tems que le clairon sonnoit la charge; qu'un nombre d'hommes *(de Voyageurs)* au service de la C. du N. O. qui

se trouvoient auprès de la porte, s'empressèrent de courir à leurs campemens; que les Dép. remarquèrent plusieurs soldats entraînant Mr. John M'Donald vers les bateaux, l'accablant d'imprécations, et usant de violence envers lui; qu'ils entendirent celui-ci s'écrier, " Ne " m'assassinez point;" que les Dép. entrèrent dans le Fort, où ils virent Mr. Allen, auquel ils demandèrent la cause de pareils procédés; il leur répondit que tout cela s'expliqueroit bientôt, et que la personne qui avoit prescrit ces mesures-là, en prenoit les conséquences sur elle; *(ou une réponse équivalente.)* Que quelques minutes après, le Cap. Matthey arriva avec un renfort de soldats, que les Dép. supposèrent avoir été appellés par le son du clairon; qu'il y avoit deux pièces d'artillerie dans le Fort; que les soldats les établirent au milieu de la place, les pointant vers la porte, et que ce Parti armé prit immédiatement possession du Fort, aucune résistance quelconque ne lui étant opposée: que les Dép. ne virent aucune personne d'armée dans le Fort au moment que la force armée s'en empara ainsi; que le même jour, les Associés de la C. du N. O. qui étoient dans le Fort, au nombre de neuf, furent arrêtés, et que les Dép. en virent plusieurs de conduits prisonniers hors du Fort, sous l'escorte d'une garde; qu'ils y rentrèrent vers les huit heures du soir, et que le lendemain ils furent étroitement confinés, ayant des sentinelles de placées près d'eux: que dans la soirée du 13, les troupes sortirent du Fort, après avoir été réunies dans l'enceinte par le son du clairon, sauf une vingtaine d'hommes aux ordres du Lieut. Graffenreid, qui restait dans le Fort, comme garde de nuit; que des sentinelles furent postées dans plusieurs endroits, et que la place présentoit l'aspect d'un poste militaire; que le lendemain, le Cap. Matthey retourna au Fort avec des soldats armés, et dit à Mr. William M'Gillivray, en arrivant, qu'il avoit emmené un renfort, parce qu'on avoit appris que les Messieurs qui avoient été arrêtés le jour précédent, au lieu de se tenir renfermés dans leurs chambres, s'étoient répandus ça et là, et que l'on avoit disposé des armes, *(ou d'autres propos semblables;)* que peu d'instans après, le C. de S. fit son entrée dans le Fort, accompagné de ses Gardes du Corps, et qu'il parut dès lors en prendre le commandement; que quelques jours ensuite, il établit son quartier général dans une maison précédemment occupée par les Messieurs de la C. du N. O., et fit cantoner ses gens dans d'autres appartemens et bâtimens intérieurs du Fort; que les Dép. apprirent que, les jours suivans, les livres et papiers de la C. du N. O. avoient été saisis et examinés, et qu'ils virent, une fois, MM. Allen, M'Nab, M'Pherson, et le Cap. D'Orsonnens, occupés à rechercher des papiers et à mettre

les scellés sur des malles dans diverses chambres ; les Dép. virent aussi quelques uns des soldats employés à faire des cartouches dans une boutique destinée aux charpentiers et aux gens de la C. du N. O.; que le 22 du même mois d'Août, un canot arriva de Montréal avec des dépêches pour la C. du N. O.; que ces dépêches, et d'autres papiers, furent saisies et le canot scrupuleusement visité; que quelques uns des articles qu'on y trouva, furent commis à la garde d'un soldat du 37e Régiment, l'un des Gardes du Corps du dit C. de S.; qu'il parut aux Dép. que, depuis la prise du Fort, de la manière mentionnée ci-dessus, jusqu'au moment où ils le quittèrent, le commerce et les affaires de la C. du N. O avoient été tout-à-fait suspendus; que les Dép. apprirent qu'il n'étoit pas permis à la C. du N. O. d'expédier du Fort aucune marchandise ou fourrure, ni d'employer les hommes à son service; que de ces hommes, les uns devoient aller dans l'intérieur du pays porter des marchandises et des munitions aux indigens, et approvisionner les diverses stations de commerce, et que les autres devoient descendre à Montréal avec des Pelleteries et d'autres articles d'exportation, selon ce que les Dép. ont entendu dire et compris.

(Signé) CHARLES BRUMBY, Lieut.
THEODORE MISANI, Lieut.

Affirmé à Montréal, le 16 Septembre, 1816.
(Signé) Rod. McKenzie, J. de P. & M. C. des T. des S.

No. XXI.

Déposition de Robert McRobb.

District de Montréal.

Robert M'Robb, de Montréal, dans le dit District, *Gentleman*, ayant légalement prêté serment, dépose et dit, qu'il est Commis de la C. du N. O. et qu'il étoit au Fort William, sur les Territoires des Sauvages dans l'Amérique Septentrionale, pendant tout le mois d'Août dernier, et jusqu'au 3 du présent mois ; que le 12 du mois dernier, le Comte de Selkirk, avec un parti armé, dépassa le Fort, et fut camper à un demi mille au dessus, de l'autre côté de la Rivière ; que le lendemain, le Déposant vit les hommes composant ce parti, nettoyer et disposer leurs fusils ; qu'ils débarquèrent de leurs bateaux des pièces d'artillerie : que le même jour 13, dans l'après-midi, le Dép. étoit à la porte du Fort, quand deux bateaux arrivèrent en face de la dite

porte, remplis de soldats armés ; que les nommés Dr. Allen, John M'Nabb, Donald M'Pherson, le Cap. P. D. D'Orsonnens et le Lieut. Gaspard Adolphe Fauche, (les deux derniers ci-devant officiers dans le Régiment De Meuron,) et plusieurs autres personnes, se présentèrent devant la porte du Fort et étoient sur le point d'y entrer, quand Mr. John M'Donald, Associé de la C. du N. O. qui se trouvoit là dans ce moment, leur dit que tant de monde ne pouvoit entrer à la fois, sans que l'on exhibât auparavant une autorisation légale ; que là-dessus, un des officiers susnommés fit un appel aux soldats qui étoient dons les bateaux, en criant " *aux armes !*" que le clairon se fit entendre, et que les hommes se précipitèrent sur le Fort, la bayonnette en avant ; que le Dép. s'apperçut que le Cap. D'Orsonneus avoit une épée ou un sabre à son côté, avec des pistolets à sa ceinture, et que le dit Lieut. Fauche avoit un fusil à la main, à l'instant qu'ils entroient ainsi de force dans le Fort avec ce Parti armé ; qu'immédiatement après, et lors qu'ils furent dans le Fort, le Dép. vit le Cap. D'Orsonnens et plusieurs soldats entourant John M'Donald ; le Cap. D'Orsonnens le tenoit au collet, tandis qu'un soldat lui appuyoit un pistolet sur la face ; le Cap. D'Orsonnens ordonna qu'on l'entraînât hors du Fort ; que le Dép. entendit alors le dit John M'Donald s'écrier, qu'il ne marcheroit pas à moins qu'on lui fît voir en vertu de quelle autorité ; que ce Parti armé fut réparti dans le Fort et prit possession de tout ce qui appartenoit à la C. du N., O. et que dès cet instant le Fort fut entièrement au pouvoir du C. de S. et de sa force armée, et qu'il y étoit encore lorsque le Dép. quitta cette place le 3 Septembre courant ; que MM. les Associés de la C. du N. O. ayant été arrêtés, il ne fut point permis aux Commis de communiquer avec eux, ensorte que les affaires de la C. furent absolument suspendues ; on avoit ordonné de porter les canots dans le Fort, et l'on ne permettoit point de faire sortir de la place aucune marchandise pour l'intérieur, ni d'exporter des pelleteries ou d'autres articles : que, le 2 de ce mois, le Dép. apprit que Mr. M'Tavish, un des Commis de la C. avoit été mandé par le C. de S. pour montrer à S. S. les Magasins aux Vivres ; que Mr. Landriau, autre Commis de la C. fut envoyé à S. S. avec les clefs des Magasins, et qu'il lui en ouvrit les portes ; qu'après que S. S. y fut entrée, elle dit à Mr. Landriau qu'elle en garderoit les clefs, et elle les lui prit effective-

ment, en annonçant qu'il faudroit désormais s'adresser au Cap. Matthey pour avoir des vivres ; que S. S. avoit dit auparavant à Mr. M'Tavish, que toutes les propriétés étoient saisies ; que lorsque le Dép. laissa le Fort, le lendemain, il apprit que les clefs des Magasins aux vivres étoient encore en la possession du C. de S. ; que le Dép. a aussi connoissance que, quelques jours auparavant, le C. de S. avoit ordonné qu'un certain nombre d'Engagés-Voyageurs au service de la C. du N. O. conduisissent ses canots dans l'Intérieur, *et qu'il avoit entendu S. S. dire à Mr. M'Tavish, qu'il ne devoit pas chercher à détourner les hommes de le faire, et que si cela lui arrivoit, ce seroit à ses risques et périls ; et le Dép. apprit de la bouche même de ces hommes qu'ils avoient été commandés au nom du Gouvernement.* En foi de quoi le Dép. a apposé sa signature au bas de la présente.

(Signé) ROBERT M'ROBB.

Affirmé à Montréal, le 21 Septembre, 1816, devant moi,

(Signé) ROD. M'KENZIE, J. de P. & M. C. des T. des S.

No. XXII.

Déposition de Robert Cowie.

ROBERT COWIE, maintenant à Montréal, *Gentleman*, ayant légalement prêté serment, dépose et dit, qu'il est commis de la C. du N. O.; que le printemps dernier, il monta au Fort William avec l'Honorable Wm. McGillivray et ses autres Employés ; qu'il y étoit le 13 d'Août, quand le Comte de Selkirk, accompagné d'un nombre considérable de soldats et d'hommes armés, s'empara par force et violence de la personne de Wm. McGillivray et d'autres Associés de la C. du N. O., qu'il constitua prisonniers, et lorsqu'ensuite il prit possession des dits Fort et Etablissement ; que Wm. McGillivray et les autres Associés furent envoyés prisonniers sous une escorte militaire ; que le Dép. et quelques autres Commis, et environ deux cens hommes, Employés et Engagés de la C. du N. O., dont soixante dix devoient aller dans l'Intérieur, se trouvoient alors au Fort William ; qu'aussitôt après que Wm. McGillivray et ses Associés eurent été ainsi renvoyés du Fort, le Comte de Selkirk et ses Serviteurs firent tous leurs efforts pour débaucher les hommes de la C. du N. O. et les attirer au ser-

vice de S. S. ; que le 20 Août, le C. de S. fit porter quelques unes de ses Marchandises dans les Magasins de la C. du N. O. au Fort William ; que le Dép. et trois autres Commis conseillèrent aux dits hommes de ne point violer les engagemens solemneis qu'ils avoient contractés envers la C. du N O., ni de souffrir qu'on cherchât à les débaucher, comme on essayoit de le faire ; qu'aussitôt que cela fût venu à la connoissance de S. S., elle fit sommer judiciairement le Dép. et les trois autres Commis de se rendre à York, dans le Haut-Canada, pour rendre témoignage au sujet d'une certaine accusation contre " l'Honorable Wm. McGillivray, " pour conspiration ;" que cette sommation fut signifiée au Dép. et aux autres Commis, le 2 Septembre courant, et qu'il leur fut enjoint de quitter le Fort William sous une demi-heure pour se rendre à York ; qu'ils partirent en effet, le lendemain, du Fort William.

Que le C. de S. n'examina jamais le Dép., ni ne s'enquit de lui s'il connoissait quelque fait ou circonstance concernant une accusation quelconque contre Mr. Wm. McGillivray, ou autrement ; et le fait est que le Dép. ne connoît aucun acte ni aucune circonstance touchant l'affaire au sujet de laquelle il a reçu une sommation juridique de la part du C. de S. ; ensorte que le Dép. croit fermement que le C. de S. n'a abusé de son titre de Juge de Paix pour l'expulser du Fort William, avec trois autres Commis de la Compagnie du N. O., que parce qu'ils avoient conseillé aux hommes de celle-ci de ne point violer leurs engagemens, et de ne pas souffrir qu'on les détournât de la ligne de l'honneur et de leurs devoirs ; que la veille que le Dép. quitta le Fort William, le C. de S. s'étoit emparé des clefs de tous les Magasins aux vivres de la C. du N. O. dans le dit Fort, et qu'il avoit ordonné qu'on ne prît aucun vivres sans un ordre, ou par l'entremise du Capitaine Matthey, ci-devant du Régiment de Meuron ; et le Dép. croit fermement que cet acte de violence de la part du C. de S., fut calculé à l'effet d'attirer plus efficacement vers lui, et à son service, tous les hommes de la C. du N. O. qui étoient alors au Fort William, et de les rendre les instrumens passifs de ses volontés ultérieures.

(Signé) ROBERT COWIE.

Affirmé à Montréal, le 21 Sept. 1816, devant moi,

(Signé) Rod. McKenzie, J. de P. et M. C. des T. des S.

No. XXIII.

Au Très-Honorable Comte Bathurst, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour la Guerre et les Colonies.

Mémoire et Pétition de McTavish, Fraser & Co. et d'Inglis, Ellice, & Co. de Londres, Négocians, tant en leur propre nom qu'en celui d'autres Personnes intéressées dans la Compagnie du Nord-Ouest, faisant le Commerce de Pelleteries en Canada ;

Lesquels exposent humblement ce qui suit :

Les événemens de la dernière Campagne dans le Haut Canada, ont suspendu toute communication entre les Provinces d'en bas et les Etablissemens de la C. du N. O. dans l'Intérieur du Continent. Les Américains ayant d'ailleurs obtenu une prépondérance temporaire sur les Lacs Huron et Erié, il sera impossible d'envoyer de ces Provinces dans ces Etablissemens, par la route ordinaire de Montréal au Lac Supérieur, des approvisionnemens de Marchandises pour le Commerce, ou des moyens de subsistance.

Il y a maintenant près de deux mille individus employés à ce Commerce, y compris les Associés et Commis répandus sur les immenses regions situées entre le Lac Supérieur et l'Océan Pacifique, et qui trafiquent avec les diverses tribus de Sauvages éparses çà et là Les Exposans ont, jusqu'à ce jour, respecté les prétendus droits de la C. de la Baie d'H., en s'abstenant d'ouvrir par les Territoires qu'elle croit lui appartenir en vertu de sa Chartre, la communication beaucoup plus directe et plus commode du Lac Ouénipic à la B. d'H. ; et ils se sont contentés, pendant une longue suite d'années, de faire marcher leur Commerce par la Province du Canada ; circonstance qui leur a occasionné bien de l'embarras et du préjudice. Cela est facile à concevoir, si l'on veut bien songer que la longueur de la route du Lac Ouénipic à Montréal est de 2500 milles, et exige 80 jours de voyage ; tandis que la route qui conduit à la B. d'H. n'est que de 500 milles, et présente des facilités sous tout autre rapport.

La route qui mène par la B. d'H. aux Comptoirs ou Factoreries des Exposans, est actuellement la seule par laquelle ils puissent établir une communication, et faire venir les re-

tours de la traite de l'année dernière ; et à moins que le Gouvernement de S. M. ne les autorise à envoyer, par cette route, les vivres nécessaires à leurs gens, et les Marchandises destinées à la traite, ils seront dans la fâcheuse nécessité de suspendre absolument leur Commerce pendant toute la durée de la guerre actuelle.

Les droits que la C. de la B. d'H. s'arroge, ne sont que des droits purement *nominaux* ; et quant à ceux-que lui confère sa Chartre, (en la supposant légale,) ils ont été frappés de nullité par le défaut d'observance des conditions auxquelles cette Compagnie les avoit acquis. Malgré l'évidence de ces faits, les Exposans ont répugné jusqu'à présent d'entrer en discussion avec elle à ce sujet ; seulement, ils lui ont proposé un accommodement pour régler les limites dans l'Intérieur du Pays, en prenant pour base les droits qu'a chacune des parties aux avantages résultans de ses propres découvertes : mais cet accomodement n'a pu être réalisé, la C. de la B. d'H. étendant ses prétentions sur tout le territoire par lequel s'écoulent les différentes eaux qui vont se décharger dans la Baie, et cette Compagnie ayant d'ailleurs fait tout récemment à Lord Selkirk la cession d'une immense étendue de territoire, sous prétexte d'y établir des Colonies.

Les Exposans ont toujours différé d'entretenir le Gouvernement de S. M. des graves inconvéniens qu'entraînent après elles les monstrueuses prétentions de la C. de la B. d'H. ; prévoyant bien les interprétations auxquelles pourroit donner lieu, en pareil cas, la supposition de jalousie entre deux Compagnies rivales : mais comme il est aujourd'hui indispensablement nécessaire de permettre aux Exposans de conduire leur commerce par son canal naturel, ils prient votre Seigneurie de vouloir bien prendre en considération le besoin urgent de s'enquérir des droits de la C. de la B. d'H., afin que ces droits puissent être désormais définis et réglés d'une manière fixe et invariable. Si la Chartre de cette Compagnie étoit valide pour tous les priviléges qu'elle est supposée conférer, ce seroit en vérité un monument du Monopole le plus étonnant dont les annales des peuples fissent mention ; en effet, à l'ombre de cette Chartre, la Compagnie s'arroge un droit *perpétuel* à la Traite, à la Navigation et à la Pêche *exclusives* dans la Baie ; en outre, elle s'attribue la propriété absolue (et le droit d'en disposer par acte public ou sous

seing privé) de tous les pays confinans à la B. d'H. et à tous les Lacs et Rivières communiquant de l'intérieur avec elle.

Les conditions d'une pareille concession faite par la chartre sont, que la Compagnie fondera des Colonies et des Etablissemens dans la Baie, qu'elle se livrera activement à la pêche, et qu'elle fera des découvertes dans l'intérieur du Pays. Au lieu de cela, avant les découvertes faites par les Exposans, cette Compagnie s'étoit contentée de traiter avec les Sauvages pour autant de pelleteries que ceux-ci avoient bien voulu venir lui apporter dans ses établissemens sur la Baie ; elle n'a tenté d'ouvrir une communication avec l'intérieur qu'après que les Exposans, plus entreprenans, ont eu fait de nouvelles découvertes : marchant alors sur leurs traces, les Employés de cette Compagnie n'ont formé leurs établissemens que d'après eux. Ils n'ont point peuplé le Territoire de la Baie, et la Pêche y est demeurée dans un état stationnaire.

La Chartre ne spécifie point le Capital de cette Compagnie, mais les Exposans l'éstiment être de 100,000*l.* Les actions ont éprouvé des fluctuations, pendant les vingt dernières années, qui les ont fait tomber de 230 à 50 pour cent ; et durant les sept dernières années, les Directeurs n'ont point annonçé ni payé de dividende ; ils n'ont même rendu aucun compte aux actionnaires : ainsi donc, la valeur du capital est en quelque sorte insignifiante, et ce n'est qu'après que le Comte de Selkirk a eu acquis par lui même ou par ses liaisons une grande quantité d'actions, (et par suite une influence prépondérante dans les affaires de la Compagnie,) qu'il est parvenu à se faire céder une si grande étendue de territoire. Quand le capital de cette Compagnie est insuffisant pour les objets de son commerce, les Directeurs contractent des emprunts sous leurs signatures ; à quoi ils se prétendent autorisés par la Chartre : or, cette opération, dans les circonstances actuelles, peut devenir grandement préjudiciable à ceux des sujets de Sa Majesté qui, se confiant dans l'autorité supposée de la Chartre, seroient tentés d'avancer leur argent à cette Compagnie.

Les prédécesseurs des Exposans qui faisoient la traite depuis le Canada jusque dans les Contrées occidentales du Lac Supérieur, s'établirent d'abord sur ce Lac (où ils remplaçoient les Négocians François) en 1761, un an après la conquête du Canada par les armes de Sa Majesté : peu à peu, et usant de l'indépendance naturellement acquise aux

Négocians Anglois, ils pénétrèrent plus avant dans l'intérieur, leurs pas devançant constamment ceux de la C. de la B. d'H., qui ne faisoit autre chose que les suivre : enfin, en 1779, les divers négocians Canadiens, considérant qu'ils habitoient des contrées où ils ne pouvoient compter sur la protection de leur gouvernement, firent des conventions entr'eux pour la sûreté commune, et ils réunirent toutes les branches du Commerce sous une dénomination unique, celle de *Compagnie du Nord-Ouest du Canada.* La traite a été ainsi faite jusqu'à présent, sous cette dénomination, par divers concurrens. La Compagnie du Nord-Ouest a porté ses Etablissemens jusqu'aux rivages de l'Océan Pacifique ; tout récemment elle a expédié des navires pour les environs du Cap Horn, afin de mettre ces établissemens en rapport avec le Commerce de la Chine, que les Américains s'empressent d'exploiter aujourd'hui. La C. de la B. d'H. a suivi lentement les mouvemens de celle du N. O. dans l'Intérieur, mais sans pouvoir en retirer aucun avantage essentiel pour son commerce.

Le Capital consacré par les Exposans à leur Commerce est beaucoup plus considérable que celui de la Compagnie de la B. d'H : leurs retours ont toujours quadruplé ceux de cette Compagnie, et ils ont également obtenu d'être échangés contre les produits des manufactures Britanniques.

La C. du N. O. et les autres Négocians Anglois du Canada, ont efficacement contribué à resserrer nos liaisons avec les nations Sauvages du Continent, qui leur sont restées constamment attachées. Dans cet état de choses, et attendu la position particulière où la guerre les a placés, les Exposans se proposent d'expédier à Québec pour la B. d'H. les objets nécessaires à leur commerce dans l'intérieur du Territoire des Sauvages, et ils se sont adressés aux Lords Commissaires de l'Amirauté, pour qu'ils voulussent bien étendre leur protection sur ces navires, lorsqu'ils seront dans la Baie.

Ce sont les événemens inattendus de la guerre, qui ont forcé les Exposans à provoquer l'attention de votre Seigneurie sur le cas actuel, dans l'espoir que le Gouvernement de S. M. leur facilitera le moyen de conserver un commerce si important pour le pays : dans la supposition que Votre Seigneurie ne jugeât point convenable de prendre immédiatement ces circonstances en considération, ils la

prient de vouloir bien recommander au moins aux Lords Commissaires de l'Amirauté, de leur accorder l'escorte qu'ils demandent, et de donner des instructions au Capitaine du bâtiment de guerre auquel sera confié ce service, pour qu'il protége les propriétés des Exposans contre toutes entreprises de la part des bâtimens armés de la C. de la B. d'H., ou d'autres, ayant pour objet de les capturer, de les retenir comme *prises*, ou enfin de les empêcher de suivre leur destination, sous le frivole prétexte d'une violation de ses prétendus droits privilégiés.

Et les Exposans ne cesseront de prier,

&c. &c. &c.

Londres, Février 1814.

No. XXIV.

Londres, le 18 *Mars,* 1815.

Henry Goulburn, Ecuyer.

MONSIEUR,

Nous avons reçu la Dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous envoyer le 2 de ce mois, adressée à la C. du N. O., avec les copies y jointes d'une correspondance entre Lord Selkirk et le Comité de la C. de la B. d'H., concernant la Cession de Territoire faite à Sa Seigneurie sur la Rivière Asséniboâne, dans l'Amérique Septentrionale.

En qualité d'Agens de la C. du N. O. de Montréal dans ce pays-ci, nous nous empressons de vous prier d'assurer Lord Bathurst, que les motifs attribués à cette Compagnie sont dénués de tout fondement ; nous ajoutons que ceux de ses Membres stationnés dans l'intérieur du Continent Américain Septentrional, sont trop vivement affectés des misères déjà accumulées sur leurs malheureux compatriotes, (victimes des spéculations chimériques de Lord Selkirk,) pour aggraver par aucune démarche de leur part les risques aux quels les exposent les disputes inévitables qui s'éleveront entr'eux et les Sauvages ; ceux-ci n'envisageant qu'avec un œil jaloux tout empiétement de l'Agriculture sur leurs terres de chasse, dans l'intérieur du pays.

Lord Selkirk présente sous un faux jour, dans sa lettre, (sans aucune mauvaise intention peut-être) quelques expres-

sions qui nous sont échappées, lors de la première publication de ses projets. Nous avons, il est vrai, manifesté, en tout tems, nos craintes sur le sort qu'il paroît redouter lui même aujourd'hui pour sa Colonie, et nous n'avons point cessé de lui représenter, ainsi qu'à la C. de la B. d'H., l'imprudence et le danger de tenter aucun établissement de cette nature, dans des localités où les moyens de réprimer les délits sont insuffisans, et disproportionnés à l'imminence des hostilités que l'on doit appréhender de la part des Sauvages. Nous avons toujours insisté sur ce qu'un pareil établissement seroit non seulement ruineux et dangereux pour les Colons, mais encore également funeste aux deux branches rivales du Commerce de Pelleteries. Notre expérience des effets de l'établissement projeté, ne tendoit pas à dissiper, mais bien à corroborer ces impressions ; et la présente adresse de Lord Selkirk au Gouvernement n'en confirme que trop l'exactitude. Les Négocians de la C. du N. O. ayant pourvu d'une quantité d'articles essentiels les malheureux Colons qui, sans son assistance, seroient morts de faim dans l'hiver de 1813, ils n'auroient pas du, ce semble, s'attendre à devenir l'objet des imputations qui leur sont faites aujourd'hui, et qui n'ont au surplus d'autre fondement, qu' " une Lettre *d'un* Monsieur informé par *un* Canadien " de quelques intrigues que l'on se permettoit avec les Sau- " vages."—Lord Selkirk ne conteste point à la Compagnie le talent de bien distinguer ses véritables intérêts ; or la Compagnie fait observer à sa Seigneurie, (si elle ne s'en doutoit point déjà) que le casse-tête, une fois levé, tomberoit indistinctement sur le Colon et le Négociant: ainsi donc leurs intérêts sont étroitement liés sous ce rapport ; nous désirons seulement qu'ils puissent se concilier les naturels du Pays par le déployement de leurs efforts réunis, et se préserver du danger auquel vient de les exposer l'imprévoyance de Sa Seigneurie.

On ne nie point que les Négocians Canadiens ne regardent généralement cette Colonie comme devant être préjudiciable à leurs intérêts, pour les raisons que nous avons déjà déduites ; d'autres considérations encore peuvent bien les porter à ne point se départir de ce que Sa Seigneurie veut bien appeller *leurs préjugés* : la connexion de celle-ci avec la C. de la B. d'H., leur rivale dans ce genre de Commerce: les mesures déjà concertées et adoptées pour consommer la ruine de leurs établissemens ; les difficultés qui naîtront

inévitablement de la jalousie des parties contendantes placées, en quelque sorte, hors de la portée des lois ; tout cela, en effet, peut bien faire suspecter l'existence de la Colonie en question. Cette jalousie existoit avant l'entreprise actuelle de sa Seigneurie, et pour y rémédier autant qu'il étoit possible, le Gouvernement de Sa Majesté proposa à la Législature, (d'après nos sollicitations,) l'Acte de la 43e année du Règne de Sa Majesté, en vertu duquel plusieurs Juges de Paix ont été institués, et pourront peut-être mettre un terme à tous actes d'agression de part et d'autre, en arrêtant et en faisant traduire les délinquans devant les Cours de Justice du Bas-Canada. Vous pouvez au surplus assurer sa Seigneurie, qu'indépendamment de ce moyen, nous n'épargnerons ni soins ni exhortations pour remplir les intentions de l'Acte en question, et que nous transmettrons incessamment en Canada copies des communications que vous nous avez faites à ce sujet.

Il devient cependant également urgent qu'un semblable systême de conduite soit adopté et suivi par la C. de la B. d'H. : on ne sauroit voir la preuve de ses dispositions à s'y conformer dans la Proclamation de Mr. Miles Macdonell, se qualifiant lui-même,) d'après la simple autorité de Lord Selkirk,) du titre de " Gouverneur d'Ossiniboia," et qui est réellement l'Agent accrédité de sa Seigneurie. Nous joignons à notre lettre, comme renseignement pour Lord Bathurst, une copie de cette Proclamation, nous bornant à faire observer que l'autorité que l'on y prend, a été exercée dans toute sa plénitude contre les Négocians du Nord-Ouest qui, en conséquence d'injonctions expresses à ce sujet, n'ont point hésité à s'y soumettre.

Bien que nous nous fussions abstenus jusqu'ici d'importuner le Gouvernement de Sa Majesté de cette affaire, nous sommes heureux toutefois de ce que votre lettre et l'Exposé de la C. de la B. d'H., nous procurent l'occasion de faire connoître à Lord Bathurst l'origine et les progrès de la liaison de Lord Selkirk avec cette Compagnie. Nous prenons en conséquence la liberté de joindre à notre lettre une série de faits concernant la Colonie : et comme le Gouvernement de S. M. a désiré que la C. du N. O. réfutât les accusations portées contre elle par Lord Selkirk, nous espérons qu'on voudra bien nous excuser si, en qualité de ses Agens, nous nous permettons de proposer la question suivante : l'autorité que s'attribuent Lord Selkirk et son Gou-

verneur Miles Macdonell, est-elle en aucune manière avouée et reconnue par le Gouvernement de Sa Majesté ? Et, s'il en est ainsi, cette autorité peut-elle être, (au dégré même qu'il est spécifié dans la Chartre surannée de la C. de la B. d'H.) transférée à Sa Seigneurie, avec la cession de Territoire qui lui a été faite ?

Quant à nous, il nous semble que la Cession et la Délégation d'Autorité sont radicalement illégales ; et nous nous estimerons heureux si, dans la série de faits que nous soumettons à la considération de Lord Bathurst, il y trouve des renseignemens suffisans, pour mettre le Gouvernement de Sa Majesté à portée de donner une prompte décision sur l'affaire.

Nous terminerons par cette simple observation-ci : pendant toute la durée du dernier siècle, le Commerce des Négocians Canadiens a été infiniment plus considérable que celui de la C. de la B. d'H. ; il l'a été six fois plus durant les trente dernières années ; et par conséquent il a été plus profitable au Pays dans la même proportion. Ces Négocians ont découvert et parcouru toutes les contrées situées entre le Lac Ouénipic et la Mer Glaciale, d'un côté, et l'Océan Pacifique de l'autre : ils ont aujourd'hui des Etablissemens sur les rivages des deux mers, et ils ont projeté d'étendre encore davantage leur Commerce, après le rétablissement de la paix. Le seul obstacle qu'ils rencontrent, est donc ce malheureux et inexécutable plan—de fonder une Colonie *dans un pays inhabitable ;* circonstance qui, tôt ou tard, occasionnera des guerres et des désordres incalculables dans ces régions lointaines, où régnoient auparavant le bon ordre et la tranquillité.—Nous n'entendons point imputer de mauvaises intentions à Lord Selkirk ; nous voulons bien penser que Sa Seigneurie, quelque étrange que soit son entreprise, la croit sincèrement exécutable ; mais tout ce que nous espérons du Gouvernement de S. M., c'est que s'il juge convenable de sanctionner et d'encourager cette même entreprise, il voudra bien en même-tems prendre des mesures suffisamment efficaces, pour protéger le Commerce des Sujets de sa Majesté contre les dangers qu'il doit en appréhender.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très obéissans Serviteurs,

McTAVISH, FRASER, & Co.
INGLIS, ELLICE, & Co.

No. XXV.

(Copie.)

Londres, le 19 *Mai*, 1815.

Henry Goulburn, Ecuyer.

MONSIEUR,

Donnant suite à l'importante affaire pour laquelle nous avons eu l'honneur de vous écrire le 18 Mars dernier, nous nous voyons encore obligés d'appeller l'attention du Gouvernement de S. M. sur les procédés extraordinaires du C. de Selkirk et de la C. de la B. d'H., particulièrement en ce qui concerne l'attribution d'autorité, proposée et adoptée dans une Audience Genérale tenue par les Actionnaires de cette Compagnie, le 19 de ce mois, en conséquence de diverses décisions, dont copie a été, dit-on, transmise au Comte Bathurst.

L'appréhension des funestes résultats que ne sauroit manquer de produire l'exercice d'une semblable autorité, nous induit, comme Représentant ici les Négocians Canadiens intéressés dans le Commerce de Pelleteries à Montréal, à vous prier de vouloir bien mettre sous les yeux de Sa Seigneurie les représentations suivantes, faites en leur nom.

Les droits territoriaux de la C. de la B. d'H., n'ont jamais été définis ; quoiqu'elle réclame aujourd'hui, comme sa propriété exclusive, toutes les terres arrosées par les rivières qui vont se décharger dans la Baie ; cependant la plus grande partie du pays qui se trouvoit compris sous cette dénomination, étoit, avant l'occupation partielle, (ou plutôt jusqu'au moment de la découverte qui en fut faite par ses Négocians ou Engagés,) en la possession actuelle des Colons François existans alors en Canada, même depuis 1727 ; et cette portion de pays a toujours continué de rester en la possession des Négocians Canadiens qui l'occupent maintenant ; leur droit non interrompu dérivant des François leurs prédécesseurs, en vertu de la cession formelle du Canada en 1763.—Les Contrées du Nord-Ouest sont limitées par le Lac Supérieur au Sud et à l'Est, par les Rivières Mississipi et Missisouri au Sud, par les Montagnes de Roches à l'Ouest, et par la Baie d'Hudson et la Mer Glaciale au Nord et à l'Est ; toutes ces Contrées se trouveroient donc

comprises dans la prétendue propriété de la C. de la B. d'H. comme elle cherche aujourd'hui à le faire croire. Les quatre cinquièmes de tout le Commerce résultant de cette immense étendue de pays, ont été dévolus depuis près d'un siècle aux sujets Canadiens ; et dans tous les cas où la C. de la B. d'H. a jugé convenable d'étendre ses Etablissemens au delà des côtes de la Baie, elle ne l'a jamais fait qu'en suivant les découvertes des Canadiens dans l'intérieur, et en établissant des Postes dans les lieux mêmes où ceux-là l'avoient précédée. Les seuls Postes dont elle puisse réclamer la priorité de possession, sont ses Etablissemens sur les rivages maritimes de la Baie ; et si l'on vouloit bien scruter les choses de plus près, on trouveroit vraisemblablement que ce sont aussi les seuls Etablissemens sur lesquels ses priviléges exclusifs doivent s'étendre.

En admettant néanmoins que la Compagnie ait acquis, par sa Chartre, des droits exclusifs sur les Territoires et le Commerce, tels qu'il lui plaît de les définir, toujours est-il vrai que ces droits ou priviléges ont tacitement cessé en conséquence de la désuétude de cette même Chartre, et faute par la Compagnie d'avoir rempli les conditions aux quelles elle avoit été primitivement octroyée. Au surplus, il est évident que, sans les circonstances déjà mentionnées dans notre lettre du 18 Mars dernier, on n'eût pas mis en avant, dans l'Assemblée Générale des Actionnaires, la ridicule prétention d'une Juridiction Territoriale.

Mais depuis que Lord Selkirk est venu s'ingérer des affaires de la Compagnie, ces droits surannés et oubliés ont été exhumés avec beaucoup de soin ; l'on a tenté d'en faire l'instrument de la ruine des concurrens commerciaux de Sa Seigneurie, et l'on s'est flatté de pouvoir enfin réaliser ces projets de monopole et de colonies qui, s'ils n'étoient pas absolument impraticables, ne pourroient prospérer que par la chute du commerce Canadien.

On se propose, en conformité des décisions prises dans l'Assemblée Générale, de nommer les créatures de Lord Selkirk et de la C. de la B. d'H., *Juges* et *Jurés* tout ensemble, dans les causes à décider entr'*eux* et leurs *concurrens*. Ces Juges et Jurés, ainsi institues, sont destinés à administrer *impartialement* la Justice dans des affaires où leur intérêt immédiat sera toujours mis en question, et où l'on doit bien s'attendre à voir éclater de l'animosité et de la rivalité

entre les parties. Les Canadiens, Défendeurs dans ces poursuites judiciaires, n'ont jamais voulu reconnoître la Juridiction de leurs concurrens ; comment en respecteront-ils l'autorité, offensés qu'ils seront de la violence des mesures nouvellement adoptées ? Si les *Shériffs* tentoient de mettre à exécution un jugement émané d'une telle Cour, il en résulteroit nécessairement une résistance ouverte, motivée sur le droit naturel de défense personnelle ; car chaque individu se croiroit autorisé à défendre sa personne et ses propriétés contre les entreprises d'une magistrature tout au moins équivoque, et qu'ils regarderoient comme incompétente et illégale. Ces disputes se termineroient par une effusion de sang, et la scène se passeroit à trois mille milles de la résidence du Gouverneur en Chef de la C. de la B. d'H., dans un pays où le fort doit prévaloir contre le foible, et où l'on pourroit à peine faire exécuter une loi solemnelle et universellement reconnue.

D'un autre côté, il paroît que la C. de la B. d'H. ne nomme aux places, que des individus capables de remplir ses vues avec la plus grande rigueur, et dont la conduite et le caractère forment un singulier contraste avec la dignité de leurs fonctions apparentes. Si des fonctions aussi délicates pouvoient être légalement exercées, elles le seroient probablement d'une manière assez convenable par Mr. Semple, nommé Gouverneur en Chef du Territoire de Rupert, bien qu'on ne pût-pas espérer qu'il perdît de vue l'intérêt des personnes qui l'auroient promu à ce grade : mais on ne se seroit certainement pas attendu que la Compagnie eût nommé aussi Gouverneur en Chef et Juge, Mr. Miles M'Donell, qui s'est comporté dans le pays avec toute la violence d'un *partisan* fieffé, peu délicat sur le choix des moyens, pourvu qu'ils servissent à l'accomplissement des projets de son patron Lord Selkirk. Les personnes instituées *Conseillers* et *Shériffs* n'ont absolument aucune aptitude pour ces places ; il est possible qu'elles sachent lire et écrire, mais c'est leur *nec plus ultra* ; et certes, l'on ne doit pas confier à des êtres aussi insignifians la vie et les propriétés des sujets de Sa Majesté.

Depuis que Lord Selkirk s'est procuré la Majorité des votes, on peut dire qu'il est devenu le Centre du Systême autour duquel les Directeurs, le Gouverneur et la Cour de la Compagnie (espèce de Satellites,) décrivent silencieusement leurs révolutions. Sans entendre compromettre le

moindrement la réputation des Directeurs, il est évident qu'ils n'ont d'autre alternative que *la résignation*, en cas de dissidence d'opinion avec Sa Seigneurie, et que la ré-élection de leurs successeurs sera tout-à fait subordonnée à son bon plaisir. C'est par suite de cette grande influence que Sa Seigneurie s'est fait céder l'immense étendue de terre que nous avons décrite, et c'est la première fois qu'on s'est avisé de se prévaloir ainsi des prétendus droits territoriaux acquis par la Chartre. Nous croyons donc qu'avant qu'un titre puise lui être assuré par une longue durée de possession, Lord Selkirk doit être évincé de celle des terres en question, qu'il a prise illégalement; et que les poursuites en éviction doivent être exercées au nom de la Couronne ; le tout moyennant une enquête préalablement faite par le Gouvernement de S. M.

Il seroit superflu d'insister davantage sur la partialité et l'injustice qui s'ensuivroient nécessairement de l'établissement d'une Juridiction ainsi organisée, ni de détailler toutes les conséquences funestes qui en résulteroient. Nous nous bornerons donc à vous prier de faire connoître au Comte Bathurst la position où se trouveroient les Négocians Canadiens et leurs Employés et Engagés, si les décisions de la C. de la B. d'H. devoient être exécutées : ils s'agit ici du sort de 2000 personnes, dont le plus grand nombre à résidé depuis trente ans, et réside encore sur les Territoires dont cette Compagnie veut assumer aujourd'hui la Juridiction ; la prétention est trop inouie et trop dangereuse, pour ne pas exciter toute la sollicitude du gouvernement de S. M.

Nous ne nions pas qu'il n'ait été commis des violences de part et d'autre, et pour faire voir que nous avons devers nous de meilleures preuves que celles produites par Lord Selkirk contre les Engagés de la C. du N. O. dans sa lettre au Gouverneur de la C. de la B. d'H., transmise par celle-ci a Lord Bathurst, et par vous à nous avec votre lettre du 2 Mars ; nous joignons ici une copie des Instructions de Lord Selkirk, *(dont l'original est en notre possession)* adressées à un des Employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson : l'on peut y voir quelque part que Sa Seigneurie compte aussi bien, pour ce qu'elle se propose, sur la clause de la Chartre qui autorise la Compagnie à *commettre des hostilités, à se faire droit, et à s'indemniser elle-même* au préjudice de ceux qui auroient interrrompu son commerce ou

lui auroient porté tort, qu'elle compte sur l'autorité en vertu de laquelle elle cherche à établir son étrange Juridiction. Les intentions de Sa Seigneurie semblent, il est vrai, plus favorables aux Négocians dans le nouvel expédient adopté par elle ; car elle propose maintenant d'obtenir d'abord un jugement de ses créatures ou Employés, avant que de faire saisir et de détruire les propriétés de ses rivaux ; tandis que dans la lettre incluse, Sa Seigneurie entendoit que l'on saisît et détruisît *sur la seule assertion* que le Territoire de la C. de la B. d'H. avoit été violé par le seul fait *d'une simple occupation* ; ce qui, dans l'espèce présente, s'entendroit d'un pays ou les Canadiens sont établis depuis trente ans, et sur lequel la C. de la B. d'H. n'avoit jamais formé un seul Etablissement.

Avant l'entreprise de Sa Seigneurie, des disputes éclatoient assez souvent dans ces Contrées, mais elles n'étoient pas à beaucoup près aussi sérieuses, et elles se terminoient d'ailleurs presqu'au même instant. Les deux parties portoient réciproquement des plaintes, et avant qu'on eût eu le tems d'en prendre connoissance, les affaires se trouvoient réglées à l'amiable. Ces disputes ne laissoient pas de produire quelques actions criminelles ; pour y porter remède, on promulgua l'Acte de la 43e année du Règne de Sa Majesté, et depuis qu'il a eu reçu son exécution par la mise en jugement des Délinquans à Montréal, ses bons effets se sont fait sentir dans le Pays.

La tentative de fonder une Colonie dans les Contrées Asséniboànes, a suscité des difficultés d'une nature encore plus sérieuse ; la jalousie des Tribus Sauvages, s'est reveillée, les Colons se sont vus environnés d'écueils ; toute tentative du même genre, que Sa Seigneurie jugeroit convenable de hazarder soit dans l'intérieur de l'Afrique, soit dans l'intérieur de l'Amérique, rencontrera toujours de semblables difficultés. Ces difficultés sont inévitables en pareils cas, et elles constituent une partie des risques dévolus aux Aventuriers. Nous n'en assurons pas moins Lord Bathurst, que nous nous estimerions heureux si la C. de la B. d'H. pouvoit présenter un plan assez sagement combiné, pour prévenir ou réprimer les violences, et que nous concourrions à son exécution avec tout l'empressement d'un véritable zèle ; mais l'on ne pourra jamais y parvenir, qu'en plaçant les Territoires en question sous la juridiction des Cours du Canada, auxquelles ils appartiennent de fait, et

dans lesquelles chacune des parties trouveroit assurément une mesure égale de justice. Peut-être encore pourroit-on obtenir de la Couronne des Lettres Patentes pour l'administration de la justice; mais il resteroit au Gouvernement de S. M. le soin de déterminer s'il seroit convenable que le Public supportât cette dépense, ou si la difficulté qu'il y a de trouver, dans les Provinces éloignées, des personnes suffisamment qualifiées pour l'exercice d'une Magistrature de ce genre, ne se feroit pas sentir d'une manière plus particulière dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

(Signé) McTAVISH, FRASER, & Co.
INGLIS, ELLICE, & Co.

No. XXVI.

Londres, le 1er Fevrier, 1816.

Henry Goulburn, Ecuyer,

MONSIEUR,

Nous voudrions bien pouvoir nous dispenser de vous entretenir encore des différends existans entre le Commerce du Canada et Lord Selkirk ou la Baie d'Hudson; mais les circonstances dont nous avons à vous rendre compte, et que nous vous prions de communiquer au Comte Bathurst, sont de nature à exiger une prompte intervention de la part du Gouvernement de Sa Majesté; autrement l'on ne pourroit prévoir le terme de ces scènes de violence et d'animosité qui viennent malheureusement d'avoir lieu, et qui, comme nous l'avions fait pressentir dans notre lettre du 29 Mai, 1815, ont été suivies d'effusion de sang et de la mort de plusieurs individus.

Nous nous étions bercés de l'idée que cette contestation auroit une issue judiciaire, moyennant les procédures instruites contre le Gouverneur et le Shériff de Lord Selkirk, qui avoient été emprisonnés en Canada pour avoir saisi et confisqué la propriété des Canadiens; mais il paroît aujourd'hui que, malgré la décision du Grand Juri de Montréal portant qu'il y avoit lieu de les mettre en jugement, cela est regardé comme chose impossible par les meilleures autorités légales de ce Pays-ci; les accusés ayant, dit-on, évidemment agi d'après une fausse interprétation des pouvoirs qu'ils exerçoient, et les

accusateurs ne pouvant point produire de preuve suffisante d'une intention criminelle de leur part. C'est pourquoi nous nous sommes hâtés d'écrire en Canada que l'on eût à cesser les poursuites ; tandis que d'un autre côté il ne nous est point loisible d'intenter aucune action en dommages contre les accusés, attendu que l'Acte en vertu duquel ils auroient du être jugés (n'eut été la circonstance susmentionnée), confère aux Cours du Canada, pour les cas criminels seulement, une juridiction sur les Territoires des Sauvages.

Les opinions des meilleurs Juristes Anglois concernant l'ensemble de notre discussion, sont unanimes sur la plûpart des pouvoirs concédés par la Chartre à la Compagnie de la B. d'H., et sur ceux principalement dont voudroit se prévaloir cette Compagnie pour arrêter les individus et confisquer les propriétés ; elles ne laissent non plus aucun doute sur l'invalidité de la cession faite à Lord Selkirk, et sur l'incapacité où se trouve la Compagnie de déléguer et d'étendre aucun des priviléges et pouvoirs que la Chartre lui auroit octroyés. Nous voudrions bien, si cela étoit en notre pouvoir, entamer une procédure quelconque dans ce pays-ci, à la faveur de laquelle la question pût être finalement décidée ; mais on nous a dit que cet expédient n'étoit guère praticable, et que, le fût-il aucunement, il n'ameneroit point le résultat prompt et complet que nous désirons : ce n'est donc qu'en conséquence des obstacles en tous genres, qui semblent se multiplier autour de nous, qu'il nous a paru naturel et indispensablement nécessaire de reproduire la question devant le Gouvernement de Sa Majesté.

Nous aurions bien à cœur de ne plus vous importuner, (au nom de la C. du N. O.), d'autres explications nécessitées pourtant par de nouvelles imputations faites à cette Compagnie, au sujet de la conduite des Négocians Canadiens dans l'Intérieur, pendant l'hiver dernier ; mais nous ne pouvons laisser échapper l'occasion de vous donner l'assurance que nous serons toujours prêts, lorsqu'il le faudra, à administrer la preuve satisfaisante de la régularité de leur conduite, et à justifier que s'ils se sont vus dans la nécessité de défendre leurs personnes et leurs propriétés contre les attaques dont les unes et les autres ont été fréquemment l'objet, (par suite des prétendus droits conférés par la Chartre), ils ne l'ont point fait du moins sans témoigner leur respect pour les lois reconnues de leur Pays.

Nous ne nous permettrons point d'indiquer l'expédient particulier qui, dans le cas actuel, pourroit nous satisfaire : nous n'avons qu'une chose en vue, c'est de mettre un terme aux excès et de prévenir de nouvelles effusions de sang ; espérant d'ailleurs que dans la discussion à laquelle de pareils actes doivent donner lieu, les intérêts des

Sujets Canadiens de Sa Majesté, seront pesés et examinés par le Gouvernement de Sa Majesté avec la même attention et le même scrupule que pourroient l'être ceux de leurs adversaires.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

(Signé) M'TAVISH, FRASER, & Co.
INGLIS, ELLICE, & Co.

No. XXVII.

(COPIE.)

Londres, le 1er Mars, 1816.

Henry Goulburn, Ecuyer,

MONSIEUR,

Ce n'est pas notre intention, lorsque nous venons tout récemment de vous entretenir des procédés de la C. de la B. d'H. et de Lord Selkirk en Canada, de nous appesantir encore sur cette matière; mais les derniers rapports qui nous sont venus de ce pays-là sont d'une nature si alarmante, et la saison d'ailleurs est tellement avancée, que vous nous excuserez peut-être de solliciter de nouveau l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté, afin qu'il soit pris des mesures pour prévenir, non seulement le retour des scènes qui se sont passées dernièrement dans l'intérieur, mais encore les excès plus graves dont on est menacé, par suite des nouveaux pouvoirs que la Compagnie de la Baie d'Hudson s'est arrogés d'une manière si scandaleuse.

Pour mieux assurer le développement et l'usage de ces pouvoirs extraordinaires, Sa Seigneurie vient d'être nommée Juge de Paix dans les Territoires des Sauvages, en conformité des dispositions de l'Acte de la 43e année du Règne de Sa Majesté; et elle a engagé 300 *Voyageurs* à Montréal, qui lui ouvriront la navigation dans l'intérieur, s'opposeront à l'exercice du commerce des Canadiens, et agiront en qualité de *Constables* (comme nous le supposons) dans l'exécution des actes *légaux* selon elle, qu'il lui plaira de prescrire, en vertu de l'une ou l'autre des prérogatives qui lui sont actuellement dévolues.

Il ne nous appartient pas d'indiquer le remède que le Gouvernement de Sa Majesté peut avoir à sa disposition, et choisir de préférence en pareil cas; mais nous sommes persuadés que si l'on ne définit et ne règle, sans délai, les limites, les pouvoirs et l'autorité de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il en résultera de nouvelles contes-

tations dans l'intérieur, qui deviendroient également fatales aux personnes et aux propriétés.

Nous prenons la liberté de joindre ici pour votre propre information (non toutefois sans crainte d'abuser de votre bienveillante attention) des copies d'une correspondance qui s'est établie en Canada entre Lord Selkirk et la Compagnie du Nord-Ouest. Vous y verrez que cette Compagnie a, (pour l'amour de la paix,) offert d'abandonner un tiers du commerce; ce qui doubleroit les produits que la Compagnie de la Baie d'Hudson ait jamais obtenus; ou bien de partager le pays, de manière à concilier l'importance des retours des deux parties. Cependant l'une et l'autre de ces offres ont été rejetées; et si l'on en doit juger par la tournure de la correspondance de Lord Selkirk, il est probable qu'il faut renoncer à tout espoir de conciliation dans ce pays-là. Ainsi donc l'urgence du sujet qui nous occupe, nous servira d'excuse auprès de vous, pour avoir récidivé nos observations et nos instances.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très obéissans serviteurs,

(Signé) M'TAVISH, FRASER, & Co.
INGLIS, ELLICE, & Co.

No. XXVIII.

Déposition sous serment de Daniel M'Kenzie.

DANIEL MACKENZIE, Associé retiré de la Compagnie du Nord-Ouest, conformément à la constitution et aux termes d'Association d'icelle, de présent à Notawasaga, Province du Haut-Canada, prête serment et *(après avoir rendu compte de la prise du Fort William par les Soldats étrangers à la solde du C. de S., de l'arrestation des Associés, et de la saisie des Papiers et des Propriétés de la C. du N. O.; lesquels détails concordent avec ceux déjà donnés sur les mêmes sujets)* dit deplus, que le 18 d'Août dernier, jour où MM. Wm. McGillivray, John McLaughlin, Allan Macdonell, Simon Fraser, John Macdonell, Hugh McGillis, Kenneth Mackenzie, et Alexander Mackenzie furent renvoyés prisonniers du Fort William, lui Déposant désiroit vivement de les accompagner, et qu'il en fit plusieurs fois la demande au dit Comte de Selkirk; que le Comte ne voulut point y con-

sentir, mais que, quelques jours après, il fit confiner étroitement le Dép. dans sa propre chambre au Fort William— Que quelques jours s'étant écoulés, un nommé M'Pherson, au service du C. de S., vint dans la chambre du Dép. et se prévalant de l'ordre de son maître, fouilla dans la malle du Dép. pour voir s'il y avoit encore des papiers ; qu'ensuite le Déposant fut étroitement confiné par l'ordre du C. de S. dans la prison commune du Fort William, qui avoit été érigée pour les personnes prévenues de délits commis sur les Territoires des Sauvages, quelque tems après l'institution d'une Magistrature pour ces Territoires ; que l'endroit où il fut ainsi mis au secret, étoit des plus obscurs, la lumière ne pouvant y pénétrer qu'à travers quelques fentes du bâtiment, et n'y ayant d'ailleurs aucune autre ouverture. Pendant que le Dép. étoit ainsi relégué dans ce cachot, M'Pherson, Miles M'Donald, et un Docteur Allan aussi attaché au service du dit Comte, avec quelques autres personnes, venoient le voir fréquemment pour l'engager à se soumettre sans réserve au Comte, et à lui obéir en toute chose qu'il lui plairoit de prescrire, disant à lui Dép. qu'il y avoit de fortes preuves de culpabilité contre lui, relativement à la destruction de l'Etablissement de la Rivière Rouge ; qu'il s'agissoit là d'une affaire très sérieuse pour le Déposant ; que c'en étoit fait des autres Associés de la C. du N. O., qui ne pouvoient manquer de perdre la vie, et que c'étoit folie à lui Dép. de se sacrifier, avec sa famille, pour des personnes qui ne s'embarrassoient guère de lui ; enfin tout ce monde-là ne cessoit de l'obséder de semblables représentations, ayant évidemment pour objet de lui inculquer la soumission et l'obéissance la plus passive aux caprices et aux volontés de Sa Seigneurie ; le Déposant fatigué des rigueurs de sa détention et des importunités des émissaires du C. de S , ayant enfin témoigné au Capitaine D'Orsonnens une disposition à suivre leurs conseils, moyennant qu'on le fît sortir de son cachot, il en fut retiré et transféré dans un autre bâtiment du Fort William, où il ne laissa pas cependant d'être étroitement confiné et gardé par une force armée.—Aussitôt que le Déposant eut été retiré du dit cachot, l'esprit frappé des rigueurs qu'il y avoit éprouvées et des dangers qui menaçoient son existence, préoccupé d'ailleurs des suggestions et des importunités journalières dont il étoit obsédé, il se prêta sans réserve à

tout ce que l'on exigea de lui, et d'autant plus aveuglément qu'il lui arrivoit fréquemment de s'ennivrer ; ce fut dans de telles dispositions d'esprit et de corps que, pendant une période de six semaines ou environ après son extraction du cachot, il consentit à écrire et à signer tout ce qu'on lui proposa, lettres et papiers généralement quelconques : que Miles Macdonell visitoit très assidument le Dép. pour l'induire à écrire ou à signer divers papiers, lui dictant quelque fois ce qu'il devoit écrire, et lui apportant d'autres fois des projets de lettres où d'autres écrits pour que le Dép. les transcrivît de sa propre main.—Que parmi les divers papiers que Miles Macdonell remit au Dép. se trouvoit le manuscrit ci-joint, marqué A. dont le premier côté est tout entier de l'écriture de Miles Macdonell ; la première partie d'icelui étant une représentation faite au Dép. par Miles Macdonell, et l'autre et dernière partie étant le projet d'une lettre qui fut écrite ensuite par Miles Macdonell, pour être copiée et signée par le Dép., comme si ce dernier l'eut écrite de son propre mouvement au C. de S., et laquelle fut effectivement copiée et signée par le Dép. puis remise, ainsi qu'il le croit, au Comte—Que le manuscrit ci-joint, marqué B. fut originairement écrit durant cette même période de l'emprisonnement du Dép., postérieure à son extraction du dit cachot, par lui dit Dép., sous la dictée verbale de Miles Macdonell, qui le lut et le corrigea ensuite, et qui fit par conséquent les diverses entrelignes et les changemens qui paroissent être et sont de la propre écriture du dit Miles Macdonell, lequel fit copier ensuite par le Dép. le dit papier ainsi corrigé : et que le manuscrit ci-joint, marqué C. ayant encore été corrigé par Miles Macdonell, comme il paroît maintenant sur la face d'icelui, fut définitivement recopié, d'après ses ordres, et signé par le Dép., puis transmis, selon que le Dép. le croit, à Mr. Cuthbert Grant par le Comte de S. ; Miles Macdonell ayant informé le Déposant que le Comte en avoit été très satisfait, ou lui ayant dit quelque chose de semblable.—Un jour que Miles Macdonell étoit venu voir le Dép., durant la seconde période de sa détention, Miles Macdonell l'informa que Sa Seigneurie desiroit que lui Dép. écrivît une lettre à son *porte-nom*,* à Nipigon, (*voulant dire à Roderick Mackenzie, gardien du Poste établi dans ce Canton*) pour l'engager à retenir ses paquets de pelleteries, à titre d'indem-

* To his Namesake.

nité pour tout ce que la Compagnie pouvoit lui devoir, attendu que c'en étoit fait d'elle, *et qu'il pourroit peut-être faire passer ces Pelleteries par la Baie d'Hudson* ; que néanmoins le Dép. croit n'avoir jamais écrit pareille lettre.—Que vers le 11 d'Octobre dernier, le C. de S. vint trouver le Dép. s'étant procuré un canot au Fort William à cet effet, et lui ordonna de s'embarquer pour Montréal, lui demandant en même tems, *s'il avoit écrit une lettre circulaire aux Commis et Associés de la C. du N. O. dans l'intérieur, aux mêmes fins que celle qu'on lui avoit recommandé d'écrire à son porte-nom : et le Déposant ayant répondu négativement, le Comte répliqua que le Déposant devoit donner une liste de leurs noms à Miles Macdonell, qui leur écriroit lui-même au nom du Dép.*, ou quelque chose d'approchant.—Le Dép. dit de plus que les trois divers manuscrits ci-annexés, marqués D, E, & F, faisoient aussi partie des papiers qui furent ainsi remis par Miles Macdonell à lui Dép., pendant la période de sa seconde détention au Fort William ; le dit manuscrit marqué D, étant de la propre main de Miles Macdonell, et les dits autres deux manuscrits marqués D, & F, étant, comme le croit le Déposant, *de l'écriture du C. de S., et des projets d'écrits que le Comte et Miles Macdonell firent copier au Dép. et que celui-ci, par leurs ordres, adressa au Comte*.—Que vers le 19 de Septembre dernier, et tandis que le Dép. etoit détenu prisonnier au Fort William, lui Dép., se conformant aux ordres du C. de S., de Miles Macdonell et des autres serviteurs du Comte, signa et exécuta plusieurs papiers dont les quatre manuscrits ci-annexés, marqués respectivement G, H, I, & K, sont respectivement de vraies copies, comme le croit le Dép., iceux ayant été respectivement copiés d'après les papiers maintenant en la possession du Dép., et qu'il croit être des duplicatas de quatre des dits papiers ainsi signés et exécutés par lui ; lesquels dits quatre papiers mentionnés, ainsi signés et exécutés par le Dép., sont à présent, comme il le croit, en la possession du C. de S. Le Déposant dit de plus qu'ayant enfin, *au moyen d'une obéissance et d'une soumission passives à tous les ordres et commandemens du C. de S.*, été définitivement mis hors de prison, et éprouvant de vifs regrets et une douleur sincère, d'avoir été ainsi contraint d'exécuter des papiers qui pouvoient porter tant de préjudice anx intérêts non seulement du Dép., mais des autres Associés de la dite Compagnie,

le Dép., dès son arrivée à l'Isle Drummond, *(le plus proche endroit du Fort William où l'on pût trouver un Notaire Public,)* se transporta, le 11 de Novembre dernier, chez MM. Jas. Gruet, Notaire Public, et David Mitchell, Ecuyer, Juge de Paix, résidans l'un et l'autre au dit lieu, et fit et souscrivit en leur présence le protêt ou papier ci-annexé, marqué L ; et que les représentations y contenues, relativement à l'influence sous laquelle le Dép. a été conduit à exécuter les divers Instrumens ou autres manuscrits y mentionnés, sont vraies à tous égards.—Le Dép. dit de plus que, durant l'une des conversations qui eurent lieu entre lui et Miles Macdonell, durant sa détention au Fort William, en Septembre dernier, le Dép. demanda un jour à Miles Macdonell, s'il étoit possible que le C. de S. eût l'intention de perdre tous les Associés de la C. du N. O. ? A quoi celui-ci répliqua : *non, mais seulement les principaux d'entr'eux*, tels que Mr. Wm. M'Gillivray, Sir Alexander M'Kenzie, et les *Grandes Gens* d'outre-mer qui ont des liaisons avec la Compagnie ; et qu'entr'autres, *Mr. Richardson devoit tomber ;* mais que lui Dép. n'avoit rien à craindre.—Le Dép. ajoute que, durant sa détention au Fort William, outre les autres moyens mis en œuvre pour asservir sa volonté à celle du C. de S., le Cap. D'Orsonnens vint un jour dire au Dép., que s'il vouloit s'attacher à la fortune de Sa Seigneurie, elle lui donneroit un *Township* de Dix mille acres de terre, pourvu qu'il se procurât quatre Colons pour les y établir, et qu'il pourroit y vivre heureux avec sa famille—Enfin le Dép. déclare que tout l'Etablissement appellé le Fort William, avec ses dépendances, et toutes les Pelleteries et Marchandises quelconques qui y sont déposées, ou aux environs, et que l'on peut évaluer, selon le Déposant, à une somme de Cent à Deux Cent Mille Livres sterling, sont vraisemblablement, dans ce moment, à la disposition exclusive du dit Comte de Selkirk.

(Signé) DANIEL M'KENZIE.

Affirmé à Notawasaga, Province du Haut-Canada, ce 2 Décembre, 1816, devant nous,

W. B. COLTMAN.

J. FLETCHER.

(A)

[On prie le Lecteur de vouloir bien observer que les mots imprimés entre des crochets, de cette manière [ ] ont été raturés dans les Manuscrits; et que les mots imprimés avec des Caractères *Italiques*, ont été écrits de la propre main de Mr. Miles Macdonell.]

1° [*Vous D. M. K. étant un des Associés, vous représentez ici maintenant la Comp. du N. O. et étant le seul, vous pouvez agir pour elle et pour vous. Les*] *Tous les Magasins et toutes les Propriétés qui existent ici, sont à votre disposition, et vous pouvez les vendre légalement. Par cela, il vous est loisible de vous nantir de tout l'argent que la Masse vous doit, et de garder le surplus entre vos mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, vous en aient fait la demande d'une manière légale. Vous pouvez non seulement disposer légalement des Marchandises et de tout le Mobilier, mais encore des édifices et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que vous puissiez trouver un acquéreur.*

J'ai réfléchi qu'en ma qualité d'Associé de la Comp. du N. O. et le seul ici présent en ce moment, je pouvois agir pour elle et pour moi ; que tous les Magasins et toutes les Propriétés qui existent ici, sont à ma disposition ; que je puis les vendre légalement, par quoi il me sera loisible de me nantir de tout l'argent que la Masse me doit, et de garder le surplus entre mes mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, m'en aient fait la demande d'une manière légale ; que je puis non seulement disposer des Marchandises et de tout le Mobilier, mais encore des édifices et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que je puisse trouver un acquéreur.

Les provisions achetées à Michilimakinac.

J'ai réfléchi qu'en ma qualité d'Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, et le seul ici présent en ce moment, je pouvois agir pour elle et pour moi, et que tous les Magasins et toutes les Propriétés de la Compagnie qui existent ici, sont à ma disposition (propriétés foncières.)

Que je puis les vendre légalement, par quoi il me sera loisible de me nantir de tout l'argent que me doit la Masse, et de garder le surplus entre mes mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, m'en aient fait la demande d'une manière légale ; que je puis non seulement

disposer des Marchandises et de tout le Mobilier, mais encore des édifices et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que je puisse trouver un acquéreur.

[On prie le Lecteur d'observer que dans les Documens suivans, B, et C, les mots imprimés entre des crochets [ ] ont été raturés dans les Manuscrits; et que les mots imprimés en *Italiques*, sont des Interlignes de l'écriture de Mr. Miles Macdonell, substituées en remplacement des mots raturés.]

(B)

Au Fort William, sur le Lac Supérieur, Sept. 1816.

Mon Cher [Roderic] *Monsieur,*

Vous avez du apprendre, par un Canot revenu des environs du Portage de la Montagne, les événemens qui se sont passés ici. Mr. McGillivray, et tous les Associés [qui étoient ici] moi compris, ont été faits prisonniers. Tous ces Messieurs sont descendus *prisonniers, pour être mis en jugement à York, H. C. comme fauteurs et complices de meurtres.* Je suis le seul qu'on ait retenu ici. *L'horrible* massacre qui a eu lieu à la Rivière R., est la *principale* cause de tout cela. *La Comp. du N. O. est perdue sans retour ; les Pelleteries ne descendront point, et l'on ne permettra pas l'entrée des Marchandises, l'intérieur de la Rivière Rouge étant déclaré en état de rebellion.* Lord Selkirk [qui est maintenant ici] peut adoucir les choses en votre faveur, moyennant que vous *fassiez à tems des actes de soumission,* et avouiez franchement tout ce que vous connoissez concernant les instigateurs de cette abominable affaire. [J'ai l'ordre exprès de Sa Seigneurie de vous dire cela, et je vous conseille d'en tenir compte.] *J'en ai oui dire tout autant, quoique je ne l'aie pas receuilli directement de Sa Seigneurie, et je* vous conseillerois, comme votre ami et comme l'ami de feu votre père, de [vous soumettre au bon plaisir de Sa Seigneurie] *vous mettre immédiatement en avant avec quelques propositions, afin de vous sauver, et de sauver les malheureux Brûlés qui se sont rendus coupables de pareilles é-*

nermités. Vous devriez aussi faire comprendre à ces gens abusés [aux Brûlés] *jeunes gens que vous pouvez sauver*, que c'est l'ambition des autres qui nous a [perdus] rendus tous misérables : cela est la pure vérité. *J'apprends avec bien du plaisir que vous vous soyez efforcé de sauver la vie au Gouverneur Semple ; voilà qui parle beaucoup en votre faveur.* J'ai fait part à Sa Seigneurie de tout ce que je savois ou dont j'ai pu me rappeller. Il y a ici une Proclamation de Son Excellence Sir J. C. Sherbrooke, pour découvrir tous ceux qui ont commis des crimes sur les Territoires des Sauvages. Je ne sais pas encore ce que Sa Seigneurie se propose de faire de moi : le seul avis que j'aie à vous donner, est de vous soumettre. *Il n'est que trop bien prouvé par des lettres et d'autres papiers trouvés ici, que nous avons participé aveuglément à la destruction de la Colonie établie sur la Rivière R.*

(C)

Mr. Cuthbert Grant,

Monsieur,

Vous avez du apprendre, par un canot revenu des environs du Portage de la Montagne, les événemens qui se sont passés ici. Mr. M'Gillivray, et tous les Associés [qui étoient ici] moi compris, ont été faits prisonniers. Tous ces Messieurs sont descendus prisonniers, *sous l'escorte d'une forte garde*, pour être mis en jugement à York, Haut-Canada, comme fauteurs et complices de meurtres. Je suis le seul qu'on ait retenu ici, en attendant qu'il ait plu à Lord Selkirk de disposer de moi. Le massacre qui a eu lieu cette année à la Rivière Rouge, est la principale cause de tout cela. La Compagnie du Nord-Ouest est perdue sans retour ; nos Pelleteries ne descendront point, et l'on ne permettra pas l'entrée des Marchandises dans l'intérieur, le Département de la Rivière Rouge étant déclaré en état de rebellion. Il n'est que trop bien établi par *le témoignage de nos propres gens corroboré par celui de* Lettres et d'autres Papiers trouvés ici,

que nous avons aveuglément participé à la destruction de l'Etablissement sur la Rivière Rouge. Lord Selkirk peut adoucir les choses en votre faveur, moyennant que vous fassiez à tems des actes de soumission, et que vous avouiez franchement tout ce que vous connoissez concernant les instigateurs de cette horrible affaire. J'en ai oui dire tout autant, quoique je ne l'aie pas receuilli directement de Sa Seigneurie, et je vous conseillerois, comme votre ami et comme l'ami de feu votre père, de vous mettre immédiatement en avant avec quelques propositions, afin de vous sauver, et de sauver des malheureux Brûlés qui [sont] furent coupables de pareilles énormités. Vous devriez aussi faire comprendre à tous ces jeunes gens abusés, que vous serez à-portée de voir, que c'est l'ambition des autres qui nous a rendus tous misérables. [(Je ne cite personne). J'apprends avec bien du plaisir ce que l'on rapporte ici, que vous vous soyez efforcé de sauver la vie au Gouverneur Semple : voilà ce qui parle beaucoup en votre faveur.]

Je vous envoie la Proclamation du Gouverneur Général récemment parvenue ici, et dont plusieurs exemplaires ont été *envoyés* expédiés du Quartier Général à chaque Magistrat des Territoires des Sauvages. Je joins aussi à ma lettre *des* Opinions *des meilleurs Avocats* du Bas-Canada, pour vous faire voir combien nous aurions peu de chances de plaider, même dans les Cours du Canada, comme vouloient nous le faire croire des gens qui s'estimoient plus sages que nous.

(D)

[L'Original de ce document-ci est *tout entier de l'écriture de Mr. Miles Macdonell.*]

Au nom de la Compagnie du Nord Ouest, j'autorise par ces présentes Votre Seigneurie à prendre possession des Pelleteries existantes dans ce Poste, emballées pour l'ex-

portation, et consistantes en balles marquées N. W. et numérotées depuis jusqu'à 1175 ; et balles marquées A, et numérotées depuis 1 jusqu'à ; et aussi 23 sacs de castoreum ; lesquels dits effets je vends à Votre Seigneurie pour la somme de Cent Livres argent courant d'Angleterre, mais sous la condition suivante, savoir : que si mes Associés consentent par l'acte en vertu duquel ils soumettront à des arbitres les différends existans entre Votre Seigneurie et la Compagnie du N. Ouest, à consigner ces Pelleteries ès mains des Arbitres, alors la présente vente sera nulle et de nul effet, et Votre Seigneurie, conformément à nos arrangemens, enverra ces Pelleteries à la consignation de quelque bonne maison de Commerce, à Londres, pour y rester à la disposition des Arbitres qui seroient nommés par les Juges en Chefs des Cours du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs à Westminster, en conformité de l'acte de soumission à la voie de l'Arbitrage.

J'ai
signé, scellé et remis en
présence de
aucun timbre n'étant exigé pour cette Province.
Dix-neuf.

(E)

[L'Original de cette pièce-ci et celui de la suivante, *sont tout entiers de l'écriture du Comte de Selkirk.*]

Je conviens par ces présentes de vous vendre les Bestiaux appartenans à la C. du N. O. au Lac à la Pluie, et à Fond du Lac, aux mêmes prix que ceux portés dans les derniers Inventaires ; ou si l'on ne pouvoit trouver ces inventaires, aux prix assignés aux Bestiaux des mêmes âges et des mêmes espèces, dans l'Inventaire qui en a été fait cette année-ci au Fort William.

(F)

Pour l'arrangement suggéré par le Capitaine Macdonell, les Papiers suivans sont nécessaires :

1° Une Soumission—attribuant à des Arbitres tous les différends (de nature pécuniaire) entre le C. de S. et la C. du N. O., et engageant l'une et l'autre partie à payer toute somme adjugée par sentence contre elles pour dommages résultans des actes de leurs Agens, Engagés, &c. &c. ; sentence qui devra être rendue dans trois années, *au plus tard*, à dater de ce jour.

2° Arrangement—Que les Pelleteries actuellement au Fort William seront consignées ès mains d'Arbitres, et que le C. de S. mettra ceux-ci en possession d'un fonds d'égale valeur, pour que celles-là et celui-ci restent dans les mains des Arbitres jusqu'au moment de leur Sentence finale.

3° Un Contrat de Vente des Marchandises et du Mobilier (les Pelleteries exceptées) actuellement au Fort William, aux frais et charges. Le Payement devra être fait dans un an à dater du jour que la Sentence arbitrale aura été rendue.

4° Une cédule ou un Inventaire, et l'évaluation des Marchandises et du Mobilier vendus et delivrés en vertu du contrat susdit.

5° Un Contrat de Vente du Fort et des dépendances, à un prix fixé.

6° Une obligation à consentir par le dit C. de S. pour le prix, payable après que la sentence arbitrale aura été rendue.

Note.—*Les Documens* G, H, I, *et* K, *n'étant qu'une répétition des projets d'écrits précédens, développés en forme de contrats, on a jugé convenable de les supprimer, pour ne point occuper inutilement l'attention du Lecteur.*

(L)

Je sousigné Daniel MacKenzie, Ecuyer, Associé retiré de la Compagnie du Nord-Ouest, ayant été détenu prisonnier au Fort William, par l'ordre de Lord Selkirk, depuis le 13 Août jusqu'au 11 Octobre, 1816, pendant lequel tems j'étois dans un état d'ivresse et de dérangement d'esprit continuel, ai, à l'incitation de Lord Selkirk et de ses Agens, signé certains papiers et actes écrits, tendans à effectuer la

vente de Marchandises, de Balles de Pelleteries, et des bâtimens de la Compagnie, ainsi que du sol où ils sont construits, et en outre une prétendue Convention pour soumettre à des Arbitres certaines disputes et certains différends existans entre Sa Seigneurie et la Compagnie du Nord-Ouest, comme aussi une Lettre destinée pour l'intérieur du pays, dans laquelle il étoit dit que c'en étoit fait de la Compagnie du Nord-Ouest, &c. &c.; *lesquels divers papiers ont tous été écrits sous la dictée de Sa Seigneurie et de ses Agens ;* pourquoi, et pour les causes déduites ci-dessus, dans la crainte d'un long emprisonnement, et espérant obtenir ma liberté, j'ai signé les dits papiers, sans que j'eusse reçu aucune autorisation de le faire.

En conséquence, aujourd'hui que j'ai recouvré ma liberté, je *proteste solemnellement* contre tous actes faits ou consentis par moi durant la période de tems ci-dessus mentionnée.

En foi de quoi j'ai signé et scellé ces présentes, à l'Isle Drummond, ce 11 Novembre, A.D. 1816.

(Signé) DANIEL MacKENZIE.

Signé et scellé en présence de

Js. GRUET, Notaire Public.

D: MITCHELL, J. de P.

WILLIAM SMITH, Témoin.

No. XXIX.

Déposition sous serment de Robert M'Robb.

ROBERT M'ROBB, de la Ville de Montréal, Province du Bas Canada, prête serment et dit, Qu'il étoit au Fort William, sur la Rivière Kaministiguià, lorsque ce Fort fut pris par les forces aux ordres du Comte de Selkirk, le 13 d'Août dernier, et qu'il a une connoissance générale des circonstances de cette affaire, qui eurent lieu depuis cette époque jusqu'au moment qu'il partit du dit Fort, pour s'en retourner à Montréal, c'est-à-dire, jusqu'au 3e de Septembre suivant: Le Déposant se rappelle, entr'autres choses, que Daniel M'Kenzie, l'un

des Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, fut durant cet espace de tems emprisonné pendant plusieurs jours, par ordre du dit Comte de Selkirk, dans un bâtiment appartenant au Fort William, où il n'y a point de fenêtre, et qu'il fut ensuite confiné dans une chambre sous la garde d'une sentinelle ; position où le laissa le Déposant à l'époque où il quitta le Fort ; et que Miles M'Donell et d'autres Employés du dit Comte de Selkirk, fréquentoit assidument le dit Daniel M'Kenzie pendant sa captivité ; mais que le Déposant ignore ce qui se passoit entr'eux ; que le Déposant quitta Montréal le 4 d'Octobre dernier, en compagnie de Pierre de Rocheblave, l'un des Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, pour aller au Fort William prendre possession de ce Poste et de ses Magasins, qui étoient alors au pouvoir du dit Comte de Selkirk, dans le cas où ils pourroient obtenir un compulsoire ou ordre du Gouvernement à cet effet, lequel compulsoire ou ordre devoit être procuré (selon que le comprit le Déposant) par quelques autres membres de la Compagnie du Nord-Ouest qui s'étoient rendus à York ou à Sandwich pour cet objet ; devant ensuite, et lorsqu'ils auroient obtenu un tel ordre ou compulsoire, joindre le dit De Rocheblave et le Déposant au Saut Ste. Marie, d'où ceux-ci s'achemineroient après au Fort William ; que le dit De Rocheblave et le Déposant arrivèrent, avec leur Parti, au Saut Ste. Marie le 19 du dit mois d'Octobre, et qu'ils y attendirent jusqu'au 26 ou 27 du même mois les Membres de la Compagnie qui devoient leur apporter l'ordre ou le compulsoire en question; qu'à cette époque le Déposant quitta le Saut Ste. Marie, les membres susdits n'y étant pas encore arrivés. Le Déposant dit de plus, que pendant son séjour au Saut Ste. Marie, le Sieur Robinson, qui étoit, dit-on, *Constable*, ou exerçant quelque fonction de ce genre, arriva d'York au Saut Ste. Marie, porteur d'un papier que le Déposant présuma être un Writ d'*Habeas Corpus* en faveur du dit Daniel MacKenzie, et que le dit Robinson devoit signifier au Comte de Selkirk au Fort William ; et qu'il y eut aussi, dans le même tems, un *Warrant* de décerné par David Mitchell, Ecuyer, (que le Déposant croit être l'un des Justiciers de Sa Majesté pour le District Occidental du Haut-Canada) contre le dit Comte de Selkirk et plusieurs autres personnes soit pour *Félonie*, soit pour quelque autre délit supposé avoir été commis par eux, concernant leur prise de possession du Fort William et des propriétés qui s'y trouvoient ; et lequel dit *Warrant*, devoit être mis aussi à exécution par le dit Robinson, dès son arrivée au Fort William. Que le Déposant, en conséquence, partit du Saut Ste. Marie le 26 ou le 27 d'Octobre, en compagnie du dit Ro-

binson et du Sieur John Duncan Campbell, Associé de la dite Compagnie du Nord-Ouest (qu'ils devoient laisser au Pic, en continuant leur route au-delà) afin de signifier et de ramener à exécution le dit *Warrant*, mais sans avoir aucune force pour contraindre à obéissance n'ayant avec eux seulement que l'équipage du canot dans lequel ils voyageoient, consistant en douze Canadiens et eux-mêmes ; qu'après avoir quitté le dit Mr. Campbell au Pic, et avoir pris en remplacement Mr. John M'Bean, autre Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, ils continuèrent leur route vers le Fort William où ils arrivèrent dans l'après midi, vers les trois heures, le sept de Novembre dernier : que le Déposant, aussitôt après avoir débarqué, accompagna le dit Robinson à la maison du dit Fort, occupée par le dit Comte de Selkirk, et le dit Robinson entrant dans la chambre où étoit le dit Comte, il l'arrêta au nom du Roi, en vertu du dit *Warrant* ; que l'ayant donné en garde à Mr. John Warren Dease, autre Commis de la Compagnie du Nord-Ouest, qui étoit alors aux environs de la dite maison, après lui avoir ordonné d'entrer et de garder le prisonnier, le dit Robinson s'en fut sur le champ arrêter le Capitaine Matthey et John M'Nabb, qui se trouvoient alors dans d'autres maisons du dit Fort, et dont les noms étoient aussi compris dans le dit *Warrant*, comme le croit le Déposant ; que dans la soirée du même jour, pendant que le Déposant, le dit Robinson, et le dit John Warren Dease, étoient dans une chambre dite la Chambre du Conseil, dépendante du dit Fort, le dit Capitaine Matthey s'en vint à eux et leur annonça que le Comte de Selkirk leur ordonnoit de sortir de la maison, mais qu'attendu le mauvais tems qu'il faisoit cette nuit-la, Sa Seigneurie vouloit bien qu'ils restassent dans l'un des cabinets du jardin, où il n'y avoit point de feu : sur quoi le Déposant et les autres ayant exposé au dit Capitaine Matthey qu'ils étoient déterminés à ne point quitter la maison, à moins qu'ils n'y fussent contraints par la force, et que lui dit Capitaine Matthey étant lui-même constitué légalement prisonnier, il ne pouvoit leur donner aucun ordre dont ils dussent tenir compte ; le dit Capitaine Matthey répliqua qu'il emploieroit les moyens mis à sa disposition pour faire respecter ses ordres, et il les laissa immédiatement pour un instant : vers les huit heures de la même soirée, le dit Capitaine Matthey revint à la chambre où étoient le Déposant et les dits Robinson et Dease, suivi de sept hommes portant l'uniforme du ci-devant Régiment De Meuron, ayant tous des fusils, dont quatre avec la bayonnette au bout, lesquels hommes armés furent établis par le dit Capitaine Matthey gardiens du Déposant

et de ses deux compagnons, qu'ils avoient aussi accompagnés depuis le bord de l'eau ; et qu'ils furent ainsi détenus et gardés soit par les dits hommes armés, soit par d'autres qui se relevoient successivement, et portant le même uniforme, jusqu'au Samedi suivant neuf du dit mois de Novembre, jour où le Déposant quitta le Fort pour retourner à Ste. Marie. Que le Vendredi huit du même mois, pendant le séjour du Déposant au Fort William en la manière qu'il a été spécifié, le Déposant et son Parti ayant eu besoin de vivres, il dit au Comte de Selkirk qu'il avoit oui dire que le dit Comte avoit en sa possession les clefs des Magasins de la Compagnie du Nord Ouest, et qu'en conséquence il voulut bien lui délivrer ou lui faire délivrer, à lui et à son Parti, les articles qui leur pouvoient être nécessaires ; à quoi le dit Comte se refusa, en disant qu'*il supposoit que le Déposant ne devoit pas ignorer que la Compagnie du Nord-Ouest n'avoit point de Magasins dans cet endroit-là*, ou quelques autres expressions semblables ; que là-dessus le Déposant dit au Comte qu'il avoit bien entendu parler de quelques transactions entre lui Comte et le dit Daniel MacKenzie, mais qu'il ne comprenoit pas du tout la validité d'une vente faite par une personne *qui étoit emprisonnée à l'époque de la vente dans la prison commune, et que l'on avoit tenue dans un état continuel d'ivresse :* Lord Selkirk répondit que le Déposant avoit été mal renseigné à cet égard ; à quoi répliqua le Déposant, *qu'il avoit été lui-même témoin oculaire de l'emprisonnement du dit Daniel MacKenzie, et de l'état où on l'avoit tenu habituellement, jusqu'au moment où le Déposant avoit quitté le Fort ;* le Comte finit par dire que ce n'étoit pas au Déposant qu'il avoit à répondre, ou quelque chose d'approchant. Que le même jour, le dit Robinson demanda au dit Comte, en présence du dit Déposant, s'il entendoit obéir ou non au dit *Warrant ;* à quoi le Comte répondit qu'il n'y obéiroit certainement pas ; que le dit Capitaine Matthey déclara aussi, pendant le séjour du Déposant au Fort William en la manière sus-mentionnée, que s'il avoit su, lorsqu'ils s'approchoient du Fort, de quel message ils étoient porteurs, il n'auroit point manqué d'en fermer les portes et de leur en interdire l'entrée ; ou bien qu'il se seroit procuré un canot, qu'il auroit poussé au large, et qu'alors le Déposant et son parti auroient pu siffler pour lui tant qu'ils eussent voulu. Le Déposant dit de plus que, voyant que le Comte de Selkirk et les autres personnes qui avoient été ainsi arrêtées par le dit Robinson, étoient déterminés à persister dans leur refus d'obéissance au dit Warrant, et qu'au lieu de permettre au dit Robinson de l'exécuter en lui laissant emmener les personnes ainsi arrêtées, le dit Robinson et le Déposant étoient eux-mêmes regardés et traités comme prisonniers, surveillés et gardés par une force armée comme il a été dit ; n'ayant d'ailleurs

presque plus de vivres et le dit Comte ayant refusé d'en donner aucuns, les dits Robinson, M'Bean et le Déposant quittèrent de compagnie le Fort William, le neuf de Novembre dernier, et ils s'en retournèrent au Saut Ste. Marie, où ils arrivèrent la nuit du 24 du dit mois de Novembre.

(Signé) ROBERT M'ROBB.

Affirmé dans la Ville d'York,
Province du Haut-Canada,
le Sept de Décembre, Mil
huit cent seize, devant nous,

WM. B. COLTMAN,
J. FLETCHER.

Imprimé à Montréal, par JAMES BROWN,
Rue St. François Xavier.

VILLE MARIE
BONS LIVRES
PURE

PRÉCIS

TOUCHANT

La Colonie du Lord Selkirk,

SUR LA RIVIÈRE ROUGE,

SA

DESTRUCTION EN 1815 ET 1816

ET LE MASSACRE DU

GOUVERNEUR SEMPLE ET DE SON

AVEC DES

OBSERVATIONS

SUR UN OUVRAGE PUBLIÉ RÉCEMMENT,

ET INTITULÉ,

"*A Narrative of Occurrences in the Indian Countries,*" &c.

TRADUIT DE

L'OUVRAGE ANGLOIS PUBLIÉ À LONDRES EN 1817.

[by John Halkett]

MONTREAL:

DE L'IMPRIMERIE DE JAMES LANE, RUE SAINT PAUL.

1818.

AVERTISSEMENT.

LE Lord Selkirk, étant arrivé en Canada, à la fin de l'année 1815, transmit de tems à autre à ses amis en Angleterre, des détails sur les premieres hostilités mises en œuvre contre l'Etablissement de la Rivière Rouge, et sur la dispersion des Colons effectuée l'Eté précédent. Il leur transmit en outre subséquemment, les détails de la seconde destruction de cette Colonie, l'année suivante, et les témoignages qui y avoient rapport. Ces informations n'avoient été communiquées qu'à un bien petit nombre de personnes dans ce pays; mais les rapports mensongers, mis à tout moment en circulation concernant cet Etablissement, et les bruits semés à dessein de ternir en Angleterre le caractère du Lord Selkirk, ont enfin induit ses amis à

publier telles parties des renseignements qu'ils avoient reçus de Sa Seigneurie, qu'ils ont jugés les plus propres à dissiper les mauvaises impressions qu'avoient pu causer les bruits si astucieusement disséminés. C'est dans cette vue que le Précis suivant, a été publié depuis peu et répandu parmi les amis particuliers de Milord Selkirk, et quelques autres personnes auxquelles on a jugé convenable de communiquer les faits qui y sont contenus. Cette mesure paroissoit d'autant plus nécessaire que les compétiteurs du Lord Selkirk avoient déja fait circuler avec la plus grande activité des mémoires imprimés et autres documents.

En adoptant toutefois cette démarche limitée, ils pouvoient penser que Milord Selkirk ne verroit peut-être pas avec plaisir un moyen de cette espèce, employé sans son approbation. Les documents qu'il leur avoit transmis n'étoient destinés que pour eux seuls; mais quoique Sa Seigneurie ne pût prévoir que ceux à qui ils les adressoit leur donneroient aucune publicité, ils ont cependant pris sur eux de le faire, et d'employer tous les moyens qui leur sembloient propres à défendre son caractère pendant son absence.

Peu de tems après la publication de cet écrit, on publia à Londres un pamphlet sous la sanction reconnue des Agents de la Compagnie du Nord-Ouest à Montréal, intitulé " *A Narrative of Oc-* " *currences in the Indian Countries of North Ame-* " *rica*," &c. ou " *Relation des Evénements qui ont* " *eu lieu dans les Pays Sauvages de l'Amérique Sep-* " *tentrionale*," &c. &c. Cet ouvrage contenoit, dans toute son étendue, des assertions qu'on ne pouvoit laisser passer sous silence. Afin de mettre le sujet sous un point de vue plus clair, on a réimprimé le Précis, en y ajoutant les documents et les informations reçues depuis sa première publication : on y a ajouté des Observations sur la " Relation des Evénements," et l'on soumet maintenant le tout au jugement libre et impartial du Public.*

Le sujet est beaucoup plus important que le lecteur ne le jugera à première vue : il renferme une grande question : savoir—Si ces régions immenses et fertiles de l'Amérique Septentrionale

---

* Pour les Observations, voyez page 119.

seront jamais habitées par un peuple civilisé, ou si, des Sujets Anglois, qu'une population trop nombreuse dans leur pays, ou d'autres motifs généraux, induisent à émigrer vers différentes parties de nos possessions en Amérique, doivent être privés de la protection de la Mère-Patrie, et des avantages des loix Angloises.

Londres, Juin, 1817.

PRÉCIS, &c.

LES plans du Lord Selkirk ayant pour objet l'Etablissement de Colonies dans l'Amérique Septentrionale, ont donné lieu à des critiques aussi amères qu'exagérées. Ses compétiteurs ont pris des peines extraordinaires pour tromper le public et faire naître ses préjugés; mais tous ces efforts, lorsqu'on a l'occasion d'en venir aux preuves, ne peuvent que retomber sur ceux mêmes qui les employent, et dont le but principal est de calomnier un particulier, et d'empêcher qu'on ne puisse connoître la vérité. On doit donc désirer beaucoup de connoître d'une manière plus certaine, toutes les circonstances de cette affaire, et de développer la nature et les détails des moyens extraordinaires employés pour traverser les plans de Sa Seigneurie. Les faits contenus dans l'ouvrage suivant, ne peuvent manquer de jetter beaucoup de lumière sur ce sujet. On tâchera de les présenter de la

manière la plus concise possible, mais on ne peut cependant se dispenser de remonter brièvement jusques à leur origine.

Pour cela, il ne sera pas nécessaire d'examiner la question générale de l'émigration qui se fait de ce pays vers l'Amérique, où les vues du Lord Selkirk en formante et établissement, qui a excité tant d'animosité, et a été présenté sous un si faux point de vue. Les sentiments de Sa Seigneurie au sujet de l'émigration, sont depuis long-tems connus du public. Et depuis qu'elle a attiré pour la première fois, l'attention publique sur cette matière, en 1805, il s'est operé un changement marqué, non seulement dans l'opinion d'un grand nombre de personnes qui pensoient d'abord tout autrement que Sa Seigneurie sur ce sujet, mais encore dans la manière d'agir du Gouvernement, qui, depuis quelques années, accorde toutes les facilités raisonables pour faire passer dans nos Colonies, les émigrants (surtout d'Ecosse et d'Irlande,) qui n'étoient que trop disposés à aller s'établir dans les Etats-Unis.

Le Lord Selkirk ayant acquis en 1811, de la Compagnie de la Baye d'Hudson, une certaine étendue de terre, dans le territoire attribué à cette Compagnie par sa Chartre, se disposa, pour remplir un des principaux articles de la concession qui lui étoit faite, à y établir des colons qui cultivassent les terres qu'il avoit obtenues. Le droit de la Compagnie sur ce territoire, et la validité de la concession faite à Sa Seigneurie, étoient solidement

établis, d'après l'opinion de plusieurs des premiers hommes de loi en Angleterre ; tels que Sir Samuel Romilly, Mr. Holroyd, (maintenant Juge,) Mr. Cruise, Mr. Scarlet et Mr. Bell.*

Milord Selkirk se disposa à faire sans délai les arrangements nécessaires à l'Etablissement qu'il avoit en vue. La Compagnie de la Baye d'Hudson, conformément au droit que lui donnoit sa Chartre, nomma Mr. Miles Macdonell ci-devant Capitaine dans un Régiment de Sa Majesté, Gouverneur du District d'Ossiniboia, dans le sein du quel devoit se former cet Etablissement projetté ; et Sa Seigneurie lui donna en outre la surintendance de la Colonie et le soin de ses habitants.

Dans l'automne suivant, (1812,) Mr. Miles Macdonell arriva avec un petit nombre de personnes à l'endroit fixé pour l'établissement de la Colonie. Il s'occupa immédiatement à faire bâtir des maisons et faire préparer tout ce qui étoit nécessaire pour la réception des premiers colons que l'on attendoit sous peu de tems. L'endroit fixé pour la Colonie, étoit situé sur le bord de la Rivière Rouge (au 50e degré de latitude Nord, et 97e degré de longitude Ouest, de Londres,) à quarante ou cinquante milles de son entrée dans le Lac Winipic, et près de l'endroit où elle rencontre la Rivière Ossiniboyne. Au commencement de l'année 1813, la Colonie se trouvoit composée d'environ cent

---

* Voyez à ce sujet l'Appendix [A.]

personnes ; ce nombre fut porté à cent cinquante en Juin 1814, et en Septembre suivant, la Colonie comptoit environ deux cens personnes dans son sein. Pendant la même année, quatre-vingt ou quatre-vingt-dix nouveaux émigrés des Montagnes d'Ecosse, arrivèrent à la Baye d'Hudson, dans la vue de se fixer dans la Colonie, et d'y trouver leur parents et leurs amis, qui les avoient engagés à venir s'y établir, par les rapports avantageux qu'ils leur avoient faits des terres qu'ils cultivoient, et des espérances flatteuses qu'ils avoient pour l'avenir. Ce dernier parti n'arriva pourtant à la Colonie qu'après sa première destruction, comme on le verra dans la suite.

Depuis le commencement de l'Etablissement à la Rivière Rouge jusques à l'hiver de 1814–15, il n'arriva aucun événement important, qui pût retarder les progrès de la Colonie naissante.* Les difficultés pour ainsi dire inévitables au commencement d'une entreprise de cette nature, avoient été heureusement applanies. A mesure que les colons arrivoient, on donnoit aux chefs de famille des terres qu'ils commençoient immédiatement à cultiver : on bâtit des maisons et un moulin ; on fit venir des moutons et du bétail, et on mit en usage tous les moyens qui pouvoient promouvoir l'agriculture. On s'étoit assuré que le

---

* Il se nommoit *l'Etablissement de Kildonan*, du nom d'une paroisse du comté de Sutherland, de laquelle sortoient la plus-part des colons.

terrein qu'on avoit choisi, étoit aussi fertile que facile à cultiver. Quoique les forêts ne manquent pas dans le voisinage des plaines qui touchent à la Rivière Rouge, et qu'on puisse y trouver les bois les plus beaux, cependant il n'est besoin, ni de couper un arbre, ni d'arracher une racine, sur les terres destinées à la culture. Ces travaux longs et couteux, nécessaires pour défricher les terres et les nettoyer avant de pouvoir les cultiver, (travaux indispensables dans la plus part des nouveaux Etablissements dans l'Amerique du Nord,) sont inconnus sur les bords de la Rivière Rouge : Le premier labour n'offre aucun obstacle à la charrue : le sol est éminemment riche et fertile. On s'est assuré depuis long-tems que le climat ne le cède point, à celui d'aucune partie du Canada, et qu'il y tombe moins de neige. Les rivières sont très poissonneuses, les plaines sont couvertes de bœufs sauvages, et les bois remplis de chevreuils, d'orignaux, et de gibier. Cet Etablissement ne touchoit en aucune manière aux terreins sur lesquels les Sauvages font leur chasse, et par les termes même de la concession, non seulement le Lord, mais même, ceux qui possederoient des terres, sous lui, comme colons, ne pouvoient absolument pas se mêler du commerce des pelleteries. Dailleurs ce district étoit presque épuisé sous ce rapport, et surtout des plus précieuses. Les tribus Sauvages voisines (les Sauteux,) parurent dabord amies de l'Etablissement et bien disposées en sa faveur. Les commis et les interprètes des

commerçants de pelleteries, de Montréal, avoient dès le printems 1813, fait des efforts considérables, pour exciter l'animosité des Sauvages. Ils leur disoient qu'on vouloit s'emparer du pays où ils faisoient la chasse, et que si la Colonie de la Rivière Rouge, s'établissoit d'une manière solide, les Sauvages deviendroient esclaves des colons. Ces menées parurent d'abord avoir un effet dangereux sur les naturels du pays, et donnerent occasion à des menaces de la part des Sauvages voisins, qui commençoient à voir la Colonie d'un œil jaloux. Mr. Miles Macdonell trouva néanmoins bientôt moyen de dissiper ces préventions défavorables: Il eut des conférences avec les Sauteux et réussit à obtenir, non seulement la continuation de la bonne intelligence, mais encore la promesse de leur grand chef, d'engager les Sauvages du Lac de la Pluie, à s'approcher de la Rivière Rouge, pour y bâtir des villages et semer du bled d'Inde. Depuis ce tems les Sauvages voisins furent amis des colons, et le furent jusques à la fin, sans interruption. Les colons ne sembloient plus avoir rien à craindre qui pût gêner leurs travaux, et ne craignoient en effet nullement d'être molestés en aucune manière. Dès le commencement de cet Etablisement, le Lord Selkirk avoit envoyé, pour sa défense, quelques pièces de canon de cuivre, et on y avoit reçu dans l'été 1814, une certaine quantité d'armes et de munition, fournies par le Gouvernement, pour la défense de la Colonie. Enfin les colons se trouvoient en sureté, étoient satis-

faits de leur situation, et avoient des espérances considérables ; on ne pouvoit raisonablement douter que cette Colonie, si elle n'étoit pas troublée, ne pût en peu d'années former un Etablissement, aussi complet que solide. Telle dut être en effet l'opinion de ceux mêmes qui en étoient les plus grands ennemis. Car autrement ils n'auroient pas cru nécessaire d'employer des moyens violents pour la détruire. Si cet Etablissement avoit porté en lui-même les causes de sa destruction, soit par son éloignement, soit par quelqu'autre raison locale, ses ennemis (et personne ne pouvoit en juger mieux qu'eux,) l'auroient sans doute abandonné à son sort, et tranquilles témoins de sa destruction, ils l'auroient pour ainsi dire laissé mourir de sa mort naturelle, au lieu de s'exposer à des inquiétudes, des dépenses, et à la vengeance des loix, en adoptant les mesures actives, qu'ils ont employées, pour l'étouffer dès son berceau. Quand je dis les *ennemis* de la Colonie de la Rivière Rouge, j'entends la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal, faisant le commerce des pelleteries, dont les hostilités contre la Colonie, et les crimes commis contre leurs co-sujets, ont été portés à un point si terrible, qu'il sont presque incroyables. Il seroit peut-être bon de remonter jusques à la source de leur haine.*

---

* Quoique ces commerçants soient communément nommés *Compagnie* du Nord-Ouest, cependant ils n'ont point de Chartre. On peut voir l'origine et la constitution de ce corps puissant dans

Lorsqu'il fut pour la première fois, question d'accorder au Lord Selkirk, une grande étendue de terrein dans les territoires de la Baye d'Hudson, la Compagnie fixa une assemblée générale des propriétaires pour discuter ce sujet ; elle eut lieu en Mai 1811. Et pour donner aux propriétaires le tems d'examiner à fond la mesure proposée, cette assemblée fut ajournée ; pendant ce tems on donna avis aux personnes interessées, que l'on avoit déposé au Bureau du Secrétaire, pour leur examen, les conditions de la concession proposée. L'assemblée ensuite discuta de nouveau le sujet, et adopta la mesure. Mais il fut présenté un mémoire ou protêt signé de six des propriétaires. En lisant ce document, un lecteur superficiel auroit pu s'imaginer que les auteurs de ce protêt, n'avoient rien tant à cœur que le bonheur, et la prospérité de la Compagnie de la Baye d'Hudson. Ils paroissoient, avec la meilleure intention possible, mettre la Compagnie en garde contre les erreurs qu'elle alloit commettre, et contre les malheurs qui en seroient infailliblement la suite ; et surtout, ils prévoyoient avec chagrin que les émigrés qui pourroient venir s'établir dans le pays ainsi cédé, se trouveroient placés " loin des secours et des " commodités que la société civilisée peut seule " donner." En examinant cependant les signatures au bas du protêt, ou pouvoit douter de la sin-

---

un pamphlet publié récemment par le Lord Selkirk, intitulé, " *A Sketch of the British Fur Trade in North America,*" *&c. &c.*

cérité de leur sollicitude et de leurs craintes. De ces six personnes, trois avoient des rapports directs et avoient même un interêt dans le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, de Montréal ; deux d'entre eux étoient même alors Agents reconnus de cette Société à Londres. Les autres n'étoient devenus propriétaires dans les fonds de la Compagnie de la Baye d'Hudson qu'environ quarante-huit heures avant l'assemblée générale dont on a parlé plus haut ; et ne l'étoient pas en effet depuis un tems assez considérable, pour avoir droit de voter à cette assemblée. Mais comme leurs noms se trouvoient alors écrits dans les livres de la Compagnie, quoique l'encre en fut encore fraiche, ils prétendoient avoir droit de censurer les procédés de l'assemblée, et de protester formellement contre des mesures qui avoient l'approbation unanime du comité des Directeurs, et que l'assemblée générale des propriétaires avoit sanctionnées, à une grande majorité. Quant à ces Agents, on pouvoit raisonablement soupçonner, les motifs allegués dans leur protêt, aussi bien que ceux des avis qu'il contenoit. On ne pouvoit se méprendre sur leur intention en achetant des parts ; et quelque fût le détour, il étoit évident qu'ils étoient devenus propriétaires dans une Compagnie Marchande, pour l'avantage indirect d'une autre Compagnie rivale.

Quant aux raisons du protêt en autant qu'il a pour objet la concession du Lord Selkirk, il seroit inutile de relever les fautes de Géographie, et autres erreurs grossières dont il fourmille. En effet

s'il se fût borné à cette seule assertion, par laquelle ceux qui protestent, observent : " Qu'en outre " il est reconnu que l'établisement des Colonies " est en tout tems nuisible au commerce des pelleteries," cela auroit suffi pour dévoiler tout d'un coup, le vrai sujet de leur inquiétude. La crainte que l'établissement d'une Colonie, n'eût quelqu'effet sur leur commerce, étoit la cause de l'inimitié qu'ils montrèrent dès lors, envers la Colonie projettée ; et l'on verra que les commerçants de pelleteries du Nord-Ouest, prirent depuis le protêt, des mesures efficaces, non seulement pour tenir les cultivateurs de l'Assiniboine, " loin des secours et " des commodités que la société civilisée peut seule " donner," mais qu'un grand nombre d'entre eux formèrent des plans réguliers, qui avoient pour objet de disperser les colons, et d'effacer jusques aux vestiges de l'Etablissement.

Les mesures adoptées pour ce plan de destruction, paroîssent avoir été arrangées dans l'Eté 1814, à l'assemblée annuelle des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, à leur poste de commerce nommé le Fort William sur le Lac Superieur.* On avoit adressé à Milord Selkirk dans le cours de cet Eté des informations (qu'il ne reçut pourtant qu'au commencement de l'année suivante) des su-

---

* On nomme généralement *Forts* les maisons ou postes de commerce dans l'intérieur des pays Sauvages, aussi bien que dans les territoires de la Baye d'Hudson, parce qu'il sont généralement entourés de palissades.

jets sérieux de crainte que l'on avoit de la part des Sauvages, et que l'on avoit lieu de penser qu'ils attaqueroient la Colonie ; ces avis venoient d'une personne dont la véracité ne pouvoit être révoquée en doute, et qui, quoiqu'intéressée dans les affaires de la Compagnie du Nord-Ouest, ne crut cependant pas devoir cacher ce qu'il pensoit à ce sujet. Les soupçons qui avoient pour objet les Sauvages, se trouvèrent cependant sans fondement, l'attaque fut faite par des ennemis differents, quoique non moins féroces.

Parmi les associés de la Compagnie du Nord-Ouest qui reçurent leurs instructions de l'assemblée générale au Fort William, dans l'Eté 1814, se trouvoient un Mr. Duncan Cameron, et Mr. Alexandre M'Donell. Ces deux Messieurs paroissent être ceux qui furent choisis par l'assemblée générale, pour diriger et exécuter les plans convenus pour la subversion de la Colonie de la Rivière Rouge. Mr. M'Donell, le cinq d'Août de la même année, écrit à un ami à Montréal, (un des associés de la Compagnie ;) il lui écrit d'un des portages entre le Lac Supérieur et le poste auquel il devoit hiverner dans l'intérieur, et auquel il se rendoit alors. Cette lettre écrite et signée de Mr. M'Donell, contient le passage suivant, qui parle un language sur lequel ou ne sauroit se méprendre.—
" Vous me voyez avec notre ami commun, Mr.
" Cameron, sur le point de commencer une guerre
" ouverte avec l'ennemi à la Rivière Rouge. Si
" l'on en croit quelques uns, on attend beaucoup

" de nous, peut-être trop. Ce qu'il y a de certain,
" c'est que nous ferons de notre mieux pour défen-
" dre ce que nous *considérons* comme nos droits
" dans l'intérieur. Il y aura *sans doute* quelque
" chose de sérieux : Il en est qui ne seront satis-
" faits que par la ruine complette de la Colonie,
" n'importe par quel moyen, ce qui seroit très à
" désirer, si on peut l'effectuer. Ainsi je m'y em-
" ploye de tout mon cœur."

En conséquence Mr. M'Donell et son associé s'acheminèrent vers le lieu de leur destination, et arrivèrent à-peu-près à la fin d'Août à un poste de leur Compagnie (par eux nommé Fort Gibraltar,) situé aux Fourches, environ à un demi mille de l'Etablisment de la Rivière Rouge. Ce poste n'avoit jamais peut-être encore eu l'honneur, d'être la demeure fixe d'un associé de la Compagnie, mais il paroît que pour des affaires aussi importantes, on ne pouvoit se fier à des Agens subordonnés. Mr. Duncan Cameron demeura aux Fourches, pendant l'automne, l'hiver et une partie du primtems suivant; son associé Mr. M'Donell s'avança dans l'intérieur, y demeura jusques au mois de Mai, et revint alors aux Fourches, suivi d'un parti de Sauvages, de la nation des *Crics*, venant de très loin, dans l'intention, comme on le verra bientôt de les engager à prêter leur secours pour chasser les colons de la Rivière Rouge.

Cameron, à qui ses associés paroissent avoir confié le soin important d'empêcher sur les lieux mêmes, les progrès de la Colonie, semble avoir

été très propre au genre de service qui lui étoit dévolu. Il débuta par gagner l'amitié de plusieurs chefs de famille de la Colonie; et comme il parloit le langage de leur patrie, le Gaëlique, il obtint par degrés la confiance et l'estime des Montagnards. Il les invita souvent, les admit avec leur famille à sa table, et leur fit faire bien meilleure chère, qu'ils ne faisoient chez eux. Il employa tous les moyens possibles pour se les attacher; de leur coté, ils ne voyoient rien qui dût les mettre en garde contre ses intentions. Il employa artificieusement l'influence qu'il gagnoit sur eux par degrés, à les dégouter de leurs occupations, à les rendre mécontents de leurs supérieurs, à leur donner des craintes sur l'Etablissement dont ils faisoient partie. Il leur disoit pour les alarmer, qu'il savoit que les Sauvages éloignés devoient venir le primtems suivant pour les attaquer, et que s'ils ne se mettoient sous la protection de la Compagnie du Nord-Ouest, et s'ils refusoient les offres qu'il leur faisoit de les faire descendre en Canada, ils ne pourroient jamais s'échapper du pays, ou éviter les périls qui les environnoient.

Et pour se donner une apparence de supériorité, et un air de conséquence, il prétendoit avoir une commission régulière du Roi, et se montroit avec ostentation, revêtu d'un uniforme du *Corps des Voyageurs*, Régiment qui n'a duré que peu de tems, et qui avoit été licencié deux ans auparavant. Dans ses lettres aux colons, il signoit " D. Cameron, Capitaine au Corps des Voyageurs, officier

" Commandant à la Rivière Rouge." Pour leur en prouver la vérité, il fit afficher exprés sur la porte de son poste, un écrit qu'il vouloit faire passer pour l'ordre qui le nommoit Capitaine, son associé M'Donell Lieutenant, et un commis Canadien de la Compagnie, du nom de Séraphim Lamarre, Enseigne, dans ce corps. On disoit que l'ordre qui donnoit ces commissions étoit du Colonel M'Dowal, Commandant à Michillimackinack, et daté du mois d'Août, 1814.*

---

* Le Lord Selkirk ayant cru nécessaire de s'assurer, si les prétentions que ces personnes avoient au sujet de telles commissions, étoient fondées, s'adressa quelque tems après (en Mars, 1816,) à Sir Gordon Drummond administrant alors le Gouvernement du Canada, (sous le titre d'Administrateur en Chef,) et lui demanda si son prédécesseur, Sir George Prevost, " avoit autorisé le commandant de Michillimackinack, à émaner " des commissions en faveur de certaines personnes dans les " Pays-Hauts, comme officiers dans le corps des Voyageurs, ou " dans aucun autre corps, et la nature et l'étendue de l'autorité " qui leur était confiée," ajoutant " qu'il étoit très important de " s'en informer, parcequ'il avoit de fortes raisons de croire, ou " plutôt, qu'il savoit d'une manière certaine, que plusieurs per- " sonnes se servoient d'une manière illégale du nom de Sa Majes- " té, sous le prétexte d'une telle autorité ; et que pour la même " raison, il désiroit connoître la nature et l'objet des commissions " qui paroissoient avoir été accordées à quelques uns, comme " *Majors des tribus Sauvages, et des pays conquis.*"

Sir Gordon Drummond en réponse, informe Sa Seigneurie, " qu'ayant fait faire des recherches dans le Bureau du Secré- " taire Militaire, il ne paroît pas que l'on ait autorisé en aucun " tems l'officier commandant à St. Joseph ou Michillimackinack,

Cette imposture de Cameron, et ces airs d'importance usurpés par lui, qui dans d'autres circontances n'auroient excité que le mépris, n'avoient alors que trop d'effet pour tromper des gens mal

---

" a émaner des commissions en faveur de qui que ce soit dans les " Pays Hauts, comme officiers du corps des Voyageurs, ou d'au- " cun autre corps ; mais qu'un Ordre Général du 10 Mai, 1814, " nommoit Norman M'Leod, Major ; qu'un Ordre Général sub- " séquent, du 29 Mai, donnoit à Mr. M'Gillivray le rang de " Lieut. Colonel, et l'Ordre Général du 7 Septembre suivant, le " rang de Major à Pierre de Rocheblave, Ecuyer, dans les pays " Sauvages et conquis."

Sa Seigneurie répondit à Sir Gordon Drummond, et lui dit ; " J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de votre Ex- " cellence en date du premier du mois, et de vous remercier des " excellentes informations qu'elle contient, d'après lesquelles il " paroît évident que ceux qui dans les pays Sauvages, prennent " sur eux d'agir au nom de Sa Majesté, sous prétexte de commis- " sions dans le corps des Voltigeurs, ne sont que des imposteurs : " Et comme cette imposture a été portée très loin, et a été em- " ployée pour les plus mauvaises fins, qu'il me soit permis de sou- " mettre à votre Excellence, s'il ne seroit pas nécessaire que le " Gouvernement Provincial fit à ce sujet quelque déclaration " publique pour couper court à ces pratiques dangereuses.— " Quant aux Messieurs qui ont reçu des commissions, pour les " *pays conquis, et les tribus Sauvages ;* je présume que le ci-de- " vant Gouverneur Général ne pouvoit avoir en vue, que l'or- " ganisation temporaire du territoire Américain, qui étoit tombé " en notre possession par la prise de Michillimackinack, et que " la restitution de ce territoire, lors de la paix, doit avoir rendu " inutiles toutes ces commissions." Au lieu cependant de prendre sur ce sujet aucune autre information, pour mettre fin aux procédés dont on se plaignoit, l'Administrateur en Chef se

instruits qu'il vouloit faire tomber dans le piège, et qui ne pouvoient en aucune manière, s'assurer, qu'il n'avoit, de fait, aucun droit au rang et à l'autorité qu'il usurpoit. Les colons s'imaginant qu'il étoit en quelque manière, soutenu par le Gouvernement, mirent en conséquence, plus de confiance en ses avis et ses promesses qu'ils n'auroient fait sans cela. Quant aux promesses, elles ne lui coutoient point à faire. Il s'engagea de les faire descendre gratis en Canada, (généralement à Montréal,) leur promit aux mêmes conditions des provisions pour un an, deux cens arpents de terre, et toute espèce d'encouragement qu'ils pouvoient espérer. Il offrit à plusieurs de l'argent pour les engager à déserter. Il offrit en particulier plusieurs centaines de Louis, à un des principaux colons, s'il vouloit avec sa famille abandonner l'Etablissement; ce qu'il refusa.* Plusieurs reçurent en effet à ces

---

borna à répondre au Lord Selkirk, (dans sa lettre du 13 du même mois,) " que le public à déjà été informé d'une manière " convenable par l'Ordre Général du Gouverneur en Chef du " 12 Mars, 1813, de la réduction du corps des Voltigeurs ; et " qu'en conséquence, il ne paroît pas que le Gouvernement Pro- " vincial soit dans la nécessité de donner là dessus aucune dé- " claration ultérieure."

L'émanation d'un Ordre Général en 1813, pour la réduction d'un corps de troupes, lequel avoit été évidemment méprisé par ceux qui n'avoient pas dessein de s'y soumettre, paroît sans doute, être une raison singulière de croire inutile en 1816, d'essayer de le mettre à exécution.

* Voyez Appendix [P.] et [S.]

conditions, des sommes considérables. Un nommé George Campbell, qui, le premier déserta de la Colonie, et prit ensuite une part très active dans sa destruction, récut cent louis pour récompense de sa trahison.* Diverses autres sommes furent ainsi payées à des déserteurs, ou portées à leur avoir dans leurs comptes faits subséquémment en Canada, par la Compagnie du Nord-Ouest. Les ouvriers et serviteurs engagés régulierement, (généralement pour un service de trois ans,) furent débauchés de la même manière, et en outre par des offres de plus forts salaires, et d'encouragement dans les Canadas. On engagea un grand nombre de ces personnes à déserter avant l'expiration de leur service, et à emporter avec eux, les outils, et les ustensiles d'agriculture qui leur avoient été fournis, et que la Compagnie du Nord-Ouest acheta d'eux ensuite. Il seroit inutile de s'étendre d'avantage sur les maneuvres employées par Cameron pour engager les colons à abandoner la Rivière Rouge, maneuvres qui n'eurent que trop de succès. Plusieurs d'entre eux, comme on l'a déjà dit, se rendirent à son poste dans le cours de l'hiver, et la pluspart des autres s'engagerent secrétement à quitter la Colonie le printems suivant.

Malgré le succès qui avoit ainsi couronné les efforts secrets de Cameron, il savoit qu'il en restoit encore un grand nombre, sur lesquels tous ses détours n'avoient aucun effet, et qui ne redou-

---

Voyez Appendix [S.]

toient pas d'avantage les hostilités dont il les menaçoit, de la part des Sauvages. Mais comme la Compagnie du Nord-Ouest, étoit déterminée à ne pas se borner à des mesures aussi limitées, pour arrêter tout à fait les progrès de la Colonie, Cameron vit qu'il étoit nécessare d'agir d'une manière plus décisive ; pensant avec son ami et son co-ad-
" juteur M'Donell, qu'on ne seroit satisfait, que
" lorsque l'on auroit effectué la destruction de la
" Colonie, n'importe par quels moyens," il commença comme lui ses operations " de tout son cœur
" et de tout son courage."

Comme les Sauvages ne vouloient point commettre d'hostilités contre la Colonie, on eut recours à un ramas de brigands, connus sous le nom de *métifs* ou *Bois Brulés.* Ce sont les enfants naturels surtout des marchands du Canada, et des engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, fruits de leur commerce avec les femmes Sauvages. Ils ont presque toujours été sous le contrôle de la Compagnie, qui les employe souvent pour la chasse, surtout pour des provisions; chose à la quelle ils sont très experts, faisant la chasse et tirant à cheval. La Compagnie les employe encore dans d'autres capacités de tems à autres ; quelques uns même sont engagés régulièrement à son service comme commis, ayant reçu en Canada, une certaine éducation, suffisante pour cet objet. On employa aussi des personnes d'une autre description et que l'on nomme *Canadiens libres.* Ce sont surtout des traiteurs et des engagés de la Compagnie dont le

service est expiré, qui sont demeurés dans différentes parties de l'intérieur, et dont la Compagnie se sert encore de tems à autre. Lors de l'établissement de la Colonie à la Rivière Rouge, ces Canadiens libres, aussi bien que les *Bois Brulés*, voyoient les colons d'un bon œil. Quelques uns même des premiers, avoient pris des terres dans la Colonie et commençoient à les cultiver; et les colons employoient quelquefois les Bois Brulés à chasser pour eux, et à leur fournir ainsi des provisions. Mais aussitôt qu'il fût résolu de mettre à exécution l'anathême prononcé dans ce pays contre l'établissement des Colonies comme étant "en "tout tems contraire au commerce des pelleteries," et de détruire celle de la Rivière Rouge, dès lors on empêcha les Bois Brulés de rendre aucuns services aux colons. Ils eurent ordre de les harasser du mieux qu'ils pourroient; de les empêcher de faire des provisions, et de chasser les bœufs des prairies. Dès lors leur inimitié envers la Colonie fut aussi marquée que celle de leurs maîtres, et ils devinrent sous les ordres de la Compagnie, les principaux instruments de la destruction de cet Etablissement.

Pour empêcher toutefois que les principaux officiers, aussi bien que le reste des colons, qui n'avoient pu être trompés par Cameron, ne fissent une résistance efficace, on crut important, avant de diriger aucune attaque contre la Colonie, de s'assurer des armes qui avoient été fournies pour sa défense, soit par le Gouvernement, soit par le Lord

Selkirk. En conséquence après la désertion de plusieurs des colons, et la promesse de la part d'un grand nombre d'autres, de se joindre à Cameron, ce dernier fit sortir l'ordre suivant adressé à Mr. Archibald M'Donald, à qui le soin de l'Etablissement étoit confié, pendant l'absence momentanée de Mr. Miles Macdonell.

" Fourches de la Riviere Rouge,

" 3 *Avril*, 1815.

" Mr. Archibald M'Donald,

" *Monsieur*,

" Comme on a déjà employé vos pieces de campagne " à troubler la paix des loyaux sujets de Sa Majesté dans ce " quartier, et même à empêcher de passer dans les grands che- " mins du Roi, j'ai autorisé les colons à s'en emparer et à me " les amener, non pas dans la vue de m'en servir d'une manière " hostile, mais uniquement pour empêcher que l'on en fasse un " mauvais usage. J'espere en conséquence que vous ne serez " pas assez aveugle sur vos propres interêts, pour tenter une ré- " sistance inutile, d'autant plus que personne ne veut de mal ni " à vous, ni à vos gens.

" Je suis, Monsieur,

" Votre très obéissant Serviteur,

" D. CAMERON,

" *Capitaine au Corps des Voyageurs,*

" *Officier Commandant R. R.*"

" *A Mr. Archibald M'Donald,*

" *A l'Etablissement de la Rivière Rouge.*"

Cet ordre singulier fut donné à George Campbell, le plus actif entre ceux qui avoient déserté,

et qui, le Dimanche auquel il le reçut, le lut à plusieurs des colons, à l'issue de l'assemblée pendant laquelle, suivant l'usage, on leur avoit lu le sermon. Le lendeman matin, les colons et les engagés s'assemblerent au magasin pour recevoir leurs provisions pour les quinze jours suivants, après quoi, George Campbell, suivi de plusieurs autres, se rendit à la maison du Gouverneur de la Colonie, et signifia régulièrement à Mr. M'Donald l'ordre signé de Cameron; et tandis qu'aidé d'une bande armée, il tenoit forcément dans la maison Mr. M'Donald et les principaux officiers de la Colonie, et les empêchoit de sortir, on enfonça la porte du magasin et on enleva les pieces de campagne, ainsi que les pierriers et un obusier—neuf pieces en tout. On tira alors un coup de fusil comme signal: aussitôt, on apperçut Cameron avec quelques gens armés, sortir d'un endroit où ils étoient cachés, (dans la vue sans doute de donner main forte à ces voleurs, s'ils en avoient besoin,) il se joignit à eux à trente ou quarante pas du magasin. Parmi les brigands qui le suivoient, se trouvoient deux commis et un interprète, régulièrement engagés au service de la Compagnie du Nord-Ouest; ils étoient des *Bois Brulés*, du nom de Cuthbert Grant, William Shaw, et Peter Pangman, connu sous le nom de Bostonois. Cameron après avoir joint ceux qui avoient forcé le magasin, les félicita sur le succès de leur entreprise, et les emmena avec les canons qu'ils avoient volés, à son poste aux Fourches; le butin y fut déposé

dans le magasin de la Compagnie du Nord-Ouest, et tout le parti fut régalé par son chef.*

Ceux des colons qui avoient dessein de déserter de la Rivière Rouge, se rendirent, après ce vol, au poste de la Compagnie du Nord-Ouest, aux Fourches ; beaucoup d'entre eux emporterent les mousquets du Gouvernement, qu'on leur avoit confiés, aussi bien que les fusils et autres armes que le Lord Selkirk leur avoit fournis. Ces armes (ainsi que divers autres effets appartenant à Sa Seigneurie, tels que des instruments d'agriculture &c.) furent achetés par la Compagnie du Nord-Ouest, qui ne pouvoit ignorer, qu'ils avoient été volés. Mr. Archibald M'Donald ayant arrêté un des journaliers de l'Etablissement, qui avoit aidé à forcer le magasin, un parti armé considérable, conduit par George Campbell, et renforcé de Cuthbert Grant, William Shaw, Bostonois et Boucher, com-

---

* Mr. Miles Macdonell, de retour à la Colonie, peu de tems après ce vol, donna un warrant de recherche à l'effet de recouvrer les effets volés, et envoya pour cela plusieurs des principaux colons, avec une vingtaine d'autres personnes au Fort de la Compagnie du Nord-Ouest. Mais Cameron ne voulut pas permettre à plus de quatre d'entre eux, de passer en dedans de ses palissades ; et lors qu'on lui eut présenté le warrant, il dit qu'il n'entendoit, ni permettre la recherche, ni laisser enlever les effets ; qu'il avoit en charge, les canons et autres articles, et qu'il auroit soin de les garder. Il étoit inutile de tenter l'exécution du warrant, à cause du nombre de serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, qui se trouvoient là, rangés sur deux lignes, la plus part armés de fusils, avec la Bayonnette fixée.

mis et serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, entrerent dans la maison du Gouverneur, présenterent leurs pistolets à Mr. M'Donald, et aux autres officiers, et enleverent le prisonier. Shaw déclara que cela avoit été exécuté d'après les ordres de Cameron. Mais personne n'auroit besoin d'une telle déclaration, pour se convaincre que ces nouveaux actes d'hostilités n'auroient jamais été commis par les personnes engagées au service de la Compagnie du Nord-Ouest, si elles n'en avoient reçu l'ordre de leurs Supérieurs.

Mr. Miles Macdonell, le Gouverneur du District revint à peu près dans ce tems, et reprit le soin de la Colonie. Peu de tems avant, il avait été émané un warrant contre lui, par un associé de la Compagnie du Nord-Ouest, nommé Mr. Norman M'Leod, Magistrat pour les territoires Sauvages, sur accusation de s'être emparé félonieusement d'une certaine quantité de provisions appartenant à cette Compagnie. Mr. M'Donell ne jugea cependant pas à-propos de reconnoître la jurisdiction, ni de se soumettre à ce warrant.* En conséquence de ce refus, Cameron fit des menaces réitérées, et annonça que les colons seroient eux mêmes attaqués, s'ils ne livroient Mr. M'Donell, ou s'il ne se rendoit pas lui-même. Ces menaces furent mises à effet en partie, et les hommes de Cameron, firent plusieurs fois feu sur les colons.

---

* Pour expliquer cette transaction voyez Appendix, [B.]

Vers le milieu de Mai, Mr. Alexandre M'Donell, l'associé de Cameron, arriva aux Fourches; il venoit du poste où il avoit hiverné dans l'intérieur, et amena avec lui un parti de Sauvages Crics de la Rivière Qui Appelle, c'est à dire de plusieurs centaines de milles dans l'intérieur; dans la vue sans doute de vérifier les prédictions de son coadjuteur, qui avoit si souvent annoncé aux colons, que les Sauvages éloignés viendroient les attaquer le printems suivant. On garda quelque tems ces Sauvages aux Fourches, et on les y tint généralement dans l'ivresse. Pendant leur séjour à cet endroit, environ une douzaine des chevaux de la Colonie furent tués à coup de flèches pendant la nuit; mais on crut qu'ils avoient été tués, non par les Sauvages, mais par les Bois Brulés sous les ordres de Cameron. Le chef de ces Sauvages trouva moyen de venir à l'Etablissement, sans la permission de Cameron, et dit à Mr. Miles Macdonell, que quoiqu'on les eût fait venir exprès de leur pays, pour aider à chasser les colons de l'endroit, il étoit cependant décidé à ne leur faire aucun mal. Ces Sauvages se montrerent en vérité plus civilisés que ceux qui les employoient. Ils s'en retournerent chez eux, peu satisfaits de leur voyage; mais avant de partir ils envoyerent le calumet de paix à la Colonie, comme un gage de leur amitié.

A peu près vers le même tems, on fit une tentative beaucoup plus sérieuse pour engager des Sauvages d'un autre quartier à tomber sur la Co-

lonie de la Rivière Rouge. Un chef Chippewa, du Lac du Sable, (près la Rivière St. Louis, qui se jette dans le Lac Supérieur au Fond du Lac,) a déclaré devant un conseil du Département Sauvage en Canada, qu'on lui avoit offert dans le printems 1815, pour lui et ses gens, les marchandises qui se trouvoient dans trois des postes de la Compagnie du Nord-Ouest, s'il vouloit se rendre avec ses guerriers à l'Etablissement de la Rivière Rouge, et déclarer la guerre aux colons, mais qu'il l'avoit refusé.* Il paroît donc que les bruits de guerre de la part des Sauvages, que Cameron annonçoit si souvent, pour engager les colons à abandonner l'Etablissement, n'étoient pas absolument de vaines rumeurs, ni totalement dépourvus de probabilité; mais s'il y avoit en effet quelque chose de semblable à craindre, c'étoit sans doute un acte de la dernière infamie que de dépouiller les colons des armes qu'on leur avoit données pour leur sureté, et de leur ôter le seul moyen de défense qu'ils avoient contre la férocité des Sauvages.†

---

* Voyez Appendix, [U.]

† Non seulement Cameron aida, comme on l'a dit plus haut, à enlever à la Colonie ses moyens de défense, mais il se servit en outre de l'autorité prétendue de la Commission à laquelle il n'avoit aucun droit, pour dépouiller les colons mêmes de leurs armes. L'ordre suivant est un échantillon de ceux qu'il donna à ce sujet. " J'ordonne par les présentes au nom du Roi, à James M'Kay et George Sutherland de délivrer leurs mousquets."

(Signé) " DUNCAN CAMERON, V. C."

Voyez Appendix, [N.]

Les Serviteurs et autres employés de la Compagnie du Nord-Ouest, commencerent alors à se rassembler en nombre considérable, et se camperent avec les Bois Brulés, et ceux des habitants de la Colonie qui en étoient désertés, à quelque distance au bas de la rivière, et monterent quelques unes des pièces de canon qu'ils avoient enlevées à la Colonie. On mit alors en usage tous les moyens possibles pour gêner ce qui restoit d'habitants; dès lors on put s'attendre à des hostilités ouvertes. On faisoit parader de tems à autre les commis et engagés Canadiens, ainsi que les Bois Brulés, sous l'inspection immédiate des associés de la Compagnie au poste des Fourches; tout annonçoit que la crise n'étoit pas éloignée.

Le Dimanche au matin, 11 Juin, (jour auquel on auroit pu s'attendre qu'on auroit donné quelque repos aux colons déjà suffisamment harassés,) on fit sortir des magasins de la Compagnie du Nord-Ouest, un grand nombre de fusils chargés, et des munitions, pour armer les commis, engagés et serviteurs de la Compagnie, à l'effet d'attaquer immédiatement la Colonie. Séraphim Lamarre, (l'Enseigne des Voyageurs,) Cuthbert Grant, William Shaw, Peter Pangman Bostonois, formoient, comme à l'ordinaire partie de ce ramas de brigands. Ils partirent du poste du Nord-Ouest, et se logerent dans un petit bois joignant la maison du Gouverneur, qui étoit l'édifice le plus apparent de l'Etablissement. Ils commencerent leurs opérations en tirant sur le chirurgien, Mr. White, qui passoit près

de la maison, et manquerent heureusement leur coup. Un autre coup dirigé contre Mr. Bourke, le garde-magasin, eut le même sort, et la balle passa auprès de lui. On commença alors un feu général du côté du bois ; ceux qui étoient dans la maison y répondirent, et quatre d'entre eux furent blessés, un des quels, (Mr. Warren,) mourut de ses blessures. Après avoir continué leur feu pendant un tems considérable, le parti Nord-Ouest retourna avec Cameron, qui, peu de tems après leur départ des Fourches, les avoit suivis bien armé, et qui, lorsqu'il fût de retour, les complimenta avec beaucoup de satisfaction, sur leurs exploits, et les félicita sur ce qu'ils n'avoient fait aucune perte ; ce qui n'étoit pas fort extraordinaire, puisqu'ils étoient à couvert et cachés dans un bois, pendant toute l'attaque, et que ceux contre lesquels ils tiroient ne pouvoient pas voir un seul d'entre eux.

Après une attaque aussi lâche que faite sans la moindre provocation, il eut été absurde pour les officiers et habitants de la Colonie, d'espérer qu'on les laisseroit en paix à l'avenir.

On sut que Cameron disoit qu'il étoit résolu de s'emparer de la personne de Mr. Miles Macdonell, mort ou vit, mais que s'il se rendoit lui-même sans résistance, ou si les colons le livroient, toute hostilité cesseroit à l'avenir.* Que signifioit un tel langage

---

* On trouvera à l'Appendix [C.] un échantillon des lettres curieuses de Monsieur Cameron aux colons.

de la part de Cameron, sinon que ces hostilités dépendoient entièrement de sa volonté ? Enfin Mr. M'Donell à la persuasion des autres officiers de la Colonie, espérant empêcher l'effusion du sang, et assurer la tranquillité des colons qui restoient encore, se soumit au warrant. Il fut bientôt après conduit à Montréal, (à une distance de 2500 milles,) pour y avoir son procés ; mais on ne lui en a encore fait aucun.

Les colons se tromperent grandement, lorsqu'ils penserent que Mr. M'Donell avoit assuré leur tranquillité aux dépens de sa liberté. C'étoit pour leurs adversaires un objet important, que de s'assurer de la personne qui étoit à la tête de la Colonie, (et surtout d'une personne, qui tenoit de la Compagnie de la Baye d'Hudson, le rang de Gouverneur du District.) Cet objet rempli, ils jetterent tout-à-fait le masque, et Cameron donna des ordres enjoignant péremptoirement au reste des habitants de la Colonie, de laisser la Rivière Rouge. Ces ordres furent suivis par des hostilités et des mauvais traitements les plus indignes, sous la direction de Mr. Alexandre M'Donell, qui avoit succedé au commandement du poste aux Fourches, après le départ de Cameron avec son prisonier. Ses hommes tirerent souvent sur les habitants de la Colonie ; une ferme de la Colonie fut forcée et pillée ; plusieurs des ouvriers et serviteurs qui y travailloient furent saisis et faits prisonniers. Les chevaux furent emmenés, le bétail chassé au loin ; un taureau appartenant à l'Etablissement fut tué

et coupé en morceaux en présence de Mr. M'Donell même. Il érigea aussi une espèce de batterie vis-à-vis l'Etablissement, sur laquelle il fit monter deux des piecès de campagne qui avoient été volées, et établit un camp d'environ cinquante à soixante engagés Canadiens, commis, Bois Brulés, &c. &c. Telles furent les mesures que cet associé adopta pour défendre, comme il le dit dans sa lettre du cinq Août, ce que la Compagnie du Nord Ouest considéroit, comme " ses droits dans l'intérieur."

La maison du Gouverneur essuya une nouvelle attaque le vingt-deux Juin, mais les colons ne répondirent pas au feu. S'appercevant cependant qu'ils se flatteroient en vain de voir les hostilités se terminer, ils résolurent d'abandonner l'Etablissement, et informerent en conséquence Mr. Alexandre M'Donell, qu'ils seroient prêts à partir dans deux ou trois jours. Le 24 de Juin, deux chefs Sauteux, accompagnés d'une quarantaine de leurs guerriers, arriverent à la Colonie ; delà ils allerent au poste de la Compagnie du Nord-Ouest aux Fourches, et firent leurs efforts, pour engager Mr. M'Donell à permettre aux colons de demeurer ; mais sans aucun succès. De retour, ils témoignerent leur regret, de ce que le grand nombre de gens que la Compagnie du Nord-Ouest avoit rassemblé dans les environs, et qui étoient soutenus des canons qu'ils avoient pris, ne leur permettoit pas de les protéger pour le moment. Ils leur conseillerent en conséquence de partir, et s'offrirent

de les escorter avec leurs effets, en descendant la rivière jusques au lac Winipic. Cette offre fût acceptée avec reconnoissance ; et ce fut probablement ce qui sauva la vie, et conserva les effets de ce qui restoit de colons. Car on ne sauroit gueres douter que le pillage des effets qui se trouvoient encore dans les magasins de la Colonie, n'eut été offert aux Bois Brulés et à leur compagnons, pour les engager à commettre tous ces excès : et qu'ils n'auroient pas manqué de s'emparer de vive force, des effets des colons pendant qu'ils descendoient la rivière, pour gagner le lac. Les officiers et colons abandonnerent l'Etablissement, au nombre d'environ soixante personnes, sous l'escorte des Sauvages leurs amis, laissant seulement derrière eux, un nommé Mr. M'Leod, traiteur au service de la Compagnie de la Baye d'Hudson, alors établi à la Rivière Rouge, avec deux ou trois hommes employés au commerce pour cette Compagnie. Ayant ainsi abandonné leurs demeures, ils descendirent la rivière jusques à son embouchure, et ayant pris congé des Sauvages leurs conducteurs, qui leur exprimerent le désir ardent qu'ils avoient, de les voir revenir un jour à leur Etablissement, ils se rendirent à l'autre extrémité du Lac Winipic, et se fixerent à un poste de la Compagnie de la Baye d'Hudson, nommé *Jack River House.* Le lendemain de leur départ de la Colonie, un parti de leurs ennemis, composé comme à l'ordinaire, des commis et serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, se rendit sur les lieux, et mit le feu

aux maisons, au moulin et autres bâtiments, qui furent réduits en cendres.*

La " destruction complette de la Colonie" ayant été effectuée par le moyen des deux associés auxquels on en avoit confié le soin, il devient important d'examiner de quelle manière ils furent reçus par la Compagnie du Nord-Ouest, lorsqu'ils firent rapport du succès de leur campagne, et montrerent les preuves de leur victoire.

Ils firent descendre avec eux et amenerent au Fort William, sur le Lac Supérieur, rendezvous annuel des associés et Agents de la Compagnie, environ cent trente-quatre colons, tant hommes, que femmes et enfants. Ils arriverent à ce poste vers la fin de Juillet, et trouverent plusieurs des associés assemblés au Fort, qui expimèrent librement leur satisfaction des événements qui avoient eu lieu à la Rivière Rouge. Cameron reçut les plus grands éloges, sur les mesures qu'il avoit prises, surtout sur l'enlévement du canon et des armes. Et si l'on avoit besoin d'autres faits pour prouver, combien la conduite de Cameron et de M'Donell fut complettement approuvée par le corps des associés présents, il suffira de remarquer que la Compagnie au lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire le procès à ces deux particuliers, les appointa de nouveau au com-

---

* Voyez tout l'Appendix depuis [D.] à [T.] inclusivement.

mandement des mêmes postes dans l'intérieur, et les renvoya sur le théatre de leurs derniers exploits, sans doute dans la vue de s'opposer à toute tentative que l'on pourroit essayer pour rétablir la Colonie.

Quoique les chefs furent ainsi récompensés par les marques d'approbation de leurs associés, il paroîtroit néanmoins, que ceux qui n'avoient eu qu'une part subordonnée, ne se trouverent pas traités avec autant de libéralité qu'ils s'y étoient attendus, et qu'ils se plaignirent même d'avoir été frustrés de la récompense promise. Un grand nombre de déserteurs de la Colonie, particulièrement ceux dont la trahison avoit été du plus grand service à la Compagnie du Nord-Ouest, furent payés généreusement : On ouvrit au Fort William, un livre de compte, dans lequel on porta à l'avoir de quarante-huit de ces déserteurs, les divers articles qu'ils avoient pillés et enlevés à la Colonie, et qu'ils avoient délivrés à Cameron à son poste. Ces articles étoient surtout, des outils, des ustensiles d'agriculture, des chevaux, mousquets, fusils, pistolets, &c. &c. Ainsi on trouve dans un de ces comptes ; avoir, " par cinq fusils neufs, £10 ; " par un pistolet neuf, commun, 15*s* ; un vieux fu- " sil, 15*s*." &c. &c. On avoit marqué ordinairement au bas de ces comptes, les diverses sommes que ces individus devoient recevoir et qu'ils ont reçues en effet, pour payer les services qu'ils avoient rendus, contre la Colonie. Plusieurs d'entre eux reçurent ainsi, de la Compagnie du Nord-Ouest,

des sommes plus fortes qu'ils n'avoient jamais eu auparavant en aucun tems de leur vie. A ces comptes se trouvoient souvent annexée, de la main de Cameron ou de M'Donell, une note détaillant les services particuliers de chacun d'eux, et la part qu'ils avoient eue dans la destruction de la Colonie. Par exemple; un d'eux est mentionné honorablement dans les termes suivants, (de l'écriture de Cameron.) " Cet homme s'est joint à nos gens " en Février ; il s'est montré très actif, et nous a " été très utile depuis ; il mérite quelque récom- " pense de la part de la Compagnie, comme cinq " ou six Louis." Il est dit d'un autre (de l'écriture de Cameron également.) " Cet homme s'est " montré aussi un partisan très actif, et nous a été " très utile ; en se joignant à nous, il a perdu trois " années de ses gages de la Compagnie de la Baye " d'Hudson, et mérite de recevoir au moins £20." D'un autre, (de l'écriture de M'Donell.) " Il s'est " montré très décidé en notre faveur ce printems, " et mérite deux ou trois Louis. (Signé) A. " M'Donell." Il est dit d'un autre, (également de la main de M'Donell.) " Un joli garçon, très " actif, a laissé la Compagnie de la Baye d'Hud- " son en Avril dernier, bon partisan, ferme et cou- " rageux ; il a pris une part très active dans la " campagne du printems, et mérite, de quinze à " vingt Louis. En abandonnant le service de la " Compagnie de la Baye d'Hudson, environ un " mois avant le terme de son engagement, il a per- " du environ vingt Louis. (Signé) A. M'Donell."

Il disoit d'un autre : " Cet homme a laissé la Com-
" pagnie de la Baye d'Hudson au mois d'Avril ;
" ce qui lui a fait perdre trois années de gages.
" Sa conduite à notre égard, a été celle d'un vrai
" partisan, et d'un homme brave et résolu ; cet
" homme avait quelqu'influence sur ses compatri-
" otes ; et mérite au moins £20. (Signé) A.
" M'Donell." Mais il semble que le meilleur de tous ces *vrais partisans*, étoit George Campbell. Il fut en conséquence traité d'une manière aussi honorable que distinguée. Il eut place à table, dans la salle commune, au Fort William, immédiatement après les associés, et au-dessus des commis. Mais cette distinction (quelque désirable qu'elle fut !) n'étoit pas assez solide pour Mr. Campbell ; un des commis de la Compagnie lui paya par ordre de la société une somme de £100, comme récompense de ses services. Le témoignage honorable suivant donné par la Compagnie, se trouvoit joint à son compte, écrit et signé par son ami et son protecteur, Mr. Duncan Cameron. " Celui-ci
" (George Campbell,) " est un homme très comme
" il faut, et un zélé partisan, qui a plus d'une fois
" exposé sa vie pour la Compagnie du Nord-
" Ouest. Il a rendu des services très importants,
" dans les transactions de la Rivière Rouge, et
" mérite au moins £100, Halifax, et toute la pro-
" tection de la Compagnie du Nord-Ouest. Plus-
" tôt que de voir ses services et son mérite privés
" de leur récompense, je lui donnerois moi-même

" £100, quoique ma campagne à la Rivière Rouge,
" m'ait déjà beaucoup couté.

(Signé) " DUNCAN CAMERON."

Après avoir parcouru ce qui précéde, et les documents qui y ont rapport, aucun lecteur impartial, à moins qu'il ne suppose que ces documents sont forgés à plaisir, ne peut hésiter à tirer les conclusions suivantes :—Que dès l'instant que la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal eut connoissance que le Lord Selkirk avoit intention d'établir une Colonie à la Rivière Rouge, elle résolut de s'y opposer; qu'en conséquence, les membres de cette societé employerent, tant dans ce pays, qu'en Amérique, les mesures qui leur parurent les plus propres à remplir leur but; que pour y réussir, ils mirent en usage, sans aucun scrupule, tous les moyens possibles: Que leurs hostilités augmenterent à mesure que le succès de l'établissement de la Colonie devint de plus en plus probable: Et qu'enfin ils jugerent à propos d'avoir recours à des mesures violentes, dont le pillage et le meutre furent le terme.

La Compagnie du Nord-Ouest, attribua d'abord ces violences aux *Sauvages*, mais comme il étoit aisé de montrer qu'aucun Sauvage n'y avoit eu part, ils en rejetterent ensuite le fardeau sur les métifs, race sur laquelle ils n'avoient, dirent-ils, aucune autorité. Mais leur influence sur les métifs est trop bien connue, pour qu'ils puissent le

nier; il est difficile de prévoir sur qui maintenant, ils seront réduits à jetter tout le blâme. Quelqu'éloigné que se trouve le théatre de ces crimes, quelque difficile qu'il soit à la justice de les examiner avec promptitude et avec quelqu'effet, et surtout, quelque soit la hardiesse et l'artifice avec lesquelles on essaye à dénaturer les faits, à dérober la connoissance de la vérité, le public ne sauroit être trompé longtems par des assertions vagues, ou aveuglé par le chagrin que l'on affecte sur des événements, que des personnes liées avec la Compagnie du Nord-Ouest, prétendent avoir prédits, et que, (d'après toutes les probabilités humaines,) elles auroient pu prévenir entièrement, si elles l'avoient voulu.

On peut se rappeller, que lorsqu'on agita pour la première fois, la question de l'établissement d'une Colonie régulière dans les territoires de la Baye d'Hudson, et que l'on discuta la concession demandée par le Lord Selkirk pour cet objet, on peut se rappeller, dis-je, que quelques particuliers, interessés dans le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest dans ce pays, exprimerent avec beaucoup d'humanité dans le protêt, dont il a été question plus haut, leur inquiétude sur la situation malheureuse à laquelle pourroient se trouver réduits les émigrés qui viendroient s'établir dans cet endroit; et avec quelle sollicitude apparente, ils prévoyoient les difficultés qu'ils pourroient y rencontrer. Mais quelque tendre que fût alors, le langage des personnes intéressées pour la Compa-

gnie en Angleterre, les Agents de cette Compagnie en Amérique l'emporterent néanmoins sur eux en fait de délicatesse de sentiment. Voyons de quelle manière s'exprime l'Honorable Mr. William M'Gillivray, agent et principal associé de la Compagnie en Canada, et membre des Conseils Législatif et Exécutif, dans sa lettre à Sir Frederick Robinson, Commandant pour le tems dans le Haut-Canada, qui s'étoit adressé à Mr. M'Gillivray, pour avoir des renseignements sur les colons de la Rivière Rouge. Il écrit le 15 Août 1815, (peu après l'arrivée des colons que la Compagnie du Nord-Ouest avoit amenés dans le Haut Canada, tems auquel il est impossible de supposer que Mr. M'Gillivray, qui étoit alors lui-même dans le Haut-Canada, pût ignorer les circonstances de l'affaire,) il écrit et transmet à Sir F. Robinson un exposé dressé par lui sur ce sujet. Dans cet écrit il dit entr'autres choses, que " le désordre " causé dans le pays par ces actes de violence,* " les dégouts que donnoient aux colons les nom- " breuses difficultés que fournit le pays, joint à " la violence et la tirannie de leur chef, et la " crainte qu'ils avoient des Sauvages naturels et " des métifs,† et toutes ces causes réunies, contri-

---

* Il fait allusion aux procedés de Mr. Miles Macdonell, Voyez Appendix, [B.]

† Dans une autre partie de sa lettre, Mr. M'Gillivray parle de ces métifs et les représente " comme une race nombreuse et " résolue, nés du commerce de Voyageurs Canadiens avec les

" buerent à la dispersion de la Colonie. Un petit
" nombre de ses habitants, (environ quatorze fa-
" milles,) sont retournés à la Baye d'Hudson, et
" le reste a imploré la compassion de la Compa-
" gnie du Nord-Ouest, pour les faire parvenir en
" Canada. Quelques uns affirment sous serment
" qu'il croyoient venir en Canada tout directment,
" et qu'ils avoient laissé leur pays dans cette
" persuasion, mais qu'on ne leur apprit leur vraie
" destination qu'à Stornoway dans l'Ile de Louis,
" où se fit l'embarquement. D'autres disent égale-
" ment sous serment, qu'on leur avoit fait entendre
" qu'il n'y avoit que peu de distance de la Rivière
" Rouge au Canada, et qu'il étoit facile de s'y
" rendre, de manière que si l'endroit ne leur plai-
" soit pas, ils pourroient facilement aller rejoindre
" leurs amis en Canada; d'autres avoient cru se
" rendre en Canada par la voie de la Rivière
" Rouge. Dans de semblables circonstances, par-
" tie par compassion pour ces pauvres gens, par-
" tie par la crainte des conséquences qui pour-
" roient résulter de leur séjour dans le pays, (par-
" ceque dans le cas d'une attaque de la part des

" femmes Sauvages et qui se croyent en possession du pays,
" et maîtres du sol." On disoit il y a quelque tems, qu'il avoit été présenté une requête en forme au Gouvernement, au nom de ces métifs bâtards, comme " maîtres du pays." S'ils le sont devenus, il faut que ce soit par droit de *Conquête*, car Mr. M'Gillivray lui-même ne soutiendra pas sans doute qu'ils le possedent par droit *d'Héritage*.

" Sauvages, on pouvoit craindre que le casse-tête " une fois levé, ne feroit peut-être aucune distinc- " tion entre un traiteur et un colon, mais que tous " les blancs qui se trouveroient dans le pays, en " seroient peut-être les victimes,) la Compagnie du " Nord-Ouest, leur offert de les conduire dans " cette Province, et leur a procuré les moyens de " subsistance depuis leur départ de la Rivière " Rouge," &c. &c. &c.—Mr. M'Gillivray termine sa lettre, par " recommander ces pauvres malheu- " reux à la protection de Sir F. Robinson." Il se trompoit cependant en supposant que " ces quatorze familles," dont il parle, étoient retournées à la Baye d'Hudson; car précisément dans le tems qu'il composoit son rapport, et qu'il versoit toute sa sensibilité dans sa réponse à la demande officielle de Sir F. Robinson, ces familles obstinées et intraitables, retournoient à leur ancien Etablissement à la Rivière Rouge. Après que les deux associés de la Compagnie du Nord-Ouest, (Cameron et Alexandre M'Donell,) se furent acheminés vers le Canada avec leur suite, ces colons revinrent volontairement du bas du Lac Winipic, se remettre en possession de leurs terres, et rétablir la Colonie; et ils le firent malgré " les nombreuses diffi- " cultés que fournit ce pays," malgré " le casse- " tête des Sauvages levé sans distinction," et ce qui est encore plus fort, malgré l'hypocrite " com- " passion de la Compagnie du Nord-Ouest."

Dans sa lettre à Sir F. Robinson, Mr. M'Gillivray parle de certaines dépositions sous serment,

données par quelques uns des colons que l'on avoit amenés en Canada. Il est évident cependant que ces dépositions, quelqu'en soit le contenu, doivent exciter au plus haut dégré le doute et le soupçon. Dabord, ceux qui les ont données avoient été induits à commettre le crime par des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, et se trouvoient alors au Fort William, sous leur contrôle et entièrement à leur disposition. En second lieu, ceux qui surveilloient spécialement l'examen de ces témoins, n'étoient autres, que Mr. Alexandre M'Donell, associé qui avoit travaillé avec tant d'activité pour les tromper et leur faire manquer à leur devoir, et Mr. Norman M'Leod, un autre associé (Magistrat pour les territoires Sauvages,) dont l'activité, pour le même objet, sera mise hors de doute dans la suite. En outre, avant d'ajouter foi à ces dépositions, il faut s'assurer si ceux qui les ont données ne sont pas du nombre de ces quarante huit colons, ouvriers et autres, dont les noms sont portés dans le livre de compte ouvert au Fort William, spécifiant les diverses sommes qui leur ont été payées par la Compagnie du Nord-Ouest, pour les services qu'ils ont rendus, comme " bons partisans," et les sommes qu'on leur a allouées pour les effets qu'ils avoient volé à celui qui les employoit, et qu'ils avoient vendus à cette même Compagnie, qui ensuite nomma deux de ses membres les plus actifs pour prendre ces dépositions. Celui qui recèle des effets volés, n'est sans doute pas une personne convenable pour prendre l'examen

du voleur! Mais ce n'est pas tout: Il est prouvé que pendant que ces deux associés surveilloient l'examen de ces témoins, ils montrerent le plus grand désir (et cela étoit bien naturel,) de trouver quelque chose qui pût décréditer l'Etablissement sur la Rivière Rouge, ou jetter du blâme sur la manière dont il étoit gouverné. Il est également prouvé que pendant le cours de ces examens, M'Donell reçut des directions spéciales et par écrit, d'un des principaux associés, alors au Sault Ste. Marie, par lesquelles on lui faisoit entendre qu'il valoit mieux s'attacher de suite, à trouver quelque chose qui pût inculper le Lord Selkirk, et qu'il devoit faire ses efforts pour trouver parmi les colons, quelqu'un qui *pût, ou qui voulût* prouver quelques circonstances qui auroient cet effet. On ne sait pas quel fut le résultat des tentatives de M'Donell à ce sujet, parmi les colons. Il réussit probablement à apprendre quelque chose qui répondit à ses vues, car il étoit infatiguable, soit dans le cabinet, soit sur le champ de bataille. Il n'y a pas un an qu'il écrivoit à son correspondant à Montréal, une dépêche par laquelle il l'informoit qu'il se préparoit, par tous moyens quelconques, " à commencer des hostilités ouvertes contre l'en-" nemi à la Rivière Rouge :" et maintenant victo-" rieux, on le trouve présidant en personne à l'examen solemnel et sous serment de ses prisonniers! C'est " un vrai partisan," se servant indifféremment pour atteindre son but, tantôt de la Bible, tantôt du casse-tête.

Nous avons dit précédemment, que le Lord Selkirk avoit été informé au commencement de l'année 1815, que l'on se doutoit, que les Sauvages attaqueroient la Colonie de la Rivière Rouge. Quoiqu'il ne connût pas les motifs particuliers qui pouvoient faire craindre un événement de cette nature, il ne laissa pas que de demander immédiatement au Gouvernement, quelque secours militaire pour la protection de cet Etablissement. On pouvoit raisonablement supposer, qu'en accordant quelque léger secours de cette nature, à cette Colonie naissante, on la mettroit bientôt en état de se défendre par elle-même. Mais il paroîtra clairement que le Gouvernement Provincial ne voulut point accorder ce secours avant d'avoir pris des renseignements suffisants, pour s'assurer s'il étoit convenable de l'accorder.

Le Lord Selkirk voulant soutenir en personne les colons de son Etablissement, alla lui-même en Amérique dans l'automne, 1815. Arrivé à New-York, sur sa route vers le Canada, il y reçut la nouvelle de la dispersion des habitants et de la destruction de la Colonie. Il se rendit immédiatement à Montréal, où il ne tarda pas à apprendre que les Sauvages n'avoient aucune part dans cette affaire; il mit aussitôt en œuvre les moyens nécessaires pour prouver solidement les faits qui avoient eu lieu à la Rivière Rouge, et quelles personnes étoient concernées dans leur exécution. Les colons que l'on avoit amenés en Canada, étoient dispersés dans les deux Provinces; la

plus part étoient dans la misere. On attribuoit leur misere, comme une chose de suite, à sa Seigneurie, au lieu de l'attribuer à ceux qui les avoient trompés d'abord, et les avoient ensuite abandonnés. La Compagnie du Nord-Ouest n'avoit plus besoin d'eux; leur transport en Canada, l'avoit déja suffisamment fatiguée. En conséquence, les promesses magnifiques de terres en Canada, de salaires considérables, et d'encouragement de toute espèce, &c. &c. faites sur les bords de la Rivière Rouge, furent totalement oubliées sur les rives du St. Laurent. Mais il est bon de remarquer, que l'on ne sut pas plustôt que le Lord Selkirk se rendoit à York, dans le Haut-Canada, pour y continuer ses perquisitions, que l'Agent de la Compagnie à York, donna ordre que l'on délivrât des rations à ceux des colons qui avoient été amenés en cette ville, et qui n'avoient pas trouvé d'emploi.

Le Lord Selkirk fit prendre un grand nombre de dépositions, devant différents Magistrats dans les deux Canadas. On examina un grand nombre des gens de la Colonie de la Rivière Rouge, que la Compagnie du Nord-Ouest avoit fait descendre; outre ces preuves, on avoit pris aussi (et envoyé en Angleterre par la Baye d'Hudson,) les dépositions des officiers, et celles des colons, qui, fidèles à leurs engagements, avoient refusé de déscendre en Canada. Ces dépositions, jointes à d'autres renseignements que l'on s'étoit procurés, formoient une chaine de preuves si fortes, qu'il étoit impossible de se tromper sur les personnes

qui avoient conseillé tous les actes de violence, ou qui les avoient commis.

Pendant que Milord Selkirk étoit occupé à ces importantes recherches, il apprit que la Colonie de la Rivière Rouge, avoit été rétablie de nouveau; et que ceux de ses habitants qui s'étoient retirés vers le bout du Lac Winipic, étoient revenus à l'Etablissement, après que Cameron et Alexandre M'Donell, avec leurs gens, eurent laissé la Rivière Rouge. En apprenant cette nouvelle, le Lord Selkirk dépêcha un courier dans l'intérieur, pour informer les colons de son arrivée en Amérique, et qu'il avoit intention de se rendre lui même à la Colonie, aussitôt que les rivières seroient naviguables dans le printems, et d'emmener avec lui tout ce qu'il pourroit se procurer, qui pût servir à leur sureté. Mais son courier fut intercepté, et dépouillé de ses dépêches.*

---

* Ces lettres avoient été confiées à un homme du nom de Lagimoniere, sur lequel le Lord Selkirk pouvoit compter, et qui s'étoit hazardé à faire à pied et pendant l'hiver, un voyage deplus de deux mille milles, pour apporter, de la Rivière Rouge à Montréal, les nouvelles du rétablissement de la Colonie. Quant à ce qu'il fut dépouillé de ses dépêches à son retour dans l'intérieur, voyez la déclaration du chef Chipewa, devant le conseil, pour le Département Sauvage, dans l'Appendix [U.] Lagimoniere fut surpris en chemin, pendant la nuit vers le Fond du Lac Supérieur, par quelques chasseurs Sauvages; (employés pour cet objet par la Compagnie du Nord-Ouest.) Ces Sauvages le maltraiterent de la manière la plus brutale, et lui

On commença de nouveau à faire courir le bruit que la Colonie seroit encore attaquée dans le printems. On ne pouvoit guères s'attendre en effet, à voir les ennemis de la Colonie, demeurer en repos, et permettre à ses habitants de s'adonner de nouveau aux travaux de l'agriculture, sans essayer de les troubler. Outre l'animosité qu'ils avoient dans le principe, ils étoient sans doute irrités encore d'avantage par la résolution que montroient les colons, en essayant de remettre l'Etablissement sur pied, après en avoir déjà été chassés: en conséquence, ceux qui, en Canada, pouvoient

---

enlèverent non seulement ses dépêches, mais encore son canot et tous les effets qu'il contenoit. L'ordre pour l'intercepter étoit émané du Fort William, le deux Juin, 1816, et avoit été donné par Mr. Norman M'Leod. " L'objet de cette lettre," dit ce Magistrat en écrivant à son associé au Fond du Lac, " est de vous informer que Lagimoniere doit traverser de " nouveau votre Département, pour regagner la Rivière Rouge, " avec ses dépêches. Il faut absolument, par précaution, l'em- " pêcher de continuer sa route, et de faire parvenir ses lettres. " Il faut l'envoyer ici, ainsi que ses hommes, et le Sauvage " qu'il à pour guide, et ses papiers, pour y attendre le résultat " de procédés ultérieurs. Beaucoup de personnes ont été sur- " prises qu'il ait pu passer à travers le Département du Fond " du Lac, l'automne passé. Vous pourrez sans doute expli- " quer cela d'une manière satisfaisante." Les Sauvages qui arrêterent Lagimoniere, reçurent cent piastres pour cet objet, qui furent portées à leur avoir dans les livres de la Compagnie du Nord-Ouest. On à trouvé depuis, plusieurs lettres de l'écriture du Lord Selkirk, parmi des papiers inutiles au Fort William.

probablement avoir les informations les plus exactes, n'avoient aucun doute que l'on ne fît bientôt une nouvelle tentative pour le détruire.

Le Lord Selkirk, tenta de nouveau tous les moyens en son pouvoir, pour obtenir quelque léger secours de troupes, pour la protection des colons; mais sa demande à Sir Gordon Drummond (qui avoit alors l'Administration du Gouvernement en Canada,) n'eût aucun succès. Il ne paroît pas avoir été plus heureux dans les efforts qu'il fit pour savoir les raisons de ce refus. En avançant le fait, il est toutefois nécessaire de montrer sur quoi cette assertion est fondée.

Dans les mois de Mars et Avril, 1816, pendant qu'il circuloit en Canada, un grand nombre de bruits, touchant le renouvellement projetté d'hostilités contre la Colonie de la Rivière Rouge, il s'ouvrit une correspondence officielle très considérable, entre Sir Gordon Drummond et le Lord Selkirk. Il paroît que Milord ayant rassemblé, beaucoup de témoignages de différents endroits, touchant l'attaque qui avoit été faite l'année précédente, se disposoit à soumettre ces preuves au Gouvernement Provincial. Son objet en les mettant sous les yeux de son Excellence, étoit de lui désigner quelle espèce de personnes avoient suggéré et excité les premières hostilités, et de lui faire voir, qu'on pouvoit s'attendre, à voir les mêmes personnes, commettre de nouveau les mêmes crimes. Dans sa lettre à Sir Gordon Drummond, du 11 Mars, 1816, il lui dit entre autre choses :

" Je prends la liberté de vous faire observer que je crois cet " objet," (c'est-à-dire une petite escorte qu'il avoit demandée, pour sa propre sureté en allant dans l'intérieur,) " comme en- " tièrement distinct de la protection permanente que demandent " les colons de la Rivière Rouge, conformément aux instructions " que le Lord Bathurst à données à votre Excellence, en Mars " dernier. Je rappellerai au souvenir de votre Excellence ma " lettre du 11 Novembre, à laquelle je n'ai reçu encore aucune " réponse décisive. Mais je ne vous presserai pas de donner " immédiatement votre décision sur ce sujet, parceque j'aurai " bientôt occasion de mettre sous les yeux de votre Excellence, " des documents très importants, contenant des preuves qui " ne sont venues à ma connoissance que depuis ce tems ! " Des preuves qui mettront hors de tout doute la nécessité de " mettre immediatement à exécution, les instructions en ques- " tion."

Sir Gordon Drummond, écrit à Milord, en réponse à cette partie de sa lettre :

" Je prends la liberté d'informer votre Seigneurie, qu'ayant " cru, après mure considération du sujet, et après avoir examiné " avec attention les nombreux documents qui y ont rapport, ne " pouvoir accorder la demande qui m'étoit faite d'un détache- " ment militaire, qui devoit avoir un poste permanent à la Ri- " Rouge, pour y protéger l'Etablissement de votre Seigneurie, " et ayant communiqué amplement au Comte Bathurst, les " raisons de mon réfus, je ne puis maintenant adopter des me- " sures, que je crois contraires à cette décision, jusqu'à ce que " j'aie reçu du Gouvernement de Sa Majesté, auquel j'ai écrit à " cette occasion, de nouvelles instructions plus positives. M'é- " tant expliqué clairement la dessus, dans la conversation que " j'ai eu l'honneur d'avoir avec votre Seigneurie, lorsque vous " m'avez remis votre lettre du 11 Novembre, je n'avois pas pré- " vu que votre Seigneurie eût désiré aucune autre réponse à

" cette lettre, et je puis assurer votre Seigneurie, que je n'au-
" rois pas, dans ce cas, differé un instant d'y répondre."

Milord Selkirk, remarque dans sa réponse à Sir Gordon Drummond :

" Quant à ma lettre du 11 Novembre, et à la conversation
" que j'ai eu l'honneur d'avoir avec votre Excellence, au sujet
" du secours militaire que je demandois pour la sureté des co-
" lons de la Rivière Rouge, je n'ai certainement pas compris,
" que votre détermination fut tellement absolue qu'il fut absolu-
" ment impossible de la changer, même en raison de circon-
" stances entièrement différentes, ou de la découverte de faits
" de la plus haute importance, qui n'étoient pas encore parve-
" nus à votre connoissance alors. Je ne doute pas que votre
" Excellence n'ait, pour soutenir cette résolution si inaltérable,
" des raisons beaucoup plus pressantes que je ne me rappelle
" d'en avoir entendu dans la conversation ; et comme votre Ex-
" cellence m'a fait part de son intention de communiquer à la
" Compagnie du Nord-Ouest, les raisons qu'elle avoit de m'ac-
" corder une escorte pour ma personne, je me flatte, de savoir
" de la même manière, quelles sont les raisons qui induisent
" votre Excellence à refuser aux colons de la Rivière Rouge, la
" protection que le Gouvernement de Sa Majesté avoit bien
" voulu leur accorder."

Cette question fut ramenée de nouveau, sous les yeux de Son Excellence, quelque tems après, comme il paroît par la lettre suivante du Lord Selkirk :

" Montreal, 23 *Avril*, 1816.

" Monsieur,

" En examinant les lettres que j'ai eu occasion d'a-
" dresser depuis peu à votre Excellence, il paroît que je ne vous

" ai pas informé suffisamment du rétablissement de la Colonie
" de la Rivière Rouge, effectué l'automne dernier, un peu plus
" de deux mois après l'époque à laquelle elle paroit avoir été
" détruite. Votre Excellence a été informée qu'une partie des
" colons, avoient réfusé d'entrer dans les vues de la Compagnie
" du Nord-Ouest, mais que forcés de céder à desfor ces supé-
" rieures, ils s'étoient retirés du coté de la Baye d'Hudson.—
" Aussitôt après la dispersion des brigands que l'on avoit ras-
" semblés de différents quartiers pour les attaquer, ils revinrent
" à la Rivière Rouge, avec un renfort considérable de monde
" récemment arrivé d'Europe. Suivant les derniers avis reçus
" en Octobre, ils vivoient dans les meilleurs termes avec les
" Sauvages, et les métifs dans le voisinage, et ne craignoient
" aucun ennemi, si ce n'est ceux que pouvoit leur susciter la
" haine de la Compagnie du Nord-Ouest.

" Votre Excellence n'a pas eu la condescendence de me faire
" part des raisons pour lesquelles vous n'avez pas voulu exécuter
" les instructions du Lord Bathurst, quant " à accorder aux co-
" lons de la Rivière Rouge, tel secours, qui ne seroit pas pré-
" judiciable au service de Sa Majesté dans d'autres parties de
" ses domaines." Il n'est pas improbable que vous n'ayez été
" induit à cela par la supposition que cet Etablissement étoit
" entièrement et irrévocablement détruit. Je crois donc de
" mon devoir de vous informer de l'état réel des choses, et en
" même tems de vous faire entrevoir combien il est probable que
" les mêmes personnes qui ont complotté la destruction de la
" Colonie l'an dernier, renouvelleront leurs attaques ce prin-
" tems, encouragées en cela par la connoissance qu'elles ont
" de la résolution que votre Excellence a exprimée l'Eté dernier,
" de n'envoyer aucun secours militaire pour la défense des co-
" lons.

" Quoique je ne sache pas au juste les motifs de votre résolu-
" tion, cependant on m'a insinué quelques avis importants, quant
" à quelques unes des raisons qui paroissent avoir influé sur votre
" Excellence. En autant que je les connois, je puis assurer avec

" confiance, qu'elles sont fondées sur de faux exposés, et puis
" m'engager à le prouver d'une manière satisfaisante.

" Lorsque jai eu l'honneur de voir votre Excellence en No-
" vembre dernier, j'ai compris que vous appréhendiez que l'em-
" ploi d'une force militaire à la Rivière Rouge, ne fût vu de
" mauvais œil par les Sauvages: J'ai compris également que
" vous aviez quelques doutes quant aux dépenses nécessaires
" pour y envoyer des troupes. Je suis en outre informé par
" les dernieres lettres que j'ai reçues de Londres, que vous al-
" léguez dans une lettre de votre Excellence au Lord Bathurst,
" qu'il est tout-à-fait impossible de conduire des troupes jusques
" dans ce pays. Si ces objections ont encore quelque poids
" auprès de votre Excellence, je n'ai aucun doute qu'elles ne
" puissent être levées !

" Quant aux Sauvages je suis informé si positivement, et par
" une voie si sûre, de leurs bonnes dispositions, que je n'ai pas
" le moindre doute que les troupes de Sa Majesté, ne fussent
" reçues comme des amis et des protecteurs, par les Sauvages
" aussi bien que par les colons ; de sorte qu'il n'y auroit besoin
" de la part des officiers, que des soins et d'une prudence ordi-
" naire, pour y entrenir la paix et la concorde. J'en suis si
" certain, que si votre Excellence veut bien y envoyer une
" compagnie de soldats, et en laisser le choix ainsi que celui des
" officiers au Colonel Darling, je prendrai sur moi toute la respon-
" sabilité, si cela avoit quelque mauvais résultat de la part des
" Sauvages, comme je pense que votre Excellence l'appréhende.*

---

* Le Lord Selkirk avoit tort de penser que le Gouverneur du Canada pût adopter, dans son Gouvernement, aucune mesure, sous la responsabilité de Sa Seigneurie ou d'aucun autre particulier. Cette responsabilité doit toujours peser sur la personne qui a l'Administration du Gouvernement. Cette offre prouve cependant combien le Lord Selkirk désiroit protéger les colons, contre l'attaque sanglante qu'il étoit bien assuré que l'on méditoit, et que s'il y avoit quelques reproches à encourir, (en conséquence du secours militaire accordé comme mesure de précaution,) il désiroit que personne n'y fût exposé que lui seul.

" Quant aux difficultés et aux dépenses que l'on encourroit " pour le transport des troupes, je suis également pret à décharger votre Excellence de tout embarras et de toute responsabilité à ce sujet. Tout ce que je demande, c'est que vous donniez ordre au Commissaire-Général ici, de fournir de ses magasins les articles nécessaires pour l'équippement de l'expédition, laissant au Gouvernement en Angleterre à décider si ces " objets doivent être considérés comme délivrés pour le service " public ou non ; et dans le dernier cas, je serai responsable " que ces objets soient remis, ou que la valeur en soit payée, " comme on l'exigera.

" La seule autre difficulté que j'aie jamais entendu mentionner vaguement, est que l'officier commandant se trouveroit " dans des circonstances fort embarassantes, quant à la conduite " qu'il auroit à tenir, s'il étoit appellé à soutenir le magistrat " civil, dans le cas où il s'éleveroit des diffiicultés entre les différentes personnes qui prétendent à l'autorité. Je me flatte que " ces difficultés seront bientôt levées, en s'en rapportant à l'opinion de l'Avocat-Général, et du Solliciteur-Général en Angleterre, touchant les prétentions en dispute. Dans l'intérim, je " pense que votre Excellence doit référer la question à l'Avocat-Général de cette Province, et que si l'on prend son opinion " pour règle, l'officier commandant sera assurément déchargé de " toute responsabilité.

" Votre Excellence dans sa lettre du 15 du mois dernier, " m'informe qu'ayant communiqué au Lord Bathurst les raisons " que vous aviez pour refuser d'envoyer un détachement à la " Rivière Rouge, vous ne pouviez prendre aucune mesure ultérieure avant d'avoir reçu de nouvelles instructions. Je prends " cependant le liberté de vous faire observer que cette résolution ayant été communiquée au Lord Bathurst, avant la réception de ma lettre du 11 Novembre, doit avoir été fondée entièrement sur les informations reçues de la Compagnie du " Nord-Ouest ; car à cette époque, votre Excellence n'en avoit " reçu d'aucune espèce, ni de ma part, ni de celle de la Com-

" pagnie de la Baye d'Hudson, d'une date postérieure au mois
" de Février, 1815. A cette époque nous ne pouvions parler que
" des sujets de crainte que nous avions, touchant les intentions
" de nos ennemis. Depuis que je suis arrivé en cette Province,
" j'ai rassemblé des preuves décisives sur la conduite qu'ils ont
" tenue ; des preuves dont votre Excellence ne pouvoit avoir
" aucune connoissance, lorsque vous avez écrit au Lord Bathurst ;
" vous ne connoissez même pas encore la dixième partie des
" faits dont je puis m'engager à fournir les preuves. Dans ma
" lettre du 11 du mois dernier, j'ai offert de mettre les témoi-
" gnages sous les yeux de votre Excellence. J'ai compris par
" votre réponse qu'il étoit trop tard pour les prendre en consi-
" dération.

" Je suppose cependant que les instructions données par le
" Lord Bathurst en Mars, 1815, n'ont pas été révoquées ; et je
" crois que tant qu'elles ne le seront pas d'une manière formelle
" et positive, votre Excellence peut agir à ce sujet comme elle
" le jugera convenable ; je crois également que votre Excel-
" lence ne sauroit être privée de ce droit, par la résolution que
" vous auriez exprimée, tandis que vous étiez dans l'erreur quant
" au véritable état des choses, ou tandis que les circonstances
" étoient différentes de celles qui existent actuellement. Le ré-
" tablissement de la Colonie, et la probabilité qui existe qu'elle
" sera attaquée de nouveau, demandent hautement que vous con-
" sidériez de nouveau la détermination que vous avez manifes-
" tée. Les faits qui ont eu lieu l'Eté dernier, prouvent évidem-
" ment que la présence de la force publique, peut seule proté-
" ger les habitants de la Colonie, contre la violence de leurs en-
" nemis ; et les instructions que votre Excellence a reçues l'an
" dernier du Lord Bathurst, mettent hors de doute que le Gou-
" vernement de Sa Majesté a l'intention de leur accorder cette
" protection, et de ne pas les abandonner à leur sort, comme
" s'ils étoient étrangers à l'Empire Britannique. Si cependant
" votre Excellence persévere à ne vouloir rien faire jusqu'à ce
" que vous ayez reçu de nouvelles instructions, il est plus que

" probable qu'il s'écoulera une autre année avant que l'on " puisse envoyer le secours nécessaire ;—pendant une autre " année les colons demeureront exposés aux attaques de leurs " ennemis ; et il y a tout lieu de craindre que plusieurs per- " sonnes payeront ce délai de leur vie.

" Qu'il n'y ait d'autre moyen d'éviter ce malheur, qu'en " mettant à exécution les instructions du Lord Bathurst, et qu'il " n'y ait aucune objection raisonable contre cette mesure, sont " des points dont votre Excellence ne sauroit manquer de se " convaincre, en examinant de nouveau le sujet, avec l'attention " qu'il mérite, lorsque vous serez en possession de tous les " témoignages, et que vous pourrez donner aux deux côtés de la " question, une égale attention.

" J'ai l'honneur d'être,

" &c. &c. &c.

(Signé) " SELKIRK.

" *A Son Excellence*
" *Sir Gordon Drummond,*
" *&c. &c. &c.*

Sa Seigneurie reçut, à cette lettre, la réponse suivante de Sir Gordon Drummond :—

" *Château St. Louis,*
" QUEBEC, 27 *Avril,* 1816.

" MILORD,

" J'ai reçu votre lettre du 22 du courant, et suis " très fâché que votre Seigneurie croye nécessaire de me presser " davantage sur un point auquel j'ai déjà répondu amplement et " avec franchise.

" Je me flatte que ce que j'ai écrit le 25 du courant, tant à " votre Seigneurie, qu'aux associés de la Compagnie du Nord- " Ouest, aura l'effet désiré d'empêcher qu'on ne réitere les " crimes et procédés réciproques dont on s'est plaint auprès du " Gouvernement de Sa Majesté, et qui sont mentionnés dans des

" termes si forts, dans la dépêche du Lord Bathurst, que j'ai
" citée dans ma lettre.

" J'ai l'honneur d'être,

" &c. &c. &c.

(Signé) " GORDON DRUMMOND.

" *Comte de Selkirk.*"

La lettre suivante (du 25 Avril,) est celle dont parle Sir Gordon Drummond dans celle du 27 ; on a y joint la répose de Milord :—

" *Château St. Louis,*
" QUEBEC, 25 *Avril*, 1816.

" MILORD,

" Ayant reçu du Lord Bathurst, une dépêche, dans
" laquelle il m'informe qu'on lui a fait beaucoup de plaintes sur
" les procédés violents et mutuels des serviteurs de la Compagnie
" du Nord-Ouest, et de la Compagnie de la Baye d'Hudson, dans
" les possessions éloignées de Sa Majesté, dans l'Amérique Sep-
" tentrionale, et que si on continue une pareille conduite, cela
" peu tendre, non seulement à la destruction des personnes in-
" téressées, mais encore mettre en danger la vie d'autres sujets
" de Sa Majesté : Je dois en conséquence et en exécution des
" ordres de Sa Seigneurie, vous prier d'inculquer sans délai à
" ceux des serviteurs ou agents de la Compagnie de la Baye
" d'Hudson, qui pourroient être sous votre autorité, ou sous
" votre influence, qu'il est nécessaire de ne pas commettre de
" nouveau, de pareilles offenses, qui ont été depuis peu le sujet
" de plaintes réiterées. Je dois également informer votre Sei-
" gneurie, que la Gouvernement de Sa Majesté est determiné à
" punir avec la plus grande sévérité toutes les personnes qui
" auroient été la cause, ou les instigateurs de ces excès, qui
" sont aussi dangereux pour la tranquillité de ces pays, que
" deshonorants pour le nom Anglois.

" J'informe également votre Seigneurie, que l'on a fait une " communication semblable à Mr. M'Gillivray comme étant un " des principaux associés de la Compagnie du Nord-Ouest.

" J'ai l'honneur d'être,

" &c. &c. &c.

(Signé) " GORDON DRUMMOND.

" *Comte de Selkirk.*"

" MONSIEUR,

" J'ai reçu l'honneur de votre lettre du 25, m'an- " nonçant la réception d'une dépêche du Lord Bathurst, con- " cernant les plaintes qui ont été faites au sujet des procédés " violents qui ont eu lieu entre les serviteurs de la Compagnie " du Nord-Ouest et de celle de la Baye d'Hudson.

" C'est un grand sujet de plaisir pour moi, d'apprendre que " le Gouvernement de Sa Majesté est enfin déterminé à punir les " auteurs de ces excès. Je ne manquerai pas de communiquer " la lettre de votre Excellence, non seulement aux personnes " qui sont employées par moi, mais encore à ceux des serviteurs " de la Compagnie de la Baye d'Hudson avec lesquels j'ai des " rapports. Je me permettrai en même tems, de remarquer " que la teneur uniforme des instructions que j'ai données, a été " exactement conforme aux sentiments que le Lord Bathurst " exprime dans les siennes ; et que les instructions données par " les directeurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson à leurs " employés, étoient également dans le même sens. Je puis " parler certainement là dessus, par la connoissance personnelle " que j'en ai depuis les six années dernières, et j'ai toute raison " de croire qu'il en étoit ainsi auparavant. Je dois également " prendre la liberté d'observer que la Compagnie de la Baye " d'Hudson est amplement pourvue des moyens nécessaires pour " prouver que ces excès dont le Lord Bathurst parle, n'ont pas " été réciproques, mais venoient tous du même côté. Cepen- " dant comme la preuve de cette assertion peut demander une " longue enquête, je prends la liberté de suggérer deux considé-

" rations très importantes en fait de probabilité, dont je suis
" persuadé que le Lord Bathurst sentira la force.

" Dabord le nombre d'hommes au service de la Compagnie
" de la Baye d'Hudson, ne se monte pas au tiers de ceux em-
" ployés par la Compagnie du Nord-Ouest. Est il probable que
" ce soit le parti le plus foible qui soit l'aggresseur ?

" En second lieu, il est à la connoissance de votre Excellence
" que depuis plus d'un an, la Compagnie de la Baye d'Hudson
" à manifesté l'extrême désir qu'elle avoit, d'obtenir un corps de
" troupes, qui seroit stationné dans cette partie des domaines de
" Sa Majesté, afin d'en assurer la tranquillité. Est il probable
" que cette demande soit faite par des hommes disposés à
" engager leurs employés à commettre des violences et des
" excès ?

" J'ai l'honneur d'être,

" &c. &c. &c.

(Signé) " SELKIRK.

" *Son Excellence*
" *Sir Gordon Drummond.*"

Après la lecture des documents que l'on vient de citer, il ne peut certainement rester aucun doute, que le Lord Selkirk a fait tout en son pouvoir, pour mettre le Gouvernement Provincial sur ses gardes, au sujet des craintes que l'on avoit, qu'on n'eût de nouveau recours aux excès et aux crimes qui avoient occasionné la destruction de la Colonie, en 1815. N'est-il pas évident qu'il a non seulement montré le danger, mais encore indiqué le reméde ? N'est il pas évident en outre, qu'il n'a pas négligé de considérer quels étoient les moyens les plus sûrs de mettre à l'abri de reproches pour l'avenir ceux qui pourroient être

chargés personellement du soin de protéger les colons, et de maintenir la paix ?

Tout ce qu'on peut inférer des lettres qu'il reçut de la part du Gouvernement Provincial, c'est que non seulement il refusa d'adopter les mesures de précaution que le Lord Selkirk demandoit, mais qu'il étoit en outre déterminé de ne pas communiquer à Sa Seigneurie les motifs de son refus. Le Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement en Canada, avoit sans doute le droit de communiquer ou de refuser la connoissance de ces motifs : Il pouvoit croire qu'il lui suffisoit de les avoir communiqués l'année précédente au Gouvernement de Sa Majeste ; mais cette condescendance auroit pu le mettre dans le cas d'obtenir des informations plus exactes, et à tout événement, l'examen des témoignages additionels offert par le Lord Selkirk, ne pouvoit pas le rendre moins maître du sujet qu'il ne l'étoit déjà. Il seroit defficile de supposer quel motif on peut donner de ce refus. La dépêche du Secrétaire d'Etat annonçant la résolution du Gouvernement de Sa Majesté, (telle que citée dans la lettre de Sir Gordon Drummond du 25 Avril,) de punir avec la plus grande sévérité ceux qui auroient été les auteurs ou les instigateurs des excès en question, demandoit sans doute de la part du Gouvernement Provincial, des recherches aussi promptes que strictes. Comment en effet punir ces personnes, sans les connoître ? Et la derniere personne en Canada, à laquelle Sir Gor-

don Drummand pouvoit s'adresser, pour le diriger dans cette recherche, fut précisement celle sur laquelle il paroit qu'il se reposa principalement, sinon, exclusivement pour obtenir des informations à ce sujet. Quelque fût la bonne opinion qu'il eût en son particulier du principal agent de la Compagnie du Nord-Ouest, cependant cet agent n'étoit sans doute pas la source la plus sûre où l'on dût principalement chercher des informations, sur une question dans la quelle la Compagnie elle même paroissoit si sérieusement intéressée. Des motifs de délicatesse par rapport à Mr. M'Gillivray lui-même, devoient sans doute empêcher qu'on ne lui soumît la question. On n'a pas la moindre intention d'insinuer que le Gouvernement Provincial, en s'adressant ainsi au principal agent de cette Compagnie, avoit le moindre doute quant à l'exactitude des renseignements qu'il en attendoit. Mr. M'Gillivray étoit un homme du premier rang dans la société, et membre du Conseil. En s'adressant à lui, sans doute Sir Gordon Drummond étoit persuadé qu'il étoit en état par sa situation de jetter beaucoup de lumières sur ce sujet. Mais s'il étoit résolu de le consulter, il devoit aumoins ne pas le consulter seul, et ne pas se borner aux réponses données exclusivement par un agent de cette Compagnie, contre laquelle on avoit fait des accusations si graves, et qui avoient été soumises officiellement au Gouvernement de Sa Majesté.

Que Sir Gordon Drummond se soit, dans le

principe, contenté de telles réponses qu'il plut au principal agent de la Compagnie du Nord-Ouest de lui communiquer, c'est ce qui ne peut être mis en doute, après la lecture de la lettre suivante, que l'Adjudant-Général à Québec adressa par son ordre aux agents de Milord Selkirk à Montréal, avant l'arrivée de Sa Seigneurie en Canada.

" Quebec, 12 *Juillet*, 1815.

" Messieurs,

" Au sujet de la lettre que je vous ai écrite le huit " du mois dernier, qui renfermoit copie d'une communication que " l'on proposoit de faire à Mr. M'Gillivray, contenant certaines " questions touchant le danger dont on suppose que les colons " de la Rivière Rouge sont menacés, par la haine des Sauvages, " excitée par les serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, " j'ai ordre de Sir Gordon Drummond de vous informer que " Mr. M'Gillivray a répondu à cette lettre d'une manière qui " auroit effacé la moindre trace d'aucune impression défavorable " à l'honneur et aux principes généreux des chefs de la Com- " pagnie du Nord-Ouest, si telle impression avoit existé dans " son esprit.

" Cependant après mûr examin des papiers et documents ac- " tuellement sous ses yeux, Sir Gordon Drummond pense que si " la vie ou les propriétés des colons du Lord Selkirk sont ac- " tuellement en danger, ou si elles le deviennent par la suite, " ce danger aura surtout sa source dans la conduite de Mr. " Miles Macdonell, agent de Sa Seigneurie, qui ne paroît pas à " Son Excellence, être dirigé par aucun motif de modération ou " de conciliation, dans son langage ou sa manière d'agir envers " les serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest. Il s'est en " outre arrogé des pouvoirs, dont suivant l'opinion de Son Ex- " cellence, on ne pouvoit absolument pas le revêtir, non plus " qu'aucun agent public ou particulier d'aucun individu, ou

" d'aucun corps.* Au surplus la légalité ou l'illégalité des pro-
" clamations émanées par Mr. Miles Macdonell, (copies de deux
" desquelles sont incluses,) sera décidée par la loi, dans une
" cour en Angleterre, à laquelle la Compagnie du Nord-Ouest
" en a, avec beaucoup de raison référé la décision.† Je vous
" renvoye les papiers qui accompagnoient votre lettre, après
" qu'on en a pris des copies pour être transmises au Sécretaire
" d'Etat, auquel Sir Gordon Drummond a taché de présenter
" la question d'une manière aussi entière et aussi impartiale
" que possible.

" J'ai l'honneur d'être,

" Messieurs,

" Votre humble et obéissant Serviteur,

(Signé) " J. HARVEY,

Lieutenant-Colonel, &c. &c.

" *Messrs. Maitland, Garden and Auldjo.*"

Si cette lettre ne prouve pas suffisamment que le Gouvernement Provincial avoit malheureusement été induit à se borner aux informations que lui avoient données des personnes liées avec ceux que l'on accusoit, la lecture de la lettre suivante,

---

* Il n'est pas nécessaire d'examiner ici, de quel poids peut être l'opinion légale de Sir Gordon Drummond, quant aux pouvoirs et à la commission qu'avoit Mr. Miles Macdonell, comme Gouverneur d'un des Etablissements de la Compagnie de la Baye d'Hudson, en vertu des termes positifs d'une Chartre Royale ; à tout évenement, il paroît différer d'opinion, avec Mr. le Juge Holroyd, Sir Samuel Romilly et les autres Jurisconsultes Anglois, dont les noms sont cités à l'Appendix [A.]

† On n'a jamais entendu parler d'une telle référence à aucune cour en Angleterre.

venant de la même source, (écrite quelques semaines avant la précédente,) et adressée à l'honorable Mr. William M'Gillivray, levera probablement tout doute, s'il en restoit encore sur se sujet. Quoique ce document paroisse avoir été confidentiel, cependant un des principaux associés et agents de la Compagnie du Nord-Ouest, s'en est servi officiellement, et l'a transmis en Juin, 1815, au Gouvernement de Sa Majesté.

" Quebec, 14 *Juin*, 1815.

" Confidentielle.

" Mon Cher Monsieur,

" Sir Gordon Drummond a reçu une communication " d'une autorité supérieure, lui enjoignant de s'informer sur " quoi est fondée l'extrême inquiétude dont le Lord Selkirk et " la Compagnie de la Baye d'Hudson paroissent être agités; " quant à la sureté de leurs colons à la Rivière Rouge ; en con- " séquence des rapports que leur ont faits des personnes rési- " dentes en Canada, que les tribus Sauvages voisines de cet " Etablissement, avoient été excitées à commettre le crime hor- " rible et atroce, de tenter la destruction de la population en- " tière de cet Etablissement.

" Je ne dois pas vous cacher qu'on soupçonne quelques ser- " viteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, d'être concernés dans " ce plan diabolique. Sir Gordon Drummond, ne croit pas " pouvoir montrer d'une manière plus certaine, la haute consi- " dération qu'il a pour le chef de ce corps respectable, et la " confiance entière qu'il a dans leur franchise, et la générosité " de leurs sentiments, qu'en suivant la méthode qu'il employe " actuellement, de s'adresser à eux directement pour avoir les " informations qu'ils ont assurément le moyen de donner ; son " Excellence est également convaincue, qu'ils ont trop d'hon- " neur et d'honnêteté pour refuser de donner ces informations.

" J'ai en conséquence ordre de vous demander si, dans votre
" opinion, il existe quelque sujet raisonable de craindre que ces
" atrocités ne soient méditées par les Sauvages en question, ou
" si les colons sont dans aucun risque, pour la sureté de leurs
" propriétés ou de leur vie, par aucune des causes mentionnées
" plus haut ?

" Quelque soit la réponse à cette question, j'ai ordre de vous
" rappeller que le corps puissant dont vous êtes le chef, à beau-
" coup plus d'influence que le Gouvernement dans ces Pro-
" vinces, sur la conduite de ces tribus Sauvages éloignées,
" parcequ'il est le seul qui ait des rapports avec ces Sauvages,
" le seul qui leur fournisse leurs besoins, et le seul qui ait quel-
" qu'autorité sur eux.

" La Compagnie du Nord-Ouest, paroîtra en conséquence,
" responsable aux yeux du public, aussi bien qu'aux yeux du
" Gouvernement, d'aucune catastrophe de cette espèce, soit
" qu'elle ait lieu par les instigations de ses agens subordonnés,
" ou par la malice des Sauvages eux-mêmes, excitée par les
" conseils d'autrui.

" Sir Gordon Drummond est persuadé qu'en en appellant
" ainsi à vous mêmes, il a pourvu plus efficacement à la sureté
" des sujets de Sa Majesté qui habitent les bords de la Baye
" d'Hudson, qu'il ne pouvoit le faire, par aucun autre moyen
" en son pouvoir.

" Son Excellence n'ayant pas de bonnes cartes de cette partie
" des domaines de Sa Majesté, dans laquelle coule la Rivière
" Rouge, m'a chargé de vous prier de lui en prêter une bonne
" pour un peu de tems, si vous en avez une en votre possession.*

(Signé) " J. HARVEY.

" *L'Honorable*
" *William M'Gillivray.*"

---

* Voyez la lettre dans laquelle celle que l'on vient de lire, a été transmise officiellement au Sécretaire d'Etat, dans l'Appendix, [D. D.]

Il est inutile de faire aucune remarque sur ces documents. Sir Gordon Drummond croyoit évidemment employer un moyen qui le mettroit en état de donner au Gouvernment de Sa Majesté, les informations qu'il demandoit. Il paroît qu'il déseroit connoître la vérité et prévenir le danger; mais il est en même tems évident, qu'il étoit tout-à-fait dans l'erreur ; ce qui n'a été malheureusement que trop bien prouvé par les conséquences fatales qui en ont été la suite.

Le Lord Selkirk n'avoit plus déspérance d'obtenir de secours militaire pour la Colonie, lorsque peu de tems après il se présenta une circonstance qui parut lui fournir une occasion, non seulement d'augmenter le nombre des colons, mais encore d'augmenter la force et la sureté de l'Etablissement. Par suite de la paix avec l'Amérique, les régiments De Meuron, de Watteville et de Glengary du Canada, furent licenciés. Les officiers aussi bien que les soldats, avoient droit, dans ce cas, d'obtenir des terres dans les Canadas ; ceux des deux premiers régiments, qui auroient pris de ces terres, ne devoient pas être renvoyés en Europe. Environ deux cents hommes du régiment De Meuron resterent en Amérique, et quatre-vingt d'entre-eux ou environ, ainsi que quatre de leurs officiers, au lieu de demeurer en Canada, préférerent se rendre avec le Lord Selkirk, à la Rivière Rouge. Sa Seigneurie engagea régulièrement et par écrit, chacun de ces soldats li-

cenciés, comme il avoit fait avec les autres colons et ouvriers de la Colonie. Ils devoient recevoir un certain salaire par mois, pour monter les bateaux et canots jusques à la Rivière Rouge ; on devoit leur y donner des terres ; et s'ils n'aimoient pas à y demeurer, on devoit les renvoyer gratis à Montréal, ou s'ils le préféroient, en Europe, par la voie de la Baye d'Hudson. Outre ceux dont nous venons de parler, une vingtaine d'hommes du régiment de Watteville s'engagerent aux mêmes conditions : Quelques uns du régiment de Glengary, avec un de leurs officiers, suivirent aussi le Lord Selkirk. Ces gens n'étoient plus soldats, dès le moment qu'ils avoient été licenciés. Ils conserverent cependant leur uniforme comme il est d'usage en pareil cas, et le Lord Selkirk leur fournit des armes comme il avoit fait aux autres colons ; ce qui avoit été approuvé par le Gouvernement même, d'une manière indubitable en 1813, puisqu'il avoit alors fait délivrer quelques petites pièces de campagne, et une quantité considérable de mousquets et de munitions, pour l'usage de la Colonie de la Rivière Rouge. La Compagnie du Nord-Ouest a beaucoup blamé Sa Seigneurie d'avoir engagé ces soldats licenciés ; mais il n'est pas facile de découvrir les raisons de ce reproche. Ces hommes avoient indubitablement le droit de s'engager de cette manière, et Sa Seigneurie avoit également le droit incontestable de les engager. Le Gouvernement Provincial étoit informé de cette mesure, et des vues de Sa Seigneurie en

l'adoptant. Le Lord Selkirk, suivi de ce corps d'hommes, dont-il vouloit renforcer son Etablissement, se mit en route vers l'intérieur, espérant avec confiance pouvoir arriver à la Rivière Rouge, avant que la Colonie eût éprouvé aucune nouvelle hostilité. Mais il se trompa.

Lorsqu'il arriva au Sault Ste. Marie, entre le Lac Huron et le Lac Supérieur, il rencontra un parti de ses gens qu'il avoit envoyés de Montréal dans des canots légers, afin qu'ils pussent se rendre à la Rivière Rouge, avec toute la diligence possible. Ces gens revenoient sur leurs pas, et lui apprirent que la Colonie avoit été de nouveau détruite : qu'un grand nombre des colons, que Mr. Semple le Gouverneur des territoires de la Baye d'Hudson, qui s'étoit trouvé là, avoient été tués, et que plusieurs hommes au service de la Compagnie, avoient eu le même sort. Ceux qui rapporterent ces nouvelles, ne s'étoient pas eux mêmes rendus jusques à la Rivière Rouge, mais ayant appris à l'entrée du Lac Winipic, que la Colonie étoit détruite, et ses habitants dispersés, ils penserent qu'il étoit inutile d'aller plus loin. Ce rapport étoit assez vague, mais en même tems, il n'y avoit aucune raison de douter de la vérité du fait malheureux dont il annonçoit la nouvelle. Sa Seigneurie apprit aussi que la Compagnie du Nord-Ouest avoit amené de la Rivière Rouge, comme prisonniers, plusieurs des colons ainsi qui d'autres personnes, et qu'ils étoient détenus à leur poste, au Fort

William. Avant d'avoir reçu ces nouvelles, le Lord Selkirk n'avoit aucune intention d'aller à ce poste. Il se proposoit de suivre une route toute différente, c'est à dire de passer par le Fond du Lac, (à l'extrémité Ouest du Lac Supérieur,) la Rivière St. Louis, et le Lac Rouge, où il devoit rencontrer les canots et les provisions qu'il avoit donné ordre de lui envoyer à cet endroit de la Rivière Rouge. Il avoit même dépêché ses canots et son monde du Sault Ste. Marie, avec ordre de passer au Sud du Lac Supérieur pour éviter toute collision avec les Etablissements de la Compagnie du Nord-Ouest, et avoit intention de les suivre avec son propre canot, lorsqu'il apprit la destruction de la Colonie. Sachant que l'Etablissement étoit ruiné, et ses habitants dispersés, il fut, en conséquence forcé de changer son plan, et résolut d'aller au Fort William, demander la mise en liberté de ceux qui étoient emprisonnés, ou s'assurer au-moins des motifs de leur détention.

On connoîtra mieux la situation pénible et embarassante dans laquelle Sa Seigneurie se trouva placée, par le compte que le Lord Selkirk en rendit lui-même dans sa dépêche, (du 29 Juillet, datée du Sault Ste. Marie,) qu'il adressa à Sir John Coape Sherbrooke, qui avoit été récemment nommé Gouverneur en Chef des Canadas :—

" C'est avec les sentiments de la plus vive dou-
" leur," remarque Sa Seigneurie, " que j'ai à a-

" jouter ici la nouvelle qui m'est parvenue, il y a
" peu de tems, du succès qui a couronné cette an-
" née, les trames affreuses de la Compagnie du
" Nord-Ouest, qui a réussi de nouveau à détruire
" l'Etablissement sur la Rivière Rouge, et qui y
" a joint le massacre d'une vingtaine de ses habi-
" tants et des serviteurs de la Baye d'Hudson.—
" Les circonstances qui ont accompagné cette ca-
" tastrophe, et celles qui l'ont amenée, ne me sont
" encore parvenues que d'une manière imparfaite
" et peu sûre. Je suis persuadé que la Compa-
" gnie du Nord-Ouest en est beaucoup mieux in-
" formée, mais l'intérêt qu'elle a à présenter les
" faits sous un faux point de vue, est trop évident,
" pour qu'il soit nécessaire de faire aucune remar-
" que à ce sujet. Tout ce dont je suis certain,
" c'est que Mr. Semple n'étoit pas un homme à
" agir d'une manière assez violente ou illégale
" pour autoriser une attaque semblable à celle qui
" a eu lieu. Je me flatte d'obtenir sous peu de
" jours, des renseignements plus exacts sur ce su-
" jet, au Fort William, où se trouve actuellement
" un grand nombre de personnes qui doivent avoir
" une connoissance personnelle de ces faits, et
" auxquelles, je me propose comme magistrat, de
" demander des informations. Dans la situation
" délicate dans laquelle je me trouve, étant moi-
" même partie intéressée, j'aurois désiré que quel-
" qu'autre magistrat se chargeât de cette affaire.
" Dans cette vue je me suis adressé à deux Mes-
" sieurs très respectables, tous deux magistrats

" pour le district de l'Ouest dans le Haut-Canada,*
" et les deux seules personnes ainsi commissionées,
" que l'on pouvoit espérer vouloir se rendre à une
" telle distance. Mais ces deux Messieurs, ont
" des affaires qui les empéchent de se rendre à
" ma priere ; je suis en conséquence réduit à l'al-
" ternative soit d'agir seul, soit de laisser impuni
" un crime aussi affreux. Dans de semblables cir-
" constances, je crois qu'il est de mon devoir d'a-
" gir, quoique je ne sois pas sans appréhender que
" cette classe d'hommes accoutumés à considérer
" la force comme le seul droit reconnu, ne s'oppose
" ouvertement à l'exécution de la loi.

" J'ai l'honneur d'être,

" &c. &c. &c.

(Signé) " SELKIRK.

" *A Son Excellence*
" *Sir John C. Sherbrooke,*
" *&c. &c. &c.*"

Le Lord Selkirk se dirigea en conséquence vers le Fort William, et étant entré dans la Rivière Kaministigoia, près de l'embouchure de laquelle est situé le Fort William, il s'avança environ un mille audessus du Fort, et fit dresser ses tentes sur le coté opposé. Il y avoit alors un grand nombre d'associés de la Compagnie du Nord-Ouest, dans ce poste, et parmi eux se trou-

---

* C'étoit Mr. Askin de l'Ile Drummond, et Mr. Ermatinger du Sault Ste. Marie.

voit Mr. M'Gillivray, leur principal Agent en Canada. Le Lord Selkirk envoya immédiatement demander à ce Monsieur, en vertu de quelle autorité, et pour quelles raisons, Mr. Pritchard, Mr. Pambrun, Nolin et quelques autres personnes de la Rivière Rouge, étoient détenus en prison. Quelques uns d'eux furent aussitôt renvoyés à Sa Seigneurie, et Mr. M'Gillivray lui fit savoir qu'il n'admettoit pas qu'il fussent prisonniers, et ajouta que parmi les autres personnes qu'il reclamoit, deux étoient en chemin pour Montréal, un comme prisonnier et l'autre comme témoin. Ceux qui furent renvoyés au Lord Selkirk, l'assurerent qu'il, avoient tous été étroitement emprisonnés pendant un certain tems. Les renseignements que ces personnes donnerent, ainsi que quelques autres, touchant les affaires de la Colonie, se trouverent d'une nature telle, que Sa Seigneurie se décida à émaner des warrants pour arrêter les associés de la Compagnie du Nord-Ouest qui se trouvoient alors au Fort William. Le premier fut dirigé contre Mr. M'Gillivray, qui se laissa arrêter sans résistance. On arrêta également en vertu de deux warrants semblables, deux autres associés qui étoient venus avec Mr. M'Gillivray, dans l'intention de cautionner pour lui, (ce qui fut refusé.) On fit sortir d'autres warrants pour arrêter plusieurs autres associés qui étoient restés au Fort, et on envoya de nouveau les connétables, avec deux bateaux dont les hommes étoient armés, pour les soutenir dans l'exécution de leur devoir, s'il étoit

nécessaire. La résistance qui fut faite à l'exécution de ces derniers warrants, prouve suffisamment combien cette précaution étoit nécessaire. Lorsque les connétables mirent pied à terre, il y avoit quatre ou cinq associés un peu en dedans de la porte du Fort, avec un nombre considérable de Canadiens et de Sauvages au service de la Compagnie. On fit, dans la forme ordinaire, le service des warrants sur deux des associés, mais lorsque le connétable voulut arrêter le troisième, celui-ci déclara qu'on ne montreroit plus aucune soumission à ces ordres, jusqu'à ce que Mr. M'Gillivray fût mis en liberté. Ils essayerent en même tems de fermer la porte du Fort, et d'empêcher les connétables d'entrer. Ils étoient même parvenus à en fermer la moitié, et avoient presque fermé l'autre par force, lorsque le principal connétable appella à son secours ceux qui l'avoient accompagné ; alors ceux qui étoient dans les deux bateaux, au nombre d'environ vingt-cinq, accoururent et pénétrerent dans le Fort. Un d'eux sonna du cor, ce qui étoit le signal convenu dans le cas de nécessité, et on fit traverser immédiatement un renfort, dont l'arrivée empêcha probablement l'effusion du sang et toute résistance ultérieure, (ces derniers n'entrerent pas alors dans le Fort.) L'associé qui avoit refusé de se soumettre, fut saisi et conduit aux bateaux, et les autres se rendirent sans faire aucune difficulté.— Lorsque l'on essaya ainsi de s'opposer à l'exécution du warrant, il y avoit alors tant autour du

Fort que dans le Fort même, plus de deux cens Canadiens au service de la Compagnie, sans compter soixante ou soixante-dix Sauvages Iroquois, également à son service. Il avoit été émané un autre warrant, pour faire la recherche et s'assurer des papiers de la Compagnie et des associés qui avoient été appréhendés. Ces papiers furent mis sous scellé par un Monsieur nommé pour cela par le Lord Selkirk, et par un des principaux commis de la Compagnie du Nord-Ouest, et on mit des sentinelles pour plus de sureté.

Les associés qui avoient été arrêtés, furent conduits aux tentes du Lord Selkirk, mais le jour étoit trop avancé pour pouvoir les examiner tous. Ils donnerent leurs paroles d'honneur, de ne plus rien faire pour empêcher l'exécution de la loi, et de renoncer à toute mesure hostile. Le Lord Selkirk leur permit en conséquence de retourner à leurs logis dans le Fort ! Il paroît cependant qu'on n'avoit pas pris des précautions suffisantes, car on s'apperçut le lendemain que les scellés avoient été rompus, et qu'on avoit brulé pendant la nuit dans la cuisine, un grand nombre de lettres et de papiers ; qu'on avoit fait partir un canot chargé d'armes et de munutions ; qu'on avoit fait sortir du Fort pendant la nuit plusieurs barrils de poudre, que l'on découvrit ensuite parmi quelques buissons dans le voisinage du Fort. On trouva aussi cinquante on soixante fusils qui paroissoient avoir été chargés et amorcés récemment, et qui avoient été cachés sous le foin dans un hangard près du Fort.

En conséquence de ces découvertes, et dans la crainte que les Sauvages et les Canadiens engagés au service de la Compagnie, ne tantassent quelque surprise, la plus part de ces derniers furent envoyés de l'autre côté de la rivière, et on s'assura de leurs canots. Le Lord Selkirk traversa avec son monde, et fit dresser ses tentes vis-à-vis le Fort, où les gardes furent renforcées.

L'examen de ces personnes ainsi arrêtées, étant terminé, et leurs déclarations étant faites et signées d'elles, on envoya les accusés sous warrant à l'Avocat-Général dans le Haut-Canada; de là ils furent conduits à Montréal dans le Bas-Canada, où ils furent admis à caution.*

Il est nécessaire maintenant, pour remplir notre but, de revenir sur le sujet de l'Etablissement à la Rivière Rouge. Les documents que nous allons mettre sous les yeux du lecteur, (surtout les dépositions prises au Fort William, et à Montréal,) le mettront en état de juger jusques à quel point, on

---

*Le précis que l'on vient de donner des Procédés qui ont eu lieu au Fort William, et de l'arrestation de plusieurs des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, est tiré d'un rapport détaillé que le Lord Selkirk adressa officiellement le 21 d'Août, (environ huit-jours après son arrivée au Fort Willlam,) à Mr. Gore, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Canada. Quant aux évenements subséquents arrivés au même lieu, voyez les Observations qui se trouvent à la suite de cet ouvrage.

peut avec justice, attribuer les excès dont la Colonie fut la victime dans l'Eté, 1816, aux mêmes personnes qui avoient tramé et effectué sa destruction l'année précédente.

Il est peut-être nécessaire ici, de ramener l'attention du lecteur sur cette partie des colons qui refusant de se faire mener en Canada, dans l'Eté, 1615, s'étoient rendus sous l'escorte des Sauvages leurs amis, jusques au Lac Winipic. De-là ils gagnerent l'autre extrémité du Lac, et s'établirent pour quelque tems à un poste de la Compagnie de la Baye d'Hudson, nommé *Jack River House.*— C'est là qu'il furent joints par Mr. Colin Robertson, employé au service de la Compagnie, qui leur dit, que s'ils vouloient retourner à la Rivière Rouge, ils prendroit soin d'eux, et qu'il emméneroit avec lui quelques hommes qu'il croyoit pouvoir leur aider à s'y rétablir. Ils accepterent ses offres, et retournerent avec lui à la Rivière Rouge. Peu de tems après, leur nombre fut considérablement augmenté par de nouveaux arrivés, (venant surtout des Montagnes d'Ecosse,) auxquels les colons de la Rivière Rouge avoient écrit l'année précédente, pour les presser et les encourager à venir se joindre à eux : De sorte qu'ils se trouverent bientôt au nombre de près de deux cens, dont la plus grande partie si fixa pendant quelques mois à environ quatre-vingt-dix milles en remontant la Rivière Rouge, près de l'endroit où elle rencontre la Rivière Pembina, afin de se procurer plus facilement des provisions pour l'hiver; mais ils revinrent

tous au printems au lieu auquel la Colonie avoit d'abord été établie, et on leur donna des terres.*

Nous avons déjà dit que les deux associés de la Compagnie du Nord-Ouest, Mr. Duncan Cameron et Mr. Alexandre M'Donell, étoient retournés, du rendezvous annuel au Fort William, dans l'automne, 1815, aux postes qu'ils avoient occupés l'hiver précédent, savoir: Cameron aux Fourches de la Rivière Rouge, et M'Donell au poste sur la Rivière Qui Appelle, qui se trouve aussi dans les territoires de la Baye d'Hudson, quoiqu'à plusieurs centaines de milles dans l'intérieur. Ni l'un ni l'autre de ces Messieurs ne pensoient que les colons tenteroient sitôt de rétablir la Colonie. Mr. Cameron commença cependant de nouveau à les troubler et les harasser; en conséquence, Mr. Colin Robertson qui s'étoit chargé d'eux, s'empara de son poste ou Fort, dans le mois d'Octobre, et recouvra deux des pièces de campagne et trente des fusils qui avoient été énlevés de l'Etablissement, l'année précédente. On se rappelle

---

* Lorsque l'Etablissement fut détruit, et les maisons brulées en Juin, 1815, les grains avoient été considérablement endommagés. Mais après le départ des serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, et des Bois-Brulés, Mr. M'Leod qui étoit demeuré à la Rivière Rouge, avec quelques hommes, au service de la Compagnie de la Baye d'Hudson, prit soin de ces grains et vers la mi-Octobre, ils récolterent et mirent en sureté quinze cents minots de bled, beaucoup d'autres grains, et une quantité considérable de patates.

que Cameron avoit refusé de les rendre, en défiant l'autorité du warrant que l'on avoit émané pour cet objet.* Ce procédé de Mr. Robertson n'occasionna heureusement aucune effusion de sang. Sur la promesse de Cameron de se conduire plus paisiblement à l'avenir, il fut relaché, et remis en possession de son poste. Il fut cependant pris de nouveau, au commencement du printems suivant, par Mr. Robertson, sous les ordres du Gouverneur Semple, et conduit vers les bords de la Baye d'Hudson, afin d'être envoyé en Angleterre, pour y avoir son procès. Mais comme les vaisseaux de la Compagnie de la Baye d'Hudson, ont été détenus dans la Baye tout l'hiver par la glace, et qu'ils ne sont pas encore de retour en Angleterre, on n'a encore reçu aucun renseignement touchant les motifs de son arrestation par Mr. Robertson, et les circonstances qui l'ont accompagnée. Il paroît évident cependant, qu'il avoit découvert quelque nouveau complôt tramé par Cameron pour la destruction de la Colonie, et qu'il conspiroit avec Mr. Alexandre M'Donell, pour faire attaquer et chasser ses habitants. Pour s'assurer de leurs plans d'hostilités, Mr. Robertson fit intercepter quelques lettres, et après avoir vu un petit nombre d'extraits de ces lettres, le lecteur pourra, sans doute, juger qu'il n'y avoit pas raison de douter que les associés de la Compagnie du Nord-Ouest avoient intention

---

* Voyez la Note au bas de la page 22.

de renouveller leurs indignes excès contre la Colonie.

Le 13 Mars, 1816, Mr. Alexandre M'Donell écrit de la Rivière Qui Appelle, à Mr. Duncan Cameron aux Fourches de la Rivière Rouge :

" J'ai reçu votre lettre de la Rivière la Souris. Je vois avec " plaisir, les démarches hostiles de nos voisins : Je dis avec " plaisir, car plus ils en feront, plus nous aurons de justice de " notre coté. Il se forme un orage dans le Nord ; il est pret à " crever sur la tête des misérables qui le méritent ; ils ne con- " noissent pas le précipice ouvert sous leurs pas. Ce qu'on à " fait l'an passé n'étoit qu'un badinage. La Nation Nouvelle " s'avance sous les ordres de ses chefs, pour nettoyer leur pays " de ces assassins qui n'y ont aucun droit.—Glorieuses nouvelles " de l'Athabasca*."

Le même jour il écrit à un autre associé au Sault Ste. Marie, J. Dougald Cameron :

" Je suis maintenant, 13 Mars, au Fort de la Rivière Qui " Appelle, me donnant des airs avec mon épée, et mes épau-

---

* Les nouvelles auxquelles Mr. M'Donell fait allusion, (lesquelles, on s'en flatte, se trouveront dépourvues de fondement,) étoient, que dix-huit personnes au service de la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui avoient été faire la traite vers l'Athabasca, avoient été réduites au dernier degré de misere et de souffrance.—" Un seul parvint au " Fort Chipewayan ; tous les autres avoient péri ; et ceux d'entre " ces infortunés qui avoient survécu le plus long-tems, avoient été " réduits à l'horrible nécessité, de manger les corps morts de leurs " compagnons pour assouvir la faim qui les dévoroit, jusqu'à ce qu'en- " fin, il n'en restât plus qu'un seul pour en raconter l'épouvantable " histoire." C'étoit la " les glorieuses nouvelles de l'Athabasca !" Voyez la page 56 de la *Relation des événements qui ont eu lieu dans les Pays Sauvages*, &c. ou " *Narrative of Occurrences in the Indian* " *Countries*," &c.

" lettes d'or, dirigeant et faisant vos affaires," &c. &c. et un peu plus loin—" Sir William Shaw rassemble tous les Bois-" Brulés des départéments voisins: Il a envoyé ordre à ses amis " dans ce quartier de se tenir prets à entrer en campagne. Il " a déjà rassemblé tous les Bois-Brulés, jusques aux Fourches " du Fort des Prairies. On estime que lorsqu'ils seront tous " ensemble, ils formeront un corps de plus de cent hommes.— " Dieu seul en connoit le résultat."

Cuthbert Grant (un Bois-Brulé, commis de la Compagnie du Nord-Ouest, et le principal chef des Bois-Brulés,) écrit aussi du méme lieu, le même jour, à Alexandre Fraser, qui étoit aussi un des principaux métifs employés par la Compagnie :

" Je prends la liberté de vous adresser quelques lignes, pour " vous donner des nouvelles de nos compatriotes du Fort des " Prairies et de la Rivière des Anglois. Je suis bien aise de " vous apprendre que les Bois-Brulés au Fort des Prairies, " sont tous d'accord et à l'épreuve, et prets à exécuter nos or-" dres. Ils ont envoyé ici un des leurs, pour connoître l'état " des choses, et pour savoir s'il étoit nécessaire qu'ils vinssent " tous ; je leur ai fait dire, comme vous pensez bien, de se " trouver ici vers le milieu de Mai. Quant à ceux de la Rivière " des Anglois, Mr. Shaw les a tous rassemblés ; mais comme ils " viennent par eau, je ne sais pas au juste à quel tems ils seront " aux Fourches. Tout ce que j'ai à vous dire maintenant, c'est " de vous prier ainsi que Bostonois de tenir les Bois-Brulés unis " ensemble, s'il se peut, car pour ceux qui sont ici, j'en réponds, " excepté Antoine Houle, que j'ai battu ce matin, et que j'ai " cassé."

Grant écrit, le même jour, à I. Dougald Cameron au Sault Ste. Marie : Il dit dans sa lettre :

" Les Bois-Brulés du Fort des Prairies et de la Rivière des
" Anglois seront tous ici ce printems, j'espere que nous l'em-
" porterons haut la main, et qu'on ne verra plus dans la Rivière
" Rouge, de gens à Colonies. Les traiteurs décamperont aussi,
" pour avoir le printems dernier désobéi à nos ordres, et man-
" qué à nos conventions. Nous passerons l'Eté aux Fourches,
" de peur qu'ils ne nous jouent le même tour que l'Eté dernier,
" de revenir encore ; mais s'ils le font, ils seront reçus de la
" bonne manière."

Il paroit également évident par les dépositions, que Mr. Alexandre M'Donell mettoit tout en œuvre pour rassembler les métifs de toute part, afin de poursuivre ses hostilités contre la Colonie.* Plusieurs de ces métifs étoient amenés de fort loin dans l'intérieur ; quelques uns venoient du poste de Cumberland, d'autres de la Haute-Saskatchawan, distante aumoins de sept ou huit cent milles de l'Etablissement sur la Rivière Rouge. Malgré cette distance, il étoit parvenu défférents bruits aux colons, dans le cours de l'hiver, au sujet des dangers dont ils étoient menacés, et de " l'orage " qui se formoit dans le Nord," et qui devoit bientôt crever sur leurs têtes.

Dans la relation écrite par Mr. Pritchard, un des principaux colons, (alors à la Rivière Pembina, où il avoit passé la plus grande partie de l'hiver, avec environ cent soixante des colons, qu'il avoit en charge,) ce Monsieur dit :

---

* Voyez Appendix, [V.] et [Y.]

" Pendant l'hiver nous fûmes très alarmés par les bruits qui " nous parvinrent, que les Bois-Brulés se rassembloient de toute " part dans le Nord, pour venir nous chasser, et qu'ils arrive- " roient à la Colonie de bon printems. Plus le printems ap- " prochoit, et plus ces bruits se multiplioient ; ils étoient con- " firmés par les lettres reçues de différents postes. Nos chas- " seurs et les Canadiens libres qui nous fournissoient des provi- " sions, redoutoient beaucoup qu'on ne les punit, pour les se- " cours qu'ils nous avoient donnés. Les métifs, mes voisins, " commencerent à montrer de la violence : Ils menacerent de " tuer notre chasseur Bollenaud et son cheval, s'il continuoit à " chasser pour nous, et me dirent en même tems à moi-même, " que si je ne l'empêchois pas de le faire, ils monteroient tous à " cheval, chasseroient les bœufs au loin, et feroient mourir mes " gens de faim.

" Dans le mois le Mars, Messieurs Fraser et Hesse vinrent à " la maison de mon voisin, ce qui nous inquiéta fort, parceque " Fraser passoit pour le chef des Bois-Brulés, et en outre pour " un homme entreprenant et violent.* Il ne fut pas plustôt ar- " rivé qu'il envoya un message menaçant à l'un de mes chas- " seurs, et ne manqua aucune occasion d'essayer à nous débau- " cher nos colons ou nos serviteurs. Le bruit couroit aussi, que " l'on attendoit un parti de Bois-Brulés et de Sauvages Crics, " du Fort des Prairies et de la Rivière Saskatchawan, aussitôt " après la fonte des neiges. Tous les Canadiens libres, nous " disoient : ' Méfiez vous bien, pour l'amour Dieu, méfiez vous " ' bien.' Nous apprîmes en même tems que la Compagnie du " Nord-Ouest, avoit rappellé chez eux, tous les Bois-Brulés à " son service, qui se trouvoient alors dans les prairies. Le ras-

---

* Fraser avoit reçu une bonne éducation en Canada ; il avoit été commis dans la maison de la Douane à Québec ; il devint ensuite commis de la Compagnie du Nord-Ouest ; on le verra jouer un role déstingué à l'occasion des excès qui furent commis ensuite contre la Colonie.

" semblement de ces gens là, nous donna la plus grande inqui-
" étude pour la sureté des colons, et des hommes qui nous ap-
" portoient des provisions des prairies."

Le Gouverneur Semple, après avoir visité différents postes, dans les territoires de la Baye d'Hudson, arriva à la Rivière Rouge, le printems 1816.* Dans le mois d'Avril, il envoya Mr. Pambrun au poste de la Compagnie situé sur la Rivière Qui Appelle, qui trouva un grand nombre de Bois-Brulés assemblés au poste voisin qui appartenoit à la Compagnie du Nord-Ouest. Il s'embarqua au commencement de Mai, avec Mr. George Sutherland, (qui avoit en charge le poste de la Compagnie sur cette rivière,) et vingt-deux hommes dans cinq berges, chargées d'une quantité considérable de pelleteries, et d'environ six cens sacs de pémican,† destinés surtout à soutenir les

---

* Mr. Semple avoit été appointé par la Compagnie de la Baye d'Hudson, Gouverneur en Chef de tous ses postes et territoires, et étoit parti en 1815, pour prendre le gouvernement important qui lui étoit confié. Personne ne pouvoit mieux que lui, remplir cette charge. C'étoit un homme d'honneur, et d'un caractere doux autant que juste et ferme.

† Le Pémican est une espèce de viande sèchée, que les Sauvages préparent avec la chair de buffle et de chevreuil. Ils font sècher le maigre au feu, le réduisent ensuite en une poudre grossiere, qu'ils mêlent avec la graisse fondue, et en remplisent des sacs faits de la peau du buffle. Chaque sac en contient environ quatre-vingt ou quatre-vingt-dix livres pesant. Il faut un bel animal pour fournir un sac entier de Pémican.

colons jusques à la moisson prochaine. Comme ils descendoient la rivière, le 12 de Mai, ils furent attaqués par un parti d'hommes armés composé d'environ cinquante serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, (Canadiens et Bois-Brulés,) sous les ordres de Cuthbert Grant, Thomas M'Kay, Roderick M'Kenzie, et Pangman Bostonois, commis et interprète de la Compagnie; Brisbois un de leurs guides, étoient aussi parmi eux. Mr. Pambrun, et ceux qui étoient avec lui furent faits prisonniers et conduits vers Alexandre M'Donell, qui avoua que c'étoit par ses ordres qu'ils avoient été arrêtés, et leurs effets saisis. Il lui dit qu'il l'avoit fait par représailles de la saisie que Mr. C. Robertson avoit faite du poste de la Compagnie du Nord-Ouest, situé aux Fourches de la Rivière Rouge. Il ajouta qu'il avoit intention d'affamer les colons et les serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, et des les forcer ainsi de se rendre. Ils furent retenus de cette manière pendant cinq jours, et ensuite mis en liberté, (sous la promesse de ne point porter les armes contre la Compagnie du Nord-Ouest,) à l'exception pourtant, de Mr. Pambrun, que fut retenu pendant six semaines. Ce Monsieur avoit servi comme Lieutenant dans le corps des Voltigeurs Canadiens, pendant la derniere guerre avec l'Amérique, et avoit dans une action, reçu à la jambe une blessure considérable. Pendant qu'il étoit détenu comme prisonnier, par Mr. Alexandre M'Donell, à son poste sur la Rivière Qui

Appelle, sa blessure se rouvrit, de manière à lui faire craindre de perdre la jambe ; mais Mr. M'Donell ne voulut pas le laisser retourner à la Colonie pour se faire soigner. Il lui dit cependant que s'il vouloit écrire au chirurgien pour avoir des remedes, il les enverroit chercher ; mais quand la lettre fut écrite, M'Donell refusa de l'envoyer porter. Il paroit qu'il jugeoit important de retenir Mr. Pambrun, pour l'empêcher de donner des informations au Gouverneur Semple, et de lui prêter le secours de son expérience militaire pour la défense de la Colonie. Quand ce parti fut près de la Rivière Rouge, Pambrun fut gardé à vue jour et nuit, par plusieurs hommes armés.

Vers la fin de Mai, Mr. M'Donell s'embarqua, avec les pelleteries et les provisions dont il s'étoit emparé ; un corps de Bois-Brulés, le suivoient à cheval en cotoyant la rivière. Ils rencontrerent bientôt une bande de Sauvages Sauteux avec leur chef ; M'Donell leur fit une harangue, dans laquelle il leur dit en substance, que les Anglois* gatoient les terres de la Rivière Rouge, qui appartenoient aux Sauvages et aux Bois-Brulés : Que si les Sauvages ne les en chassoient pas, la Compagnie du Nord-Ouest le feroit elle-même : que si les colons faisoient quelque résistance, on ne feroit aucun quartier, et qu'on abreuveroit la

---

* Les *Anglois*, dans les territoires Sauvages et ceux de la Baye d'Hudson, signifient toujours les serviteurs de cette Compagnie, par distinction des *Canadiens* et des *Bois-Brulés*.

terre de leur sang : Qu'il n'avoit pas besoin, pour cela, du secours des Sauvages ; mais qu'il seroit cependant bien aise si quelques uns d'eux se joignoient à lui : Ce qu'ils refuserent tous.

Lorsque l'expédition fut arrivée dans le voisinage du poste de la Compagnie de la Baye d'Hudson, nommé Brandon House, M'Donell détacha Cuthbert Grant avec vingt cinq hommes ; il s'empara de ce poste, et y pilla non seulement les marchandises, ainsi que les pelleteries et provisions appartenant à cette Compagnie, mais encore les effets particuliers de ses seviteurs, qui furent distribués entre les Canadiens et les Bois-Brulés, sous les ordres de M'Donell. Après cet exploit, M'Donell divisa ses forces, qui se montoient alors à environs cent vingt hommes, (y compris six Sauvages Crics, que l'on étoit parvenu à amener de très loin,) il les forma en *brigades* séparées, sous les ordres de Cuthbert Grant, Lacerte, Alexandre Fraser et Antoine Houle ; et nomma Séraphim Lamarre, (*l'Enseigne Voyageur* de la campagne précédente,) son Lieutenant, et commandant sous lui. Lorsque ces brigands organisés arriverent au Portage des Prairies, ils mirent à terre le butin qu'il avoient fait, et firent de leurs propres provisions, aussi bien que des six cens sacs de pémican, une espèce de rampart ou redoute flanqué de deux pierriers de cuivre, qui avoient appartenu ci-devant à l'Etablissement du Lord Selkirk.

Le 18 de Juin, Cuthbert Grant, Lacerte, Fraser, Houle, et Thomas M'Kay, furent envoyés avec

environ soixante-dix hommes, pour attaquer la Colonie de la Rivière Rouge : Leur commandant en chef Alexandre M'Donell, resta pendant ce tems au même endroit avec plusieurs de ses officiers et environ quarante hommes, prudemment retranché, à l'abri de sa redoute portative, construite avec les provisions qu'il avoit pillées, et défendue par des canons qui avoient été volés.

Le vingt Juin, il reçut un courier de Cuthbert Grant, qui l'informa, que le parti sous les ordres de ce dernier, avoit tué le Gouverneur Semple, cinq de ses officiers et seize hommes. A cette nouvelle, M'Donell, Séraphim Lamarre et tous les autres officiers, firent des cris de joie : M'Donell alla aussitôt vers ses hommes et leur apprit la bonne nouvelle dans les termes suivants, (suivant la déposition de Mr. Pambrun,) " S**** nom de Dieu !— " Bonne nouvelle.—Vingt-deux Anglois de tués !"*

Il pourroit se faire que ceux qui ont montré tant d'animosité contre le Lord Selkirk, et contre ses plans, et qui ont tant crié que " l'établissement " des Colonies étoit en tout tems contraire au Com- " merce des Pelleteries" assureront maintenant que la déposition de Mr. Pambrun, aussi bien que celle de Lavigne, Nolin, et autres, ne sont que des impostures fabriquées à dessein : Que Sa Seigneurie s'est occupée au Fort William à prendre des dépositions sur ses propres affaires, et qu'on ne sauroit ajouter aucune foi à des dépositions prises

---

* Voyez Appendix, [V.]

par un tel magistrat.*—Malheureusement pour eux cependant, autant qu'heureusement pour la cause de la justice et de la vérité, on produit entre autres documents, des dépositions prises à-peu-près dans le même tems à Montréal, à cinq cent lieues du Fort William, dans lesquelles ces circonstances sont corroborées par le témoignage de personnes échappées au massacre.

Outre ces documents on a encore une relation entiere de toute l'affaire faite et signée par Mr. Pritchard, qui étoit présent, et dout la vie ne fut sauvée qu'avec difficulté, par un *Canadien*, du parti ennemi, avec lequel il avoit eu des rapports auparavant. Ce Monsieur, avoit été longtems au service de la Compagnie du Nord-Ouest, et avoit demeuré pendant plus de treize ans à la Rivière Rouge. Lors de l'établissement de la Colonie, il préfera s'y établir avec sa famille, et y cultiver une terre, que de demeurer au service de cette Compagnie, quoiqu'elle lui offrit des assurances positives de promotion. Lorsque la Colonie fut détruite en 1815, il en fut chassé, et se retira avec les autres colons au bas du Lac Winipic; il revint aussi avec eux à la Rivière Rouge, dans l'automne de la même année.

Il paroit que le Gouverneur Semple étoit sur le point de s'en retourner de la Rivière Rouge au Fort d'York sur la Baye d'Hudson, pour les affaires de la Compagnie, lorsque les bruits de guerre

---

* Voyez Appendix, [V.] [W.] [X.] &c. &c.

contre l'Etablissement, qui circuloient depuis quelque tems, lui parvinrent d'une manière plus positive, de tout côté. Il prit des mesures de précaution, et on établit une garde en cas de surprise. Le 17 de Juin, deux Sauvages Crics, qui s'étoient échappés du camp de Canadiens et de Bois-Brulés sous les ordres de M'Donell, vinrent chez le Gouverneur, au Fort Douglas, joignant l'Etablissement,* et l'assurerent qu'il seroit attaqué sous deux jours, par les Bois-Brulés, sous les ordres de Cuthbert Grant, Houle, Fraser, Bourassa, Lacerte, et Thomas M'Kay, tous engagés au service de la Compagnie du Nord-Ouest, et que s'ils éprouvoient la moindre résistance, ils n'épargneroient personne, pas même les femmes et les enfants. Deux chefs Sauteux ayant entendu parler de l'attaque que l'on méditoit, vinrent aussi à la Colonie, tenir conseil avec le Gouverneur, et lui dirent dans leur harangue, " qu'ils venoient prendre conseil de leur père, et " savoir de lui ce qu'ils avoient à faire ; qu'ils é- " toient assurés qu'il seroit attaqué ; et que, si leur " père avoit besoin de leurs services, ils étoient " prêts à le défendre avec leurs guerriers." Le Gouverneur leur répondit, qu'il leur conseilloit de ne pas le faire, " mais," ajouta-t-il, " comme on ne " sait pas ce qui peut arriver, je vais vous faire " donner de la poudre, afin que, si je meure, vous

---

* Les colons, après leur retour du poste nommé *Jack River House*, donnerent à la Maison du Gouverneur, à l'Etablissement le nom de Fort Douglas.

" ayez toujours de quoi vous procurer des vivres " ainsi que pour vos familles pendant l'Eté." Quelques Canadiens libres, lui offrirent aussi leurs services, mais il les remercia, en leur disant qu'il ne vouloit pas les voir se battre contre leurs compatriotes.

" Le 19 Juin, dans l'après midi," (dit Mr. Pritchard dans sa relation,) " un homme qui étoit en sentinelle, cria que les Bois-" Brulés approchoient. Le Gouverneur et plusieurs autres Mes-" sieurs regarderent avec une longue-vue : J'en fis autant et vis " distinctement quelques gens armés, et à cheval, passant dans " les prairies. Alors un homme s'écria ; les Bois-Brulés vien-" nent nous attaquer : Sur quoi le Gouverneur dit—' Il faut al-" ' ler audevant de ces gens là : Que vingt hommes me suivent.' " Nous prîmes le vieux chemin, qui mène au bas de l'Etablisse-" ment. Nous rencontrâmes en chemin, un grand nombre de " colons courant vers le Fort, en criant, ' les Bois-Brulés—les " ' Bois-Brulés !'—Lorsque nous eûmes marché environ trois " quarts de mille le long de l'Etablissement, nous vîmes quel-" ques gens à cheval derrière une pointe de bois : En appro-" chant davantage, nous nous apperçumes qu'ils étoient plus " nombreux que nons n'avions dabord supposé. Ce que voy-" ant le Gouverneur, il nous fit faire halte, et envoya querir " une pièce de campagne. Comme on tardoit à l'amener, il " nous fit marcher en avant. Nous ne nous étions avancés que " fort peu lorsque nous vîmes venir à nous, les Bois-Brulés à " cheval, le visage peint de la manière la plus hideuse, et ha-" billés en guerriers Sauvages, qui nous entourerent en forme de " demi-lune. Nous nous formâmes alors en ligne, et nous avan-" çâmes du côté des prairies. Comme ils venoient à nous, nous " fîmes quelques pas en arrière. Alors un Canadien, du nom de " Boucher s'avança à cheval, et faisant signe de la main, il de-" manda : ' Que voulez vous ?' Le Gouverneur lui demanda—

" ' Que voulez vous, vous-même ?' Boucher répondit—' Nous
" ' voulons notre Fort.' ' Allez à votre Fort,' lui-dit le Gou-
" verneur. Ils se trouverent alors près l'un de l'autre et parle-
" rent en conséquence trop bas pour que je les entendisse. Me
" trouvant à quelque distance du Gouverneur, sur sa droite, je le
" vis saisir le fusil de Boucher, et aussitôt il se fit une décharge
" de fusils, mais je ne pus distinguer de quel côté commença le
" feu ; je m'occupai alors du soin de ma propre défense. En
" peu de minutes, presque tout notre monde fut tué ou blessé.
" Le Capitaine Rogers qui étoit tombé, se releva et vint à moi :
" voyant tout notre monde ainsi tué ou blessé, je lui criai—
" ' Pour l'amour de Dieu, rendez-vous.' Il courut vers l'enne-
" mi dans cette intention, et je le suivis. Il éleva les mains,
" et demanda grâce en Anglois et en mauvais François. Un
" Bois-Brulé, (fils du Colonel William M'Kay,) lui perça la tête
" d'un coup de fusil, un autre, lui ouvrit le ventre avec son
" couteau, avec les plus horribles imprécations. Heureusement
" pour moi, un Canadien nommé Lavigne, joignit ses efforts aux
" miens, et m'empêcha, quoiqu'avec les plus grandes difficultés,
" de partager alors le sort de mon ami. J'échappai ensuite six
" fois à la mort, d'un manière aussi inattendue, tant lorsque
" j'étois en chemin vers la Grenouillere, qu'après y être arrivé,
" (ce lieu étoit le Quartier-Général de ces cruels assassins.) Je
" vis là, Alexandre Murray, et sa femme, deux enfants de Willi-
" am Bannerman, et Alexandre Sutherland, colons, qui étoient
" prisoniers, ainsi que Anthony M'Donell un des serviteurs de
" l'Etablissement, et qui avoient été pris avant l'action. On ne
" fit quartier à aucun de nous, excepté à moi. Les blessés fu-
" rent achevés a coup de fusil, de couteau ou de casse-tête, et les
" barbares exercerent sur leurs corps les cruautés les plus horri-
" bles. Mr. Semple, cet homme si aimable et si doux, couché
" sur le côté, (il avoit la cuisse cassé,) et la tête appuyée sur
" une de ses mains, s'adressa au commandant en chef de nos
" ennemis, et lui démanda s'il n'étoit pas Mr. Grant : Celui-ci
" lui ayant répondu qu'oui, il ajouta, ' je ne suis pas blessé

" ' mortellement, et si vous pouvez me faire transporter au Fort,
" ' je crois que j'en réchapperai ?'—Grant promit de le faire,
" et le commit immédiatement aux soins d'un Canadien ; qui
" rapporta ensuite, qu'un Sauvage de leur parti lui avoit tiré un
" coup de fusil dans la poitrine. Je suppliai Grant de me pro-
" curer sa montre, ou du moins ses cachets, pour les faire par-
" parvenir à ses amis ; mais inutilement. Nous étions vingt-
" huit, dont vingt-un furent tués et un blessé. Le Gouverneur,
" le Captaine Rogers, le Chirurgien Mr. White, Mr. Alexandre
" M'Lean, un des colons, Mr. Wilkinson, Sécretaire particulier
" du Gouverneur, et le Lieutenant Holt, de la marine Suédoise,
" furent du nombre des morts, avec quinze serviteurs de l'Eta-
" blissement.* Mr. J. P. Bourke, garde-magasin, fut blessé,
" mais réussit à se sauver, On m'a assuré qui l'ennemi étoit
" au nombre de soixante-et-deux hommes, dont la plus grande
" partie étoient des engagés de la Compagnie du Nord-Ouest.
" Ils eûrent un homme tué et un blessé. Leurs chefs étoient Mes-
" sieurs Grant et Fraser, Antoine Houle et Bourassa ; les deux
" premiers, commis, et les deux seconds, interprètes au service
" de cette Compagnie. Lors de l'action, j'ai vu six engagés
" Canadiens de la Compagnie parmi nos ennemis, savoir : Bou-
" cher, Morin, Des Champs, Joseph Hesse, Mageau et Lavigne."

D'après la déposition de Michael Heden, qui étoit auprès du Gouverneur Semple, pendant cette horrible catastrophe, (à l'affidavit duquel,

---

* Mr. M'Lean, qui fut tué le 19 Juin, étoit le principal colon de l'Etablissement, et le même qui avoit refusé les offres considérables qu'on lui faisoit pour l'engager, à abandonner la Colonie, l'année précédente. Voyez Appendix [P.] et [S.] Il avoit été blessé dangereusement lors de l'attaque faite sur la Colonie l'Eté précédent. Les serviteurs de l'Etablissement qui furent tués, étoient sept journaliers venant de l'Irlande, trois des Orkneys, et cinq du Nord de l'Ecosse.

on prie de faire une attention particuliere*), il paroit que Boucher vint en avant de son parti, et demanda d'une manière insolente au Gouverneur, ce qu'il cherchoit. Celui-ci lui demanda, ce qu'il vouloit lui-même avec son parti: Boucher lui répondit, qu'il vouloit son Fort: Allez à votre Fort, lui repliqua Mr. Semple. Sur quoi Boucher lui dit: " Pour quoi avez-vous détruit notre Fort, " s**** Coquin ?" Le Gouverneur alors saisissant la bride de son cheval, lui dit: " Misérable, " vous ôsez me parler ainsi ?" Sur quoi Boucher sauta à bas de son cheval; alors un cavalier du parti de Grant tira un coup de fusil qui tua Mr. Holt près du Gouverneur: Boucher se sauva vers ses gens; et un second coup blessa Mr. Semple, qui cria immédiatement à ses hommes, " faites " ce que vous pourrez pour vous sauver." Il paroit cependant qu'au lieu de profiter de son avis ils l'entourerent pour s'informer de sa situation;— et tandis qu'ils étoient ainsi grouppés autour de lui; les Bois-Brulés, qui s'étoient formés en cercle autour d'eux, firent une décharge générale qui en tua ou blessa la plus grande partie. Ceux qui avoient échappé, oterent leurs chapeaux et demanderent grâce: La cavalerie arriva sur eux au galop et les massacra.

Heden, dans sa déposition, dit en outre, qu'il ne vit parmi eux que trois Sauvages, et qu'il ne les vit pas tirer un seul coup, quoiqu'il les eût ob-

---

* Voyez Appendix, [C. C.]

servé pendant une grande partie du tems. Dans la confusion d'une scene semblable, on trouvera peut-être singulier, que Mr. Heden ait pu faire des observations si particulieres, mais sa déposition correspond d'une manière remarquable, avec celle de Mr. Pambrun, qui dit que Mr. Alexandre M'Donell, avoit six Sauvages dans son camp, quelques jours auparavant; et on peut se rappeller, qu'il en étoit déserté deux, pour venir donner des informations à Mr. Semple, le 17 de Juin, au sujet de l'attaque dont il étoit menacé. Cet objet n'est pas d'une grande importance, si ce n'est pour prouver que la Compagnie du Nord-Ouest avoit réussi à obtenir d'un petit nombre de Sauvages, qu'ils se joignissent à ses hommes, afin de pouvoir ensuite jetter sur eux tout le blâme, dans le cas où il seroit jamais question de blâme à ce sujet. Lorsque le massacre eut lieu, il y avoit vis-à-vis le Fort, un camp de Sauvages Sauteux et Crics, qui ne prirent aucune part à cette affaire. Ils se montrerent, au contraire, profondément affligés de ce malheur, et témoignerent beaucoup de bontés aux colons, les aidant à enlever quelques uns des corps, que l'on vouloit enterrer au Fort.

Aussitôt après le massacre, Mr. Pritchard fut conduit à la Grenouillere un peu plus bas que l'Etablissement. C'est là que Cuthbert Grant avoit établi son Quartier-Général.

" Lorsque je fut arrivé à la Grenouillere," continue Mr. Pritchard dans sa relation, " Mr. Grant me dit, que le Fort seroit

" attaqué la nuit suivante, et que si nos gens tiroient un seul
" coup, ils seroient tous massacrés. ' Vous voyez dit-il que
" ' nous n'avons pas fait beaucoup de quartier : Maintenant si
" ' l'on fait la moindre résistance, on n'épargnera personne,
" ' homme, femme, ni enfant.' Fraser ajouta en François :
" ' Mr. Robertson a dit que nous étions des *noirs*, il verra que
" ' nos cœurs ne démentiront pas la couleur de nos corps.'
" Persuadé que la perte de ces malheureux etoit inévitable, je
" demandai à Grant s'il n'y avoit aucun moyen de sauver ces
" pauvres femmes et enfants, je le suppliai d'en avoir pitié, et
" de les sauver, au nom de son père, qui étoit leur compatriote.
" Il me répondit alors que si nous délivrions tous les effets pu-
" blics, il nous laisseroit aller en paix, et nous donneroit une
" escorte pour nous conduire aude-là de la ligne de la Compagnie
" du Nord-Ouest dans le Lac Winipic ; ajoutant que cette es-
" corte nous seroit nécessaire pour nous protéger contre deux
" autres corps de métifs que l'on attendoit d'un moment à l'au-
" tre, et qui, dit-il, étoient commandés, l'un par Mr. William
" Shaw, l'autre par Mr. Simon M'Gillivray, fils de l'honorable
" William M'Gillivray. Je voulois porter cette proposition à
" Mr. M'Donell, qui commandoit à l'Etablissement ; mais il
" s'éleva une difficulté, les hommes de Grant ne voulant pas me
" laisser partir. Je leur parlai quelque tems et m'addressant
" enfin à Grant, je lui dis ' vous me connoissez, Mr. Grant, et
" ' je suis certain que vous répondrez de mon retour, corps
" ' pour corps.' Il y consentit : Plusieurs d'entre eux m'aver-
" tirent amicalement de prendre garde à ce que je ferois :
" Que je devois bien savoir qu'il m'étoit impossible de m'échap-
" per, et que si je manquois à ma parole, ils me feroient mou-
" rir dans les plus cruels tourments. Ils étoient très fachés de
" n'avoir pas trouvé Mr. Robertson ; ils me dirent qu'ils au-
" roient voulu le prendre vif ; et qu'alors ils l'auroient écorché,
" l'auroient coupé en morceaux, l'auroient fait bouillir et man-
" ger par leurs chiens.

" Arrivé au Fort, il y fut témoin d'une scene de désolation

" qu'on ne sauroit décrire. Les femmes, les enfants, les parents
" de ceux qui avoient été tués, plongés dans le désespoir le plus
" profond, pleuroient ceux qui étoient morts, tandis que le sort
" des survivants les remplissoit de crainte.

" Je dois dire ici que lorsque je laissai la Grenouillere, la nuit
" étoit déjà avancée, et que Mr. Grant, m'accompagna pour ma
" sureté, presque jusques au lieu, où j'avois vu mes meilleurs a-
" mis tomber sous les coups de ces barbares. Le jour ne me
" découvrit que trop le lendemain, ce que les ombres de la nuit
" avoient derobé à mes regards la veille ; je veux dire le spec-
" tacle de ces cadavre défigurés et morcelés. D'après ce que je
" vis et d'après ce que l'on m'a dit, je crois qu'il n'y eut gueres
" plus du quart de nos gens qui furent blessés à mort, et que les
" autres furent inhumainement massacrés.

" Après trois allées et venues de la Grenouiellere au Fort, le
" Shériff Mr. M'Donell, (qui avoit alors l'Etablissement en
" soin,) et les chefs Bois-Brulés firent ensemble une convention,
" comme on l'a déjà dit en substance.* Après avoir inventorié
" le tout, on délivra les effets à Mr. Cuthbert Grant, pour l'usage
" de la Compagnie du Nord-Ouest ; chaque page de l'inventaire
" fut signé par lui de la manière suivante ;

---

* Lorsque Mr. Pritchard se rendit à l'Etablissement, il trouva les colons assamblés dans la maison du Gouverneur ; quant il leur eut communiqué les propositions qu'on leur faisoit faire par lui, ils déclarerent qu'ils ne vouloient pas se soumettre à ces conditions. En conséquence, Mr. le Shériff M'Donell, quoiqu'il fut persuadé de l'inutilité d'aucune défence, dit à Mr. Pritchard, qu'il ne pouvoit pas rendre son poste, tandis que ses hommes vouloient le défendre. Mais les colons ayant eu le tems de réflechir sur la situation terrible, à laquelle seroient réduite les femmes et les enfants, si leur résistance devenoit inutile, revinrent le lendemain, et consentirent d'accepter les termes proposés par Cuthbert Grant. Cependant Bourke et Heden affirment tous deux dans leurs dépositions que les colons furent dépouillés de force, de la plus grande partie de leurs effets particuliers, après la capitulation.

" ' Reçu, pour le compte de la Compagnie du Nord-Ouest,
" ' par moi,

" ' CUTHBERT GRANT,
" ' *Commis pour la Comp. du N. Ouest,*
" ' *Agissant pour la Compagnie du N. Ouest.*'

" Deux jours après, comme nous étions prets à embarquer, " Mr. Grant nous dit qu'il ne pouvoit nous laisser partir, parce- " que Mr. Alexandre M'Donell (l'associé de la Compagnie du " Nord-Ouest,) avoit envoyé ordre de nous détenir jusques à " son arrivée. Cette nouvelle étoit affreuse pour nous. Nous " étions sur le rivage, sans armes, entourés de meurtriers, crai- " gnant à tout moment de voir nos femmes et nos filles exposées à " leur brutalité, ce que l'on nous annonçoit devoir arriver en " effet. J'avois la veille, à la sollicitation des colons, demandé " deux fois la protection de Grant et de Fraser à ce sujet ; ils " me dirent qu'ils n'avoient en vue que la femme de Heden, et " me promirent en même tems, soit de demeurer avec nous, soit " de nous donner quelques uns de leurs hommes, sur lesquels ils " pouvoient compter. Je criai, je suppliai, je mis enfin tout en " œuvre pour engager Grant, à nous laisser partir. A la fin, Mr. " le Shériff M'Donell ayant fait l'observation qu'il voyoit claire- " ment que Mr. Alexandre M'Donell, (l'associé de la Compagnie " du Nord-Ouest,) vouloit ravir à Grant l'honneur du succès. " L'amour propre de celui-ci fut blessé, et il dit aussitôt d'un ton " brusque, qu'il tiendroit sa parole, malgré Mr. M'Donell : Il " nous dit de partir immédiatement sans attendre l'escorte, qu'il " enverroit ensuite dans un canot léger. Nous nous jettâmes " aussitôt dans les bateaux et partîmes. Avant d'embarquer je " reçus de Grant un passeport dans les termes suivants :

" ' Ceci-est pour certifier que Mr. John Pritchard s'est con- " ' duit d'une manière honorable à l'égard de la Compagnie du " ' Nord-Ouest.

(Signé) " ' CUTHBERT GRANT,
" ' *Commis de la Compagnie du Nord-Ouest.*' "

Les colons, les journaliers, et autres personnes appartenant à la Colonie, s'étant ainsi embarqués avec leurs familles, (au nombre d'environ deux cens,) pour se rendre sur la côte de la Baye d'Hudson, rencontrerent le second jour, un convoi considérable de canots, que commandoit Mr. Norman M'Leod, un des principaux membres, aussi bien qu'un des principaux agents de la Compagnie du Nord-Ouest, " Major des Tribus Sau-" vages et des pays conquis,"* et l'un des Magistrats pour les territoires Sauvages,† en vertu de l'Acte de Jurisdiction du Canada.

Ces malheureuses victimes de la persécution, pouvoient raisonablement s'attendre à quelque secours, ou du moins à la compassion d'un homme revêtu d'une telle autorité.—Chassés de leur pays et de leurs demeures avec une cruauté inouie; ayant laissé sur le champ de bataille leurs pères, leurs mères, leurs frères, et leurs fils, massacrés inhumainement, dont un grand nombre n'avoient même pas été inhumés ;‡ il étoit tout naturel qu'ils vis-

---

* Voyez Notte, au bas de la page 14.

† 43 George III. C. 138.

* Bourke et Heden disent dans leurs affidavit, que les Sauvages aiderent à transporter quelques uns des corps au Fort, et à les enterrer. Heden ajoute qu'ils ne purent les y transporter tous, de peur des Bois Brulés, et que ceux qui " resterent sur la " terre, furent la proie des bêtes féroces ; c'étoit sur cette même " terre que Alexandre M'Donell avoit juré " devoir être abreu-" vée de leur sang," si les colons faisoient la moindre résistance.

sent arriver avec plaisir un homme qui joignoit au pouvoir et à l'influence qu'il possédoit, l'autorité dont il étoit revêtu comme magistrat. Ce Monsieur n'étoit pas seul, mais il étoit suivi d'environ dix associés du corps puissant dont il faisoit partie, qui ne pouvoient que donner plus de poids à son autorité ; ses canots en outre, étoient montés d'une centaine d'hommes armés prets à exécuter ses ordres. Les colons pouvoient attendre de lui, " quelques uns de ces secours et de ces commodi- " tés que peut donner la société civilisée ;" dont " la privation avoit été prévue dans ce pays, et y avoit fait naître tant d'appréhension dans l'esprit de ceux qui s'opposoient à l'Etablisement de Colonies, et avoit excité, comme nous l'avons déjà vu, " la compassion de la Compagnie du Nord-Ouest." Compassion cependant, qui paroit ne pas s'être fait sentir au delà de l'Atlantique.

Aussitôt que les colons approcherent du convoi de Mr. M'Leod, celui-ci fit le cri de guerre Sauvage, et la première question que fit ce magistrat, fut ; ce coquin de Robertson est-il dans les bateaux ? Il demanda sur le même ton, s'ils avoient le Gouverneur Semple avec eux ; ayant appris sa mort, il ordonna à Mr. Pritchard de mettre à terre, on y fit descendre tout le parti en entier, afin que Mr. M'Leod pût prendre leur examen régulièrement suivant la loi. Au lieu cependant de s'entourrer des simboles ordinaires de la justice, l'épée et la ballance, ce magistrat s'étoit pourvu de simboles d'un genre nouveau, quoique très

convenables, je veux dire de deux pièces de campagne, de cuivre, que l'on avoit volées au Lord Selkirk l'année précédente. Telle est la manière dont on pervertit l'Acte de Jurisdiction du Canada ; et telles sont les personnes qui, en vertu des clauses fatales de cet acte, ont été trop souvent appointées juges de paix dans les territoires Sauvages, dans l'Amérique Septentrionale.

Les colons étant descendus à terre avec leurs familles, ce magistrat commença son examen juridique, par une recherche générale dans tous les coffres, malles, et cassettes des malheureuses victimes qui étoient tombées entre ses mains. On leur ôta tout, livres, papiers, comptes, lettres, &c. (y compris ceux du Gouverneur Semple, et même quelques autres de ses effets particuliers, qui avoient échappé jusques là.) " Pendant mon exa-
" men," dit Mr. Pritchard, " Mr. M'Leod envoya
" chercher tous mes papiers, qu'il parcourut ainsi
" que ses associés : Il me donna alors un ordre de
" témoignage de la cour du Bas-Canada, m'enjoi-
" gnant de m'y trouver le premier Septembre, com-
" me témoin dans une cause du Roi contre Spen-
" cer. Je fus alors envoyé dans une tente, peu
" de tems après, Mr. le Sheriff M'Donell fut amené
" comme prisonnier, on l'admit à caution pour sa
" comparution à Montréal, le premier Septembre,
" s'il en étoit requis. Les colons furent détenus
" en cet endroit pendant quelques jours ; aussitôt
" après leur départ, on nous mit dans une tente,

" Mr. Bourke et moi, Patrick Corcoran, Michael
" Heden et D. M'Kay, sous la garde de gens armés.
" Nous y demeurâmes pendant cinq ou six jours,
" exposés aux traitements les plus indignes," &c.
&c. &c.

Il paroit que Mr. M'Leod désiroit en outre que Mr. Pritchard écrivît, et lui donnât une relation de ce qui s'étoit passé le 19 Juin, jour du massacre. ' Vous avez écrit là une jolie histoire,' lui dit-il, ' vous feriez mieux de prendre garde à vous, et de ' ne pas vous exposer.' " Je lui répondis," ajoute Mr. Pritchard, " ce que j'ai écrit est la vérité ; je " ne sais pas ce que vous désirez savoir ; vous fe- " rez mieux de me proposer vos questions, et je " vous promets d'y répondre avec franchise. Il " me répondit, ' oui, oui,' et m'ordonna de lui en- " voyer D. M'Kay qui revint avec un ordre de té- " moignage contre Corcoran accusé de félonie.— " Corcoran et Heden reçurent aussi de semblables " ordres de témoignage contre Mr. Bourke égale- " ment accusé de félonie.—Après ces procédés ju- " ridiques, un parti de Bois-Brulés entra dans no- " tre prison : Ils mirent à Mr. Bourke les fers aux " mains, en disant qu'ils faisoient cela d'eux mêmes, " pour le punir d'avoir maltraité Mr. Duncan Ca- " meron. Je dois observer que Mr. M'Leod, le " magistrat, et plusieurs de ses associés étant sur " les lieux, doivent avoir sanctionné cet acte des " Bois-Brulés, qui étoit d'autant plus méchant, que " ce Monsieur se trouvoit par ce moyen hors d'é-

" tat de panser sa blessure, qui étoit encore bien " loin d'être guérie."*

Michael Heden, fut aussi questionné par Mr. M'Leod, au sujet des événements récents arrivés à la Rivière Rouge ; mais ne se trouvant pas plus satisfait de ses réponses, que de celles de Mr. Pritchard, il lui dit, " que tout cela étoient des " mensonges, mais que pour lui faire dire la vérité, " il le feroit mettre aux fers, au Fort William," et probablement il tint parole. Il paroit au moins par la déposition de Heden, que peu de tems après son arrivée au Fort William, il fut jetté dans une prison horrible, et tenu strictement confiné. Il paroit cependant que le grand conseil, au Fort William, pensa qu'au lieu de le détenir forcément comme témoin de la Couronne, il valoit mieux le poursuivre lui-même criminellement. En conséquence Mr. M'Gillivray, qui se trouvoit alors là, émana un warrant contre lui. Il paroitroit par la déposition de Heden qu'on le traita avec ce surcroit de sévérité, en conséquence d'une démarche qu'il avoit prise, dans l'intention d'empêcher le Lord Selkirk d'être assassiné.†

Mr. M'Leod émana aussi un warrant contre

---

* Pendant deux jours après le massacre, Mr. Bourke ne put recevoir aucun secours pour sa blessure ; après ce tems deux Sauvages le panserent avec beaucoup d'humanité. Voyez Appendix [B. B.]

† Voyez les dépositions de Bourke et de Heden.—Appendix [B. B.] et [C. C.] vers la fin de ces deux dépositions.

Mr. Bourke qui, après avoir été dépouillé de ses hardes, de sa montre et l'un étui de mathématiques, fut mis aux fers et conduit au Fort William, placé pardessus la charge du canot, et sans qu'on fît la moindre attention à sa blessure pendant tout le cours du voyage. Enfin cet honnête magistrat pour les territoires Sauvages termina ses sessions en s'assurant des colons, les uns par des warrants, les autres par des ordres de témoignange : C'est-à-dire que pour s'assurer que les témoins comparoîtoient en cour, pour donner leur témoignage devant les Juges, le juge de paix les tenoit strictement en prison !—Ceux qui devoient être poursuivis furent privés de leur liberté, et ceux qui devoient être témoins sur ces poursuites eûrent le même sort ; et afin de leur procurer l'occasion de se mieux connoître, ils furent mis ensemble dans la même prisons sous la garde de ces mêmes séclérats qui avoient massacré leurs amis, et à la fureur desquels ils n'avoient aux-mêmes alors échappé que miraculeusement.

On voit dans tout le cours de ces procédés un mélange affreux, de moquerie de justice, et de cruauté réelle ; un composé de folie et d'atrocité ; des formes de la loi, et de l'injustice la plus criante, ce qui pourroit en effet élever des doutes dans l'esprit de toute personne qui n'auroit pas l'occasion de parcourir les documents qui y ont rapport.

On permit enfin au reste des colons de continu-

er leur triste voyage, après les avoir détenus pendant plusieurs jours sans nécessité, et leur avoir ainsi fait consumer le peu de vivres qu'ils avoient, et qui pouvoient à peine, suivant la déposition de Heden, les conduire jusques au quart de leur chemin. On ne leur fit pas alors, comme l'année précédente, des offres de les transporter gratuitement en Canada. On ne leur offrit plus gratis des terres dans le Haut, ou le Bas-Canada. Point de salaires considérables; point d'encouragement. Aucun de ces "secours et de ces commodités," que pouvoit, l'année précédente leur procurer, "la "compassion" tant vantée, "de la Compagnie du "Nord-Ouest."—Mais insultés, mais dépouillés et pillés; privés de la présence et du secours de leurs parents les plus proches et les plus chers, soit par la cruauté des brigands et des meurtriers, soit par la persécution aussi dure que réfléchie d'un magistrat, ils commencerent leur voyage long et pénible vers la Baye d'Hudson.* On n'a reçu depuis dans

---

* Il seroit inutile de chercher des cas particuliers de sevérité, dans cette masse d'injustice : On peut remarquer cependant, que par suite des procédés de Mr. M'Leod, Mr. Pritchard fut forcé de se séparer de sa femme déjà fort avancée dans sa grossesse, quoiqu'il ne fût accusé d'aucun crime, et qu'il fût simplement cité comme témoin. Heden prisonnier comme lui, et précisément pour le même object, (*voyez son ordre* de témoignage à la fin de l'Appendix, [C. C.]) fut de la même manière, séparé de sa femme, que les chefs des Bois-Brulés aux mêmes, Grant et Fraser, avouoient être la personne qu'ils avoient choisie pour assouvir leur brutalité.

ce pays aucune nouvelle certaine de ces malheureux, et ceux qui peuvent le mieux en juger, attendent avec les craintes les plus sérieuses les détails de leurs souffrances.

Ce que l'on vient de dire pourroit faire soupçonner fortement que, quoique Mr. Leod ne fût pas arrivé assez tôt à la Rivière Rouge, pour avoir part à la destruction de l'Etablissement, il s'y rendoit cependant, avec toute la diligence possible. Il ne pouvoit avoir d'autre objet en vue, en trainant à sa suite cette foule armée d'associés, de commis, de Bois-Brulés, &c. &c. Il existoit évidemment un plan concerté, en exécution duquel Mr. Alexandre M'Donell devoit tomber sur la Colonie avec sa grande levée de Bois-Brulés du Nord, tandis que Mr. M'Leod devoit s'avancer d'un autre coté. Ce dernier ne paroit pas avoir prévu que Mr. M'Donell pourroit parvenir à rassembler une force aussi considérable qu'il l'avoit fait; en effet lorsque les meurtriers, après avoir chassé les colons, descendirent la Rivière Rouge, pour rendre leurs devoirs " au Major des tribus Sauvages, et " des pays conquis," il leur dit avec bonté, qu'il ne s'étoit pas attendu à les voir en si grand nombre, et qu'il étoit chagrin de n'avoir pas apporté assez de présents pour les récompenser tous des services qu'ils avoient rendus; il leur promit cependant que ceux qui ne recevoient rien actuellement, seroient récompensés lors de l'arrivée des canots

l'automne, alors prochain.* Quelques uns de ceux qui avoient eu part au massacre, aussi bien qu'au pillage à Qui Appelle et à *Brandon House*, reçurent leurs présents ensuite au Fort William, comme il paroit par la déposition de Pambrun, qui rapporte également que M'Leod tint un conseil avec ces Bois-Brulés à la Rivière Rouge, dans lequel il leur fit une harangue en forme ; Pambrun n'eut pas permission d'y assister. Mais Lavigne, (le même Canadien auquel Mr. Pritchard dut la vie lors du massacre,) étoit présent et a consigné dans sa déposition, la harangue de M'Leod à ces brigands.†

La conduite de Mr. Leod, en recevant si cordialement, et en récompensant ceux qui avoient coopéré à la destruction de la Colonie, au lieu de prendre les mesures nécessaires pour soumettre cette affaire à un examen légal et régulier, est, seule et en elle-même, une forte présomption de la manière dont il se proposoit d'agir lui-même. On a cependant d'autres preuves de son inimitié envers l'Etablissement. Il paroit par la déposi-

---

* Il paroit par la déposition de Blondeau, que Mr. M'Leod distribua comme présents aux massacreurs du 19 Juin, non seulement ce qu'il avoit apporté avec lui à la Rivière Rouge, mais encore des effets, hardes, &c. qui avoient été pillés, après le massacre, dans les magasins du Lord Selkirk, à l'Etablissement. C'étoit sans doute un moyen peu couteux de les récompenser de leurs services. Voyez Appendix, [Y.]

† Voyez Appendix [W.] à la fin.

tion de Bourke, que pendant qu'il se rendoit au Fort William comme prisonnier, il entendit une conversation entre Mr. Alexandre M'Donell et un autre associé qui étoit monté avec l'expédition de Mr. M'Leod : Dans le cours de laquelle ils se faisoient mutuellement part des différents plans qui avoient été proposés pour la destruction de la Colonie ; d'après cette conversation il paroit que M'Donell vouloit réduire les colons par la famine, et que M'Leod vouloit employer la force ouverte.*

En outre, Charles Bruce, que Mr. Miles Macdonell emmena avec lui l'Eté dernier, à la Rivière Rouge, comme interprète pour les Sauteux à déposé, que le 24 de Juin, ils rencontrerent plusieurs Sauvages de cette nation, des environs du Lac la Pluie, qui les informerent que Mr. M'Leod avoit, en montant, fait rassembler les Sauvages de ces quartiers, et leur avoit proposé de monter avec lui à la Rivière Rouge, pour délivrer Mr. Duncan Cameron ; en leur disant que si on ne le rendoit pas de bonne grâce, on l'auroit de force ; et que les Sauvages auroient pour récompense tout ce que

---

* Voyez Appendix, [B. B.] vers la fin. L'intention de Mr. Alexandre M'Donell de réduire les colons par famine, n'est pas constatée seulement par la déposition de Bourke, mais elle paroit encore prouvée par la saisie qu'il fit des six cens sacs de Pémican, qui étoient destinés pour eux et pour les serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson. Voyez également Appendix, [V.] vers le commencement.

l'on trouveroit dans le Fort. Ces Sauvages leur dirent en outre, qu'une vingtaine environ de leurs guerriers avoient suivi Mr. M'Leod, partie dans leurs propres canots, partie dans ceux de la Compagnie du Nord-Ouest. D'autres Sauvages du même endroit, dirent qu'un autre associé de la Compagnie avoit, deux jours auparavant, engagé cinq des leurs à le suivre à la Rivière Rouge, où se rendoit Mr. M'Leod, et beaucoup d'autres associés.*

Mais s'il pouvoit rester aucun doute sur les intentions de Mr. M'Leod, la lecture de la lettre suivante les levera probablement tous : Elle est écrite par lui et quelques autres associés :

FORT WILLIAM, 3 *Juin*, 1816.

" MESSIEURS,

" Nous n'avons que des nouvelles très bornées de la " Rivière Rouge, mais le peu que nous savons nous cause beau- " coup d'inquiétude ; après nos être consultés plusieurs fois, nous " nous sommes déterminés à vous envoyer un exprès, pour vous " prier de rassembler, le plustôt possible, autant de Sauvages que " vous pourrez en engager d'aucune manière à se rendre à la " Rivière Rouge, pour nous y joindre. Nous serions bien aises, " et nous désirerions que Messieurs Morrisson et Roussin se " missent à la tête des Sauvages. Nous espérons rencontrer " Roe au Lac la Pluie, et nous ne manquerons pas de l'envoyer " à l'aide de Mr. Morrison et de Mr. Roussin. Nous avons aus- " si intention d'emmener avec nous quelques Sauvages du Lac

---

* Voyez Appendix, [A. A.]

" la Pluie. Nous serons prudents et mesurés, nous ne ferons
" point d'extravagances, mais nous ne voulons pas nous laisser
" tromper ; ni laisser accumuler impunément sur nous, tous les
" maux que nous cause un compétiteur qui n'a aucun droit, et
" dont la haine invétérée, ne reconnoit aucune loi.

" Vous n'hésiterez pas à expliquer aux Sauvages le sujet pour
" lequel nous désirons qu'ils se joignent à nous ; peut-être, pro-
" bablement même, leur présence suffira, mais dans tous les cas,
" ils seront amplement récompensés de leurs peines. Vous, qui
" connoissez si bien le caractère Sauvage, employez toute votre
" expérience pour en rassembler sitôt que possible, le plus que
" vous pourrez, de quinze à vingt, jusques à cent.

" Vous direz au chef que nous avons des officiers du Roi avec
" nous et quelques soldats, de manière qu'il ne peut y avoir de
" doute sur la justice de notre cause. Nous partons d'ici de-
" main avec cinq canots légers, et plus de cinquante hommes en
" tout, et je pense que nous arriverons à la Rivière Rouge vers
" le 17 de Juin, où nous espérons rencontrer, sinon tous ceux
" que nous nous attendons d'y trouver, au moins Mr. Morrison,
" Mr. Roussin, et quelques Sauvages, comme une espèce *d'avant*
" *garde.*

" Mr. Grant prendra sans doute sur lui, tout le fardeau et le
" soin des affaires du département, et donnera à Messieurs Mor-
" risson et Roussin toute l'assistance que le département peut
" fournir.

" Depuis que nous avons écrit ce qui précede, Mr. Farries
" s'est déterminé d'aller vous aider, et de se rendre en toute di-
" ligence à la Rivière Rouge. Je suis persuadé que vous serez
" bien aises de l'avoir pour vous aider, et qu'il vous sera très
" utile.

" Mr. Farries, s'il peut rejoindre le canot qui les porte, se
" chargera des lettres écrites hier. Il ne faut absolument lais-
" ser passer aucun Courier, ou lettres de la Compagnie de la
" Baye d'Hudson, mais il faut tout envoyer ici. Vous pouvez
" beaucoup, Messieurs, et nous avons la plus grande confiance,

" dans l'influence reconnue de Messieurs Morrison et Roussin
" sur les Naturels du pays.

" Nous sommes, Messieurs,

" Avec beaucoup d'estime,

" Vos Serviteurs très obéissants,

(Signé) " A. N. M'LEOD,

" *Agent de la Compagnie du N. O.*

" R. HENRY,

" JOHN M'LAUGHLIN.

" *Messieurs Grant, Morrisson,*
et Roussin."

Le lecteur en parcourant cette lettre,* aura sans doute remarqué combien elle corrobore la déclaration du chef Chippewa, (faite devant le Conseil du Département Sauvage pour le Canada,) dans laquelle il parle des efforts que la Compagnie du Nord-Ouest fit auprès de lui, et des offres qu'elle lui fit pour l'engager à soulever les Sauvages dans le voisinage du Fond du Lac, et leur faire commettre des hostilités contre l'Etablissement de la Rivière Rouge.† Elle confirme également la déposition de Bruce qui déclare que Mr. M'Leod avoit réussi à engager un parti de Sauvages du Lac la Pluie à se joindre à lui et aux autres associés de la Compagnie, dans leur expédition à la Rivière Rouge.‡ On peut facilement deviner l'objet de

---

* Cette lettre a été communiquée par deux des personnes auxquelles elle étoit adressée, et elles y ont références dans les déclarations qu'elles ont faites et signées.

† Voyez Appendix, [U.] ‡ Voyez Appendix, [A. A.]

cette expédition, si, outre les preuves que l'on a déjà, on réfere à la déposition de Sayer, commis et interprète de la Compagnie du Nord-Ouest, qui avoit été employé par Mr. M'Leod au Lac la Pluie, pour conférer avec un des chefs Sauvage, afin de s'assurer s'il les suivroit avec ses guerriers. Ayant obtenu le consentement du chef, on invita tous les Sauvages des environs à un conseil auquel étoient présents, Mr. M'Leod et quelques uns de ses associés. Après avoir mis du tabac et du rum devant les Sauvages, Sayer, comme interprète eut ordre de Mr. M'Leod, de les haranguer. Il en résulta que le chef et un parti de Sauvages, se joignirent à Mr. M'Leod, et s'acheminerent avec lui vers la Rivière Rouge. Sayer a déposé en outre, " que les expressions qu'on lui suggera pour sa " harangue étoient telles, que les Sauvages de- " voient certainement comprendre qu'il s'agissoit " de faire la guerre à ceux qui se trouvoient en " opposition avec la Compagnie du Nord-Ouest.*

Il existe une autre circonstance, qui se trouve fortement confirmée par la lettre de Mr. M'Leod, (et de ses associés) que l'on vient de citer ; savoir, le désir extrême que montroit en tout tems la Compagnie du Nord-Ouest, que quelques uns des Naturels du pays fussent présents lors des actes d'hostilité qu'elle dirigeoit contre la Colonie, lors-même qu'ils n'en auroient été que spectateurs. Cela paroit avoir été son objet constant. " Peut-

---

* Voyez Appendix, [E. E.]

" être," disent ces associés, " et même très proba-
" blement, leur présence suffira ;—mais dans tous
" les cas ils seront amplement récompensés," &c. &c. Lorsqu'elle ne pouvoit pas réussir à leur faire prendre une part active, elle essayoit alors de les avoir au moins comme témoins des hostilités ; ce qui avoit un double objet,—d'alarmer les colons Européens, et de lui fournir l'occasion de rejetter tout le mal qui pouvoit arriver, sur la haine des Sauvages.

Pour prouver ceci d'une manière plus convaincante, ils est bon d'examiner de quelle manière la nouvelle de la mort du Gouverneur Semple et de son parti, fut d'abord transmise dans ce pays.

Les premières nouvelles que l'on eut à ce sujet furent tirées de deux lettres des agents de la Compagnie du Nord-Ouest en Canada, à leurs agents à Londres : L'une datée de Montréal le 17 Août, l'autre écrite par Mr. William M'Gillivray et datée du Fort William le 17 de Juillet dernier. Ceux qui examinerent avec attention ces rapports, que l'on fit circuler aussitôt, ne purent s'empêcher de croire à la vérité du désastre que ces lettres annonçoient, mais ne laisserent pas que de trouver sous plusieurs rapports, un air fort suspect à la relation qu'on en faisoit. Ces lettres produisirent néanmoins pendant un certain tems l'effet qu'on en attendoit, et fournirent l'occasion de calomnier le Lord Selkirk, et de montrer ses plans sous un mauvais jour.

La lettre des agents de Montréal, dit entre au-

tres choses que " la Colonie du Lord Selkirk sur " la Rivière Rouge, a été de nouveau détruite, " par la folie et la violence du Gouverneur Sem- " ple et de ses gens, qui ont eu l'imprudence de " faire feu sur un parti de Sauvages amenant des " provisions pour en charger les canots de la " Compagnie du Nord-Ouest, venant de l'intérieur. " Les Sauvages répondirent à leur feu et se jet- " tant sur le parti de Semple, tuerent le Gouver- " neur lui-même et tous ses gens, (environ une " vingtaine d'hommes,) excepté un seul qui se sau- " va, blessé, dans un charriot de munitions. Les " Sauvages donnerent ordre à tous les colons de " laisser l'endroit, et de n'y jamais revenir sous " peine de mort. Ils ne leur firent aucun mal et " leur permirent d'emporter avec eux leurs effets " particuliers, mais retinrent et partagerent en- " tre eux ceux du Gouverneur et de la Compa- " gnie," &c. &c. &c.—La lettre finit par le vieux conte *de la compassion de la Compagnie du Nord-Ouest.* " Nous voyons avec regret l'effusion de " sang occasionnée par ces projets mal digérés, " qui doivent ouvrir les yeux de la Compagnie de " la Baye d'Hudson, et forcer le Gouvernement " d'interférer."

Le lecteur aura sans doute remarqué dans ce court extrait, que les *Sauvages* ne sont pas nommés moins de quatre fois, comme étant seuls les auteurs de cet acte d'hostilité, ou plustôt de défence personnelle, (comme on voudroit le faire

croire dans cette lettre.) L'objet principal que l'on se proposoit dans cette histoire étoit de faire croire dans ce pays, que ces désastres avoient pour cause l'inimitié des Sauvages, mais ce conte étoit mal arrangé. Quiconque connoissoit l'état de ce pays, et la bonne intelligence qui avoit toujours existé entre les tribus Sauvages et les colons Européens, n'ajouta aucune foi à ces bruits de guerre que l'on disoit exister entre eux. Dans tous les cas, il paroissoit singulier, que les Sauvages ainsi attaqués sans raison, après avoir obtenu la victoire sur leurs ennemis, eussent tout-à-coup jetté là ce " casse-tête qui ne distinguoit personne," et qu'au lieu de lever la chevelure des hommes, des femmes et des enfants, ils se fussent assis tranquillement, pour dresser de sang froid des inventaires du butin qu'ils avoient fait, en mettre une partie de côté comme étant des effets publics qui devoient appartenir aux vainqueurs, et laisser généreusement aux vaincus leurs effets particuliers! Ceux qui connoissoient Mr. Semple, étoient bien assurés qu'il n'étoit pas un homme à agir à l'égard des Sauvages paisibles d'une manière aussi violente et aussi entêtée qu'on le représente. Mr. Semple étant mort et hors d'état de répondre à une accusation semblable et totalement dénuée de preuves; on n'auroit jamais dû la proférer contre lui, aussi injustement, et avec aussi peu de générosité. Il est vrai qu'on peut lui reprocher avec quelque raison une espèce d'entêtement durant ces derniers moments de sa vie, mais c'étoit l'entêtement d'un

homme brave et généreux. Se confiant trop dans la justice de sa cause, et le courage de ses compagnons, et pensant que ces moyens étoient suffisants pour intimider ce ramas de brigands qui étoient payés pour l'attaquer, il avoit refusé le secours que lui offroient les Canadiens libres qui s'étoient attachés à l'Etablissement, et celui des Sauvages qui vouloient le défendre.*

La seconde lettre qui donnoit des renseignements touchant ces désastres, étoit écrite par Mr. William M'Gillivray et datée du Fort William. *Son* histoire étoit mieux arrangée que celle des agents de la Compagnie à Montréal, et cela n'est pas surprenant, car il avoit alors avec lui, un de ses associés qui arrivoit tout récemment de la Rivière Rouge, et qui connoissant bien tous les détails de cette affaire, pouvoit lui aider beaucoup à faire un mélange de ce qui *étoit* arrivé, avec ce qui *n'étoit pas* arrivé, de manière à remplir le but proposé, qui étoit sinon de tromper le Gouvernement de sa Majesté, (auquel cette lettre fut communiquée de la part de la Compagnie du Nord-Ouest,) au moins de jetter de l'odieux sur le Lord Selkirk, et sur ses plans. Il seroit inutile d'examiner en détail ce rapport de Mr. M'Gillivray. On en trouve la substance dans la déposition de Mr. Bourke, dans laquelle il rapporte la conversation de deux associés de la Compagnie, qu'il entendit,

---

* Voyez Page 86.

dans le cours de cette conversation un d'eux, Mr. Alexandre M'Donell, dit que quoique c'eût été pousser les choses à l'extremité que de faire descendre les Bois-Brulés, " on pourroit cependant " dire que le Gouverneur Semple avoit été avec ses " gens, audevant d'eux, (les Bois-Brulés,) pour les " attaquer, et y avoit trouvé la mort."* Cette adroite supposition de cet habile partisan, M'Donell, paroit être le fond de la lettre de Mr. M'Gillivray, qui se termine d'une manière tout à fait convenable à un de " ces chefs de la Compagnie du Nord-" Ouest," dont le Gouvernement Provincial du Canada, portoit si haut " l'honneur et la générosité." En effet Mr. M'Gillivray dit *qu'il estime très heureux, qu'il n'y eût alors aucun des gens appartenant à la Compagnie du Nord-Ouest, à une distance moindre que cent milles de l'endroit, autrement on en auroit jetté le blame sur eux comme à l'ordinaire.*

Cet empressement à disculper la Compagnie du Nord-Ouest, avant même qu'elle fût accusée d'aucun crime, fit soupçonner fortement et avec raison (comme on s'en est convaincu depuis,) que ces personnes, que Mr. M'Gillivray, assuroit n'avoir pas été à moins de cent milles de l'endroit, non seulement étoient sur les lieux, mais étoient en outre les aggresseurs.

On ne sauroit mieux peindre l'inquiétude qu'éprouvoit cet agent principal de la Compagnie en Canada à cette occasion, que par ses propres ex-

---

* Voyez Appendix, [B. B.]

pressions, par lesquelles il paroit qu'il prévoyoit, avec beaucoup de crainte, les efforts que l'on feroit pour découvrir la vérité et la rendre publique.

Le 18 Juin, après avoir écrit du Fort William cette lettre que ses associés mirent sous les yeux du Secrétaire d'Etat, il en écrivit une autre du même poste, à un Monsieur qui étoit alors au Sault Ste. Marie, évidemment dans la même vue de convaincre son correspondant, et ceux auxquels il désiroit que l'on communiquât ce rapport, que la Compagnie du Nord-Ouest n'avoit rien à se reprocher au sujet des événements de la Rivière Rouge.

" La folie," dit Mr. M'Gillivray, à la fin de sa lettre,* " car " on ne sauroit lui donner un autre nom, qui induisit Mr. Semple " à attaquer un parti d'hommes armés, qui passoient paisible- " ment aux environs de son Fort, et qui tâchoient d'éviter sa " rencontre, est vraiment inexplicable : Mais c'est un fait, et sa " témérité lui a couté bien cher. Le fait est que le sistême " suivi à la Rivière Rouge par les gens du Lord Selkirk, depuis " le *Gouverneur* M'Donell, jusqu'au moindre employé, est un " sistême tout-à-fait Américain, qui, vous le savez, est très é- " loigné de la conciliation ; et ces mots de *propriété du sol*, de " chartres, &c. qu'on fait sonner si haut, sont durs à l'oreille " des Naturels du pays, qui se considerent eux-mêmes, et avec " raison, comme propriétaires du pays. Il paroit que les Bru- " lés, y compris quelques Sauvages, formoient une trentaine

---

* Il écrivoit aussi dans cette lettre—" Aucun de nos gens n'étoient " à une distance moindre que quelques centaines de milles, quant " cette affaire a eu lieu, ce qui est très heureux, car, sans doute, " on n'auroit pas manqué, comme à l'ordinaire, de nous en donner " tout l'honneur."

" d'hommes ; il ne paroit pas qu'ils ayent donné à leurs ennemis
" le tems de faire usage de leur pièce de campagne, car je ne
" sache pas qu'elle ait été tirée : Celui qui en avoit soin, ayant
" été blessé, s'enfuit dans le charriot de munitions. Je parle a-
" vec d'autant plus de détail des faits qui sont venus à ma con-
" noissance, (et je crois qu'ils sont vrais,) parcequ'on les rap-
" portera sans doute de mille manières différentes ;—on dira
" que Mr. M'Leod, que Mr. A. que Mr. B. de la Compagnie du
" Nord-Ouest, aidés des Bois-Brulés et des Sauvages, ont avec
" force et armes détruit la Colonie, hommes, femmes et enfants,
" et qu'ils n'en ont épargné qu'un petit nombre pour en porter la
" nouvelle à la Factorerie d'York. Je suis accoutumé à cette fa-
" çon de parler, et ne serois pas surpris en conséquence, qu'on
" rapportât l'histoire de cette manière. Je ne ferai aucun com-
" mentaire, mais je terminerai ma lettre.

(Signé) " Wm. M'GILLIVRAY.

Quoique Mr. M'Gillivray ne veuille " faire au-
" cun commentaire," il est assez probable que le lecteur en fera lui-même, et que " sur les mille manières" dont on craignoit que l'histoire ne fût rapportée, il en choisira une, et précisement *celle* que l'auteur de cette lettre redoutoit tant, savoir : Que Mr. Norman M'Leod, et Mr. A. et Mr. B. de la Compagnie du Nord-Ouest, aidés des Bois-Brulés, (car les Sauvages doivent à peine être comptés,) *ont* détruit la Colonie, avec force et armes,—et que s'ils n'ont pas exterminé hommes, femmes et enfants, ce n'est pas faute d'inclination de la part de Mr. A. ou de Mr. B. &c. mais bien parceque Mr. Cuthbert Grant, leur commis Bois-Brulés, à la prière de Mr. Pritchard, les arracha le lendemain du massacre, au sort qui les menaçoit.

Il paroit inutile de traiter ce sujet plus au long; on se bornera seulement à appeller l'attention du lecteur sur les dépositions et autres documents qu'on a rassemblés dans l'Appendix, et auxquels on réfère, dans tout le cours de l'ouvrage. Ils ne forment qu'une petite partie des témoignages qu'on à reçus à ce sujet; mais on en a publié assez pour refuter les calomnies qui ont été répéndues, et les faux exposés qu'on a faits à cette occasion; on en a publié assez pour convaincre tout lecteur impartial de la vérité de l'assertion que l'on a faite vers le commencement de cet ouvrage, nommément: Que dès l'instant que la Compagnie du Nord-Ouest, sut que l'on avoit intention d'établir une Colonie à la Rivière Rouge, elle résolut de s'y opposer: Qu'en exécution de cette résolution, les membres de cette Compagnie adopterent, tant ici qu'en Amérique, telles mesures qu'ils crurent propres à remplir leur but: Qu'ils employerent sans scrupule tous les moyens possibles: Que leurs hostilitités furent d'autant plus marquées, que le succès de cet Etablissement devint deplus en plus probable, et qu'enfin ils eurent recours à ces mesures que rien ne sauroit justifier, et qui se sont terminées par le massacre de leurs co-sujets.

Les faits que l'on vient de mettre sous les yeux des lecteurs sont tels, qu'on ne pourroit sans doute en citer de semblables dans aucune partie de l'Empire Britannique, et demandent hautement un examen prompt et sévère. Et pour faciliter cet examen, que ceux là mêmes prêtent cordialement

leurs secours, qui quoique liés d'intérêt avec ce corps puissant, la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal, ont du ignorer entierement ces procédés qui se sont terminés par les meurtres les plus cruels. " Il eut été possible," dit Mr. Pritchard en terminant sa relation ; (et après avoir résidé à la Rivière Rouge pendant treize ans, ce Monsieur, n'est pas une autorité à mépriser :) " Il eut été " possible de prévenir le meurtre de mes amis et " des colons, si les associés de la Compagnie du " Nord-Ouest en avoient eu, en général, l'inten- " tion : C'est un point sur lequel il ne sauroit ex- " ister de doute, dans l'esprit d'aucun homme qui " connoit l'état du pays. C'est un fait que je puis " affirmer en sureté, en présence du Dieu Tout- " puissant, et à la face de l'univers."—Pour mettre fin à ce sistême d'atrocités, il est évident qu'on doit employer tous les efforts, et qu'on ne doit négliger aucuns moyens.—On doit adopter toutes les mesures que les loix peuvent sanctionner, ou que le pouvoir Exécutif peut employer pour terminer cet âge d'oppression, qui a trop tongtems étendu son sceptre de fer dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale Britannique, et pour arrêter cette conduite que le Gouvernement de Sa Majesté a signalée " comme étant si fatale à la tranquillité de " nos possessions dans ce pays, et si deshonorante " pour le nom Anglois."

OBSERVATIONS

SUR

" La Relation des Evénements qui ont eu lieu
" dans les Pays Sauvages de l'Amérique
" Septentrionale," &c.

LE lecteur a déjà été informé dans l'Avertisement qui se trouve en tête de l'ouvrage que l'on vient de lire, que peu de tems après qu'il eût été imprimé et répandu parmi les amis particuliers et les connoissances du Lord Selkirk, on publia un ouvrage sous la sanction reconnue des Agents de la Compagnie du Nord-Ouest, intitulé, " *A Narrative of Occurrences in the Indian Countries of North-America, since the Connexion of the Right Honourable the Earl of Selkirk with the Hudson's Bay Company, and his Attempt to establish a Colony on the Red River; with a detailed Account of his Lordship's Military Expedition to, and subsequent Proceedings at Fort William, in Upper-Canada.*"*—On a ajouté un Post-scriptum à cet

* Ou, " Relation des Evénements qui ont eu lieu dans les " Pays Sauvages de l'Amérique Septentrionale, depuis que le " très Honorable Comte de Selkirk a eu des rapports avec la

ouvrage dans lequel on fait quelques observations sur celui que l'on vient de lire, en conséquence desquelles, et surtout à cause des assertions répandues dans tout le cours de la "Relation," on a jugé à propos de réimprimer le Precis, avec quelques ajoutés, et de le soumettre au public. Comme la Compagnie du Nord-Ouest lui a soumis elle-même le détail de ses procédés, il n'est que juste de lui montrer l'autre côté de la question. On prie en outre le lecteur de donner quelque attention aux Observations suivantes qui naissent tout naturellement de la lecture de la "Relation" et de son "Post-scriptum."

Il paroitroit par la Préface de la "Relation," que la Compagnie avoit d'abord eu intention de répondre à un ouvrage publié l'an dernier par le Lord Selkirk, intitulé, "*Sketch of the British Fur* "*Trade in North-America, with Observations rela-* "*tive to the North-West Company of Montreal.*"* Mais après examen, il paroit qu'on a jugé à propos de changer de plan, et pensé qu'il valoit mieux s'en prendre directement à l'auteur, que de réfuter l'ouvrage même. On lit en effet dans la Pré-

---

"Compagnie de la Baye d'Hudson, et depuis qu'il a éssayé "d'Etablir une Colonie sur la Rivière Rouge; suivie d'un détail "circonstancié de l'Expédition Militaire, et des procédés subsé-"quents de sa Seigneurie, au Fort William, dans le Haut-Canada."

* Ou, "Coup d'œil sur le Commerce des Pelleteries dans "l'Amérique Septentrionale Britannique, avec quelques Obser-"vations rélatives à la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal."

face : " L'objet qu'on se propose dans l'ouvrage " suivant, n'est pas de réfuter les accusations et " les calomnies du Lord Selkirk contre la Compa- " gnie en général; mais de rapporter fidèlement " les faits qui ont eu lieu, depuis que les vues de " politique ou de commerce du Lord Selkirk l'ont " approché du voisinage de la Compagnie."— Comme la Compagnie du Nord-Ouest n'a pas jugé convenable de répondre à cet ouvrage, on peut raisonablement supposer qu'elle étoit incapable de le réfuter ; et quant à la " Relation fi- " dèle des Evénements," qu'elle a substituée, au lieu d'essayer une réfutation, il ne sera pas difficile de convaincre le lecteur impartial, que cet ouvrage ne mérite pas le titre honorable qu'elle lui a donné.

Il est dit dans la Préface, que les Agents, ou " Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, " ont reçu de leurs constituants, les renseigne- " ments les plus amples pour leur defence," et que l'on a rejetté dans l'Appendix, les documents qui prouvent la vérité des faits et des événements qui sont rapportés dans le cours de la Relation. " On prie instamment le lecteur," disent ils, " d'ex- " aminer cet Appendix avec attention ; et l'on verra " qu'il contient des preuves convaincantes de la " pluspart des faits allégués dans l'ouvrage." Nous appellons également sur cet Appendix, l'attention de ceux qui liront nos Observations. Et comme les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, mettent une si grande confiance dans leur Appen-

dix, comme contenant des preuves certaines des faits qu'il leur a plu d'avancer, il paroit convenable, avant de faire quelques remarques générales sur la Relation elle même, d'examiner de suite, les bases sur lesquelles ils déclarent qu'elle est établie. Avant d'examiner l'Edifice même, il faut en sonder les fondements.

Ces documents sont au nombre de vingt-neuf, nous les discuterons suivant l'ordre qu'ils tiennent dans leur Appendix.

No. I.

" *Protêt des Propriétatres de la Compagnie de la* " *Baye d'Hudson, contre la concession faite au* " *Lord Selkirk.*"

On a déjà parlé de ce document à la page 8 et on l'a remarqué comme montrant les premiers simptomes de cette hostilité, qui fut ensuite manifestée si ouvertement contre l'Etablissement à la Rivière Rouge, par la Compagnie du Nord-Ouest. Ce qu'on en disoit alors n'a pas été contesté dans la Relation ; on admet même dans le Post-scriptum, que les personnes interessées pour la Compagnie du Nord-Ouest, qui signerent ce Protêt, ne devinrent Propriétaires que pour empêcher la concession que demandoit le Lord Selkirk, ou (dans les termes des Représentants de la Compagnie,) " pour " frustrer les desseins qu'il avoit formés contre " leur commerce."

Ce Protêt cependant ajoutent-ils, " comme Pro-

" têt de Propriétaires de la Baye d'Hudson, doit " se soutenir par lui-même."* Volontiers : Mais ce Protêt, bon ou mauvais, ne pouvoit assurément pas autoriser ni exténuer la conduite que l'on a tenue à l'encontre de la Colonie de la Rivière Rouge. En tout événement, ceux des Représentants de la Compagnie qui l'ont signé, ont contredit dans leur *Relation* ce qu'ils ont avancé dans leur *Protêt.* " La " Compagnie du Nord-Ouest," disent-ils dans leur Relation, " avoit surtout objection à cet Etablisse- " ment," (celui de la Rivière Rouge ;) " ses mem- " bres nioient le droit de la Compagnie de la Baye " d'Hudson, ou du Lord Selkirk, sur *aucune partie* " du terrein qu'on lui avoit cédé, et dont leurs pré- " décesseurs et eux-mêmes étoient en possession " depuis plus d'un siècle."† Mais dans leur " Protêt," ils admettent complettement que *tout le terrein* en question appartient à la Compagnie de la Baye d'Hudson : Et n'ont d'objection qu'à *l'étendue* de la concession que l'on avoit en vue, ou suivant leurs propres expressions, ils ont objection à ce qu'on cede " une étendue si considérable du ter- " ritoire qui étoit de la plus grande valeur, et pro- " pre à la culture, et formoit une partie considéra- " ble du capital de la Compagnie." Dans un autre endroit, ils s'opposent à ce que la Compagnie vende " une partie de son territoire si étendue et " d'une aussi grande valeur ;" ailleurs, ils protestent contre cette mesure, " parcequ'en estimant

---

* Post-scriptum de la Relation, Page 132.—† Relation, Page 9.

" d'une manière impartiale, la valeur à venir et " l'importance des terres que l'on se propose de " concéder, et le peu que le Lord Selkirk doit " donner en retour, nous ne voyons point d'autre " motif de cette concession, si ce n'est d'assurer à " la postérité du Lord Selkirk, aux dépens des " Propriétaires de la Compagnie, un bien fonds " d'une valeur immense." Ainsi il paroit évident que les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, ou leurs Constituants, ou tous les deux, *admettent* ou *nient* que les terres en question appartiennent à la Compagnie de la Baye d'Hudson, lorsqu'il convient pour leur intérêt de l'admettre ou de le nier; et si leur " Protêt," en autant qu'il a rapport au droit de proprieté sur ces terres, doit se soutenir par lui-même, " leur Relation," (en autant qu'elle a rapport au même objet,) doit aussi tomber d'elle-même.*

---

* Dans le Post-scriptum, (page 132,) les Représentants disent: " Il faut toujours se rappeller qu'il (le Protêt,) fut signé par tous " ceux qui étoient présents à l'Assemblée, à l'exception du Lord " Selkirk et des Directeurs." Ce n'est pas le fait, et ce Protêt ne fut pas signé par tous ceux qui étoient présents excepté le Lord Selkirk et les Directeurs. Outre le Lord Selkirk et les Directeurs, il y avoit plus de propriétaires présents qui *ne le signerent pas*, qu'il n'y en eut qui *le signerent.*

Ils disent avec la même exactitude dans une Note ajoutée au Protêt, telle qu'imprimée dans leur Appendix, que (parmi les propriétaires présents,) " John Fish étoit autorisé à voter, et a " voté en effet pour John Hamborough." John Fish n'a voté ni pour lui-même, ni pour John Hamborough.

No. II.

" *Avertissement et Prospectus du Lord Selkirk au* " *sujet de la Nouvelle Colonie.*"

Ce document n'a jamais été publié, ni mis en circulation sous aucune forme quelconque. Il formoit partie d'une esquisse dont le Lork Selkirk avoit fait imprimer quelques copies pour son propre usage, et pour communiquer à un bien petit nombre de ses amis, qu'il désiroit consulter sur les plans qu'il avoit conçus, et qui avoient rapport avec son projet d'établir une Colonie. Lors même que ce Prospectus, tout incomplet qu'il étoit, auroit été publié et répendu, ce qui n'est pas le cas, il pourroit sans doute, (suivant les termes de la " Relation,") se soutenir par lui-même. Mais les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, *en faisant des remarques* sur ce Prospectus, n'ont assurément aucun droit de le *changer* ou de *l'altérer :* C'est pourtant ce qu'ils font, et même par rapport à la première phrase de ce document, tel qu'imprimé par eux. En effet il est dit dans ce Prospectus que le sol et le climat (parlant de la situation des terres concédées,) ne sont " inférieurs à aucun autre dans l'Amérique Septentrionale." On a immédiatement rendu cela dans la Relation, (page 15,) et l'on fait dire au Lord Selkirk, " que le sol et le climat sont supérieurs à " tout autre dans l'Amérique Septentrionale."— Quant au *climat*, les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest admettent (page 6,) " qu'il

" est indubitablement sain," et il ne paroit pas pas qu'ils se contredisent ailleurs sur ce point; mais il en est autrement par rapport au *sol.* On a déjà vu dans leur Protêt, qu'en parlant des terres concédées, ils les représentent, comme formant une partie du territoire de la Compagnie de la Baye d'Hudson, " de la plus haute valeur, propre à la culture," &c. &c. Mais dans leur Relation, (page 7,) ils disent que le pays dans les environs de l'Etablissement à la Rivière Rouge, n'offre que des plaines étendues, " dont le sol, excepté quel-
" ques morceaux cy et là le long des rivières, est
" léger et de peu de rapport."

La lettre suivante, écrite il y a quelques années, par Mr. Pritchard, (dont le nom a été fréquemment cité dans le Précis,) aura probablement plus de poids que la Relation.

" MONTREAL, 4 *Octobre*, 1814.

" MONSIEUR,

" En réponse à vos demandes concernant le climat
" et les productions naturelles de la Rivière Rouge, j'ai l'hon-
" neur de vous transmettre l'exposé suivant :

" J'ai demeuré treize ans à la Riviere Rouge et j'ai toujours
" eu l'habitude d'y cultiver la terre ; et je puis assurer par ex-
" périence que le climat y a beaucoup de rapport avec celui du
" Haut Canada ; c'est-à-dire que les hivers y sont plus courts
" et beaucoup moins durs qu'à Québec.

" L'Eté dernier j'ai semé des melons d'eau en pleine terre le
" 4 de Juin, et ils étoient murs au commencement de Septem-
" bre ; les plus gros pesoient 13 lbs. Les melons musqués,
" ainsi que les concombres, étoient aussi beaux et aussi bons, que
" j'en aie jamais vu dans aucune boutique de fruits à Londres.

" Les navets semés le 25 Juin, étoient bons à manger vers la mi-
" Août. En Octobre, j'en trouvai un qui pesoit quatorze livres
" et un quart. Un minot de patates en produit de quarante à
" cinquante.

" Je n'ai vu le bled, l'orge et le seigle qu'en petite quantité:
" Mais je ne crois pas qu'aucun pays puisse fournir des mois-
" sons aussi abondantes, et avec aussi peu de peine que la
" Rivière Rouge.

" Les productions naturelles du pays sont la chanvre sauvage,
" la folle avoine, les cerises, poires, framboises, fraises, le rai-
" sin, les groseilles, les prunes, les pommes sauvages, et diffé-
" rentes racines que les Sauvages savent apprêter. Les plaines
" abondent aussi en herbes et en racines médecinales. Les sour-
" ces salées sont très communes. On fait du sucre d'érable
" partout.

" Je ne parle pas des buffles qui paissent par troupeaux im-
" menses dans les prairies, ni des orignaux et des chevreuils,
" qui peuplent les bois.

" Une ligne garnie de soixante hameçons tendue dans aucune
" partie de la rivière peut fournir par jour de soixante à cent
" barbues, (cat fish,) de neuf à vingt-cinq livres pesant : On y
" prend en outre en abondance avec des filets, l'éturgeon et
" plusieurs espèces de poissons, qu'on ne trouve que dans l'A-
" mérique Septentrionale. Le printems et l'automne, le gibier
" de toute espèce est très abondant. Ce qu'il faut de poudre pour
" tirer vingt ou trente coups de fusil, ou trois quartérons ou une
" livre de tabac, est le prix ordinare d'un buffle aussi gros qu'un
" bœuf Anglois.

" Mais la vraie richesse du pays consiste dans la fertilité du
" sol, et dans la facilité avec laquelle la nature y récompense
" le travail et l'industrie. Le terrein riche par lui-même, ne
" demande que la charrue ; on n'y a pas une racine, pas une sou-
" che à arracher. Les prairies vous offrent des paturages de plu-
" sieurs centaines de milles d'étendue ; vous pouvez y laisser
" tout l'hiver vos chevaux et vos vaches, excepté celles que

" vous voulez traire. Enfin je ne connois aucun pays qui offre
" tant d'avantages : Un climat parfaitement sain, un terrein
" fertile, le poisson, les animaux en abondance, du gibier de
" toute espèce ; et le sucre et le sel qui ne coutent que la
" peine de le faire : On y trouve de fait tout ce dont les hom-
" mes ont besoin, non seulement le nécessaire, mais encore
" le superflu. La société seule y manque.

" Je me flatte, Monsieur, que vous pardonnerez la manière
" précipitée dont ma lettre est écrite. La proximité de mon dé-
" part, me sera, je l'espere, une excuse suffisante. Veuillez
" bien croire que l'exposé que je vous donne, pour être écrit à
" la hâte, n'en est pas moins strictement vrai.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très humble et obéissant serviteur,

" JOHN PRITCHARD.

" COLIN ROBERTSON, ECR."

No. III.

" *Calcul des Distances entre la Factorerie d'York et*
" *la Colonie du Lord Selkirk, par David Thomp-*
" *son, Géographe de la Compagnie du Nord-Ouest.*"

Ce document ne mérite pas grande attention. On peut cependant faire observer que quant à son contenu, les Représentants de la Compagnie contredisent leur propre Géographe ; *celui-ci* dit qu'il y a sept cent vingt-cinq milles de distance entre la Factorerie d'York, au port Nelson dans la Baye d'Hudson, et les Fourches de la Rivière Rouge, où le Lord Selkirk avoit établi sa Colonie : Et ces Messieurs, dans les observations qu'ils ont ajoutées à " son calcul de distances" disent que cette dis-

tance est de neuf cent quarante-cinq milles.* Ce n'est pas encore assez : Car ils paroissent différer non seulement avec *leur Géographe*, mais encore avec *eux mêmes*, ayant déjà avancé dans leur Protêt qu'il y avoit deux mille milles à gagner aucun port de mer !

Ils sont plus exacts cependant dans leurs observations touchant cette étendue de pays stérile, afreux et barbare, qui se trouve entre le Lac Winipic et les côtes de la Baye d'Hudson. C'est un pays dans lequel, disent-ils, " les malheureux qui per-" droient leur canot, se trouveroient dévoués à une " mort certaine." C'est dans cette même région que plusieurs associés de la Compagnie du Nord-Ouest, à la tête desquels se trouvoit le Magistrat, Mr. Norman M'Leod, un des principaux agents de la Compagnie, chasserent les habitants de la Colonie, quelques jours après le massacre à la Rivière Rouge, après les avoir dépouillés de leurs effets, après avoir incendié leurs maisons, et leur avoir enlevé leurs provisions.†

Nos. IV, V, et VI.

Ce sont les opinions d'Avocats sur les points qui leur furent soumis par la Compagnie du Nord-Ouest, concernant la validité de la Chartre de la Baye d'Hudson, &c.

---

* Appendix de la " Relation," No. 3, page 10.

† Voyez page 101 du Précis.

Les deux premiers, No. 4 et 5, (et même une grande partie du No. 6) n'ont rapport qu'au droit exclusif de commerce spécifié dans la Chartre, et aux moyens que l'on y donne de soutenir ce droit; comme de défendre de passer sur leur territoire, de saisir les personnes et les effets, de confisquer les marchandises, &c. Mais comme on n'essaye pas de prouver, si ce n'est par des assertions vagues, que la Compagnie de la Baye d'Hudson insiste sur ces droits, on ne voit pas bien pourquoi on va chercher des opinions légales en opposition à des droits qu'on ne reclame pas. On peut en effet conclure, qu'on ne reclame pas ces droits, par le mémoire même présenté au Sécretaire d'Etat de Sa Majesté, en Février, 1814,* par les Agents mêmes de la Compagnie du Nord-Ouest : Ils disent dans ce mémoire qu'ils ont, ainsi que leurs prédécesseurs, depuis longues années, sans rencontrer aucun obstacle à leur passage, porté leur commerce dans toute l'étendue de ces territoires, qu'ils admettent dans leur Protêt appartenir à la Compagnie de la Baye d'Hudson, et dont-il ils lui conseilloient si fortement de ne pas se déposséder.

Quant au document No. 6, il ne sauroit être nécessaire de le discuter ici. Les opinions et raisonements qu'il contient, y sont amplement détaillés; le lecteur après les avoir lus et examinés, en jugera lui-même. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils

---

* Voyez l'Appendix de la Relation page 57.

sont diamétralement opposés aux opinions citées dans l'Appendix, [A.]*

Nos. VII, VIII, IX, X, XI, et XII.

Nous sommes rendus maintenant à la partie la plus importante de ces matérieux fournis par la Compagnie du Nord-Ouest, à ses Représentants ; savoir, les affidavits, dépositions et autres preuves, sur lesquelles on prétend que sont fondés les faits allégués dans la Relation.

Ces six documents sont des dépositions de quelques colons et autres personnes, qui furent amenés en Canada, par la Compagnie du Nord-Ouest, après la destruction de la Colonie dans l'Eté, 1815. La première (No. 7,) est annoncée par une note à la page 16 de leur Relation, dans laquelle on dit : " Parmi un grand nombre d'affidavits donnés par " ces pauvres malheureux, ainsi trompés," (c'est-à-dire les colons trompés par le Lord Selkirk,) " on trouvera à l'Appendix, No. VII, celle de

---

* Il paroit douteux que la Compagnie du N. O. en demandant l'opinion d'Avocats, sur la validité de la Chartre de la Compagnie de la Baye d'Hudson, aye jamais communiqué à ces Avocats copie de la Chartre elle-même. Quant on a demandé l'opinion de Mr. Gibbs, (maintenant Lord Juge en chef de la Cour des Plaidoyers communs,) on ne lui communiqua certainement ni la copie, ni même un extrait de cette Chartre. La preuve en est dans sa réponse au 5e. point, telle qu'imprimée dans le document No. 5, de leur Appendix.

" George Campbell."* En cas que le lecteur n'aye pas sous les yeux la " Relation des Evéne-" ments," nous avons copié cette déposition, telle que publiée par eux, et on la trouvera dans notre Appendix :† Quant on l'aura parcourue, on verra clairement si elle mérite la haute importance qu'y attachent, ceux qui la citent avec tant d'assurance.

Cet " infortuné" comme le lecteur peut s'en rappeller, étoit un de ceux qui dans l'hiver de 1814-15, déserta de l'Etablissement à la Rivière Rouge, comme il en convient lui-même, vers la fin de sa déposition, en disant que " se trouvant traité d'une " manière tout-à-fait différente de ce à quoi il s'étoit " attendu, d'après les représentations du Lord Sel-" kirk, et pour les autres raisons mentionnées " dans sa déposition, il jugea à propos de retour-" ner en Canada, (où il est bon de rémarquer, " qu'il n'avoit jamais été,) et demanda en consé-

---

* L'assertion de ceux qui défendent la Compagnie du Nord-Ouest, que le Lord Selkirk a trompé les colons: Qu'il les a dupés et fait mourir de faim, est absurde en elle-même. Aux termes de la concession, il étoit obligé d'envoyer tous les ans, pendant tant d'années, un certain nombre de personnes à la Baye d'Hudson, à défaut de quoi il avoit une somme considérable à payer. C'étoit en outre son objet principal, et ce qu'il avoit le plus à cœur, de promouvoir le progrès de l'Etablissement qu'il avoit entrepris. On prétend maintenant que pour encourager les gens à venir s'établir dans ce pays, il commençoit par duper et faire mourir de faim ceux qui étoient déjà rendus à la Rivière Rouge !

† Voyez Appendix, [F. F.]

" quence à Mr. Duncan Cameron, un des propriétaires de la Compagnie du Nord-Ouest, de l'y faire passer ; ce qui lui fut accordé.—Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) " GEORGE CAMPBELL."

Ce qu'il y a de mieux dans cette déposition, ce sont les mots qui la terminent :—" Le déposant " ne dit rien de plus." Car, si Mr. George Campbell, avoit " jugé à propos" de dire quelque chose de plus, il auroit peut-être dit la vérité sans réfléxion, et par là fait tort à ses nouveaux patrons, comme il avoit fait tort au premier par sa trahison. Si cet " infortuné" avoit continué sa déposition, il auroit peut-être ajouté, et cela avec beaucoup de vérité. " Et le déposant dit de-plus qu'il étoit le premier entre ceux qui ont déserté de l'Etablissement, manqué à leur engagement, et fraudé celui qui les employoit ;—que non seulement il l'a fait lui-même, mais encore qu'il a engagé les autres déserteurs à suivre son exemple ; —qu'il s'est ensuite mis à la tête d'une bande armée, et cela sous la direction du dit Duncan Cameron, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, pour piller le magasin de l'Etablissement et en enlever les pièces de campagne, pierriers, &c. qui avoient été fournis pour sa défence ;—qu'un de ses confrères déserteurs ayant été saisi et arrêté pour avoir eu part à ce vol, le déposant, au désir du même associé, s'est de nouveau mis à la tête d'un parti d'hommes armés, composé de commis et

serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, et autres, et a de vive force enlevé le prisonnier ;— qu'après avoir ainsi dépouillé les colons des moyens de défense qu'ils avoient, le déposant a de plus " jugé à propos" d'aider à les attaquer avec des armes à feu, ce qui fut cause que plusieurs d'eux furent blessés et qu'un autre mourut de ses blessures ; qu'après la destruction de la Colonie, et l'incendie des maisons, la dite Compagnie du Nord-Ouest, fit descendre le déposant à son poste de commercé, le Fort William, en Canada, où il trouva plusieurs membres de la société rassemblés ; qu'ils reçurent le déposant d'une manière aussi cordiale que pleine d'attentions ; qu'ils lui donnerent les plus grands éloges, et lui firent l'honneur de lui donner place à leur table dans la salle commune au Fort William, immédiatement audessous des associés, et avant les commis de la Compagnie. Le déposant dit de plus, que la Compagnie ouvrit au Fort William, entre elle et ces déserteurs, un Livre ou Compte de débits et de crédits, qui est marqué et intitulé : " The Red Ri-" ver and Colonial Register, 1815." Ou Régître de la Rivière Rouge et de la Colonie, 1815. Qu'on a ajouté au compte du déposant dans le dit livre, de l'écriture et avec la signature du dit associé Cameron, la " Relation fidèle" suivante, savoir : " Que lui (déposant,) étoit un homme très " décent et un grand partisan, qui avoit exposé sa " vie pour la Compagnie du Nord-Ouest ; qu'il a-" voit rendu des services essentiels dans les affaires

" de la Rivière Rouge, et méritoit au moins £100
" Halifax, et tout autre service que la Compagnie
" pourroit lui rendre; et que plutôt que de le voir
" privé de la récompense qu'il méritoit si bien, il,
" (Cameron,) lui payeroit lui-même les £100—
" quoiqu'il eût déjà beaucop dépensé dans sa cam-
" pagne à la Rivière Rouge."—Le déposant dit de plus, " que comme récompense des services qu'il avoit rendus, en attaquant l'Etablissement, pillant les magasins, brulant les maisons, et versant le sang des colons ses confrères, il a jugé à propos d'accepter les dits £100 de la Compagnie,* et que cette somme lui a été payée en conséquence par un des commis de cette honorable Compagnie, par son digne ami Mr. Robert M'Robb."

" Les autres dépositions de ces pauvres malheu-
" reux qui avoient été ainsi dupés," sont d'une trempe semblable, et sont marquées (dans l'Appendix de la " Relation,") depuis No. 8 jusques à 12 inclusivement. Les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, en parlant de ces dépositions dans une note à la page 25, disent, " que les meil-
" leurs témoignages sur ces faits, sont ceux des
" personnes qui étoient sous les ordres de M'Do-
" nell, qu'on trouvera dans les affidavits en l'Appendix, sous " les No. 8, 9, 10, 11 et 12."

Si le lecteur croit qu'il est nécessaire de faire aucune attention à ces dépositions, on peut l'informer, que parmi ces déposants se trouve James

---

* Voyez page 34, et l'Appendix, [S.]

Pinkman, (voyez No. 9,) qui lorsqu'il déserta de la Colonie étoit endetté de £18 3*s.* pour des articles qu'on lui avoit avancés à l'Etablissement. Il vola aussi six fusils, qu'il vendit ensuite à la Compagnie du Nord-Ouest, et qui furent portés à son compte dans le livre dont on a parlé, pour la somme de £10 15*s.* et cela de l'écriture même d'un des associés. Un autre de ces infortunés, Hugh Swords, (No. 10,) avoit aussi un compte ouvert au Fort William, dans lequel la Compagnie le crédite de la somme de £16 2*s.* 10*d.* pour effets par lui apportés de l'Etablissement et délivrés à la Compagnie. On a ajouté à ce compte £20, comme récompense de ses services. La note suivante, écrite par Mr. Alexandre M'Donell, associé de la Compagnie, au bas de ce compte, explique suffisamment la nature de ces services. " Sa con-
" duite à notre égard a été celle d'un vrai parti-
" san, et d'un homme ferme, brave et résolu ; il
" avoit quelqu'influence sur ses compatriotes, et
" mérite au moins £20."—James Golden, un autre de ces infortunés témoins, (No. 11,) déserta aussi étant endetté de £19 19*s.* à la Colonie. Son compte au Fort William est également écrit et signé par le même associé, Alexandre M'Donell, et on le crédite de la somme de £13 17*s.* 6*d.* pour valeur des articles qu'il avoit apportés de l'Etablissement, outre une somme de £20 qu'on lui alloue pour ses services, qui se trouvent décrits dans la note qui accompagne son compte, et qui est écrite et signée par le même associé, dans les termes

suivants ; " Un joli garçon, très actif ; a laissé la " Compagnie de la Baye d'Hudson en Avril der- " nier—vrai partisan, ferme et courageux—a pris " une part active dans la campagne du printems, " et mérite de £15 à £20.—Il a perdu environ " £20, en laissant la Compagnie de la Baye d'Hud- " son, un mois avant l'expiration de son engage- " ment."

Mais c'est assez s'occuper de ces misérables dépositions qu'on peut d'autant plus mépriser qu'elles sont prises par Mr. Norman M'Leod, un des principaux Agents de la Compagnie du Nord-Ouest—magistrat auquel il convenoit sans doute, fort de les recevoir ! Quelle foi peut-on ajouter à des relations soutenues de preuves de cette espèce ? Ou comment peut-on se fier à ces affidavits que l'on obtient par le moyen de personnes, qui pour en imposer, se procurent des témoignages en séduisant et payant les témoins ?

No. XIII.

" *Harangue du Grand Chef des Chippewas*, GRANDES " OREILLES, *prononcée dans la Salle des Sauvages*, " *aux Fourches de la Rivière Rouge, le* 19 *de Juin*, " 1814, *et adressée à plusieurs des associés de la* " *Compagnie du Nord-Ouest : Le Chef tenant à* " *la main, un collier attaché aux deux bouts.*"

Cette Harangue avec toute la magnificence de son titre, a tout l'air d'avoir été composée pour

l'occasion, par ceux qui voudroient faire croire que la Compagnie du Nord-Ouest avoit assez d'influence sur les Sauvages pour les avoir décidés à commettre des hostilités contre la Colonie, si telle avoit été son intention.*

Sans admettre aucunement que cette Compagnie eût une telle influence sur une partie un peu considérable des tribus Sauvages, on peut se rappeller seulement qu'au tems de cette harangue prétendue, les associés, dont les excès ont été depuis portés si loin contre la Colonie, n'avoient pas encore employé ces moyens de rigueur auxquels Mr. Alexandre M'Donell faisoit allusion dans sa lettre du cinq Août, 1814.† Ils espéroient sans doute alors que l'Etablissement seroit détruit par les moyens qu'ils considéroient comme convenables et légitimes, tels que les *menaces*, employées pour *intimider* les habitants ; la *séduction*, et la *cor-*

---

* Ce chef Sauvage, ainsi que tous les autres principaux chefs des Chippewas ou Sauteux de la Rivière Rouge, et un grand nombre de leurs guerriers, tinrent conseil, à la Rivière Rouge, avec Mr. Coltman, Commissaire Spécial, dans le mois de Juillet, 1817. Dans cette occasion, ce Sauvage, ainsi que tous les autres Sauvages présents, témoignerent leur bonne volonté envers la Colonie, et parlerent des menaces réiterées que leur avoit faites la Compagnie du Nord-Ouest, pour les empêcher de donner aucun secours aux colons, et finirent par céder une étendue considérable de terrein pour l'usage exclusif des colons, et cela pour une petite redevance annuelle, qui devoit être payée par le Lord Selkirk.——*Note du Traducteur.*

† Voyez page 12 du Précis.

ruption. Si ces moyens ne réussissoient pas, ils pensoient qu'il seroit alors tems de faire commettre des hostilités par des alliés commes les Grandes Oreilles, et de soulever les Sauvages contre l'Etablissement, de la manière proposée par leur Agent Mr. Norman M'Leod, dans sa lettre du trois Juin, 1816.*

La première phrase du discours des Grandes Oreilles, suffit pour répandre des doutes sur son authenticité. " Commerçants, mes enfants, lors-" que j'ai appris les embarras dans lesquels vous " vous trouviez ici, mon cœur est devenu triste, et " les pleurs ont coulé sur mes joues." Ce n'est pas là ce qu'un Sauvage voudroit avouer, même en accordant quelque chose pour les figures qu'ils employent dans leur langage. D'ailleurs il est difficile de croire qu'un chef Chippewa, dans un Conseil tenu avec des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, leur parlât dans ces termes : " Mes Enfans." Il se seroit adressé au principal d'entre eux en l'appellant " mon Père," et lui auroit dit, " tes En-" fants," en lui parlant de lui-même et de ses gens. Ainsi dans le discours du chef Chippewa du Lac du Sable, au Conseil tenu dans le Haut-Canada par les membres du Département Sauvage, (dont un extrait, pris des minutes du Conseil, a été cité ci-devant,) il s'adressoit au principal membre présent, par le nom de " Père," qui lui répondoit toujours par le titre de " mon fils." Quant les chefs

---

* Voyez page 105 du Précis.

Sauvages vinrent offrir leur secours au Gouverneur Semple et aux colons, ils dirent dans le conseil qu'on tint à ce sujet, qu'ils venoient demander avis à " leur Père ;" et que si " leur Père" avoit besoin de secours, ils viendroient avec leurs guerriers, &c.

" *Qui sont*," sécrie les Grandes Oreilles, en parlant des colons, " *qui sont* ces gens qui travaillent " la terre ? *Qu'est-ce* qui les a amenés ici ? *Qui* " leur a donné *nos* terres ?" (Le chef Chippewa a-t-il marqué les mots qui devoient être imprimés en Italique ?) " Et comment ôsent-ils empêcher " nos commerçants d'acheter ce que nous avons à " leur vendre sur nos propres terres ?" Nos propres terres ? Qui donc enfin sera le vrai et légitime possesseur de ces terres si *disputées ?* La Compagnie de la Baye d'Hudson soutient avec opiniâtreté, que ces terres lui appartiennent en vertu de sa Chartre, prétention complettement admise par les personnes intéressées dans la Compagnie du Nord-Ouest, qui signerent le Protêt, contre la concession d'une aussi grande étendue des territoires de la Compagnie. Cependant les Représentants de la Compagnie dans leur Relation, (page 9,) disent que leurs constituants nient absolument que la Compagnie de la Baye d'Hudson, aye droit à *aucune partie* des terres en question, dont-ils assurent au contraire qu'ils sont en possession depuis plus d'un siècle, tant par eux-mêmes que par leurs prédécesseurs. Ceci se trouve contredit par leur Grandes Oreilles, qui prétend que

les terres appartiennent aux Sauvages Naturels. Vient ensuite le principal Agent de la Compagnie du Nord-Ouest, Mr. William M'Gillivray demandant ces terres au nom des *métifs Bois-Brulés*, " qui," dit-il, " se considérent comme possesseurs " du pays, et seigneurs du territoire."* Enfin Mr. Simon M'Gillivray, un autre agent de la Compagnie se présente sur les rangs, et mettant également de côté les prétentions contraires des *races primitives* et des *métifs*, des Sauvages et des Bois-Brulés, voudroit persuader le Gouvernement de Sa Majesté, que les terres en question sont situées dans les Etats Unis.† Il seroit inutile de tenter de mettre d'accord, ces contradictions de la Compagnie ; et l'insinuation qui termine le discours de leur chef Chippewa, (si ce discours toutes fois est le sien,) ne paroit pas mal adaptée à ceux qui composoient son auditoire :—" Ce sont là mes paroles," dit Grandes Oreilles, " et je n'ai pas deux bouches."

No. XIV.

" *Résolutions prises par la Compagnie de la Baye* " *d'Hudson*, 19 *Mai*, 1815."

Il n'est pas nécesaire de fatiguer beaucoup l'attention du lecteur sur ce sujet. Ayant résolu d'établir des colons dans les territoires de la Baye

---

* Voyez la Note au bas de la page 37 du Précis.

† Voyez la fin de la lettre de Mr. S. M'Gillivray au Lord Bathurst, Appendix, [D. D.]

d'Hudson, la Compagnie pensa qu'il étoit de son devoir de faire des réglements pour assurer autant que les circonstances pourroient le permettre, l'administration de la justice. Ses Résolutions en question furent en conséquence fondées sur les opinions légales qu'elle reçut, et soumises à des hommes de loi qui les approuverent.*

" Ces Resolutions," (est il dit dans la Relation page 45,) " furent désapprouvées comme à l'ordi-
" naire par tous les membres présents, excepté le
" Noble Lord et le Comité, mais comme ils for-
" moient la pluralité, l'opposition, n'eut aucun
" effet.† Après quelques discussions, on commu-
" niqua également le nom des personnes nommées
" aux différents emplois ; et l'on peut s'imaginer
" quelle fut la surprise de ceux qui réprésentoient
" les marchands du Canada, et qui étoient aussi
" membres de la Compagnie de la Baye d'Hud-
" son, lorsqu'ils apprirent que Mr. M'Donell, con-
" tre lequel il avoit été émané des warrants pour
" des actes de félonie, commis par lui, et dont on

---

* Voyez les opinions de Sir Samuel Romilly, et des autres Avocats, Appendix, [A.]

† C'est une assez bonne raison pour " laisser une opposition " sans effet !" Quant à cette assertion contenue dans la Relation que " tous les membres de la Compagnie présents s'oppose-" rent comme à l'ordinaire à ces résolutions, excepté le Noble " Lord et le Comité," cela " comme à l'ordinaire" n'est pas le fait. Personne, si ce n'est ceux des Agents de la Compagnie du Nord-Ouest qui étoient présents, ne s'opposa à ces résolutions, excepté un petit propriétaire de £100, dans les fonds.

" l'accusoit sous serment, étoit la seconde per-
" sonne revêtue du commandement et chargée de
" l'administration de la justice, dans l'étendue des
" territoires de la Compagnie." Comment ces Agents purent-ils croire que la Compagnie de la Baye d'Hudson, sans autre renseignement, feroit la moindre attention à des warrants qu'on alléguoit avoir été émanés par un magistrat comme Mr. Norman M'Leod, sur des informations sous serment, données par des témoins comme Messieurs George Campbell, Pinkman, Golden, &c. &c. concernant des *actes de félonie*, que les Avocats consultés par la Compagnie du Nord-Ouest elle-même, déclarent *n'être pas félonie?* " D'après
" l'opinion des meilleurs Avocats de ce pays," disent les Représentants dans une lettre au Secrétaire d'Etat, du 1 Février, 1816, " il sera im-
" possible de procéder ultérieurement, parceque
" les accusés, (Mr. Miles Macdonell et Mr. Spen-
" cer,) étoient évidemment dans l'erreur quant à
" l'autorité sous laquelle ils agissoient, et qu'on
" ne sauroit prouver suffisamment l'intention cri-
" minelle."* Comme il paroit que les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, ont une déférence convenable pour les opinions de leurs Avocats, ils ne sauroient sans doute trouver mau-

---

* Voyez Appendix, de la " Relation," No. 26, page 19, dans lequel les Avocats consultés par la Compagnie, disent que M'Donell et Spencer, ne sauroient être convaincus régulièrement, sur une accusation de félonie.

vais que la Compagnie de la Baye d'Hudson, se repose aussi sur les opinions des Jurisconsultes éclairés qu'elle a consultés, et qui ont sanctionné les Résolutions qu'elle a adoptées.

Nos. XV, XVI, XVII, et XVIII.

Ce sont les dépositions de quelques commis et autres personnes au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui ont rapport aux hostilités que l'on prétend avoir été commises contre cette Compagnie, surtout par Mr. Colin Robertson. On peut se rappeller qu'après la dispersion des habitants de la Colonie, et après que ceux des colons que la Compagnie du Nord-Ouest n'avoit pu séduire, se furent rendus au poste de *Jack River House*, au bas du Lac Winipic, ils furent joints par hasard, par Mr. Colin Robertson, qui étoit employé au service de la Compagnie. Ce Monsieur voyant qu'ils étoient disposés à retourner à l'Etablissement, s'offrit de se charger d'eux, et ils y retournerent en effet, avec lui et quelques Canadiens qu'il avoit amenés.*

Ceux qui représentent la Compagnie du Nord-Ouest, veulent faire entendre au lecteur, dans tout le cours de leur Relation, que Mr. Rorbertson étoit Agent du Lord Selkirk, et que l'on doit régarder Sa Seigneurie comme l'auteur de toutes les mesures adoptées par Mr. Robertson. Non seule-

---

* Voyez page 73 du Précis.

ment ce Monsieur n'étoit pas Agent du Lord Selkirk, mais il n'étoit même pas employé par lui sous aucun rapport, ni sous sa direction en aucune manière. Sa Seigneurie ignoroit même, jusques au printems, 1816, que la Colonie eût été rétablie. Lagimoniere qui en avoit apporté la nouvelle de la Rivière Rouge à Montréal, fut surpris d'apprendre que le Lord Selkirk étoit à Montréal: Mr. Robertson ainsi que les colons ne le soupçonnoient pas en Amérique, et Lagimoniere en retournant à l'Etablissement, ayant été guetté et dépouillé de ses lettres, &c. par l'ordre de la Compagnie du Nord-Ouest, et n'ayant pu conséquemment se rendre à la Rivière Rouge,* les colons ne surent l'arrivée de Sa Seigneurie en Canada, qu'après que la Colonie eut été détruite pour la seconde fois, et lorsqu'ils furent rencontrés par Mr. Norman M'Leod et ses associés, tandis qu'ils se rendoient vers la Baye d'Hudson, comme on l'a rapporté plus haut.†

Ces dépositions No. 15, 16, 17 et 18, donnent les détails de divers actes de violence et de félonie attribués à Mr. Robertson. S'il les a vraiment commis, il sera sans doute sujet aux peines portées par les loix. Mais il aura occasion de se défendre: Et le lecteur qui se rappelle ce qui a déjà été dit au sujet des complots qu'on avoit découverts, et qui se tramoient contre les colons, et

---

* Voyez la Note, à la page 44. † Voyez page 95 du Précis.

de " cet orage qui se formoit dans le Nord," qui devoit crever sur leurs têtes,* pensera probablement qu'il peut se défendre avec quelque succès.

Mais qu'il soit convaincu ou acquitté, on ne sauroit admettre dans l'un, ni dans l'autre cas, que sa conduite, quelle qu'elle fût, puisse en aucune manière excuser ou pallier les hostilités et les excès mis en œuvre contre cet Etablissement par la Compagnie du Nord-Ouest.

No. XIX.

C'est encore une déposition d'un des commis de la Compagnie du Nord-Ouest, que l'on produit pour prouver que Mr. Alexandre M'Donell, l'associé de la Compagnie que l'on a vu travailler avec tant d'activité à la destruction de la Colonie en 1815 et 1816, n'avoit aucune vue hostile à l'encontre des colons, lorsqu'il envoya ce parti armé de Bois-Brulés, du Portage des Prairies, sous les ordres de Cuthbert Grant; mais qu'il leur donna ordre " de ne pas s'approcher de l'Etablissement, ou de " la Colonie de la Baye d'Hudson, près des Fourches de la Rivière Rouge, et de ne molester aucun des colons, sous quelque prétexte que ce fût," &c. &c. Cet affidavit ne demande aucune remarque.†

---

* Voyez page 76 du Précis.

† Voyez Précis page 76 et 84, &c.

Nos. XX, XXI et XXII.

Ces dépositions ont surtout rapport aux procédés qui ont eu lieu au Fort William, sur le Lac Supérieur, lorsque le Lord Selkirk y arriva, et comme le détail de ces transactions, occupe une grande partie de la " Relation des Evénements," nous ferons nos remarques à ce sujet, lorsque nous en viendrons à considérer cet ouvrage en général : on examinera alors le fond de ces dépositions (Nos. 20, 21 et 22.)

On doit observer cependant à l'occasion du No. 20, savoir, la *Déposition des Lieutenants Brumby et Misany*, que leur affidavit contient ces mots " assermenté à Montréal ;" mais qu'il n'est signé du nom d'aucun magistrat. Dans un cas ordinaire, on ne feroit pas attention à une pareille omission, qu'on pourroit naturellement attribuer à une faute de copiste, ou d'impression. Mais le lecteur ne sauroit être trop sur ses gardes au sujet de tout ce qui peut avoir rapport à ces " matériaux amples" qui sont devant nous ; quant au document en question, il n'est pas du tout improbable qu'il se trouvera n'avoir par été assermenté du tout, ou que pour quelque raison qu'on ne veut pas avouer, on n'a pas jugé à propos d'y joindre le nom du magistrat qui a reçu cette déposition. Cependant comme ce document paroit être signé de deux officiers Anglois, on l'examinera dans ce cas avec autant de soin que si c'étoit une déposition plus régulière, et on le regardera comme tel.

No. XXIII.

" *Au très Honorable Comte Bathurst, Principal Se-*
" *crétaire d'Etat de Sa Majesté, pour le Départe-*
" *ment de la Guerre et des Colonies.*"

" *Mémoire et Requête de M'Tavish, Fraser et Com-*
" *pagnie, et Inglis, Ellice et Compagnie, de Lon-*
" *dres, Marchands, tant pour eux-mêmes que pour*
" *d'autres personnes intéressées dans la Compagnie*
" *du Nord-Ouest faisant le Commerce des Pellete-*
" *ries en Canada.*"

Ce Mémoire ne paroit pas exiger beaucoup d'attention dans ces Observations. Le Gouvernement de Sa Majesté auquel il fut transmis officiellement, étoit le meilleur juge de son objet, aussi bien que de son contenu; il paroit qu'ils ne reçurent qu'une réponse verbale, annonçant que le Gouvernement examineroit ce sujet, " qui étoit " d'une extrême difficulté."* On ne dit pas quelle est la nature de cette difficulté. On trouva probablement qu'il n'étoit pas facile de répondre officiellement aux demandes de personnes, qui prennent si peu de peines pour paroître conséquentes dans leurs assertions. On ne pouvoit pas raisonablement s'attendre qu'on accorderoit immédiatement ce qu'ils demandoient, savoir : Que l'Amirauté leur donnât un convoi, " pour la défense de " leur proprieté, contre les attaques des vaisseaux " armés de la Compagnie de la Baye d'Hudson,"

---

* Voyez " Relation," page 129.

sans avoir montré auparavant, (ce qui ne paroit pas même avoir été tenté,) que cette Compagnie avoit ou l'intention, ou le pouvoir, de les molester. En outre la requête des " personnes intéressées " dans la Compagnie du Nord-Ouest, faisant le " Commerce de Pelleteries en Canada," spécifiant entre autres malheurs, qu'ils ont été obligés de conduire leur commerce à travers ce pays, le Canada, pendant une longue suite d'années, et cela avec un grand désavantage, ne pouvoit assurément pas paroître très intelligible. " Vos Pétitionaires," disent-ils," ont jusques à présent respecté les droits supposés de la Compagnie de la " Baye d'Hudson, en n'ouvrant jamais, à travers " les territoires que cette Compagnie reclame " comme lui appartenant en vertu de sa Chartre, " une communication plus courte et plus droite, " entre le Lac Winipic et la Baye d'Hudson, mais " se sont contentés pendant une longue suite d'années, de faire leur commerce par la Province du " Canada, à leur grand inconvénient, ainsi qu'à " leur détriment; la distance du Lac Winipic à " Montréal, étant de plus de deux milles cinq cent " milles, qu'on ne peut parcourir qu'en quatre-" vingt jours, et le chemin par la Baye d'Hudson " n'étant que de cinq cent milles, et offrant sous " tous les rapports de plus grandes facilités."— Mais quoique dans une partie de leur requête, ils se fassent un mérite d'avoir jusqu'ici respecté ces droits supposés, ils disent ailleurs, " qu'ils ont tou-" jours soutenu que ce droit n'étoit que nominal."

Comment un droit que l'on assure, n'être *que nominal*, auroit-il été respecté jusques au point qu'une Compagnie puissante de Marchands Anglois, (dont ils assurent dans leur requête que les retours de commerce sont quatre fois plus considérables que ceux de la Compagnie de la Baye d'Hudson,) se soit pour cela exposée à des inconvénients sérieux pendant une longue suite d'années ; c'est ce qui ne paroit pas fort clair. Cette indulgence devient encore plus inexplicable, lorsque l'on voit que les mêmes personnes (dans leur " Relation," page 13,) ont déclaré expressement " qu'ils n'en-" tendoient admettre, ni le droit exclusif de com-" merce," (droit qui d'après leur Mémoire même, ne paroit pas avoir été reclamé ni exercé,*) " ni " le droit de jurisdiction reclamé par la Compa-" gnie de la Baye d'Hudson." Il est en outre digne de remarque que tandis même que les Agents de la Compagnie en Angleterre présentoient ce Mémoire au Secrétaire d'Etat, dans lequel ils *nioient* les droits de la Chartre de la Baye d'Hudson, les Agents de la Compagnie en Canada, en présentoient un autre au même Département, (par le moyen de Sir George Prevost, Gouverneur de la Colonie,) dans lequel ils *admettoient* ces droits, en demandant au Gouverneur, " d'intercéder au-

---

* Voyez leur Mémoire, (page 57 de l'Appendix de la Relation,) par lequel il paroit que les Canadiens ont fait leur commerce à travers les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson sans empêchement.

" près du Gouvernement, pour qu'il voulût em-
" ployer son influence auprès de la Compagnie de
" la Baye d'Hudson, pour l'engager à accéder à
" la demande de leurs correspondants à Londres,"
qui étoit " de leur permettre d'envoyer tous les
" ans, (tant que la communication ordinaire seroit
" interrompue en Canada,) un vaisseau pour por-
" ter les provisions et les marchandises nécessaires
" au commerce de la Compagnie du Nord-Ouest,
" et en rapporter les retours," Ce ne pouvoit donc pas être une chose fort aisée pour le Gouvernement de Sa Majesté, que de distinguer clairement dans les requêtes ainsi faites au nom des intéressés en la Compagnie du Nord-Ouest, et les droits qu'ils reconnoissoient et ceux qu'ils nioient: droits, dont ils *admettent* amplement quelques uns dans leur " Protêt," qu'ils refusent *de reconnoître* dans leur " Relation," qu'ils *respectent* dans une de leurs requêtes, et *contre l'exercice desquels* ils demandent *à l'Amirauté le secours d'un convoi* dans une autre.

Ils ne paroissent guères plus clairs par rapport à cette ligne de communication qu'ils se sont abstenus d'ouvrir par la Baye d'Hudson, et qu'ils disent dans leur Mémoire, " offrir sous tous les
" rapports de plus grandes facilités" que celle qu'ils suivent, en passant par Montréal. Car on trouve dans leur " Relation," (page 18,) que cette communication (par la Baye d'Hudson,) " est le che-
" min le plus difficile dans le pays, même pour des
" hommes robustes et accoutumés au service des

" bateaux, qui sont obligés de les porter et de les
" trainer un espace considérable par des chemins
" rudes et peu pratiqués, à travers des précipices,
" des rapides dangereux, et des cascades."

Nos. XXIV, XXV, XXVI, et XXVII.

Ce sont des lettres officielles des mêmes personnes qui ont présenté le Mémoire précédent au Secrétaire d'Etat pour le Département des Colonies : ces lettres paroissent (suivant la Relation, page 18,) avoir eu le même sort que le Mémoire lui-même, c'est-à-dire qu'on ne leur a fait qu'une réponse verbale.—Si ces Messieurs ont reçu quelques réponses d'une nature plus officielle, ils n'ont pas jugé à propos de les produire.

No. XXVIII.

" *Déposition de D. M'Kenzie.*"

Mr. M'Kenzie se représente dans sa déposition comme étant " un associé de la Compagnie du " Nord-Ouest, retiré des affaires." Sa déposition est très longue et accompagnée de documents nombreux que l'on introduit comme faisant partie de cette déposition, dont voici la substance : Il étoit un des associés que le Lord Selkirk fit arrêter au Fort William ; et lorsqu'on les fit partir, il demanda au Lord Selkirk d'être envoyé avec eux, ce qui lui fut refusé. Il fut alors confiné dans une cachot sombre, et tandis qu'il étoit ainsi emprisonné, le

Lord Selkirk, tant par lui-même que par ses agents, mit tout en usage pour l'engager à faire tout ce qu'il désiroit, et à obéir aveuglément à tout ce qu'il exigeroit de lui. Enfin fatigué de sa prison et de ces importunités, et ayant déclaré qu'il étoit disposé à faire ce que l'on exigeoit de lui, pourvu qu'on le fît sortir de son cachot, il fut transféré dans une autre partie de la maison, mais il y fut toujours strictement emprisonné sous la surveillance d'une garde. Il fit enfin tout ce qu'on lui demandoit, étant souvent tenu dans un état d'ivresse, et écrivit pendant six semaines tout ce qu'on lui dicta ; on lui apportoit des papiers et des actes à signer. En conséquence de l'obéissance passive avec laquelle il avoit exécuté les ordres du Lord Selkirk, il fut libéré de son emprisonement, et se rendit aussitôt auprès du Notaire Public le plus voisin, et protesta contre tout ce qu'on avoit fait à son égard, et tout ce qu'on l'avoit engagé, on forcé de faire.

Le lecteur ne sera probablement pas disposé à ajouter trop de foi aux accusations contenues dans la déposition de Mr. M'Kenzie, avant d'avoir vu le compte que rendra le Lord Selkirk, des transactions qui peuvent avoir eu lieu entre lui et Mr. M'Kenzie, et avant que Sa Seigneurie ait eu l'occasion de répondre aux accusations graves que l'on profére de cette manière contre lui. On a besoin d'obtenir de meilleures informations que celles contenues dans cet affidavit, avant d'ajouter foi à des assertions qui portent elles mêmes si peu d'apparence de vérité. Il faut observer que cette dépo-

sition contient un détail très circonstancié, des moyens indignes et tiranniques que le déposant allégue avoir été employés pour le faire venir où on vouloit : il y détaille dans le plus grand ordre les mesures employées par le Lord Selkirk, le Capitaine D'Orsonnens, Mr. Miles Macdonell, le Dr. Allan, et autres, pour l'engager à se soumettre entièrement à leurs directions.—Il rapporte, avec la plus grande précision, la substance, et dans plusieurs cas, les mots mêmes, des conversations qu'il assure lui avoir été tenues dans cette intention ;—enfin il produit un rapport circonstancié et détaillé de tout ce qui est arrivé ; et *il jure que le tout est vrai*, après avoir déclaré solemnellement dans le protêt qu'il a fait devant un Notaire Public, (et qu'il joint à son affidavit,) qu'il étoit dans un état d'ivresse et de dérangement d'esprit, pendant tout le tems que ces transactions ont eu lieu ! ou suivant ses propers termes, " depuis le 13 Août, jus-" ques au 11 Octobre, 1816 ; tems, pendant tout " lequel," dit-il, " j'ai été dans un état d'ivresse " et de dérangement réel d'esprit." Le lecteur en conséquence, aura probablement besoin de preuves plus solides des accusations graves proférées contre le Lord Selkirk et les Messieurs qui l'ont accompagné dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale, que les assertions d'un homme qui prouve d'abord qu'il étoit dans un état d'ivresse pendant tout le tems que ces faits et circonstances ont eu lieu ; faits dont il garantit néanmoins la vérité par un serment solemnel.

Le lecteur demandera naturellement aussi pourquoi Mr. D. M'Kenzie, que l'on dit avoir protesté devant un Notaire, à l'Isle Drummond, le onze Novembre, n'a fait sa déposition que trois semaines après, c'est-a-dire le 2 Décembre.—On ne dira pas que c'est faute d'avoir rencontré un magistrat, à cet endroit, puisqu'il s'en est trouvé un qui a signé son protêt comme témoin. Les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, voudroient faire croire que Mr. M'Kenzie a montré le désir louable de protester devant un Notaire, aussitôt que l'occasion s'en est présentée. Mais s'il avoit raison de ne pas perdre de tems à faire son protêt, il doit avoir eu tort de différer sa déposition. Il se trouvera probablement à la fin, qu'il n'avoit intention de faire ni l'un, ni l'autre.

La Relation ajoute, " qu'après avoir accédé à " leurs termes, Mr. M'Kenzie fut libéré, et qu'il " paroit avoir essayé par son protêt, d'expier au- " tant qu'il étoit possible, sa conduite envers ses " associés, avant d'avoir eu avec eux aucune com- " munication," &c. Il ne paroit pas pourtant que cet associé repentant se soit pressé, après sa mise en liberté, d'expier ses pechés, et d'en obtenir le pardon, autant que la Compagnie du Nord-Ouest voudroit le faire croire. Ils semblent avoir mis dans cette partie de leur Relation, beaucoup d'attention dans leurs avancés :—" Il paroit," disent-ils, " avoir essayé par son protêt, d'expier, autant " qu'il étoit en lui, sa conduite envers ses asso- " ciés," &c. Mais parmi les " amples matériaux" fournis par leurs constituants, les Représentants

de la Compagnie n'ont-ils trouvé aucun document *par lequel il parût aussi* que cette partie de la Relation ne peut être vraie, et que Mr. M'Kenzie avoit communiqué avec ses associés avant de faire son protêt? N'ont-ils vu aucun document qui leur apprît que Mr. M'Kenzie s'étoit décidé à se rendre témoin de la couronne au sujet des accusations criminelles proférées contre plusieurs des associés qui avoient été arrêtés?—Qu'il s'étoit, dans ce dessein mis en route pour Montréal, et avoit déjà dépassé le Sault Ste. Marie, St. Joseph et l'Ile Drummond, sans s'adresser à aucun Magistrat ou Notaire, pour faire, soit sa déposition, soit son protêt?—Qu'ensuite, savoir, le cinq ou six de Novembre, étant en route pour gagner le Bas-Canada, il fut joint sur le bord du Lac Huron, par un de ses associés qui avoit été arrêté, et admis ensuite à caution, qui le fit retourner comme prisonnier à l'Ile Drummond? (ainsi qu'il le dit lui-même à Mr. Pritchard qui étoit avec lui;)—et qu'après avoir ainsi communiqué avec son associé, c'est-à-dire le 11 Novembre, et non avant, il fit son protêt que l'on produit maintenant, et qui ne fut suivi qu'après un intervalle de trois semaines, de sa déposition que l'on donne au public dans l'Appendix de la Relation. Le public cependant suspendra sans doute son jugement jusqu'à ce qu'on ait occasion de se procurer des informations ultérieures. Quant aux transactions qui peuvent avoir eu lieu entre le Lord Selkirk et Mr. M'Kenzie, (en sa qualité d'associé de la Compa-

gnie du Nord-Ouest,) en autant qu'elles ont rapport à la cession par lui faite au Lord Selkirk, d'une partie des effets de la Societé, et quelque fût le résultât de ce transport, s'il étoit contesté devant une cour de justice, il paroit toujours évidemment, que le Lord Selkirk le considéroit comme un acte légal et auquel on ne pouvoit faire aucune objection, sans quoi on n'y auroit jamais inseré une clause expresse référant la nomination d'arbitres en Angleterre, aux Lords Juges en Chef des Cours du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs. On ne croira pas non plus que le Lord Selkirk ait considéré la vente, à laquelle la Relation fait allusion, comme illégale ou sujette à aucune objection, sans quoi il n'auroit pas permis que ces fragments originaux, et ces projets et brouillons de clauses et de conventions, &c. (qui avoient servi à dresser la cession,) demeurassent entre les mains de Mr. M'Kenzie, (comme il l'assure,) qui, suivant les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, étoit la personne que Sa Seigneurie dupoit si indignement; ils produisent maintenant ces documents, d'une manière triomphante comme une preuve irrécusable contre le Lord Selkirk.*

No. XXIX.

Déposition de Robert M'Robb.

C'est la seconde déposition de Mr. M'Robb,

---

* Voyez le Post-scriptum à la suite de cet ouvrage.

que l'on produit, (dans l'Appendix de la Relation.) Ce Monsieur paroit être un commis fort utile de la Compagnie du Nord-Ouest : on rencontre son écriture à tout moment dans le livre de compte dont on a parlé plus haut, dans lequel on enrégistroit, et les prix de la séduction des colons de la Rivière Rouge, et ceux des effets volés, que l'on payoit aux colons qui avoient déserté et pillé l'Etablissement de la Rivière Rouge. Mr. M'Robb étoit généralement celui qui faisoit ces payements, et qui balançoit les comptes.

Sa déposition ne contient aucun objet de grande importance. *Il* donne aussi de petits fragments de conversations que l'on rapporte avoir eu lieu, en écrivant comme d'usage, en italique, les mots précis dont on s'est servi, avec la restriction prudente qu'il y joint, " ou termes semblables ou de même " signification." Le but principal de cette déposition est d'apprendre au lecteur qu'il avoit été émané un warrant par D. Mitchell, Ecr. Juge de Paix pour le Haut-Canada, aux fins d'appréhender le Lord Selkirk sur accusation de félonie ; et que le déposant se mit en route, " avec un nom- " mé Robertson, que le déposant comprit être un " connétable, ou officier public, ou quelque chose " de semblable," pour exécuter le warrant. Mais il paroitroit que Sa Seigneurie loin de se soumettre à cet ordre, étoit plustôt disposée à appréhender le connétable, " ou quelque chose de même " et semblable effet."

S'il avoit plu à Mr. Robert M'Robb, d'être un peu plus ouvert dans sa déposition, il auroit pu

ajouter que plusieurs de ceux des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui avoient été arrêtés par le Lord Selkirk, et admis à caution à Montréal, retournerent immédiatement dans le Haut-Canada, parcourant cette Province en tout sens, pour tâcher de découvrir, s'il étoit possible, un magistrat qui voulût émaner un warrant contre le Lord Selkirk, et contre plusieurs des Messieurs qui étoient avec lui, sur accusation de vol ;—qu'ils s'adresserent séparement aux Juges du Haut-Canada, qui ne voyant aucun fondement à ces accusations, refuserent de donner un warrant ;—qu'ils trouverent enfin un magistrat, qui, quoique n'agissant pas généralement en cette qualité, leur parut propre à remplir leur but, et d'un caractere plus complaisant que les juges de cette Province : Ce Mr. D. Mitchell émana en effet ce warrant qui paroit, par l'affidavit de Mr. M'Robb, avoir été traité d'une manière si leste. Le Lord Selkirk, en donne la raison d'une manière passablement claire, dans sa lettre à Mr. Gore, Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada, dont voici un extrait.

" *Fort William*, 12 *Novembre*, 1816.

" Monsieur,

" Il est arrivé ici il y a quelques jours
" un canot, chargé de deux commis de la Com-
" pagnie du Nord-Ouest, accompagnés d'un hom-
" me qui se disoit connétable, et qui avoit ordre
" d'arrêter plusieurs Messieurs ici, ainsi que moi-
" même. En examinant le warrant dont il étoit

" porteur, j'ai remarqué, qu'il étoit irrégulier sous " plusieurs rapports, et fondé sur un affidavit qu'il " récitoit, et qui est rempli des parjures les plus " palpables. Il étoit signé par le Dr. Mitchell, " de l'Ile Drummond, dont l'intempérance habi- " tuelle et reconnue, rend tout-à-fait probable, que " sa signature a été obtenue d'une manière sub- " reptice. Ayant demandé au connétable s'il avoit " aucuns papiers ou lettres de créance de quelque " espèce, il n'a pu en produire aucuns, ce qui m'a " confirmé qu'il n'étoit qu'un imposteur." On ne doit pas en conséquence trouver extraordinaire ce que Sa Seigneurie ajoute en continuant sa lettre au Gouverneur Gore. " Dans de pareilles circon- " stances je me flatte que l'on n'attribuera pas à l'in- " tention de s'opposer au cours régulier de la loi, si " les Messieurs que cela concernoit, n'ont pas jugé " à propos de faire cinq cent milles de chemin, à " travers un Lac comme le Lac Supérieur, dans " une saison aussi avancée, par soumission à un " warrant qui, il y avoit tout lieu de le croire, étoit " irrégulier et subreptice."

Après avoir parcouru ainsi ces documents que les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest ont introduit dans l'Appendix de leur Relation " et dans lesquels," disent-ils dans leur préface, " on trouvera des preuves positives de pres- " que tous les faits qui sont avancés dans le cours

" de l'ouvrage," nous allons maintenant offrir quelques observations sur la Relation elle-même.

En lisant leur ouvrage on voit évidemment combien ils sont persuadés, qu'on ne peut manquer d'attribuer au corps qu'ils représentent les hostilités continuelles dirigées contre la Colonie de la Rivière Rouge. Ils désirent cependant substituer au terme *aggression* celui de *représailles*. Pour se disculper des faits qui ont eu lieu, ils font tout en leur pouvoir pour convaincre les lecteurs que ces faits ne sont que le résultat de la conduite du Lord Selkirk et de ses agents. Suivant eux, les malheurs qui sont arrivés, ont leur source dans la *conduite criminelle* (*felonious*,) de Mr. Miles Macdonell, qui d'après l'opinion de leurs Avocats, " *ne* " *sauroit être régulièrement convaincu de félonie.*" En effet dans leur lettre au Secrétaire d'Etat, du 1 Février, 1816, ils ne disent rien de plus contre Mr. Miles Macdonell, si ce n'est, " qu'il étoit dans " l'erreur quant à l'autorité en vertu de laquelle il " agissoit," ajoutant " qu'on ne pourroit pas prou- " ver d'une manière suffisante qu'il avoit une inten- " tion criminelle." On a déjà rapporté de bonne foi les transactions dans lesquelles Mr. Miles Macdonell avoit été concerné,* mais lors-même qu'il se seroit conduit de la manière que la Compagnie du Nord-Ouest le voudroit faire croire, cela ne pouroit être en aucune manière, et avec la moindre apparence de justice, une excuse des mesures em-

* Voyez Précis, page 28, et l'Appendix, [B.]

ployées par les associés de la Compagnie contre les colons de la Rivière Rouge. Leurs Représentants s'efforcent cependant de défendre et d'exculper chacun des associés indistinctement. Ils défendent même Mr. Duncan Cameron, et Mr. Alexandre M'Donell ! Ils représentent le premier " comme un homme ferme et décidé, mais malheu- " reusement irascible."* Malheuseusement irascible ! Un homme qui s'établit de propos délibéré pendant dix mois dans le voisinage immédiat de la Colonie, sans autre objet que de corrompre les colons, et de débaucher les engagés de l'Etablissement !† Un homme qui employant avec une persévérance aussi froide que sistématique la bassesse,

---

* Voyez Relation, page 23.

† On a déjà dit dans le Précis, (page 13, &c.) que Mr. D. Cameron, Alexandre M'Donell, et autres personnes de la Compagnie du Nord-Ouest, pour obtenir sur les colons une influence illégale, prétendoient tenir des Commissions du Roi, qui leur donnoient le commandement et l'autorité dans l'intérieur.— Cette imposture est maintenant reconnue par la Compagnie, qui dit dans une note du Post-scriptum de la Relation, (page 134,) " Mr. Cameron avoit été promu par Sir George Prevost, au " rang de Capitaine, dans les pays Sauvages et conquis, pen- " dant la guerre ; mais assurément il n'avoit pas plus de droit " de s'arroger ce rang à la Rivière Rouge, que les officiers de la " nomination du Gouverneur M'Donell,"—*qui ne s'est jamais arrogé aucun rang de cette nature.* Au surplus ces prétentions mensongere à l'autorité et à l'importance, sont probablement toutes dissipées, maintenant en conséquence de l'Ordre suivant de Sir John C. Sherbrooke :—

le mensonge, les menaces, la séduction, et ensuite par le moyen d'attaques violentes et réiterées avec des armes à feu, a réussi à ruiner un Etablissement de ses co-sujets, qui n'avoient jamais fourni à sa malveillance le plus léger pretexte ! Et voila pourtant l'homme que les Représentants de la Compagnie veulent justifier ! " Mr. Cameron," disent-ils, " est accusé de s'être servi de toute son influence sur ses compatriotes, pour les engager à

" ORDRE GENERAL.

" *Quartiers-Généraux, Québec*, 17 *Août*, 1816.

" Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef et Commandant des Forces, d'annuller les grades de Milice Provinciale, pour les pays Sauvages et conquis, conférés par des Ordres Généraux, ou Ordres de Garnison, ou par des Commissions, aux personnes ci-après nommées, ou à toutes autres personnes ayant des grades en vertu de la même autorité."

Lt. Col. W. M'Kay,	Capitaine Kenneth M'Kenzie,
W. M'Gillivray,	Duncan Cameron,
Major A. Norman M'Leod,	John M'Gillivray,
Toussaint Pothier,	Lieut. John M'Donald,
Alex. M'Kenzie,	Alex. M'Donald,
P. De Rocheblave,	Enseigne Seraphim La Marre.
Capitaine James Hughes,	

(Signé) " J. HARVEY, *Lieut. Col. D. A. G.*"

Il paroit par la Déposition de Blondeau, un des serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, prise à Montréal récemment, que lorsque Mr. Duncan Cameron et Mr. Alexandre M'Donell se préparoient à partir du Fort William, dans l'Eté, 1814, " pour commencer des hostilités ouvertes contre l'ennemi, à la Rivière Rouge," les *engagés, Bois-Brulés,* &c. furent rassemblés

" déserter la Colonie. *Si c'est le cas*, quelqu'aient " été ses motifs, tous ceux qui ont de *l'humanité*, " doivent se réjouir de ce qu'il a employé cette " influence avec succès." Ce qui veut dire en propres termes : Nous, qui représentons les marchands du Canada faisant le Commerce de Pelleteries, déclarons que les colons de la Rivière Rouge sont tout-à-fait malheureux.—Ce seroit en conséquence leur rendre service, que de mettre un terme à leur misere.—Joignons-nous avec zèle pour opérer cette bonne œuvre. Employons d'abord les moyens *légitimes*, (dont parle notre associé, Mr. Alexandre M'Donell,) et si ceux-là ne réussissent pas, alors employons *tout moyen quelconque*. La *fin* que nous nous proposons étant louable, nous ne devons avoir aucun scrupule quant aux *moyens ;* et dans notre sainte croisade contre la Colonie, nous pouvons avoir recours au casse-tête des Grandes Oreilles, pour completter ce que l'humanité de Mr. Cameron n'aura pu achever. Cela s'accorde à merveille avec ce que nous avons dit (dans la Préface de notre Relation,) de " notre zèle, et de

---

par Mr. Norman M'Leod, le Magistrat, et plusieurs autres associés, et qu'on leur fit prêter un serment, par lequel ils s'engagerent, *à être fidèles au Roi, et à obéir aux ordres de Mr. Duncan Cameron*, qui devoit les commander ; parcequ'on leur avoit dit qu'ils alloient à la guerre. Blondeau ayant refusé de prêter ce serment, fut frappé par Mr. M'Leod, ensuite privé de son emploi de guide dans l'intérieur, et détenu pendant deux ans au Fort William, séparé de sa famille.

" nos efforts, pour promouvoir les vrais intérêts de
" la philantropie et de l'humanité !"*

La Relation parle aussi de Mr. Alexandre M'Donell, comme montrant beaucoup d'humanité et d'égards aux colons! Tandis que, deux jours avant le massacre du Gouverneur Semple, et de ses gens, il se préparoit, au Portage des Prairies, à lacher Cuthbert Grant et ses bêtes féroces, contre l'Etablissement, la Relation nous le représente, " donnant à Grant et son parti, des ordres
" exprès et leur enjoignant strictement de passer
" loin du Fort Douglas, poste de Mr. Semple, et
" de la Colonie, de ne molester qui que ce fût, et
" d'éviter d'être vu, autant que possible."† Et cependant lors de l'arrivée du messager de Cuthbert Grant, annonçant à Mr. M'Donell, qu'un nombre de ces colons qu'il avoit donné ordre de ne pas molester, avoient été tués—celui-ci s'écrie dans un mouvement de Philantropie, " S**** nom de
" Dieu! Bonnes nouvelles! Vingt-deux Anglois de
" tués!"‡ Dans le Post-scriptum de la Relation, les défenseurs de la Compagnie du Nord-Ouest, assurent qu'il est absolument impossible qu'on ait exprimé de pareils sentiments de joie; mais il n'est rien qu'on ne puisse croire, de quelques uns de leurs clients, surtout de ceux d'entre eux, qu'ils paroissent les plus empressés à défendre. Le

---

* Voyez la Préface de la Relation, page vii.

† Voyez page 51 de la Relation.

‡ Voyez Précis, page 84.

même M'Donell, avoit déclaré peu de tems avant, au chef Sauvage en conseil, que " si les colons " faisoient quelque résistance, la terre seroit a- " breuvée de leur sang."* Ces cris de joie sont ils moins croyables, que le *feu de joie* que l'on tira avec des canons au Fort William, l'année précédante, lorsqu'on y reçut la nouvelle de la destruction de la Colonie, de la dispersion de ses habitants, et de l'incendie de leurs habitations? On ne voit pas non plus évidemment, pourquoi on s'attend que le lecteur n'ajoutera aucune foi à cette joie ainsi manifestée par un homme comme Mr. Alexandre M'Donell, qui apprenant quelques semaines auparavant la nouvelle (que l'on se flatte n'être pas fondée,) qu'un parti de serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, étoit péri de faim, et qu'après qu'un certain nombre d'entre eux eut été réduit pendant quelque tems à l'horrible nécessité de se nourrir des cadavres de leurs compagnons, il n'en survéçut enfin qu'un seul pour en raconter l'affreuse histoire—écrit immédiatement à son associé Duncan Cameron, pour lui apprendre les " *glorieuses nouvelles de l'Athabasca!*"†

En essayant de détourner de sur eux l'accusation d'avoir excité les aggressions contre la Colonie de la Rivière Rouge, la Compagnie du Nord-Ouest non seulement essaye de persuader au pu-

---

* Voyez Déposition de Pambrun, Appendix, [V.]

† Voyez Précis, page 76.

blic que le Lord Selkirk, ou ses Agents, ont agi d'une manière assez violente pour justifier toute mesure de représailles, mais ils ont en outre recours dans leur Relation, à des événements qui ont eu lieu subséquemment à ces aggressions ; sans doute dans d'espoir de détourner l'attention du lecteur des accusations d'abord portées contre eux. Pour faire croire qu'ils se sont toujours conduits, à l'égard de l'Etablissement d'une manière juste et honnête, ils produisent une foule de documents pour prouver qu'après sa destruction, le Lord Selkirk s'est conduit avec une violence outrée et excessive. Parmi les actes de cette espèce dont on l'accuse, se trouvent la prise de possession du Fort William, effectuée, suivant eux, au moyen d'une force militaire, le vol de leurs effets à ce poste, et l'extension de ce sistême de rapine et de pillage aux autres postes de la Compagnie dans l'intérieur.

On a déjà mis sous les yeux du lecteur, les motifs pour lesquels le Lord Selkirk se rendit au Fort William, (qui se trouvoit tout-à-fait hors de son chemin vers la Rivière Rouge,) et ses procédés à cet endroit eu egard à l'appréhension de plusieurs associés.* Les faits avancés dans la Relation à ce sujet, ne demandent pas le moindre changement dans le Précis. En effet les documents que l'on a reçus depuis, dont partie se trouve jointe à l'Appendix, ne tendent qu'a confirmer et corroborrer ce qui a déjà été dit.

---

* Voyez Précis, page 65, &c.

Pour donner plus de poids à leur "Relation des "Evénements" qui ont eu lieu au Fort William, les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, produisent dans leur Appendix, les dépositions, (No. 21 et 22,) de M'Robb et Cowie, deux de leurs commis, et le rapport (No. 20) des Lieutenants Brumby et Misani, dont on a déjà parlé. En réfutation de ce que l'on voudroit inférer de ces papiers, on sollicite particulièrement l'attention du lecteur sur les trois documents que l'on a ajoutés à l'Appendix, savoir : le rapport de ces-mêmes procédés par Mr. Fauche, (ci-devant Lieutenant dans le même régiment que Messieurs Brumby et Misani,) qui est maintenant en Angleterre ; la relation écrite et signée par Mr. M'Nabb, employé comme principal connétable, pour exécuter les warrants au Fort William ; et la déposition d'Alexandre Fraser, prise dernièrment à Montréal.*

Il est dit dans la Relation, (page 69,) que "l'on "prit militairement possession du Fort, comme il "est expliqué plus particulièrement dans la dépo-"tion des Lieutenants Brumby et Misani, que "l'on donne dans l'Appendix sous le No. 20."— Les Représentants de la Compagnie ont joint à ce passage la note suivante, au sujet de laquelle il est nécessaire de détromper le lecteur :—

"Les Lieutenants Brumby et Misani, à la déposition des-"quels on réfère plus haut, sont deux officiers du ci-devant Ré-

---

* Voyez Appendix, [K. K.] [L. L.] [M. M.]

" giment De Meuron, qui ont obtenu congé d'absence du Général
" Sir Gordon Drummond, à la prière de la Compagnie du Nord-
" Ouest, pour les mettre en état de parcourir les pays Sauvages.
" On avoit en cela quelque intention d'effacer l'impression que
" pourroit faire sur les Sauvages l'appareil de la force militaire,
" et de la garde du corps de Sa Seigneurie ; mais l'objet princi-
" pal étoit de mettre ces Messieurs en état de juger de l'état
" réel du pays, et de faire un rapport impartial des événements
" dont ils pourroient être témoins. En conséquence leur té-
" moignage au sujet des violences militaires commises au
" Fort William, mérite une attention particulière, comme ve-
" nant de deux Militaires entièrement étrangers aux deux
" partis."

Ces deux imprudents officiers se doutoient peu, lorsque Sir Gordon Drummond leur donna un congé d'absence, à la prière de la Compagnie du Nord-Ouest, " afin," suivant les Représentants de cette Compagnie, " de les mettre en état de juger, de " l'état réel du pays, et de faire un rapport impar- " tial des événements dont ils pourroient être té- " moins," ils se doutoient peu que la Compagnie se servoit d'eux comme d'instruments commodes pour remplir leurs vues secretes et injustes.

Mr. Norman M'Leod dans sa lettre à son associé au Fond du Lac, lui enjoignant de rassembler les Sauvages, pour marcher immédiatement contre l'Etablissement de la Rivière Rouge,* lui dit : " Vous n'hésiterez pas à expliquer aux Sauvages pour- " quoi nous désirons qu'ils se joignent à nous : peut-être, très " probablement même, leur présence sera suffisante—mais en

* Voyez page 105 du Précis.

" tout événement, ils seront amplement payés de leurs peines.—
" Vous qui connoissez si bien le caractere Sauvage, employez
" votre expérience pour en rassembler aussitôt que possible, le
" plus que vous pourrez, de quinze ou vingt, jusques à cent.—
" Vous expliquerez au Chef, que nous avons avec nous des Offi-
" ciers du Roi, et un petit nombre de soldats; de sorte qu'il n'y
" a pas le moindre doute quant à la justice de notre cause."

Ces Officiers du Roi étoient les Lieutenants Brumby et Misani; et le lecteur sera mieux en état de juger jusques à quel point " le petit nombre de " soldats que nous avons avec nous," ont été employés à faire ressortir la " *justice* de notre cause," après avoir lu le détail suivant d'un meurtre atroce commis par un d'eux, sous les ordres exprès d'un associé de la Compagnie du Nord-Ouest, durant leur expédition dans l'intérieur.

Charles De Reinhard, sergent du Régiment De Meuron, ayant obtenu sa décharge de Sir Gordon Drummond, fut recommandé par Mr. Misani, officier commandant de sa compagnie, à Mr. William M'Gillivray et Mr. Norman M'Leod, pour entrer au service de la Compagnie du Nord-Ouest en qualité de commis. Il suivit en cette qualité les Lieutenants Brumby et Misani, ainsi qu'un autre sergent nommé Heurtre, (qui avoit également obtenu son congé,) et partit de Montréal, avec Mr. Norman M'Leod, pour l'intérieur. Arrivé au Lac la Pluie, en gagnant la Rivière Rouge, le Lieutenant Misani, dit à Reinhard que Mr. M'Leod désiroit qu'il se revêtît, ainsi que Heurtre, de son uniforme, (qu'on leur avoit demandé d'apporter avec eux de

Montréal,) afin de paroître à un conseil de Sauvages, dans lequel les Lieutenants Brumby et Misani furent présentés comme Capitaines, et les Sergents Reinhard et Heurtre, comme gens au service du Roi. Dans la harangue que l'on fit aux Sauvages, Mr. M'Leod donna ordre à l'interprète de leur dire, que le Gouvernement avoit envoyé ces officiers pour voir à ce que tout fût en régle.* Ils se mirent ensuite en chemin vers la Rivière Rouge, suivis de quelques Sauvages du Lac la Pluie, et rencontrerent les colons peu de jours après les événements arrivés à l'Etablisement, et qui ont été rapportés plus haut.

Après être demeurés fort peu de tems à la Rivière Rouge, les Lieutenants Brumby et Misani, retournerent au Fort William, avec Mr. Hughes un des associés de la Compagnie, pour rendre compte à Mr. M'Gillivray de ce qui s'y étoit passé. Reinhard, comme commis de la Compagnie du Nord-Ouest, fut envoyé au poste du Bas de la Rivière Winipic, avec ordre de Mr. Archibald M'Lellan, qui étoit chargé de ce poste, de mettre ce Fort en état de défence.

Vers le commencement d'Août, quelques serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, arriverent à cet endroit : ils étoient désertés du service de Mr. Owen Keveney, employé par cette Compagnie, et qui se rendoit de la Factorerie

---

* Voyez aussi la déposition de l'Interprète Sayer, Appendix. [E. E.]

d'Albany dans la Baye d'Hudson, à l'Etablissement de la Rivière Rouge. Ces déserteurs se plaignirent à Mr. Norman M'Leod, de ce que Mr. Keveney les avoit maltraités; sur quoi ce magistrat toujours prèt, émana immédiatement un Warrant, en vertu de l'Acte de Jurisdiction du Canada, et nomma le sergent Reinhard connétable, aux fins d'appréhender Mr. Keveney. Il partit en conséquence avec six Bois-Brulés auxquels Mr. M'Lellan avoit donné ordre de l'accompagner, et ayant arrêté Mr. Keveney, ils l'amenerent au Bas de la rivière. De là il fut mis dans un canot pour être conduit au Fort William, sous la garde de ces Bois-Brulés, qui le lierent en chemin, et lui mirent les fers aux mains.

Ils rencontrerent ensuite, Mr. Alexandre M'Donell l'associé de la Compagnie du Nord-Ouest, qui substitua aux Bois-Brulés, deux Canadiens nommés Faye et la Pointe, et un Sauvage qui devoit leur servir de guide, pour conduire le prisonnier au Lac la Pluie. Quelques jours après, ils furent joints par Messieurs Stuart, et Thompson, également de la Compagnie du Nord-Ouest, qui leur ordonnerent de retourner. Il obéirent en conséquence, mais ne purent suivre le canot de Mr. Stuart. Les Canadiens ayant eu peu de tems après, dispute avec le Sauvage, se séparerent de lui, et ne connoissant pas le chemin, ils mirent Mr. Keveney, sur une petite île, et l'y laisserent.

Mr. M'Lellan, ayant été un tems considérable sans recevoir aucune nouvelle de Mr. Keveney, et

de ceux qui l'accompagnoient, on supposa que le Sauvage l'avoit tué, ou que les Canadiens avoient perdu leur chemin, ou qu'ils s'étoient tous noyés. Enfin Mr. M'Lellan, Cuthbert Grant, Cadot, Reinhard et quelques Bois-Brulés, partirent dans un canot pour aller au Lac la Pluie, afin d'obtenir quelques renseignements touchant l'arrestation des associés au Fort william, (dont ils avoient appris la nouvelle,) et de découvrir ce qu'étoit devenu Mr. Keveney.

Après environ quatre jours de voyage, ils rencontrerent le Sauvage, et peu de tems après les deux Canadiens Faye et La Pointe. Mr. M'Lellan, les prit tous avec lui, et continua la recherche de Keveney. Ils le trouverent dans un Campement de Sauvages, et il fut arrêté de nouveau. Mr. M'Lellan ayant obteuu de ces Sauvages, un petit canot, il y fit embarquer le sergent Rienhard avec le prisonnier, le Sauvage, et un Bois-Brulé du nom de Mainville ; il dit alors à Rienhard : " Faites " croire au prisonier qu'on le conduit au Lac la " Pluie. Il ne faut pas le tuer parmi les Sauvages. " Nous allons aller en avant, et nous vous atten- " drons ; et quand vous trouverez un endroit favo- " rable, *vous savez ce que vous avez à faire.*"

Ayant ainsi donné ses ordres secrets à Reinhard, Mr. M'Lellan partit dans son canot, laissant sur le rivage Mr. Keveney, Reinhard, le Sauvage et Mainville, qui s'embarquerent environ une heure après, pour le suivre. Quand ils eurent fait à-peu-pres un quart de lieue, Mr. Keveney demanda à

descendre un instant à terre; quand il y fut descendu, Reinhard dit à Mainville, que comme ils étoient assez éloignés des Sauvages, il pouvoit maintenant tirer sur le prisonner. Comme il revenoit pour embarquer, et arrivoit au canot, Mainville lui tira son fusil, et la balle lui traversa le col. Il tomba sur le bord du canot, et Reinhard voyant qu'il n'étoit pas mort, et qu'il avoit même envie de parler, lui passa deux fois par derrière, son épée dans le corps, et mit fin à ses souffrances.

Ils dépouillerent ensuite le corps, le laisserent dans le bois voisin, et se mirent en route pour rejoindre leur maître, Mr. M'Lellan, qui les voyant approcher, envoya vers eux, Cuthbert Grant et Cadot, pour s'informer si Mr. Keveney avoit été tué. Reinhard répondit qu'il étoit mort; sur quoi ils lui donnerent ordre de ne pas dire qu'il avoit été tué. Reinhard leur dit de nouveau qu'il avoit été tué, et qu'il ne le cacheroit pas, puisque cela avoit été fait par ses ordres, (de M'Lellan.)

Il joignit alors M'Lellan et le reste de son parti, et lui donna le détail de l'affaire. On fit aussi la distribution des effets de Keveney, et de ses habits ensanglantés; M'Lellan ayant ouvert les cassettes et le secrétaire de cet infortuné, dont il avoit ordonné le meurtre, passa une grande partie de la nuit à lire et bruler les lettres et les papiers qu'ils contenoient. Le lendemain matin il continua l'examen des papiers, dans son canot, les faisant caler au fond de l'eau après les avoir lus. Il dit ensuite aux Bois-Brulés, qu'il étoit très heu-

reux qu'ils eussent empêché Mr. Keveney de se rendre au Fort William, car dans ce cas, ils auroient tous été perdus.

Tels sont les procédés que l'on employe dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale, pour supporter la "justice de notre cause;" et tels sont les constituants en Amérique, qui fournissent à leurs Représentants en Angleterre, les matériaux bruts dont ceux-ci fabriquent ensuite leurs Requêtes au Gouvernement de Sa Majesté, et leurs "Relations fidèles" au public!

On ne parloit que vaguement au Fort William, des détails de cette infame histoire, quelques semaines après l'arrivée du Lord Selkirk, à cet endroit;* mais il connoissoit assez les associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui hyvernent dans l'intérieur, pour être persuadé que ce meurtre, dont on parloit ainsi, avoit été vraiment commis, et cela à l'instigation au moins d'un des associés de la Compagnie. Il demanda en conséquence au Capitaine D'Orsonnens, (un des Messieurs qui l'avoient accompagné de Montréal, et qui devoit se rendre avec lui à la Rivière Rouge,) de se pro-

---

* L'Auteur Anglois est dans l'erreur sur ce point. On n'avoit reçu au Fort William aucune nouvelle du meurtre de Mr. Keveney, avant le départ du Capitaine D'Orsonnens, qui n'eut connoissance des premiers bruits de cette affaire, que lorsqu'il fut arrivé à une petite distance du Lac La Pluie.—*Note du Traducteur.*

curer tous les renseignements qu'il pourroit obtenir au Lac la Pluie ; le résultat fut que les deux Canadiens Faye et La Pointe, qui étoient avec M'Lellan, lors du meutre, donnerent leurs dépositions sous serment à ce sujet, et Reinhard lui-même fit une déclaration et une confession entiere du meurtre. Ces trois documents se trouvent dans l'Appendix.*

Parmi les documents que l'on a insérés dans la " Relation des Envenements," dans l'intention de jetter de l'odieux sur les procédés du Lord Selkirk au Fort William, le " Journal de Mr. Jas-" per Vandersluys," tient un rang distingué. Ce Monsieur est un Hollandois qui tenoit les Livres de la Compagnie du Nord-Ouest, et si ces Livres ne sont pas plus exactement tenus que son " Jour-" nal," la Compagnie peut présenter encore une humble Requête au Gouvernement de Sa Majesté, regrettant que leur commerce se fait encore " avec beaucoup de difficultés et peu d'avan-" tage." Cependant comme ces Représentants, en annonçant Mr. Vandersluys au lecteur, commandent pour ainsi dire sa bonne opinion, en l'informant que ce Monsieur, est " un homme très " respectable," et que son Journal est un " détail " simple et correct de l'insulte la plus extraor-" dinaire, qui ait jamais été faite aux Loix d'un

---

* Voyez Appendix, [G. G.] [H. H.] [I. I.]

" Pays civilisé," il sera peut-être bon de jetter un coup d'œil sur le Journal de ce Hollandois, qu'ils ont jugé d'une trop grande importance pour le renvoyer à l'Appendix; de sorte qu'il occupe dans le corps même de l'ouvrage, trente pages d'un petit caractere.

Ce Journal comprend un espace d'environ quinze jours, du 12 au 28 d'Août, pendant lesquels il paroit d'après lui-même, qu'il fut étrangement harassé et tourmenté par le Lord Selkirk. Il avoit été chargé, (suivant la Relation,) des affaires de la Compagnie, lors du départ des associés qui avoient été arrêtés au Fort William, et l'on met tout en œuvre dans le cours du Journal, pour faire croire qu'il éprouva, dans l'exécution des devoirs importants dont il étoit chargé, toutes sortes de difficultés et de violences, de la part du Lord Selkirk, et des Messieurs qui l'avoient accompagné. —Malgré ses embarras et la fatigue qu'il éprouvoit, il paroit, (au moins par le Journal,) qu'il trouvoit fort bien le tems d'écrire tranquillement et de sang froid tous les jours, pour composer sa longue histoire; rapportant avec soin et en détail les événements qui avoient lieu chaque jour, et mettant tous ces faits dans son Journal, dans l'ordre et l'arrangement convenable. L'objet qu'on se propose est évident. Ceux qui représentent la Compagnie du Nord-Ouest, présentent ce Journal au lecteur, comme un rapport exact, fait au moment même que les faits qui y sont cités ont eu lieu, et par une personne qui étoit dans l'en-

droit, et témoin occulaire de tout ce qui s'est passé. Ils esperent en conséquence que le public regardera ce Journal comme un document de la plus grande authenticité. Pour convaincre, que ce "détail simple et correct," comme ils le nomment, a vraiment été écrit dans le tems, on a inséré d'une main prodigue, des passages comme les suivants, dans le cours du Journal de Mr. Jasper Vandersluys : "Ce matin, entre dix et onze heures, le "Comte de Selkirk," &c.—"Tout s'est passé "tranquillement ce matin," &c.—"Ce matin Mr. "M'Gillivray," &c.—"Ce matin le Capitaine de "garde," &c.—"Cette après midi, nous avons écrit "au Comte, la lettre suivante," &c.—"Sa Seigneurie, sur les dix heures, hier au soir," &c.—"Il "ne s'est passé aujourd'hui rien autre chose de "remarquable," &c.—"Il s'est fait beaucoup de "choses aujourd'hui," &c.—"Les vues du Lord "ne sauroient être plus longtems un mistère," &c. —"Enfin les plans et les vues du Lord Selkirk, "qui étoient déguisés depuis si longtems, commencent à se dévoiler," &c.—"J'arrive à l'instant," &c.—"Pendant que j'écrivois ceci, j'ai "appris," &c. &c.—Tout cela est à merveille, et l'objet qu'on se propose, fort clair. Mais comment ce Journaliste si "simple et si exact" a-t-il permis à un passage comme le suivant, de se faufiler dans son Journal? Le 17 d'Août, dit ce Journal, "ils saisirent quelques papiers de nulle importance, et les scellerent; mais je ne dois pas oublier de dire, que cette liasse contient une *Dépo-*

" *sition d'un nommé Nolin, commis de la Compagnie* " *de la Baye d'Hudson, écrite et signée par lui, dans* " *laquelle il déclare entre autres choses, que lors de la* " *dernière action à la Rivière Rouge, les colons com-* " *mandés par Mr. Semple, furent les aggresseurs et* " *les premiers à commencer l'attaque :*"—Comment cette *Déposition d'un nommé Nolin*, excite-t-elle tant d'intérêt ? Mr. Jasper Vandersluys soupçonnoit-il alors que l'on pourroit se procurer des témoignages, qui jetteroient quelque lumière sur les événements de la Rivière Rouge ? Conjecturoit-il dès lors, comme le principal Agent de la Compagnie que " l'histoire seroit racontée de mille manières " différentes ; que l'on diroit, que Mr. M'Leod, et " Mr. A. et Mr. B. de la Compagnie du Nord-Ouest, " avec les Bois-Brulés," &c. &c. avoient détruit la Colonie ? Esperoit-il que cet article de son Journal empêcheroit d'ajouter foi à cette histoire ?* Les Représentants de la Compagnie avoient-ils le même espoir en faisant à cette occasion la question suivante dans le Post-scriptum de leur Relation :— " Qu'est devenue la *déposition de Nolin, mentionnée* " *dans le Journal de Mr. Vanderluys ?* Pourquoi " l'a-t-on supprimée et y a-t-on substitué celle-ci ?" C'est-à-dire celle prise par le Lord Selkirk, et qui se trouve à l'Appendix, [X.] On peut répondre à ces questions, que comme on n'en a jamais reçu d'autre, que celle prise par le Lord Selkirk, il ne peut y avoir eu ni suppression, ni substitution,

---

* Voyez Précis, page 115.

Il est évident que par l'allusion marquée que l'on fait dans le Journal, à *la Déposition de Nolin*, et la question qui s'en suit dans le Post-scriptum de la Relation, on voudroit affoiblir l'effet de l'affidavit fait par Nolin devant le Lord Selkirk. Mais le lecteur voudra bien observer que cet affidavit n'a été fait que le 21 d'Août, c'est-à-dire quatre jours après la date de cette partie du Journal de Vandersluys qui a été évidemment écrite dans l'intention d'effacer l'impression que pourroit faire cet affidavit : ou en d'autres termes que Mr. Vandersluys s'efforce le *dix-sept* d'Août de diminuer l'effet que pourroit avoir un affidavit qui ne fut pris que, le *vingt-un* du même mois ! Si Nolin a fait une autre déposition, (ce dont il n'y a d'autre preuve que le Journal de Vandersluys,) elle doit avoir été envoyée avec les autres documents qui furent transmis du Fort William, sans examen, (après avoir été scellés par une personne de la part du Lord Selkirk, et une autre de la part de la Compagnie du Nord-Ouest,) et délivrés ensuite, à l'Avocat-Général du Bas-Canada, entre les mains duquel ils furent remis en cet état, pour en faire l'usage qu'il croiroit de son devoir de faire.*

On trouve dans toutes les parties de ce Journal

---

* D'après la déposition de Nolin, Appendix, [X.] il est évivident qu'il ne pouvoit pas savoir par lui-même, qui des deux avoit commencé l'attaque lors de l'action du 19 Juin, puisqu'il étoit à près d'une lieue de distance de l'endroit, et même qu'il envoya quelqu'un pour s'informer de ce qui se passoit.

des indices de mauvaise foi. Il a tout perdu en voulant trop gagner. Si l'on examine ce Journal avec attention et jour par jour séparement, on ne sauroit s'empêcher d'être convaincu qu'il n'a été fabriqué que longtems après les époques dont il porte les dates ; il paroit enfin que Vandersluys, n'a commencé son Itinéraire qu'après avoir fini son voyage. Peut-on croire par exemple que Mr. M'Gillivray, le principal Agent de la Compagnie du Nord-Ouest, en Canada, et sept de ses associés désirant faire un protêt en forme, contre les procédés du Lord Selkirk, au Fort William, aient employé cet Etranger qui tenoit leurs livres, Mr. Vandersluys, pour dresser ce protêt ; (tandis qu'il est connu en Canada, qu'il entend à peine l'Anglois.) " Ce matin Mr. M'Gillivray, m'a demandé de dresser un protêt contre les actes de violences commis hier ; je n'ai eu qu'un quart d'heure pour le faire et l'ai dressé en peu de mots dans les termes suivants." On produit en effet ce Manifeste signé des huit associés qui se trouvoient alors au Fort William. Parmi les assertions qu'il contient, il en est une qui mérite attention. Ces hommes qui avoient appartenu au Régiment De Meuron, que les connétables avoient appellés à leur secours, au nombre d'environ vingt cinq, pour leur aider à arrêter ceux des associés au Fort William, qui refusoient de se soumettre au warrant,* sont représentés dans ce protêt, " comme

* Voyez Précis, page 70.

" cinquante on soixante soldats ivres et sans disci-
" pline." Cette assertion se trouve répétée plusieurs fois dans le cours du Journal. " Le fort fut
" alors laissé en désordre et à la discrétion d'une
" soldatesque ivre;"* et ailleurs " le Capitaine
" D'Orsonnens, le chef de ces soldats ivres, sans
" frein, et sans discipline, cria, ' aux armes, aux ar-
" mes;' aussitôt on sonna du cor, et environ soi-
" xante hommes avec leurs mousquets chargés, et
" armés de la bayonnette, s'élancerent dans le fort,
" criant, jurant et menaçant de tuer et de détruire,
" et toutes les personnes et toutes les propriétés.
" Cette soldatesque étoit bien soutenue en cela
" par ses officiers, parmi lesquels se faisoit sur-
" tout remarquer le Capitaine D'Orsonnens, en-
" suite le Capitaine Mathey, le Lieutenant Fauche,
" le Lieutenant Graffenreith, et plusieurs autres."

Quant à ces actes de violences journalieres que l'on allégue ainsi, la meilleure réfutation que l'on puisse donner de ce qu'avance Mr. Vandersluys, est de citer Mr. Vandersluys lui-même. Car il

---

* Les deux commis de la Compagnie du Nord-Ouest, qui ont donné leur affidavit numérotés 21 et 22, (dans l'Appendix de la Relation,) que l'on cite comme preuves des excès commis au Fort William, ne disent ni l'un ni l'autre, qu'il se soit trouvé un seul homme tant soit peu ivre, parmi ceux qui entrerent dans le Fort. Les Lieutenants Brumby et Misani n'en parlent pas non plus, et *leur* témoignage " relativement aux excès commis au " Fort William, mérite une attention particulière comme étant " donné par des Militaires, tout-à-fait étrangers aux deux par-" tis."—Voyez la Relation, page 69.

n'est rien de ce qu'il affirme si positivement dans une partie de son Journal, qu'il ne contredise ensuite aussi positivement dans une autre partie. Après tous ces terribles sujets d'alarme qui fourmillent dans son Journal ; après avoir parlé, " de " ces soldats qui sembloient attendre avec impa- " tience, une occasion de satisfaire leur goût pour " le tumulte et l'effusion du sang," et d'une " con- " duite qui feroit rougir un *Douanier* François, et " tout cela sous l'autorité, à l'instigation, et par les " ordres d'un homme revêtu de la dignité de Ma- " gistrat," qui croiroit après tout cela, que Mr. Vandersluys, le 28 d'Août, jour auquel il partit du Fort William pour Montréal, écrive, " je lui dis " (au Lord Selkirk,) qu'on ne pouvoit faire avec " lui, aucun arrangement, ni aucune convention, " tant qu'il établiroit comme principe, qu'il devoit " s'assurer d'une *indemnité* et *d'une garantie ;* mais " que comme je savois qu'il manquoit de plusieurs " choses, j'étois disposé à conférer à ce sujet avec " Mr. M'Tavish, et que je pourrois peut-être, pour " l'obliger, lui laisser avoir une certaine quantité " d'effets," &c. Ainsi il paroit après tout, que le Lord Selkirk, en pleine possession du Fort William, " soutenu par une horde féroce de soldats " effrenés, ayant des armes et de l'artillerie," et " se conduisant d'une manière qui feroit rougir " un Douanier François," demande civilement à celui qui tenoit les Livres de la Compagnie du Nord-Ouest, de lui faire avoir quelques effets, dont Mr. Vandersluys, savoit qu'il avoit absolument

besoin, comme il l'admet lui-même ! Et cependant, " cet homme très respectable," n'hésite pas d'ajouter : " Je ne puis m'empêcher de remarquer " ici que lors de l'invasion de ma patrie (la Hol- " lande,) par les François, j'ai été témoin de " beaucoup d'injustices et du mépris que l'on fai- " soit de toute loi et de toute morale : j'ai vu tout " ce que peut souffrir un pays inondé d'une horde " militaire, féroce et sans principes, mais je n'ai ja- " mais été témoin d'une injustice aussi criante que " celle dont le Lord Selkirk, et ses Agents se " sont rendus coupables ici !"

Mais c'est le 18 d'Août, que la sensibilité de Mr. Vandersluys paroit avoir été blessée le plus profondément, c'est alors que son Journal prend plustôt la teinte de l'école Allemande, que de celle de la Hollande. C'étoit le jour auquel Mr. M'Gillivray et ses associés s'embarquerent dans leurs canots, en conséquence des warrants émanés contre eux. Leurs engagés, les voyageurs Canadiens, les Iroquois et les Bois-Brulés, étoient rassemblés sur le rivage par curiosité. " Tous ceux de nos " braves et fidèles engagés," dit Mr. Vandersluys, " qui furent témoins de leur départ, gardoient un " silence semblable à celui du tombeau ! Non par " crainte du pouvoir supérieur du Lord Selkirk, " ou de ses précautions militaires et de sa loi mar- " tiale, mais parcequ'ils étoient affectés, dans les " sentiments les plus naturels de leur cœur ; mais " à cause du respect inviolable qu'ils avoient pour " leurs maîtres, et du souvenir de leurs bienfaits ;

" quelques uns d'entre eux ne pouvoient cacher " leurs larmes, et je vis alors, ce que peut-être peu " de personnes ont vu, je vis *pleurer un Sauvage !*"— On n'a pas conservé le nom de ce Sauvage : il seroit peut-être de la famille des Grandes Oreilles : " Commerçants, mes enfants, lorsque j'ai appris les " embarras dans lesquels vous vous trouviez ici, " mon cœur est devenu triste, et les pleurs ont " coulé sur mes joues !"—Mais le lecteur en a déjà sans doute assez vu du " Journal de Mr. Jasper Vandersluys," espèce d'enfant anonyme, que les associés de la Compagnie du Nord-Ouest, aiment mieux, ce semble, mettre sur le compte du Hollandois qui tenoit leurs Livres, que de le reconnoître eux-mêmes.

Quant aux soldats licenciés des Régiments De Meuron et De Watteville, qui suivirent le Lord Selkirk, dans l'intention de prendre des terres à la Rivière Rouge, au lieu d'accepter celles aux quelles ils avoient droit en Canada, les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, n'ont fait aucune difficulté de laisser publier le passage suivant dans leur Relation :

" Le Lord Selkirk, afin d'avoir des moyens suffisants, pour " remplir son but, outre environ cent quatre-vingts hommes pour " le service des canots," (environ *cent trente*,) " engagea envi- " ron cent-cinquante soldats étrangers," (environ *cent*, savoir quatre-vingt du Régiment De Meuron, et vingt de celui De Watteville, qui venoient d'être licenciés,) " avec deux Capi- " taines et deux officiers subalternes du Régiment De Meuron,

" qui ne justifierent que trop ensuite les craintes que l'on avoit
" conçues à leur égard. Ils avoient servi sous différentes puis-
" sances en Europe, et en Asie, et étoient en partie composés
" de déserteurs des armées de Buonaparte en Espagne. Ils
" avoient été envoyés de ce pays en Amérique, où ils venoient
" d'être licencés, et étoient tout-à-fait propres aux scènes de pil-
" lage auxquelles ou les employa ensuite.*

La meilleure réponse que l'on puisse faire à ces assertions aussi méchantes que calomnieuses, se trouve dans les ordres de Garnison suivants, que le lecteur sera bien aise de voir.

" *Malthe*, 4 *Mai*, 1813.

" ORDRE DE GARNISON.

" Le Lieutenant-Général Oakes, ne peut laisser partir
" le Régiment De Meuron, de cette garnison, où il a été pendant
" si longtems sous ses ordres, sans témoigner combien il a été
" satisfait de sa bonne conduite et de sa discipline, conduite
" qui s'est également manifestée dans tous les rangs. Ce Ré-
" giment partira d'ici dans un aussi bel ordre qu'aucun régi-
" ment de Sa Majesté.

" Le Lieutenant-Général n'a aucun doute que ce Régiment par
" sa bonne conduite et sa bravoure, dans le service auquel il va
" bientôt être employé, ne confirme la haute opinion qu'il en a

---

* Relation page 62.—Voyez aussi le rapport du Lieutenant Fauche, (Appendix, [K. K.]) par lequel il paroit " qu'en 1809, tandis que " le Régiment De Meuron étoit à Gibraltar le Gouvernement de Sa " Majesté permit que tous les Allemands et les Piémontois que la " conscription avoit fait entrer de force dans les armées de Buonaparte " et qui s'en étoient échappés aussitôt qu'ils en avoient trouvé l'occa- " sion, s'engageassent au service de Sa Majesté, et qu'en conséquence " il s'en présenta un grand nombre qui reçurent la gratification or- " dinaire," c'est ce que les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, nomment *désertion !*

" formé et qu'il ne mérite les éloges et l'approbation du Général
" sous les ordres duquel il va se trouver placé, et auquel il ne
" manquera pas de faire de lui, les justes éloges qu'il mérite.

" Il demande qu'il lui soit permis d'assurer le Régiment, des
" vœux ardents qu'il forme pour sa gloire et ses succès, et du
" vif intérêt qu'il prendra toujours à son bonheur."

(Signé) P. ANDERSON, D. A. G.

Ce Régiment s'embarqua à Malthe pour aller dans l'Amérique Septentrionale, et fut licencié lors de la paix en Canada, l'année derniere, ainsi que celui De Watteville. Sir John Sherbrooke, le Gouverneur-en-Chef, émana à cette occasion l'ordre de Garnison suivant, qui, ainsi que celui de Sir Hildebrand Oakes, que l'on vient de citér, feroit honneur à aucun Régiment au service de Sa Majesté.

" *Québec*, 26 *Juillet*, 1816.

" ORDRE DE GARNISON.

" En se séparant des Régiments De Meuron et De Watte-
" ville, que Son Excellence a eu l'avantage de commander tous
" deux dans d'autres parties du monde, Sir John Sherbrooke,
" offre au Lieutenant-Colonel De Meuron, et au Lieutenant-Co-
" lonel May, ainsi qu'aux officiers et soldats de ces deux corps,
" ses félicitations de ce qu'ils ont par leur excellente conduite
" en Canada, soutenu la réputation, que leurs services passés
" leur avoient si justement acquise.

" Son Excellance ne sauroit hésiter à déclarer que le Service
" de Sa Majesté a tiré beaucoup d'avantage pendant la der-
" niere guerre, de leur bravoure et de leur bonne discipline.

(Signé) " J. HARVEY, Lieutenant-Colonel,
" *Député-Adjudant-Général.*"

Voilà les marques d'approbation données officiellement par des Officiers Généraux qui pouvoient juger mieux que personne du mérite de ces Régiments, qui avoient été si longtems et si honorablement employés au service de Sa Majesté, et que les Agents de Marchands de Pelleteries du Canada, veulent maintenant faire passer aux yeux du public, comme des " *instruments propres à des* " *scenes de pillage.*"

Ces scenes de " pillage," sont peut-être ce dont le Journal de Vandersluys parle spécialement, (sous la date du 14 Août, le lendemain de l'arrestation des associés,) lorsqu'il dit, " que le Lord " Selkirk et ses gens furent extrêmement occupés " dans le Fort, et enleverent environ quatre-vingt " fusils appartenant à la Compagnie du Nord-" Ouest." Il ajoute dans le même article de son Journal, qu'il avoit été émané un nouveau warrant " pour saisir toutes les armes, sous le prétexte fri-" vole qu'on avoit été informé qu'il avoit été brulé " une quantité de papiers pendant la nuit, et qu'on " avoit caché un nombre d'armes." Ce prétexte ne paroit pas cependant avoir été aussi *frivole* que l'auteur du Journal voudroit le faire croire. Le lecteur peut se rappeller que le Lord Selkirk après avoir arrêté les associés le 13 d'Août, leur permit de retourner à leur logis dans le Fort, après qu'ils lui eurent donné leur parole d'honneur, de ne rien faire pour empêcher l'exécution de la loi, et de cesser toute mesure de résistance ou d'hostilité. On a dit aussi qu'on avoit reçu infor-

mation de bonne heure le lendemain matin, (le 14,) que les scellés apposés la veille, avoient été rompus dans différents endroits;—qu'on avoient brulé beaucoup de papiers pendant la nuit;—qu'on avoit fait sortir plusieurs barrils de poudre du magasin, et qu'on avoit trouvé cinquante ou soixante fusils, qui paroissoient récemment chargés et amorcés, cachés près du Fort.* Ces circonstances mentionnées dans le Précis, ont été depuis corroborées par des documents, dont on trouvera quelques uns à l'Appendix. On prie le lecteur de faire une attention particulière au rapport de Mr. Fauche, qui étoit alors au Fort William, ainsi qu'à la relation de M'Nabb et à la déposition d'Alexandre Fraser qui étoient également tous deux sur les lieux. D'après ces documents, on pourra peut-être soupçonner, et non sans raison, qu'au lieu des "prétextes frivoles" que l'on donna alors pour saisir les armes appartenant à la Compagnie du Nord Ouest, (comme le dit le Journal de Vandersluys,) on se proposoit vraiment au Fort William de massacrer le Lord Selkirk et ceux qui l'accompagnoient.†

Le passage suivant de la Relation, ayant rapport aux procédés du Lord Selkirk au Fort-William, mérite attention :—

"Ce détail simple et correct," (le Journal de Vandersluys,) "de l'insulte la plus extraordinaire qui ait jamais été faite aux

---

* Voyez Précis, page 71.

† Voyez Appendix, [K. K.] [L. L.] [M. M.]

" loix d'un pays civilisé, par un homme du rang du Lord Sel-
" kirk, causera par lui-même un étonnement assez grand ; mais
" il est impossible de passer sous silence quelques circon-
" stances qui y ont rapport, et qui en augmentent encore l'é-
" normité.

" Les prisonniers après avoir été traités d'une manière indigne
" et étudiée, furent embarqués sous la garde de soldats étran-
" gers, dans leurs propres canots, montés par leurs propres en-
" gagés ; mais ces canots n'étoient pas arrangés comme ils le sont
" ordinairement, pour la commodité des passagers : Leurs com-
" mis en avoient préparé d'autres propres à les transporter, mais
" on ne leur permit pas d'y entrer ; ceux dont on se servit é-
" toient tellement chargés que les passagers se trouvoient dans
" un danger imminent. Il y avoit alors au fort plus de cin-
" quante canots, parmi lesquels on auroit pu en trouver un nom-
" bre suffisant pour transporter avec *sureté* les prisonniers, si le
" Lord Selkirk avoit jugé leur sureté de la plus légere importance.
" Le canot dans lequel on fit entrer trois de ces prisonners,
" Kenneth M'Kenzie, Allan M'Donell, et John M'Laughlin, é-
" toit beaucoup plus petit qu'ils ne sont d'ordinaire, et ne pouvoit
" pas porter plus de quinze personnes avec leurs provisions et
" leur bagage ; cependant sans faire la moindre attention aux
" représentations qui lui furent faites sur le danger que l'on
" craignoit, le Lord Selkirk y fit embarquer vingt-et-un hommes,
" et comme on l'avoit prédit, en traversant le Lac, le canot
" s'emplit et tourna, *en conséquence de ce qu'il étoit trop chargé :*
" Mr. M'Kenzie et huit autres personnes se noyerent, et les au-
" tres eurent peine à se sauver."*

A cette accusation portée contre le Lord Selkirk, (accusation par laquelle on ne donne à entendre rien moins qu'un désir de la part de Sa

---

* Voyez la Relation, page 102.

Seigneurie, de faire noyer la brigade entière, amis et ennemis, connétables et prisonniers !) on a ajouté une note qui est tout-à-fait convenable au texte, auquel elle a rapport. " On ne sauroit peut-être " dire au juste," dit-on, " jusqu'où le Lord Selkirk " est responsable aux yeux de la loi, de la mort " de ces personnes arrivée pendant l'exécution " d'un acte illégal ; de la mort d'un homme inno- " cent, que l'on conduisoit par ses ordres, en con- " séquence d'un faux imprisonement ; mais on ne " sauroit douter que Sa Seigneurie, ne se soit " dans cette occasion chargée d'une très grande " responsabilité *morale*." Les Représentants de la Compagnie ayant composé leur *fable*, ne pouvoient faire rien de mieux, que de suivre la bonne vieille coutume, et d'y ajouter la *morale*. Mais le lecteur désirera peut-être connoître les vraies circonstances de cette affaire, et savoir ce qu'en ont dit quelques uns de ceux qui ont survécu à cet accident, et qui se sont eux-mêmes sauvés avec peine.

Moi, J. Baptiste Chevalier De Lorimier, Capt. Ind. Département, certifie que le 26 d'Août, 1816, étant arrivé à l'Isle au Parisien, Mr. M'Gillivray fit partir, dans une grande tempête, la brigade de trois canots, malgré moi et malgré les autres Messieurs qui étoient de cette brigade, et malgré les deux guides, pour entreprendre une traverse d'une étendue considérable. Je certifie de plus, qu'étant à peu près au milieu de cette malheureuse traverse, Mr. M'Gillivray s'obstinant à se rendre au Cap, je pris sur moi de gagner l'Isle aux Erables, qui se trouve dans la baye ; aussitôt les deux autres canots se mirent à me suivre pour gagner aussi la baye ; mais malheureusement le canot où nous étions

engloutit avant d'arriver à terre. Plusieurs d'entre nous se sont sauvés, les autres on malheureusement péri.

Je certifie encore que, lorsque nous avons été rendus à terre, Mr. M'Gillivray étant venu nous plaindre, je lui reprochai que cet accident n'étoit arrivé que par sa faute. Alors tous les Messieurs de la brigade, ainsi que tous les engagés, vinrent me donner la main, disant hautement que j'étois la cause que le reste de la brigade s'étoit sauvé, et que si je n'eusse pas persisté à gagner terre, nous aurions tous péri.

J. Bte. Chr. DE LORIMIER,
Capt. Ind. Départ.

Mr. Fauche ci-devant du Régiment De Meuron, que le Lord Selkirk avoit chargé de prendre soin des prisonniers et de les accompagner jusques à York, dans le Haut-Canada, a donné aussi les détails de ce malheureux accident : Il avoit aussi été accusé, à ce qu'il paroit, " de n'avoir fait aucune " attention aux représentations et aux remontran- " ces que l'on faisoit sur le danger que l'on avoit à craindre !" enfin de s'être montré tout à fait indifférent sur la sureté du parti, dont il étoit membre lui-même. Mr. Fauche fut chargé au Fort William du soin de faire préparer les canots. On en choisit trois parmi ceux dont les associés se servoient ordinairement pour voyager. L'équipage étoit composé de Sauvages régulièrement engagés au service de la Compagnie pour cet objet. Peut-on croire que Mr. Fauche, que le Capitaine De Lorimier, les deux habiles guides Sauvages qui étoient avec eux, et ce vieux chef Sauvage si expérimenté, qui devoit accompagner le Lord Selkirk

à la Rivière Rouge, (et qui fut du nombre de ceux qui se noyerent,) peut-on penser qu'aucun homme de ce parti, se seroit embarqué dans des canots, dangereux, mal équipés, ou *surchargés?* Avant ce malheureux accident, ils avoient voyagé pendant plus d'une semaine sur le Lac Supérieur, sans avoir aucune appréhension pour leur sureté, et après le naufrage du canot, on distribua le lendemain dans les deux autres, plusieurs de ceux qui avoient échappé au naufrage, ce qui auroit été absurde, si ces canots étoient déjà trop chargés. Il n'y avoit même pas de nécessité de le faire, puisqu'il y avoit des canots Sauvages, sur l'ile sur laquelle ils se refugierent, dans lesquels quelques uns d'eux se rendirent au Sault Ste. Marie. On peut remarquer aussi qu'il y avoit dans le canot qui périt, trois des soldats licenciés du Régiment De Meuron, qui devoient retourner vers le Lord Selkirk, dont deux, savoir, un sergent et un soldat eurent le malheur de se noyer.

Mr. Fauche a déclaré également que quoiqu'il eût le commandement des canots, dont il étoit chargé, il consultoit cependant toujours Mr. M'Gillivray, quant aux arrangements pour le départ, &c. &c. Ce qui l'induisoit à le faire, étoit la connoissance qu'il avoit de l'expérience que ce Monsieur avoit acquise, quant à la navigation sur les Lacs; et il assure positivement que le jour même où cet accident arriva, il demanda particulièrement à Mr. M'Gillivray, s'il croyoit qu'il fût prudent de partir de l'Ile au Parisien, et

que Mr. M'Gillivray, lui conseilla de partir.* Telle est *l'atrocité* de *cette transaction*, dont le Lord Selkirk a été accusé par les Représentants de la Compagnie du Nord-Ouest, qui quoiqu'ils expriment gravement leur doute, si le Lord Selkirk peut être poursuivi légalement pour le meurtre de ces infortunés, qui ont eu le malheur de se noyer, ne doutent cependant nullement qu'il n'en soit *moralement* parlant, coupable et responsable !

En terminant les Observations que l'on vient de mettre sous les yeux du lecteur, au sujet de la " Relation des Evénements," &c. on peut encore observer combien les défenseurs de la Compagnie du Nord-Ouest, suivent de près les traces de leurs correspondants du Canada, à l'occasion du sort malheureux de Mr. Semple, et de ceux qui étoient avec lui.† Ils présentent toujours les *Sauvages* sinon comme les seuls, du moins comme les principaux auteurs de cette horrible catastrophe. Dans chaque page, presque dans chaque phrase de cette partie de la Relation, les *Sauvages* sont cités d'une manière particulière, afin de persuader aux lecteurs, que cet événement déplorable, doit son origine à la haine des Sauvages. On voit dans un endroit, " environ cinquante Sauvages et métifs," envoyés avec un convoi de provisions, comme

* Voyez Appendix, [K. K.]

† Voyez Précis, page 109, 110.

" pour faire un essai !" Ailleurs : " Les Sauvages " et les métifs ne se croyant pas découverts."— " Cette circonstance, que les Sauvages et les métifs " avoient déjà dépassé l'Etablissement."——" Le " fait, qui n'est même pas nié de l'autre côté, qu'ils " sortirent de leur Fort, et suivirent les Sauvages." —" Les Sauvages et les métifs étoient à cheval."— " Les Sauvages se jetterent sur eux, et Mr. Sem- " ple et vingt de ses hommes perdirent la vie."— " Heureusement les Sauvages bornerent leur res- " sentiment à ceux qui se trouvoient engagés dans " l'affaire."—Après cette malheureuse affaire, les " colons se soumirent volontiers aux conditions " prescrites par les Sauvages," &c. &c.—Quels étoient ces Sauvages ? A quelle tribu appartenoient-ils ? Etoient-ils Crics, Sauteux, Sioux, Assiniboines ? Ou étoient-ce leurs propres Sauvages Iroquois de Montréal ? Tout ceux qui agirent le 19 de Juin, sous les ordres de Cuthbert Grant, (Commis de la Compagnie,) doivent être connus, puisqu'ils ont été ensuite récompensés de leurs services, les uns à la Rivière Rouge, et les autres quelque tems après au Fort William. Mais comment se fait-il que leur engagé Firmin Boucher, ne dise rien des Sauvages qui étoient présents ? Boucher est un Canadien, régulièrement engagé au service de la Compagnie du Nord-Ouest. Ils admettent maintenant *qu'il se trouva avec eux*, (avec les Sauvages et les métifs,) quoiqu'ils ayent publié positivement, et qu'ils ayent écrit officiellement au Gouvernement de Sa Majesté, qu'il n'y avoit aucun de leurs gens, qui ne fût à plus de

cent milles de l'endroit !* Ils ne peuvent guères contester le témoignage de Boucher, puisqu'ils disent eux-mêmes : " Ces détails" (rélatifs à l'affaire du 19 Juin,) " sont tirés du témoignage de Bou-
" cher, qui a été amené à Montréal, avec quelques
" autres personnes qui avoient été présentes. On
" n'a pas jugé convenable, pendant les procédures
" légales, auxquelles cette affaire doit donner lieu,
" de publier le témoignage de personnes qui pour-
" roient s'y trouver impliquées."†—C'est-à-dire que les Représentants du Nord-Ouest donneront au public tels détails qu'ils leur plaira, et publieront ce qu'ils jugeront à propos :—Il raconteront sans scrupule leur histoire, d'après le témoignage de Boucher ou d'aucun autre, mais ils donneront des excuses pour ne pas montrer les dépositions, sur lesquelles ils prétendent que cette histoire est fondée. Quant au témoignage de Boucher, les Représentants de la Compagnie doivent l'avoir jugé vrai, ou faux : dans le dernier cas, leur histoire qui est fondée sur ce témoignage, ne sauroit être vraie. Si au contraire il est vrai, pourquoi s'en éloignent-ils ? Boucher ne parle que des *Bois-Brulés*, comme ayant pris part à l'affaire du 19 Juin, et dit qu'ils étoient en tout environ soixante-quatre ; mais la Relation les fait bien moins nombreux, et tâche autant qu'il est possible de persuader au lecteur que ce parti d'hommes étoit composé surtout, sinon entièrement de *Sauvages*.—Afin que l'on

---

* Voyez Précis, page 113.

† Voyez la Note à la Page 53 de la " Relation."

puisse mieux juger de ce témoignage de Boucher, que l'on fait sonner si haut, on a inséré sa Déclaration à l'Appendix; ce n'est assurément par un document fort clair.*

Il ne paroit pas nécessaire de faire aucune observation ultérieure sur cette " Relation fidèle des " Evénements." Si les documents que l'on a cités, ont excité l'attention du lecteur, il n'hésitera guères à prononcer, que les Agents de la Compagnie du Nord-Ouest, de Montréal, non seulement ont mal réussi à disculper leurs constituants, mais qu'ils ont au contraire donné plus de poids aux accusations portées contre eux, par le choix des matériaux qu'ils ont employés pour leur défense, et par les admissions qu'ils ont faites dans cette défense. " Les Commerçants de Pelleteries," disent-ils, vers la fin de leur Relation, " avoient dès le " principe des objections de toute espèce, à ces " plans d'établissement, et ils ne nient pas (qu'ex- " cepté la protection et les secours, qu'ils croyoient " de leur devoir d'accorder à leurs compatriotes " souffrants,) après s'être assurés quelles étoient " les vues réelles que couvroient les plans du Lord " Selkirk, ils ont fait tout en leur pouvoir pour " déjouer ses projets." Ils *ont fait* tout en leur pouvoir pour déjouer ses projets! Pour déjouer ces projets d'établissements dans l'Amérique Septentrionale Britannique, auxquels ils avouent, qu'ils avoient tant d'objection dès leur origine. Il ap-

---

* Voyez Appendix, [N. N.]

partient indubitablement au Gouvernement de Sa Majesté, d'examiner *par quels moyens* ils ont jusqu'ici réussi à déjouer ces plans.

Lorsqu'en 1815, Sir Gordon Drummond, donna avis au Principal Agent de la Compagnie du Nord-Ouest, qu'il lui étoit enjoint par des ordres supérieurs, de s'informer sur quoi étoient fondées les craintes du Lord Selkirk, et de la Compagnie de la Baye d'Hudson, quant à la sureté de leurs colons, il lui dit clairement que si la Colonie étoit détruite par les Sauvages voisins, comme on l'appréhendoit, on ne manqueroit pas de l'attribuer à la Compagnie du Nord-Ouest. " Si une catastro-
" phe aussi horrible a lieu, soit qu'elle arrive à
" l'instigation des agents subordonnés de la Com-
" pagnie, soit qu'elle soit accasionnée par la haine
" des Sauvages eux-mêmes, excités par quelques
" uns, la Compagnie du Nord-Ouest en paroîtra
" responsable aux yeux du monde, et à ceux du
" Gouvernement de Sa Majesté."* Quant aux Sauvages ils sont entièrement déchargés d'aucune accusation, non seulement d'aggressions réelles, mais même d'intentions hostiles contre l'Etablissement. Et la Compagnie du Nord-Ouest seule, aux yeux du monde entier, paroîtra responsable de cet événement, à moins qu'elle ne produise des témoignages plus convaincants de son innocence, que ceux qu'elle a mis sous les yeux du public. Et le plaidoyer rebattu d'une *bonne réputation*, ne

---

* Voyez la lettre du Député-Adjudant-Général, à Mr. M'Gillivray, en date du 14 Juin, 1815, page 61 du Précis.

sauroit rien prouver contre *des faits.* " Ils en ap-
" pellent sans crainte," disent-ils, " aux différents
" Gouverneurs qui ont commandé en Canada, de-
" puis la conquête ; ils peuvent rendre témoignage
" d'eux, comme des membres aussi loyaux qu'u-
" tiles de la société." Mais parmi les différents Governeurs du Canada, quel est celui qui a eu l'occasion de connoître la conduite des associés, des agents et des serviteurs de la Compagnie dans l'intérieur, c'est-à-dire à des milliers de milles de distance du siege du Gouvernement Provincial ? Ou qui pouvoit les informer des procédés illégaux qui avoient lieu dans ces pays éloignés ? Plusieurs mêmes des associés de la Compagnie, ainsi que d'autres personnes qui ont des rapports avec cette société, doivent avoir ignoré le sistême que l'on suivoit au Nord et à l'Ouest du Lac Supérieur :— Peut-on supposer que ceux des associés qui connoissoient, ou qui avoient part à ce sistême d'iniquités, en informeroient le Governement Provincial ? On voit au contraire qu'on a mis tout en œuvre pour en dérober la connoissance ; et si les Gouverneurs du Canada ont eu, de la Compagnie du Nord-Ouest, une opinion meilleure qu'elle ne méritoit, on doit l'attribuer sans doute uniquement aux moyens artificieux, et aux efforts puissants que ses membres ont employés pour qu'on ne connût pas ce qui se passoit dans l'intérieur, et principalement cette conspiration qu'ils avoient tramée contre l'Etablissement de la Rivière Rouge.

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici, que ceux mêmes qui avouent qu'ils avoient toute es-

pèce d'objection contre l'Etablissement d'une Colonie à la Rivière Rouge, ne paroissent pas dutout éloignés de s'attribuer beaucoup de mérite pour avoir établi des Colonies ailleurs. Quand les Commerçants de Pelleteries du Canada, établissent une Colonie, c'est une entreprise aussi honorable que digne de louanges, mais si le même plan est projetté et conduit par le Comte de Selkirk, alors cela devient aussi bas que criminel ! On nous dit que " la Compagnie du Nord-Ouest, a avec la plus " grande générosité, et souvent sans en obtenir " en retour des resultats avantageux, parcouru " tout le continent de l'Amérique Septentrionale, " et fixé la position géographique de presque " toutes les rivières, et de tous les pays de ces ré- " gions immenses : elle a établi depuis peu une Co- " lonie considérable et florissante sur les bords de " la Columbia sur l'ocean Pacifique, qui se trouve " en communication directe avec ses Etablissements " en Canada ; elle étend maintenant son commerce " au Sud jusques aux Etablissements Espagnols de " la Californie, et au Nord, jusques à ceux des " Russes à la Nouvelle Archangel."—*Leur Propre Géographe* seroit peut-être fort en peine de dire à quel degré de Latitude et de Longitude, se trouve située, " cette Colonie considérable et flo- " rissante,"—de qui on a obtenu le terrein sur lequel on l'a établie—ou de quel endroit sont tombés les colons qui la composent. Mais s'ils ont en effet établi une telle Colonie dans aucune partie de l'Amérique Septentrionale Britannique, ils auroient eu sans doute, pour donner une nouvelle preuve

de leur humanité tant vantée, offrir aux colons dispersés de la Rivière Rouge, un asile dans leur Colonie nouvelle et florissante, et leur assurer " cette protection et ces secours qu'ils croyoient " de leur devoir d'accorder à leurs compatriotes " souffrants," au lieu de les chasser dans un pays affreux et stérile, en joignant l'insulte à la cruauté.

On ne sait pas encore si la prophétie qu'ils font dans leur Relation, se vérifiera ou non. " C'est ain- " si," disent-ils, " que cette malheureuse Colonie a " été détruite pour la dernière fois, et quoique sa " destruction fût tot ou tard inévitable, pour des rai- " sons étrangeres à celles qui viennent de terminer " son existence, cependant on ne se seroit pas at- " tendu qu'on auroit hâté sa fin par une conduite " aussi imprudente."* Il est inutile de rechercher maintenant quelles pouvoient être ces autres causes inévitables de sa destruction, puisqu'elles n'ont pas eu le tems d'agir. S'il y avoit eu, (comme on l'a observé dans le Précis,) aucune raison de croire que cette Colonie dût périr pour des causes locales, ou inhérentes à sa nature, la Compagnie du Nord-Ouest n'auroit jamais eu recours pour la détruire, à des moyens couteux et dangereux ;—et ceux que l'on doit croire les derniers, lorsqu'ils disent qu'il étoit improbable que cet Etablissement pût avoir quelque succès, sont sans doute ceux, qui non seulement admettent qu'ils avoient, dès son

* Voyez Relation, page 55.

origine, toute espèce d'objection contre cet Etablissement, mais qui ont en outre prouvé si solidement leur inimitié par les efforts réitérés qu'ils ont faits pour le détruire.

C'est sans doute un objet digne de toute l'attention de la Législature, que d'examiner quels moyens on doit adopter pour accorder la protection des loix à ces sujets Anglois, que l'état de la Mère Patrie force à émigrer vers nos possessions dans l'Amérique Septentrionale. Car quelqu'indifférentes que soient aux yeux du public les prétentions opposées, ou les disputes entre deux Etablissements de Commerce, cependant les faits qui ont eu lieu à la Rivière Rouge ont fait naître une question d'une importance indubitablement plus grande : c'est-à-dire la nécessité de mettre un terme à ces violences, ces excès, ces vols et ces meurtres, qui, si on ne les arrête pas immédiatement, ne peuvent que ternir le caractère Anglois, et déshonorer toute partie de l'Empire Britannique, quelqu'éloignée qu'elle soit. Le premier pas à faire, sur un sujet de cette importance, devroit être de reviser avec attention "l'Acte de Jurisdic-" tion du Canada." Si, comme on l'assure dans la "Relation," cet acte a été passé à la suggestion et à la prière des personnes employées comme Agents de la Compagnie du Nord-Ouest,* cela

* Voyez la Préface de la Relation, page vii, et l'Appendix du même ouvrage, No. 24, page 60.

seul, dans le moment actuel, et après les événements qui ont eu lieu à la Rivière Rouge, devroit être une raison de reviser ce Statut. Plusieurs de ces actes infames, ont été commis sous les yeux d'un des principaux Agents et Associés de la Compagnie, qui agissoit alors comme Magistrat pour les territoires Sauvages, en vertu de cette loi.— Mais au lieu de secourir ces sujets Anglois, dont la situation reclamoit si hautement sa protection, il ne fit qu'ajouter l'insulte et l'injustice aux maux qu'ils avoient déjà éprouvés. Il étoit sans doute un agent trop habile, pour ne pas avoir considéré l'Acte de Jurisdiction du Canada, comme n'étant qu'un instrument qu'il devoit employer à promouvoir les intérêts de la Compagnie qu'il servoit.— Ainsi, au lieu de prendre des informations exactes, comme il étoit de son devoir de le faire, et d'adopter les mesures nécessaires pour amener les coupables à justice, il ne se servit de son autorité que pour emprisonner et mettre aux fers, plusieurs des colons échappés au massacre ; et récompensa, les commis, les engagés et autres mercenaires au service de la Compagnie, qui s'étoient prêtés si volontiers à chasser les colons et à verser le sang de leurs semblables. Ces circonstances seules paroissent suffisantes pour obtenir de la part de la Législature la revision de ce Statut ; de cet acte en vertu duquel les Agents et les Associés des Marchands de Pelleteries du Canada, promenant dans l'intérieur de l'Amérique leurs warrants, leurs ordres de témoignage, exercent une tyrannie sans

borne, sur tous ceux qui les offensent ; détiennent leurs victimes pendant des années entieres, ou lorsqu'ils le jugent plus à propos, les mettent à mort, comme dans le cas de Mr. Keveney. Si l'on faisoit sous l'autorité du Parlement des perquisitions sur ces objets, ce ne pourroit être qu'une mesure d'une haute importance nationale ; mais la Législature ne doit pas s'attendre à éprouver peu de difficulté, dans son exécution. Ceux qui depuis tant d'années, regnent d'une manière si despotique dans les régions éloignées, dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale, et dont le pouvoir pése si fort sur les Sauvages, et fait trembler leurs propres engagés Canadiens, ne laisseront probablement pas connoître la vérité à la nation Angloise, par le moyen de ses représentants, sans faire tous leurs efforts pour l'empêcher. Ces difficultés prévues, au lieu d'empêcher ou de retarder les perquisitions nécessaires, devroient au contraire les hâter et les rendre plus strictes quand elles seront commencées ; et le résultat ne prouvera que trop clairement, que l'Acte de Jurisdiction du Canada, après une expérience de près de quatorze années, n'a rempli en aucune manière les vues de la Législature, et qu'au lieu de servir à des fins de justice, en prévenant les crimes et punissant les coupables, il n'a eu que le fatal effet de fournir les moyens de sanctionner l'injustice et de rendre l'oppression légale.

POSTSCRIPTUM

AJOUTÉ À

L'EDITION IMPRIMÉE EN CANADA, EN 1818.

LORSQUE cet ouvrage fut publié en Angleterre, l'Auteur ne pouvoit avoir encore aucune connoissance certaine des procédés de Mr. Daniel M'Kenzie au Fort William : cependant la Relation de la Compagnie du Nord-Ouest, lui a fourni elle-même de quoi prouver la fausseté de leurs allégués à ce sujet ; et il en a tiré un tel tissu d'inconséquences et de contradictions, que tout lecteur qui l'aura suivi avec attention, n'aura besoin d'aucune autre réfutation. Cependant la hardiesse avec laquelle on a essayé d'en imposer au public à ce sujet, mérite qu'on fasse encore quelques observations. La Compagnie du Nord-Ouest, lorsqu'elle amena pour la première fois ce sujet en question, savoit bien que le Lord Selkirk étoit arrêté par les glaces du Lac Supérieur, et privé de toute communication avec le monde civilisé. Elle savoit qu'il s'écouleroit plusieurs mois avant qu'il pût répondre à aucune de ses fabrications mensongeres. Elle savoit

bien que, suivant l'observation de Swift, un mensonge politique a souvent son effet, quoiqu'il n'ait cours que pendant une semaine : comme elle avoit depuis longtems tiré parti de ces fabrications éphémères, on ne devoit pas s'attendre qu'elle manqueroit une aussi belle occasion de déclamer pendant un tems aussi considérable, sans craindre aucune réfutation. Elle pouvoit même se dispenser dans ce cas particulier, de mêler un petit peu de vérité à ses fabrications, comme elle jugeoit à propos de le faire dans les cas ordinaires. Au moyen de cet avantage considérable, elle a publié une histoire qui n'a pas même l'ombre de la vérité.

Lorsque Mr. M'Kenzie, fut interrogé pour la première fois touchant la part qu'il avoit prise aux événements de la Rivière Rouge, ses réponses furent extrêmement contradictoires, et il se conduisit d'une manière qui équivaloit à un mépris. Il pouvoit se dispenser de répondre, mais puisqu'il consentoit à rendre compte de ses procédés, le Lord Selkirk, pouvoit s'attendre à recevoir des réponses qui seroient au moins conséquentes. On ordonna immédiatement que Mr. M'Kenzie, fût transféré de son appartement, à un bâtiment dont la Compagnie du Nord-Ouest, se servoit ordinairement comme d'une prison, et on le mit dans la chambre que Mr. John Bourke, avoit occupée dernièrement. On ne pensoit pas qu'un associé de cette Compagnie pût se plaindre de cet appartement, puisque la Compagnie du Nord-Ouest le considéroit comme un lieu convenable pour y détenir les

Messieurs qu'elle gardoit comme prisonniers, et y avoit confiné Mr. Bourke, pendant plusieurs semaines. Mr. M'Kenzie n'y demeura pourtant que quarante-huit heures et retourna ensuite à son appartement. Pendant tout son séjour au Fort William, il n'éprouva aucun autre traitement qui pût tant soit peu approcher de la sévérité, et même pendant sa courte détention, sa famille eut un libre accès auprès de lui.

Mr. M'Kenzie, de retour à son appartement, convint qu'il avoit été induit en erreur, déclarant toutes fois que ses motifs n'avoient pas été mauvais, mais qu'il avoit agi d'après les instructions des Agents de Montréal, à l'influence desquels il ne pouvoit opposer aucune résistance. Il déclara en même tems qu'il étoit prêt à donner des informations sur tous les faits, qui étoient venus à sa connoissance. En rapportant ces faits il fit beaucoup de digressions inutiles, de sorte qu'il auroit fallu beaucoup de tems pour rassembler les informations qu'il pouvoit donner. Cet examen auroit consumé un tems précieux. Mr. M'Kenzie, suggera lui-même que s'il avoit du tems à lui, pour se rappeller les différents faits dont il avoit été témoin, il pourroit se rappeller un grand nombre de détails que sa mémoire lui réfusoit actuellement, et proposa de se retirer dans son appartement, où il écriroit de tems à autre les circonstances dont il se souviendroit. En conséquence son examen fut différé à un autre jour, et pendant cet intervalle, il fit un grand nombre de notes détachées

sur les faits dont il se rappelloit. Pendant ce tems, il voyoit fréquemment les Messieurs qui avoient accompagné le Lord Selkirk, et surtout Mr. Miles Macdonell, dont il paroissoit préférer la société. Il rechercha plusieurs fois sa conversation, pour conférer avec lui sur son témoignage, lui communiquant ses notes, et lui demandant son opinion sur les faits ainsi que sur le stile.—Mr. M'Kenzie, paroissoit quelques fois fatigué d'écrire, probablement faute d'habitude, et demanda de tems à autre à Mr. Macdonell, d'écrire sous sa dictée; ce qu'il fit volontiers, sans se douter que Mr. M'Kenzie représenteroit ensuite cette condescendence comme un tort grave. Après que ces notes eurent été communiquées au Lord Selkirk, Mr. M'Kenzie fut requis de les réunir ensemble, de manière à les conserver sous une forme authentique. Mr. Macdonell lui aida à le faire, en mettant les différents paragraphes suivant l'ordre des tems, la seule chose dans laquelle il sortit des fonctions d'un simple copiste.

La lettre suivante est celle que Mr. M'Kenzie adressa au Lord Selkirk, et contenoit le témoigage qu'il pouvoit donner.

" Fort William, sur le Lac Superieur,
" 3 *Septembre*, 1816.

" Milord,

" Je suis disposé à communiquer à votre Seigneurie " toutes les connoissances qui j'ai relativement aux affaires de " la Compagnie du Nord-Ouest, depuis les deux ou trois der " nieres années, et surtout en autant qu'elles ont rapport à l'E-

" tablissement sur la Rivière Rouge. Ma mémoire n'est pas
" trop bonne, mais je tâcherai cependant de rapporter le tout
" dans un ordre convenable, autant que je peux m'en rappeller
" actuellement.

" Les associés ne sont pas consultés dans toutes les occasions ;
" au moins c'est le cas pour moi en particulier. Feu Mr. Duncan
" M'Gillivray donna aux engagés vingt-cinq pièces de provi-
" sions et de boisson, lorsqu'on donna à ce poste le nom de
" Fort William à l'honneur de son frère : j'en payai ma part
" comme les autres ; j'entendis alors Mr. Ogilvie qui étoit le
" Garde-Magasin, blamer cette action ; je n'en avois eu aucune
" nouvelle avant de voir les pièces placées au bas de la gallerie
" pour être distribuées.

" Dans l'Eté, 1813, feu Mr. John Wills amena au Fort Wil-
" liam un déserteur de l'Etablissement de la Rivière Rouge,
" nommé Walsh : il s'agissoit de savoir, si on le garderoit, ou
" si on le renverroit :—J'entendis Mr. William M'Gillivray qui,
" se promenant sur la gallerie, blamoit Mr. Wills de l'avoir a-
" méné, sous le principe que la Colonie devoit être désorganisée
" sur un plan plus étendu ; et pour couvrir cette intention, on
" trouva qu'il valoit mieux renvoyer le déserteur.

" Dans l'Eté, 1814, après la saisie de notre Pémican, par
" l'ordre du Capitaine Miles Macdonell, Mr. William M'Gilli-
" vray ordonna la distribution d'un présent considérable de pro-
" visions et de boissons parmi les gens de la Rivière Rouge qui
" se trouvoient ici. Je ne l'appris que lorsqu'il les harangua de
" dessus la gallerie. Tout ce que je puis me rappeller de son
" discours, c'est qu'il s'étendit sur les procedés injustes qui a-
" voient eu lieu à la Rivière Rouge, et blâma la conduite que
" *Lavigne* avoit tenue dans cette occasion. Cela eut lieu dans
" un tems où l'on avoit besoin de la plus grande économie, par-
" ceque les Américains avoient, l'automne précédent, pris et dé-
" truit la flotte Angloise sur le Lac Erié, et étoient maîtres des
" Lacs supérieurs.

" Dans le même Eté, je me trouvois dans la Chambre du Con-

" seil, où les associés se rassemblent ordinairement le soir, lors-
" que Mr. John M'Donald, beau-frère de Mr. W. M'Gillivray,
" proposa d'envoyer à Madame M'Lean un présent de la valeur
" de £60, ou audelà, parcequ'elle étoit bien disposée en faveur
" de la Compagnie du Nord-Ouest. Je m'y opposai et dis à
" Mr. M'Donald, que s'il vouloit faire des présents, il devoit les
" faire de sa propre bourse. Je sais que néanmoins les présents
" furent envoyés, et je crois qu'on en a porté ma quote-part dans
" mon compte, ce que les comptes prouveront sans doute.—
" Duncan Cameron fut fait Capitaine dans le Corps des Voya-
" geurs, uniquement pour lui donner le commandement sur le
" Capitaine Miles Macdonell à la Rivière Rouge.

" Pendant que j'étois chargé du Département du Fond du
" Lac, je recus à la fin de Mars, ou au commencement d'Avril,
" 1814, une lettre de Mr. Duncan Cameron, datée des Four-
" ches de la Rivière Rouge, dans laquelle il mentionnoit qu'il
" avoit des ordres pour détruire la Colonie, et qu'il supposoit
" que la Compagnie du Nord-Ouest, me nommeroit pour le
" remplacer dans le cas où il périroit. Mr. Dugal Cameron,
" m'écrivit par le même courrier, et me disoit dans sa lettre, que
" les Montagnards Ecossois seroient les plus grands coquins du
" monde, s'ils prenoient les armes contre nous.

" Mr. Simon M'Gillivray, étoit ici dans l'Eté, 1815. Il dit
" aux associés en ma présence, qu'il n'appréhendoit aucun mau-
" vais résultat pour la Compagnie du Nord-Ouest, des procé-
" dés qui avoient eu lieu contre la Colonie de la Rivière
" Rouge. Il écrivit du Fort William, à Samuel Black, un de
" nos commis pour le remercier de sa conduite courageuse lors
" de l'affaire dans laquelle Mr. Johnston, de la Compagnie de
" la Baye d'Hudson, périt, et lui promit en même tems de
" lui envoyer cette année, un beau fusil, une paire de pistolets
" et une épée ou un poignard, je ne me souviens pas lequel.
" Pendant qu'il étoit ici, je vis aussi délivrer sept ou huit *ha-*
" *billements* aux Bois-Brulés, de la Rivière Rouge, par Messieurs
" Duncan Cameron et Alexandre M'Donell. Ils étoient roulés,

" de manière que je ne pus voir s'ils étoient complets. Pang-
" man, (Bostonois,) et Antoine Houle, reçurent chacun une épée
" dans le même tems; cela eut lieu dans l'appartement que
" j'occupe actuellement.

" En Juillet de l'année dernière, on proposa en conseil, de
" transférer Alexandre M'Donell, de la Rivière Rouge, à quel-
" qu'autre Département; Duncan Cameron s'y opposa, en a-
" joutant que les Bois-Brulés, étoient tellement attachés à Mr.
" M'Donell, qu'ils abandonneroient la Rivière Rouge, pour le
" suivre en quelqu'endroit qu'il allât. Mr. Simon M'Gillivray,
" dit qu'il étoit bien aise d'apprendre cela.

" Mr. Alexandre M'Donell, me dit ici l'Eté dernier, que
" c'étoit George Campbell, Angus M'Kay et John Mathuson,
" qui avoient *éreinté* la Colonie, (broke the back bone.) Il a
" été distribué en présents l'année derniere une vingtaine de
" *shalls*, aux femmes des colons de la Rivière Rouge, par Mr.
" John M'Donell, *bras-croche*, et Mr. Inglis. Lorsque Mr. Hé-
" rigault, au service de la Compagnie de la Baye d'Hudson,
" arriva ici dans le mois d'Août, de l'année dernière, sur son
" chemin vers la Rivière Rouge, où il se rendoit avec des let-
" tres, un de ses hommes nommé Défond, interprète, lui fut en-
" levé par les Bois-Brulés, qui le confinerent dans la partie du
" Fort qu'on nomme le Fauxbourg, et avant de le mettre en li-
" berté, exigerent de lui, je crois, qu'il signât un papier par le-
" quel il promettoit et s'obligeoit de ne jamais revenir dans le
" pays.

" Alexandre Fraser le Bois-Brulé, un de nos commis, qui
" a été si actif à la Rivière Rouge, descendant pour aller voir
" ses amis, s'arrêta ici l'Eté dernier : Messieurs M'Donell et
" Cameron, l'engagerent à aller avec eux à la Rivière Rouge,
" en lui promettant de le faire chef des Bois-Brulés de cet en-
" droit. Mr. M'Donell lui promit en outre de résigner sa
" commission de Lieutenant en sa faveur. Comme j'étois ici
" dans le tems, j'ai parfaitement connoissance de la première
" de ces promesses, et Fraser, lui-même m'a parlé de la se-

" conde cet Eté. Je dis au Capitaine Miles, l'an dernier, " soit ici, soit en allant au Sault Ste. Marie, que la Compa- " gnie du Nord-Ouest, alloit envoyer tous les Bois-Brulés à " la Rivière Rouge.—Mon fils Roderick m'est resté deux ans " sur les bras, après avoir atteint l'âge où il pouvoit servir; je " n'ai pu le placer au service de la Compagnie que l'année der- " nière, lorsqu'on engageoit tous les Bois-Brulés pour la Ri- " vière Rouge. Il entra au service de la Compagnie par un " engagement pour sept années.

" Mr. Thain fut très faché, lorsqu'il apprit l'arrivée de " Lagimoniere, à Montréal: il dit que les gens de la Compa- " gnie étoient des imbécilles de l'avoir laissé passer à leurs " postes. Ce printems avant de laisser Montréal, je deman- " dai à Mr. Thain, dans son Bureau, si la Compagnie du " Nord-Ouest, désiroit la destructioin de la Colonie ? Il me " répondit, ' oui.'

" Mr. William M'Gillivray dit le printems dernier à Messrs. " Thomas M'Murray, Robert Henry, Charles Grant, J. W. " Dease et Ferries, qu'ils iroient tous à la Rivière Rouge, pour " prendre temporairement soin de différents postes; qu'il étoit " probable qu'il sortiroit des warrants contre Duncan Cameron " et Alexandre M'Donell, et que ces Messieurs seroient peut-être " obligés de s'esquiver pendant quelque tems. Ces Messieurs " que j'ai nommés, m'informerent de celà avant notre départ de la " ville. Mr. M'Gillivray me dit à moi-même dans le Bureau " de Mr. Thain, en présence de ce Monsieur et de Kenneth " M'Kenzie, qu'on avoit besoin de mes services, et me donna " ordre de me rendre à l'Ile Drummond et à Michillimackinack, " pour acheter tout ce qu'il pouvoit y avoir de provisions, de " canots, &c. &c. pour empêcher le Lord Selkirk et son monde, " de pénétrer dans l'intérieur. Je montai avec Mr. A. Norman " M'Leod, qui m'envoya à la Pointe Tessalon, sur le Lac Huron, " pour le même object. J'étois aussi porteur de dépêches du " Gouvernement au Lieut. Colonel M'Douall, qui commandoit à " l'Ile Drummond. Après avoir executé mes ordres du mieux

" qu'il m'avoit été possible, je vins au Sault Sainte Marie ;
" j'y étois en Juin dernier, lorsque Mr. M'Gillivray y arriva
" de Montréal, avec le Lieut. Colonel M'Douall qui l'avoit ac-
" compagné depuis l'Ile Drummond.

" Je pris mon passage avec Mr. M'Gillivray du Sault au Fort
" William ; nous arrêtames au poste de Michipicoton, et comme
" nous nous rembarquions pour continuer notre route, il arriva
" un canot léger qui venoit au devant de Mr. M'Gillivray. Il
" reçut par cette voie une lettre de Mr. A. N. M'Leod, disant
" que nous (la Compagnie du Nord-Ouest,) avions été chassés
" du pays de la manière la plus honteuse : qu'il falloit arrêter
" Lagimoniere, et qu'on avoit déjà donné des ordres à ce sujet :
" que Morrison avoit aussi reçu ordre de lever les Sauvages du
" Fond du Lac. Mr. M'Gillivray me communiqua cette lettre,
" mais autant que je me rappelle, ne fit aucune observation sur
" son contenu.

" Un ou deux jours après notre arrivée au Fort William, un
" Sauvage Sauteux du Fond du Lac, fils de la femme d'un de nos
" engagés Canadiens nommé Chorette, me demanda du rum, en
" me disant qu'il étoit un de ceux qui s'étoient dernierement em-
" parés de lettres au Fond du Lac : il réitéra plusieurs fois sa
" demande. Il y avoit alors ici trois Sauvages de la nation des
" Courtes Oreilles, récemment arrivés du même endroit, que l'on
" nous dit avoir tous eu part à la saisie des lettres. Ils vinrent
" tous dans la grande salle, et demanderent des munitions et
" autres articles. J'entendis Mr. M'Gillivray dire qu'il falloit
" les renvoyer aussitôt que possible, et qu'on n'auroit pas dû les
" laisser venir ici, ou souffrir qu'ils fussent vus.

" Lorsque je fus sur le point de laisser le Fort William, au
" commencement de Juillet dernier, pour gagner la Rivière
" Rouge, Mr. M'Gillivray me dit d'emmener avec moi autant
" de Sauvages que je pourrois, sans me dire pourquoi. Mr.
" M'Leod étoit parti dans le printems pour l'intérieur, et nous ne
" connoissions pas encore les événements du dix-neuf de Juin.
" Je partis d'ici avec une brigade de Sauvages Iroquois d'envi-

" ron quarante ou cinquante hommes, y compris deux ou trois
" jeunes garçons qui servoient de cuisiniers. Mr. Kenneth
" M'Kenzie me dit que je n'avois pas besoin d'instructions :—
" Mais *Ignace*, chef Sauvage qui guidoit la brigade, fut renfermé
" pendant longtems dans une chambre avec Mr. M'Gillivray,
" avant le départ. Rendu à l'embouchure de la Rivière Wini-
" pic, je laissai là Ignace et tous les Iroquois excepté six hom-
" mes, et le nègre Pierre, que j'enmenai avec moi à la Rivière
" Rouge. Je trouvai au Lac La Pluie quelques Sauvages qui
" avoient refusé d'accompagner Mr. M'Leod, à ce qu'on me dit ;
" mais je crois qu'ils m'auroient suivi, si je le leur avois deman-
" dé. Je rencontrai au Lac de l'Eturgeon le canot léger dans
" lequel étoient Mr. Hughes, et les Lieutenants Misani et Brum-
" by, qui revenoient de la Rivière Rouge. Il apporterent les
" premières nouvelles du malheureux état des affaires dans cet
" endroit. Hughes me dit qu'on avoit trouvé une lettre du
" Lord Selkirk au Capitaine Macdonell de neuf pages, dans la-
" quelle Sa Seigneurie recommandoit l'économie, et disoit que
" les commis pouvoient passer l'année avec deux livres de
" thé, comme faisoient les commis de la Compagnie du Nord-
" Ouest.

" Pendant que j'étois au Lac la Pluie, un Canadien libre nom-
" mé Vincent Roy, me remit une lettre, écrite par le Capitaine
" Miles Macdonell au Lord Selkirk, qu'il me dit avoir reçue de
" Hector M'Donell. John Sayer, commis de la Compagnie, qui
" avoit ce poste en charge, alloit l'ouvrir, mais je l'en empêchai,
" et l'adressai sous enveloppe à Mr. Wm. M'Gillivray, en pré-
" sence de Sayer, Roy, Ferries, et, je pense, Harrison, qui par-
" tit ce même jour ou le lendemain pour le Fort William.

" En revenant de la Rivière Rouge, je rencontrai Mr. A. N.
" M'Leod à l'entrée de la Rivière au Foin, près du portage des
" deux Rivières, qui se rendoit dans l'intérieur. Je lui dis que
" le jeune Troquet, ce Bois-Brulé qui avoit été blessé à l'ac-
" tion du dix-neuf, étoit probablement mort actuellement.—
" 'Tant mieux,' répondit Mr. M'Leod, 'plus il y en aura de

" tués, plus ils (les Bois-Brulés,) seront irrités.' Mr. Keith
" étoit présent ; il s'en alloit avec Mr. M'Leod.

" Je rencontrai Mr. Alexandre M'Donell au commencement
" d'Août, en deça du portage de la Montagne. Il me dit que
" les Bois-Brulés avoient fait faire au Fort William une de-
" mande considérable de Marchandises et d'Equippements,
" qu'on les avoit déjà emballées, et qu'on alloit les leur envoyer.

" De retour ici, Mr. M'Gillivray me dit sur la gallerie, qu'il y
" avoit, soit douze ou treize canots chargés pour la Rivière
" Rouge, et que les retours ne payeroient pas la valeur de cinq
" de ces canots: cependant, dit-il, il ne s'agit pas de celà.—
" Ces canots seroient partis longtems avant l'arrivée de votre
" Seigneurie, s'il y avoit eu assez d'hommes pour les conduire.

" J'ai vu dans une armoire dans la salle du Conseil, quelques
" lettres, qui avoient été enlevées à Lagimoniere, elles étoient
" décachetées, et j'en lus une de Mr. Pillet à Colin Robertson,
" et je vis des warrants de l'écriture de Mr. Stuart, signés *Sel-*
" *kirk*, contre Pangman, (Bostonois,) Cuthbert Grant, William
" Shaw, &c. Je n'ai aucun doute que les lettres dont Lagimo-
" niere étoit porteur n'ayent été apportées au Fort William, a-
" vant mon départ pour la Rivière Rouge, mais je n'en ai vu
" aucune avant mon retour. Quelques jours avant l'arrivée de
" votre Seigneurie, Mr. M'Gillivray me pressa d'aller passer
" l'hiver à la Rivière Rouge, et me dit que Mr. Hugh M'Gillis
" profiteroit de la rotation pour descendre et voir ses amis. Je
" refusai.

" Après notre arrestation, j'allai voir Mr. M'Gillivray, dans sa
" chambre pour le consulter, et savoir si lors de mon examen,
" je devois informer votre Seigneurie qu'il y avoit encore neuf
" on dix hommes avec Mr. John M'Kay, traiteur de la Com-
" pagnie de la Baye d'Hudson, à la Rivière Qui Appelle : que
" Cuthbert Grant, m'avoit dit à la Rivière Rouge, qu'il vouloit
" les aller chercher, mais qu'à ma prière il avoit promis de ne
" pas les molester. Mr. M'Gillivray, me défendit de dire un
" mot à ce sujet à votre Seigneurie, parceque celà montreroit

" que la Compagnie du Nord-Ouest, avoit autorité sur les Bois-
" Brulés.

" On m'avoit toujours soupçonné d'avoir intention de me
" réunir à la Colonie de la Rivière Rouge, et depuis que nous
" avons été arrêtés, on a craint que je ne devinsse un délateur.
" Mr. Kenneth M'Kenzie, la veille ou le jour de son départ, me
" fit des menaces en me disant, ' si je suis jamais acquitté, je vous
" ' ferai sauter la cervelle.' Nous ne sommes jamais consultés,
" on nous ne le sommes que très rarement : je parle de moi en
" particulier. J'ignorois que Mr. Spencer dût être arrêté ; je
" ne le sus que par le retour au Fond du Lac, de deux hommes
" que j'avois envoyés à la fin de l'automne, chercher des marchan-
" dises au Lac la Pluie. J'ignorai également l'arrestation du
" Capitaine Macdonell, jusques à mon retour du Fond du Lac.

" J'ai l'honneur d'être,
" Milord,
" De votre Seigneurie, le très obéissant et très
" Humble Serviteur,
(Signé) " DANIEL M'KENZIE.

" *Au très Honorable*
" *Comte de Selkirk.*"

Cette lettre étant écrite en conséquence de l'examen sous serment de Mr. M'Kenzie, fut considérée comme une suite de cet examen, et quoique le Lord Selkirk omît de lui faire assermenter sa lettre, et de l'attester comme une déposition, (erreur dans laquelle il fut induit par le défaut de connoissances des procédés légaux convenables, et par le manque de livres qu'il auroit pu consulter,) cependant on n'avoit aucun doute que la Déclaration de Mr. M'Kenzie ne fût sincere en elle-même. Il avoit rapporté les faits (dont quelques uns étoient

très indifférents,) avec une simplicité bien différente de la manière dont l'auroit fait un homme qui auroit voulu fabriquer une histoire. La manière suivie et probable dont ces faits sont rapportés, porte un ton de vérité que la tergiversation subséquente de Mr. M'Kenzie ne sauroit détruire. Ceux qui liront cette déclaration ne manqueront pas de remarquer que si, comme il est dit dans la Relation de la Compagnie du Nord-Ouest, Mr. M'Kenzie avoit été forcé à rapporter des faits qu'il ne croyoit pas fondés, on auroit pu très facilement en tirer un bien meilleur parti, et en faire des preuves légales bien plus fortes. Si le Lord Selkirk et ses amis avoient eu intention d'agir d'une manière aussi odieuse que la Relation de la Compagnie du Nord-Ouest voudroit le faire croire, peut-on supposer qu'ils seroient restés en arriere, et ne se seroient pas au contraire efforcés de remplir en entier leurs vues? Il paroit évidemment que le Lord Selkirk étoit convaincu de la sincérité de Mr. M'Kenzie, puisqu'il le pressa de descendre à Montréal comme témoin, ce qui répugnoit à Mr. M'Kenzie. Il désiroit plustôt gagner l'intérieur avec le Capitaine D'Orsonnens qui étoit sur le point de partir pour la Rivière Rouge; et pour engager sa Seigneurie à accepter cette proposition, il lui disoit que son influence sur les Bois-Brulés pouvoit le mettre à même de rendre des services importants. Si Mr. M'Kenzie, au lieu de subir un examen régulier, avoit été induit à écrire " toutes " lettres, ou autres papiers qu'on lui dictoit," tan-

dis qu'il étoit, " dans un état d'ivresse perma-
" nent," ou " tandis qu'il croyoit sa vie en dan-
" ger," peut-on croire qu'on l'auroit immédiatement envoyé à Montréal comme témoin ? L'affidavit cy-joint de son compagnon de voyage, Mr. Pritchard, expliquera de quelle manière Mr. M'Kenzie a été induit à se retracter de ce qu'il avoit dit et de ce qu'il avoit fait.

Quelque tems après sa mise en liberté, Mr. M'Kenzie témoigna dans une conversation avec Mr. Miles Macdonell, son inquiétude au sujet de quelques dettes qu'il avoit contractées pour l'achat des provisions à Michillimackinack, lesquelles (comme il le dit dans sa lettre,) avoient été achetées par ordre de Mr. M'Gillivray, pour gêner et empêcher les progrès du Lord Selkirk et de ses colons vers la Rivière Rouge. Ces provisions étoient actuellement au Fort William ; et Mr. Macdonell lui dit que le Lord Selkirk les acheteroit très volontiers. Il fut alors question de savoir jusqu'à quel point Mr. M'Kenzie étoit autorisé à les vendre : surquoi Mr. Macdonell observa que puisqu'il les avoit bien achetées, il avoit assurément droit de les vendre. Ceci occasionna quelques discussions sur le droit que pouvoit avoir un associé sur les propriétés de la société, et Mr. M'Kenzie dit qu'il étoit disposé à vendre toutes les propriétés de la Compagnie au Fort William, parcequ'il seroit plus avantageux à la société entière de s'assurer de la valeur de ces propriétés par un arrangement raisonable avec le Lord Selkirk, que de

les laisser tomber entre les mains des Agents de Montréal, qui probablement en feroient un mauvais usage. Il dit que ces Agents avoient une influence si prépondérante qu'ils rendoient toute opposition inutile dans les conseils de la Compagnie, et gouvernoient la société entière d'une manière despotique : que cependant ils formoient en effet une société séparée, et avoient des intérêts bien différents des associés hyvernants, qui sont les vrais associés de la Compagnie du Nord-Ouest. Il représenta les Agents de Montréal comme se conduisant d'une manière malhonnête et même frauduleuse, sacrifiant toujours l'avantage commun de la société, à leurs intérêts particuliers ; il dit qu'il pensoit que ces Agents pour se mettre à l'abri des conséquences de leurs fautes, dépenseroient tant en présents qu'en frais de procédure une grande partie des biens des associés hyvernants, et qu'il valoit mieux les conserver pour l'avantage de ceux qui n'avoient pas eu part à leurs crimes.

D'après ces vues, Mr. M'Kenzie, proposa de vendre tous les effets de la Compagnie du Nord-Ouest, au Fort William ; le Lord Selkirk, y consentit, mais à condition qu'on soumettroit à des Arbitres les reclamations pour dommages de part et d'autre. Après beaucoup de discussions, on convint enfin d'un arrangement sur des principes si évidemment justes et équitables, que ce n'est qu'en supprimant la vérité, et en représentant cette transaction sous un faux point de jour, que l'on peut alléguer d'une manière tant soit peu plausible, que Mr.

M'Kenzie à été forcé de céder à des moyens malhonnêtes. Pour mettre l'affaire sous son vrai point de vue, on produit maintenant des copies entières et exactes de ces conventions. Mettant de côté tout ce qui est de style, ces actes portent en substance : que l'on convint de soumettre à des arbitres l'examen et la décision de tous dommages de part et d'autre ; le Lord Selkirk, promettant d'indemniser la Compagnie du Nord-Ouest, de tous dommages pécuniaires quelle auroit pu souffrir par le fait de ses agents, serviteurs ou adhérants, soit qu'ils eussent agi par ses ordres ou autrement ; Mr. M'Kenzie de l'autre côté, promettant au nom de la Compagnie du Nord-Ouest, d'indemniser également le Lord Selkirk, et ses colons des dommages que leur auroient causés les associés de la Compagnie, ou ses commis, serviteurs et adhérents, soit par les ordres de la Compagnie ou autrement. Et pour être certains que les Arbitres fussent des gens de la plus stricte impartialité, aussi bien que des hommes de caractère et de talents convenables, on en laissa la nomination aux deux Juges en chef d'Angleterre. Il fut convenu en même tems que le Lord Selkirk, acheteroit toutes les marchandises et effets mobiliers alors au Fort William, de quelque nature qu'ils fussent, aux prix portés dans les Inventaires de la Compagnie, excepté cependant les Pelleteries qui étoient alors emballées pour l'exportation, qui devoient être consignées aux arbitres qui avoient pouvoir de garder le produit net résultant

de la vente de ces Pelleteries, jusqu'à ce qu'ils eussent terminé l'examen des affaires qui leur étoient soumises. Le Lord Selkirk, de son côté devoit transporter aux Arbitres un bien-fonds d'une valeur égale, afin qu'ils eussent entre leurs mains des fonds suffisants pour payer les dommages qu'ils déclareroient dûs par leur rapport à l'une ou l'autre partie. Et pour assurer d'avantage cet arrangement, et lui faire avoir tout son effet, ces Pelleteries furent transportées au Lord Selkirk, sous la forme d'une vente, pour un prix purement nominal, mais sous la condition que cette vente seroit nulle dans le cas où les autres associés n'empêcheroient point la consignation de ces Pelleteries aux Arbitres.

Mr. M'Kenzie pensoit bien que cet arrangement ne plairoit point aux Agents de Montréal, puisque celà touchoit non seulement à leurs profits, mais encore à leur influence et à leur pouvoir sur le reste de la société, qu'ils ne pouvoient conserver qu'en tenant entre leurs mains tous les biens des associés hyvernants ; mais il remarqua avec beaucoup d'apparence de raison, qu'il n'étoit aucunement obligé de consulter les intérêts des Agents de Montréal, qui se trouvoient en opposition avec ceux des principaux associés avec lesquels seuls il étoit en société. En mettant ainsi en sureté la valeur de ces biens en question, il assuroit avoir rendu service à ses associés. Telle étoit sans doute la manière dont Mr. M'Kenzie envisageoit la chose lorsqu'il partit du Fort William, mais en

se rendant à Montréal, il rencontra sur le Lac Huron, plusieurs de ses associés qui avoient été admis à caution, et qui se rendoient au Fort William avec cent cinquante Iroquois armés, pour reprendre ce poste, déclarant qu'ils vouloient s'en emparer, n'importe par quel moyen, sous des prétextes légitimes ou par la force ouverte ; se vantant des exploits qu'ils alloient faire et de la vengeance qu'ils vouloient prendre de tous leurs ennemis ; ils disoient que si le Lord Selkirk n'étoit pas tué dans l'assault, on le feroit descendre chargé de fers ; peut-être avoient-ils intention de le confier à la garde de gens aussi sûrs et aussi fidèles que Reinhard et Mainville. Ces Messieurs s'emparerent de Mr. M'Kenzie, et le firent sortir de son canot. Une fois entre les mains de gens qui savoient tirer parti de ses foiblesses, on lui fit croire bientôt que les Agents de Montréal avoient réussi à obtenir du Gouvernement une absolution complette et une indulgence pléniere de tous les crimes commis ou à commettre, et que leur despotisme étoit plus solidement établi que jamais, de sorte que pour éviter leur vengeance, il fut bien aise d'acheter sa paix, en signant et jurant tout ce qu'on lui dicta.

Le Lord Selkirk, avoit sans doute tort de faire aucune transaction quelconque avec un tel homme, ou dans des circonstances qui prêtoient tant de probabilité à de faux exposés, mais on ne sauroit guères douter, que lors même qu'il ne l'auroit pas fait, sa conduite n'en auroit pas été moins sévèrement censurée. Aucun dégré de

prudence humaine ne peut paraliser le talent que ses adversaires possedent, quand il s'agit de présenter les choses sous un faux jour : quand on ne peut trouver une faute réelle, il n'est pas difficile d'en supposer, et ils n'ont aucune peine à trouver parmi ceux qui dépendent d'eux, des gens auxquels les parjures les plus affreux ne content rien.

Reférence à des Arbitres.

Vu qu'il s'est élevé des disputes et des différents entre le très Honorable Thomas Comte de Selkirk, d'une part, et l'Honorable William M'Gillivray, Roderick M'Kenzie, Angus Shaw, Daniel M'Kenzie, John M'Donald, Archibald Norman M'Leod, Alexander M'Dougall, Duncan Cameron, James Hughes, Hugh M'Gillis, John M'Gillivray, James M'Kenzie, Simon Fraser, John Duncan Campbell, David Thompson, John Thompson, Alexander Fraser, Eneas Cameron, Sir Alexander M'Kenzie, Thomas Forsyth, l'Honorable John Richardson, John Forsyth, Edward Ellice, John Inglis, John Inglis, junior, James Forsyth, l'Honorable John Mure, Pierre Rocheblave, Alexander M'Kenzie, John M'Donald, John Haldane, Thomas Thain, Robert Henry, James Leith, Archibald M'Lellan, Ronald Cameron, John George M'Tavish, James Grant, John M'Laughlin, John Dougal Cameron, Alexander Stewart, John Stewart, Angus Bethune, Alexander M'Donell, James Keith, George Keith, Thomas M'Murray, Allan M'Donell, John M'Bean, Donald M'Intosh, et autres, Marchands, faisant Commerce sous le nom et titre de Compagnie du Nord-Ouest, de l'autre part ; et vu qu'on allégue d'un côté que les associés, commis et serviteurs de la dite Compagnie, ont commis des offenses, et des aggressions illégales, et fait tort aux propriétés du dit Comte, ainsi qu'aux personnes et propriétés des

colons établis sous sa protection, à la Rivière Rouge, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson; et vu qu'il est allégué de l'autre côté, que les Agents du dit Comte, et les personnes à leur service, ont commis des offenses et aggressions illégales, et fait tort aux propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest: maintenant pour terminer et décider ces disputes et différents il a été convenu mutuellement, par ces présentes, entre les dites parties, que toutes les difficultés entre-elles, à l'occasion des dommages résultant des offenses, aggressions et torts ainsi allégués de part et d'autre, seront référées à la décision et détermination finale, de deux ou plusieurs Arbitres que nommeront à cet effet le Lord Juge en chef de la Cour du Banc du Roi, et le Lord Juge en chef de la Cour des Plaidoyers Communs à Westminster:—Il est également convenu entre les dites parties, que le dit Comté sera tenu d'indemniser la dite Compagnie de tout dommage résultant des faits de ses Agents et des personnes qui agissoient sous leurs ordres, soit qu'ils ayent été sanctionnés par le dit Comte, ou non; et que les dits Marchands faisant Commerce sous le nom et titre de Compagnie du Nord-Ouest, seront de la même manière, tenus conjointement et séparement, d'indemniser le dit Comte, et les colons établis à la Rivière Rouge comme susdit, de tous dommages qu'il aura ou qu'ils auront souffert, par les faits d'aucun associé, commis ou engagé de la dite Compagnie, soit qu'ils aient été commis par les ordres des dits Marchands, ou non; et que l'une et l'autre partie sera tenue de payer telles sommes auxquelles les dits Arbitres ou deux d'entre eux porteront les dits dommages, et que les dits Arbitres ou deux d'entre eux fassent et publient leur rapport par écrit, prêt à être délivré aux dites parties, ou à celle qui le requerra, le ou avant le premier Décembre dans l'année de notre Seigneur mil huit cent dix-neuf. Et il est entendu et convenu mutuellement entre les dites parties, que la présente soumission aux Arbitres, n'aura pas l'effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de faire poursuivre tout individu qui se sera rendu coupable de quelques offenses criminelles, eu égard aux aggressions et torts allégués

comme susdit. Il est en outre par ces présentes convenu mutuellement entre les dites parties, que la présente soumission aux Arbitres, deviendra une Règle de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté à Westminster, ainsi que de la Cour de Session à Edinbourg, des Cours du Banc du Roi dans le Haut-Canada, et pour les Districts de Québec et de Montréal, dans le Bas-Canada. En foi de quoi les dites parties, savoir, le Comte de Selkirk, d'une part, et Daniel M'Kenzie, un des Marchands faisant Commerce sous le titre de Compagnie du Nord-Ouest, pour et au nom de la dite Compagnie, de l'autre part, ont signé et scellé ces présentes, écrites par John Spencer, et l'ont signé au Fort William, sur la Rivière Kaministiguia, le dix-neuf de Septembre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent seize, en présence de Miles Macdonell, Ecuyer, Gouverneur d'Ossiniboia, Capitaine Frederick Matthey, ci-devant du Régiment de Meuron, Lieutenant Frederick Graffenreid, du même Régiment, Alexander Bridport Becher, de la Marine Royale, John Allan, Chirurgien de la Marine Royale, John Pritchard, et John Spencer, tous deux de la Rivière Rouge, James Taitt, du Fort William, Alexander Kennedy, commis de la Compagnie du Nord-Ouest, Donald M'Pherson et Charles Bouck, commis de la Compagnie de la Baye d'Hudson.

(Signé) DANIEL M'KENZIE, (L. S.)
SELKIRK, (L. S.)

Signé, Scellé et Délivré, (le timbre n'étant pas nécessaire en cette Province,) en présence de

(Signé)
MILES MACDONELL,
F. MATTHEY, *Capitaine*,
F. DE GRAFFENREID,
ALEXR. BRIDPORT BECHER,
JOHN ALLAN,
JOHN PRITCHARD,
JOHN SPENCER,
JAS. TAITT,
ALEXR. KENNEDY,
DONALD M'PHERSON,
CHARLES BOUCK.

Consignation entre les Mains des Arbitres.

Vu qu'il a été fait ce jour un acte entre Thomas, Comte de Selkirk, d'une part ; et Daniel M'Kenzie, pour, et au nom des Marchands faisant commerce sous le nom de Compagnie du Nord-Ouest, de l'autre part ; par lequel tous les différents et disputes existant entre le dit Comte et la dite Compagnie, sont soumis à la décision de deux ou plusieurs Arbitres qui pourront être nommés pour celà par les Lords Juges en chef de la Cour du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs à Westminster ; et dans lequel il est dit que le dit Comte indemnisera la dite Compagnie de tous dommages quelle pourroit avoir soufferts, par le fait des Agents du dit Comte, ou des personnes agissant sous leurs ordres, et que de l'autre côté, les dits Marchands seront tenus conjointement et séparément d'indemniser le dit Comte et les colons établis à la Rivière Rouge, sous sa protection, de tous dommages qu'ils ont soufferts dans leurs personnes ou leurs propriétés, par le fait d'aucun associé, commis, ou serviteur de la dite Compagnie, et que l'une et l'autre parties seront tenues de payer telles sommes que les dits Arbitres ou deux d'entre eux déclareront dûes pour les dits dommages : et vu qu'il est nécessaire de pourvoir efficacement au payement des sommes qui pourront être déclarées dûes par le rapport des Arbitres, il est en conséquence mutuellement convenu entre les dites parties, savoir, le dit Comte de Selkirk, d'une part, et le dit Daniel M'Kenzie, pour et au nom des Marchands faisant Commerce sous le nom de Compagnie du Nord-Ouest, de l'autre part, que le dit Comte fera un transport d'un bien-fonds de trois mille Louis de revenu, que les dits Arbitres garderont jusqu'à ce qu'ils ayent donné et publié leur rapport et décision finale sur les questions qui leur ont été soumises par l'acte susdit, avec pouvoir aux dits Arbitres de vendre le dit bien-fonds ou telle partie qu'ils jugeront nécessaire pour payer le montant des sommes fixées dans leur rapport, dans le cas où le dit rapport

seroit contraire au dit Comte, et de l'autre côté, que le dit Daniel M'Kenzie, pour et au nom de la Compagnie du Nord-Ouest, consignera aux dits Arbitres toutes les Pelleteries de quelqu'espèce qu'elles soient, emballées pour être exportées, qui se trouvent actuellement dans les Magasins de la dite Compagnie au Fort William, avec pouvoir de les vendre, et après avoir déduit tous les frais, de garder le produit net de la vente entre leurs mains, jusqu'à ce qu'ils ayent fait et publié leur rapport et décision finale sur les questions qui leur sont soumises, et de payer sur ces argents le montant des sommes fixées par leur rapport, dans le cas où il seroit contraire à la Compagnie du Nord-Ouest. En foi de quoi les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux aux présentes, au Fort William sur la Rivière Kaministiguia, le dix-neuf de Septembre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent seize, et la cinquante sixième du règne, de Sa Majesté.

(Signé) DANIEL M'KENZIE, (L. S.)
SELKIRK, (L. S.)

Signé, Scellé et Délivré, (le timbre n'étant pas nécessaire dans cette Province,) en présence de

(Signé)
MILES MACDONELL,
Gouverneur d'Ossiniboia.
FR. DE GRAFFENREID,
Lieut. ci-devant du Régt. De Meuron.
ALEXR. BRIDPORT BECHER,
Marine Royale.
JOHN ALLAN,
Chirurgien, Marine Royale.
JOHN PRITCHARD,
Rivière Rouge.
JOHN SPENCER,
Rivière Rouge.
JAS. TAITT,
Fort William.
ALEXR. KENNEDY,
Fort William.
DONALD M'PHERSON,
Commis de la Comp. de la Baye d'H.
CHARLES BOUCK,
Commis de la Comp. de la Baye d'H.

Vente de Pelleteries par Mr. Daniel M'Kenzie au Lord Selkirk.

FORT WILLIAM, SUR LE LAC SUPERIEUR,
19 *Septembre*, 1816.

MILORD,

J'AUTORISE par les présentes votre Seigneurie, au nom de la Compagnie du Nord-Ouest, à prendre possession des Pelleteries emballées pour exportation qui sont maintenant à ce poste, consistant en 588 ballots marqués N. W. numérotés de diffrérents nombres depuis 561 jusques à 1175, et 46 ballots marqués A. numerotés depuis 1 jusques à 46, outre 23 barrils de Castoreum ; je vends le tout par les présentes à votre Seigneurie pour la somme de cent livres monnoie courante de la Grande Britagne, mais sous les conditions suivantes, savoir : Que si mes associés consentent à l'acte passé entre nous, pour soumettre à la décision d'Arbitres, les différents qui existent entre votre Seigneurie, et la Compagnie du Nord-Ouest, ainsi qu'à consigner ces Pelleteries aux dits Arbitres, alors la présente vente sera nulle et de nul effet, et dans ce cas votre Seigneurie, suivant nos conventions, consignera ces Pelleteries à quelque maison de commerce respectable, à Londres, de manière qu'elles soient à la disposition des Arbitres qui seront nommés par les Juges en Chef des Cours du Banc du Roi, et des Plaidoyers Communs à Westminster.

J'ai l'honneur d'être,

De votre Seigneurie,

Le très obéissant,

Et très humble Serviteur,

(Signé) DANIEL M'KENZIE.

Au très Honorable
Comte de Selkirk.

Vente de Marchandises et Effets Mobiliers par Mr. Daniel M'Kenzie au Lord Selkirk.

Cet Acte (Indenture,) fait le dix-neuvième jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent seize, entre Daniel M'Kenzie, un des Marchands faisant Commerce sous le nom de Compagnie du Nord-Ouest, pour et au nom de la dite Compagnie d'une part, et Thomas, Comte de Selkirk, de l'autre part, témoigne, qu'en considération des sommes cy après mentionnées, le dit Daniel M'Kenzie, a vendu, cédé et transporté, et par ces présentes, vend, céde et transporte au dit Comte, toutes les Marchandises et effets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la dite Compagnie, et qui se trouvent actuellement à son poste de Commerce, nommé le Fort William, excepté les Pelleteries qui sont emballées pour être exportées : en considération de quoi le dit Comte convient et s'engage par les présentes de payer au dit Daniel M'Kenzie, pour la dite Compagnie une somme égale au prix d'achat des dites Marchandises et effets mobiliers, et aux frais nécessaires encourrus pour les transporter au Fort William : laquelle somme sera payée dans les termes suivants, savoir :—Cinquante livres monnoie légale de la Grande Britagne, avant ou au tems de sceller et délivrer les présentes, (dont le reçu est reconnu par les présentes :) une autre somme de deux mille livres qui sera payée à Londres, le ou avant le premier jour de Décembre, de l'année mil huit cent dix-sept, et la ballance dans le cours d'une année après qu'on aura donné une décision finale sur les matieres en contestation entre le dit Comte et la dite Compagnie du Nord-Ouest, lesquelles par un acte fait ce jour entre le dit Comte et le dit Daniel M'Kenzie, pour la Compagnie du Nord-Ouest, ont été soumises et référées à la décision de deux ou plusieurs Arbitres qui seront nommés à ce sujet par les Juges en Chef des Cours du Banc du Roi, et des Plaidoyers Communs à Westminster. En foi de quoi les parties ont apposé

leurs seings et sceaux aux présentes, au Fort William, les jour et an ci-dessus.

(Signé) DANIEL M'KENZIE, (L. S.)
SELKIRK, (L. S.)

Signé, Scellé et Délivré, (le timbre n'étant pas nécessaire en cette Province,) en présence de

(Signé)
MILES MACDONELL,
Gouverneur d'Ossiniboia.
FR. DE GRAFFENREID,
Lieut. ci-devant du Regt. De Meuron.
ALEXR. BRIDPORT BECHER,
Marine Royale.
JOHN ALLAN,
Chirurgien M. R.
JOHN PRITCHARD,
de la Rivière Rouge.
JOHN SPENCER,
de la Rivière Rouge.
JAS. TAITT,
du Fort Willlam.
ALEXR. KENNEDY,
Commis de la Comp. du N. Ouest.
DONALD M'PHERSON,
Commis de la Comp. de la Baye d'H.
CHARLES BOUCK,
Commis de la Comp. de la Baye d'H.

Lettre de Mr. Daniel M'Kenzie au Lord Selkirk.

FORT WILLIAM, SUR LE LAC SUPERIEUR,
10 *Octobre*, 1816.

MILORD,

COMME il faudroit plus de tems, pour prendre des Etats exacts des effets de la Compagnie du Nord-Ouest, que je vous ai vendus à ce poste, que l'état avancé de la saison ne le permet, je prie votre Seigneurie de vouloir bien les envoyer aussitôt que possible à Montréal, où je les signerai. Je suis

très convaincu de l'exactitude des Inventaires faits par Messieurs Pritchard, Kennedy et Spencer, et comme on ne trouve ici aucun document pour établir le prix d'achat des Marchandises, je n'ai aucune objection que l'on estime les différents articles aux prix portés dans les Inventaires faits en Juin dernier, ou suivant le tarif des Propriétaires. Les dettes Sauvages du poste seront incluses dans l'estimation, au taux suivi dans d'autres cas, et toutes Pelleteries de l'Eté, qui ne sont pas emballées, seront estimées suivant le tarif de l'année.

La Goelette en chantier—sera estimée par des gens compétents.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
De votre Seigneurie, le très obéisant,
Et très humble Serviteur,
(Signé) DANIEL M'KENZIE.

Au très Honorable
Comte de Selkirk.

Déposition de John Pritchard.

Provinces du Bas et du Haut-Canada, et Territoires Sauvages. } DEPOSITION de John Pritchard, prise devant moi, un des Commissaires Spéciaux de Sa Majesté, pour s'enquérir des offenses commises dans les Territoires Sauvages, et un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour les dits Territoires Sauvages, et pour le District de l'Ouest du Haut-Canada.

Le dit John Pritchard, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit qu'il arriva au Fort William, sur la Rivière Kaministiguia, vers le dix de Septembre, 1816 ; et revenoit alors du Lac La Pluie, où il s'étoit rendu dans l'intention de porter la Proclamation dans l'intérieur, mais qu'il n'ôsa pas aller plus loin, à cause des troubles qui existoient dans le pays :—

Qu'en arrivant il trouva Mr. Daniel M'Kenzie un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui avoient été arrêtés par le Lord Selkirk, en liberté dans le Fort :—Qu'avant, son départ pour le Lac La Pluie, il avoit vu plusieurs fois, le dit Daniel M'Kenzie ; la première fois quand le déposant fut mis en liberté lui-même, lors de l'arrivée du Lord Selkirk, dans le voisinage du Fort William :—que le dit Daniel M'Kenzie, pria le déposant d'informer sa Seigneurie, qu'il étoit la dernière personne arrivée de la Rivière Rouge, et qu'il seroit bien aise de donner des nouvelles à sa Seigneurie :—qu'il l'a vu depuis une ou deux fois tandis qu'il, (Mr. M'Kenzie,) étoit confiné dans sa chambre, et la dernière fois pendant qu'il étoit dans la prison du Fort :—qu'il parut très abattu au déposant, et pressé de découvrir les crimes auxquels il avoit pris part, avec ses associés :—qu'il demanda au déposant à être reçu témoin du Roi, et avoua en outre qu'il avoit répondu au Lord Selkirk d'une manière légere et inconsidérée, ce qui étoit cause qu'il avoit été transferé dans la prison :—que le déposant lui répondit qu'il devoit assurément ne rien dire du tout, ou venir en avant et déclarer franchement toute la vérité :—qu'il ne se passa rien autre chose entr'eux avant la départ du déposant pour le Lac la Pluie, mais qu'après son retour, au Fort William, on lui dit, et il croit que c'est la vérité, que Mr. M'Kenzie avoit tout déclaré par écrit et qu'il avoit été en conséquence mis en liberté :—qu'il a souvent entendu dire à Mr. M'Kenzie, que son témoignage seul étoit suffisant pour faire pendre M'Gillivray, contre lequel il paroissoit en tout tems être très animé :—que quelque tems après son retour au Fort William, il eut connoissance de la vente des effets mobiliers qui se trouvoient au Fort William, faite par Mr. Daniel M'Kenzie, au Lord Selkirk, et qu'on en dressa des actes en forme, aussi bien que d'une référence à des Arbitres, et que le déposant sait avec certitude que le dit Mr. M'Kenzie, à agi librement et sans la moindre contrainte, en faisant cette vente et signant ces actes, et qu'il sembloit considérer cet arrangement comme avantageux tant pour lui-même que pour les associés hyvernants.—Qu'en-

suite, tandis que le déposant et Mr. John Spencer, étoient occupés à dresser des Inventaires des effets, de la part du Lord Selkirk, conjointement avec Mr. Alexander Kennedy, de la part de la Compagnie du Nord-Ouest, le dit Daniel M'Kenzie y assista souvent et donna ordre à Mr. James Taitt de délivrer les clefs de chaque Magasin, aussitôt que l'Inventaire des effets qu'il contenoit étoit fait, et accepté, ce que Mr. Taitt qui étoit le commis en charge, fit en conséquence ; et que pendant qu'on procédoit à ces Inventaires, le dit Daniel M'Kenzie, exprima plusieurs fois combien il désiroit que le montant en fut considérable, paroissant le considérer comme autant de sauvé pour l'avantage des associés hyvernants de la Compagnie, que Mr. M'Gillivray auroit sans celà dépensé en frais de procès :—que peu de tems après avoir fini ces Inventaires, le dit Daniel M'Kenzie déclara au déposant qu'il désiroit aller à la Rivière Rouge, où il disoit qu'il pourroit être utile au moyen de son influence sur les Bois-Brulés, mais que le déposant en ayant parlé au Lord Selkirk, il apprit que le témoignage du dit Daniel M'Kenzie étoit si important, qu'il falloit qu'il descendît à Montréal ;—qu'il s'embarqua en effet quelques jours après avec le déposant qui descendoit avec des prisonniers, le dit Daniel M'Kenzie ayant charge de la brigade, consistant en trois canots montés en partie d'engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui retournoient chez eux ; il n'étoit aucunement contraint, mais il descendoit, suivant que le pensoit le déposant, comme un témoin volontaire qui désiroit faire connoître la vérité, sans même qu'on eût pensé nécessaire de l'y obliger par un cautionement :—qu'ils rencontrerent au Sault Ste. Marie, Mr. De Rocheblave associé de la Compagnie du Nord-Ouest, qui prit deux des canots, une partie des provisions, et ceux des hommes qui appartenoient à la Compagnie du Nord-Ouest.—Que le déposant continua son voyage avec Mr. M'Kenzie et les autres à travers le Lac Huron, et qu'ils furent rencontrés d'abord par John M'Laughlin, associé de la Compagnie, qui eut quelque conversation avec le dit Daniel M'Kenzie, ensuite par John M'Donald, également asso-

cié de la même Compagnie, et William Smith, sous-Shériff du district de l'Ouest dans le Haut-Canada, avec lesquels, Mr. M'Kenzie, qui avoit paru très abattu depuis son départ du Sault Ste. Marie, s'embarqua en disant au déposant qu'il étoit forcé de les suivre comme prisonnier, pour avoir vendu le Fort William; quoique le déposant ne vît employer à son égard aucune espèce de contrainte. Et le déposant dit de plus qu'il laissa aux soins d'un nommé Xavier Biron, au Sault Ste. Marie, quartre ballots de Pelleteries marquées R. R. S. qu'il avoit apportés avec lui du Fort William, et qu'on lui avoit dit et qu'il croyoit vraiment, provenir de la traîte qu'en avoient faite pendant l'Eté au Fort William, Mr. James Taitt, commis de la Compagnie du Nord-Ouest, et Donald M'Pherson, commis de la Compagnie de la Baye d'Hudson, après la vente et la livraison des effets mobiliers au Fort William, et que les Pelleteries avoient été portées dans l'Inventaire, et mentionnées d'une manière séparée et distincte des autres Pelleteries qui étoient emballées pour l'exportation.

(Signé) JOHN PRITCHARD.

Assermenté à Montréal, le 6 Mars, 1818, devant moi,

(Signé) W. B. COLTMAN.

APPENDIX.

TABLE DES MATIERES.

		Page.
A.	Opinions des Avocats rélativement à la Chartre de la Compagnie de la Baye d'Hudson, - - -	i
B.	Transactions rélatives à une Saisie de provisions par Mr. Miles Macdonell, - - - - - - -	ii
C.	Lettres de D. Cameron aux Colons de la Rivière Rouge, - - - - - - - - - - - - - - -	iv
D.	Déposition de Michael M'Donell, - - - - -	vii
E.	Déposition de John Cooper, - - - - - - -	ix
F.	Déposition de Robert Sutherland, - - - - -	x
G.	Déposition d'Angus M'Kay, - - - - - - -	xii
H.	Déposition de Neil M'Kinnon, - - - - - -	xiv
I.	Déposition de Michael Kilbride, - - - - - -	xv
K.	Déposition de John Bourke, - - - - - - -	xvi
L.	Déposition de Hector M'Eachern, - - - - -	xvii
M.	Déposition de Hector M'Leod, - - - - - -	xviii
N.	Déposition de George Sutherland, - - - - -	xx
O.	Déposition de Patrick M'Nolty, - - - - - -	xxii
P.	Déposition d'Alexander M'Lean, - - - - - -	xxiii
Q.	Déposition de Joseph Kenney, - - - - - -	xxiv
R.	Déposition de Donald M'Kinnon, - - - - -	xxvi
S.	Déposition de Michael M'Donell, - - - - -	xxvii
T.	Déposition de James Flynn, - - - - - - -	xxix

Ces Dépositions ont principalement rapport aux mesures qui ont été prises pour la destruction de la Colonie de la Rivière Rouge, dans les années 1814 et 1815.—Voyez le Précis, page 10 et suivantes. On y renvoie d'une manière générale à la page 31.

Page.

U. Déclaration d'un Chef Sauvage devant le Conseil du Département Sauvage, dans le Haut-Canada, - - - - - - - - - - - - xxx
V. Déposition de P. C. Pambrun, - - - - xxxii
W. Déposition d'A. Lavigne, - - - - - - - xxxv
X. Déposition de Louis Nolin, - - - - - - xxxvii
Y. Déposition de Louis Blondeau, - - - - xxxix
Z. Déposition de Joseph Brisbois, - - - - xl
A. A. Déposition de C. G. Bruce, - - - - - - xli
B. B. Déposition de John Bourke, - - - - - - xlii
C. C. Déposition de Michael Heden, - - - - xlviii

Ces Dépositions ont principalement rapport à la destruction de la Colonie, en 1816, et aussi (particulièrement les deux dernières,) au massacre de Mr. Semple et de ses gens. Voyez le Précis, page 72, et suivantes.

D. D. Lettre de Mr. S. M'Gillivray au Très Honorable Comte Bathurst, &c. &c. &c. - - - liv
E. E. Déposition de John Charles Sayer, - - - lvii
F. F. Affidavit de George Campbell, - - - - lix

G. G. Déclaration et Confession de Charles De Reinhard, - - - - - - - - - - - - - lxiii
H. H. Déposition de Baptiste La Pointe, - - - lxix
I. I. Déposition d'Hubert Faye, - - - - - - lxxi

Ces Dépositions ont principalement rapport au meurtre de Mr. Keveny. Voyez les Observations jointes au Précis, page 170.

K. K. Relation de Mr. Fauche, ci-devant Lieutenant au Régiment De Meuron, concernant ce qui s'est passé au Fort William, sur le Lac Supérieur, en Août, 1816, - - - - - - - lxxiii
L. L. Récit de John M'Nabb, - - - - - - - lxxx
M. M. Déposition d'Alexander Fraser, - - - - lxxxiii

Ces Dépositions, &c. ont principalement rapport aux procédés qui ont eu lieu au Fort William, en Août, 1816. Voyez le Précis, page 68, et les Observations, page 166.

N. N. Déclaration de F. F. Boucher, - - - - - lxxxvi

APPENDIX.

[A.]

LA CHARTE DE LA COMPAGNIE DE LA BAYE D'HUDSON* a dernièrement été soumise à l'examen de cinq des Avocats les plus célèbres d'Angleterre, avec quelques questions rélatives à l'effet légal que pourroient avoir plusieurs des articles qu'elle contient. Voici les Réponses qu'ils ont données.

NOUS sommes d'opinion que la concession du sol exprimée dans la Charte est valide, et qu'elle renferme tout le Pays dont il est constaté par des observations géographiques, que les eaux coulent dans la Baye.

2. Nous sommes d'opinion qu'un individu qui a reçu de la Compagnie une Concession en propriété, (a fee simple) ou tient d'elle par bail (lease) ancune partie de son Territoire, a droit d'exercer sur cette portion, tous les droits qu'un propriétaire foncier pourroit exercer en Angleterre, sur sa propriété ; qu'il peut empêcher toute autre personne d'en occuper aucune partie, d'y couper du bois, ou de pêcher dans les eaux adjacentes (pourvû que l'endroit soit susceptible d'un droit de pêche privée,) et qu'il peut (par des voies pacifiques, ou autrement, par des moyens légaux) déposséder l'occupant de tous les bâtimens qu'il pourroit avoir nouvellement édifiés dans l'étendue de sa propriété.

3. Nous sommes d'opinion que les Gouverneurs et Conseils, nommés par la Compagnie pour avoir le commandement de leurs Etablissemens, sont légalement autorisés par la Charte, à juger

* Accordée par le Roi Charles II, en 1670.

suivant les loix d'Angleterre, toutes les causes civiles ou criminelles, qui peuvent prendre naissance dans l'étendue du Territoire de la Compagnie. Mais nous ne pouvons leur conseiller d'exercer une jurisdiction criminelle, de manière à affecter la vie ou les membres des accusés, sans obtenir sur chaque jugement de condamnation, l'approbation du Gouvernement Exécutif d'Angleterre.

4. Nous sommes d'opinion que la Compagnie peut nommer un Shérif, pour faire exécuter les jugemens de la Cour, et qu'il a le droit d'exercer les mêmes pouvoirs qu'un Shérif en Angleterre, autant qu'ils peuvent avoir rapport à sa situation ; et que dans le cas de resistance à son autorité, il peut employer la force autant qu'elle peut être nécessaire, pour la faire respecter ; et nous sommes d'opinion que la population du Pays doit lui obéir, et lui prêter main-forte, s'il le requiert, pour lui aider à mettre les jugemens ou les ordres de la Cour à exécution. Mais le Shérif ne doit avoir recours à ces moyens, que dans le cas d'une nécessité urgente, lorsque ses propres officiers ne sont pas seuls en état de surmonter la résistance, que l'on oppose à l'éxécution des jugemens ou ordres de la Cour ; et on ne sauroit exercer ce pouvoir avec trop de circonspection.

5. Nous pensons que le Gouverneur peut, sous l'autorité de la Compagnie, nommer des Connétables, et autres officiers, pour la conservation de la Paix, et que ces officers sont sujets aux mêmes obligations; et doivent avoir les mêmes privilèges que pareils officiers en Angleterre, autant que ces devoirs et ces privilèges ont rapport à leur situation dans les Territoires de la Compagnie.

6. Nous sommes d'opinion que ceux qui résident, ou qui se trouvent dans l'étendue des Territoires de la Compagnie, sont soumis à la Cour qui a jurisdiction sur ces Territoires.

(Signé) SAMUEL ROMILLY,
WILLIAM CRUISE,
G. S. HOLROYD,
J. SCARLETT,
JOHN BELL.

[B.]

Transactions rélatives à une Saisie de Provisions par Mr. Miles Macdonell.

Mr. Miles Macdonell, qui avoit été nommé Gouverneur du district d'Ossiniboia, en vertu du droit de la Compagnie de la Baye d'Hudson, et chargé du soin de la Colonie de la Rivière

Rouge, attendoit un nombre considérable de nouveaux colons, dans l'automne de 1814, et craignant que la rareté des vivres ne se fît bientôt sentir, si on ne prenoit promptement des mesures pour s'en procurer une quantité suffisante, il donna avis, (dans le mois de Janvier de cette année,) aux traiteurs des Compagnies de la Baye d'Hudson et du Nord-Ouest, qu'à l'ouverture de la navigation, on n'en laisseroit sortir du district qu'autant qu'il en faudroit pour la comsommation des ces traiteurs, pensant qu'il étoit de son devoir de pourvoir à la subsistance des personnes établies dans le district. Les traiteurs de l'une et de l'autre Compagnie, qui avoient obtenu des provisions des Sauvages, (de qui on se les procure généralement,) devoient recevoir un prix honnête de celles qu'il retiendroit. Les traiteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, délivrerent en conséquence les provisions dont ils pouvoient se passer, mais ceux de la Compagnie du Nord-Ouest, n'en voulurent rien faire, et tenterent de sortir du district toutes celles qu'ils avoient amassées. Sur celà, Mr. Miles Macdonell, fit sortir un ordre, (*warrant*,) en vertu duquel il fut fait une saisie de provisions, par le Shériff, Mr. Spencer. Ce procédé donna lieu à des discussions réitérées entre Mr. Miles Macdonell et Mr. Duncan Cameron et autres, de la Compagnie du Nord-Ouest. Ces derniers ayant représenté que leur commerce souffrirait dans d'autres parties du pays, s'ils étoient privés de ces provisions, il s'en suivit un arrangement par lequel la Compagnie du Nord-Ouest, devoit retenir la quantité de vivres nécessaire alors pour son commerce, et en fournir une égale quantité, pendant l'hiver, à Mr. Miles Macdonell, s'il en étoit besoin, pour l'usage des colons. Cet arrangement ne fut pas sanctionné par l'assemblée générale subséquente des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, lesquels refuserent de confirmer ce qu'avoient fait leurs agents. Il fut présenté une plainte à Mr. Norman M'Leod, un des associés de la Compagnie, et Magistrat pour les territoires des Sauvages, lequel donna un ordre pour arrêter Mr. Miles Macdonell, comme prévenu de larcin et de vol avec effraction.

Mr. Macdonell, bienqu'il ne se crût pas obligé de se soumettre à l'autorité en vertu de laquelle cet ordre étoit émané, se remit pourtant entre ses mains, pour les raisons exposées à la page 28, et fut conduit à Montréal, où il ne paroit pas qu'il y ait encore eu aucun procès de fait. Mr. Spencer, le Shériff, avoit déjà été arrêté en vertu d'un ordre semblable, et enlevé de l'Etablissement de la Rivière Rouge, au commencement de Septembre, 1814, et détenu sous la garde de la Compagnie du Nord-Ouest, jusqu'au mois d'Août de l'année suivante, que cette Compagnie jugea enfin à propos de le faire descendre à Montréal; mais son procès n'a pas encore eu lieu.

[C.]

Lettres de Duncan Cameron aux Colons de la Rivière Rouge.

A Messieurs Donald Livingston et Hector M'Eachern, par Bostonois Pangman.

Gibraltar, 10 *Février*, 1815.

MESSIEURS,

VOTRE lettre du 28 du mois passé, que vous m'avez envoyée par Jordan, m'a été remise entre les mains : je suis charmé de voir que quelques uns d'entre vous commencent à ouvrir les yeux sur la situation où vous vous trouvez, dans ce pays barbare, et que vous reconnoissez enfin la folie que vous avez faite, en obéissant aux ordres illégaux d'un brigand, et, je puis le dire, d'un voleur de grand chemin ; car ce qui s'est passé ici le printems dernier, ne peut être regardé que comme un vol manifeste ; mais je suis disposé à pardonner à tous ceux de ces pauvres gens égarés qui se repentiront ; car je sais qu'ils ne sont pas méchants par principes, bien que leurs chefs et de mauvais conseils aient pu les rendre tels. Vous avez bien raison quand vous dites que vous ne saviez pas distinguer vos amis de vos ennemis ; car les plus grands ennemis que vous ayez jamais eus, ce sont le Lord Selkirk, le Docteur Auld, et Miles M'Donell, dont ils se sont moqués, et qui s'est à son tour moqué de ceux que étoient dans sa dépendance. Je sais tous les mauvais traitements que vous avez essuyés, et toutes les injustices qui ont été commises envers chacun de vous, depuis que vous avez quitté votre pays : en vérité, je n'avois jamais entendu parler de choses semblables auparavant, et il n'y a que des hommes méchants et sans humanité, qui puissent traiter leurs semblables d'une telle manière. Par pitié pour la situation déplorable où vous vous trouvez, car je vous considère comme étant ici dans la plus triste des prisons, j'accepte vos offres, et je me trouverai très heureux de pouvoir retirer de l'esclavage un aussi grand nombre de mes compatriotes et de mes co-sujets qu'il me sera possible ; car je sais que le Lord Selkirk ne renverra jamais personne de vous dans son pays, quelques promesses que vous en fasse Miles M'Donell. Vous avez déjà été plusieurs fois trompés par l'un et par l'autre, et ils n'auront pas honte de vous tromper encore de même, s'ils le peuvent ; car faire des dupes est pour eux le commerce le plus profitable ; je me ferai donc un honneur d'être votre libérateur ; je ne vous demande pas un sol pour votre passage, non plus que pour les provisions dont vous aurez

besoin sur la route ; vous allez dans un bon pays, où vous pourrez procurer à vos familles une subsistence honnête : nous nous obligeons à procurer des terres à ceux qui en voudront avoir ; et nous ne mettrons aucun de vous dans le grand chemin comme des mendiants, avant que vous ne vous soyez mis en état de gagner votre vie. Je n'ai en vous faisant ces promesses aucun autre intérêt quelconque que celui que me suggère l'humanité. Quant à vos gages, je ne puis pas dire grand chose sur ce sujet, avant d'avoir vu comment sont faits vos engagements ; mais il n'est pas aisé de faire perdre à un homme son salaire, qui n'est pas une dette comme les autres. Si vous pouvez seulement avoir des copies de vos comptes, et les faire signer par Miles Macdonell, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que votre argent vous soit remis : mais si vous pouviez tirer des billets de crédit sur la Compagnie de la Baye d'Hudson, pour ce qui vous est encore dû sur vos gages, je me rendrois moi-même responsable du tout jusqu'au dernier sol. On me dit que le grand Capitaine est sur le point de vous rendre une visite : vous trouverez en lui, je pense, un maître un peu meilleur que de coutume ; mais c'est moi que vous en devez remercier, et non pas lui, car il se doute de ce qui lui arrivera bientôt. J'ai dit l'automne dernier, quand M'Vicar m'insultoit étrangement, et bien à tort, que je serois peut-être le meilleur ami que les colons aient jamais rencontré, et j'espère de tenir ma parole à ceux d'entr'eux qui mériteront que je le fasse ; mais en même tems, je serai surement le plus grand ennemi qu'auront jamais rencontré tous ceux qui prendront encore les armes pour mettre les lois au défi, ou pour piller. Je me rappelle que vous, Livingston, vous n'avez pas pris les armes l'automne dernier. Ne craignez pas que le Capitaine M'Donell sache jamais aucun de mes secrets ; mais prenez garde que Madame M'Lean, qui est ici, ne connoisse aucun des vôtres ; car elle lui vendroit jusqu'à son propre frère, s'il étoit ici. Je crains que vous ne puissiez pas lire ce griffonage, car je suis réellement fort pressé.

Votre ami sincère,

(Signé) D. CAMERON,

P. S.—Vous pourrez confier au porteur tout ce que vous pouvez avoir à dire.

Messieurs Hector M'Eachern,
et Donald Livingston.

Gibraltar, 10 *Mars*, 1815.

Votre lettre du 6 de ce mois, m'a été remise par l'honnête John Sommerville. Je me réjouis pour vous, en voyant que vous êtes toujours dans les mêmes sentiments, d'autant plus que

j'en aurai occasion de délivrer de l'esclavage un si grand nombre de personnes ; et non seulement celà, mais encore de vous sauver la vie, car tous les jours votre vie est en danger du côté des Sauteux et des Scioux. Et quand même ce pays seroit bon et tranquille ; la conduite violente et extravagante du Capitaine M'Donell en chasseroit tous les honnêtes gens, car il n'y a que des coquins et des voleurs qui puissent répondre à ses vues. Vous me mandez que M'Vicar, pourra peut-être encore redevenir Canadien. La conduite violente et le langage injurieux dont il a usé envers moi, l'automne dernier, me donnent surement grand sujet d'être mécontent de lui, et je pourrois même le faire juger et condamner à mort ; mais je suis si bon que je pourrai lui pardonner cela.—S'il reconnoit sa faute, et s'adresse à moi pour obtenir son passage, il l'obtiendra, et je lui répondrai sur ma parole et sur mon honneur, qu'il ne sera rien entrepris contre lui, à cause de sa conduite passée ; car je suis beaucoup plus porté à sauver la vie à de pauvres malheureux, qu'à me venger d'un compatriote qui, à ce que j'entends dire, est le fils d'un homme honnête et respectable. M'Eachern, et tous les autres qui voudront venir ici, seront bien reçus, et à couvert de toute insulte. Quant à l'argent que chacun de vous pouvait avoir entre leurs mains, ils le porteront au débit des hommes mariés, pour le maintien de leurs familles, de manière qu'il ne leur en revienne pas un sol. Vous ne devez attendre d'eux aucune justice ici : peut être l'obtiendrez vous ailleurs, en recourant à la loi. Quoiqu'il en soit, la voie le plus sûre, c'est d'enlever de leur magasin tout ce que vous pourrez ; j'acheterai tous les articles qui pourront être d'usage ici, et je vous les paierai en Canada. Ma porte sera ouverte, en tout tems à quiconque voudra venir, et nous tâcherons de nous arranger de manière à vivre du mieux que nous pourrons d'ici à ce printems.

Je suis, votre ami sincère,

(Signé) D. CAMERON.

Les originaux des lettres ci-dessus ont été délivrés par H. M'Eachern, avec sa déposition faite sous serment, à Montréal, en Octobre, 1815.

Aux Serviteurs de l'honorable Compagnie de la Baye d'Hudson, et à ceux de l'Etablissement de la Rivière Rouge.

MES AMIS,

Vous avez déjà été une fois pleinement informés par un Monsieur d'ici, que dans tous les efforts que nous avons faits pour amener en justice le prisonnier Miles Macdonell, je n'ai jamais eu la moindre idée de faire tort à vos personnes, ou à vos propriétés publiques et privées, non plus qu'à celles

des personnes qui vous emploient. Comme plusieurs de vous n'étoient pas alors présents, et que probablement ceux qui vous emploient les trompent maintenant, en leur persuadant d'agir d'une manière contraire à la loi, je vous avertis encore une fois pour toutes, de vous montrer soumis et obéissants à la loi de notre heureuse constitution. Je vous déclare de plus que toute personne, ou toutes personnes qui s'efforcereront par quelque moyen que ce soit, de soustraire le prisonnier à la justice, seront considérées comme complices de ses crimes. Que votre bon-sens et votre jugement, en vous délivrant de tout esprit de parti, vous fassent sentir combien vous auriez tort d'agir en contravention et en opposition directe aux lois de votre pays, c'est, mes amis, ce que désire de tout son cœur, celui qui veut sincèrement votre bien.

(Signé) D. CAMERON,

Capitaine au Corps des Voyageurs,
Officier Commandant à la Rivière Rouge.

Rivière Rouge, Territoire des Sauvages, 7 Juin, 1815.

[D.]

Déposition de Michael M'Donell.

Montréal, Savoir, MICHAEL M'DONELL, ci-devant de la Rivière Rouge, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, comme commis du Lord Selkirk à la Rivière Rouge susdite, maintenant dans la cité de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, dépose, Que vers le dix-huitième jour d'Avril dernier, le déposant étant commis au service du Lord Selkirk comme susdit, fut appréhendé et fait prisonnier par les serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, en vertu d'un ordre signé et scellé par A. Norman M'Leod, Ecuyer, pour une infraction supposée de la paix, et fut conduit et détenu prisonnier à un fort ou poste en la possession de la dite Compagnie du Nord-Ouest, en un lieu nommé les Fourches, à la Rivière Rouge susdite.—Que tandis que le déposant étoit détenu au dit fort ou poste, le dit fort ou poste étoit sous le commandement et les ordres d'un nommé Duncan Cameron, associé dans la dite Compagnie du Nord-Ouest, en la garde duquel étoit le déposant.—Que le, ou vers le dix de Juin dernier, le déposant étant encore dans le dit fort, il fut fait une attaque par une force armée composée de personnes sous les ordres du dit Duncan Cameron, (lesquelles furent pourvues d'armes et de munitions à cet effet, dans le dit fort,) contre l'Etablissement des colons de la Rivière Rouge sus-

dite, dans la nuit de ce jour, et lorsque le parti fut de retour au dit fort ou poste, le déposant entendit un nommé Cuthbert Grant, un métif, commis au service de la dite Compagnie du Nord-Ouest, qui avoit été du parti par qui l'attaque avoit été faite, déclarer, que pas un des hommes du dit Etablissement ne montreroit son visage le lendemain, sans qu'on lui tirât un coup de fusil, et cela fut dit en présence du dit Duncan Cameron qui l'entendit, et y acquiesça, et approuva ce qui étoit ainsi dit par le dit Cuthbert Grant.—Que le lendemain, le dit parti d'hommes sortit du dit fort, vers la pointe du jour, pour renouveller l'attaque contre le dit Etablissement, et à leur retour, le déposant entendit le dit Grant et un nommé Séraphim, aussi commis au service de la dite Compagnie du Nord-Ouest, et autres du dit parti, parler de l'attaque qu'ils venoient de faire contre la maison du Gouvernement au dit Etablissement, et dire que quelques uns des colons ou personnes résidant dans la Colonie, avoient été blessés, et plusieurs d'eux se vanter de ce qui avoit été fait. Qu'en conséquence des dites attaques, le dit Etablissement s'étoit rendu au dit Duncan Cameron, et que les maisons et bâtiments de toutes sortes avoient ensuite été brulés par les personnes susdites, sous le commandement et les ordres du dit Duncan Cameron, et que les colons et habitants de la Colonie furent emmenés par les ordres, ou en vertu des ordres du dit Duncan Cameron. Qu'après la destruction du dit Etablissement comme susdit, le déposant tandis qu'il étoit prisonnier dans le dit fort, fut présent à une partie d'un discours fait par Alexander M'Donell, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, aux personnes qui étoient dans le dit fort, dans lequel il assura les Canadiens et les Bois-Brulés, par qui le dit Etablissement avoit été détruit, qu'ils seroient soutenus par la dite Compagnie du Nord-Ouest, dans tout ce qu'ils avoient fait.—Que le déposant a entendu les dits Duncan Cameron et Alexander M'Donell, dire que l'Etablissement susdit ne pouvoit se maintenir, sans le concours de la dite Compagnie du Nord-Ouest, et il les a aussi entendu déclarer qu'il n'y auroit pas d'Etablissement en cet endroit.—Que tandis que le déposant étoit prisonnier comme susdit, les dits Duncan Cameron et Alexander M'Donell, voulurent à plusieurs reprises l'induire à entrer au service de la dite Compagnie du Nord-Ouest, ce qu'il refusa de faire. Que tandis que le déposant étoit dans le dit fort, il y vit des chevaux, des fusils, du canon et des ustensiles d'agriculture, qui avoient appartenu à la dite Colonie, et qui étoient alors à l'usage des personnes du dit fort.

(Signé) MICHAEL M'DONELL.

Assermenté à Montréal, ce 20 de Septembre, 1815, devant moi,

(Signé) THOMAS M'CORD, J. P.

[E.]

Déposition de John Cooper.

District de l'Intérieur, York, savoir, } DECLARATION de John Cooper, ci-devant de la Rivière Rouge, dans le district d'Ossiniboia, territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, lequel après avoir duement prêté serment sur les Saints Evangiles, dit qu'il partit d'Orkney, dans l'année 1811, comme serviteur engagé, et arriva à la Rivière Rouge, dans l'automne de 1812, avec Miles Macdonell, Ecuyer, Gouverneur de l'Etablissement, et resta sous son commandement jusqu'à l'expiration de son contract en 1814, auquel tems il (le déposant) avoit droit de se faire transporter sans frais dans son pays, et auroit pu s'y faire transporter ainsi, s'il l'eût voulu, mais il préféra rester à la Rivière Rouge, comme colon. Qu'il se maria vers la fin de l'année 1813, et que le printems suivant, avant que le tems de son service fût expiré, on lui permit de semer des patates sur une pièce de terre pour son usage, et qu'il eut une récolte abondante. Que presque toutes les récoltes se firent tandis que le déposant étoit absent de l'Etablissement, mais il fut informé que les récoltes de bled et d'orge étoient bonnes, et il n'avoit aucune intention de laisser la Rivière Rouge, et il ne s'est jamais adressé à la Compagnie du Nord-Ouest, pour en obtenir les moyens de s'en aller, mais que l'hiver dernier de bonne heure, Mr. Duncan Cameron, maître du poste de commerce de la dite Compagnie du Nord-Ouest, sur la Rivière Rouge, conseilla au déposant d'aller en Canada, et s'offrit de lui procurer les moyens de s'y transporter, disant qu'il seroit conduit dans un bon pays, où les colons pourroient gagner leur subsistence et vivre comme il faut. Il (le dit Duncan Cameron,) dit aussi au déposant, que les Sauvages avoient dessein de massacrer les colons de la Rivière Rouge, hommes, femmes et enfants, et n'étoient retenus que par l'influence qu'il, (le dit Duncan Cameron,) exerçoit sur eux ; que ces représentations furent répétées plusieurs fois au déposant, avant qu'il consentît à abandonner l'Etablissement, et il ne consentit à le faire que lorsqu'il eut entendu dire qu'un grand nombre d'autres colons avoient résolu de partir. Que le matin du jour que les canons de la Colonie furent enlevés par les habitants, George Campbell vint à la maison de Neil M'Kinnon, où le déposant demeuroit, et leur lut un papier ou lettre du dit Duncan Cameron, disant, que les colons devoient s'emparer des canons, qu'autrement on pourroit s'en servir contre eux. Le déposant ne voulut pas consentir à aider à transporter les canons, mais consentit à aller avec George Campbell à la maison occupée par

les officiers de l'Etablissement, afin de délivrer la lettre de Mr. Duncan Cameron ; que lorsqu'ils étoient ainsi occupés, les canons furent enlevés par d'autres colons, et placés sur des traineaux sur lesquels ils furent transportés, et quand le déposant sortit de la maison, il vit le dit Duncan Cameron, qui sortoit d'un bois à une petite distance, et qui se rendit avec les colons et les canons, à son fort ou poste de commerce, où il plaça les canons et fit boire du rum à tous ceux qui avoient aidé à les transporter. Que le déposant laissa peu après l'Etablissement, et alla à un autre poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, dont il revint dans le mois de Mai, et demeura dix ou douze jours au fort susdit, sur la Rivière Rouge, où il vit un grand nombre d'hommes assemblés. Il y avoit un beaucoup plus grand nombre d'engagés Canadiens de la Compagnie, qu'il n'y en avait eu durant l'hiver; aussi une trentaine de métifs qui témoignoient beaucoup d'animosité contre la Colonie. Le déposant avoit été dans le courant de l'hiver dans les prairies près de Pambina, où il avoit vu les mêmes métifs, et les avoit entendu parler avec la même animosité contre la Colonie ; mais le déposant n'avoit jamais rien vu de semblable durant les deux premières années ; au contraire plusieurs des mêmes métifs étoient alors dans l'habitude de commercer avec les officiers de la Colonie, et de leur fournir de la viande de buffle et d'autres gibiers, ce qu'ils refuserent de faire l'hiver dernier.

(Signé) JOHN COOPER.

Assermenté devant moi, à York,
le 12 de Février, 1816.

(Signé) ALEXANDER WOOD, J. P.

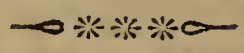

[F.]

Déposition de Robert Sutherland.

District de l'Intérieur, savoir, } DECLARATION de Robert Sutherland, ci-devant de la Rivière Rouge, district d'Ossiniboia, territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson. Le déposant ayant dûement prêté serment sur les Saints Evangiles, dit, qu'il arriva à la Rivière Rouge en Juin, 1814, et fut très content de l'apparence du pays ; que les moissons qu'il vit de la récolte suivante étoient très bonnes, et surtout celle du bled.— Qu'il (le déposant,) étoit persuadé que les colons en géneral étoient aussi contents que lui, et ne penserent à quitter le pays qu'après l'arrestation de Mr. Spencer ; et qu'il est d'opinion

que si Mr. Spencer n'avoit pas été pris, aucun des colons n'auroit pensé à abandonner le pays. Que le déposant n'apperçut jamais aucune apparence d'hostilité parmi les Sauvages, que les colons virent durant l'Eté, et qu'ils (les colons,) n'appréhenderent aucun danger qu'après qu'ils eurent entendu dire aux serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, que Duncan Cameron, maître du poste de commerce de la dite Compagnie, avoit dit au déposant et à sa femme, que les Sauvages viendroient dans le printems, et massacreroient tous les colons, après qu'il (Duncan Cameron,) auroit laissé l'endroit dans le printems, et qu'alors les Sauvages feroient sûrement main-basse sur eux tous. Duncan Cameron dit aussi que Miles Macdonell, Ecuyer, Gouverneur de la Colonie, n'auroit point de provisions à donner aux colons, à moins qu'il ne les prît de force comme il avoit fait la première fois; pour cette raison Duncan Cameron dit au déposant, et à sa femme qu'ils pourroient passer en Canada, s'ils le vouloient, et dit au déposant et à sa femme que non seulement ils pouvoient passer en Canada sans qu'il leur en coutât rien, mais que le Gouvernement leur donneroit des terres, et des provisions pour une année, ou que si le Gouvernement ne le faisoit pas, la Compagnie du Nord-Ouest le feroit. Le déposant fut avec le dit Duncan Cameron environ une demi heure; la femme du déposant y fut avec lui, et Cameron durant ce tems, leur parla de ce que les Sauvages avoient dessein de faire, après qu'il (Cameron,) auroit laissé l'endroit; et promit au déposant et à sa femme un passage gratis en Canada, des terres et des provisions comme susdit. Que le déposant et sa femme s'étoient rendus auprès du dit Cameron, en conséquence des bruits qu'il avoit fait courir concernant les Sauvages, et afin de demander un passage au dit Cameron. Le déposant entendit souvent Cameron dire qu'il étoit un officier du Roi, et que Miles Macdonell, Ecuyer, n'avoit aucune autorité du Roi, ni aucun pouvoir légal. Le déposant entendit lire à George Campbell, un des colons, une lettre de Duncan Cameron, disant qu'il étoit nécessaire que les colons s'emparassent des canons de l'Etablissement, pour prévenir le mal, et que lui, Duncan Cameron, garantiroit les colons de tout ce qui pourroit en résulter. Que le déposant étoit présent quand les colons, conformément à cet avis, se saisirent des canons, et les enleverent; qu'aussitôt qu'ils s'en furent emparés, il fut tiré un coup de fusil comme signal, à ce que croit le déposant, et qu'immédiatement après, le dit Duncan Cameron sortit d'un bois, peu éloigné, où ils et William Shaw, commis au service de la Compagnie du Nord-Ouest, et un parti d'hommes armé, s'étoit tenu caché avec Cuthbert Grant, et conduisirent les canons au fort, ou poste de commerce de la dite Compagnie, et chacun des colons présents à la saisie des canons, eut un verre de rum. Le déposant dit que dans le mois de Janvier, Miles

Macdonell, Ecuyer, partant pour Pambina, demanda à plusieurs jeunes gens de la Colonie d'aller avec lui dans les prairies, pour se procurer de la viande de buffle, mais ils ne le voulurent pas. Le déposant entendit le dit Duncan Cameron dire que Miles Macdonell ne pourroit point se procurer de gibier dans les prairies,parce qu'il n'avoit pas payé ses chasseurs l'année derniere, et que personne ne voudroit chasser pour lui ; et le déposant pense que c'est en conséquence de ces discours, que les colons refuserent d'aller avec le dit Miles M'Donell, dans les prairies.

Le déposant dit qu'après que les canons eurent été placés dans le fort François, les colons retournerent chez eux, et y resterent quelques jours, et puis allèrent avec George Campbell, à la distance de trois jours de marche ; qu'alors George Campbell leur dit, que William Shaw avoit éte fait prisonnier, et qu'il falloit qu'ils, (les colons,) retournassent sur leurs pas, pour aller le délivrer, que les colons étoient tous armés, et qu'ils avoient de la poudre et des balles, et qu'ils retournerent ; que William Shaw fut délivré sans leur assistance, et qu'ils se remirent en route.

Sa

(Signé) ROBERT + SUTHERLAND.

Marque.

Assermenté devant moi, à York,
le 17 Fevrier, 1816.

(Signé) ALEXANDRE WOOD, J. P.

[G.]

Déposition d'Angus M'Kay.

District de l'Intérieur, savoir, } DECLARATION d'Angus M'Kay, ci-devant de la Rivière Rouge, dans le district d'Ossiniboia, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui dit qu'il est de sa connoissance, que quand Miles Macdonell, Ecuyer, Gouverneur du pays d'Ossiniboia, partit pour les Fourches de la Rivière Rouge, dans le mois de Janvier, l'année dernière, il demanda que plusieurs jeunes gens allassent avec lui dans les prairies, afin de se procurer des provisions pour eux et pour le reste des colons, mais ils refuserent d'y aller, ayant été induits à croire qu'il avoit dessein d'enlever à la Compagnie du Nord-Ouest, ses provisions, au lieu de s'en procurer d'une manière honnête. Que le déposant avoit peur des Sauvages, des officiers de la Compagnie du Nord Ouest lui ayant dit, que les Sauvages avoient dessein de massacrer tous les co-

lons ; et il craignoit aussi le manque de provisions ; en conséquence de quoi le déposant s'adressa à Duncan Cameron, maître du poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, lequel l'assura que tous les colons obtiendroient des terres dans le Haut-Canada ; et que si le Gouvernement ne vouloit pas leur en donner, la Compagnie du Nord-Ouest, leur en donneroit.

Que dans le mois de Mars, il fut rapporté parmi les colons, que Mr. Archibald M'Donell, avoit dit que le canon devoit être monté dans un grand bateau, pour empêcher les colons de s'en aller ; et que cela avoit été dit par trois journaliers Irlandois au service de la Compagnie ; qu'un Samedi au soir, vers la fin de Mars, George Campbell, communica à John Matheson, fils, et au déposant, un plan pour s'emparer du canon le Lundi suivant, dans le tems que les colons seroient assemblés au magazin de la Colonie, pour recevoir leurs provisions pour un mois, et que le dit George Campbell, leur lut une lettre du dit Duncan Cameron, disant, que tous les colons qui désiroient aller en Canada, devoient aider à prendre le canon, et George Campbell, lut aussi au déposant le copie d'une lettre du dit Duncan Cameron, à Archibald M'Donell, lui ordonnant de livrer les canons, parcequ'on s'en servoit pour boucher le chemin du Roi, voulant dire la navigation de la rivière, et déclarant que les canons ne devoient être pris que pour prévenir le mal, et non pour en faire un mauvais usage. Que le jour suivant, le dit George Campbell, avec le déposant, et John Matheson, communiquerent cet ordre au reste des colons, qui s'étoient assemblés pour le service divin.—Que le Lundi dans l'avant-midi les colons s'assemblerent comme ils en étoient convenus ; et après que la plupart d'entr'eux eurent reçu leurs provisions, George Campbell, emmena le déposant et un autre colon avec lui à la maison, pour remettre une lettre à Mr. Archibald M'Donald, laquelle le déposant crut être l'ordre donné par Mr. Cameron, de livrer le canon. Que Mr. M'Donald, n'entreprit pas de résister, mais qu'il appella trois témoins, (un nommé Kilbride, étoit un de ces témoins, le déposant ne connoit pas les deux autres,) pour attester qu'il étoit pris de force et malgré lui, que sur ces entrefaites d'autres colons avoient sorti le canon du magasin, et quand le déposant sortit de la maison, il étoit prêt à partir sur des traineaux qui avoient été préparés exprès. Que quand le tout fut prêt, un des colons, Robert Gunn, à ce que croit le déposant, tira un coup de fusil, et que Mr. Duncan Cameron, s'avança alors, et joignit les colons à environ trente au quarante verges de la maison, et donna la main à quelques uns d'eux, pour leur témoigner combien il étoit content de ce qu'ils avoient fait. Que le déposant laissa ensuite la Rivière Rouge, et vint en Canada, dans les canots de la Compagnie du Nord-Ouest, et fut quelque tems au Fort William, sur la route, où il entendit plusieurs des

commis de la Compagnie du Nord-Ouest, dire que la Compagnie n'appréhendoit point les conséquences de ce qu'ils avoient fait à la Rivière Rouge. Les personnes qui allerent remettre à M'Donald, l'ordre de livrer les canons, étoient le déposant, Andrew M'Beth et George Campbell, qui y alla le premier.

(Signé) ANGUS M'KAY.

Assermenté devant moi, à York, dans le district Intérieur de la Province du Haut-Canada, le 10 de Février, 1816.

(Signé) ALEXANDER WOOD, J. P.

[H.]

Déposition de Neil M'Kinnon.

District de l'Intérieur, savoir, } INFORMATION de Neil M'Kinnon, ci-devant de la Rivière Rouge, dans le district d'Ossiniboia, territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson.

Le déposant ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, dit qu'il arriva à la Rivière Rouge susdite, dans l'année 1812, que les Sauvages se conduisirent toujours d'une manière amicale envers les colons, qui ne craignirent jamais rien de leur part, jusqu'à l'hiver dernier.—Mr. Duncan Cameron, maitre du poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, aux Fourches de la Rivière Rouge, dit aux colons, que les Sauvages avaient résolu de les tuer tous, s'ils n'abandonoient l'Etablissement. Le déposant entendit dire celà à George Campbell. Que vers le mois de Janvier dernier, le dit Duncan Cameron, conseilla au déposant d'aller en Canada, lui promettant de l'y faire passer dans les canots de la Compagnie du Nord-Ouest. Cameron, lui dit que le Canada étoit un bon pays, et qu'il le conduiroit à Montréal. Que le jour où les canons furent saisis par les colons, le déposant étoit chez Matheson, à environ un quart de mille de distance, et vit un parti d'hommes se cacher dans un petit bois peu éloigné de la maison appartenant au Gouverneur de la Colonie, où ils demeurerent jusqu'à ce que les colons eurent amené les canons, alors ils sortirent pour les recevoir, et les conduire au fort ou poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest. Que lorsque le déposant quitta la Rivière Rouge, il avoit quelques ustensiles d'agriculture tirés du magasin de la Colonie ; que comme il s'en alloit, il demanda à Mr. Duncan Cameron, s'il devoit les reporter au magasin de la Colonie. Cameron dit, " mettez les dans mon magasin, si le Lord Selkirk

" y a quelque droit, ils lui seront rendus, mais ils sont portés à " votre débit dans les livres de comptes, et vous serez obligés de " les payer quelque part qu'ils soient," et il porta au magasin de la Compagnie du Nord-Ouest, deux pioches, une hache, et une bêche ; il y porta aussi quelques autres articles à lui appartenant, et en reçut sept ou huit louis de Duncan Cameron, lorsqu'il fut arrivé au Fort William, sur le Lac Supérieur. Le déposant pensoit qu'en remettant ces articles, il n'auroit pas à les payer ensuite.

Sa
(Signé) NEIL + M'KINNON.
Marque.

Assermenté devant moi, à York, le
16 de Février, 1816.

(Signé) ALEXANDER WOOD, J. P.

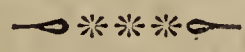

[I.]

Déposition de Michael Kilbride.

District d'Ossiniboia. } INFORMATION de Michael Kilbride prise sous serment devant moi, Miles Macdonell, Ecuyer, un des Juges de Paix de sa Majesté dans le dit District.

Le déposant déclare, que Lundi, le 3 d'Avril courant, vers une heure, P. M. George Campbell, entra dans la maison des engagés, et lui dit qu'ils alloient enlever les pièces de campagne. Le déposant dit au dit George Campbell, que c'étoit une mauvaise affaire. Campbell repliqua qu'on ne pouvoit s'en dispenser, vu que le Capitaine Cameron, avoit ordonné que les pièces de campagne fussent transportées à son fort, pour y rester jusqu'à ce que les colons eussent abandonné le pays ; et le dit George Campbell montra en même tems au déposant une paire de pistolets de poche, dans l'intention de l'effrayer, à ce qu'il croit. Le déposant sortit pour avertir Mr. Bourke, mais il ne put le trouver. Il vit ensuite l'artillerie sur des traineaux, George Bennerman, tenant un petit obusier, et Robert Gunn, se tenant devant la porte de l'un des magasins, un fusil a la main, lequel il tira aussitôt que l'artillerie eut été amenée. On vit aussitôt Mr. Duncan Cameron, sortir du bois un fusil à la main, à la tête d'un parti d'hommes armés. Lorsqu'il fut arrivé près des colons, le déposant le vit leur donner la main, et l'entendit s'écrier, " c'est " fort bien fait, mes braves," et leur demander s'il y en avoit encore. Le déposant vit aussi John Early, avec le parti de Mr. Cameron, et Donald M'Kinnon, John Murray et autres, gardant

la porte extérieure de la maison du Gouvernement, tandis que les colons enlevoient les canons.

Sa
(Signé) MICHAEL + KILBRIDE.
Marque.

Assermenté, à l'Etablissement de la Rivière Rouge, le 25 d'Avril, 1815, devant moi,

(Signé) MILES MACDONELL, J. P.

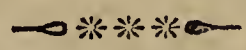

[K.]

Déposition de John Bourke.

District d'Ossiniboia. } INFORMATION, de Mr. John Bourke, prise sous serment devant moi, Miles Macdonell, Ecuyer, un des Juges de Paix de sa Majesté dans le dit district.

Le deposant déclare que, Lundi le 3 d'Avril courant, les colons s'assemblerent pour recevoir leurs provisions, et que vers une heure de l'après midi du même jour, il vit plusieurs pièces de l'artillerie de la Colonie, sur des traineaux attelés de chevaux, et qu'il mit la main sur l'une d'elles pour l'en ôter, mais qu'il fut arrêté par plusieurs des colons qui lui dire de s'éloigner. Le déposant essaya à entrer dans le *Mess-Room*, où étoient Messrs. White et M'Donell, pour les informer de ce qui se passoit, mais il fut retenu par Donald M'Kinnon, John Murray et autres. Le déposant tenta ensuite d'entrer dans le magasin, où il avoit distribué les provisions, mais il en fut empêché par Robert Gunn, qui en gardoit la porte avec un fusil qu'il tenoit devant lui. Le déposant dit de plus qu'il n'étoit pas resté longtems dehors, quand ceux qui gardoient la porte extérieure du bâtiment principal, lui dirent qu'il pouvoit entrer. Le déposant déclare de plus qu'il vit Mr. Duncan Cameron, de la Compagnie du Nord-Ouest, sortir d'un bois à la tête d'un parti d'hommes armés, et lorsqu'il se fut approché des colons, il l'entendit leur crier de n'avoir pas de peur. Le déposant entra ensuite dans le magasin où étoient les pièces de campagne, et trouva qu'elles avoient toutes été enlevées, ainsi qu'un petit obusier.

(Signé) JOHN P. BOURKE.

Assermenté à l'Etablissement de la Rivière Rouge, le 25 d'Avril, 1815, devant moi,

(Signé) MILES MACDONELL, J. P.

[L.]

Déposition d'Hector M'Eachern.

Montréal, savoir. } HECTOR M'EACHERN, ci-devant de Colonie de la Rivière Rouge, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, dans l'Amérique du Nord, maintenant dans la ville de Montréal, dans la province du Bas-Canada, Tailleur, fait serment qu'il fut employé au service de la dite Colonie pendant près de trois ans, avant le mois de Juin dernier, et y vécut avec sa femme et sa famille. Qu'après avoir surmonté les défficultés qu'ils avoient éprouvées, durant le premier hiver les colons et serviteurs employés au service de la Colonie étoient bien contents de leur situation ; ils trouvoient le sol et le climat excellents, et beaucoup de facilité à se procurer des vivres ; et il n'y avait personne parmi eux qui ne désirât rester dans le pays. Cette disposition prévalut jusqu'à ce que les agents et les serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, et en particulier un nommé Duncan Cameron, associé dans la dite Compagnie, se fussent employés à exciter le mécontentement dans l'esprit de quelques uns des colons et des serviteurs, qu'ils s'efforcerent d'induire à abandonner la Colonie, et à passer du côté de la Compagnie du Nord-Ouest, qui leur promettoit de grands avantages. Qu'avant que ces intrigues eussent été pratiquées, chacun ne pensoit qu'à la prompte amélioration de la Colonie : les colons en étoient si satisfaits, qu'ils avoient écrit à leurs amis en Ecosse, pour les inviter à les suivre, et les serviteurs engagés qui avoient droit de repasser gratis dans leur pays, aimerent mieux rester comme colons, et demanderent des terres au Capitaine M'Donell, pour s'établir d'une manière permanente dans le pays. Que le dit Duncan Cameron, pour augmenter son influence et son autorité, comme le croit le déposant, se donna pour Capitaine au service du Roi, portoit un uniforme et une épée, &c. Et un nommé Séraphim, commis sous lui, étoit, disoit-on, son Enseigne. Quequelque tems après l'attaque contre l'Etablissement, en Juin dernier, le dit Cameron, pour mieux faire croire qu'il étoit réellement revétu du rang et de l'autorité militaire qu'il s'attribuoit, fit poster au dessus de la porte d'un poste nommé le Fort Gibraltar, des écrits qui paroissoient lui donner ce rang et cette autorité ; et en descendant à un poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, appellé le Fort William, le déposant vit de nouveaux habits d'uniforme qui avoient été reçus pour des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, et il y vit deux des dits associés habillés en uniforme militaire. Que les colons de la Rivière Rouge, n'avoient rien appréhendé de la part des Sauvages ; la meilleure intelligence subsistant entr'eux : les Sauteux en

particulier, qui habitent sur la Rivière Rouge, et dans les environs, parurent toujours bien disposés, et paroissoient même préférer les colons à la Compagnie du Nord-Ouest; ils continuerent même à chasser comme d'ordinaire pour les colons, après que les Canadiens et les métifs sous l'influence de la Compagnie du Nord-Ouest, eurent refusé de le faire. Les gens qui prirent parti pour la Compagnie du Nord-Ouest, et devinrent à l'instigation de cette Compagnie, ennemis des colons, étoient les dits Canadiens et métifs, qui pouvoient être en tout environ quatre-vingt-dix ou cent. Les dits Canadiens sont des hommes du Bas-Canada, qui sont venus dans le pays au service de la Compagnie du Nord-Ouest, et ont été déchargés et vivent maintenant avec des femmes Sauvages, et de gens de la même description qui sont encore au service de cette Compagnie, et les dits métifs qui peuvent être au nombre des trente ou de quarante, sont les enfants naturels d'hommes au service de la Compagnie du Nord-Ouest, par des femmes Sauvages, et plusieurs d'entr'eux sont employés au même service. Que le déposant étoit au Fort Gibraltar, quand neuf ou dix Sauvages de la nation des Crics y furent amenés par Alexander M'Donell, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, en Mai, ou Juin dernier. Ils furent régalés et tenus ivres dans le dit Fort, pendant plusieurs jours, on les envoya ensuite parler au Capitaine M'Donell, et deux ou trois jours après, ils partirent. Que tandis que le déposant étoit au dit Fort Gibraltar comme susdit, il y vit dans les mains de la Compagnie du Nord-Ouest, neuf pièces de canon qui avoient été fournies pour la défense de la Colonie de la Rivière Rouge; et qui avoient été quelques mois auparavant volées et enlevées de là, et amenées au dit Fort, où en la présence du déposant, on se servit une fois de deux de ces pièces en les tirant.

(Signé) HECTOR M'EACHERN.

Assermenté à Montréal, ce 5 Décembre, 1815, devant moi,

(Signé) THOMAS M'CORD, J. P.

[M.]

Déposition de Hector M'Leod.

District de l'Intérieur, York, savoir. } HECTOR M'LEOD, ci-devant du district d'Ossiniboia, ayant duement prêté serment, dit, qu'il fut employé avec plusieurs autres des colons, à saisir, et emmener, et délivrer à la Compagnie du Nord-Ouest,

plusieurs pièces de canon appartenant au Lord Selkirk, qui avoient été fournies pour la défense de la Colonie ; qu'il (le déposant) fut induit à prendre part à cette action par les assurances de George Campbell, et autres, qui représenterent que Miles Macdonell, Gouverneur du dit district d'Ossiniboia, emploieroit la force pour empêcher les colons de s'en aller, et qu'à moins que les canons ne lui fussent ôtés, ils ne seroient jamais capables de partir, et que s'ils restoient, (les colons) ils seroient tous massacrés par les Sauvages. Qu'il, (le déposant) vit une lettre qui lui fut lue par John Matheson, ou John Campbell, venant de Duncan Cameron, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, ordonnant aux colons de se saisir des canons, et leur guarantissant qu'il, (le dit Duncan Cameron,) les indemniseroit de toutes conséquences pénales, et le déposant croit que le dit Duncan Cameron, étoit autorisé à agir comme il a fait, lui ayant souvent entendu dire qu'il étoit un officier du Roi, et que le jour que les canons furent saisis comme susdit, le dit Duncan Cameron, vint avec plusieurs de ses commis et autres personnes, au service de la Compagnie du Nord-Ouest, s'aboucher avec les colons, et reçut d'eux les canons, et les conduisit a un poste de commerce de la dite Compagnie, dans le voisinage, où le déposant a vu ensuite plusieurs fois les dits canons montés sur des affuts et préparés pour le service.

Que Miles Macdonell, Ecuyer, avoit confié au déposant un fusil pour sa défense et celle de l'Etablissement, lequel fusil, le déposant porta au dit poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, et là le livra au dit Duncan Cameron, ou à quelque personne autorisée par lui ; et que le dit fusil fut laissé là par le déposant, et ne fut point emporté par lui, ni renvoyé aux magasins de l'Etablissement. Que le déposant demeura pendant plusieurs jours, dans le mois de Juin dernier, à un camp à la Grenouillère, avec un nombre de métifs, de Canadiens et autres, sous le commandement d'Alexander M'Donell, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, par qui il fut souvent placé en sentinelle, pour voir à ce qu'aucun bateau ne déscendît la rivière sans sa permission. Que durant son séjour dans le camp, il apprit que les dits métifs avoient fait prisonniers plusieurs des colons qui demeuroient paisiblement dans leurs maisons ; et il les vit passer à cheval à travers les champs cultivés de plusieurs des dits colons, de manière à fouler et détruire leurs moissons. Les colons qui furent amenés étoient Alexander Sutherland, Adam Sutherland, George Sutherland, Catherine Sutherland, Catherine M'Pherson, John Smith, sa femme, quatre fils et deux filles. Les dites personnes furent emmenées contre leur volonté. Que le parti qui alla les chercher, étoit commandé par Mr. M'Lean, commis de la Compagnie du Nord-Ouest, et que quelques uns des hommes du parti

étoient armés de fusils chargés. Le déposant entendit le dit M'Lean, dire aux colons, que s'ils revenoient, les métifs bruleroient leurs maisons. Le déposant vit sortir du fort du Nord-Ouest, un parti commandé par Mr. Grant, Mr. Shaw, de la Compagnie du Nord-Ouest, et Early, un des colons, pour aller bruler les maisons de l'Etablissement. Le déposant les vit mettre le feu à la maison du Captaine Macdonell, c'est-à-dire, de Miles Macdonell, Ecuyer, Gouverneur du territoire. Deux grandes maisons, le moulin à cheval, et pleusieurs autres maisons, ainsi que les magasins furent brulés. Le déposant vit les gens du parti, aider à sortir les effets des maisons, avant d'y mettre le feu, et pendant qu'elles bruloient ; que les chevaux, les pioches, les bêches et les haches, furent vendus à la Compagnie du Nord-Ouest, et Duncan Cameron, les paya aux colons sur le pied d'une piastre par hache.

Sa
(Signé) HECTOR + M'LEOD.
Marque.

Assermenté devant moi, à York, dans le district Intérieur de la Province du Haut-Canada, le 14 de Février, 1818.

(Signé) ALEXANDER WOOD, J. P.

[N.]

Déposition de George Sutherland.

George Sutherland, ci-devant colon de la Rivière Rouge, dit, que le ou vers le 4 d'Avril dernier, lui et James M'Kay, colon, reçurent une note de la main de John Matheson, fils, dont ce qui suit est la copie.

J'ordonne par le présent à James M'Kay et George Sutherland, de livrer leurs fusils, au nom du Roi.

D. CAMERON, *C. V.*

Gibraltar.

Le déposant ne voulut pas obéir à l'ordre : Matheson alors demanda où étoit le fusil ; et comme le déposant l'avoit caché, il ne voulut pas lui dire où il étoit. Le ou vers le 15 d'Avril dernier, un parti des ci-devant colons et des serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, consistant en une trenteine d'hom-

mes, entrerent dans la maison du déposant, prirent son fusil, et le donnerent à George Campbell. Le déposant le redemanda plusieurs fois, mais ne put le ravoir. George Campbell le menaça de l'attacher à l'un des traineaux, et de le conduire prisonnier au fort de la Compagnie du Nord-Ouest, et William Sutherland, lui présenta le bout de son fusil. Plusieurs des ci-devant colons vinrent à diverses fois chez le déposant, avec des messages de Mr. Duncan Cameron, portant qu'il l'emmeneroit encore en Canada, avec le reste des colons, s'il vouloit y aller. Le ou vers le 11 de Juin dernier, le déposant, Adam Sutherland, son frère, et Allan Smith, allerent à la maison du Gouvernement, et lorsqu'ils s'en retournoient chez eux, John Smith leur dit que quelques autres des colons avoient été emmenés par un parti de métifs et de serviteurs de la Campagnie du Nord-Ouest, commandé par Mr. Lauchlin M'Lean, commis au service de la Compagnie du Nord-Ouest, à un campement qu'ils avoient formé à la Grenouillère. Quand le déposant, son frère, et Allan Smith, arriverent à leur maison, ils trouverent leur baggage empaqueté, et quelques uns des engagés de la Compagnie du Nord-Ouest et des métifs, arriverent bientôt après, et les forcèrent à se rendre au campement à la Grenouillère : ils enleverent le fusil du déposant, ainsi que sa corne à poudre, qui ne lui ont jamais été rendus. Le déposant déclare que Mr. M'Donell, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, qui avoit le commandement, entra dans la tente où étoient les colons, et leur dit, que comme ils étoient ses compatriotes, il agiroit franchement avec eux, en leur disant qu'il n'y avoit qu'eux, (savoir la Compagnie du Nord-Ouest,) qui pussent les sauver des mains des Bois-Brulés, vu qu'il n'étoit pas certain, s'ils ne se proposoient pas de les tuer dans la nuit, s'ils restoient dans leurs maisons. Le déposant dit aussi que Mr. Alexander M'Donell envoya chercher une feuille de papier pour écrire leurs noms, et qu'il mit au haut de la page "Prisonniers de Guerre," et écrivit ensuite leurs noms. Après celà le déposant entendit Mr. Alexander M'Donell dire en Anglais à Mr. Lauchlin M'Lean, de dire aux colons en Gaëlique, qu'il étoit inutile de cacher leurs intentions, qu'ils seroient conduits comme prisonniers en Canada, s'ils ne vouloient pas consentir à y aller comme les autres avoient fait. Le déposant répondit que s'il étoit obligé d'y aller, il aimoit mieux y aller comme prisonnier, sachant qu'il n'y avoit rien contre lui. Le déposant parla en faveur des autres, et à la fin Mr. Alexander M'Donell lui dit, "qu'il étoit un petit diable "de babillard, et qu'étant jeune comme il l'étoit, il ne pouvoit "pas avoir plus de bon-sens que les autres." Il donna ensuite au déposant et autres quelques minutes pour prendre leur parti sur ce qu'ils avoient à faire. Le déposant appella alors Allan Smith hors de la tente, pour se consulter avec lui, mais bientôt

après, Mr. William Shaw, lui dit que Mr. M'Donell, le demandoit. Un homme, sous le nom de connétable, mit alors la main sur l'épaule du déposant, et Mr. M'Donell lui dit qu'il étoit prisonnier au nom du Roi. Le déposant répliquant à Mr. M'Donell, celui-ci lui dit que s'il ne se taisoit, il le feroit deshabiller et fouetter par les gens qui étoient dans le camp. Le déposant fut alors mis dans une tente, séparé de ses amis. Mr. Duncan Cameron arriva au camp, et demanda où étoient le déposant et les autres colons. Le déposant répondit et sortit. Mr. Duncan Cameron lui dit plusieurs fois de se taire, s'il ne vouloit être mis aux fers. Quelques jours après celà, le déposant fut conduit à un camp, où la Compagnie du Nord-Ouest avoit érigé une batterie, tout près de la maison du Gouverneur de l'Etablissement de la Rivière Rouge. Le camp consistoit en une soixantaine d'hommes, serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest et Bois-Brulés, avec quelques uns des colons et des serviteurs de l'Etablissement de la Rivière Rouge, tous sous les ordres de Mr. Alexander M'Donell. Le déposant entendit Mr. Lauchlin M'Lean, Donald M'Kinnon, et autres, dire qu'ils prendroient le Capitaine Miles Macdonell mort ou vif.

Après que le déposant eut été libéré, il alla deux fois au fort de la Compagnie du Nord-Ouest, pour ravoir son fusil et celui de son frère. Mr. Alexander M'Donell dit au déposant qu'il étoit un si bon avocat, qu'il n'auroit les fusils que quand il l'auroit gagné. Le déposant appella auprès de lui quelques personnes, pour être témoins qu'on lui enlevoit forcément sa propriété privée.

(Signé) GEORGE SUTHERLAND.

Assermenté à l'Etablissement de Winnipic, Territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, le 11 d'Août, 1815, devant moi,

(Signé) ARCHIBALD MACDONALD, *Conseiller.*

Témoins { JAMES WHITE, *Chirurgien.*
J. P. BOURKE.

[O.]

Déposition de Patrick M'Nolty.

PATRICK M'NOLTY, ci-devant de la Rivière Rouge, dit que le ou vers le 19 de Juin dernier, Hector M'Eachern, James

Pinkman, et Peter Dunn, vinrent du Fort de la Compagnie du Nord-Ouest, aux Fourches de la Rivière Rouge, chez le déposant, et lui dirent que s'il ne laissoit pas sa maison, il courroit risque de perdre la vie, lui et sa famille, et que c'étoit d'après les ordres du Capitaine Cameron qu'ils étoient venus l'en informer. En conséquence de ces menaces, le déposant laissa sa maison, et coucha cette nuit là avec sa femme et ses enfants dans un bateau ouvert, sur la rivière. Le lendemain au matin, le déposant alla trouver Mr. Cameron, pour lui demander sa protection en descendant la rivière, pour se rendre à *Jack River*, craignant d'être tué par les serviteurs de Mr. Duncan Cameron, s'il entreprenoit de descendre la rivière sans sa permission. Mr. Cameron, dit au déposant qu'il ne pouvoit partir que tous les colons ne partissent avec lui ; que comme il avoit eu ordre de laisser le pays, il étoit déterminé à en chasser tous les colons ; et que quand ils seroient partis, il détruiroit tous les bâtiments, de manière qu'il n'y restât pas pièce sur pièce. Le déposant se trouva donc forcé de fuir de sa maison et de ses terres, et d'abandonner un morceau de terre préparé pour y semer des navets

dont la récolte peut être évaluée à - - - - - -	£3	0	0
Laine de Buffle, évaluée à - - - - - -	10	0	0
Un lit de plume et meubles de ménage, évalués à - - - - - - - -	2	0	0
Terre préparée pour des patates, dont la récolte peut être évaluée à - -	8	0	0
	£23	0	0

(Signé) PATRICK M'NOLTY.

Assermenté à l'Etablissement de Winnipic, Territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, ce 5 Août, 1815, devant moi,

(Signé) ARCHIBALD MACDONALD, *Conseiller.*

Témoins { COLIN ROBERTSON, JAMES WHITE, *Chirurgien.*

[P.]

Déposition d'Alexander M'Lean.

MR. ALEXANDER M'LEAN, ci-devant colon à la Rivière Rouge, dit que Mr. Duncan Cameron lui dit, que ceux des co-

lons qui voudroient aller en Canada, auroient deux cents acres de terre de la Compagnie du Nord-Ouest, des vivres pour un an et leur passage, gratis. Le déposant dit aussi que le dit Mr. Duncan Cameron, lui a dit qu'il engageroit la parole d'honneur de la Compagnie pour l'accomplissement de ces promesses, et que Mr. Duncan Cameron, et Mr. J. Dugald Cameron, associés de la Compagnie du Nord-Ouest, l'ont plusieurs fois sollicité de laisser l'Etablissement de la Rivière Rouge, et pour l'induire à le faire, lui ont offert de sept à huit cents livres sterlings; et lui ont en outre promis de le placer dans une situation indépendante. Mr. Duncan Cameron, promit aussi à Mr. M'Lean, deux cents louis de sa poche, et les gages de ses domestiques pendant trois ans. Mr. J. Dugald Cameron dit à Mr. M'Lean, qu'on avoit les moyens d'opérer la destruction de la Colonie, en moins de deux ans. Mr. M'Lean, dépose aussi que le, ou vers le Jeudi, 22 de Juin dernier, un parti de Bois-Brulés entrerent dans sa maison, S. Fidler lui interpreta ce qu'ils dirent, savoir, qu'il falloit qu'il laissât sa maison, avec sa femme et sa famille, qu'autrement elle seroit brulée sur leurs têtes. Le lendemain Mr. M'Lean se retira à la maison du Gouvernement, avec une partie de ce qui lui appartenoit, et le Samedi suivant, il eut le malheur de voir leurs menaces accomplies, sa maison ayant été brulée entierement.

(Signé) A. M'LEAN.

Assermenté à l'Etablissement de Winnipic, Territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, ce 5 Août, 1815, devant moi,

(Signé) ARCHIBALD MACDONALD, *Conseiller.*

Témoins { COLIN ROBERTSON, JAMES WHITE, *Chirurgien.*

Voyez aussi Appendix, [S.]

[Q.]

Déposition de Joseph Kenny.

Montréal, savoir, } JOSEPH KENNY, ci-devant de la Rivière Rouge, maintenant dans la ville de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, journalier, dépose qu'il a été engagé au service du Lord Selkirk, dans la Colonie de la Rivière Rouge, susdite, durant trois années avant le mois de Juin dernier. Que

tandis que le déposant étoit au service du dit Lord Selkirk, dans le cours du mois de Février dernier, un nommé James Smith, un des colons de la Rivière Rouge, susdite, montra au déposant une lettre adressée à lui, le dit James Smith, laquelle il avoit reçue de Duncan Cameron, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, et dans laquelle le dit Duncan Cameron, proposoit aux colons et aux serviteurs du Lord Selkirk, à la Rivière Rouge, susdite, d'abandonner leurs emplois dans l'endroit, et de passer au poste de commerce de la Compapnie du Nord-Ouest, dans le voisinage, appellé par eux Fort Gibraltar, assurant le dit James Smith, que les dits colons et serviteurs, seroient bien traités, et seroient conduits sans frais quelconques à Montréal, dans le Bas-Canada. Que le dit James Smith et autres, en conséquence des promesses qui leur étoient ainsi faites, par le dit Duncan Cameron, abandonnerent la Colonie de la Rivière Rouge susdite, et passerent du côté de la Compagnie du Nord-Ouest, qui les reçut, prit soin d'eux, et les fit ensuite désendre, les uns dans le Haut-Canada, et les autres dans le Bas-Canada. Que le déposant fut du nombre des personnes qui abandonnerent la dite Colonie, et passerent du côté de la dite Compagnie du Nord-Ouest, comme susdit, et ce fut vers le 5 de Juin dernier, que le déposant laissa la dite Colonie, et se rendit au dit poste de commerce appellé Fort Gibraltar. Que tandis que le déposant étoit au dit poste de commerce, environ deux ou trois jours avant le 11 de Juin dernier, il vit dans le magasin de la dite compagnie du Nord-Ouest, au dit poste de commerce, un nombre de fusils avec des cornes à poudre et des sacs à balles mis en état d'être employés, quelques uns des fusils étant chargés, et le tout prêt pour une action immédiate. Que le 11 de Juin dernier, un parti de Bois-Brulés et de Canadiens, avec quelques commis au service de la dite Compagnie du Nord-Ouest, furent munis des dits fusils, cornes à poudre, et sacs à balles, préparés comme susdit, qu'ils reçurent au dit magasin, et partirent du dit poste de commerce, et firent une attaque contre le dit Etablissement de la Rivière Rouge, sur lequel ils firent un feu continuel pendant au moins une demi-heure; durant lequel tems, diverses personnes du dit Etablissement furent blessées. Que parmi les personnes qui sortirent ainsi du Fort, étoit un nommé Séraphim, Canadien, commis au service de la Compagnie du Nord-Ouest, un nommé Grant et un nommé Shaw, métifs, commis au service de la dite Compagnie du Nord-Ouest, et un nommé Bostonois, aussi métif, interprête au service de la Compagnie du Nord-Ouest. Qu'après que le feu eut cessé, le parti, ayant les dits commis à leur tête, s'en revinrent au dit poste de commerce en poussant des cris, et témoignant leur joie de ce qui avoit eu lieu, et furent reçus par le dit Duncan Cameron qui avoit le commandement et la charge du dit poste de commerce, et qui don-

na la main à plusieurs d'entr'eux, et exprima la satisfaction que lui donnoit leur conduite. Que le déposant laissa le dit poste de commerce deux ou trois jours après, et fut conduit dans les canots de la Compagnie du Nord-Ouest, à la dite ville de Montréal, où il est arrivé le 19 du présent mois d'Octobre. Qu'en descendant, le déposant vit un nommé Joseph Bellegarde, un Canadien, et autres du nombre de ceux qui avoient eu part à la dite attaque contre l'Etablissement de la Rivière Rouge, lesquels étoient alors au poste de commerce de la dite Compagnie du Nord-Ouest, appellé le Fort William ; et le dit Joseph Bellegarde dit au déposant, que lui et les dites autres personnes étoient très mécontents de la dite Compagnie du Nord-Ouest, en autant qu'elle n'avoit pas rempli à leur égard les promesses qu'elle leur avoit faites, pour les induire à faire la dite attaque contre le dit Etablissement, et ensuite à le bruler et le détruire entièrement ; le dit Bellegarde disant en même tems, que ce qui avoit été ainsi fait, l'avoit été en conséquence du désir, et à l'instigation de la dite Compagnie du Nord-Ouest.

(Signé) JOSEPH KENNY.

Assermenté, à Montréal, le 21 d'Octobre, 1815, devant moi,

(Signé) Et. N. St. DIZIER, J. P.

[R.]

Déposition de Donald M'Kinnon.

Montréal, savoir. } Donald M'Kinnon, ci-devant de la Colonie de la Rivière Rouge, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, dans l'Amérique Septentrionale, maintenant dans la ville de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, ouvrier, fait serment et dit, qu'il émigra d'Ecosse, dans l'année de notre Seigneur, 1812, pour aller résider dans la dite Colonie, en qualité de serviteur engagé, et arriva à la dite Colonie, dans la même année, et y demeura, jusqu'au mois de Mars dernier. Qu'à la fin ou vers la fin de Mars dernier, un nommé George Campbell, habitant de la dite Colonie, proposa au déposant de se joindre à lui, le dit George Campbell, et autres, pour saisir neuf pièces de canon qui avoient été amenées pour la défense de la Colonie, et étoient alors placées dans l'un des bâtiments qu'y avoit le Lord Selkirk, et pour les conduire à un poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, dans le voisinage de la Colonie, appellé le Fort Gibraltar ; le dit George Campbell informant en même tems le déposant, qu'il avoit des

ordres de Duncan Cameron, un des associés de la dite Compagnie du Nord-Ouest, pour saisir et transporter les canons susdits. Que le déposant, à la sollicitation du dit George Campbell, comme susdit, se joignit à lui pour saisir et transporter les dits canons, comme susdit; et le dit George Campbell aidé du déposant, d'un nommé George Bannerman, et d'autres habitants de la dite Colonie, saisit à la fin du dit mois de Mars dernier, les neuf pièces de canon susdites, les plaça sur des traineaux, et les conduisit au dit Fort Gibraltar, où ils rencontrerent le dit Duncan Cameron, et deux de ses commis, un nommé Shaw et un nommé Bostonois, qui ouvrirent le magazin du dit Fort, et y firent loger les neuf pièces de canons susdites. Que le déposant accompagné de son père et de sa famille, laissa la Rivière Rouge susdite, en Juin dernier, dans les canots de la Compagnie du Nord-Ouest, et fut conduit au Fort William, un des postes de commerce, où le déposant fut contraint par la dite Compagnie du Nord-Ouest, et en particulier par Kenneth M'Kenzie, un des associés de la dite Compagnie du Nord Ouest, de se séparer de son père et de sa famille, et fut amené contre son gré et sa volonté à la dite ville de Montréal.

(Signé) DONALD M'KINNON.

Assermenté à Montréal, ce 13 Décembre, 1815, devant moi,

(Signé) J. M. MONDELET, J. P.

[S.]

Déposition de Michael M'Donell.

Montréal, savoir. } MICHAEL M'DONELL, ci-devant de la Colonie de la Rivière Rouge, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, maintenant dans la ville de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, dépose, qu'il connoit le nommé George Campbell, un des colons qui ont émigré d'Ecosse, pour s'établir dans la dite Colonie de la Rivière Rouge.—Que le dit George Campbell est arrivé à la dite Colonie, dans l'année de notre Seigneur, 1814, étant arrivé à l'un des postes de la Compagnie de la Baye d'Hudson, sur les côtes, dans l'Eté de l'année de notre Seigneur, 1813, et y étant demeuré jusqu'au printems suivant.—Que dans l'hiver de l'année, 1815, le dit George Campbell, laissa la dite Colonie, se rendit à un poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, dans la voisinage de la dite Colonie. Que le dit George Campbell, lorsqu'il abandonna la dite Colonie comme susdit, conduisoit un

parti d'habitants de la dite Colonie, qui partirent avec lui ; et lui et le dit parti d'habitants, volerent et emporterent de la dite Colonie, en félons, neuf pièces de canon, qui avoient été fournies pour la défense de la Colonie, et qu'on avoit placées dans l'un des bâtiments appartenant au Comte de Selkirk, et qu'ils conduisirent au dit poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, appellé Fort Gibraltar, où elles furent reçues par Duncan Cameron, un des associés de la dite Compagnie du Nord-Ouest, qui les retint. Que le dit George Campbell, en parlant au déposant de la dite transaction, lui dit qu'il avoit ainsi pris les dits canons, au désir du dit Duncan Cameron, et qu'il n'en craignoit pas les conséquences, ayant pour se justifier un ordre par écrit du dit Duncan Cameron.

Qu'ensuite dans le mois de Juin dernier, le dit George Campbell, prit part à l'attaque qui fut faite par une force armée sortie du dit Fort Gibraltar, contre l'Etablissement de la Rivière Rouge susdite, et comme le croit le déposant, à la destruction de la dite Colonie de la Rivière Rouge, qui eut lieu ensuite. Qu'après que la dite Colonie, eut été détruite, le dit George Campbell, fut amené avec la plus grande partie des habitants de la Colonie, par la Compagnie du Nord-Ouest, dans le Haut-Canada, et le déposant voyagea de compagnie avec le dit Campbell, jusqu'à un poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, appella Fort William. Que tandis que le déposant étoit confiné au Fort William susdit, en vertu d'un arrêt illégal auquel il avoit été soumis, par l'entremise de la Compagnie du Nord-Ouest, le dit George Campbell vint le trouver, et lui dit dans la conversation, qu'il avoit reçu cent louis de la dite Compagnie du Nord-Ouest ; et le déposant comprit que le dit Campbell avoit reçu cette somme en récompense de la part qu'il avoit prise à l'enlévement des canons, à l'attaque contre la Colonie de la Rivière Rouge susdite, et ensuite à sa destruction. Que le dit Campbell dit aussi au déposant qu'il s'attendoit à avoir une place avantageuse à St. Joseph, en conséquence de la recommendation et par l'influence de la Compagnie du Nord-Ouest. Que tandis que le déposant étoit gardé comme prisonnier au Fort Gibraltar susdit, en Juin dernier, Dougal Cameron, un des associés de la dite Compagnie du Nord-Ouest, dit au déposant, dans le cours de la conversation, que la dite Compagnie du Nord-Ouest, avoit offert à Alexander M'Lean, le principal habitant de la dite Colonie, jusqu'à quatre cents louis, s'il vouloit abandonner la dite Colonie, et passer du côté de la Compagnie du Nord-Ouest. Que tandis que le déposant étoit emprisonné à Gibraltar comme susdit, il représenta à Alexander M'Donell, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, ayant alors en charge le dit Fort, le désir qu'il avoit d'être conduit promptement au lieu où son procès devoit lui êtres fait, sur quoi le dit Ale-

xander M'Donell répondit que le déposant devoit faire le voyage avec lui, et qu'il ne pouvoit partir qu'il n'eût vu tous les colons hors du pays, et en route pour leur destination future.

(Signé) MICHAEL M'DONELL.

Assermenté à Montréal, ce 28 de Novembre, 1815, devant moi,

(Signé) J. M. MONDELET, J. P.

[T.]

Déposition de James Flynn.

Montréal, savoir. } JAMES FLYNN, ci-devant de la Colonie de la Rivière Rouge, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, maintenant dans la ville du Montréal, dans la Province du Bas-Canada, ouvrier, fait serment, qu'en descendant de la Rivière Rouge susdite à Montréal, dans le mois de Juin dernier, il (le déposant) entendit Duncan Cameron, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui étoit alors à la Rivière Winipic, dire en parlant de la destruction de la Colonie, à la Rivière Rouge susdite, laquelle avoit eu lieu il n'y avoit pas longtems, qu'il avoit laissé derrière lui, à la Rivière Rouge susdite, une personne qui acheveroit la besogne, voulant dire la destruction de la dite Colonie. Que le déposant entendit aussi à la Rivière Winipic, une conversation entre John M'Donell, et Alexander M'Kenzie, l'un et l'autre associés de la Compagnie du Nord-Ouest, dans laquelle le dit John M'Donell observa, que si la Compagnie du Nord-Ouest, n'avoit pu induire les Irlandois, (c'est-à-dire les serviteurs Irlandois engagés au Lord Selkirk dans l'endroit,) à abandonner la Colonie, elle n'auroit pas pu faire ce qu'elle avoit fait; surquoi le dit Alexander M'Kenzie, voyant le déposant dans l'appartement, dit au dit John M'Donell, pour mettre fin à la conversation, " voici le domestique du Capitaine Macdonell," ce qui induisit le déposant à se retirer. Que le déposant étoit aussi présent au Fort William, en Juillet dernier, quand le dit Duncan Cameron, en parlant à d'autres associés de la dite Compagnie, de la destruction de l'Etablissement à la Rivière Rouge susdite, dit; " voilà ce que j'ai fait, c'est à vous à faire le reste."

(Signé) JAMES FLYNN.

Assermenté à Montréal, ce 20 de Septembre, 1815, devant moi,

(Signé) THOMAS M'CORD, J. P.

[U.]

Ile Drummond, (Haut-Canada,)
22 *Juillet*, 1816.

Extrait des Minutes d'un Conseil tenu aujourd'hui, entre Kawtawabetay, chef Chippewa du Lac du Sable, et le Lieutenant-Colonel M'Kay, Surintendant des Affaires des Sauvages.

Le Lieutenant-Colonel Maule du 104e. Régiment, Commandant et Président.
Le très Honorable Thomas Comte de Selkirk.
Allan, Chirurgien.
Delorimier, Capitaine au Départment Sauvage.
Paul Lacroix, Marchand.

Département Sauvage.
Le Lieutenant-Colonel Wm. M'Kay, Surintendant.
Thomas G. Anderson, Capitaine.
Michel Brisbois.
David Mitchall, Chirurgien.
John Askin, St. Kr. Int. et Com.
William Solomon.
Joseph St. Germain.
Asse Renack, Chef Ottawa.
Desonier.
} *Interprètes.*

EXTRAIT.

St. Germain, l'Interprète, eut ordre du Surintendant de demander au chef Chippewa, s'il avoit encore quelque chose à dire; sur quoi le chef répondit, "Oui," et dit;

Que dans le printems de 1815, comme il étoit au Lac du Sable, ——— M'Kenzie et Morrison lui dirent, à lui, Kawtawabetay, qu'il lui donneroient à lui et à ses gens, tous les effets ou marchandises et le rum qu'ils avoient au Fort William, à *Leach-Lake*, et au Lac du Sable, si lui, le dit Katawabetay, et ses gens, vouloient déclarer et faire la guerre aux colons de la Rivière Rouge; sur quoi il (Kawtawabetay,) demanda a ——— M'Kenzie et Morrison, si la demande de faire la guerre aux colons de la Rivière Rouge, étoit faite par les ordres des grands Chefs à Québec et à Montréal, par les Officiers Commandants à l'Ile Drummond ou à St. Joseph, ou de son ami Askin. La réponse de M'Kenzie et Morrison fut, que la demande ou proposition venoit des Agents de la Compagnie du Nord-Ouest, et non d'un ordre militaire, mais seulement des Agents de la Compagnie du Nord-Ouest, qui désiroient que l'Etablissement fût détruit, parcequ'il leur nuisoit; sur quoi il, (Kawtawabetay,) dit

que ni lui ni ses gens n'acquiesceroient à leur demande ou proposition, avant qu'il (le dit chef,) n'eût été à St. Joseph, et n'eût vu Askin ; qu'à son retour, il se gouverneroit d'après l'avis qu'il auroit à St. Joseph.

Kawtawabetay dit de plus, que le printems dernier, 1816, tandis qu'il étoit au Fond du Lac Supérieur, ——— Grant, de la Compagnie du Nord-Ouest, lui offrit deux barils de rum et deux carottes de tabac, s'il vouloit envoyer quelques uns de ses jeunes gens à la recherche de quelques personnes employées à porter des dépêches à la Rivière Rouge, pour dépouiller les dits porteurs de dépêches, de leurs lettres et papiers, et les tuer, s'ils faisoient quelque résistence. Qu'il refusa cette offre, et ne voulut plus faire aucune attention à leur proposition. Que peu de tems après cette conversation entre Grant et lui, un nommé Lagimoniere fut amené prisonnier par quelques Sauvages Ottawas et un nègre, qui avoient été employés, après qu'il eut refusé d'agir ou d'employer ses gens.

Kawtawabetay dit de plus, que le dit ——— Grant, lui dit de n'être pas surpris si tandis qu'il, (le dit chef,) seroit absent, il prenoit le fils du dit chef et dix de ses jeunes gens, pour les conduire à la Rivière Rouge, car il (le dit Grant,) avoit dessein de se rendre à la dite Rivière avec douze des Sauvages du Lac la Pluie, et ses gens, afin de combattre les habitants de la Rivière Rouge ; que son dessein n'étoit pas d'appeller les Sauvages à son aide pour combattre les colons, car lui, Grant et son parti, étoient assez forts pour chasser les colons ; et ils n'avoient besoin des Sauvages que comme spectateurs.

Question faite par le très Honorable Thomas Comte de Selkirk, à Kawtawabetay, avec la permission du Président et du Surintendant des Affaires des Sauvages.

Question.—Les Sauvages des environs de la Rivière Rouge, ou de cette partie du pays d'où vous venez, sont-ils contents ou mécontents de voir un Etablissement se former à la Rivière Rouge ?

Réponse.—Au commencement de l'établissement à la Rivière Rouge, quelques uns des Sauvages n'en étoient pas contents, mais à présent ils sont tous bien aises de voir l'endroit établi.

Le Lieutenant-Colonel M'Kay dit à Kawtawabetay qu'il voyoit avec plaisir qu'il n'avoit pas suivi l'avis de ceux qui vouloient l'égarer, et étoit bien aise qu'il se fût montré un enfant obéissant en refusant de prendre parti avec eux, et qu'il espéroit que lui et ses gens continueroient à agir en amis avec tous les marchands, traiteurs et colons Anglois, qui étoient tous les enfants blancs de leur Grand Père.

Vrai Extrait.
JOHN ASKIN, J. P.

[V.]

Déposition de P. C. Pambrun.

PARDEVANT moi, Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix, de sa Majesté, pour le District de l'Ouest du Haut-Canada, est comparu, Pierre Chrisologue Pambrun, lequel après serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose, que dans le mois d'Avril dernier, il fut envoyé à un poste de commerce de la Baye d'Hudson, à *Qui Appelle*, par ordre de feu le Gouverneur Semple, de qui le déposant reçut une lettre d'instruction copie de laquelle il a attestée comme rapporté ici.* Que lorsqu'il arriva, il trouva rassemblés au Fort ou poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, près du même lieu, un grand nombre des hommes qu'on appelle communément Brulés ou métifs, et qui sont les enfants naturels des concubines Sauvages entretenues par les associés ou les serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest ; qu'on avoit assemblé ces gens de fort loin, quelques uns étant venus de *Cumberland-House*, et d'autres de la Haute Saskatchwan, ou Fort des Prairies ; qu'ils proféroient des menaces violentes contre les colons de la Rivière Rouge, ce à quoi ils étoient encouragés, à ce que comprit le déposant, par Mr. Alexander M'Donell, alors commandant pour la Compagnie du Nord-Ouest. Qu'au commencement de Mai, Mr. George Sutherland, commandant au poste de la Baye d'Hudson, s'embarqua avec le déposant et vingt-deux hommes, dans cinq berges chargées de vingt-deux paquets de Pelleteries, et environ six cents sacs de Pémican. Que comme ils descendoient la rivière le ou vers le 12 de Mai, ils furent attaqués par un parti de quarante-cinq serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, composé en partie de Canadiens, et en partie de métifs, sous le commandement de Cuthbert Grant, Thomas M'Kay, Roderick M'Kenzie, et Peter Pangman dit Bostonois, commis ou interprètes de la Compagnie du Nord-Ouest, et Brisbois, guide à leur service, qui les attaquerent par force d'armes, les firent prisonniers, et les conduisirent au Fort de la Compagnie du Nord-Ouest, où le déposant vit Alexander M'Donell, qui avoua que c'étoit par son ordre que le dit Grant, et autres les avoient faits prisonniers, et avoient saisi les provisions et autres effets de la Compagnie de la Baye d'Hudson, prétendant que la mesure étoit justifiable, ayant été prise par représailles de ce que Mr. Robertson avoit pris dernierement le Fort de la Compagnie du Nord-Ouest, aux Fourches de la Rivière Rouge, et déclarant que son intention

* On n'a pas reçu la copie de ces instructions avec cette déposition.

étoit d'affamer les colons et serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, jusqu'à ce qu'il les eût contraints à se rendre. Qu'après avoir retenu pendant cinq jours, les serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, faits prisonniers comme susdit, le dit Alexander M'Donell, les libéra, après leur avoir fait promettre de ne point prendre les armes, contre la Compagnie du Nord-Ouest ; mais le déposant fut encore tenu étroitement emprisonné.—Que vers la fin de Mai, le dit Alexander M'Donell, embarqua dans ses berges et descendit la rivière, escorté par un parti de Brulés à cheval qui le suivirent par terre, et qu'il emporta avec lui les provisions et les pelleteries que ses gens avoient prises le 12.—Qu'on fit embarquer le déposant dans l'une des berges, et que comme ils descendoient la rivière, quelques uns des serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, lui dirent, que Mr. Alexander M'Donell avoit dit que l'affaire de l'année dernière n'étoit qu'une bagatelle en comparaison de ce qui auroit lieu cette année, et que la Compagnie du Nord-Ouest, et les Brulés ne faisoient plus qu'un.—Qu'aux Fourches de la Rivière Ossiniboyne, ils rencontrerent un chef Sauteux avec sa bande, à qui le dit Mr. M'Donell fit un discours, dans lequel il disoit en substance, que les Anglois, (voulant dire les colons de la Rivière Rouge, et les serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson,) gâtoient les terres qui appartenoient aux Sauvages et aux métifs seuls ; qu'ils éloignoient les bufles, et rendroient les Sauvages pauvres et misérables, mais que la Compagnie du Nord-Ouest, les chasseroit puisqu'ils (les Sauvages,) ne vouloient pas le faire ; que si les colons résistoient, la terre seroit abreuvée de leur sang, qu'aucun ne seroit épargné, qu'il n'avoit pas besoin du secours des Sauvages, mais que pourtant, il seroit bien aise que quelques uns de leurs jeunes gens se joignissent à lui. Que lorsque le parti fut arrivé à quelques milles du Fort de la Compagnie de la Baye d'Hudson, à *Brandon-House*, le dit Cuthbert Grant fut envoyé avec un parti d'environ vingt-cinq hommes, lequel prit le Fort et y pilla tout sans exception, non seulement les marchandises, provisions et pelleteries appartenant à la Compagnie de la Baye d'Hudson, mais aussi les propriétés privées de ses serviteurs, que le déposant vit distribuer parmi les serviteurs de la Compagnie du Nord Ouest, Canadiens ainsi que Bois-Brulés.—Qu'après celà le dit M'Donell divisa ses forces en brigades, et Cuthbert Grant, Lacerpe, Alexander Fraser et Antoine Houle, furent nommés au commandement des différentes brigades, et Séraphim Lamarre agit comme Lieutenant pour toutes les brigades, sous le dit M'Donell, que toute la force pouvoit se monter à cent-vingt hommes, parmi lesquels il y avoit six Sauvages. —Qu'en arrivant au Portage des Prairies, le Pémican fut débarqué, et arrangé de manière à former une espèce de fort, gardé par deux pierriers de cuivre qui avoient été enlevés des magasins

de l'Etablissement l'année dernière.—Que le ou vers le 18 de Juin, deux jours après leur arrivée au Portage des Prairies, les dits Grant, Lacerpe, Fraser et Houle, et Thomas M'Kay, furent envoyés avec environ soixante-et-dix hommes, pour attaquer la Colonie, et le dit M'Donell, avec plusieurs de ses officiers et environ quarante hommes, resta avec le Pémican. Que le 20 de Juin au soir, il arriva un messager de la part de Cuthbert Grant, apportant pour nouvelle qu'ils avoient tué le Gouverneur Semple, avec cinq de ses officiers et seize de ses hommes; sur quoi le dit M'Donell et tous les Messieurs qui étoient avec lui, (particulièrement Séraphim Lamarre, Allan M'Donell et Sivewright,) pousserent des cris de joie.—Qu'Alexander M'Donell alla alors annoncer la nouvelle au reste de ses gens, criant " S**** nom de Dieu! Bonnes nouvelles, vingt-deux Anglois de " tués."—Que Bostonois s'informa alors s'il y avoit eu des métifs de tués; et lorsqu'on lui eut dit qu'il y en avoit eu un, et qu'on le lui eut nommé, il dit que le défunt étoit son cousin, et que sa mort devoit être vengée,—que l'affaire ne devoit pas en demeurer là, que les colons devoient être tous tués, et qu'on ne devoit permettre à aucun d'eux de laisser la Rivière, parceque tant qu'il y auroit un de ces chiens en vie, ils reviendroient toujours. Que sur celà, le dit Alexander M'Donell envoya deux messagers avec ordre à Grant de détenir les colons jusqu'à son arrivée. Qu'à l'arrivée du déposant au Fort Douglass, tous les colons en étoient partis, et la place étoit en la possession des Brulés sous Grant.—Que deux jours après, Mr. Archibald Norman M'Leod et Alexander M'Kenzie arriverent comme Agents de la Compagnie du Nord-Ouest, comme aussi James Leith, John M'Donell, Hugh M'Gillis, John M'Laughlin, Simon Fraser, Archibald M'Lellan, John Duncan Campbell, John Haldane, James Hughes, Thomas M'Murrie, avec le dit Alexander M'Donell, tous associés, comme aussi Allan M'Donell, alors commis, maintenant associé de la Compagnie du Nord-Ouest; que ces Messieurs tinrent un conseil avec les Brulés qui avoient été engagés dans le massacre du Gouverneur Semple et des colons, leur donnerent des présents, et leur firent un discours, auquel il ne fut pas permis au déposant d'assister. Que lorsque le déposant venoit de ce lieu, le dit Alexander M'Donell lui prêta une paire de pistolets qui avoient appartenu au Gouverneur Semple. Que le déposant vit aussi en la possession du dit Allan M'Donell, un fusil de chasse à deux coups, qui avoit aussi appartenu au Gouverneur Semple, et fut informé qu'il avoit été acheté de Coutanabé, un des métifs, qui avoient été engagés dans le massacre.—Que depuis que le déposant est au Fort William, il y a vu plusieurs Canadiens et métifs qui ont eu part au massacre, ainsi qu'aux vols à Qui Appelle et à *Brandon-House*. Que ces hommes ont été favorablement reçus, traités et protégés par

les associés de la Compagnie du Nord-Ouest, maintenant au Fort William. Que le dit Brisbois en particulier, a diné tous les jours à la table des associés, et le déposant a lieu de croire que tous les associés qui sont présentement au Fort William, ou qui y ont été depuis l'arrivée du déposant, regardoient les crimes qui ont été commis à la Rivière Rouge par les métifs et autres, sous le commandement d'Alexander M'Donell, comme des services rendus à la Compagnie du Nord-Ouest, et les ont récompensés en conséquence. Que chaque Canadien ou Brulé qui s'étoit trouvé au massacre, reçut un présent de hardes ; et que quelques uns qui n'en purent avoir aux Fourches de la Rivière Rouge, reçurent des articles de la même description et au même montant, au Fort William ; et le déposant a été informé par ces hommes que les dits présents ou équippements étoient une allouance extraordinaire qui n'étoit accordée qu'aux hommes qui s'étoient trouvés engagés dans cette action.

(Signé) PIERRE CHRISOLOGUE PAMBRUN.

Assermenté devant moi, au Fort William, le 16 d'Août, 1816,

(Signé) SELKIRK, J. P.

[W.]

Déposition d'A. Lavigne.

Pardevant Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de l'Ouest du Haut-Canada, et pour les territoires ou pays Sauvages de l'Amérique, est comparu Augustin Lavigne, qui ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, a fait la déclaration suivante.

Qu'il étoit au Fort de la Rivière à la Souris le printemps passé, quand Monsieur Alexander M'Donell est descendu de la Rivière Qu'Appelle avec une quantité de Brulés ; qu'il s'est embarqué dans un des bateaux, et desendit jusqu'au Portage de la Prairie, où il debarqua par ordre du dit Monsieur M'Donell ; et fut placé dans la compagnie de Grant, un des commis de la Société du Nord-Ouest, avec lequel il s'est rendu à cheval à la Fourche de la Rivière Rouge, aux environs du Fort Anglois occupé par le Gouverneur de la Baye de Hudson. Que dans l'après-midi du 19 Juin, les trois compagnies qui étoient parties ensemble du Portage la Prairie, s'approcherent de la Grenouillière, aux environs de laquelle plusieurs habitants cultivateurs étoient campés, à la distance d'environs deux lieues du Fort An-

glois ; qu'alors le dit Lavigne s'est séparé de la bande avec deux de ses camarades pour aller visiter un habitant qu'il connoissoit, qu'ils rencontrérent deux jeunes gens avec lesquels ils entrérent en conversation ; et qu'ensuite ils ont rejoint une bande de Brulés qui les ont accusé de lâcheté pour ne pas avoir prit prisonniers ces deux Anglois, en se vantant qu'ils en avoient eux-mêmes pris six. Que ces Brulés alloient se mettre à la poursuite de ces deux Anglois, quand on a vu approcher la compagnie du Gouverneur Semple ; que les Brulés ont rejoint leur bande ; que le déposant Lavigne alla chercher son cheval qu'il avoit laissé en arrière ; que revenant à cheval, il entendit les cris, et les coups de fusils ; mais, avant son arrivée, l'affaire étoit finie, et qu'il ne restoit que les Brulés sur la place, qui tiroient encore sur les blessés qui ne faisoient pas de résistance. Le déposant ajoute qu'il vit Monsieur Pritchard, et un autre Anglois, qui avoient jetté leurs armes, demandant grâce. Que le déposant avec beaucoup de peine réussit à sauver Monsieur Prichard, et qu'en le protégeant il a reçu beaucoup de coups de crosse du fusils, et que l'autre Anglois fut tué par un des Brulés par un coup de feu.

Que peu de jours après que cette affaire eut lieu, arrivèrent Messieurs M'Leod et M'Kenzie, agents de la Société du Nord-Ouest, accompagnés de plusieurs autres bourgeois, et commis ; qu'ils distribuèrent aux Brulés des habillements qui avoient été apportés dans le canot du dit M'Leod. Que Monsieur M'Leod rassembla tous les Brulés qui avoient été dans l'affaire du dix-neuvième, et leur addressa le discours suivant :—

" Mes parens, mes pareils, qui nous ont soulagé dans le " besoin—J'ai apporté de quoi vous habiller. Je croyois trou- " ver une quarantaine de vous autres ici avec Monsieur M'Do- " nell, mais vous êtes plus. J'ai quarante habillements. Mais " ceux qui en ont le plus de besoin prendront ceux là ; les au- " tres, à l'arrivée des canôts cet automne, seront habillés pa- " reillement."

Sa

(Signé) AUGUSTIN + LAVIGNE.

Marque.

Témoin,

(Signé) G. A. FAUCHE.

Assermenté au Fort William,
le 17 Août, 1816.

(Signé) SELKIRK, J. P.

[X.]

Déposition de Louis Nolin.

Pardevant Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de l'Ouest du Haut-Canada, est comparu Louis Nolin, commis au service la Compagnie de la Baye d'Hudson, lequel ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, a fait la déclaration suivante.

Qu'à la fin de l'Eté de l'année 1815, il arriva à la Rivière Rouge, avec Monsieur Robertson ; que deux jours après leur arrivée, il se tint une consultation dans le Fort du Nord-Ouest occupé par Duncan Cameron, entre Cameron, ses commis et interprètes, pour trouver le moyen de chasser d'un coup de main les colons qui revenoient s'établir là : le déposant n'étoit pas présent, mais Peter Pangman, dit Bostonois, lui a raconté quelques mois après, que lui, Bostonois, y avoit observé aux autres qu'il seroit sans doute plus facile de chasser les colons tout de suite, mais qu'il ne savoit pas de quelle excuse on pourroit se servir dans ce moment, et que par cette raison, on a determiné d'attendre jusqu'à ce qu'on pût trouver quelque prétexte, espérant toujours que les colons seroient contraints de quitter le pays faute de provisions.

Le déposant ajoute que dans le mois d'Octobre de l'année 1815, deux Sauvages revenant du fort occupé par Duncan Cameron, dirent à lui déposant que Charles Hesse les avoit menacés de les faire périr, s'ils avoient encore quelque communication avec les colons Anglois.

Le déposant informe que dans le courant de l'hiver dernier, Séraphim Lamarre lui dit qu'il avoit reçu une lettre d'Alexander Fraser, (stationné à la Rivière Qui Appelle,) dans laquelle il lui conseilloit de ne pas perdre courage, que lui, Fraser, étoit le cinquième qui pourroit lever les Bois-Brulés pour aller exterminer, le printemps prochain, les Anglois qui se trouveroient sur la Rivière Rouge.

Le déposant déclare que le matin du 17 Juin, 1816, le Gouverneur Semple le fit appeller pour lui servir d'interprète à deux Sauvages appellés l'un Moustouche, et l'autre Courte Oreille, qui avoient quitté le camp des Bois-Brulés, qui étoit commandé par Alexander M'Donell. Ces deux déserteurs apprirent au Gouverneur qu'il devoit être attaqué dans deux jours par les Bois-Brulés qui étoient commandés par Cuthbert Grant, Hoole, Primeau, Fraser, Bourrassa, Lacerpe, et Thomas M'Kay, tous employés au service du Nord-Ouest ; qu'ils étoient tous déterminés de prendre le Fort, et que si quelqu'un s'y opposoit, ils

tueroient hommes, femmes et enfans, et que s'ils attrappoient Monsieur Robertson ils le couperoient en mille morceaux.

Le déposant informe de plus que le 19 Juin dans l'après-midi, il vit arriver une cinquantaine des Bois-Brulés, ou Métifs, qui s'avançoient près des maisons des Anglois qui occupoient le haut de la Grenouillère (endroit éloigné d'une lieue du Fort Anglois ;) le déposant étant devant le Fort, il en vit sortir le Gouverneur Semple avec vingt-huit hommes, le déposant monta sur un bastion, dont il vit le Gouverneur Semple arranger ses hommes en ligne. Il envoya un homme à cheval pour s'informer de ce qui se passeroit, que bientôt le déposant vit arriver au Fort Monsieur Bourke qui y venoit chercher une pièce de canon par ordre du Gouverneur Semple. L'exprès du déposant arriva bientôt, et lui annonça qu'il y avoit une grande quantité de métifs qui avoient enlevé le Gouverneur, sur quoi le déposant envoya une seconde fois son commis, pour s'informer de ce qui se passoit ; six minutes après, son homme fut de retour, et annoça que cinq de ces Messieurs Anglois et le Gouverneur Semple avoient été tués ainsique plusieurs de leurs hommes ; tandis que les métifs n'en avoient perdu qu'un seul.—Monsieur Bourke rentra au Fort, blessé.

Le vingt de Juin, le déposant se rendit au camp des Bois-Brulés qui se trouvoient à la Grenouillère ; il y reconnut dans le camp ennemi deux hommes et une femme qui appartenoient à la Colonie, qui avoient été pris avant que le Gouverneur Semple eut joint les Bois-Brulés

Le déposant entra en conversation avec Cuthbert Grant, M'Kay, Hoole, Primeau, Fraser, Bourrassa, Lacerpe, qui se vantoient chacun en particulier de leurs exploits, dans la bataille du 19 Juin, contre les Anglois ; Cuthbert Grant disoit que si on ne lui remettoit pas le Fort Douglas, le jour suivant, il tueroit hommes, femmes, et enfants.

Le 21, les Anglois cedèrent le Fort Douglas aux métifs, (ou Bois-Brulés,) le déposant qui étoit au Fort a appris d'eux, que le Gouverneur Semple avoit été blessé premièrement par Cuthbert Grant, et qu'il avoit été tué par François Deschamps, engagé au service de la Compagnie du Nord-Ouest.

Le 22 Juin, 1816, Cuthbert Grant chassa les colons et les envoya à la Rivière au Brochet, et s'empara du Fort et de tous les effets.

Il y eut ce jour-là une assemblée où les Bois-Brulés demanderent à Monsieur M'Kenzie, si Lord Selkirk avoit droit d'établir des colons à la Rivière Rouge ; Monsieur M'Kenzie répondit qu'il n'en avoit aucun droit ; que toutes ces terres appartenoient aux Bois-Brulés ; et Lord Selkirk pouvoit, comme la Compagnie du Nord-Ouest, y envoyer des traiteurs, mais n'avoit aucun droit de s'emparer de ces terres.

Le déposant ajoute qu'aussitôt après l'arrivée du dit Monsieur M'Kenzie, les traiteurs de la Compagnie d'Hudson furent aussi chassés de la Rivière Rouge.

(Signé) LOUIS NOLIN.

Assermenté au Fort William, sur le Lac Supérieur, le 21 d'Août, 1816.

(Signé) SELKIRK, J. P.

[Y.]

Déposition de Louis Blondeau.

PARDEVANT Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de l'Ouest du Haut-Canada, ainsi que pour les territoires ou pays Sauvages de l'Amérique, est comparu Louis Blondeau, qui ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, a fait la déclaration suivante.

Que dans le cours de l'hiver passé, étant au Fort Cumberland sous les ordres de Jean Duncan Campbell, un des propriétaires de la Compagnie du Nord-Ouest, le dit Campbell a proposé à lui, Louis Blondeau, d'aller à la Rivière Rouge, pour défendre les intérêts de la dite Compagnie contre les colonistes. Que lui, Louis Blondeau, a répondu, qu'il ne désiroit point se mêler de mauvaises affaires contre la loi ; que le dit Campbell a repliqué qu'il n'y avoit point de danger, que la Compagnie du Nord-Ouest le protégeroit, comme elle avoit toujours protégé ceux qui avoient agi pour ses intérêts ; qu'on avoit vu beaucoup de gens qui avoient fait de mauvais coups pour les servir, et que jamais on n'en avoit vu aucun qui avoit subi les peines de la loi.

Que ci-après dans le même hiver, le dit Campbell a montré au dit Blondeau une lettre qu'il avoit reçue de Jean M'Donald, aussi propriétaire de la dite Compagnie du Nord-Ouest, résidant à la Rivière du Cygne, faisant invitation de la part de la Compagnie, à tous les métifs et autres qui voudroient aller à la Rivière Rouge pour défendre les intérêts de la Compagnie, et que suivant cette invitation sept métifs et un Canadien (dont un commis et les autres engagés au service de la dite Compagnie,) sont partis du Fort Cumberland dans le mois d'Avril, pour se rendre à la Rivière Qui Appelle. Que le dit Louis Blondeau a vu quelques uns d'eux en bas de la Rivière Winipic, qui lui ont raconté qu'ils avoient été dans la bataille du 19 Juin, dans laquelle ils avoient tué le Gouverneur Semple, et beaucoup des colonistes, qu'ils lui avoient montré le butin qu'ils avoient reçu pour leur récompence, qui avoit été tiré des effets pillés des magazins

de la Colonie, et qu'ils avoient raconté à lui, Louis Blondeau, que ces effets leur avoient été distribués par Monsieur Archibald Norman M'Leod, un des propriétaires de la dite Compagnie du Nord-Ouest.

Le dit Louis Blondeau déclare aussi avoir entendu lire par le dit Jean Duncan Campbell une lettre qui lui avoit été adressée comme à tous les autres propriétaires de la Compagnie du Nord-Ouest, dans le mois de Février ou de Mars, par le Gouverneur Semple et par Monsieur Robertson, qui promettoient qu'ils ne mettroient aucun obstacle à la sortie des vivres de la Compagnie du Nord-Ouest, de la Rivière Rouge, pourvu que de l'autre part on laisseroit libre sortie au commerce de la Compagnie de la Baye d'Hudson, proposition que le dit Campbell a paru mépriser.

(Signé) LOUIS BLONDEAU.

Assermenté à Kaministigoia, ce 12 d'Août, 1816, devant moi,

(Signé) SELKIRK, J. P.

[Z.]

Déposition de Joseph Brisbois.

Pardevant Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de l'Ouest du Haut-Canada, est comparu Joseph Brisbois, guide, au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, a fait la déclaration suivante.

Qu'il étoit avec Monsieur Cuthbert Grant, quand il a pris les bateaux de la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui descendoient la Rivière Qui Appelle, dans lesquels il y avoit plusieurs paquets de pelleterie appartenant à la dite Compagnie d'Hudson. Le déposant declare de plus qu'à son arrivée au Fort des Anglois bâti sur la Rivière aux Souris, (qui étoit déjà occupé par les Bois-Brulés alors,) étant campé devant le fort mentionné, le déposant en vit sortir des paquets qui étoient transportés par les Brulés, et qui les posèrent dans les bateaux de la Compagnie du Nord-Ouest; qu'ensuite ils traversèrent la rivière du côté où la Compagnie du Nord-Ouest à un établissement.

Le déposant déclare que depuis la Rivière Rouge il y avoit huit canots en sa charge pour les conduire au Fort William, qu'en déchargeant ces canots il reconnut des paquets appartenant à la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui furent mis dans

un des hangards du Fort par les engagés de la Compagnie du Nord-Ouest: qu'ensuite Messrs. Kennedy et Harrison qui étoient présents pour les recevoir, les pesèrent et firent arranger les paquets en question en ligne. Après que les pelleteries furent détachées et pesées, Monsieur Alexander M'Kenzie entra dans le handard, et ordonna à ses gens d'attacher chaque paquet au milieu, pour qu'on pût les transporter dans un autre hangard où le déposant, Joseph Brisbois, conduisit les engagés pour leur montrer la place qui étoit assignée pour placer les paquets en question.

Le déposant croit qu'il est de son devoir de dire que le nombre des paquets appartenant à la Compagnie de la Baye d'Hudson, qui ont été transportés de la Rivière des Souris, et Qui Appelle, dans les hangards du Fort William, peut se monter à quarante paquets.

Le déposant croit qu'il s'est écoulé à peu près deux ou trois semaines depuis qu'il est de retour de son voyage.

Sa

(Signé) JOSEPH + BRISBOIS.

Marque.

Assermenté au Fort William, le
19 d'Août, 1816.

(Signé) SELKIRK, J. P.

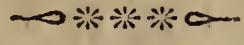

[A. A.]

Déposition de C. G. Bruce.

Pardevant Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour le District de l'Ouest du Haut-Canada, est comparu Charles Gaspard Bruce, qui ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, a fait la déclaration suivante.

Qu'il partit de Montréal pour se rendre à la Rivière Rouge avec Monsieur Miles Macdonell, et pour lui servir d'interpète pour la langue Sauteux; que le 24 Juin, ils rencontrerent au Lac la Pluie plusieurs Sauvages de cette nation, qui dirent au déposant que Monsieur M'Leod et Monsieur Alexandre M'Kenzie avoient fait assembler tous les Sauvages des environs, pour leur proposer de les suivre à la Rivière Rouge, pour y délivrer Monsieur Duncan Cameron, qui y étoit détenu prisonnier par les Anglois de la Baye d'Hudson, et que si les Anglois ne vouloient pas le leur rendre, ils prendroient Monsieur Cameron de force, et que tout ce qui se trouveroit dans le Fort seroit donné à eux (Sau-

vages) pour les récompenser de leur peine. Les Sauvages qui racontèrent ces faits, s'appelloient Oniegakuet, Shabiné, et son fils. —Ces Sauvages dirent qu'ils n'avoient pas voulu suivre Messieurs M'Leod et M'Kenzie, mais que vingt-un Sauteux les avoient suivis, quelques-un dans leurs propres canots, et les autres dans les canots de la Compagnie du Nord-Ouest. Ce récit fut confirmé par les relations d'autres Sauvages de la même bande.

Le jour suivant, Monsieur M'Donell et le déposant rencontrerent une autre bande des Sauteux, qui dirent de plus que le docteur M'Laughlin avoit passé deux jours auparavant, et avoit aussi cherché à avoir des Sauvages pour l'accompagner à la Rivière Rouge, que cinq Sauteux accepterent ses propositions, et qu'ils étoient partis pour aller joindre Messieurs M'Leod, M'Kenzie, Leith, et beaucoup d'autres bourgeois de la Compagnie qui se rassembloient à la Rivière Rouge.

(Signé) CHARLES G. Sa + Marque. BRUCE.

Assermenté au Fort William,
le 23 d'Août, 1816.

(Signé) SELKIRK, J. P.

[B. B.]

Déposition de John Bourke.

Montréal, savoir. } JOHN BOURKE, ci-devant du Fort Douglas, à la Rivière Rouge, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, dans l'Amérique du Nord, maintenant dans la ville de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, Gentilhomme, dépose sous serment qu'il se rendit à la Baye d'Hudson comme serviteur de la Compagnie de la Baye d'Hudson, dans l'année de notre Seigneur 1812, et demeura à la Factorerie d'York, jusqu'à l'année suivante, qu'il vint à l'Etablissement formé par le Lord Selkirk à la Rivière Rouge susdite, et y agit en qualité de garde-magazin de la Colonie. Qu'à la fin de l'hiver et dans le printems de la présente année, on fut informé au Fort Douglas susdit, par des Sauvages et des Canadiens, que la Compagnie du Nord-Ouest, assembloit actuellement de ses différents postes des métifs ou Brulés, comme on les appelle, et qui sont les enfants naturels des associés et serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, par des femmes Sauvages, et les formoit en un corps à son poste de commerce appellé Qui Appelle,

afin d'attaquer et de détruire le dit Etablissement de la Rivière Rouge. Le dit Fort Qui Appelle étoit alors sous la charge d'Alexander M'Donell, un des associés de la dite Compagnie du Nord-Ouest, assisté d'un nommé Cuthbert Grant et d'un nommé Fraser, tous deux métifs et commis au service de cette Compagnie. La nouvelle de cette attaque préméditée fut apportée par différentes personnes, et fut reçue de manière à ne pas permettre de douter qu'elle ne fût vraie. On fut en conséquence presque toujours et jour et nuit sur le qui vive, pour épier l'approche d'aucun des partis de la Compagnie du Nord-Ouest. Le 19 de Juin dernier, vers cinq heures du soir, un homme qui étoit dans la maison du guet au Fort Douglas susdit, avertit le Gouverneur Semple, qu'un parti d'hommes à cheval approchait aux habitations. Le déposant étoit alors avec le dit Gouverneur, et il apperçut un nombre d'hommes à cheval à la distance d'environ un demi-mille du Fort. Le déposant alla avec d'autres à la maison du guet, afin d'observer le dit parti de cavaliers, avec une lunette d'approche, et il vit distinctement que le dit parti consistoit en soixante ou soixante et dix hommes à cheval, tous armés, et s'approchant des habitations d'une manière hostile. Le dit Gouverneur ayant examiné l'approche de ces hommes qui paroissoient diriger leur course vers les habitations en bas du Fort, demanda qu'une vingtaine d'hommes le suivissent, afin de s'assurer quel étoit leur objet ; et plus de vingt hommes parmi lesquels étoit le déposant, s'assemblerent aussitôt, et sortirent avec lui du Fort. Quand le Gouverneur et son parti se furent avancés l'espace d'environ un demi-mille, ils furent rencontrés par quelques colons qui alarmés et effrayés, courroient vers le Fort pour y chercher leur sureté, disant que les gens de la Compagnie du Nord-Ouest, venoient avec des charriots et du canon. Le Gouverneur se doutant que les habitations alloient être attaquées, demanda au déposant de retourner au Fort, pour en amener une pièce de canon qui y étoit, et de prier Mr. le Shériff M'Donell, alors sous-Gouverneur du Fort, d'envoyer avec la pièce autant d'hommes qu'il pourroit. Le déposant retourna en conséquence au Fort, et s'y acquitta de sa commission, mais Mr. M'Donell ne voulut permettre qu'à un seul homme de l'accompagner, et le déposant partit du Fort avec cet homme, emmenant la pièce de canon sur un charriot. Ils s'étoient éloignés du Fort d'environ un demi-mille, quand ils s'apperçurent que le parti de cavaliers avoit environné le Gouverneur, et virent le feu des fusils qu'on tiroit. Le déposant craignant d'être intercepté avec le canon, jugea qu'il étoit prudent de le renvoyer au Fort, et l'accompagna une partie du chemin et puis le renvoya avec l'homme ; en même tems le déposant fut joint par une dixaine d'hommes du Fort, qui s'avancerent avec lui vers le lieu où ils s'attendoient à trouver le Gouverneur. Lorsqu'ils se furent

un peu avancés, ils s'apperçurent que les cavaliers qui avoient environné le Gouverneur et son parti, s'étoient dispersés et répandus sur le terrein, mais ils ne virent ni le Gouverneur ni aucun de ses gens. Le déposant hésitoit à avancer davantage, quand quelques hommes du parti ennemi lui crierent en Anglois, "Avancez, avancez; voici le Gouverneur, ne voulez-vous pas "venir et lui obéir?" Le déposant ayant encore avancé un peu, les mêmes personnes lui crierent, "rendez vos armes." Le déposant se doutant que le Gouverneur et ses gens avoient été tués, et pensant que les meurtriers désiroient faire aussi tomber le déposant entre leurs mains, rebroussa chemin avec les dix hommes qui l'accompagnoient, et ils se mirent à courrir de toutes leurs forces pour échapper; dans la fuite le déposant reçut un coup de feu à la cuisse droite, et Duncan M'Naughton, un des dix hommes, fut tué. Environ une heure après, le déposant atteignit le Fort, et il entendit dire à des personnes qui avoient échappé au massacre, que le Gouverneur Semple et les gens qui étoient avec lui, à l'exception de quatre ou cinq, avoient été massacrés par le dit parti d'hommes à cheval, qui étoit composé de commis et de serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, et commandé par le dit Cuthbert Grant. Le lendemain, le dit Cuthbert Grant et le dit Fraser, tous deux commis au service de la Compagnie du Nord-Ouest, comme susdit, avec soixante ou soixante et dix de leurs complices dans les meurtres de la veille, vinrent au Fort Douglas, et menaçant de mettre sur l'heure à mort toutes les personnes qu'il y avoit dans le Fort et les habitations, s'ils n'obéissoient pas à leurs ordres, ils leur commanderent d'abandonner sans délai le Fort et les habitations, et de leur livrer les propriétés de toutes sortes. Après quelques pourparlers et quelques remontrances, ils radoucirent un peu leurs conditions, et il fut décidé que les propriétés privées des individus seroient respectées, mais que tout ce qui appartenoit au Lord Selkirk, ou à la Colonie en général, seroit la proie des brigands. Un écrit auquel on donna le nom de capitulation, fut dressé à cet effet, entre Mr. le Shériff M'Donell. et le dit Cuthbert Grant, lequel fut signé par ce dernier, comme commis de la Compagnie du Nord-Ouest. Malgré l'assurance donnée que les propriétés privées seroient respectées, presque tout ce que possédoient les habitants et les serviteurs de la Compagnie, devint la proie de ces serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, et fut enlevé à force ouverte.

Tandis que les colons se préparoient pour le départ, il y eut une conversation entre le dit Cuthbert Grant et le déposant, dans laquelle le dit Grant dit, que s'il avoit pu saisir Mr. Colin Robertson, (l'Agent du Lord Selkirk, par qui la Colonie avoit été rétablie,) il lui auroit fait lever la chevelure. Le surlendemain du massacre, le déposant vit, dans la maison du Gouver-

nement, un nommé François Firmin Boucher, Canadien, fils d'un aubergiste de Montréal, alors au service de la Compagnie du Nord-Ouest, lequel étoit armé, et agissoit sous les ordres du dit Cuthbert Grant, par qui il étoit employé pour conduire les colons jusqu'à la Grenouillère. Le déposant connoissoit bien le dit Cuthbert Grant, ainsi que le dit Fraser, ayant fait connoissance avec eux comme commis de la Compagnie du Nord-Ouest, et s'étant souvent rencontré avec eux. Ils étoient ordinairement stationnés comme commis au Fort Qui Appelle ; ils sont fils naturels de deux associés de la Compagnie du Nord-Ouest, et ont été instruits dans le Bas-Canada, où ils ont reçu l'éducation qu'on donne ordinairement aux jeunes gens qu'on destine aux affaires du commerce. Dans le trouble et la confusion qui suivirent le massacre, le déposant ne put obtenir aucun secours pour sa blessure, et ce ne fut que deux jours après, que deux Seuvages eurent la bonté de la lui panser. Quand le Gouverneur Semple fut attaqué comme susdit, il y avoit un campement de Sauvages Sauteux et Crics, vis-à-vis du Fort Douglas. Ces Sauvages ne prirent aucune part quelconque aux hostilités dirigées contre la Colonie, ni à aucune des atrocités qui furent commises pour la détruire. Au contraire, ils déplorerent le sort du Gouverneur Semple, et de ceux qui avoient été massacrés avec lui, presqu'autant que les colons eux-mêmes, et s'empresserent de faire voir leur bonne disposition envers la Colonie par tous les actes de bienveillance en leur pouvoir. Ils aiderent à apporter au Fort Douglas les corps de quelques uns des hommes qui avoient été massacrés, et à les enterrer. Leur conduite à cet égard, correspond à celle de toutes les autres nations Sauvages avec lesquelles les colons ont eu quelques liaisons, depuis la formation de la Colonie jusqu'à sa destruction, comme susdit. Toutes ces nations se sont invariablement montrées biens disposées envers la Colonie, et ont paru voir son Etablissement d'un bon œil. Les troubles et les désastres qu'éprouva la Colonie, furent occasionnés par la jalousie et l'animosité de la Compagnie du Nord-Ouest, et pas un des individus de l'endroit ne doutoit que les atrocités qu'on y commettoit ne fussent l'effet de cette animosité, et l'ouvrage des agents et des serviteurs de la Compagnie, sous sa sanction. Les habitants et les serviteurs de la Colonie, au nombre d'environ deux cents personnes, en furent transportés dans huit bateaux, et le surlendemain de leur départ, ils rencontrerent Mr. Archibald Norman M'Leod, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, et Juge de Paix pour les territoires Sauvages, avec neuf ou dix canots et un bateau, dans lequel étoient deux pièces d'artillerie appartenant au Lord Selkirk, lesquelles avoient été volées à la Colonie, et ses hommes étoient en partie armés de fusils qui avoient été volés dans le même tems. Les hommes qui accompagnoient le dit M'Leod étoient au nombre de cent

environ, tous armés, et il y avoit parmi eux un nombre de Bois-Brulés, et le dit M'Leod étoit accompagné d'Alexander M'Kenzie, James Leith, John M'Donald, Hugh M'Gillis, John Duncan Campbell, John Haldane, James Hughes, et Thomas M'Murray, associés de la Compagnie du Nord-Ouest. Lorsque les dits canots se furent approchés des bateaux où étoient les colons, on fit le cri de guerre, et l'on demanda de la manière la plus insultante, et dans les termes les plus injurieux, si Mr. Robertson et le Gouverneur Semple étoient dans les bateaux. Après ces questions, le dit M'Leod ordonna aux colons de mettre à terre, et fit faire une recherche générale dans leurs malles, leurs boîtes et leurs effets, et prit tous les livres et les papiers qui s'y trouverent, y compris les livres et les papiers qui avoient appartenu au Gouverneur Semple. Après cette recherche, le dit M'Leod envoya les dits bateaux à un lieu nommé *Netley Creek*, à un ou deux milles plus bas sur la Rivière Rouge, où il constitua prisonniers, Michael Heden, Patrick Corcoran, Daniel M'Kay, John Pritchard et le déposant, qui étoient dans les bateaux des colons. Il fut fait en ce lieu un campement général, et tandis que l'on étoit ainsi campé, une partie des gens qui avoient eu part au massacre du Gouverneur Semple et de ceux qui étoient avec lui, y arriverent du Fort Douglas, et parmi eux étoient le dit Fraser et un nommé Bourassa, aussi commis au service de la Compagnie du Nord-Ouest. Le déposant ne put voir de quelle manière ils furent reçus, étant alors confiné dans sa tente, mais il entendit dire dans le tems même qu'ils furent reçus à bras ouverts par le dit M'Leod qui les régala de son mieux. Le déposant et ceux qui étoient prisonniers avec lui, furent ensuite placés par le dit M'Leod, sous la garde de ces meurtriers, et même détenus quelques jours au même endroit, jusqu'à ce que de dit M'Leod eut été au Fort Douglas pour faire quelques arrangements, et en fut revenu. A son retour, le dit M'Leod envoya le déposant et les autres prisonniers à la Pointe au Foutre. Et quelques jours après, il y arriva lui-même amenant avec lui, les fusils de rampart, (*wall pieces*,) et comme le croit le déposant, les canons et les mousquets de la Colonie, qui après le massacre, étoient tombés entre les mains de Cuthbert Grant et de son parti. Il prit alors sous sa charge tous les gens du parti, et vint avec eux à un poste de la Compagnie du Nord-Ouest appellé le Fort William. Le matin du jour de leur départ, le déposant fut mis aux fers, et on lui enleva tous ses habits, ainsi que sa montre et un étui de mathématiques, et dans cet état, il fut placé sur le bagage dans un canot, sans qu'on fît aucune attention à sa blessure, et fut transporté au Fort William. Après son arrivée à ce Fort, il fut confiné dans un bâtiment qui avoit servi de latrines, et dans lequel le jour n'étoit admis qu'à travers les ouvertures qu'il y avoit entre les pièces dont le bâtiment étoit construit, et dans le-

quel regnoit une puanteur insupportable. Le déposant fut enfermé dans ce lieu pendant vingt jours, après quoi il fut envoyé à Montréal. Le déposant dit de plus, qu'à quelques journées de marche du Lac la Pluie, faisant route vers le Fort William, il coucha près de la tente d'un nommé Campbell, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, et que plusieurs des associés de la même Compagnie, savoir, Alexander M'Donell, Hugh M'Gillis et autres, étant assis devant un feu près duquel étoit le déposant, ils entrerent en conversation, et le déposant entendit une partie de cette conversation, dans laquelle le dit Alexander M'Donell dit: " C'étoit surement pousser les choses jusqu'à l'extrémité " que de faire descendre les métifs;" et il dit ensuite, (comme pour rendre raison de ce qui étoit arrivé,) " mais on peut dire " que ces gens" (faisant allusion au Gouverneur Semple et à ceux qui étoient avec lui,) " sont venus pour les attaquer," (les métifs,) " et qu'ils ont subi leur sort." Le dit Alexander M'Donell demanda au dit M'Gillis, (qui étoit venu avec le dit M'Leod,) quel avoit été son plan pour la destruction de l'Etablissement de la Rivière Rouge, le dit M'Gillis répondit que son plan étoit d'attaquer le Fort, (parlant du Fort Douglas,) immédiatement; sur quoi le dit Alexander M'Donell repliqua, " si vous l'aviez " fait, vous auriez perdu la moitié de vos gens." Le dit M'Gillis demanda alors au dit M'Donell quel avoit été son plan, et le dit Alexander M'Donell lui répondit, que ç'aurait été d'affamer le Fort, (parlant du Fort Douglas,) vu qu'ils (les gens du Fort,) n'avoient que quatre sacs de Pémican; La conversation entre les dites personnes tomba ensuite sur le dessein qu'avoit le Lord Selkirk de se rendre à la Rivière Rouge par le Fond du Lac, et le dit Alexander M'Donell dit: " Les Brulés le prendront lors- " qu'il sera endormi, le matin à bonne heure." Et il dit ensuite: " ils," (faisant allusion aux associés du Nord-Ouest, à ce que comprit le déposant,) " pourront se servir de Bostonois," (métif fameux pour ses crimes,) " pour lui tirer un coup de fu- " sil." Dans le cours de la conversation, le déposant entendit le mot " *poignarder*," mais il ne peut dire de qui on voulait parler. Le lendemain matin le déposant dit à Patrick Corcoran, ce qu'il avoit entendu, et ensuite à Michael Heden, tous deux prisonniers avec lui.

(Signé) JOHN BOURKE.

Assermenté à Montréal, le 16 de Septembre, 1816, devant moi,

(Signé) THOMAS M'CORD, J. P.

[C. C.]

Déposition de Michael Heden.

Montréal, savoir. } MICHAEL HEDEN, ci-devant du Fort Douglas, à la Rivière Rouge, dans les territoires de la Compagnie de la Baye d'Hudson, dans l'Amérique du Nord, maintenant dans la ville de Montreal, dans la Province du Bas-Canada, forgeron, dépose, qu'il s'engagea le premier de Juin, mil huit cent douze, pour servir la Compagnie de la Baye d'Hudson, dans l'Amérique du Nord, comme forgeron, et alla cette même année à la Baye d'Hudson, où il demeura jusqu'à l'année suivante, qu'il alla à l'Etablissement formé par le Lord Selkirk à la Rivière Rouge susdite, et y demeura jusqu'à ce que le dit Etablissement eût été attaqué et détruit par les agents et les serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, dans l'Eté de l'année mil huit cent quinze ; et dans l'automne de la même année, il retourna avec de nouvelles provisions, et de nouveaux colons à la Rivière Rouge susdite. Qu'à la fin de l'hiver, et dans le printems de la présente année, on fut informé au Fort Douglas susdit, par des Sauvages et des Canadiens, que la Compagnie du Nord-Ouest assembloit les métifs, c'est-à-dire, les enfants naturels des associés et des serviteurs de cette Compagnie, par des femmes Sauvages, de leurs différents postes de commerce, et en formoit un corps à son poste de commerce appellé le Fort Qui Appelle, qui étoit alors sous la charge d'Alexandre M'Donell, un des associés de la dite Compagnie du Nord-Ouest, assisté par un nommé Grant et un nommé Fraser, tous deux métifs, et commis au service de la dite Compagnie, afin d'attaquer et de détruire une seconde fois l'Etablissement à la Rivière Rouge susdite ; et cette nouvelle fut reçue par tant de canaux différents, qu'il n'étoit pas possible de douter qu'elle ne fut vraie, et l'on fit en conséquence presque constamment le guet, pour découvrir si quelqu'un des partis de la dite Compagnie du Nord-Ouest, approchoit. Le dix-neuf de Juin, vers cinq heures de l'après-midi, un homme qui étoit à la maison du guet, (*watch house*,) avertit le Gouverneur Semple qu'un parti d'hommes à cheval approchoit du dit Etablissement. Le Gouverneur alla à la maison du guet afin d'observer avec une lunette d'approche, et deux personnes, Mr. Rogers, arrivé depuis peu d'Angleterre, et Mr. Bourke, garde-magasin, au service de la Colonie, l'accompagnerent, et observerent aussi le parti avec des lunettes d'approche. Tout le monde vit alors qu'un parti de cavaliers armés, s'approchoit de l'Etablissement d'une manière hostile, et en conséquence le Gouverneur Semple demanda qu'une vingtaine d'homme allassent avec lui vers ce par-

ti de cavaliers pour apprendre quel étoit leur objet. Ce parti ennemi passa devant le Fort Douglas, et entra dans l'Etablissement audessous, afin de faire, comme il paroit, les colons prisonniers, puisqu'ils en avoient déjà pris quelques uns; mais voyant que le Gouverneur Semple et ses gens approchoient, ils galoperent immédiatement vers lui, et l'entourerent ainsi que ses gens. Puis ils firent avancer un des leurs pour parler au Gouverneur Semple, et un nommé Boucher, Canadien, fils d'un cantinier de Montréal, alors commis ou engagé au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui fut la personne choisie pour cet effet, laissa son parti en arrière, et s'avança au galop vers le Gouverneur Semple.

Lorsqu'il fut arrivé près du Gouverneur, il lui demanda d'un ton insolent ce qu'il vouloit. Le Gouverneur lui demanda à son tour ce qu'ils vouloient lui et son parti. Le dit Boucher dit qu'il vouloit son Fort. Le Gouverneur lui dit d'aller à son Fort; sur quoi le dit Boucher dit, s'adressant au Gouverneur; "Pourquoi avez-vous détruit notre Fort, S**** Coquin?" Le Gouverneur saisit alors la bride du cheval du dit Boucher, en lui disant, "Misérable, vous ôsez me parler ainsi." Aussitôt que ces paroles eurent été prononcées, le dit Boucher sauta à bas de son cheval, et tout de suite un des hommes à cheval tira un coup de fusil qui tua un homme du nom de Holt, commis au service de la Colonie, lequel avoit accompagné le Gouverneur, et se trouvoit alors près de lui. Le dit Boucher courut alors vers son parti, et il fut tiré du même endroit un autre coup de fusil qui blessa le Gouverneur Semple. En recevant sa blessure, le dit Gouverneur cria à ses gens, "Faites ce que vous pourrez "pour vous sauver;" mais les personnes qui l'accompagnoient, au lieu de chercher leur propre sureté, se presserent autour du Gouverneur, pour savoir quel mal il avoit reçu, et tandis qu'ils étoient ainsi assemblés en un petit corps au centre, le parti de cavaliers qui avoient formé un cercle autour d'eux, firent sur eux une décharge générale, qui en tua sur le champ la plus grande partie. Les personnes qui resterent debout, ôterent leurs chapeaux, et demanderent quartier, mais ce fut en vain; les meurtriers coururent à eux au galop, et les tuerent presque tous avec des piques, ou à coups de fusil. Le déposant se sauva, dans la confusion, jusqu'au bord de la rivière, qu'il traversa dans un canot, avec un nommé Daniel M'Kay qui eut aussi le bonheur de se sauver, et ils arriverent tous deux au Fort dans la nuit. Un nommé Michael Kilkenny et George Sutherland, s'échapperent aussi en même tems, en traversant la rivière à la nage, et deux autres de ceux qui avoient accompagné le Gouverneur Semple, savoir, Anthony M'Donell et John Pritchard, durent la vie à l'intercession de quelques uns des meurtriers de qui ils étoient connus; tous les autres au nombre de vingt-deux

furent massacrés sur le lieu, et parmi eux étoient Mr. Rogers, Mr. Wilkinson, Secretaire du Gouverneur, Mr. Holt, Mr. White, chirurgien de l'Etablisement, et Mr. M'Lean, le principal habitant de la Colonie. Les personnes qui commirent ce massacre atroce étoient les métifs sus-mentionnés au service de la Compagnie du Nord-Ouest, et les engagés Canadiens de cette Compagnie, commandés par deux ou trois de ses commis, tout le parti consistant en soixante ou soixante et dix hommes rassemblés de différents endroits au poste de commerce susdit, appellé Qui Appelle, et armés, épuippés et envoyés de ce poste, sous les ordres d'Alexander M'Donell, ci-dessus nommé. Le déposant ne vit que trois Sauvages dans ce parti, et il ne vit aucun d'eux tirer un coup de fusil, bien qui'il eût eu la vue sur eux la plus grande partie du tems. Dans l'opinion du déposant, ces trois Sauvages doivent avoir été induits à accompagner le parti en question, par des motifs autres que celui de la haine envers la Colonie ou les colons, d'autant que les Sauvages des différentes nations qui habitent et qui fréquentent le pays de la Rivière Rouge, avoient toujours montré la disposition la plus amicale envers l'Etablissement, et avoient toujours été dans les meilleurs termes avec ses habitents. Avant le massacre sus-mentionné, et lorsqu'il eut lieu, il y avoit un campement de Sauvages de la nation des Sauteux et de celle des Crics, dans le voisinage du Fort Douglas ; ces Sauvages non seulement ne se joignirent point aux serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest, pour commettre ce massacre, mais ils le déplorerent même ouvertement, et allerent avec des voitures chercher les corps morts, aiderent à enterrer ceux qu'ils avoient apportés, et s'ils ne les amenerent pas tous ce fut la crainte seule qui les en empêcha. Ceux qu'ils n'amenerent pas, resterent sur le terrein, en proie aux bétes féroces. Ce déposant vit ensuite plusieurs des dits Sauvages, hommes et femmes, se serrer les mains en signe de tristesse, et verser des larmes, au départ des colons. Le lendemain du massacre au matin, le dit Grant, commis comme susdit, au service de la Compagnie du Nord-Ouest, un nommé Fraser et un nommé Bourrassa, tous deux commis au même service, avec seize ou dix-sept hommes, (dont deux ou trois étoient Canadiens, et les autres métifs, aussi au service de la dite Compagnie, du nombre de ceux par qui les massacres de la veille avoient été commis,) vinrent au Fort Douglas, en vainqueurs, et insisterent à ce que le Fort et l'Etablissement fussent abondonnés immédiatement. Bienqu'on eût dit aux colons survivants qu'il leur seroit permis d'emporter toutes leurs propriétés privées, tandis que celles du Lord Selkirk seroient considérées comme de bonne-prise, cependant presque tout ce qui appartenoit aux familles privées fut en effet pillé, et ce déposant fut même dépouillé de ses couvertures et de ses habits. Un papier écrit, de la nature d'une capitula-

tion fut dressé entre le dit Grant et Mr. M'Donell, qui avoit alors l'Etablissement sous sa charge, et ce papier, comme ce déposant l'entendit dire, et comme il le croit, fut signé par le dit Grant, comme commis de la Compagnie du Nord-Ouest. Deux jeurs après, tous les colons, hommes, femmes et enfants, au nombre de deux cents personnes, parmi lesquelles étoit le déposant, furent contraints par le même parti de s'embarquer dans des bateaux pour être transportés sur les côtes de la mer. Le second jour de leur route vers la Baye d'Hudson, ils furent rencontrés par Archibald Norman M'Leod, Ecuyer, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, et de la maison de M'Tavish, M'Gillivrays & Co. et aussi Juge de Paix pour les territoires Sauvages, avec neuf ou dix canots et un bateau, avec deux pièces d'artillerie qui avoient été quelque tems auparavant volées et enlevées de l'Etablissement du Lord Selkirk à la Rivière Rouge, et ayant sous son commandement de quatre-vingt-dix à cent hommes, tous armés. Quand les gens qui étoient avec le dit M'Leod furent arrivés près des bateaux où étoient les colons, ils firent le cri de guerre des Sauvages, et le dit M'Leod demanda si le "Coquin et le Maraut de Robertson," (faisant allusion à un Monsieur au service de la Compagnie de la Baye d'Hudson, par qui la Colonie avoit été rétablie, après sa destruction dans l'Eté de mil huit cent quinze,) étoit dans les bateaux; et comme on lui eut dit que non, il demanda si Monsieur Semple y étoit, et il fut informé de son sort. Le dit M'Leod obligea ensuite tous les colons à débarquer, et les détint deux jours, quoiqu'il n'eussent pas assez de provisions pour le quart de leur voyage à la Baye d'Hudson, et durant cette détention il fit visiter leur bagage, et examiner chaque article. Dans cette visite, les dits colons furent dépouillés par les personnes qui agissoient par les ordres du dit M'Leod, de quelques malles et papiers qui avoient appartenu au Gouverneur Semple, et de quelques livres de comptes qui appartenoient à la Colonie, que quelques uns des dits colons avoient trouvé moyen d'emporter avec eux. Le dit M'Leod questionna le déposant sur les particularités de ce qui étoit arrivé à la Rivière Rouge, et après avoir entendu ces particularités, il dit; que ce n'étoit là que des mensonges, et qu'il feroit conduire le déposant au Fort William, où il le mettroit dans les fers pour lui faire dire la vérité. Il mit alors dans les mains du déposant un papier qu'il prétendit être une assignation (Subpœna,) obligeant le déposant à paroître pour rendre témoignage contre John Bourke, à Montréal, duquel papier copie se trouve ci-jointe, et il dit au déposant, qu'en vertu de ce papier il seroit conduit prisonnier à Montréal. Le dit M'Leod constitua en même tems quatre autres individus prisonniers, savoir, Daniel M'Kay, John Bourke, John Pritchard, et Patrick Corcoran, et laissa tous les autres continuer

leur voyage à la Baye d'Hudson. Tandis que les bateaux qui portoient les colons, étoient détenus comme susdit, une partie des meurtriers, Canadiens et Bois-Brulés, qui avoient massacré le Gouverneur Semple et ses gens, comme susdit, et parmi eux le sus-nommé Fraser, descendirent du Fort Douglas, pour rencontrer le dit M'Leod, et furent reçus par lui à bras ouverts, et régalés avec des liqueurs fortes. Ces meurtriers furent immédiatement employés par le dit M'Leod à garder le déposant et les autres qu'il avoit détenus comme prisonniers, et à les conduire jusqu'à la Pointe à Foutre, tandis que le dit M'Leod alla plus loin, pour, comme le croit le déposant, se rendre au Fort Douglas susdit, et y faire des arrangements. Que le déposant et les autres prisonners qui étoient avec lui, demeurerent deux jours à la Pointe à Foutre, sous la garde des meurtriers, parmi lesquels étoient un nommé Beaudry et un nommé Delorme, et à l'expiration de ce tems, le dit M'Leod arriva, et prenant le commandement de tout le parti, il fit conduire le déposant et ses compagnons, les uns aux fers et les autres libres, à un poste de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, appellé le Fort William. Que le déposant entendit John Bourke, un des prisonniers conduits avec lui comme susdit, raconter quelques particularités d'une conversation qui eut lieu entre quelques associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qu'il avoit entendu avant leur arrivée au Fort William, pendant que ceux qui conversoient ainsi le croyoient endormi. Que par cette conversation il parut au déposant que ces associés avoient formé le dessein de se défaire du Lord Selkirk, qui étoit alors en route pour le ci-devant Etablissement à la Rivière Rouge, et s'étoit arrêté dans le voisinage du Fort William ; et apprenant qu'un nommé Chatelain qui étoit engagé au service du Lord Selkirk, et qui montoit avec lui, étoit alors avec ses hommes, sur une ile à environ sept milles du Fort William, ce déposant se sentit pressé du désir de faire savoir au Lord Selkirk, par le canal de Chatelain, le danger qu'il couroit. Ce déposant trouva donc le moyen dans une tempête, et dans un petit canot, à son grand péril, d'aller trouver Chatelain, et de lui communiquer ce qu'il savoit. Qu'avant cette entrevue, aucun ordre d'emprisonnement n'avoit été émané contre le déposant; mais dès qu'on sut qu'il avoit été trouver Chatelain, il fut injurié et maltraité, et William M'Gillivray, Ecuyer, le principal Agent de la Compagnie du Nord-Ouest, de la maison de M'Tavish, M'Gillivrays & Co. et Juge de Paix, pour les territoires Sauvages, émana un ordre (warrant,) en vertu du quel le déposant à été conduit, et confiné à la prison de Montréal, où il est maintenant. Qu'après que le dit ordre eût été signé par le dit William M'Gillivray, le déposant fut renfermé dans un petit appartement où il y avoit des lieux privés, sans aucune fenêtre, et dans lequel le jour n'étoit admis que par

les fentes qu'il y avoit entre les pièces de bois qui formoient les murs du dit bâtiment, et là on lui portoit de la nourriture qu'on mettoit sur la siege des lieux privés pour qu'il s'en servît comme d'une table. Le déposant fut tenu enfermé dans ce bâtiment durant le plus chaude partie de l'Eté, l'espace de dix jours, à l'expiration desquels il fut mis dans un canot pour être conduit à Montréal. Que pendant que le déposant étoit au Fort William susdit, il vit quelques uns des meurtriers qui étoient descendus avec lui, bien reçus par les associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui y étoient alors.

(Signé) MICHAEL HEDEN.

Assermenté à Montréal, le 16 Septembre, 1816, devant moi,

(Signé) THOMAS M'CORD, J. P.

Copie d'un écrit qu'on disoit être une assignation, tel que mentionné dans la déposition précédente.

Territoires Sauvages.

GEORGE TROIS par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

A Patrick Cochrane et Michael Heden.

Nous vous commandons et à chacun de vous, et vous enjoignons, nonobstant toutes affaires ou excuses, de comparoitre en personne, devant les Juges de notre Cour du Banc du Roi, dans et pour le District de Montréal, nommés et délégués par un acte du Parlement de la Grande Bretagne, pour ouir et juger tous crimes et offenses commis dans les Territoires Sauvages, laquelle sera tenue dans la ville de Montréal, dans le District de Montréal, dans la Province du Bas-Canada, le premier jour de Septembre prochain, à dix heures du matin, pour rendre témoignage sur tout ce que vous et chacun de vous connoissez concernant une certaine accusation portée contre John P. Bourke, pour félonie. Ce à quoi vous ne manquerez pas de vous conformer, ni aucun de vous, à peine de cent livres, cours d'Halifax, d'amende, et autres pénalités infligées par la loi pour semblable négligence. Témoin Archibald Norman M'Leod, Ecuyer, un des Juges nommés et délégués pour maintenir la Paix, &c. dans les Territoires Sauvages. Donné au Fort Alexander, le neuf de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent seize, et dans la cinquante sixième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) A. N. M'LEOD, J. P. T. S.

[D. D.]

Lettre de Mr. Simon M'Gillivray au Très-Honorable Comte Bathurst, &c. &c. &c.

MONTREAL, 19 *Juin*, 1815.

MILORD,

CE qui m'induit à prendre la liberté d'adresser cette lettre à votre Seigneurie, c'est la communication que le Gouvernement de cette Province a faite dernièrement à mon frère, rélativement aux colons du Comte de Selkirk, à la Rivière Rouge, et les efforts que fait Sa Seigneurie, pour faire soupçonner la Compagnie du Nord-Ouest d'exciter les Sauvages à des procédés hostiles contre ces colons.

Qu'il me soit permis de mettre dans ma lettre une copie de la communication en question, qui est une lettre confidentielle de l'Adjudant-Général, écrite par ordre de Sir Gordon Drummond,* ainsi qu'une copie de la réponse de mon frère, et de renvoyer votre Seigneurie à la communication adressée à Mr. Goulbourne, par Messieurs M'Tavish, Fraser, & Co. et Messieurs Inglis, Ellice & Co. de Londres, en date du 18 de Mars dernier, en réponse à la lettre écrite par lui à la Compagnie du Nord-Ouest, le 2 de ce mois.

J'ôsois espérer que l'exposé contenu dans cette communication, joint à l'explication que j'ai eu l'honneur de donner de vive voix à votre Seigneurie, avant mon départ de Londres, aura effacé de l'esprit de votre Seigneurie, toute impression défavorable à la Compagnie du Nord-Ouest qu'y auroient pu faire naitre les imputations du Comte de Selkirk; et j'ôse encore espérer que c'est réellement le cas, car je suis pleinement persuadé qu'à moins qu'on n'apporte des preuves à l'appui d'accusations aussi graves que celles que le Lord Selkirk ne se fait pas scrupule de porter contre la Compagnie du Nord-Ouest, votre Seigneurie ne les croira pas fondées; et comme je sais que ces accusations sont effectivement sans aucun fondement, et conséquemment qu'on ne peut apporter aucune preuve digne de foi pour les supporter, je suis persuadé que votre Seigneurie est, ou du moins sera bientôt convaincue que la Compagnie du Nord-Ouest a été très injustement calomniée. On a déjà suffisamment exposé à votre Seigneurie les faits rélatifs à la Colonie du Lord Selkirk, et on lui a prouvé que, dans son enfance, si les colons ne sont pas morts de faim, ils n'ent sont redevables qu'aux moyens de subsistance que leur

---

* Voyez la lettre, page 57.

a fournis la Compagnie du Nord-Ouest. Une conduite si différente de celle que le Lord Selkirk impute à la Compagnie, est, je pense, d'elle-même, une assez bonne réfutation de ses accusations, et elle méritoit certainement un retour bien différent de celui qu'elle a éprouvé; car je dois informer votre Seigneurie, qu'outre les calomnies qui ont été si industrieusement propagées contre nous en Angleterre, on a tenté de se servir de cette Colonie comme d'un moyen de faire tort à notre commerce dans ce pays, et je présume que c'est pour prévenir les accusations de violence et d'agression que nous avons à porter contre les agents de sa Seigneurie, qu'on essaie à exciter contre nous la prévenvention, et à faire passer pour agresseur le parti qui a réellement été attaqué et qui a souffert.

Dans le printems de 1814, Mr. M'Donell, principal Agent du Lord Selkirk dans la Colonie, et dont la proclamation, où il se disoit Gouverneur d'Ossiniboia, a été mise devant votre Seigneurie, en vertu de cette autorité prétendue, et avec l'assistance des colons, dont le nombre s'étoit beaucoup accru par des arrivées successives, se saisit et s'empara des provisions qui avoient été amassées durant l'hiver précédent, par les serviteurs de la Compagnie du Nord-Ouest; lesquelles provisions avoient été déposées comme d'ordinaire à l'embouchure de la Rivière Rouge, pour l'usage des gens qui viennent de l'intérieur du continent à notre rendez-vous général, sur les bords du Lac Supérieur: ces provisions étoient indispensablement nécessaires non seulement pour le transport des propriétés de la Compagnie, mais encore pour la subsistance des personnes qui y sont employées; et l'objet de la saisie étoit manifeste; car si elle avoit finalement réussi, la communication de la Compagnie du Nord-Ouest, avec l'intérieur auroit été coupée, et il s'en seroit suivi les conséquences les plus ruineuses; car les gens de l'intérieur n'auroient pu apporter leurs retours de Pelleteries au Lac Supérieur, ni recevoir leurs approvisionnements accoutumés pour l'hiver suivant: ils seroient donc très probablement tous péris, ou du moins auroient abandonné les propriétés qui étoient sous leur charge, et se seroient dispersés parmi les Sauvages, pour chercher de la nourriture. Les personnes aux soins desquelles étoient confiées ces provisions, n'appréhendant aucune violence, furent d'abord prises au dépourvu, et la première saisie se fit avant qu'on eût eu aucune idée d'une telle tentative; autrement, il auroit été de leur devoir de défendre ce qu'ils avoient sous leur charge, et je n'hésite pas à le dire, de repousser la force par la force, autant que ç'auroit été le devoir d'un individu quelconque de défendre sa maison ou sa personne contre un voleur. Mais ils étoient inférieurs en nombre aux gens de M'Donell, et ils demeurerent tranquilles jusqu'à l'arrivée des gens de l'intérieur, pour la subsistance desquels les provisions avoient été amassées; les gens

de la Compagnie du Nord-Ouest, se trouverent alors bien supérieurs en nombre à ceux de M'Donell, y compris les colons et les serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson ; mais ils ne commirent aucun acte de violence ou de représailles, ils dirent seulement qu'ils vouloient ravoir leurs provisions, et qu'ils avoient les moyens de les prendre de force, s'il étoit nécessaire. En cette occasion, les Sauvages ayant entendu parler de la saisie de nos provisions, vinrent au secours de nos traiteurs, et je joins ici pour votre Seigneurie, la copie d'un discours que leur principal chef prononça au nom de sa tribu, et par lequel votre Seigneurie verra que leur secours ne fut point accepté. Les gens de la Compagnie du Nord-Ouest, ne recouvrerent pourtant qu'une partie des provisions qui avoient été saisies, et consentirent à en laisser une partie en la possession de M'Donell, sans discuter alors le droit qu'il s'arrogeait, et renvoyant ailleurs les perquisitions à faire sur l'autorité en vertu de laquelle il prétendoit agir ; et les mesures légales à cet effet sont en contemplation.

Ces faits, Milord, ne sont point appuyés sur des assertions vagues, ou sur l'autorité de correspondants inconnus, tels que ceux cités par le Lord Selkirk, dans sa lettre à la Compagnie de la Baye d'Hudson : ils sont corroborés par des *affidavit* pris devant des magistrats nommés en vertu de l'Acte du Parlament (de la 43e Geo. III. chap. 138,) pour étendre la Jurisdiction des Cours de Justice de cette Province aux territoires Sauvages dans l'intérieur ; et à mon retour en Angleterre, j'espère avoir l'honneur de mettre devant votre Seigneurie des copies de ces *affidavit* duement autentiquées, ainsi que d'autres documents qui pourront tendre à jetter du jour sur cette matière. A l'égard de la Colonie que vouloit établir le Lord Selkirk, j'ai toujours été d'opinion, que la tentative conduiroit finalement à des querelles fatales entre les Sauvages et les colons, et comme humble individu, j'ai fait tout ce qui dépendoit de moi pour répandre cette opinion parmi mes compatriotes du Nord de l'Ecosse, afin d'empêcher, s'il étoit possible, qu'ils ne fussent aleurés par les avertissements de sa Seigneurie, l'un desquels a déjà été mis devant votre Seigneurie.

Mes liaisons avec la Compagnie du Nord-Ouest, m'ont fourni les moyens d'obtenir des renseignements exacts, et l'expérience n'a fait que justifier l'idée que je m'en étois d'abord formée ; mais il n'est surement pas nécessaire de faire voir la différence qu'il y a entre croire que les Sauvages détruiroient finalement la Colonie, et avoir intention de les exciter à massacrer mes compatriotes. Je suis encore de la même opinion, et cette opinion est corroborée par la violence et l'ignorance des agens du Lord Selkirk. Que mes crédules compatriotes soient massacrés à la Rivière Rouge, c'est un malheur que je ne crois point du

tout improbable ; mais quant à l'idée de fomenter une action si horrible, je la désavoue formellement, et avec indignation tant de ma part, que de la part de ceux avec qui je suis lié, et je me flatte que nous sommes trop bien connus pour que ce désaveu soit nécessaire.

J'espère que votre Seigneurie pardonnera la franchise avec laquelle j'ai ôsé m'exprimer en cette occasion. Des imputations de la nature de celles que le Comte de Selkirk cherche à accumuler contre la Compagnie du Nord-Ouest, ne peuvent qu'exciter l'indignation de tout homme d'honneur, et il est impossible de répondre dans les termes de la modération, à des accusations aussi calomnieuses: les membres de la Compagnie du Nord-Ouest portent au rang du Lord Selkirk le respect qui lui est dû; mais lorsqu'il condescend à devenir leur rival dans le commerce, ils doivent faire leurs efforts pour le rencontrer, lui ou ses agents, à forces égales ; et si au lieu de rivaliser d'entreprise et d'activité dans le commerce, d'une manière honnête, on emploie contre eux la violence et la calomnie, j'ôse espèrer que l'impartialité du Gouvernement de Sa Majesté, et la justice de leur cause, les mettront toujours en état de résister à l'une et de réfuter l'autre.

En concluant, je prends la liberté de mentionner une circonstance qui pourra, peut-être, mériter la considération de votre Seigneurie. Les colons en s'avançant au delà des Fourches de la Rivière Rouge, ont été au Sud du 49e. dégré de latitude Septentrionale, de sorte que si la ligne tirée directement à l'Ouest, en partant du Lac des Bois, doit être la borne avec les Etats-Unis d'Amérique, et si contre mon attente la Colonie du Lord Selkirk s'établit, ce ne sera pas un Etablissement Anglois, mais un Etablissement Américain, à moins qu'il ne soit spécialement excepté dans l'ajustement des frontieres.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,
Milord,
De Votre Seigneurie le très obéissant
Et très humble Serviteur,
(Signé) SIMON M'GILLIVRAY.

Au Très-Honorable Comte Bathurst.

[E. E.]

Déposition de John Charles Sayer.

Pardevant Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour le District de l'Ouest du Haut-Canada,

comme aussi pour les territoires ou pays Sauvages de l'Amérique hors des limites des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, est comparu John Charles Sayer, commis et interprète au service de la Compagnie du Nord-Ouest, lequel ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, dépose,

Qu'il étoit stationné au fort ou poste de commerce au Lac la Pluie, sous le commandement de Mr. Leith, où Mr. A. N. M'Leod arriva avec plusieurs autres associés de la Compagnie du Nord-Ouest, faisant route vers la Rivière Rouge. Qu'au tems de leur arrivée, il y avoit près du poste un nombre de Sauvages assemblés en cet endroit, pour trafiquer comme il est d'ordinaire, dans cette saison, lesquels étoient venus non seulement du département même, mais encore du Lac Rond et du Lac au Cedre Rouge, bien que ces derniers aient coutume de commercer au poste du Fond du Lac. Que le lendemain de l'arrivée de Mr. M'Leod, le déposant eut ordre de parler en particulier à un des notables de ces Sauvages, appellé le chef du Lac Rond, et de lui demander s'il étoit disposé à aller avec Mr. M'Leod et les autres Messieurs, à la Rivière Rouge, pour les aider à défendre les droits de la Compagnie du Nord-Ouest. Qu'en conséquence il parla à ce chef, et apprit qu'il étoit disposé à les suivre. Que le même jour dans l'après-midi, tous les Sauvages qui étoient dans les environs de la place, furent invités à un conseil dans la grande halle du Fort, auquel conseil furent présents Messieurs Alexander M'Kenzie, Robert Henry, M'Murray, et Leith, associés de la Compagnie du Nord-Ouest, et Mr. Charles Grant, commis, ainsi que Messieurs Misani et Brumby officiers du régiment De Meuron, qui étoient arrivés en la Compagnie du Mr. M'Leod. Le déposant eut ordre de préparer trois barils de rum, avec une quantité proportionnée de tabac pour les Sauvages, et lorsque ces articles furent prêts et placés devant eux, il eut ordre de Mr. M'Leod de faire un discours aux Sauvages, et de leur dire que les Messieurs présents alloient à la Rivière Rouge, pour essayer à recouvrer leur Fort, et à délivrer Mr. Cameron, et qu'ils seroient bien aises que les Sauvages les suivissent, ajoutant qu'il n'y alloient point comme des gens qui avoient dessein de se battre, mais qu'on leur avoit dit qu'on avoit placé des canons pour les empêcher de passer, et que s'ils étoient attaqués, ils se défendroient; et de plus qu'ayant exprimé leur désir d'avoir avec eux quelques officiers du Roi, le Gouvernement leur avoit en conséquence accordé deux officiers qui étoient présents; sur quoi le dit Chef du Lac Rond répondit au nom du reste des Sauvages, qu'ils étoient attachés aux commerçants de la Compagnie du Nord Ouest, et qu'ils étoient prêts à aller partout où ils voudroient, et en conséquence le lendemain, le dit Chef accompagné de seize ou vingt autres Sauvages, partit avec Mr. M'Leod pour la Rivière Rouge. Le déposant observa

que les expressions dont il eut ordre de se servir dans son discours, étoient telles, que les Sauvages devoient certainement comprendre qu'on leur recommandoit de déclarer la guerre aux adversaires de la Compagnie du Nord-Ouest.

Le déposant déclare de plus, que quelques semaines après, il étoit présent quand un Canadien du nom de Vincent Roy remit à Mr. M'Kenzie une lettre adressée au Comte de Selkirk, laquelle lui avoit été confiée par Miles Macdonell, Ecuyer, et qu'il vit Mr. M'Kenzie mettre cette lettre dans une autre sans l'ouvrir, et l'envoyer ainsi à l'agent de la Compagnie du Nord-Ouest au Fort Willlam.

(Signé) JOHN CHARLES SAYER.

Assermenté devant moi, au Fort William, le 8 Novembre, 1816,

(Signé) SELKIRK, J. P.

[F. F.]

Affidavit de George Campbell.

(Imprimé sur la Copie qui se trouve à l'Appendix, No. VII, de la "Relation des Evénements." &c.)

George Campbell, ci-devant de la paroisse de Creich, dans le Comté de Sutherland, en Ecosse, dépose, Que dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent treize, entendant dire que le Lord Selkirk établissoit une Colonie dans la partie du Nord-Ouest du Canada, et apprenant que William M'Donald, un des agents du Lord Selkirk, étoit arrivé à Brora, (petit village du Comté du Sutherland,) afin d'engager des individus à aller s'établir dans la dite partie du Nord-Ouest du Canada, il y alla pour s'informer des particularités de l'arrangement.

Qu'à son arrivée au dit village de Brora, il alla à la maison où logeoit William M'Donald, et qu'après lui avoir exposé le sujet de sa visite, il fut informé par le dit William M'Donald, qu'à son arrivée à la Rivière Rouge, dans la dite partie du Nord-Ouest du Canada, en donnant la somme de cinq schelins sterling par acre de terre, il en auroit immédiatement autant qu'il en voudroit.

Que tous ceux des colons qui ne seroient pas en état de payer la somme susdite de cinq schelins sterling par acre de terre, en auroient pourtant la même quantité pour la rente annuelle d'un minot de bled par acre, jusqu'à ce que le payement au taux susdit eût été fait.

Que lorsqu'on le mettroit en possession des dites terres, on lui fourniroit tous les instruments d'agriculture, animaux, &c. nécessaires à un cultivateur, sans que rien y manquât.

Qu'après qu'on lui eut ainsi exposé les choses, il prit congé du dit William M'Donald, (sans lui donner une réponsé décisive,) et s'en retourna chez lui dans la paroisse et le comté susdits, où huit jours après le dit William M'Donald, le vint trouver.

Qu'après avoir conversé quelque tems avec lui, il signa un papier où étoient écrits les noms de ceux qui s'étoient engagés à partir.

Qu'en signant ce papier, il pense, mais ne peut assurer positivement, qu'il paya au dit William M'Donald, deux schelins Sterling, mais il dit positivement que d'autres qui le signerent, payerent en effet deux schelins Sterling.*

Que William M'Donald ayant recueilli quelques signatures, partit pour s'en retourner à Brora, ayant dit auparavant au déposant qu'il seroit informé de l'arrivée de sa Seigneurie en Ecosse.

Que quelque tems après ces transactions, (il ne peut dire précisément à quelle date,) il fut informé que sa Seigneurie étoit arrivée dans le comté de Sutherland, et dans la vue de voir sa Seigneurie, il se rendit à Helmsdale, paroisse de Loth, comté de Sutherland.

Qu'en se rendant au dit village, il rencontra sa Seigneurie, et son agent, Mr. M'Lellan, près d'une auberge, comme il se rendoit chez Donald M'Kay, dans la paroisse de Kleyne, dans le comté susdit.

Que sa Seigneurie ayant ouvert la portiere de son carosse, parla au déposant concernant l'arrangement qu'il avoit fait avec William M'Donald; sa Seigneurie le pria d'aller avec eux chez Donald M'Kay, dans la paroisse de Kleyne.

Que dans leur route, ils s'arrêterent chez Mr. Ross; où laissant son carosse, sa Seigneurie continua son voyage à cheval.

Qu'à leur arrivée chez Donald M'Kay, ils trouverent un nombre de personnes qui y étoient pour des affaires de la même nature.

Que sa Seigneurie après avoir diné, assembla ceux qui étoient présents, confirma à tous égards les propositions de Mr. M'Donald, et donna la main très-cordialement à la plupart de ceux qui étoient assemblés.

Qu'il (le déposant) resta environ trois heures chez Donald M'Kay, après quoi sa Seigneurie lui dit d'aller se préparer pour

---

* L'absurdité dans laquelle tombe ce déposant, quand il dit qu'il *pense*, mais qu'il ne peut *assurer*, qu'il donna deux schelins à une autre personne, et en même tems, prend sur lui *d'assurer positivement*, que d'autres ont payé leurs deux schelins, est trop frappante. Si ç'avoit été le contraire, peut-être auroit-on pu le croire.

le voyage, lui donnant vingt jours pour arranger ses affaires ; ce qu'il fit, disant à sa Seigneurie qu'il reviendroit à Helmsdale au tems dit.

Qu'ayant arrangé ses affaires de famille, &c. il retourna à Helmsdale, et y apprit que sa Seigneurie étoit allé à Stromness.

Qu'étant resté deux jours à Helmsdale, le déposant accompagné de William M'Donald (qui avoit logé avec lui durant leur séjour à Helmsdale,) partit pour Stromness dans une gouelette, et y arriva avec le dit M'Donald, deux jours après qu'il se fut embarqué.

Qu'à Stromness il loua un logement où William M'Donald logea avec lui, qu'il y vit sa Seigneurie (à Stromness,) et paya entre ses mains la somme de trente guinées, pour son passage, et celui de sa femme et de son enfant, pour lequel payment il reçut un billet de sa Seigneurie ; lequel billet il a encore en sa possession.

Qu'il déposa aussi dans les mains de sa Seigneurie la somme de quarante-deux livres Sterlings (pour laquelle il reçut aussi un billet de sa Seigneurie, comme payement d'un morceau de terre ; sa Seigneurie lui disant en même tems que si la terre ne lui plaisoit pas, sa Seigneurie lui permettroit d'aller ailleurs.

Qu'il demeura quatorze jours à Stromness (durant lequel tems il n'y eut aucun entretien d'importance entre sa Seigneurie et lui,) après quoi, lui et d'autres qui étoient dans le même cas, s'embarquerent dans le *Prince of Wales*, (vaisseau marchand.)

Que sa Seigneurie vint à bord du *Prince of Wales*, et dit au déposant et à d'autres, qu'il seroit nécessaire que quelques uns d'eux fissent le quart à leur tour, pour prévenir la maladie qui pourroit se déclarer, s'ils étoient trop pressés en bas.

Qu'avant qu'il partît de Stromness, sa Seigneurie lui avoit dit d'emporter un fusil avec lui, vu qu'il lui en faudroit un pour se défendre de toute attaque faite par ses ennemis.

Qu'il ne peut dire en quel tems le *Prince of Wales* fit voile de Stromness, mais il déclare qu'il arriva dans la Baye de Churchill, dans l'automne de mil huit cent treize.

Qu'après être débarqué en cet endroit, il se trouva très mal pourvu, étant obligé de coucher sous de vielles voiles, et les vivres étoient aussi très mauvais, et il croit fermement que c'est par l'effet du mauvais traitement que plusieurs des colons moururent.

Que sa Seigneurie lui avoit dit (au déposant) qu'il feroit bien de n'emporter avec lui ni argent, ni habits, ni aucun des autres articles, de nécessité, parcequ'il pourroit se les procurer à aussi bon marché, à la Rivière Rouge que dans le comté de Sutherland.

Qu'à son arrivée à Churchill, il trouva qu'on ne pouvoit rien acheter qu'argent comptant, et à un si haut prix, qu'il en fut étonné, ayant donné pour une livre de tabac cinq schelins et six deniers sterlings.

Qu'au lieu d'une ration de provisons Anglaises, telle que les gens de travail ont coutume de recevoir en Angleterre, et telle qu'il devoit la recevoir d'après ce que lui avoit dit le Lord Selkirk, Mr. Archibald M'Donald qui étoit présent quand la promesse lui en fut faite, alloua une livre de farine d'avoine et la moitié d'une perdrix à chaque homme, (et autant pour une femme et deux enfants) ainsi que huit livres de melasse et huit livres de pois gatés, par semaine pour douze hommes.*

Qu'ayant représenté à Archibald M'Donald que telle n'étoit pas l'espèce de provisions promises par sa Seigneurie en sa présence (en la présence d'Archibald M'Donald,) Archibald M'Donald lui répondit, qu'il devoit être content de ce qu'on lui donnoit, et que c'étoit assez bon pour lui. Le déposant dit aussi que les provisions Anglaises qu'on avoit embarquées avec eux, leur furent ôtées (aux colons) pour être données aux serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson; et il dit que pour se procurer la misérable pittance d'une demi perdrix par jour, ils étoieut obligés de faire quinze milles, pour l'apporter en traines, et que s'ils (les colons) refusoient de le faire, on ne leur donnoit pas leur ration.

Que dans la route de Churchill à la Rivière Rouge, ils travaillerent de même que les serviteurs de la Baye d'Hudson, et celà sans récompense.

Qu'à leur arrivée, (l'arrivée des colons) à Rivière Rouge, cent acres de terre furent donnés à chaque colon, et que lui et cinq ou six autres colons eurent des chevaux.

Qu'il ne reçut ni instrument d'agriculture, ni bestiaux, et qu'il ne put se procurer d'autres ustensiles de cuisine qu'une vielle poële à frire, et un petit chaudron de cuivre.

Que les vivres qui furent alloués à la Rivière Rouge, étoient d'une qualité très médiocre, tels que du pémican et de la barbue; on ne pouvoit pas se procurer de sel.

Que Miles Macdonell assembla les colons à sa maison, à l'Etablissement de la Rivière Rouge, et qu'ayant fait entrer le déposant, Angus M'Kay et John Matheson, dans son appartement, il leur dit de dire aux colons qu'on leur fourniroit des armes pour leur défense.

Qu'il sortit et parla aux colons, à ce sujet, et ils adopterent tous la mesure, à l'exception de deux qui ne le voulurent pas.

Que sur celà, ils furent rangés en ligne au bout de la maison

---

* Tandis que les colons (parmi lesquels étoit George Campbell,) étoient inévitablement détenus à Churchill, où ils éprouverent certainement de grandes privations, ils eurent pourtant un nourriture bonne et saine, consistant en pois, orge perlé, farine d'avoine, melasse, perdrix, bœuf ou lard, à la quantité de près de deux livres par jour pour chaque personne, y compris les femmes et les enfants.

de Mr. Miles Macdonell, et on donna a chacun un verre d'esprit, en lui disant en même tems que les lois de ce pays (de la Rivière Rouge,) étoient que le parti le plus fort fît la loi au plus foible. Après cette harangne, on donna à chaque homme un fusil et des munitions.

Que voyant que le traitement qu'il éprouvoit étoit tout différent de celui que les promesses du Lord Selkirk lui avoient fait attendre, et pour les raisons spécifiées dans cette déposition, il jugea à propos de retourner en Canada, et pour cet effet, il demanda, à Mr. D. Cameron, (propriétaire dans la Compagnie du Nord-Ouest,) de le faire passer de la Rivière Rouge dans ce pays, ce qui fut accordé.

Et ce déposant ne dit rien de plus.

Au Sault de Ste. Marie, le 19 *Août*, 1815.

(Signé) GEORGE CAMPBELL.

Assermenté devant moi un des Juges
de Paix de Sa Majesté, pour les
Territoires Sauvages,

(Signé) JOHN JOHNSON.

[G. G.]

Déclaration et Confession de Charles De Reinhard.

Moi, soussigné, Charles De Reinhard, m'étant rendu prisonnier à Capitaine D'Orsonnens au Lac la Pluie, le 2 d'Octobre, 1816, en conséquence de différentes circonstances arrivées depuis le tems de mon service dans la Compagnie du Nord-Ouest, et pour ce qui a rapport à la mort de Mr. O. Keveney, fais volontairement la déclaration suivante :—

Ayant fini mon tems de service comme Garde Drapeau dans le Régiment De Meuron, j'ai été recommandé par Mr. le Lieutenant de Mesani, commandant de ma Compagnie, à Messieurs W. M'Gillivray et M'Leod, pour être commis dans la Compagnie du Nord-Ouest, et j'ai obtenu ensuite mon congé du Régiment le 24 Avril, 1816, par recommendation particulière faite à son Excellence le Gouverneur Sir Gordon Drummond.

Je me suis engagé avec la plus haute opinion que j'ai reçue de Mr. Mesani pour servir avec tout le zèle possible une société la plus honorable, et protégée par le Gouvernement, et j'ai été très satisfait de partir pour le Nord en compagnie de Messieurs les Lieutenants Mesani et Brumby, qui avoient permission d'absence du régiment pour six mois, sur la demande de la Compagnie du

Nord-Ouest, pour rendre un compte impartial au Gouvernement de tout ce qui se passeroit dans ce pays.

Durant le voyage, j'ai entendu parler plusieurs fois d'une opposition, sans comprendre où et comme elle étoit, jusqu'à ce que nous sommes arrivés au Lac la Pluie, où Mr. Mesani m'informa, comme Mr. M'Leod souhaitoit, que je misse mon habit militaire, ainsi que mon camarade Heurtre, Messieurs M'Gillivray, M'Leod et Mesani nous ayant recommandé de les prendre avant le départ de Montréal, pour paroître dans un Conseil des Sauvages, qui eut lieu dans la chambre d'audience où Messieurs Mesani et Brumby ont été introduits comme Capitaines, moi et Heurtre à leur côté comme gens du Roi. Mr. M'Leod dirigeoit le discours pour l'interprète, et faisoit expliquer aux Sauvages, ce qui s'étoit passé à la Rivière Rouge, où Mr. Robertson avoit pris le Fort comme un voleur, les prisonniers maltraités, et après le pillage tout brûlé, et ce qu'on avoit à craindre d'autres violences, en conséquence le Gouvernment avoit envoyé Messieurs les Officiers, pour voir que justice fut rendue, et Mr. M'Leod invita les Sauvages de prendre parti avec la Compagnie du Nord-Ouest, et de leur donner assistance pour défendre leur droit, sur quoi un chef des Sauvages et vingt-quatre de ses jeunes gens, après avoir reçu des présents et munitions, sont partis le lendemain avec la brigade, la moitié dans leurs propres canots, et la moitié dans ceux de la brigade.

Arrivés au Fort Bas de la Rivière, Mr. M'Leod fit ouvrir les caisses d'armes, et armer les Canadiens ; on embarqua deux pièces de canons de métal, et la brigade monta jusqu'à la Rivière des Morts, pour y attendre encore des canots d'Athabasca, qui sont arrivés le lendemain. Le 22 Juin la brigade est avancée dans la Rivière des Morts, et rencontra deux barges de colons, dont Mr. M'Leod visita toutes les cassettes, coffres, &c. et garda beaucoup de papiers : il ne fit prisonnier que Mr. Pritchard, de qui les premiers détails des événemens qui ont eut lieu, à la Rivière Rouge, furent obtenus. Ayant retrogadé jusqu'au campement précédent avec les colons, Mr. Bourke qui étoit blessé, et trois autres serviteurs de la Compagnie de la Baye d'Hudson, ont été faits prisonniers, et mis tous ensemble dans une tente, dont j'avois la surveillance.

Le lendemain Mr. M'Leod et les autres propriétaires présens, avec plusieurs commis, sont partis en canots alleges pour la Fourche, ainsi que Messieurs Mesani et Brumby, qui aussitot après leur retour et des autres Messieurs de la Rivière des Morts, sont partis avec Mr. Hughes pour Fort William, pour apporter les nouvelles à Mr. Wm. M'Gillivray, et de là se rendre à Montréal immédiatement. Après que la brigade fut rassemblée, on m'envoya avec les prisonniers au Bas de la Rivière, et la brigade se rendit au Grand Rapide, craignant que Mr. Robertson n'inter-

ceptât les canots chargés d'Athabasca, et Messieurs M'Donell et M'Lellan sont arrivés quatre ou cinq jours après moi, au Bas de la Rivière, avec quinze Bois-Brulés, trois canons, dont deux petits de metal, et un de fer, deux fusils de rempart, et environ cinquante fusils—mousquets—de l'ancien modèle de l'armée.—Au retour de la brigade du Grand Rapide, les prisonniers ont été embarqués pour Fort William, et j'ai reçu la direction sous le commandement de Mr. M'Lellan de mettre le Fort en état de défense, tant contre Mr. Robertson, qui a été supposé vouloir prendre ce poste de provisions, où il y avoit quatre ou cinq cents sacs de pémican, qu'à recevoir avec les canons et quarante fusils en réserve toujours chargés, chaque canot de la Compagnie de la Baye d'Hudson qui tenteroit de passer le poste.

Ayant appris, que le Milord Selkirk étoit arrivé au Sault avec grand nombre d'hommes, canons, &c. on redoubla de vigilance au Fort, M'Lellan faisant croire à tout le monde, que le Milord étoit leur plus grand ennemi, avilissant son caractère de toute manière,—et représentant le pamphlet de Mr. Strahan comme parlant de Milord avec trop de modération, publiant l'opinion de trois Avocats pour prouver la nullité de la chartre, et représentant Lord Selkirk comme agissant sans autorité, et faisant des loix à sa façon ;—que le Gouvernement étoit décidément en faveur de la Compagnie du Nord-Ouest, puisqu'il avoit envoyé deux officiers, pour voir que tout étoit en règle :—que tout ce que fait Lord Selkirk est sans la connoissance, ou l'agrément du Gouvernement.

Dans le commencement d'Août on a appris au Bas de la Rivière, qu'il étoit arrivé dans le Lac du Bonnet une barge d'Anglois de la Baye d'Hudson avec peu de monde. Par les premiers canots chargés pour Athabasca il arriva un homme de cette barge, qui dit, qu'il ne pouvoit plus rester avec Mr. Keveny qui commande cette barge, et que ses camarades échapperoient aussi à la première occasion.—Quelques jours après quatre autres hommes de cette barge sont arrivés avec d'autres canots pour Athabasca. Deux ou trois jours après Mr. M'Leod étant arrivé du Fort William examina les hommes, dont un nommé Hay a fait serment, que Mr. Keveny avoit cruellement maltraité lui et ses camarades, sur celà Mr. M'Leod donna un warrant contre lui, et nomma moi, et un de ses propres hommes nommé Castalo, comme connétables pour aller l'arrêter au portage, où ses gens l'avoient abandonné. Mr. M'Lellan ordonna six Bois-Brulés avec moi pour assistance ; en arrivant sur les dix heures du matin, j'ai trouvé Mr. Keveny dans sa tente, et je lui ai annoncé ma mission, le faisant prisonnier au nom du Roi ; il fut très surpris, il saisit ses pistolets pour se défendre.—Lui ayant représenté que son opposition à la loi seroit une cause inévitable de sa mort immédiate, il resta tranquille et demanda à voir le war-

rant par lequel il étoit arrêté.—L'ayant lu, il vint de nouveau furieux, et j'avois beaucoup de peine à empêcher les Bois-Brulés de le tuer. Mr. Keveny fut emmené prisonnier au Bas de la Rivière, j'ai laissé l'interprète Primeau pour avoir soin de ses propriétés déjà sous la charge de son commis, nommé Cowly, et son domestique un Irlandois. Arrivés au Fort avec le prisonnier, il eut une vive dispute avec M'Lellan, prétendant ne point être sous la jurisdiction du Canada, étant sur le territoire de la Compagnie de la Baye d'Hudson, il prétendoit être indépendant de la loi du Canada. Le lendemain vers les dix heures, il fut embarqué pour Fort William avec cinq Bois-Brulés, à qui Mr. M'Lellan remit des fers pour en faire usage en cas que le prisonnier fit résistance. J'ai ensuite appris des Bois-Brulés, qu'arrivé au portage, le prisonnier se conduisit de manière à les obliger de le garrotter, et lui mettre les fers aux mains. Le commis de Mr. Keveny, (Cowly) étant abandonné, se rendit au Fort, demanda à Mr. M'Lellan de recevoir contre un reçu la barge avec la charge, et de lui accorder la liberté, et encore un homme pour retourner avec un petit canot au Fort Albany, d'où ils étoient venus. Le reçu a été délivré pour quatre veaux, une alembique, une caisse d'armes, des quarts de bœufs salés, farine, &c. &c. Au retour de Primeau au Fort il délivra des papiers de Mr. Keveny à Mr. M'Lellan, et il garda pour lui les habillemens qu'il (Mr. Keveny,) avoit laissés en partant pour Fort William ; il fit en outre présent à Mr. M'Lellan de livres, flacons à vin, chandeliers, tasses, et autres petits articles.

Parmi les papiers il y avoit des instructions imprimées de la Baye d'Hudson. J'ai appris que Mr. M'Donell ayant rencontré le prisonnier et les cinq Bois-Brulés, remplaça les cinq Bois-Brulés, par deux jeunes Canadiens, et un Sauvage comme guide, pour conduire le prisonnier au Lac la Pluie. Messieurs Stuart et Thompson ayant rencontré, trois ou quatre jours après, ce canot, le firent retourner. Les Canadiens et le Sauvage s'étant disputés, ils se séparerent, et les Canadiens, ignorant le chemin, n'ont plus pu suivre leur route, ont abandonné le prisonnier dans une petite isle, et sont restés dans une autre isle pas loin de lui. Mr. Stuart étant arrivé au Bas de la Rivière avec la nouvelle que Fort William étoit pris, M'Lellan l'envoya avec un canot allege à Athabasca, pour avertir Mr. M'Leod, et un autre à la Rivière Rouge, pour avertir Mr. M'Donell, qui arriva au Bas de la Rivière, le 4 de Septembre, dans la nuit, avec les Bois-Brulés et des Sauvages. Pendant tout ce tems on attendoit Mr. Keveny, qui n'arrivoit point, et on conjecturoit ou que le Sauvage l'avoit tué, ou que les Canadiens s'étoient égarés, ou que le canot avoit fait naufrage. Le 5 de Septembre, Mr. M'Donell et M'Lellan ont assemblé tout le monde au Bas de la Rivière pour un conseil ; on représenta dans une proclamation la

prise du Fort William, et les dangers qu'on courroit en permettant à l'ennemi de pénétrer plus avant, et demanda, ceux qui voudroient se rendre volontairement au Lac la Pluie, de s'annoncer. La plupart ayant refusé et préféré défendre leurs terres à la Rivière Rouge, Mr. M'Lellan a pris un canot allege avec Mr. Grant, Cadot, et moi, ses Bois-Brulés, et son domestique, un Canadien, dans l'intention de se rendre au Lac la Pluie pour apprendre des nouvelles, et en même tems chercher à découvrir ce qu'étoit devenu Mr. Keveny. Pendant le voyage la conversation générale étoit que si on le trouvoit, il falloit le tuer, étant un ennemi déterminé de la Compagnie, et qu'il pourroit faire beaucoup de dommage à la Rivière Rouge, si dans le tems il auroit occasion de prendre vengeance. Après quatre jours de marche, le Sauvage s'est trouvé près d'une petite rivière, quelques heures après on apperçut les Canadiens, auxquels M'Lellan administroit beaucoup d'invectives, et plusieurs coups de perches, pour avoir battu le Sauvage et abandonné le prisonnier. Les Bois-Brulés ont insulté les Canadiens pour avoir empêché au Sauvage de tuer le prisonnier, qui disoient-ils auroit dû être mis à mort au moment qu'il fut pris. Mr. M'Lellan s'étant informé, où il pourroit trouver le prisonnier, il prit les Canadiens dans le canot, le Sauvage y étant déjà, recouvert d'un manteau Ecossois, afin de n'être pas reconnu. Mr. M'Lellan en fut furieux en arrivant à l'isle où le prisonnier avoit été abandonné, sans le trouver, croyant qu'il s'étoit échappé du côté de la Baye d'Hudson, et chercha chez tous les Sauvages, jusqu'à ce qu'il le trouva par sa tente, qui étoit près d'une famille de Sauvages, à qui M'Lellan fit présent de rum et tabac, et traita un petit canot pour faire embarquer le prisonnier avec moi et un Bois-Brulé, et le Sauvage, disant à moi, " faites croire au prisonnier " qu'il doit descendre au Lac la Pluie. Nous ne pouvons pas " le tuer ici parmi les Sauvages. Nous vous attendrons plus " loin, et quand vous trouverez un endroit favorable, vous savez " ce que vous avez à faire."—Sur quoi il partit. Environ trois quarts d'heures après que les femmes Sauvages eurent fini de gommer le petit canot, j'ai fait embarquer le prisonnier avec tout son baggage, à l'exception d'une valise et un portemanteau qui furent mis dans le canot de Mr. M'Lellan, et environ un quart de lieue de là, la rivière faisant un coude et Mr. Keveney ayant demandé de mettre pied à terre pour ses besoins, j'ai dit à Mainville, (le Bois-Brulé,) " nous sommes assez loin des Sau- " vages, tu peux tirer quand il sera proche pour se rembarquer," le Sauvage tenoit le canot pardevant, et moi j'étois aussi à terre. Quand Mr. Keveney approcha pour s'embarquer, Mainville lui lacha son coup de fusil, dont le contenu lui traversa le cou, et comme j'ai vu que le coup n'étoit pas assez mortel, et que Mr. Keveney vouloit encore parler, étant tombé en avant sur le ca-

not, je lui ai passé mon sabre par derrière le dos contre le cœur à deux reprises, afin de terminer ses souffrances. Etant bien mort, ils dépouillerent le cadavre, et le porterent dans le bois. M'étant rendu au camp de Mr. M'Lellan, qui, en voyant arriver le petit canot, il envoya Mr. Grant et Cadot, pour me demander si Mr. Keveny étoit tué. Ayant répondu qu'*oui*, ils m'informerent que Mr. M'Lellan les avoit envoyés pour me donner la direction de dire qu'il n'est pas tué, sur quoi je leur dis, qu'il est tué, et que je ne le cacherois pas, puisqu'il étoit executé par ses ordres. Arrivés au camp, M'Lellan a demandé les details du meurtre, que je lui ai donnés comme ci-dessus, et je lui ai remis sa tente, son lit, et tout le baggage ; il examina tous les papiers pendant la nuit, brûlant les uns et gardant les autres, et le reste il remit à ma discrétion : j'ai distribué entre les Bois-Brulés quelques habillements portés. Mr. Grant demanda la tente, et Mr. Cadot différents articles, et je comptois de garder un coffre avec des habillements fins, pour ma part, mais tout fut laissé en cache pour le retour du Lac la Pluie. Nous arrivâmes le 13 Septembre au soir, au Fort Lac la Pluie, où trouvant que le Fort n'étoit pas occupé par le parti de Lord Selkirk, Mr. M'Lellan proposa de se rendre au Fort William pour obtenir des intelligences, ce qui ayant été refusé par les Bois-Brulés, il me proposa d'y descendre dans un petit canot avec deux au trois Canadians, mais Mr. Dease ayant sa famille au Fort, demanda et obtint d'y aller à ma place. Mr. M'Lellan partit pour le Bas de la Rivière, le dix-sept, et moi j'étois pour rester au Lac la Pluie jusqu'au retour de Mr. Dease ; le 2 Octobre de grand matin j'ai reçu une lettre du Capitaine D'Orsonnens, qui avoit appris par les Sauvages, que j'étois là ; il m'avertissoit de ne pas fuir de l'endroit, qu'il avoit absolument à me parler concernant les affaires de la Rivière Rouge, m'envoyant en même tems une copie de la proclamation du Gouvernement. Capitaine D'Orsonnens étant arrivé sur les deux heures avec Mr. Dease, et m'ayant expliqué les circonstances des deux Compagnies, et que ceux du Nord-Ouest, qui étoient à la Rivière Rouge, seroient considérés comme rebelles au Gouvernement, s'ils persistoient dans leur conduite, je fus des plus surpris de cette nouvelle, et sourtout frémis d'horreur au crime affreux, auquel ces Messieurs du Nord-Ouest, m'avoient fait participer, peu de jours auparavant sur la personne de Mr. Keveny.—Ayant cru jusqu'à ce moment là m'être conformé aux vœux du Gouvernement—sur quoi je me rendis prisonnier au Capitaine D'Orsonnens, et lui donnois tous les details ci-dessus.

Fort William, le 28 Octobre, 1816.

(Signé) CHARLES DE REINHARD,

Commis de la Compagnie du Nord-Ouest.

Pardevant Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour le District de l'Ouest du Haut-Canada, comme aussi pour les territoires ou pays Sauvages de l'Amérique, qui ne sont pas dans les limites des Provinces du Haut ou du Bas-Canada, est comparu Charles De Reinhard, accusé du crime de meurtre, lequel ayant été examiné, a confessé qu'il avoit aidé à tuer Mr. Owen Keveny, et a donné le récit ci-joint, écrit de sa main, sur les sept pages précédentes, et signé de son nom, contenant le véritable exposé de la transaction, et de la raison par laquelle il a été amené à participer à un tel crime.

(Signé) C. DE REINHARD,*
Commis de la Compagnie du Nord-Ouest.

Déclaré devant moi, au Fort William,
le 3 de Novembre, 1816.

(Signé) SELKIRK, J. P.

En présence de

F. MATTHEY, *Capt. au ci-devant Régt. D. M.*
JOHN WILLIAM DEASE,
JOHN ALLAN,
ALEXR. BRIDPORD BECHER.
} *Témoins.*

[H. H.]

Déposition de Baptiste La Pointe.

PARDEVANT Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour la Province du Haut-Canada, et les territoires ou pays Sauvages de l'Amérique, est comparu Baptiste La Pointe, de la paroisse de l'Assomption, lequel ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, déclare,

Que cet été, il partit du Lac la Pluie dans le canot de Mr. M'Donell, (dit les cheveux blonds) entrant en hivernement pour la Rivière Rouge; arrivés à la Point aux Pins, ils rencontrerent cinq Bois-Brulés, dans deux petits canots Sauvages, avec un homme ayant les fers aux mains, les poignets enflés, et on l'appelloit Keveney; les Bois-Brulés dirent qu'il étoit prisonnier pour avoir tué deux ou trois de ses gens. Monsieur M'Donell ordonna au déposant et à Hubert Faye de prendre charge de

* Reinhard est un natif du Tyrol. Il avoit longtems servi dans le Régiment De Meuron, en qualité de Sergent Payeur et Garde Drapeau, et étoit très estimé de ses Officiers.

Mr. Keveny avec un Sauvage nommé José, comme guide, pour se rendre au Lac la Pluie. Après neuf jours dont plusieurs de dégrat, ils rencontrerent en deçà du Portage du Rat, Monsieur Stuart, et le bourgeois de la Rivière aux Anglois, Mr. Thompson, qui leur dirent de retourner sur leurs pas.—Leur petit canot ne pouvant suivre la brigade, ils furent obligés de mettre à terre. Le Sauvage qui dès le commencement avoit fait les mouvemens de tuer Mr. Keveney, en se mettant en joue, et disant "*Monsieur M'Donell—pouf*"—fut si exaspéré de ce contre tems, et de ce que le déposant et Faye l'avoient empêché de tuer Mr. Keveney, à plusieurs reprises, qu'il mit le canot en pièces à coups d'aviron.—Se trouvant sans canot le Sauvage en acheta un autre pour une couverte, dans lequel le déposant et Faye embarquerent, laissant Mr. Keveney sur le rivage, et ils partirent pour se rendre au Bas de la Rivière. Après avoir marché jusqu'au soir—le Sauvage, après avoir voulu tuer le déposant et Faye, se sépara d'eux, et le canot ayant disparu par un remoux, ils resterent dans cet endroit quatre jours, au bout desquels arriva un canot avec Monsieur Arché (M'Lellan) Monsieur Cadot, Monsieur Reinhard, et cinq ou six Bois-Brulés, ainsi que le Sauvage José, assis sur le devant du canot, et recouvert d'une cloque Ecossaise. Après plusieurs questions concernant le Sauvage et le prisonnier, et le déposant ayant informé Monsieur Arché, qu'ils s'étoient separés parce que le Sauvage avoit voulu tuer Mr. Keveney, et en avoit été empêché par le déposant et son compagnon, en vengeance de quoi le Sauvage avoit aussi eu dessein de les tuer, ils s'étoient en conséquence battus et séparés de lui.—Sur quoi Mr. Cadot traita le déposant et son compagnon de "S**** Salops" pour avoir empêché au Sauvage de faire ce qu'on lui avoit ordonné de faire ; Mr. Arché étant débarqué dans ce moment, donna des coups de perche d'abord à Faye, et ensuite au déposant, qui en a encore le bras gauche foible. Ayant eu ordre d'embarquer dans le canot, ils arriverent le même jour, ou le lendmain, à l'endroit où ils avoient laissé Mr. Keveney, qui n'y étoit plus, mais il fut trouvé à quatre ou cinq lieues plus en deçà, parmi des Sauvages.—Après quelque conversation entre Mr. Keveney et ceux de leur canottée, Mr. Arché ordonna d'embarquer, et le canot partit, laissant en arrière le Sauvage José, Mr. Reinhard, le Bois-Brulé Mainville, et Mr. Keveney. Ayant campé trois lieues en deça, ils virent venir le petit canot, qu'ils s'étoient procuré des Sauvages, et comme il ne contenoit que trois personnes, les Bois-Brulés dirent qu'ils avoient enfin tué Mr. Keveney, ce que Mainville leur confirma en arrivant, disant que la balle lui avoit passé dans le col, et un coup de poignard dans le dos, et qu'il étoit tombé par dessus le canot. Le déposant a vu le canot couvert de sang, les habits que portoit Mr. Keveney ensanglantés, et

transpercés de coups de poignards, et d'un trou de balle; le Sauvage a lavé l'habillement; et on en a fait un partage. La tente, des bottes, et autres effets ont été mis en cache.—Mr. Arché ayant pris sous ses soins trois ou quatre petites cassettes et écritoires, contenant beaucoup de papiers qu'il fut occupé, partie de la nuit, à lire et à bruler, et le lendemain il eut la même revision des papiers, jettant à l'eau, lestés avec des pierres, ceux qui lui étoient inutiles. Ayant fini, Mr. Arché félicita les Bois-Brulés d'avoir détruit cet homme là, qui, s'il étoit allé à la Rivière Rouge, avoit le pourvoir d'y amener de la troupe, et de les faire tuer tous. Le déposant ajoute qu'il a eu l'habit de Mr. Keveney en sa possession jusques au Lac la Pluie, où quelqu'un l'a subtilisé hors de sa poche. Il a entendu Mr. Arché proposer aux Bois-Brulés de descendre pour reprendre le Fort William, avec des Sauvages, mais n'ayant eu que trois adhérens, ils repartirent pour le Bas de la Rivière.

Sa
BAPTISTE + LA POINTE,
Marque.

Assermenté au Fort William, le
21 d'Octobre, 1816.
(Signé) SELKIRK, J. P.

[I. I.]

Déposition de Hubert Faye.

Pardevant Thomas Comte de Selkirk, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour la Province du Haut-Canada, et les territoires ou pays Sauvages de l'Amérique, est comparu Hubert Faye, de la paroisse de La Prairie, lequel ayant duement prêté serment sur les Saints Evangiles, déclare,

Que sur la fin de cet Eté il partit du Lac la Pluie dans le canot de Mr. Cadot, en compagnie d'un autre canot, monté par le bourgeois M'Donell, pour se rendre au Bas de la Rivière. Sur midi de la quatrième journée, ils rencontrerent deux petits canots, dans lesquels se sont trouvés cinq Bois-Brulés, et un Monsieur de bonne mine, prisonnier, ayant les fers aux mains, pour avoir (disoient les Bois-Brulés,) tué trois hommes.—Après de longues conférences entre eux, Mr. M'Donell commanda au déposant, La Pointe, et un Sauvage, d'embarquer dans un des petits canots des Bois-Brulés, en charge du prisonnier qu'on nommoit Mr. Keveny. Le Sauvage se nommoit Joseph, et doit être le fils de

la *Perdrix Blanche.* Etant parti de cet endroit nommé la Pointe aux Pins, le Sauvage demanda au déposant, deux nuits consécutives, d'assister à tuer le prisonnier dans sa tente. Le déposant lui dit " *tuer est pas bon,*" sur quoi le Sauvage répondit " Monsieur M'Donell dira, ' *c'est bon.*' "—La cinquième journée après avoir quitté la Pointe aux Pins, ils rencontrerent, au soleil levant, les canots de Mr. Stuart, Thompson, et Mr. Ferries, qui après quelque conversation dirent au déposant qu'il pouvoit retourner, qu'aucun canot ne descendroit du Lac la Pluie.—Le vent étant fort, ils mirent à terre, et après avoir gommé leur canot, ils marcherent le lendemain. Le Sauvage cette nuit avoit fait plusieurs efforts pour tuer l'Anglois, à quoi le déposant et son camarade s'opposerent constamment ; et s'étant rembarqués les deux Canadiens et le Sauvage pour se procurer des vivres, le Sauvage ne voulut pas permettre qu'ils rembarquassent Mr. Keveney qui étoit resté sur la grève, et comme c'étoit le passage des canots ils le laisserent là.—Après six à sept jours de marche et de dégrats, pendant lesquels le Sauvage et La Pointe eurent dispute, le Sauvage se sauva parceque le déposant lui avoit ôté son fusil dont il vouloit tuer La Pointe.—Le canot de Mr. Arché (M'Lellan,) avec Mr. Grant, Mr. Cadot, Mr. Reinhard et sept Bois-Brulés, arriva ; et Mr. Cadot trouva à redire au déposant de n'avoir pas laissé tuer l'Anglois par le Sauvage.—Sur quoi Mr. Arché sortit du canot, et frappa le déposant avec une perche, pour avoir pris le fusil du Sauvage.—Mr. Arché nous fit embarquer, et demanda où étoit le prisonnier, ce que le déposant ne put lui dire, étant écarté.—Arrivé à l'endroit où Mr. Keveney avoit été laissé, il ne s'y trouva plus, et ce n'est qu'au Haut des Dalles, à cinq ou six lieues de là, qu'on le trouva dans sa tente. —Après quelque consultation Mr. Arché traita un petit canot pour du rum, et on repartit de suite, laissant en arrière le Sauvage Joseph, Mr. Reinhard, le Bois-Brulé Mainville, et Mr. Keveney.—Ayant fait quelques lieues de chemin, et demi heure après avoir debarqué, ils entendirent un coup de fusil, sur quoi Desmarais s'écria—" *Ah le chien, je parie qu'il a tué le prisonnier.*"—Quand le canot tournoit la pointe, Mr. Arché, Mr. Cadot, Mr. Grant, et d'autres accoururent et demanderent,—" *s'ils l'avoient tué ?*"—A quoi une réponse affirmative.—Mainville dit ensuite au déposant, qu'il avoit tiré son coup de fusil au prisonnier dans le col, et que le Sergent Reinhard lui avoit donné des coups de sabre.—Le déposant a vu les habillements que portoit auparavant Mr. Keveney, couverts de sang, percés de coups de sabres et d'une balle dans le collet.—Le Sauvage et les Bois-Brulés laverent les vêtemens, et voulurent en faire le partage quand Reinhard les leur prit et mit le tout dans un coffre.—Mr. Arché prit soin des papiers, qui étoient dans plusieurs petites caisses et bureaux qui furent laissés dans le bois avec la tente, le

lit, et le reste du butin du prisonnier.—Une partie de la nuit fut employé par Mr. Arché et ces autres Messieurs qui savent lire, à reviser et lire ces papiers, qu'ils brûloient à mesure.—Le lendemain dans le canot il eut la même occupation, et coulant à fond les papiers au moyens de pierres enveloppées dedans.—Mr. Arché dit aux Bois-Brulés, que c'étoit bien avantageux d'avoir empêché à cet homme là de se rendre au Fort William, où il auroit pu les ruiner tous.

Sa
HUBERT + FAYE,
Marque.

Assermenté au Fort William, le
21 d'Octobre, 1816.
(Signé) SELKIRK, J. P.

[K. K.]

Relation de Mr. Fauche, ci-devant Lieutenant au Régiment De Meuron, concernant ce qui s'est passé au Fort William, sur le Lac Supérieur, en Août, 1816.

Dans le mois de Mai, 1816, on reçut en Canada, l'ordre de licencier le Régiment De Meuron, dans lequel j'étois Lieutenant. Son Excellence l'Administrateur en Chef, en communiquant cet ordre au Colonel du Régiment, lui annonça en même tems les offres avantageuses que le Gouvernement de Sa Majesté faisait aux officiers et aux soldats qui voudroient s'établir dans le pays. Le Comte de Selkirk étoit alors à Montréal, et comme sa Seigneurie désiroit trouver un nombre de colons suffisant pour son Etablissement sur la Rivière Rouge, il se décida ainsi que plusieurs des officiers et des soldats, à l'accompagner, pour s'y établir. Sa Seigneurie se montra très délicate dans le choix des hommes, ne voulant accepter que ceux qui joissouient de la meilleure réputation, et qui savoient quelque art ou métier nécessaire ou utile à l'Etablissement. Ils firent donc marché avec le Comte de Selkirk qui s'engagea à donner une certaine étendue de terre aux officiers et aux soldats. Les soldats devoient recevoir en outre les choses nécessaires à l'Agriculture, et huit piastres par mois, pour conduire les bateaux à leur destination. Sa Seigneurie convint aussi que si à leur arrivée à l'Etablissement, les hommes ne vouloient pas y demeurer, ils seroient renvoyés au dépens de sa Seigneurie à Montréal, ou en Europe, par les vaisseaux de la Baye d'Hudson.

Le 4 de Juin, 1816, trois officiers, moi quatrieme, et environ quatrevingts soldats, partirent de Montréal et se rendirent à Kingston, dans le Haut-Canada. Le Régiment de Watteville étoit stationné à ce poste, et devoit aussi être licencié. Le Capitaine Matthey engagea vingt hommes de ce corps, au nom et de la part du Comte de Selkirk, aux mêmes conditions que ceux du Régiment De Meuron.

Après avoir fait à Kingston les arrangements nécessaires pour notre voyage, nous nous rendîmes par la voie du Lac Ontario à York, et delà au Lac Simcoe et au Lac Huron, où nous fûmes joints par le Lord Selkirk qui étoit demeuré quelques jours après nous à Montréal. Nous nous avançâmes avec sa Seigneurie vers le Sault Ste. Marie, à environ trente milles duquel est l'Ile Drummond, où sa Seigneurie alla, tandis que nous continuâmes notre route vers le Sault, où nous nous arrêtâmes à quelques milles au-dessous du Rapide. Le Gouverneur du Canada avoit accordé à sa Seigneurie une garde composée d'un sergent et de sept soldats pour sa protection ; et c'étoit de l'Ile Drummond que cette garde devoit l'accompagner, cette ile étant la dernière place où il y ait une garnison Anglaise dans ces quartiers. Le Lord Selkirk nous joignit au Sault Ste. Marie, et nous avions à peine laissé ce lieu, que nous apperçûmes deux canots, dans l'un desquels étoit Mr. Miles Macdonell de qui nous apprîmes que la Colonie avoit malheureusement été completement détruite.

Ayant reçu cette affligeante nouvelle, le Lord Selkirk ne se rendit pas au Fond du Lac, comme il se l'étoit d'abord proposé, mais se mit en route pour le Fort William, dans la vue d'y obtenir des renseignements sur ce qui s'étoit passé à la Rivière Rouge. Sa Seigneurie pria Mr. Askin et Mr. Ermatinger, deux magistrats, de l'accompagner ; mais les affaires particulieres de ces messieurs, ne leur permirent pas de le faire.

Nous arrivâmes au Fort William le 12 d'Août, et dressâmes nos tentes de l'autre côté de la rivière, à environ un demi mille du Fort. Le même jour, le Comte de Selkirk envoya le Capitaine d'Orsonnens vers Mr. M'Gillivray (le principal agent de la Compagnie du Nord-Ouest au Fort William) avec une lettre où il le sommoit de mettre en liberté les personnes qui s'étoient trouvées à l'affaire de la Rivière Rouge ; mais Mr. M'Gillivray ne voulut pas admettre que ces personnes eussent été arrêtées, et elles nous rejoignirent immédiatement après.

Le Comte de Selkirk fut occupé le reste de la journée à prendre le témoignage de ces personnes, et le 13, il fit sortir un *warrant* contre Mr. M'Gillivray, qui se rendit aussitôt à la tente de sa Seigneurie avec deux autres associés, l'un nommé Kenneth M'Kenzie, et l'autre ——— M'Laughlin, qu'il amenoit comme cautions ; mais des accusations ayant aussi été portées contre ces deux messieurs, ils furent pareillement faits prisonniers.

Après que sa Seigneurie eut été quelque tems avec Mr. M'Gillivray, elle se détermina à arrêter aussi les autres associés qui étoient encore dans le Fort, et en conséquence y envoya avec des *warrants* les connétables accompagnés d'environ vingt-cinq hommes avec le Capitaine d'Orsonnens, Mr. Allan, Mr. Becher et moi. Nous fûmes repartis dans deux bateaux, et arrivâmes bientôt au Fort, où les connétables mirent pied à terre, accompagnés de tous les Messieurs. Les hommes resterent dans les bateaux, mais comme on appréhendoit quelque résistance, ils étoient prêts à soutenir les connétables dans l'exécution de leur devoir, s'il en étoit besoin. Il y avoit en dehors de la porte, entre deux cents et trois cents Sauvages et Canadiens au service de la Compagnie du Nord-Ouest ; les associés qui devoient être arrêtés, se tenoient à la porte du Fort, et les connétables ayant appris leurs noms, se mettoient en devoir de signifier leurs warrants, quand un des associés, John M'Donald, déclara qu'il ne se soumettroit pas au warrant, et ne permettroit à personne d'entrer dans le Fort, avant que Mr. M'Gillivray eût été élargi. En même tems, la porte étoit en partie fermée, et la résistance qui fut faite obligea les connétables à appeller à leur aide. Les hommes sautèrent hors des bateaux avec leurs armes, et s'ouvrirent bientôt un chemin jusqu'à la porte ; après quoi ils eurent ordre de prendre Mr. M'Donald, qui étoit extremement violent, et de le conduire aux bateaux. Les autres se soumirent paisiblement aux *warrants*, et confierent à deux commis le soin de leurs affaires durant leur absence. On avoit sonné du cor quand les connétables avoient appellé à l'aide, pour avertir qu'on faisoit résistance au Fort, et que le reste de nos gens devoient nous joindre. Ils vinrent en conséquence, et tout étant tranquille alors, ils se tinrent hors du Fort.

Les prisonniers furent envoyés à sa Seigneurie, qui après les avoir examinés, leur permit de retourner pour la nuit à leurs appartements respectifs dans le Fort, sous condition qu'ils ne commettroient aucun acte d'hostilité, ce qu'ils promirent sur leur parole d'honneur, après quoi ils retournerent au Fort. Nous retournâmes tous à notre campement, à l'exception de vingt hommes et du Lieutunant de Graffenreid, qui passerent la nuit dans le Fort, et sa Seigneurie fit sortir un *warrant*, ordonnant que les papiers de la Compagnie du Nord-Ouest fussent scellés.

Bienque les associés de la Compagnie du Nord-Ouest eussent donné leur parole d'honneur que tout resteroit comme sa Seigneurie l'avoit ordonné, nous eûmes nouvelle que les associés avoient fait partir durant la nuit, un canot chargé d'armes et de munitions, et avoient brulé un grand nombre de papiers, dans la cuisine de la salle à manger, (*Mess-house.*) Nous trouvâmes dans un champ près du Fort huit barils de poudre qui avoient été enlevés du magasin à poudre durant la nuit. Nous trou-

vâmes aussi dans une grange entre du foin, une cinquantaine de fusils qui parroissoient avoir été chargés et amorcés tout récemment.

Ces découvertes firent soupçonner qu'on avoit dessein de nous faire attaquer au dépourvu par les engagés Canadiens, et les Sauvages au service de la Compagnie du Nord-Ouest, et la plupart d'entr'eux furent en conséquence envoyés de l'autre côté de la rivière. On s'assura aussi de leurs canots, en les mettant dans le Fort, et les prisonniers furent gardés plus strictement; et comme on ne pouvoit compter sur leur parole d'honneur, on les mit dans un bâtiment séparé où ils furent étroitement emprisonnés. Sa Seigneurie, nous ordonna de transporter nos tentes et de les dresser devant le Fort, afin que si la Compagnie du Nord-Ouest tentoit une attaque soudaine, nous fussions plus en état de la repousser. Après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour notre sureté, le Lord Selkirk procéda à l'examen des prisonniers qui lui parurent si criminels, que sa Seigneurie se crut justifiée à les envoyer sous escorte, à York, dans le Haut-Canada; elle me requis de les prendre sous ma charge, et de les conduire surement à leur destination. Nous partîmes le 18 d'Août, dans trois canots pourvus de tout ce qui avoit été jugé nécessaire pour le voyage. Nous cotoyâmes les rivages du Lac Supérieur, et environ une semaine après notre départ, nous eûmes le malheur de perdre un de nos canots. Comme ce malheur a été attribué à mon opiniatreté à vouloir faire embarquer le parti ce jour-là, j'espère que l'esposé suivant justifiera suffisamment mes procédés.

Le 26 d'Août au matin, nous continuâmes à voguer par un vent léger, et nous nous arrêtâmes, comme d'ordinaire pour diner à une heure, sur une île située à environ quinze milles du Sault Ste. Marie, où nous nous attendions à arriver le soir. Durant notre diner, le vent augmenta, mais étant sur le côté de l'île qui n'étoit pas exposé au vent, nous n'en sentîmes pas la violence. Mr. M'Gillivray connoissoit cette navigation par plus de vingt années d'expérience, et je le consultai toujours durant notre voyage, et particulièrement en cette occasion; lui ayant demandé s'il croyoit qu'ils fût dangereux d'avancer, il me répondit qu'il n'y auroit pas le moindre danger, si les guides des canots faisoient leur devoir. Sur celà, nous laissâmes l'île, et sentîmes bientôt la violence du vent qui augmentoit à chaque instant. Il n'étoit plus tems de retourner en arrière, et le vent étant à l'Ouest, et par conséquent favorable, nous carguâmes nos voiles, et nous gouvernâmes vers la première pointe de terre. Mais ayant pris beaucoup d'eau, nous pensâmes à gagner une petite île qui étoit à notre gauche, pour nous sauver, s'il étoit possible. En arrivant près de l'île, un de nos canots tourna sur les bas-fonds; et malheureusement, malgré les efforts que firent

les deux autres canots, de vingt et une personnes qu'il y avoit dans le canot, neuf se noyerent, Mr. Kenneth M'Kenzie, un sergent et un soldat de notre ci-devant Régiment De Meuron, et six Sauvages au service de la Compagnie du Nord-Ouest. Nous réussîmes à débarquer sur l'île, et après avoir allégé nos canots, en en ôtant le baggage, nous remîmes à l'eau, pour sauver encore, s'il étoit possible, quelques uns de nos infortunés compagnons. Nous parviness à l'endroit où le canot avoit tourné, mais nous ne pûmes trouver personne. Le canot étoit en pièces, nous reussîmes pourtant à sauver quelques valises qui étoient à flot. Quelque tems après cet accident, nous allâmes pour chercher les corps, et nous trouvâmes près de l'île, celui de Mr. M'Kenzie. Nous fîmes tout ce que nous pûmes pour le rappeller à la vie, mais sans succès. Nous trouvâmes aussi le corps du sergent et ceux de plusieurs Sauvages, et nous les enterrâmes dans l'île. Le lendemain nous partîmes de l'ile, avec le corps de Mr. M'Kenzie, aidés de quelques Sauvages des environs, et nous arrivâmes en peu de tems au Sault Ste. Marie, où Mr. M'Kenzie fut enterré.

Après cet exposé, croira-t-on que j'aie été la principale cause de cet accident malheureux ? Est-il probable que je me fusse exposé à un si grand danger, si je l'avois le moins du monde anticipé ? Ou pouvois je avoir quelque raison pour exposer le Capitaine De Lorimier, un ami, la seule personne à laquelle je pouvois me fier dans ce voyage désagréable ? Il étoit dans le canot qui tourna, et il eut le bonheur d'échapper à la fureur des vagues. Je n'ai pas besoin de me justifier davantage, car j'ai assez de témoins pour attester que je consultai Mr. M'Gillivray, et que je suivis son avis.

Après que nous eûmes enterré le corps de Mr. Kenneth M'Kenzie, nous laissâmes le Sault Ste. Marie, accompagnés de Mr. Rocheblave, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, qui en prenant son propre canot, nous mit en état de voyager avec les gens qui avoient été sauvés. Le 3 de Septembre, nous arrivâmes à York, capitale du Haut-Canada. Ayant demandé à voir le Procurer-Général, je fus informé qu'il étoit allé à Kingston où la Cour se tenoit, et que je le trouverois là ou à Brockville. Les magistrats d'York et plusieurs autres personnes, me conseillerent de me rendre à ces places ; en conséquence, nous partîmes d'York le lendemain, et nous arrivâmes à Kingston où nous apprîmes que le Procureur-Général étoit à Brockville.— Nous arrivâmes bientôt en ce lieu, où j'espèrois être déchargé d'un office si désagréable, mais les prisonniers ayant demandé un *writ* d'habeas corpus, je fus chargé de les conduire à Montréal, où nous arrivâmes le 10 de Septembre, et où les prisonniers furent admis à caution.

Des affaires particulieres m'ayant appellé en Angleterre, je

partis de Montréal au commencement de Novembre dernier; et c'est après avoir lu un ouvrage publié par la Compagnie du Nord-Ouest, sous le titre de " Relation des Evenements qui ont " eu lieu dans les pays Sauvages de l'Amérique Septentrionale," que je donne cette relation véritable qui, je l'espère, effacera les impressions défavorables que peut avoir faites sur le public la production injurieuse de la Compagnie du Nord-Ouest.

Rien ne peut excéder la malignité des avancés de la Compagnie du Nord-Ouest pour ternir la réputation du ci-devant Régiment de Meuron, dont quelques uns des officiers et des soldats se sont déterminés à accompagner le Comte de Selkirk. On les traite d'infames pillards, de déserteurs des armées de Buonaparte en Espagne, d'où la Compagnie du Nord-Ouest affirme qu'ils ont été envoyés en Amérique. Celà fait voir le peu d'égard qu'elle a pour les sentiments d'autrui, et le changement qui s'opère dans son opinion, aussstôt qu'il y va de son intérêt. Les officiers du Régiment De Meuron ont toujours été admis dans la société en Canada, et particulièrement à Montréal, où les agents et autres personnes liées avec la Compagnie du Nord-Ouest en forment une grande partie. Ces derniers nous ont témoigné des égards sans rien avancer qui pût affecter notre caractère, mais nous ne sommes pas plutôt devenus colons du Comte de Selkirk, que nous avons été accusés, comme je viens de le dire, de la conduite la plus indigne.

Les officiers du Régiment De Meuron ont été induits, (après avoir murement considéré la Chartre de la Compagnie de la Baye d'Hudson, que le Comte de Selkirk avoit bien voulu nous communiquer, et que nous trouvâmes telle que nous pouvions la désirer, d'autant plus qu'elle avoit reçu la sanction des meilleurs Avocats d'Angleterre,) à accepter les propositions que nous faisoit sa Seigneurie, d'aller nous établir dans sa Colonie à la Rivière Rouge. Je sens donc qu'il est de mon devoir, comme un des officiers de ce Régiment, de contredire des assertions si injurieuses au caractère d'hommes qui pendant un nombre d'années ont très honorablement et très fidèlement servi Sa Majesté, et qui lors du licenciement de ce Régiment, ont voulu accompagner le Comte de Selkirk, non pas (comme on l'a avancé faussement,) pour être employés par sa Seigneurie dans une expédition militaire, (bien que les habits d'uniforme que les hommes portoient, et qu'ils avoient reçus depuis peu des magasins du Roi, dussent leur donner l'air de gens de guerre,) ou pour commettre des déprédations et des hostilités contre des sujets Britanniques, mais pour devenir des membres utiles de l'Etablissement de sa Seigneurie.

Quant à ce qu'on avance que les individus du ci-devant Régiment de Meuron sont des hommes adonnés au pillage et des déserteurs des armées de Buonaparte, il est bien connu qu'en 1809,

quand le Régiment étoit à Gibraltar, le gouvernement de Sa Majesté permit que tous les Allemands et Piémontois que la conscription avoit forcés d'entrer dans les armées de Buonaparte, et d'où ils s'échappoient aussitôt que l'occasion s'en présentoit, fussent enrôlés au service de Sa Majesté ; en conséquence de quoi un grand nombre s'y rendirent, et reçurent la gratification régulière. Le Régiment alla la même année à Malthe, où il demeura jusqu'en 1813, qu'il eut ordre de passer dans l'Amérique Septentrionale. A son départ de l'île, son Excellence, le Lieutenant-Général Oakes, le Gouverneur, émana l'Ordre de Garnison suivant :—

" *Malthe*, 4 *Mai*, 1813.

" ORDRE DE GARNISON.

" Le Lieutenant-Général Oakes, ne peut laisser partir " le Régiment De Meuron, de cette garnison, où il a été pendant " si longtems sous ses ordres, sans témoigner combien il a été " satisfait de sa bonne conduite et de sa discipline, conduite " qui s'est également manifestée dans tous les rangs. Ce Ré- " giment partira d'ici dans un aussi bel ordre qu'aucun régiment " de Sa Majesté.

" Le Lieutenant-Général n'a aucun doute que ce Régiment " par sa bonne conduite et sa bravoure, dans le service auquel il " va bientôt être employé, ne confirme la haute opinion qu'il en " a formée, et qu'il ne mérite les éloges et l'approbation du Géné- " ral sous les ordres duquel il va se trouver placé, et auquel il " ne manquera pas de faire de lui, les justes éloges qu'il mérite.

" Il demande qu'il lui soit permis d'assurer le Régiment, des " vœux ardents qu'il forme pour sa gloire et ses succès, et du " vif intérêt qu'il prendra toujours à son bonheur.

(Signé) " P. ANDERSON, D. A. G."

Lorsque le Régiment fut finalement licencié en Canada, son Excellence, Sir John Sherbrooke, émana un Ordre de Garnison qui feroit honneur à tout régiment quelconque.

" *Bureau du D. A. G.*
" *Québec*, 26 *Juillet*, 1816.

" ORDRE DE GARNISON.

" En se séparant des Régiment De Meuron et De Watte- " ville, que son Excellence a eu l'avantage de commander tous " deux dans d'autres parties du monde, Sir John Sherbrooke, " offre au Lieutenant-Colonel De Meuron, et au Lieutenant-Co- " lonel May, ainsi qu'aux officiers et soldats de ces deux corps, " ses félicitations de ce qu'ils ont par leur excellente conduite

" en Canada, soutenu la réputation, que leurs services passés " leur avoient si justement acquise.

" Son Excellence ne sauroit hésiter à déclarer que le Service " de Sa Majesté a tiré beaucoup d'avantages pendant la der- " nière guerre, de leur bravoure et de leur bonne discipline.

(Signé) " J. HARVEY, Lieutenant-Colonel,
" *Député-Adjudant-Général.*"

Comme il n'est pas a supposer qu'un Général Anglois soit homme à louer des gens qui ne le méritent pas, peut-on croire que ceux qu'on jugeoit dignes d'un tel éloge, se seroient souillés, et seroient devenus des brigands, en accompagnant un Noble Anglois, et en désirant s'établir sous la protection d'un Gouvernement qu'ils avoient appris à apprécier, durant le tems qu'ils l'avoient servi? La Compagnie du Nord-Ouest avance aussi qu'ils étoient ivres le jour qu'ils entrerent dans le Fort. Je déclare que cet avancé est absolument faux, pas un des hommes n'ayant été le moins du monde ivre, et n'ayant eu les moyens de l'être. Et certes, il me suffit de renvoyer à la déclaration de Messieurs Brumby et Misani, pour demander s'il est probable qu'ils auroient omis une inculpation aussi grave contre le Comte de Selkirk et son parti, et si la Compagnie du Nord-Ouest, sous l'influence de qui ils ont fait leur déposition, auroit négligé de leur faire confirmer ce qu'elle avançoit si malicieusement, pour diffamer les officiers mes confrères et moi-même, et les soldats de notre ci-devant Régiment, qui étoient alors avec nous au Fort William.

(Signé) G. A. FAUCHE,
Ci-devant Lieutenant au Régiment De Meuron.

4, Queen Square, Westminster,
24 Juin, 1817.

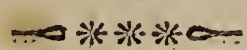

[L. L.]

Récit de Mr. John M'Nabb.

Je suis arrivé au Fort William, avec douze bateaux dans lesquels étoient deux Capitaines, deux Lieutenants, et une centaine d'hommes du ci-devant Régiment De Meuron.* Nous

* Il y en avoit quatre-vingt du Régiment de Meuron, et vingt de celui de Watteville.

dressâmes nos tentes à environ un mille audessus du Fort, où nous trouvâmes le campement du Comte de Selkirk, avec une garde de corps de six hommes et un officier non-commissionné du 37e Régiment, de l'Ile Drummond, et le Capitaine Lorimier, avec un chef Sauvage, de Cockenewaga, dans le Bas-Canada.

Le 13 Août de bonne heure, sa Seigneurie me fit part de l'intention où elle étoit de me nommer conjointement avec Mr. M'Pherson pour signifier un *warrant* pour l'arrêtation de William M'Gillivray, Ecuyer, Agent de la Compagnie du Nord-Ouest. Dans l'après-midi nous partîmes pour aller remplir notre office, dans un bateau avec neuf hommes qui avoient des armes cachées. Lorsque nous fûmes arrivés vis-à-vis la porte, nous mîmes pied à terre, et nous rendîmes au Fort, à travers un nombre d'hommes qu'il y avoit à l'entrée et aux environs : la plupart de nos compagnons nous suivirent sans leurs armes, et resterent à l'entrée de la porte. Ayant appellé Mr. M'Gillivray, on nous dit d'entrer dans son appartement, et le *warrant* lui fut aussitôt signifié. Il se conduisit comme un gentilhomme, lut le *warrant*, et se prépara aussitôt à nous accompagner, demandant un peu de tems pour s'entretenir avec deux de ses associés (Mr. Kenneth M'Kenzie, et Mr. John M'Laughlin ;) le but de cet entretien étoit de les porter à l'accompagner à la tente du Comte, et à se proposer pour cautions. Celà fut accordé, et après qu'il eut fini une lettre que notre arrivée l'avoit empêché d'achever, les trois Messieurs nous accompagnerent, dans un de leurs canots, comme ils l'avoient demandé. Peu après leur arrivée, sa Seigneurie désira que mon compagnon d'office et moi nous arrêtassions Mr. Kenneth M'Kenzie, et Mr. John M'Laughlin. Celà fait, on nous dit de retourner au Fort, avec le Capitaine d'Orsonnens, le Lieutenant Fauche, et environ vingt-cinq hommes du ci-devant Régiment De Meuron, pour arrêter les autres associés qu'il y avoit dans le Fort. Nous débarquâmes, et nous rendîmes, comme devant, à la porte où étoient plusieurs des propriétaires, et où un nombre d'hommes (leurs engagés) et beaucoup de Sauvages étoient assemblés. Le *warrant* fut signifié à deux des Messieurs, mais lorsque nous voulûmes arrêter le troisième, on opposa de la résistance, et on déclara qu'on ne se soumettroit plus aux ordres que j'avois à exécuter, que Mr. M'Gillivray n'eût été élargi. En conséquence, on me mit presque hors du Fort, en essayant à fermer un des battants de la porte. Mr. M'Pherson se trouva aussi dans le même cas. En ce moment j'exprimai au Capitaine d'Orsonnens la nécessité où j'étois d'être soutenu, et il accourut aussitôt à la porte avec plusieurs de ses hommes, et empêcha qu'elle ne fut fermée. Le Capitaine ordonna que celui qui avoit opposé de la résistance fût saisi, et conduit à l'un des bateaux. Mr. M'Pherson et moi, nous avançâmes alors dans le Fort, soutenu par le Lieutenant

Fauche. Le Capitaine d'Orsonnens suivit promptement avec le reste des hommes qui étoient tous armés. Il coururent en avant, et en un moment, prirent possession de deux petits canons qui étoient placés dans la cour en dedans de la porte. Les Canadiens se disperserent alors de tous côtés, et toute apparence de résistance cessa. Nous exécutâmes ensuite régulièrement notre devoir, en arrêtant les autres Messieurs nommés dans le *warrant.* Le nombre des hommes qu'il y avoit dans le Fort étoit (disoit-on) de plus de deux cents, et il y avoit parmi eux plusieurs Sauvages. Quand on se mit en devoir de résister à la porte, le cor sonna ; sur quoi le Capitaine Matthey et le reste de nos hommes laisserent aussitôt notre campement, et arriverent aussi au Fort en peu de tems. Le Capitaine d'Orsonnens s'est fait beaucoup d'honneur par sa conduite ferme et déterminée : le Lieutenant Fauche a co-opéré avec le jugement et le zèle le plus louable, et les hommes se sont conduits avec toute la convenance possible. Le Capitaine d'Orsonnens et Mr. Allan resterent au Fort, pour signifier un autre warrant qui avoit été émané, pour faire la recherche et s'assurer des papiers des personnes arrêtées ; et pour leur sureté, on laissa une garde dans le Fort, et l'on plaça des sentinelles dans les endroits où on les supposoit nécessaires.

Messieurs Alexander M'Kenzie, John M'Donald, Hugh M'Gillis, Simon Fraser, Daniel M'Kenzie, et Allan M'Donald, ayant été ainsi contraints de se soumettre au warrant, m'accompagnerent dans deux canots au campement du Comte de Selkirk ; après qu'ils eurent été un peu de tems dans la tente de sa Seigneurie, ils eurent permission de se retirer à leurs logis dans le Fort, et fureut laissés libres, ayant promis sur leur parole d'honneur, qu'il ne seroit plus fait aucune résistance, et qu'ils ne prendroient ni ne laisseroient prendre aucune mesure hostile. Néanmoins en conséquence de l'information qu'on reçut le lendemain matin de bonne heure, qu'il avoit été fait clandestinement durant la nuit des préparatifs d'hostilités, le Comte de Selkirk émana un ordre pour faire la recherche des armes, et en exécutant cet ordre, on trouva quatre caisses de fusils de huit ou plus chacune, et quarante fusils de chasse, séparés, chargés et amorcés, cachés dans un bâtiment à foin ou grange ; selon toute apparence celà s'étoit fait dans le cours de la nuit. On fut aussi informé que huit barils de poudre ou plus, avoient été envoyés hors du Fort pendant la nuit. En conséquence de ces découvertes, le Comte de Selkirk jugea qu'il étoit nécessaire de prendre des mesures efficaces pour notre sureté. La plus grande partie des Voyageurs Canadiens au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qu'il y avoit au Fort, eurent ordre de transporter leurs tentes de l'autre côté de la rivière, et notre campement fut amené et placé immédiatement devant la porte du Fort, où il fut posé quelques sentinelles de

plus. Les prisonniers qui avoient manqué à leur parole, furent gardés plus strictement, mais furent pourtant laissés dans leurs propres appartements, bien qu'on eût trouvé une très bonne prison dans le Fort.

Le 15 d'Août dans l'avant midi, le Lieutenant Graffenreid et plusieurs hommes trouverent les huit barils de poudre sus-mentionnés, à environ un demi mille du Fort, découverts, dans un endroit marécageux entre des brossailles brulées : un sentier indirect qui y conduisoit à travers de grandes herbes foulées tout récemment, ne permettoit pas de douter qu'ils n'y eussent été portés la nuit précédente.

Le même jour, Mr. M'Gillivray, Alexander M'Kenzie, Kenneth M'Kenzie, John M'Donald, Hugh M'Gillis, Simon Fraser, John M'Laughlin, et Allan M'Donald, furent appellés chacun en particulier devant sa Seigneurie, qui auparavant avoit demandé que les Capitaines Matthey et Lorimier, les Lieutenants Mesani et Brumby, Mr. Becher et moi, fussions présents à l'examen. Pendant que chaque individu répondoit aux questions qui lui étoient proprosées, Messieurs Allan et Spencer écrivoient leurs déclarations. Avant l'interrogatoire, on fit entendre à chacun qu'il étoit à son choix de répondre ou de ne pas répondre.

(Signé) JOHN M'NABB.

Fort William, 17 Août, 1816.

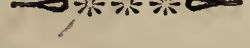

[M. M.]

Déposition d'Alexander Fraser.

District de Montréal, Province du Bas-Canada. } ALEXANDER FRASER, de la Rivière du Chêne, dans le district de Montréal, forgeron, ayant duement prêté serment, dépose et dit, que vers le printems de l'année 1813, il s'engagea comme forgeron au service de la Compagnie du Nord-Ouest, pour l'espace de trois ans. Qu'il fut bientôt après envoyé de La Chine au Fort William, où il demeura durant tout le tems de son service, et s'acquitta fidelement de son devoir, jusqu'à la fin de son engagement, dans le printems de 1816. Qu'après que son tems de service fut expiré, il annonça le désir qu'il avoit de retournér à Montréal, comme aussi de recevoir son compte, et d'être payé de ses gages ; qu'on lui dit de continuer à travailler, ce qu'il refusa de faire, à moins qu'il ne fût payé. Qu'on lui promit alors qu'il seroit payé de ses services passés, et des ouvrages qu'il feroit à l'avenir. Que comptant sur cette promesse,

il se remit à travailler pour la Société, mais sans s'engager pour un tems limité, ou pour des ouvrages particuliers, s'attendant à être payé pour les ouvrages qu'il feroit, plus ou moins suivant la valeur.

Qu'après l'arrivée au Fort William d'un nommé Bourke et autres, qui y avoient été amenés dans les canots du Nord-Ouest, après avoir échappé au massacre de la Rivière Rouge, le dit Bourke l'invita à aller voir avec lui un nommé Chatelain, commis au service du Comte de Selkirk, qui étoit campé sur une petite île, peu éloignée du Fort William.

Qu'il alla en conséquence avec le dit Bourke voir Chatelain qui le pria de lui vendre quelques peaux d'orignal pour faire des souliers dont ses hommes avoient, disoit-il, grand besoin. Que ce déposant avoit trois peaux d'orignal qui lui appartenoient en propre, et qu'ils promit de vendre au dit Chatelain. Que cette circonstance vint ensuite à la connoissance de l'honorable William M'Gillivray, qui envoya un homme pour arrêter ce déposant. Que ce déposant dit à cet homme qu'il n'étoit pas nécessaire de le prendre, et qu'il iroit volontairement trouver le dit William M'Gillivray, ce qu'il fit en effet. Que lorsqu'il fut en la présence du dit William M'Gillivray, ce dernier dit au déposant qu'il avoit agi d'une manière perfide en vendant des peaux à son ennemi, (l'ennemi de Mr. M'Gillivray.) Que le déposant répliqua qu'il ne savoit pas avec les ennemis de qui il avoit fait marché ; mais qu'ils avoient besoin de peaux, et que ce déposant avoit droit de vendre sa propriété, et qu'il livreroit les peaux qu'il avoit promises. Que le dit M'Gillivray menaça alors ce déposant de le faire mettre en prison, s'il avoit encore quelque liaison avec Chatelain. Qu'il prit ensuite les trois peaux, et les livra au dit Chatelain, à une petite distance du Fort William. Que cette circonstance vint aussi à la connoissance du dit William M'Gillivray, et le lendemain au matin de la livraison des peaux, tandis que ce déposant étoit encore au lit, il eut ordre de se lever, et d'aller trouver le Dr. M'Laughlin, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest. Quand il fut venu devant le Dr. M'Laughlin, le Docteur lui dit : " S**** coquin, comment ôsez vous vendre quelque chose à " nos ennemis ? je vous ferois pendre pour un coppre." Le déposant lui repliqua : " vous ne pouvez pas me faire pendre " pour celà, celà ne se fait pas si aisément." Que le Docteur qui a une grande force de corps, mit aussitôt ses mains sur les épaules du déposant, l'abattit sur le plancher, et lui donna plusieurs coups violents. Qu'après celà il fit conduire le déposant dans un petit bâtiment quarré, fait de pièces de bois mal équarries, sans aucune ouverture et où il y avoit une quantité d'excréments humains. Qu'après avoir été quelque tems dans cette espèce de prison, la puanteur du lieu, et les coups qu'il

avoit reçus, firent concevoir à ce déposant que s'il y étoit tenu plus longtems, sa santé seroit détruite, et il offrit à Mr. Taitt, inspecteur au Fort William, de travailler pendant un an sans gages pour la Compagnie du Nord-Ouest, si on vouloit l'élargir. Que le dit Taitt vint trouver le déposant, et lui dit qu'il ne seroit pas mis en liberté pour servir la Compagnie du Nord Ouest un an ni deux ans, mais que s'il vouloit être élargi, il falloit qu'il s'engageât de nouveau, à la servir pendant encore trois ans. Que ce déposant refusa pendant quelque tems de signer un tel engagement, espérant induire la Société à accepter ses services pour un moindre espace de tems, mais enfin, après avoir été tenu prisonnier dans le bâtiment quarré pendant dix jours, voyant que sa santé étoit beaucoup altérée (et elle n'est pas encore rétablie,) et étant menacé d'être mis aux fers, il consentit à signer et signa un marché par lequel il s'engageoit à servir la Compagnie du Nord-Ouest pendant trois ans, et fut délivré de son emprisonnement. Que ce déposant a souvent été conseillé et sollicité, depuis le commencement de son premier engagement à la Compagnie du Nord-Ouest, et même par plusieurs associés, de prendre une Sauvagesse pour femme, mais que comme il pensoit qu'on ne lui proposoit celà, que pour qu'il s'endettât envers la Compagnie du Nord-Ouest, il ne voulut pas y consentir.

Que peu après que ce déposant eut été délivré de sa prison, le Comte de Selkirk arriva dans le voisinage du Fort William. Que les associés du Nord-Ouest furent ensuite arrêtés en vertu de warrants émanés par le Comte de Selkirk. Que le Comte de Selkirk ne prit pas possession du Fort immédiatement après l'arrêtation des associés, mais permit aux dits associés de retourner à leurs appartements pour y passer la nuit. Que ce déposant vit lui-même pendant la nuit les dits associés occupés à examiner des papiers dont il leur vit bruler une grande quantité. Que durant la même nuit un grand nombre de fusils furent tirés des magasins où ils étoient ordinairement au Fort William; qu'on ne tient pas ordinairement les fusils chargés dans les magasins; mais que les fusils qu'on en tira alors furent trouvés chargés, amorcés, et prêts pour le service, cachés, dans un grenier à foin, le lendemain au matin de l'arrêtation des associés. Qu'on fit aussi sortir du Fort et cacher des barils de poudre dans la même nuit. Que ce déposant informa aussitôt le Comte de Selkirk de ces procédés, et le lendemain matin, sa Seigneurie dont les gens avoient auparavant campé sur un terrein ouvert vis-à-vis du Fort, vint et prit possession du Fort William. Que ce déposant entendit dire alors à d'autres engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, et croit fermement, qu'en cachant les armes et les munitions, on avoit pour objet de délivrer les associés arrêtés et de détruire le parti du Comte de Selkirk. Et ce déposant déclare de plus sous serment, qu'il croit fermement, d'après la

connoissance qu'il a du caractère violent et sanguinaire des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, et de leurs procédés antérieurs, que ni la vie du Comte de Selkirk, ni celle de ses gens, n'auroient été en sureté, s'ils étoient demeurés campés hors du Fort ; mais qu'ils auroient été tués et massacrés, si le Comte de Selkirk ne s'étoit pas incontinent emparé du Fort William.

(Signé) ALEXANDER FRASER.

Assermenté devant moi, ce 6 de Mars, 1817.

(Signé) J. M. MONDELET, J. P.

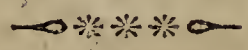

[N. N.]

Déclaration de François F. Boucher.

(Voyez Observations, page 196.)

District de Montréal. } EXAMEN volontaire de François Firmin Boucher, accusé, sous serment, d'avoir, le dix-neuf Juin dernier, tué à la Colonie de la Rivière Rouge, vingt et un hommes, au nombre desquels s'est trouvé le Gouverneur Semple.

Dit qu'il n'a tué qui que-ce-soit ; qu'il fut envoyé quatre jours avant la mort du Gouverneur Semple, par un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, Mr. Alexander M'Donell, du Portage de la Prairie, pour porter des vivres à l'endroit nommé la Grenouillère, environ trois lieues plus bas que Fort la Fourche, dans la Rivière Rouge ; que lui et ses compagnons, pour éviter d'être apperçus des Colons de la Baye d'Hudson, passerent dans les terres à distance éloignée du Fort de la Baye d'Hudson :—que dans la vue d'affoiblir le parti de la Baye d'Hudson, les Bois-Brulés avoient voulu emmener avec eux, des colons de la Baye d'Hudson, et, (assistés de l'examiné pour les interpréter en Anglois,) ils s'étoient rendus à eux, et en avoient emmené un ;—que lorsqu'ils s'avançoient vers la Grenouillère, ils apperçurent un grouppe d'hommes composés des gens de la Compagnie de la Baye d'Hudson ;—qu'alors un certain nombre d'hommes au service de la Compagnie du Nord-Ouest nommés Bois-Brulés joignirent l'examiné, et ses compagnons ;—que ceux-ci croyant que les gens de la Baye d'Hudson leur en vouloient, (parcequ'en s'avançant sur ceux du Nord-Ouest, ils tenoient en mains leurs fusils) voulurent tirer sur eux, mais que l'examiné s'y opposa ;—qu'enfin lui, l'examiné, s'avança seul sur le parti de la Baye d'Hudson pour parler à ceux qui le composoient, et approcha si

près du Gouverneur Semple que celui-ci prit les rennes de la bride du cheval de l'examiné ;—qu'ils se parlèrent, que le Gouverneur se saisit de la crosse du fusil de l'examiné, et ordonna à ses gens d'avancer ;—que ceux-ci n'obéissant pas, et l'examiné disant que s'ils tiroient ils étoient tous morts, le Gouverneur Semple leur dit qu'il ne falloit pas craindre, que ce n'en étoit pas le temps, et qu'il falloit tirer ;—qu'aussitôt l'examiné a entendu le rapport de deux coups de fusils tirés par les gens de la Baye d'Hudson ;—qu'à l'instant l'examiné s'est précipité de son cheval à terre, tenant cependant la crinière de son cheval, et que le cheval effrayé l'a ainsi trainé jusqu'à la distance d'environ une portée de fusil, où il est resté ;—que, du moment qu'il a été ainsi enlevé par son cheval, le feu est devenu général entre les gens du Nord-Ouest, et ceux de la Compagnie de la Baye d'Hudson ; que le feu a été commencé par ceux de la Baye d'Hudson ; que les hommes au service du Nord-Ouest étoient au nombre de soixante-quatre, ou environ, armés, (dont trente au commencement du feu) réunis d'abord pour prendre le Fort de la Baye d'Hudson par la famine, il ignore par qui, mais suppose qu'ils l'avoient été par leurs chefs, c'est-à-dire, Mr. M'Donell, Mr. Grant, Antoine Oule, et Michel Bourassa ;—qu'il a entendu toutefois Mr. M'Donell leur enjoindre d'éviter la rencontre des gens de la Baye d'Hudson.

Que, le feu fini, il a vu un Bois-Brulé, nommé Vasseur, près du Gouverneur Semple, alors blessé au genou et au bras, qui en prenoit soin, et qui toujours avoit pris sa ceinture, ses pistolets, sa montre, et les porta depuis.

Que les gens de la Baye d'Hudson étoient au nombre d'environ trente, et qu'il en a vu une quinzaine de tués ; que lui-même, l'examiné, a préservé un nommé Pritchard d'être tué, et que François Dechamps, et plusieurs autres Bois-Brulés vouloient le tuer.

L'examiné a déclaré ne savoir signer, et a fait sa marque d'une croix, lecture faite.

Reconnu, pardevant Moi à Montréal,
le 29 d'Août, 1816.

(Signé) J. M. MONDELET, J. P.

FIN.
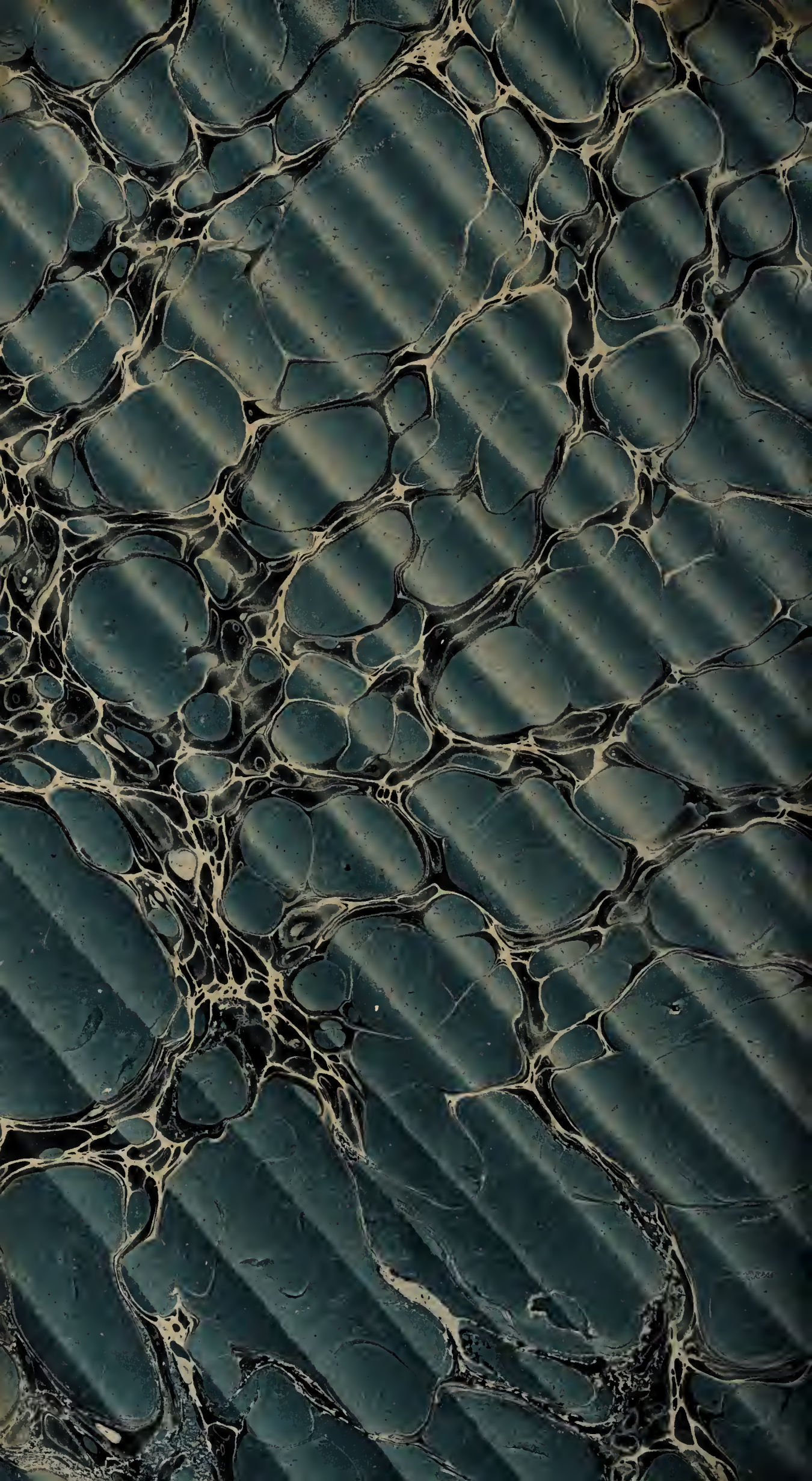
OEUVRE DES BONS LIVRES
VILLE MARIE